

Date de dépôt : 13 août 2024

### Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de Patrick Dimier, André Python, Thierry Cerutti, Daniel Sormanni, Christian Flury, Jean-Marie Voumard modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Pour une mise en conformité de la structure judiciaire genevoise avec le reste de la Suisse)

Rapport de Dilara Bayrak (page 7)

PL 12624-A 2/379

# Projet de loi (12624-A)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Gouvernance du Pouvoir judiciaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

## Art. 38, al. 1, let. b et c (nouvelle teneur), let. d (abrogée, la lettre e ancienne devenant la lettre d)

- <sup>1</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :
  - b) du président de la Cour de justice ;
  - c) de deux autres magistrats, qui ne peuvent appartenir ni à la Cour de justice ni au Ministère public ;

#### Art. 39 Durée et nombre des mandats (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les membres de la commission de gestion visés à l'article 38, alinéa 1, lettres c et d, ainsi que le suppléant du membre du personnel visé à l'article 38, alinéa 2 sont élus dans les trois mois qui suivent l'entrée en fonction des magistrats au sens de l'article 115, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, pour trois ans, de nouvelles élections ayant lieu deux mois avant l'échéance de leur mandat, pour une nouvelle période de trois ans.

#### Art. 39A Election des magistrats (nouveau)

- <sup>1</sup> Les magistrats visés à l'article 38, alinéa 1, lettre c sont élus par la conférence des présidents de juridiction. L'article 30 s'applique par analogie.
- <sup>2</sup> Lors de leur élection, les magistrats ne peuvent être issus de la même filière (civile, pénale ou de droit public), ni de la filière à laquelle appartient le président de la Cour de justice.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ils sont rééligibles une fois.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> En cas de démission en cours de mandat, il est procédé à une élection de remplacement. En dérogation à l'alinéa 2, le membre élu est alors rééligible deux fois.

<sup>3</sup> Seuls les magistrats exerçant une pleine charge peuvent être élus et siéger au sein de la commission de gestion.

## Art. 39B Election du membre du personnel et de son suppléant (nouveau)

- <sup>1</sup> Le membre du personnel et son suppléant sont élus à bulletin secret selon le système majoritaire prévu par la législation genevoise sur les droits politiques.
- <sup>2</sup> Seuls les membres du personnel exerçant leur activité à mi-temps au moins peuvent être élus et siéger au sein de la commission de gestion.
- <sup>3</sup> Peuvent participer à l'élection les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédente, sont au service du pouvoir judiciaire depuis 2 ans et exercent leur activité à mi-temps au moins.

#### Art. 40 Présidence (nouvelle teneur)

- <sup>1</sup> Le procureur général et le président de la Cour de justice sont, en alternance, président et vice-président de la commission de gestion pendant un an.
- <sup>2</sup> Si le président est empêché ou récusé, il est remplacé par le vice-président.
- <sup>3</sup> Si le vice-président est également empêché ou récusé, il est remplacé par l'un des magistrats. Le rang est déterminant, l'article 31, alinéa 1 étant applicable par analogie.

#### Art. 145 al. 8 et al. 9 (nouveaux)

#### Modification du ... (à compléter)

- <sup>8</sup> Le mandat des membres de la commission de gestion du pouvoir judiciaire dans sa composition prévue à l'article 38, alinéa 1, lettres b à e, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 mai 2026, prend fin à cette même date.
- <sup>9</sup> Les mandats des membres de la commission de gestion accomplis jusqu'au 31 mai 2026 ne sont pas pris en compte dans l'application de l'article 39, alinéa 2, dans sa teneur en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 2026.

#### Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur le protocole, du 1<sup>er</sup> septembre 2011 (LProt – B 1 25), est modifiée comme suit :

#### Art. 7, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- <sup>2</sup> L'ordre général de préséance respecte le principe général :
  - c) procureur général ou président de la Cour de justice, lorsqu'il préside la commission de gestion du pouvoir judiciaire;

PL 12624-A 4/379

# Art. 11, al. 1, lettre c (nouvelle) et lettre e (abrogée, les lettres f à k anciennes devenant les lettres e à j)

- <sup>1</sup> L'ordre du cortège est le suivant :
  - c) pouvoir judiciaire;

#### Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er juin 2026.

#### Table des matières

| Introduction   | 7   |
|--|-----|
| Synthèse de la problématique et des travaux de la commission   | 7   |
| Présentation du projet de loi 12624 – séance du 30 janvier 2020  | 9   |
| Audition de l'Ordre des avocats – séance du 11 juin 2020   | 11  |
| Audition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire – séance du 17 septembre 2020                             | 18  |
| Séance du 18 novembre 2021 – audition de M <sup>me</sup> Sylvie Droin, présidente de la Cour de justice              | 25  |
| Audition de l'audit interne du Pouvoir judiciaire –<br>Séance du 25 novembre 2021                                    | 34  |
| Vote   | 48  |
| 1 <sup>er</sup> débat  | 48  |
| Présentation d'un amendement général par M. Patrick Dimier et M <sup>me</sup> Dilara Bayrak – Séance du 3 mars 2022  | 48  |
| Audition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire – Séance du 3 mars 2022                                   | 56  |
| Audition du Ministère public – séance du 3 mars 2022   | 68  |
| Point de situation – Séance du 10 mars 2022  | 73  |
| Audition de l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire –<br>Séance du 24 mars 2022                           | 85  |
| Audition de la Cour de justice – Séance du 31 mars 2022  | 102 |
| Point de situation des travaux de la sous-commission –<br>Séance de la Commission judiciaire du 14 avril 2022        | 123 |
| Point de situation des travaux de la sous-commission –<br>Séance de la Commission judiciaire du 5 mai 2022           | 124 |
| Point de situation sur les travaux de la sous-commission –<br>Séance de la Commission judiciaire du 12 mai 2022      | 124 |
| Point de situation sur les travaux de la sous-commission –<br>Séance de la Commission judiciaire du 10 novembre 2022 | 125 |

PL 12624-A

| Présentation des travaux de la sous-commission –<br>Séance de la Commission judiciaire du 9 février 2023 | 125 |
|--|-----|
| Audition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire –<br>Séance du 9 mars 2023                    | 138 |
| Audition de la Cour de justice – séance du 9 mars 2023   | 145 |
| 2 <sup>e</sup> débat   | 152 |
| 3 <sup>e</sup> débat   | 155 |
| Présentation d'un amendement du Pouvoir judiciaire –<br>Séance du 28 septembre 2023                      | 156 |
| Prise de position de principe sur l'amendement général du Pouvoir judiciaire – Séance du 5 octobre 2023  | 159 |
| Conclusion   | 161 |
| Liste des annexes  | 163 |

6/379

#### Rapport de Dilara Bayrak

#### Introduction

La Commission judiciaire et de la police a consacré 15 séances à l'examen du projet de loi PL 12624, entre le 30 janvier 2020 et le 9 mars 2023. Ce projet de loi a fait l'objet de deux séance supplémentaire en dates des 28 septembre et 5 octobre 2023.

La commission a siégé sous les présidences successives de M. Diego Esteban, M. Pierre Conne, M. Sébastien Desfayes et de M<sup>me</sup> Xhevrie Osmani. Elle a été accompagnée tout au long de ses travaux par M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC), dont l'aide a été extrêmement précieuse dans le cadre de ces travaux et dans la rédaction du présent rapport.

La commission a par ailleurs bénéficié des compétences du professeur Bernhard Straüli, professeur de droit pénal et directeur du département de droit pénal de l'Université de Genève.

Les procès-verbaux des travaux ont été tenus par M<sup>me</sup> Christelle Verhoeven, M<sup>me</sup> Mariama Laura Diallo, M<sup>me</sup> Alexia Ormen, ainsi que M. Vincent Moret, M. Clément Magnenat et M. Jean-Luc Constant.

Que toutes les personnes précitées soient remerciées pour leur contribution et pour la qualité de leur travail.

Pour la bonne compréhension du rapport, les lecteurs sont invités à consulter les annexes, qui permettent de suivre les discussions des commissaires et de comprendre les amendements auxquels il est fait référence.

Au demeurant, les lecteurs sont vivement invités à lire l'annexe 8, qui récapitule les 20 séances de sous-commission, ayant permis de proposer un amendement auprès de la commission plénière. Cet amendement servira ensuite de base à la Commission de Gestion du Pouvoir judiciaire pour formuler ses propres modifications.

Enfin, le rapport fait référence au groupe parlementaire « Parti Démocrate Chrétien (PDC) » au moyen du nouveau nom choisi lors de la législature où le rapport est rendu, soit « Le Centre (LC) ».

La composition de la commission en termes de forces politiques était la suivante : 1 EAG, 3 PS, 2 Ve, 2 LC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC.

#### Synthèse de la problématique et des travaux de la commission

Le 13 décembre 2019, M. Patrick Dimier a déposé un projet de loi afin de modifier la LOJ. Ce projet de loi comportait deux volets principaux : le

PL 12624-A 8/379

changement de la présidence de la commission de gestion du pouvoir judiciaire et la modification de la représentation du Ministère public au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

Ce projet de loi a ensuite fait l'objet de multiples propositions d'amendements, les principales provenant de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, du premier signataire du projet de loi avec l'autrice du présent rapport, de la sous-commission créée à cet effet (voir en annexe le rapport et le compte-rendu des travaux de la sous-commission), puis enfin de la commission de gestion du pouvoir judiciaire (dont l'amendement général sera repris par l'autrice du présent rapport).

Ces propositions de modifications, toutes les plus substantielles les unes que les autres, reflètent la complexité des travaux dont nous étions saisis.

Le Procureur Général, accusateur public et partie à la procédure, doit-il présider la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire? A-t-il plus de légitimité que d'autres pour cumuler les différentes fonctions au sein du Pouvoir judiciaire? Quels sont les équilibres auxquels il faut faire attention lors d'une modification de l'organisation judiciaire genevoise?

Toutes ces réflexions, et bien plus encore, ont pu être abordées dans le cadre de ces travaux, et cela, non seulement par les commissaires, mais également par les magistrats eux-mêmes, dont vous trouverez les propos ci-dessous ou dans l'annexe susmentionnée

En résumé, les commissaires ont finalement opté pour la modification de la LOJ de la manière suivante : la Présidence de la commission de gestion du pouvoir judiciaire sera assumée par la Présidence de la Cour de Justice et le Procureur Général, en alternance chaque année. Les autres propositions ayant trait au Conseil Supérieur de la Magistrature ont été abandonnées. Pour le détail et la mise en œuvre de cette solution, les lecteurs sont invités à s'intéresser à la séance traitant du 2° débat de ce projet de loi, soit celle du 9 mars 2023.

A l'issue de ses travaux, la commission a été saisie par le Tribunal administratif de première instance (TAPI) pour effectuer une modification formelle quant à la représentation de la filière de droit public à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire lorsque la Présidence de la Cour de Justice serait issue de cette même filière. L'autrice de ce rapport a été chargée de présenter ces amendements, dès lors qu'ils ont été adoptés sur leur principe par la commission après le vote du projet de loi, mais avant le dépôt du rapport.

#### Présentation du projet de loi 12624 – séance du 30 janvier 2020

M. Patrick Dimier, premier signataire du projet de loi, explique que le système actuel est bancal. Le poste de procureur général a été instauré à Genève en 1534 dans un contexte différent. Le système d'aujourd'hui est anachronique dans la logique suisse. Son idée est née le jour où le parlement a décidé de supprimer la présence unique pendant toute la législature et de faire tourner cette position chaque année. Il en a été tellement énervé qu'il a décidé de déposer ce projet de loi. La tête de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire (CGPJ) doit être dans les mains du civil et non dans les mains du pénal. C'est la raison pour laquelle il a déposé ce projet de loi afin que le rôle du procureur général change au sein de la Cour de Justice.

Un député (LC) demande si le premier signataire dispose de points de comparaison avec les cantons de Vaud, de Berne et de Zurich.

M. Dimier précise qu'il a eu l'occasion de discuter de cela avec l'ancien procureur général du canton de Fribourg, qui a été le premier à l'alerter en pointant la logique du système judiciaire genevois dont la tête devrait être en main de la Cour de justice.

Un député (PLR) demande quel est le réel pouvoir du président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M. Dimier explique que le président de la CGPJ orchestre toute la gestion financière et l'organisation même du Pouvoir judiciaire. Pour M. Dimier, il n'est pas possible qu'une seule personne dirige le pouvoir judiciaire et détienne un pouvoir de coercition.

Le même député (PLR) demande qui préside le Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

M. Dimier mentionne la présidence de la Cour de Justice, mais ajoute que le procureur général est membre de droit du CSM. M. Dimier a souhaité modifier cela en prévoyant que le Ministère public serait membre de droit et pas le procureur général. Ainsi, le Ministère public pourrait être représenté au CSM par un procureur.

Un député (Ve) demande si l'objectif de cette proposition est d'éviter une concentration du pouvoir.

M. Dimier constate que la grande différence est que la juridiction civile serait la tête du Pouvoir judiciaire. Actuellement, une puissance pareille dans les mains d'une personne constitue un déséquilibre évident, qui n'est pas conforme à l'esprit des institutions.

Le député (Ve) ne voit pas de souci s'agissant de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

PL 12624-A 10/379

M. Dimier indique que le Procureur général ne devrait s'occuper que de la question pénale. La Présidence de la Cour de justice veille à l'ensemble des juridictions et c'est pour le surplus l'autorité la plus haute.

Le même député (Ve) en déduit que cela va dans le sens d'une meilleure gouvernance, notamment en termes de gestion.

Un député (S) relève qu'il y a un conflit aujourd'hui entre le Service d'audit interne (SAI) et le Pouvoir judiciaire, qui est arbitré par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ce projet de loi serait intéressant pour la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil, car elle n'a pas les moyens pour effectuer le contrôle nécessaire depuis plus d'une législature.

M. Dimier doute que ce très modeste projet de loi permette de résoudre cette question. Tout le monde connaît le principe de la séparation des pouvoirs et cette dernière ne vaut rien sans l'indépendance qu'ils ont les uns par rapport aux autres. Le procureur général a certainement des raisons qui justifient son black-out sur une partie des comptes. La commission de contrôle de gestion ferait mieux de passer par la Cour des comptes pour auditer les comptes du Pouvoir judiciaire. En effet, demander cela au législatif peut poser un problème au regard de la séparation des pouvoirs.

Un député (S) estime que le problème passe par le Service d'audit interne. Son rapport sur la manière dont les deniers publics sont utilisés est confidentiel. C'est là que le conflit se situe. Il y a une situation autocratique du procureur général. Il se demande si la commission de gestion serait meilleure.

M. Dimier constate qu'il y a une obstruction sur une partie précise de ces comptes. Si ce pouvoir est décalé, cette opposition sera décalée et il sera possible d'entrer de façon plus large dans les comptes du Pouvoir judiciaire.

Le même député (S) demande des précisions concernant l'article 17, alinéa 1 (nouvelle teneur) du projet de loi.

M. Dimier est contre ce système, car il estime que les anciens magistrats restent des magistrats. Il trouve que la composition de ce conseil est insatisfaisante. Dans la juridiction pénale, ce sont les juges et les greffiers qui appellent les assesseurs. Si on introduit le système prévalant pour les membres du jury, il y a des tribunaux plus équilibrés. Son projet de loi est tout de même plus simple car il implique simplement le changement d'un président.

Un député (UDC) demande si c'est le rôle du Procureur général de mettre son nez dans les affaires civiles.

Un député (PLR) est d'accord avec cette position. L'actuel procureur général est arrivé dans un Pouvoir judiciaire qui partait alors dans tous les sens. Il a en quelque sorte sifflé la fin de la récréation et cela a fonctionné. Il estime

qu'on ne choisit pas ce chemin sans intérêt et passion pour ce travail. Il relève donc qu'il y a des déterminants de personnalité qui font que l'on va choisir d'être juge ou d'être procureur. Il se demande ainsi si le système de demain n'imposera pas une certaine présélection des personnes.

M. Dimier relève deux notions dans sa question. Le procureur général est devenu partie au procès de A à Z, ce qui n'était pas le cas avant. Auparavant, l'instruction était conduite par les juges et ensuite le procureur général intervenait. Cela pose ainsi un autre problème, soit le fait que l'accusateur public soit devenu juge et partie, car il mène l'accusation et cette dernière est majoritairement à charge. Cette profonde modification de la structure du Pouvoir judiciaire conduit à cette problématique. Concernant la personne du procureur face à la Cour de Justice, il faut garder en tête qu'arrive à la tête de la Cour de Justice une personne qui est choisie par ses pairs. Les juges de la Cour élise le président de la Cour. Cela permet d'avoir un juge de carrière qui a vécu à l'intérieur du Pouvoir judiciaire et évite d'avoir une personne lambda, qui exerce dans le domaine du droit avec le brevet d'avocat et qui sait simplement bien se vendre. M. Dimier pense que ce filtre est plus puissant et qu'il s'agit d'une meilleure garantie. Les personnes à la tête de la Cour de justice sont des personnes extrêmement modérées qui aiment travailler en collège. Il y a des filtres d'une grande puissance.

A l'issue de cette audition, la Commission judiciaire et de la polie décide de procéder à l'audition du procureur général, du président de la Cour de justice, du président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, de l'Ordre des avocats, ainsi que de l'audit interne du Pouvoir judiciaire.

#### Audition de l'Ordre des avocats - séance du 11 juin 2020

# L'Ordre des avocats est représenté par M<sup>e</sup> Philippe Cottier, Bâtonnier, et M<sup>e</sup> Miguel Oural, Vice-bâtonnier.

M° Cottier explique que l'Ordre des avocats est une association privée apolitique qui représente 1 900 avocats sur les 2 000 exerçant à Genève. Afin de répondre le mieux possible à la Commission judiciaire et de la police, le conseil de l'Ordre des avocats a tenu une séance pour examiner le PL 12624. Les éléments qui seront évoqués lors de la présente audition sont donc approuvés par l'ensemble du conseil de l'Ordre des avocats.

M° Cottier commence sa présentation par une explication historique. Sur le site du Pouvoir judiciaire, les commissaires peuvent trouver l'historique de la fonction du Ministère public (MP). Il trouve intéressant que la commission sache comment le poste de procureur général a évolué dans le temps. Deuxièmement, la situation prévalant à Genève est unique en Suisse : il s'agit

PL 12624-A 12/379

du seul canton où le procureur général est président de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il est par conséquent vu comme le premier magistrat par la population. A l'inverse, dans tous les autres cantons, c'est le président du tribunal cantonal qui exerce cette fonction de premier magistrat du canton. Ce dernier système est assez logique dans la mesure où le président du tribunal cantonal est le magistrat qui chapeaute les différentes filières (pénale, civile, administrative), il est en effet, le dernier rempart avant le Tribunal fédéral.

Cependant, pour l'Ordre des avocats, le fait que Genève soit le seul canton à s'organiser de cette manière-là n'est pas décisif mais cela pose quelques problèmes d'organisation. En effet, dans le cadre des relations entre le Tribunal fédéral et les tribunaux cantonaux, il y a chaque année une conférence annuelle de la justice où le président du Tribunal fédéral invite tous les présidents des tribunaux cantonaux, y compris le président de la Cour de justice de Genève. Dans le cadre de cette conférence, les problèmes de gestion des tribunaux sont notamment évoqués. Or, la personne qui représente Genève (le président de la Cour de justice) n'est pas la personne qui préside la commission de gestion, ce qui complique les choses en termes de communication et de prise de décisions, puisque cette personne n'a pas le pouvoir d'engager le canton de Genève sur ces sujets-là.

M° Cottier précise qu'en 2011, le droit de procédure a changé en Suisse. Avant 2011, le procureur général avait un rôle beaucoup plus transversal, comme indiqué à l'article 44 aLOJ. Il avait un pouvoir de poursuite publique, mais il pouvait également intervenir lorsqu'il estimait que cela était nécessaire. A l'époque, il intervenait également dans l'évacuation des locataires et avait un certain nombre de fonctions qui dépassaient la stricte tâche de la poursuite de l'action pénale. Depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale au niveau fédéral, il n'y a plus toutes ces prérogatives, il n'y a plus d'attributions transversales. Le procureur général n'a plus que l'attribution qui lui donnée par les articles 76 et ss. LOJ en référence au code de procédure pénale.

M° Cottier relève également que les serments des magistrats du Ministère public et le serment des juges étaient très différents (articles 11 et 12 LOJ). Le Ministère public doit constater avec exactitude les infractions, en rechercher activement les auteurs et poursuivre ces derniers sans aucune acception de personne, le riche comme le pauvre, le puissant comme le faible, le Suisse comme l'étranger. Quant aux juges, le serment mentionne qu'ils doivent rendre la justice à tous également. Il y a donc une fonction naturelle de poursuite pénale et une fonction de rendre la justice.

M° Cottier indique que la Chambre pénale de recours (Cour de justice) est l'autorité de surveillance du Ministère public. Lorsqu'une instruction est

menée par le Ministère public et qu'une décision est rendue, elle est portée devant cette autorité en cas de recours. Il y a une problématique ici puisque le procureur général, respectivement le Ministère public, peut voir ses décisions remises en cause par une chambre de la Cour de justice. La Chambre pénale de recours est donc un acteur essentiel de la justice pénale.

M° Cottier signale que la présidence de la Cour de justice chapeaute différentes filières. On considère que cette présidence a une vue d'ensemble sur la totalité des besoins du Pouvoir judiciaire. Il paraît donc plus cohérent d'avoir cette vision-là qui connaît les problèmes de chaque juridiction.

M° Cottier constate ensuite que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est une sorte de "cheffe du personnel" du Pouvoir judiciaire. Il lui paraît important que le patron du Pouvoir judiciaire soit la personne, au niveau institutionnel et procédural, la plus élevée dans le canton. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est composée du procureur général, qui est en le président, et de plusieurs magistrats. Les différents magistrats siégeant au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire sont élus par la Conférence des présidents de juridiction (article 43 LOJ). Ainsi, l'instance administrative du Pouvoir judiciaire compte dans ses rangs le procureur général, membre de droit (soumis à aucun vote), ainsi que d'autres représentants du Pouvoir judiciaire, élus pour 6 ans maximum. Cette structure semble être déséquilibrée à l'Ordre des avocats au niveau de la représentativité. L'une des solutions qui pourrait être envisagée serait que le Ministère public soit représenté au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire par un magistrat du ministère public qui serait élu par la Conférence des présidents de juridiction.

M° Cottier explique que pour toutes ces raisons on peut considérer que ce projet mérite une certaine attention avec quelques amendements et modifications. La fonction de procureur général à Genève est une fonction essentielle qui doit avoir un certain pouvoir pour mener à bien sa politique en matière de procédure criminelle. Dans le projet soumis, M° Cottier propose une modification de l'article 17, alinéa 1, lettre B : "du procureur général". De plus, à l'article 38, il propose de remplacer la lettre B par : "le procureur général". En effet, l'idée n'est pas de priver le procureur général d'un quelconque pouvoir, mais de retrouver une logique hiérarchique procédurale ou administrative.

M° Cottier indique pour conclure que l'Ordre des avocats soutient ce projet de loi pour toutes les raisons évoquées et sous réserve des amendements soumis, éventuellement avec un sous-amendement précisant que la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire puisse être tournante et que le poste du représentant du Ministère public est élu par la Conférence des

PL 12624-A 14/379

présidents de juridiction. Il serait souhaitable que ces fonctions soient soumises à une élection et qu'elles ne s'héritent pas de droit.

Me Oural ajoute que l'idée de l'Ordre des avocats est simple : la présidence de droit de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire par le procureur général souffre d'une incohérence. En effet, le procureur général est une partie à un procès (dans la filière pénale) et il ne plaide jamais en procédure civile ou administrative. Pour l'Ordre des avocats, le président de la Cour de justice, qui a une vision sur les trois filières, est un meilleur candidat pour présider la Commission de gestion que le procureur général. Un autre moyen de rendre plus de cohérence à la Commission de gestion serait d'avoir une élection du président de la Commission de gestion par la Conférence des présidents de juridiction. Les membres pourraient ainsi choisir leur président en fonction de ses qualités. Ce système serait meilleur que l'actuel, dans lequel le procureur général est président de droit de la Commission de gestion alors même qu'il est quotidiennement partie à la procédure pénale. Pour le surplus, la Cour de justice contrôle au quotidien le travail des procureurs, puisque l'autorité de surveillance est la Chambre pénale de recours, qui est une partie de la Cour de iustice. Il v a une sorte de hiérarchie "tremblante", c'est un subordonné du quotidien qui devient président dans le cadre de la gestion du Pouvoir judiciaire. Étant précisé que la Commission de gestion est très importante dans la mesure où elle prépare et adopte les budgets du Pouvoir judiciaire, budgets qui ont une importance cruciale pour sa bonne gestion et son efficacité.

Un député (LC) revient sur l'incohérence entre la fonction d'accusateur public et le fait d'être président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il se demande si cette question ne va pas au-delà de l'incohérence et ne pose pas un vrai problème d'indépendance au sens de l'article 6 CEDH.

M° Oural indique que l'activité en tant que telle du procureur général au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire n'est pas soumise à l'article 6 CEDH. Le procureur général est soumis au quotidien à la Cour de justice, alors même qu'il préside la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, susceptible d'imposer des décisions à la Cour de justice. Il préfère maintenir le terme d'incohérence.

Le même député (LC) revient sur les propositions d'amendements. Il constate que ce projet de loi pose un problème de représentativité du président du Pouvoir judiciaire. En effet, le président de la Cour de justice n'est pas élu par ses pairs, mais il est désigné par d'autres membres de la Cour de justice. Les procureurs et les juges du TAPI n'ont aucun pouvoir sur cette désignation. Il se demande si la proposition d'amendement est une élection uniquement du président de la Commission de gestion ou une élection par les présidents de juridiction (article 2A du projet).

Me Cottier indique qu'aucune base légale ne mentionne que le procureur général est le premier magistrat du Pouvoir judiciaire. L'article 52 LOJ indique que le corps électoral élit les magistrats du Pouvoir judiciaire. L'article 122 LOJ précise que les magistrats sont élus pour 6 ans. Ainsi, tous les magistrats sont élus. Quant au poste de procureur général, il est politiquement plus exposé car il y a une élection ouverte. Mais cet élément n'apparaît pas décisif au conseil de l'Ordre des avocats. Au niveau de la mécanique interne du Pouvoir iudiciaire, le conseil de l'Ordre des avocats estime qu'une fois que le peuple s'est prononcé et que les magistrats ont été élus, ces derniers peuvent s'organiser comme ils le souhaitent à l'interne. Le conseil trouverait sain que les membres de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire soient élus, comme c'est le cas aujourd'hui pour la Conférence des présidents de juridiction, puisque ces différents présidents ont été eux-mêmes élus par leurs pairs. Le système fonctionne ainsi aujourd'hui pour tous les membres de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, sauf pour le procureur général qui en est membre de droit. Il paraît normal au conseil de l'Ordre des avocats qu'il y ait un représentant du Ministère public siégeant au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire qui soit élu par la Conférence des présidents de juridiction. Ce serait plus démocratique : le peuple se prononce, les magistrats s'organisent entre eux en désignant des présidents, qui désignent à leur tour les personnes qui vont s'occuper de leur quotidien. Il n'y aurait alors plus de « droit de siège ».

Le député (LC) demande aux représentants de l'Ordre des avocats ce qu'ils préconisent pour l'article 2a du projet de loi.

M° Cottier indique que, pour le conseil de l'Ordre des avocats, le premier magistrat doit être la personne qui chapeaute toutes les juridictions. Il prend l'exemple du président du Grand Conseil, qui est élu et qui est le premier citoyen de Genève.

Le député (LC) note que le premier magistrat ne serait pas élu par ses pairs, mais par les juges de la Cour de justice.

Me Cottier pense que le Pouvoir judiciaire doit avoir son indépendance. Le peuple élit des magistrats, car il considère que ce sont de bons candidats. A partir de ce moment-là, c'est à eux de décider qui est le plus capable d'entre eux pour présider.

Un député (S) pense que l'on ne peut pas être juge et partie. Il est d'ailleurs étonné que ce système perdure toujours. Il se demande pourquoi l'Ordre des avocats n'a pas décelé ce problème avant.

Me Cottier explique que les avocats se sont beaucoup battus. Lorsque le code de procédure pénale était en discussion, Genève était le canton le plus

PL 12624-A 16/379

contestataire par rapport à ce projet. Pour le conseil de l'Ordre des avocats, dès l'entrée en vigueur du CPP, avec le procureur général qui devenait juge et partie, cela a posé problème. Les avocats ont essayé de se faire entendre, sans succès.

Le même député (S) est surpris que rien n'ait été fait à l'époque.

M° Oural explique que le contexte historique, avec l'héritage français, joue aussi un rôle. De plus, les interactions entre la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et les avocats ne sont pas quotidiennes.

M° Cottier précise que les avocats se considèrent comme des acteurs de la justice, au même titre que les magistrats : chacun défend sa théorie et le juge décide quelle est la thèse qui doit l'emporter. Les avocats sont très demandeurs d'avoir plus de contacts avec la magistrature et le Pouvoir judiciaire. Il y a un secrétaire général du Pouvoir judiciaire, avec qui les avocats ont des contacts réguliers, mais ils n'ont aucun contact avec la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire en tant que telle, commission qui règle les problèmes du Pouvoir judiciaire – organisation, personnel, logistique. On ne voit donc pas pourquoi les avocats seraient concernés. Il trouve cela dommage car les avocats souhaiteraient par exemple être plus impliqués dans le projet de construction du nouveau palais de justice.

Le même député (S) demande si ce projet de loi a été accueilli favorablement par l'Ordre des avocats.

Me Cottier répond par l'affirmative.

Un député (PLR) reprend l'article 2a du projet de loi, qui mentionne la présidence du Pouvoir judiciaire, par laquelle on sous-entend la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il ne trouve pas cela très explicite. Il se demande s'il ne faudrait pas amender cet article pour qu'il n'y ait pas d'équivoque. De plus, il remarque que le projet de loi désigne une fonction pour assurer la présidence de la Cour de justice. Il comprend que le conseil de l'Ordre des avocats n'est pas absolument favorable à ce projet de loi, mais qu'il préférerait qu'il y ait une élection pour le poste de président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire plutôt que de la confier systématiquement à la présidence de la Cour de justice.

M° Oural indique qu'il serait plus cohérent que ce soit le président de la Cour de justice que le procureur général. Ensuite, la méthode de désignation de la présidence de la Conférence des présidents de juridiction pourrait être appliquée à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire pour qu'il y ait une adhésion supérieure à la présidence. En cela, le conseil de l'Ordre des avocats est favorable au projet, mais ce dernier pourrait être amendé dans le sens d'élire la meilleure personne possible.

Le même député (PLR) se demande si la Conférence des présidents de juridiction désignerait, parmi les membres du Ministère public, la personne qui viendrait siéger au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, cette personne pouvant être quelqu'un d'autre que le procureur général.

M° Cottier répond par l'affirmative. Le conseil de l'Ordre des avocats soutient le projet tel qu'il a été présenté avec deux amendements importants :

- 1. article 17, lettre b : remplacer » un représentant du Ministère public » par « le procureur général ».
- 2. article 38, lettre B : remplacer » un représentant du Ministère public » par « le procureur général ».

M° Cottier précise que le projet voté tel quel conviendrait parfaitement au conseil de l'Ordre des avocats.

Un député (EAG) estime que l'idée que le procureur général se considère être le premier magistrat du canton est une histoire de salaire. En effet, c'est le seul élément où une différence est marquée.

M° Oural signale que la base légale pertinente se trouve probablement dans le protocole du canton de Genève, qui a considéré pendant des années que le procureur général était le premier magistrat du Pouvoir judiciaire.

Le même député (EAG) craint, avec ce projet de loi – même s'il le trouve assez bon – qu'il n'y ait plus d'intérêt populaire, faute d'une élection et d'un débat populaire.

M° Cottier rappelle que sous l'ancienne procédure pénale genevoise, le procureur général disposait d'une vraie latitude pour décider d'une politique criminelle puisqu'il y avait la possibilité du classement en opportunité. Aujourd'hui, le procureur général n'a plus le choix, il doit poursuivre et les conditions d'un classement sont très strictes. Le poste de procureur général devrait devenir beaucoup moins politique, sa fonction étant l'action publique. Au niveau de la démocratie, le conseil de l'Ordre des avocats tient vraiment à ce que les magistrats soient élus par le peuple. Mais du moment que le peuple fait confiance à des magistrats, le conseil de l'Ordre des avocats n'est pas perturbé par le fait que les élus s'organisent à l'interne pour savoir qui est le plus apte à devenir le président de la Cour de justice.

M° Oural ne pense pas que le citoyen qui élit le procureur général ait à l'esprit que ce dernier présidera la Commission de gestion de Pouvoir judicaire.

Un député (MCG) comprend que la Cour de justice chapeaute les différentes filières. Or, dès le moment où la Cour, qui chapeaute l'ensemble, décide, à l'intérieur de son propre collège, qui va la présider, il pense que

PL 12624-A 18/379

l'ensemble du système a été respecté. Dès lors, si l'on admet que la Cour de justice est la filière qui chapeaute l'ensemble, peu importe comment elle s'organise.

Un député (PLR) demande qui a la qualité pour saisir la Chambre pénale de recours.

M° Oural précise que les parties, les prévenus, les parties plaignantes et toutes personnes intéressées par la procédure ont la qualité pour agir contre une décision du Ministère public susceptible de recours selon le code de procédure pénale.

Me Cottier indique que les magistrats de la Commission de gestion du Pouvoir judicaire ont rédigé en 2013 un projet quasiment identique à celui-ci. Ce projet est resté dans un tiroir pour des raisons inconnues et n'a jamais vu le jour. Si la Commission judiciaire et de la police devait entendre la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, il serait intéressant de lui en parler.

## Audition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire – séance du 17 septembre 2020

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est représentée par M. Olivier Jornot, président, M<sup>me</sup> Sophie Thorens-Aladjem, vice-présidente, et M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire.

M. Jornot commence par quelques mots sur la genèse de l'organisation actuelle du Pouvoir judiciaire puisque le projet de loi porte sur l'organisation fondamentale de la gouvernance du Pouvoir judiciaire. Le site internet du Pouvoir judiciaire présente un historique remontant jusqu'en 1534, année de la création de l'office du procureur général qui avait à l'époque une fonction qui « cumulait les casquettes » (défenseur de la loi, défenseur des libertés, accusateur dans le domaine pénal, responsable de la police des constructions, droit de remontrance devant les autorités politiques, en charge des tutelles, surveillant des autorités politiques, etc.). Les choses ont évolué au cours du temps ; il y a eu une évolution et petit à petit une spécialisation dans le domaine pénal.

M. Jornot relève la parenthèse, mentionnée dans l'exposé des motifs, de l'occupation française avec des institutions différentes (dont le procureur impérial) qui ont disparu avec la fin de l'occupation pour un retour à une organisation plus genevoise. Au fil du temps, des juridictions spécialisées en matière civile, pénale et dans d'autres domaines ont été créées. La tradition consistant à avoir le procureur général comme premier magistrat du domaine judiciaire s'est maintenue à travers les évolutions judiciaires; il a toujours gardé sa position protocolaire de premier magistrat judiciaire. Dans les années

1980 prévalait un système dans lequel le Pouvoir judiciaire n'avait aucune autonomie organisationnelle; les directeurs des juridictions se réunissaient dans le bureau du secrétaire général du département de justice et police pour formuler leurs demandes (personnel, budget, etc.). Cela a également évolué, les présidents de juridiction ont commencé à se réunir informellement, puis a été créée une commission de gestion composée de l'ensemble des présidents. Cette commission de gestion était informelle jusqu'à ce qu'elle entre dans la loi en 1993 et se voit déléguer un certain nombre de compétences de gestion. Cette commission de gestion a toujours eu le procureur général comme président par tradition médiévale et historique.

M. Jornot explique que le vote instituant la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire sous sa forme actuelle remonte à 2009. Cette loi 9952 est une loi fondatrice en termes d'autonomie de la justice et d'autonomie d'organisation de la justice. Il s'agit de la loi par laquelle la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est devenue l'employeur des collaborateurs administratifs de la justice. Cette loi a transformé la composition de la commission de gestion; l'effectif a été resserré (5 membres) et ne comporte plus l'ensemble des présidents de juridiction. La commission de gestion est depuis composée d'un magistrat de chacune des filières (civile, publique et pénale), d'un représentant élu par le personnel du Pouvoir judiciaire et le procureur général comme président. La constituante n'a pas changé cet état de fait puisqu'en ancrant l'autonomie du Pouvoir judiciaire dans le texte, elle a confirmé cette autonomie organisationnelle de la justice sans interférer dans la composition de la commission de gestion. Le Pouvoir judiciaire vit depuis environ 10 ans sous ce régime. La position du procureur général dans l'ordre juridique genevois ne "date pas d'hier", mais la composition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est quant à elle récente.

M. Jornot évoque ensuite les différents modèles d'organisation judiciaire que l'on trouve en Suisse, sachant que le projet de loi parle d'une "mise en conformité avec le reste de la Suisse". La Suisse connaît une pluralité de modèles de gestion de la justice qui découle de la tradition historique de chaque canton. En effet, des cantons connaissaient un ministère public ne faisant pas partie de l'ordre judiciaire (Vaud), pour d'autres le ministère public était intégré à la justice; les périmètres ne sont pas les mêmes et les organisations dépendent de chaque canton. Les premiers cantons à avoir donné une certaine autonomie à leur justice ont généralement choisi des modèles tels que celui du canton de Vaud, à savoir une organisation confiée à une juridiction. Le Tribunal cantonal y est en même temps le patron, l'organisateur et le surveillant des autres juridictions; le Tribunal cantonal élit les juges, les surveille, etc. Ce modèle correspond à l'ancienne façon de faire. Par la suite,

PL 12624-A 20/379

les cantons qui ont plus récemment donné de l'autonomie à leur justice ont choisi des modèles différents qui ressemblent plus au modèle que le législateur genevois a choisi. Dans le modèle fribourgeois, il y a le conseil de la magistrature (CM). Le modèle bernois comprend une direction de la magistrature avec un procureur général, le président de la cour suprême et un représentant du Tribunal administratif. Le modèle neuchâtelois regroupe le Ministère public, la première instance et la deuxième instance. Le modèle genevois correspond à ces derniers modèles avec une instance de gouvernance, où il s'agit à la fois de représenter les différentes filières, les différents types de personnes du Pouvoir judiciaire et une représentation des différentes instances. Le système genevois a l'avantage de représenter les différentes filières et les différents niveaux (première instance, deuxième instance et ministère public), ainsi que le personnel. Il permet également d'avoir un effectif qui permet d'avoir un organe de gouvernance efficace, fonctionnement collégial et d'avoir, sous l'angle de la présidence, un président qui occupe une fonction de direction à plus long terme ; le mandat du procureur général est de 6 ans alors que le mandat des autres responsables de juridiction est de 3 ans. De plus, la présidence correspond à la légitimité démocratique, puisque l'expérience démontre que le seul magistrat soumis au suffrage du peuple est le procureur général.

M. Jornot constate ensuite que ce projet de loi contient différents volets : la présidence de la commission de gestion, la modification de la représentation du Ministère public au sein du Conseil supérieur de la magistrature et l'introduction d'une subordination des juridictions par rapport à l'une d'entre elles. Il précise que les juridictions sont actuellement de rang égal ; elles ont par contre des fonctions juridictionnelles différentes. La Cour de justice, en tant qu'autorité d'appel et de recours contre les décisions des autres juridictions, a une fonction juridictionnelle supérieure. Bien qu'elle soit la dernière instance avant le Tribunal fédéral, elle n'est pas supérieure. Le projet de loi introduit une subordination, comme pour le modèle vaudois, ce qui serait une révolution. Il convient ainsi de peser tous les avantages et les inconvénients. M. Jornot comprend du projet de loi que son objectif premier est de faire en sorte que le procureur général ne préside pas la commission de gestion, afin que celle-ci revienne au présent de la Cour de justice. Il reprend l'exposé des motifs qui mentionne que le nouveau code fédéral de procédure accentue le risque de politisation du Ministère public et que le véritable problème est qu'en président la commission de gestion, le procureur général est juge et partie. Il précise que le procureur général n'est jamais juge ; il est partie au procès pénal à la suite de l'instruction et lorsqu'il préside la commission de gestion, il est une autorité administrative.

M. Jornot relève un inconvénient à confier la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire au président de la Cour de justice : il serait juge et administrateur. De plus, l'interaction avec les autorités politiques revient aujourd'hui principalement au procureur général ; cette situation est avantageuse car le procureur général n'est pas un juge et n'est pas celui qui prendra des décisions pouvant impacter la République en tant que juge. Il donne l'exemple de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice : l'interlocuteur du Grand Conseil dans les débats budgétaires, le président de la juridiction qui peut annuler les lois de ce même Grand Conseil. Lorsque l'on voit des conflits d'intérêt, il faut se demander ce qui est le plus grave. Il pense qu'il faut examiner ce genre de question avec une vision à long terme.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem rappelle, en sa qualité de vice-présidente de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, que l'organisation judiciaire actuelle découle de plusieurs réformes entreprises entre 2009 et 2014, avec notamment l'entrée en vigueur du CPP et du CPC. Elle rappelle que la réflexion s'était faite, à l'époque, au Parlement fédéral, de savoir s'il fallait toucher à l'organisation judiciaire des cantons et la réponse avait été négative. En effet, il existe des codes de procédure unifié, mais en revanche, les cantons restent libres de s'organiser judiciairement comme ils le souhaitent. C'est pour cela qu'une comparaison avec des modèles des autres cantons n'est pas forcément facile à décalquer sur la situation genevoise. Elle précise également que la justice fonctionne globalement bien ; les discussions relatives au budget sont élaborées. Ainsi, le système actuel fonctionne bien et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, à qui ce projet de loi a été soumis, a déclaré à l'unanimité être contre cette modification. Etant donné que le système fonctionne bien, elle se demande l'utilité de le modifier et s'interroge sur ce besoin de réforme.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem s'exprime ensuite en sa qualité de juge au tribunal civil. Elle a été frappée par la hiérarchisation de la justice que propose le projet de loi. Son sentiment d'indépendance dans sa fonction est très important et elle le revendique quotidiennement. Bien qu'elle respecte énormément la Cour de justice, elle ne l'estime pas être sa supérieure ; aucun juge de la Cour de justice ne pourrait l'appeler pour lui dire quoi faire étant donné qu'elle juge un dossier en son âme et conscience. Les juges doivent se prononcer de manière indépendante sur leurs dossiers sans être influencés par une relation hiérarchique qu'elle pense néfaste.

Un député (PLR) comprend que la présidence de la Cour de justice a un mandat de 3 ans et change donc à intervalle régulier, alors que le procureur général a un mandat de 6 ans. Cela étant, il se demande si le président de la

PL 12624-A 22/379

Cour de justice fait partie des membres de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M. Jornot répond par la négative. Actuellement, la composition de la commission de gestion est la suivante : un représentant par filière (élu par la Conférence des présidents de juridiction), le représentant du personnel (élu par le personnel à l'occasion d'une véritable élection) et la présidence (qui est assurée de droit par le procureur général). Il précise que la Cour de justice a toujours été représentée, car la Conférence des présidents s'assure que les deux instances soient représentées parmi les 3 magistrats des filières.

Le même député (PLR) comprend que la Cour de justice est représentée au sein de la Commission gestion du pouvoir judiciaire. Il se demande pourquoi la fonction de procureur général n'est que purement protocolaire.

M. Jornot indique que la fonction "protocolaire" revient à n'importe quelle présidence. En tant que président, il faut assurer des tâches de présidence comme la préparation des séances et la conduite des débats. Par la suite, les décisions collégiales sont prises par vote majoritaire ou consensus. Le président va avoir un rôle de représentation de la commission de gestion à l'extérieur. Puis vient ensuite le rôle protocolaire, qui n'est pas directement rattaché aux travaux de présidence Le procureur général va représenter, plutôt par tradition historique, la justice ou le troisième pouvoir dans des occasions officielles par exemple.

Un député (EAG) trouve qu'il y a une symbolique assez forte dans ce projet de loi. Il revient sur l'article 2a du projet, qui crée une hiérarchie ; il ne pense pas que l'objectif réel des auteurs était de placer la Cour de justice au-dessus des autres juridictions, mais plutôt de "contrebalancer" une sorte de non-dit, car la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ressort jusqu'à présent de l'ordre protococolaire et de la rémunération du procureur général. Il se demande si une règle de l'ordre judiciaire genevois mentionne que le procureur général est le premier magistrat du canton.

M. Jornot précise qu'il s'agit des règles qu'il a mentionnées ; les choses se sont faites par concrétion historique. L'aspect symbolique ressort du système protocolaire, mais un autre aspect se reflète dans l'organisation de la commission de gestion. Il n'y a pas de dogme constitutionnel qui fixe les choses ; il s'agit du fruit de l'histoire. M. Jornot pense que l'une des conditions qui fait que le Grand Conseil a adopté la première commission de gestion en 1993, puis la deuxième en 2009, a été la question du suffrage populaire. En effet, le poste de procureur général fait l'objet d'un débat démocratique autour des questions de politique pénale (activité de poursuite pénale dans le canton). Il est dès lors logique que le procureur général ait la prééminence protocolaire

et fonctionnelle dans le cadre de la commission de gestion, puisqu'il est élu au suffrage démocratique.

M. Jornot constate que la plupart des gens reconnaissent que la commission de gestion fonctionne et fait ce qu'elle a à faire. Au cours des dernières années, le système a réussi à stabiliser la justice. <u>Il ne voit pas l'utilité d'introduire par plaisir dans un système qui marche une dimension symbolique pour déstabiliser ce système.</u>

Un député (UDC) demande si le poste de procureur général est éminemment politique.

M. Jornot mentionne une politique qui est la sienne, à savoir celle qui figure à l'article 79 LOJ. Le procureur général détermine la politique définissant la poursuite des infractions, soit la politique pénale ou criminelle. Il s'agit en fait de mettre en place des actions et des axes de politique criminelle. Quant à la question d'un poste politique au sens global du terme, il existe à Genève un système dans lequel les juges et les magistrats, s'ils veulent se faire élire, doivent porter l'étiquette d'un parti politique. Il convient de se demander quelles conséquences cela eut avoir. M. Jornot, lorsqu'il discute de politique criminelle avec des procureurs, pour savoir par exemple comment aborder certains phénomènes criminels, ne peut pas dire, sans une liste, de quel parti chaque procureur est issu. Il ajoute que certains procureurs ayant une étiquette de gauche apparaissent plus répressifs que d'autres, issus de son parti. Les étiquettes peuvent être fustigées, car elles induisent l'idée qu'il y a un certain pourcentage de représentations par parti au Ministère public, mais cela ne joue aucun rôle dans la manière d'aborder les dossiers. Selon M. Jornot, la politisation du poste est une "blague"; les postes de juge ne sont pas des postes politiques et le procureur général ne fait pas de politique de parti, mais de la politique criminelle. Il précise que lorsqu'il préside la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, son principal objectif, avec les autres membres de la commission, est de trouver le moyen pour que la justice fonctionne, sans égard aux partis politiques des uns ou des autres. En d'autres termes, les étiquettes politiques n'ont pas l'importance que l'on pourrait imaginer au sein du Ministère public.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem confirme les propos de M. Jornot et précise que l'étiquette politique se perd lorsqu'on entre au Pouvoir judiciaire. Elle ajoute qu'aucun de ses collègues magistrats ne revendique une quelconque étiquette politique, ce qui correspond au serment fait.

L'audition prend fin.

A la suite de cette audition, la commission effectue un premier tout de table.

PL 12624-A 24/379

Un député (PLR) ne votera pas l'entrée en matière de ce projet de loi, car celui-ci porte gravement atteinte à la séparation des pouvoirs et à l'autonomie de l'organisation du Pouvoir judiciaire. Il pense également qu'une loi doit être modifiée lorsqu'il y a un besoin, ce qui ne semble pas être le cas dans la situation en question. Il s'oppose par conséquent à ce projet de loi et ne votera pas son entrée en matière, en souhaitant qu'il soit précédé rapidement à ce vote.

Un député (Ve) préfère attendre les auditions encore prévues avant de se prononcer.

Un député (S) abonde dans le sens du député (Ve). Il a des doutes et souhaite attendre les auditions prévues. En l'état, il n'a pas été convaincu par les propos de M. Jornot.

Un député (EAG) est assez septique quant à ce projet de loi, mais il estime qu'il pourrait tout de même voter l'entrée en matière. Il veut cependant attendre les autres auditions.

Un député (MCG) ne voit pas en quoi ce projet de loi fait une interférence dans la séparation des pouvoirs, sauf peut-être de celui qui le détient. Il précise que lorsque l'on fait des rappels historiques, il faut aussi rappeler les régimes en vigueur à l'époque en plus des dates. Il ne voit pour le surplus pas où se trouve une hiérarchisation du Pouvoir judiciaire dans le projet de loi, car ce dernier ne fait rien d'autre que de reprendre la situation actuelle. Selon lui, il y a un illogisme dans le fonctionnement actuel; la juridiction pénale est organiquement inférieure à la Cour de justice, mais elle décide de la gestion du Pouvoir judiciaire.

Le même député (MCG) estime, quant à la méthodologie de travail de la Commission judiciaire et de la police, que cette dernière devrait examiner en parallèle les trois projets de lois traitant de cette thématique. Quant au vote d'entrée en matière, il ne souhaite pas faire maintenant, car des amendements pourraient être déposés.

Un député (PLR) revient sur sa précédente intervention et explique qu'il parlait du PL 12624, qui ne doit en aucun cas être lié aux autres projets de lois. Ce projet de loi touche en l'occurrence à l'organisation interne de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, ce qui constitue à son sens une violation grave du principe de la séparation des pouvoirs ; c'est un peu comme si la Cour de justice venait dire au Grand Conseil comment élire son président. Il ne souhaite pas s'immiscer dans le cœur de l'autonomie du Pouvoir judiciaire, à savoir sur un plan purement organisationnel. Il rappelle qu'avec l'évolution du droit pénal en Suisse, le droit de fond est de nature fédérale, le CPP est également devenu fédéral il y a 10 ans ; la seule portion d'autonomie laissée aux cantons se situe au niveau de l'organisation judiciaire. Il ne pense

pas que le législateur devrait s'en mêler sans demande de la part du Pouvoir judiciaire. Cela créerait un fort déséquilibre du point de vue institutionnel. Il ne souhaite pas précipiter les choses et comprend que les commissaires souhaitent procéder aux autres auditions prévues. Il retire en conséquence sa demande de procéder au vote rapide de l'entrée en matière.

# Séance du 18 novembre 2021 – audition de $M^{me}$ Sylvie Droin, présidente de la Cour de justice

M<sup>me</sup> Sylvie Droin indique en préambule effectuer son deuxième mandat à la présidence de la Cour de justice. Elue en 2017 à cette fonction pour une durée initiale de 3 ans, son mandat s'achèvera à la fin de l'année 2022. Elle assure également la présidence du Conseil supérieur de la magistrature. La Cour de justice est l'autorité judiciaire supérieure du canton de Genève. Cette autorité couvre tous les domaines du droit, à savoir le droit pénal, le droit civil et le droit public. Il est communément admis que l'organisation des pouvoirs iudiciaires fait que la représentation de ce pouvoir revient à la présidence d'un tribunal supérieur dans un territoire donné. C'est le cas en Suisse et dans les pays environnants. Cette structure est communément admise en raison de la position de ce tribunal supérieur, en ce sens que celui-ci reçoit les recours et les appels contre les décisions des tribunaux de première instance. Ce tribunal supérieur comprend différentes cours traitant des domaines abordés par les tribunaux de première instance. L'ordre judiciaire compte également le Ministère public, dont les membres prêtent le serment de rechercher les auteurs d'infractions et de les poursuivre, tandis que les juges prêtent le serment de rendre la iustice.

M<sup>me</sup> Droin précise que c'est de cette organisation judiciaire-là que procèdent les recours et les appels que connaît la Cour de justice et, notamment en matière pénale, les recours contre les décisions rendues par le Ministère public, qui sont examinés devant la Chambre des recours de la Cour de justice. Les parties peuvent appeler ou recourir contre les décisions rendues par le Tribunal pénal de première instance, parties qui, à ce stade de la procédure, comprennent aussi le Ministère public. Ce sont des distinctions et des organisations classiques et communément admises dans les sociétés qui connaissent une organisation judiciaire du même type. On peut ainsi comprendre que la place de la présidence d'un pouvoir judiciaire soit classiquement occupée par le président ou par la présidente de cette autorité judiciaire-là. La proposition faite dans le projet de loi correspond à ce que l'on trouve communément dans les ordres judiciaires. Elle procède de la logique que M<sup>me</sup> Droin vient de décrire et l'on peut considérer qu'elle s'impose ainsi naturellement.

PL 12624-A 26/379

M<sup>me</sup> Droin constate que lorsqu'une institution correspond dans son organisation à ce qu'est sa mission, son efficience s'avère supérieure car elle est en adéquation avec ce dont elle s'occupe.

Le président comprend que M<sup>me</sup> Droin est favorable au PL 12624.

M<sup>me</sup> Droin note que le projet de loi correspond à ce qui se fait de façon communément admise.

Un député (PLR) constate que le canton de Genève connaît une organisation différente, dans le sens où la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est présidée par le procureur général. Le projet de loi reviendrait à confier à la présidence de la Cour de justice la présidence du Conseil supérieur de la magistrature et la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. En tant que citoyen d'un pays démocratique, le député (PLR) se dit préoccupé par les concentrations de pouvoirs et souhaite avoir l'avis de M<sup>me</sup> Droin à ce sujet.

M<sup>me</sup> Droin explique, par rapport à la concentration des pouvoirs, qu'il s'agit de la présidence d'organes collégiaux. Aussi bien le Conseil supérieur de la magistrature que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire sont des organes collégiaux, ce qui limite la fonction présidentielle dans de tels collèges. Il y a un *primus inter pares* dans le cas où une présidence est assurée sur une durée limitée et c'est le cas pour tous les présidents de juridiction qui sont élus pour 3 ans renouvelables une fois. Cela permet à son sens de limiter ce que l'on peut considérer comme une concentration du pouvoir.

M<sup>me</sup> Droin constate que l'on peut relever, dans la proposition qui est faite, que le collège de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire comprendrait six membres, ce qui ne paraît pas adéquat lorsqu'on évoque un collège, puisqu'il est d'usage d'avoir un nombre impair de membres afin de ne pas concentrer le pouvoir dans les mains de la présidence. Ce point mérite d'être examiné et éventuellement modifié. Concernant l'accusateur public, elle rappelle que le procureur général est élu à cette fonction et, à supposer qu'il soit réélu, que son mandat n'est pas limité. Un président de juridiction n'est en fonction que durant 6 ans.

M<sup>me</sup> Droin précise que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est une commission administrative. Elle donne des orientations et peut s'appuyer sur un état-major performant.

Un député (PLR) estime qu'il y a une forme de répartition de la charge de travail entre les différentes entités du Pouvoir judiciaire. Or, si la Commission judiciaire devait aller dans le sens du projet de loi, il y aurait alors une concentration de la charge de travail sur un magistrat. Il se demande dès lors

si le partage actuel de la charge de travail ne constitue finalement pas une si mauvaise chose.

M<sup>me</sup> Droin confirme qu'un surcroît de travail en découlerait. Actuellement, le président de la Commission de gestion est un membre de droit du Conseil supérieur de la magistrature, alors que, en l'état du droit, le président de la Cour de justice ne siège pas au sein de la Commission de gestion. Donc, le surcroît de travail pour l'accusateur public est déjà là actuellement. Cela dit, elle imagine que ce sont des éléments d'organisation qui devraient se régler sans difficulté.

Le président relève que le projet de loi prévoit un nouvel article 2A, qui dispose que « la présidence du pouvoir judiciaire est assurée par la présidence de la Cour de justice ». Il demande ce que l'on entend par la présidence du Pouvoir judiciaire.

 $M^{me}$  Droin ne sait pas si la présidence a été indiquée pour ne pas écrire le président ou la présidente.

Le président se demande ce que cela implique concrètement au niveau pénal.

M<sup>me</sup> Droin indique que cela n'implique rien au niveau pénal. Elle suppose que c'est uniquement une mention protocolaire en rapport avec la loi sur le protocole, qui prévoit l'ordre de préséance.

Le président demande si l'ordre public serait assuré par la présidence de la Cour de justice.

 $M^{me}$  Droin répond par la négative. Le Ministère public conserverait la totalité de ses prérogatives, qui sont essentielles ; il n'y aurait pas de changement fonctionnel.

Une députée (Ve) demande si un travail de consultation de la Cour de justice se fait lorsqu'un tel projet de loi se présente. Elle demande des précisions sur la prise de position de la Cour de justice par rapport à ce projet de loi.

M<sup>me</sup> Droin précise qu'elle n'a pas procédé à une consultation à proprement parler des juges de la Cour de justice.

Un député (MCG) note qu'il a été indiqué à la Commission judiciaire qu'il pourrait y avoir un parti pris lorsqu'une loi est votée au Grand Conseil et qu'elle fait par hypothèse l'objet d'une procédure judiciaire pour dire qu'elle est anticonstitutionnelle, étant précisé que c'est la Cour de justice qui doit statuer sur la conformité de la loi. Il pourrait ainsi y avoir trop de pouvoir concentré à la présidence de la Cour de justice.

PL 12624-A 28/379

M<sup>me</sup> Droin explique que la Chambre constitutionnelle est l'une des chambres qui constituent la Cour de justice, dont les compétences lui sont conférées par la loi. Elle précise que les juridictions de jugement ne sont pas organisées de façon hiérarchique à la différence du Ministère public, dont le procureur général est hiérarchiquement au-dessus des procureurs. Pareille organisation ne se retrouve pas dans les juridictions de jugement où les juges ne sont pas soumis à l'autorité du président de la juridiction et ne sont responsables que devant la loi. Il n'y a aucune connaissance ou directive d'un dossier soumis au juge par le président de la cour en question.

Un député (MCG) constate que la structure judiciaire genevoise s'avère bien spécifique par rapport à ce qui se pratique dans d'autres cantons. Il comprend que les autres cantons romands se rapprochent plus du projet de loi en termes de structure que ce que pratique le canton de Genève. Il a cru comprendre que Genève est une exception en Suisse en matière de structure du Pouvoir judiciaire.

M<sup>me</sup> Droin indique que les organisations judiciaires sont en effet différentes dans chaque canton et c'est une particularité suisse. C'est le système fédéral qui le prévoit. Cela étant, <u>il n'y a pas d'autres cas où le procureur général occupe une fonction centrale protocolairement, en particulier dans d'autres cantons suisses.</u> En 2009, lors des débats au Grand Conseil s'agissant de la réforme qui a conduit à l'adoption du projet Justice 2011, il a été mentionné par le conseiller d'Etat auditionné à l'époque que ce cas était probablement unique en Europe occidentale.

Un député (PLR) comprend que si cette modification législative devait entrer en vigueur, M<sup>me</sup> Droin assurerait la présidence du Pouvoir judiciaire et la présidence du Conseil supérieur de la magistrature, sauf s'il devait y avoir une modification concernant le Conseil supérieur de la magistrature.

M<sup>me</sup> Droin répond par l'affirmative.

Le même député (PLR) demande s'il serait envisageable pour M<sup>me</sup> Droin de répartir différemment les présidences afin d'éviter une concentration du pouvoir entre la présidence du Pouvoir judiciaire et la présidence du Conseil supérieur de la magistrature, ou si elle n'y verrait aucun problème.

M<sup>me</sup> Droin note que l'une des difficultés actuelles que connaît le Conseil supérieur de la magistrature, c'est qu'un seul de ses neuf membres siège également au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, à savoir le procureur général, qui préside la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et qui siège comme membre de droit au Conseil supérieur de la magistrature. Il s'en suit ici un déséquilibre d'information. La présidence du Conseil supérieur de la magistrature ne dispose pas de certaines informations

qui sont en main du membre de droit parce qu'il a d'autres fonctions au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) demande si la présidence du Conseil supérieur de la magistrature pourrait être envisagée différemment par un autre président de juridiction.

M<sup>me</sup> Droin estime que les juges et les procureurs sont attachés à ce que la présidence du Conseil supérieur de la magistrature soit assurée par un magistrat senior. Une autre solution serait difficilement acceptable pour les justiciables. Plus une organisation est conforme à ce qui est attendu par ses membres, plus les décisions de cet organe sont acceptées. Et cet aspect doit être pris en compte. Cela étant, M<sup>me</sup> Droin comprend la préoccupation de son préopinant.

Le président constate que le site internet de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire indique que celle-ci assure la cohésion de l'action du Pouvoir judiciaire en liaison avec le Conseil supérieur de la magistrature et la Conférence des présidents de juridiction.

M<sup>me</sup> Droin souligne que ses tâches sont multiples de par la loi, mais il y a en effet le bon fonctionnement des juridictions sous l'angle administratif qui revient à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, entre autres tâches.

Le président demande si la commission n'est pas si fluide que cela.

M<sup>me</sup> Droin précise que ce n'est pas une question de fluidité. En termes de composition, l'un n'est pas le miroir de l'autre.

Un député (PLR) rebondit sur le propos de M<sup>me</sup> Droin par rapport à la transmission d'informations entre le Conseil supérieur de la magistrature et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il demande si ce sont deux commissions qui n'ont pas de secret propre à l'égard l'une de l'autre et si l'idée d'avoir chacune en son sein des membres qui se recoupent permettrait de garantir une transmission des informations ou s'il y a un secret entre ces deux institutions l'une à l'égard de l'autre.

M<sup>me</sup> Droin indique qu'il y a manifestement un secret et une connaissance d'une réalité des faits qui peut être supérieure.

Le même député (PLR) comprend que ce serait la capacité pour les membres qui siègent dans les deux institutions d'avoir un background d'appréciation d'une situation qu'ils ne pourraient pas communiquer à leurs collègues, mais qui influencerait leur propre avis de façon significative avec un plus grand nombre de personnes qui siègent dans les deux collèges.

M<sup>me</sup> Droin explique que la présidence de la commission administrative n'est pas une prérogative réclamée par la présidence de la Cour de justice. C'est quelque chose qui procède de l'organisation telle que pratiquée de façon

PL 12624-A 30/379

générale, mais en tant que tel, il n'est pas indispensable que la présidence de l'organe de gestion administrative soit assurée par la présidence du pouvoir judiciaire.

Un député (PLR) comprend que  $M^{me}$  Droin s'exprime aujourd'hui à titre individuel.

M<sup>me</sup> Droin précise exprimer des explications plutôt qu'une position. Son devoir de réserve l'empêche de donner un avis critique sur la situation actuelle. Elle donne des explications de nature fonctionnelle et ne reflète en ce sens probablement pas la position des juges de la Cour de justice, pas plus que les membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Le même député (PLR) note que dans le canton de Vaud, le tribunal cantonal a des prérogatives disciplinaires, de nomination de magistrats et de recours. C'est aujourd'hui une préoccupation vaudoise que de s'interroger aussi sur cette concentration des prérogatives du tribunal cantonal. Il demande si ce n'est pas paradoxal d'avoir avec ce projet de loi la même personne qui exercerait la présidence du Conseil supérieur de la magistrature et de la commission de gestion.

M<sup>me</sup> Droin signale que le président du tribunal cantonal vaudois nomme les juges inférieurs avec sa commission administrative. En revanche, au sein du tribunal cantonal, il est président et n'a pas de pouvoir hiérarchique sur ses collègues. Il y a des tâches de gestion qui doivent être assumées et toutes sortes de théories peuvent être développées pour savoir qui est le mieux placé pour assurer les tâches de gestion dans un pouvoir judiciaire. Il est peut-être mieux de ne pas avoir de personne qui préside les juridictions. Actuellement, trois juges siègent au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et n'ont pas de fonctions présidentielles dans les juridictions auxquelles ils appartiennent, à l'exception du procureur général, qui préside sa juridiction. A son sens, il n'est pas indispensable que cette fonction-là revienne au président de la Cour de justice ; autre est la question protocolaire. Il y a quarante-quatre procureurs, cent trois juges et les juges rendent la justice. Il y a là des distinctions fonctionnelles et de représentation protocolaire qui se posent et qui sont distinctes de la pure gestion d'un pouvoir judiciaire.

Le même député (PLR) rappelle que, ces dernières décennies, le poste qui fait l'objet d'une légitimité populaire avec des élections ouverte est celui du procureur général. A son sens, la subjectivité est liée à trois aspects : le premier, c'est une prise de position sur une certaine politique criminelle, le deuxième, c'est l'aspect protocolaire et le troisième, c'est l'aspect de négociation budgétaire qui est politique au sens noble du terme. Il demande,

s'il ne faudrait pas, dans le cadre de cette réforme, aller jusqu'au bout de la réforme et avoir le président de la Cour de justice qui soit nommé par le peuple.

M<sup>me</sup> Droin constate que l'on peut discuter de la façon dont les élections se passent. Tous les juges sont élus par le peuple. Il est exact qu'il y a une différence essentielle et le procureur général est élu *ad personam*. Le citoyen attend de lui qu'il poursuive les infractions et qu'il fasse juger les auteurs de celles-ci. Autre est la position des juges qui sont élus pour rendre la justice et qui, à un moment donné, sortent du rang pour présider durant quelques années leur juridiction. C'est un système qui est juste s'agissant du juge. Le président du Tribunal fédéral est élu parmi les juges du Tribunal fédéral par l'Assemblée fédérale. La personne du procureur général de la Confédération est davantage connue et le nom du président du Tribunal fédéral est moins largement connu. M<sup>me</sup> Droin est convaincue que le procureur général est élu pour ses qualités d'accusateur public et non pour ses qualités de président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le même député (PLR) demande si, pour M<sup>me</sup> Droin, la légitimité populaire du magistrat n'a pas du tout d'incidence dans ses relations avec le parlement quand il doit négocier les aspects budgétaires, ainsi que sur l'aspect protocolaire.

M<sup>me</sup> Droin ne pense pas que cela ait une incidence sur l'aspect protocolaire. Le protocole est servi par le fait que c'est un accusateur public qui rend la justice. En revanche, en ce qui concerne le fait qu'il y ait des problèmes pour le budget, elle n'a pas d'avis sur cette question-là. Elle a échangé à ce sujet avec le président du Tribunal cantonal vaudois et il a précisé qu'il ne voyait aucune difficulté par rapport à son activité judiciaire. Elle n'a pas d'avis à donner sur cette question politique.

Le même député (PLR) demande si M<sup>me</sup> Droin pourrait indiquer par des exemples des choses qui n'auraient pas fonctionné avec le système actuel et que la proposition qui est faite par ce projet de loi aurait permis d'améliorer.

M<sup>me</sup> Droin pense qu'il y a une portée symbolique et générale d'acceptation dans la représentation étant précisé qu'il y a numériquement davantage de juges que de procureurs et davantage d'affaires civiles que d'affaires pénales. Il n'y a pas de difficultés concrètes qui se sont présentées, mais <u>on peut concevoir une difficulté conceptuelle lorsqu'une partie à la procédure se trouve siéger ou présider une instance qui chapeaute l'administration générale du pouvoir judiciaire et se trouver dans une position de donner des instructions à <u>un personnel qui est soumis à la commission administrative</u>. On peut voir là une difficulté au moment où la fonction judiciaire et la fonction administrative</u>

PL 12624-A 32/379

entrent en friction et avoir des interrogations sur le mode tel qu'il est prévu actuellement.

Le même député (PLR) demande si le problème majeur du fonctionnement du système genevois ne tient pas au système des rocades de magistrats qui commencent tous au Ministère public pour aller ensuite dans les juridictions de siège, y compris à la Cour de justice, et qui finalement sont chargés d'évaluer le travail de leurs anciens ou prochains collègues.

M<sup>me</sup> Droin ne comprend pas la relation que fait son préopinant. Il y a un cursus, mais il lui semble détaché de l'organisation administrative du Pouvoir judiciaire. Ce sont des questions de carrière qui ne se confondent pas avec l'organisation d'une institution.

Le président relève qu'il est noté dans les prérogatives de la commission de gestion, sur son site internet, que celle-ci définit les objectifs stratégiques et politiques, notamment en matière de sécurité et de communication. Il constate qu'il n'y a par conséquent pas seulement des aspects budgétaires.

M<sup>me</sup> Droin pense que ce sont des développements de prérogatives qui sont prévues par la loi.

Un député (PLR) s'enquiert de l'historique de l'organisation actuelle. Dans l'exposé des motifs, le régime napoléonien est évoqué, mais il y a eu des révisions de la loi sur l'organisation judiciaire. Il demande ce qui a prévalu au fait que l'on garde cette organisation et pourquoi ne pas avoir profité à un moment ou à un autre de revoir l'organisation judiciaire pour faire autrement.

M<sup>me</sup> Droin estime que cela remonte même au Moyen-Âge avec l'histoire du protecteur général, protecteur des citoyens avant la Réforme. Avant 2011, il y avait encore des vestiges de cet aspect protecteur du procureur général, dont on trouvait des traces dans le serment qu'elle a elle-même prêté il y a 20 ans. Il y avait encore une mention de protection des personnes affaiblies et il y avait des compétences du Ministère public en matière civile, en particulier les expulsions de logements et une évocation possible d'un dossier par le procureur général au Ministère public lorsqu'étaient en cause des actions de famille. Il y avait donc encore quelques prérogatives de droit civil qui ont totalement disparu à partir de 2011. Elle ne sait pas pourquoi le chantier n'a pas été fait. Elle imagine que tout ne pouvait pas être réalisé dans un seul train de mesures.

Le même député (PLR) s'inspire de ce qu'il a connu dans les hôpitaux, où l'on demande souvent pourquoi ce ne sont pas les médecins qui dirigent les hôpitaux. Par analogie, il demande pourquoi il faut que la gestion du pouvoir judiciaire soit absolument rattachée à un magistrat et si l'on ne pourrait pas imaginer que le pouvoir judiciaire soit dirigé par une administration dans

laquelle chaque élément du pouvoir judiciaire puisse se retrouver sans que l'on se demande qui doit en maîtriser la gestion. On pourrait imaginer un pouvoir judiciaire qui soit dirigé par une direction administrative qui ne dépende pas des juridictions et du Ministère public.

M<sup>me</sup> Droin explique que la conduite du personnel et les aspects administratifs et organisationnels dépendent du secrétariat général et de son état-major, qui a connu un développement certain grâce aux postes consentis au budget. Il y a maintenant un secrétariat général performant. La question est de savoir s'il faut qu'il y ait un conseil d'administration qui donne des orientations au secrétariat général. Si l'on en revient à la structure de la loi, on en revient peut-être à ce que le député (PLR) propose, c'est-à-dire une sorte de conseil stratégique qui donne des orientations et une administration qui est dirigée par le secrétaire général.

Un député (MCG) indique que lors de la présentation des postes pour le budget de l'année suivante, le procureur général a fait des propositions à la Commission des finances, qui doivent être avalisées par le Conseil d'Etat. Les postes de juges représentent un sujet sensible. Il comprend du procureur général qu'aucun arbitrage n'est fait de manière collective par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et que les juridictions transmettent leurs demandes. Il se demande s'il ne faudrait pas un arbitrage et une politique qui définissent que tel nombre de juges doit être attribué à telle juridiction. Il demande s'il ne faudrait pas une gestion de groupe et une politique un peu plus générale. Il a l'impression qu'il n'y a pas véritablement de fonctionnement collectif.

M<sup>me</sup> Droin ne siège pas au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et ne peut par conséquent pas dire comment celle-ci travaille, ni si elle procède ou non à des arbitrages entre les demandes formulées. Les présidents de juridiction adressent des requêtes à la Commission de gestion, qui décide de les relayer ou pas au Grand Conseil. Elle n'a pas de moyen de dire si la commission de gestion opère ou non des arbitrages, mais elle imagine que c'est le cas.

Le même député (MCG) relève que la commission de gestion joue un rôle important au niveau de la négociation avec le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil sur la question de l'effectif des juges.

 $M^{me}$  Droin pense qu'il a plus vu la commission de gestion à l'œuvre dans ce cadre qu'elle-même.

Le président demande si M<sup>me</sup> Droin souhaite donner une appréciation sur certains articles du PL 12624 précisément, notamment le fait qu'à l'article 17

PL 12624-A 34/379

le procureur soit remplacé par un représentant du Ministère public. Il demande si ce serait adéquat.

M<sup>me</sup> Droin rappelle que pour le Conseil supérieur de la magistrature, lorsqu'il s'est agi de modifier sa composition en 2016, l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire avait exprimé le souhait qu'il n'y ait plus de membres de droit hormis la présidence, qu'il n'y ait plus le procureur général et qu'il y ait à la place un représentant du Ministère public. C'est une proposition qui n'a pas été adoptée, mais c'est probablement souhaité par les magistrats dans leur entier.

### Audition de l'audit interne du Pouvoir judiciaire – Séance du 25 novembre 2021

L'Audit interne du Pouvoir judiciaire est représenté par M<sup>me</sup> Sophie Cornioley Berger, présidente du comité d'audit (par ailleurs membre de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et juge au Tribunal administratif de première instance), M. François-Xavier Demont, directeur de l'audit interne, et M. Patrick Mage, membre externe du comité d'audit.

Le président explique que le PL 12624 a pour objectif de modifier de manière importante l'organisation judiciaire. Il rappelle que la présidente de la Cour de justice préside également le Conseil supérieur de la magistrature et siège à la conférence des présidents de juridiction.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger présente en préambule l'organisation de l'audit au sein du pouvoir judiciaire. La cellule d'audit interne est dirigée par M. Demont, qui bénéficie du travail d'une collaboratrice, ainsi qu'un comité d'audit qu'elle préside. Ce comité d'audit est composé de cinq membres, dont deux membres internes, à savoir deux magistrats, et deux membres externes, dont M. Mage. Cette organisation est prévue par la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ). Un règlement a été édicté par le comité d'audit et il est entré en vigueur en mars 2021. Le comité d'audit se réunit quatre à cinq fois par année. M<sup>me</sup> Cormioley Berger travaille en étroite collaboration avec M. Demont sur des points spécifiques.

M. Demont explique que la cellule rend compte au comité d'audit. Ce dernier mandate la cellule d'audit interne pour mener ses missions. C'est le comité qui valide le plan d'audit élaboré par la cellule d'audit interne. La cellule d'audit interne prépare des lettres de mission qui fixent le périmètre et les objectifs des missions et c'est le comité d'audit qui les valide. La cellule rend compte au comité d'audit au travers d'un rapport annuel d'activité sur le fonctionnement de la cellule. Les rapports d'audit établissent les constats, les risques et les recommandations et chaque entité peut prendre position sur les

recommandations. C'est ensuite la Commission de gestion du pouvoir judiciaire qui valide les prises de position des entités auditées. Cela devient ensuite une position institutionnelle sur les recommandations d'audit. Pour le plan d'audit, un univers d'audit a été élaboré au niveau de la cellule d'audit interne, ce qui permet d'avoir une vision d'ensemble sur les sujets d'audit qui pourraient être réalisés. Cet univers d'audit est soumis et validé par le comité. Par ailleurs, une méthodologie a été mise en place pour classifier via une approche par les risques l'ensemble des sujets d'audit afin de traiter ceux qui apparaissent être les plus risqués.

M. Demont précise qu'il y a trois domaines identifiés: un domaine institutionnel, un domaine qui a trait aux activités de support traditionnelles et un troisième domaine qui a trait aux activités judiciaires. Dans ce dernier domaine, il ne revient pas à la cellule d'audit interne de revoir les décisions de justice, mais elle est habilitée à revoir les processus judiciaires qui conduisent à la décision de justice elle-même. Par rapport au champ d'application de l'audit interne, la Cour d'appel du pouvoir judiciaire et le Conseil supérieur de la magistrature sont en dehors de leur périmètre. A l'exception de ces deux organes, l'ensemble du pouvoir judiciaire entre dans ce périmètre d'intervention, potentiellement y compris la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le président note qu'il est indiqué sur le site internet de l'audit interne qu'il déploie son action sur le plan stratégique du pouvoir judiciaire. Il demande ce que cela signifie.

- M. Demont indique qu'il y a, dans la méthodologie élaborée pour classifier les missions d'audit, une approche par les risques. L'exercice premier est d'apprécier les enjeux en termes de risques. L'objectif est de voir si cela fait sens par rapport aux enjeux stratégiques du Pouvoir judiciaire. Il s'agit d'apporter le plus de valeur ajoutée possible et de ne pas être en dé-corrélation avec les enjeux stratégiques du Pouvoir judiciaire.
- M. Mage est un membre externe du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire qu'il n'a pas de fonction dans la magistrature ou de formation juridique. Il a une longue expérience dans l'audit interne, car il a été président du comité d'audit d'une banque pendant 12 ans.

Le président demande comment le projet de loi entre dans leur champ de mission et quelles conséquences pourrait avoir ce projet de loi.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger n'est pas certaine que l'objectif poursuivi par ce projet de loi entre dans la mission de l'audit car celle-ci fait une approche par les risques. Des risques ont été décrits sur des problématiques de gouvernance par exemple, mais il n'y a pas quelque chose qui est ressorti par rapport à la

PL 12624-A 36/379

problématique précise de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire en main du procureur général ou du président de la Cour de justice. Le comité d'audit n'a pas pris position sur ce projet de loi et la cellule d'audit interne non plus. M<sup>me</sup> Cornioley Berger en a pour sa part pris connaissance dans le cadre de la présente audition, mais elle ne croit pas que ce soit la mission de l'audit interne de prendre position sur ce type de projet de loi.

Un député (PLR) demande pourquoi la Cour d'appel est hors de leur périmètre. Il souhaite par ailleurs un exemple de recommandations de l'audit interne.

M. Demont explique que la Cour d'appel doit se prononcer par rapport à des personnes qui contestent certaines décisions rendues à leur encontre par le pouvoir judiciaire. L'audit interne audite des processus et des procédures donc aller revoir si la Cour d'appel se prononce en faveur ou en défaveur d'une personne qui ferait recours contre une décision à son encontre par le pouvoir judiciaire est hors de son champ de compétence. La Cour d'appel est une instance externe au pouvoir judiciaire puisqu'elle est composée de personnes qui n'appartiennent pas au pouvoir judiciaire; sa position fait qu'elle sort du périmètre de l'audit interne, qui est celui du pouvoir judiciaire en tant que tel. Par rapport aux recommandations, il précise qu'il est en place depuis 1 an et 2 mois. Pendant cette période, il a mené des travaux pour structurer notamment cette activité pour laquelle il manquait un certain nombre d'outils. La première mission consistait en un accompagnement pour aider un greffe dans la modélisation de ses processus. Depuis septembre, il mène la première mission d'audit, mais il n'a pas encore émis de rapport. Le principe concernant les recommandations consiste à être sur les objectifs que l'audit est censé devoir atteindre, puis il propose des éléments plus opérationnels. L'idée n'étant pas de proposer des choses très pointues, mais de laisser libre l'audité de choisir les moyens avec lesquels il entend répondre aux constats et aux risques. Ensuite, il propose des pistes de réflexion plus concrètes.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger mentionne l'exemple d'un audit consacré à une juridiction, qui a mené à un rapport et à la création de divers projets d'amélioration au sein du pouvoir judiciaire.

Un député (PLR) demande si l'audit interne assure aussi le suivi des recommandations.

M. Demont répond par l'affirmative. Une directive aborde le processus de suivi des audits de manière transversale avec les responsabilités de l'institution et de l'audit interne. Il s'agit de suivre la mise en œuvre des actions sans pour autant se substituer aux personnes responsables de la mise en œuvre de ces

actions et sans retirer la responsabilité à l'institution qui doit s'assurer de la mise en œuvre des recommandations.

Une députée (Ve) ne comprend pas pourquoi le comité d'audit ne pourrait pas se positionner sur ce projet de loi, en faveur ou en défaveur, sachant que tous les risques à l'intérieur du pouvoir judiciaire entrent dans son champ de compétences.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger explique que ce n'est pas la mission du comité d'audit de prendre position sur un projet de loi de ce type. Le travail de l'auditeur est de partir d'un univers d'audit avec des risques. Si un risque était sorti sur la problématique de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, il y aurait peut-être une mission qui serait faite, mais ce n'est pas son travail de prendre position sur un tel projet de loi.

La même députée (Ve) comprend qu'il n'y a pas eu, jusqu'à aujourd'hui, de risque par rapport à ce sujet-là.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger précise qu'il y a des risques qui existent par rapport à la gouvernance du pouvoir judiciaire dans son entier, des risques au niveau institutionnel et qui sortent de la cellule d'audit interne, mais il n'y a pas eu un risque particulier par rapport à la problématique de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) demande comment sont identifiés les risques.

M. Demont explique que pour élaborer l'univers d'audit, le pouvoir judiciaire a été structuré par l'audit interne au travers du domaine institutionnel, du domaine du support et du domaine judiciaire. Une forme de nomenclature des activités qui composent chacun de ces domaines a été créée. Dans l'activité institutionnelle par exemple, il y a différentes rubriques qui seront les relations extérieures du pouvoir judiciaire, les outils de maîtrise des opérations par le pouvoir judiciaire ou la stratégie du pouvoir judiciaire. Dans le domaine du support, il y a les RH, l'informatique, la sécurité, etc. Une fois cette vue structurée obtenue, l'audit interne se demande s'il y a des risques en termes de stratégie. L'exercice sera réalisé en s'appuyant sur le travail qui est réalisé par l'institution elle-même, qui élabore une cartographie des risques institutionnels et juridictionnels. Ces informations sont collectées et voient si des risques rentrent dans les domaines qui structurent le pouvoir judiciaire. Puis ils s'interrogent pour savoir si des risques ne sont pas vus par l'institution et c'est grâce à cette structure qu'ils peuvent identifier des domaines où il n'y a pas de risques qui ont été remontés par l'institution. Par exemple, on peut se demander s'il existe un risque de défaillance dans le processus décisionnel. La question se posera ici sur les organes de gouvernance, leur rôle et leurs responsabilités. Il s'agit d'un niveau qui se veut macro pour avoir une vue PL 12624-A 38/379

d'ensemble, au risque sinon de se perdre dans des milliers de risques très opérationnels.

La même députée (Ve) comprend que pour identifier les risques, l'audit interne se base sur les risques identifiés à l'interne de l'entité. Au final, elle estime que c'est un jugement relatif.

M. Demont acquiesce.

La députée (Ve) demande si, à l'intérieur du pouvoir judiciaire, celles et ceux qui identifient le risque sont les membres de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger indique que ce n'est pas forcément le cas. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire fait une revue des risques, mais chaque juridiction et chaque direction de support sont interpellées. Il faut aussi distinguer les risques institutionnels, les risques juridictionnels et les risques de support.

M. Demont ajoute qu'il y a une personne dont la fonction est d'alimenter la cartographie des risques au sein du pouvoir judiciaire et de s'assurer qu'il y a une mesure de traitement pour chaque risque identifié.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger précise que c'est revu annuellement.

La députée (Ve) s'interroge sur la composition du comité d'audit, qui doit avoir une certaine indépendance par rapport à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Elle constate que M<sup>me</sup> Cornioley Berger est issue de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et siège au sein du comité d'audit, qu'elle préside.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger siège toujours au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et précise que le président ou la présidente du comité d'audit est forcément membre de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

La même députée (Ve) ne comprend pas où se situe l'indépendance l'audit interne, qui est censé revoir les décisions administratives.

M<sup>me</sup> Cornioley Berge explique que le pouvoir judiciaire a trouvé intéressant d'avoir un pont entre la Commission gestion du Pouvoir judiciaire et le comité d'audit. Il s'agit d'une décision institutionnelle. Pour contrebalancer cela, le comité d'audit comprend deux membres externes, ce qui est assez rare.

La députée (Ve) demande si M<sup>me</sup> Cornioley Berger, lorsqu'elle prend position au sein du comité d'audit, reflète les propos tenus au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger répond par la négative. Elle a deux casquettes au sein du pouvoir judiciaire ; il y a des choses qu'elle connaît d'un côté et qu'elle ne doit pas dire de l'autre.

Un député (LC) constate que le pouvoir judiciaire est organisé en plusieurs juridictions. Il considère que la Cour de justice a une supériorité juridictionnelle, en ce sens qu'elle peut casser des décisions des autorités inférieures. Mais elle n'est pas, sur un plan organisationnel, supérieure hiérarchiquement aux autres juridictions. Il demande si sa compréhension est exacte. Il ajoute que la Cour de justice serait, si le projet de loi devait être adopté, supérieure aux autres juridictions d'un point de vue organisationnel.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger ne pense pas que la présidente du comité d'audit puisse se positionner là-dessus. Elle précise qu'elle fait part ici de son avis personnel et qu'elle a la même lecture que son préopinant.

Le président demande s'il peut y avoir un conflit d'intérêt dans la loi actuelle entre les fonctions judiciaire et administrative du procureur général au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger fait part de sa gêne, car elle est là comme présidente du comité d'audit et elle ne vient pas parler aujourd'hui au nom de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M. Demont précise qu'il n'a pas été porté à sa connaissance d'éléments de ce type-là.

Un député (MCG) constate que la Cour de justice est la juridiction la plus haute du canton et il lui semble dans ce sens logique que ce soit la Cour de justice qui chapeaute l'ensemble du pouvoir judiciaire.

Un député (LC) précise que personne ne conteste que la Cour de justice ait une fonction juridictionnelle supérieure, mais il précise qu'il n'y a pas aujourd'hui de supériorité organisationnelle de la Cour de justice.

Le président demande si la présidence du pouvoir judiciaire est mentionnée spécifiquement dans la loi car elle figure dans ce projet de loi. Il demande ce que signifie la présidence du pouvoir judiciaire.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger n'est pas en mesure de répondre à cette dernière question. Elle a pris connaissance du projet de loi, mais elle n'arrive pas à savoir ce qu'est concrètement la présidence du pouvoir judiciaire.

Un député (PLR), s'adressant à M. Mage, demande s'il pourrait faire part de son expérience dans le domaine de l'audit de pouvoirs judiciaires d'autres cantons.

M. Mage explique que son expérience en matière d'audit interne est longue car il a présidé le comité d'audit d'une banque de la place pendant de

PL 12624-A 40/379

nombreuses années. Il est habitué à l'analyse des risques et à l'établissement de cartographies. Il n'a pas de formation juridique. Les recommandations d'audit sont très importantes, encore faut-il qu'elles soient ciblées et suivies. Il n'a pas été appelé dans ce comité pour une expérience judiciaire qu'il n'avait pas. C'est quelque chose qui a démarré lors de son entrée en fonction. Il avait travaillé dans une structure très organisée qui dans le fond n'existait pas à son arrivée au comité d'audit et que M. Demont a établie. Il est satisfait de l'actuelle structure solide de l'audit interne du pouvoir judiciaire. Il est très sensible à l'indépendance de l'audit interne et il est très attentif au fait que le comité d'audit puisse travailler de façon indépendante.

Un député (PLR) a bien compris que les auditionnés ne peuvent pas faire part d'appréciations par rapport à ce projet de loi. Il demande néanmoins s'ils pensent que le fait d'introduire cette nouvelle loi changerait quelque chose dans le fonctionnement de l'audit interne, à part le fait que les têtes changeraient. Il se demande en d'autres termes si l'approche de l'organisation changerait par rapport à l'audit interne.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger précise que le comité d'audit entretient des relations avec la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire dans son ensemble. Elle ne pense pas qu'un membre de plus amènera une problématique quelconque. Il ne faut pas parler en termes de personnes, mais de fonctions. Le comité d'audit n'a aucune relation particulière avec le président ou le vice-président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Avec le projet de loi, cette commission serait une entité composée d'autres personnes, étant précisé qu'il y a de toute façon en tout temps des changements à l'interne. La seule différence, c'est qu'une présidence par le procureur général implique un mandat de 6 ans, ce qui amène peut-être une certaine stabilité qui peut ne pas avoir lieu avec le président ou la présidente de la Cour de justice, puisque le mandat est de 3 ans.

M. Demont ajoute que la cellule peut juste se prononcer sur les relations avec son comité d'audit, qui est la relation la plus importante puisque la cellule rend compte au comité d'audit. Ceci étant, la cellule d'audit interne a aussi des relations avec la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire dans le cadre de l'élaboration du plan d'audit et c'est important, car le plan d'audit ne doit pas être déconnecté de l'institution. En effet, il doit répondre à des attentes et à des objectifs de l'institution. Pour sa part et jusqu'à présent, il constate que la relation de la cellule avec les différents organes de gouvernance se passe pour le mieux.

Un député (PLR) comprend que l'indépendance de toute l'activité d'audit serait garantie quelle que soit la formule choisie.

M. Demont indique que c'est fondamental dans l'existence du comité, pour autant qu'il perdure.

Le président demande si l'organisation judiciaire, telle qu'elle est aujourd'hui, pose des risques.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger explique qu'il y a, au sein du pouvoir judiciaire, des magistrats qui ont plusieurs casquettes et ce n'est pas forcément négatif. Au niveau du comité d'audit, rien n'est remonté en disant que c'est problématique et ce n'est pas un risque avéré de conflit d'intérêts et de compétences qu'il y ait ces différentes casquettes.

M. Demont rappelle qu'il est nouveau au sein de l'institution. Il serait donc prématuré pour lui de donner un avis sur la gouvernance dans son ensemble. Etant précisé que la gouvernance du pouvoir judiciaire reste complexe, en particulier avec le statut des magistrats.

Le président remercie les personnes auditionnées pour leurs explications.

### Discussion interne

Un député (PLR) estime que ce projet de loi est parfaitement inutile. Il ne se justifie par aucun fait, ni aucune donnée et aucun dysfonctionnement ne nécessiterait une telle révolution. Rien que le titre du projet s'avère parfaitement mensonger. Il n'y a pas de mise en conformité à adopter à Genève, car l'organisation judiciaire est une compétence strictement cantonale. Ce projet de loi émane d'un membre du parlement à l'attention du parlement et il modifie l'organisation d'un autre pouvoir, le pouvoir judiciaire, alors que ce dernier n'a rien demandé. C'est irrespectueux en termes de séparation des pouvoirs.

Le même député (PLR) constate que la dernière audition confirme qu'aucun dysfonctionnement ne justifierait un changement de règles en matière de présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Ce député (PLR) note par ailleurs que ce projet de loi précise que le président de la Cour de justice devrait être un super juge qui serait à la fois le président de la Cour de justice, du Conseil supérieur de la magistrature et de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. On concentrerait donc entre les mains d'une seule et même personne encore plus de pouvoir que le procureur général n'en détient aujourd'hui. Le système que l'on a aujourd'hui à Genève a cette vertu que le président de la Cour de justice est aussi le président du Conseil supérieur de la magistrature et que le procureur général préside la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il y a donc un équilibre entre deux figures majeures du pouvoir judiciaire, qui ont des prérogatives

PL 12624-A 42/379

différentes et qui s'équilibrent. Le système est fondé sur l'équilibre des pouvoirs. Le député (PLR) rappelle que la constitution cantonale prévoit le principe de l'équilibre des pouvoirs.

Le même député (PLR) indique que la proposition issue du projet de loi ne se fonde sur aucune raison objective et raisonnable de changer les règles du jeu. Il se demande s'il ne s'agit pas d'une attaque *ad personam* contre le procureur général. Ce projet de loi vise à modifier l'organisation du pouvoir judiciaire, alors que le pouvoir judiciaire n'est pas demandeur en la matière. En effet, s'il y avait un réel besoin, le pouvoir judiciaire viendrait lui-même demander que l'on modifiât la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire. Ce projet de loi est un coup porté au principe de la séparation des pouvoirs et le député (PLR) invite les commissaires à ne pas voter l'entrée en matière.

Un député (LC) partage les propos de son préopinant, sauf sur la question de la séparation des pouvoirs. Ce n'est pas au pouvoir judiciaire de dire aux députés les lois que le parlement doit voter. Même si le pouvoir judiciaire devait être fâché par rapport à une loi préparée et votée, il en sera ainsi. Sur la forme, cette loi est inapplicable et si elle devait être votée, elle serait dangereuse pour le fonctionnement des institutions. Si la Commission judiciaire et de la police procédait au vote ce soir, la principale juridiction de Genève disparaitrait : ce serait le Tribunal civil, c'est-à-dire le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers et la Commission de conciliation en matière de baux et loyers. Le député (LC) veut bien croire qu'il s'agit d'une inadvertance et non pas d'une volonté politique de son premier signataire. Ce projet de loi est aujourd'hui inapplicable et il faudrait se lancer dans un travail extrêmement important pour le rendre acceptable. Cela demanderait la mise en œuvre d'un groupe de travail composé de bénévoles. Sur le fond, ce projet de loi ne fonctionne pas non plus.

Le député (LC) estime que si l'organisation du pouvoir judiciaire fonctionne, on ne doit pas y toucher. Ce qui ressort de toutes les auditions, c'est que le pouvoir judiciaire fonctionne bien avec des moyens pécuniaires limités. Si l'on discute aujourd'hui avec des juges de juridictions autres que ceux de la Cour de justice, ils diront qu'ils n'ont pas envie d'être sous la tutelle de la Cour de justice. Ils l'acceptent aujourd'hui, mais ils estiment être indépendants sur un plan hiérarchique et sur un plan organisationnel des juges de la Cour et il n'y a aucune raison qu'ils soient chapeautés par des juges de l'autorité juridictionnelle supérieure. Sur la question de la légitimité, tout le monde connaît aujourd'hui le procureur général, car il est élu par le peuple. Ce n'est pas le cas du président ou de la présidente de la Cour de justice. Son élection n'est pas publicisée et il est élu pour une durée de 3 ans. Tous les juges des juridictions autres que la Cour de justice sont fermement opposés à ce projet

de loi. A l'heure de la transparence, ce projet de loi prévoit que le chef de la Cour de justice se trouverait désigné sans que l'on connaisse les modalités de son élection et les critères qui feraient qu'il se trouve à la tête du pouvoir judiciaire. Ce qui est inadmissible. Enfin, le député (LC) a l'impression qu'il y a une querelle de personnes derrière tout cela. Pour toutes ces raisons, il refusera l'entrée en matière de ce projet de loi.

Le président demande pourquoi le député (LC) a précisé que ce projet de loi supprimerait des juridictions.

Le député (LC) explique que le projet de loi supprime l'article 1, lettre a LOJ et le remplace par une autre disposition. Le problème, c'est que l'article 1, lettre a LOJ prévoit notamment l'institution du Tribunal civil. Si cette disposition est supprimée, il n'existerait alors plus de Tribunal civil, alors que c'est la juridiction la plus importante à Genève.

Une députée (Ve) rejoint la position du député (LC) s'agissant de la séparation des pouvoirs. Du moment où le pouvoir législatif rédige et adopte des lois, elles s'appliquent sur l'organisation des départements au niveau de l'exécutif et de l'administration. Elle ne pense par conséquent pas que la séparation des pouvoirs soit un argument pertinent pour empêcher la Commission judiciaire et de la police de traiter ce projet de loi.

La députée (Ve) reconnaît qu'il y a un travail à faire sur ce projet de loi, qui s'avère légistiquement lacunaire. Elle est pour sa part prête à fournir le travail nécessaire. Elle voit dans la loi une concentration des pouvoirs et c'est le travail des députés de prévenir les risques avant qu'ils n'arrivent. Ce n'est pas parce que cela marche aujourd'hui que cela va marcher pour toujours. Elle signale enfin que la commission n'a pas auditionné les magistrats.

Le président rappelle que la commission a entendu l'Ordre des avocats, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, le service d'audit interne du Pouvoir judiciaire et la présidente de la Cour de justice.

La députée (Ve) indique que la commission n'a effectivement pas entendu les magistrats eux-mêmes et donc les commissaires n'ont aucune garantie que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ou les autres intervenants reflètent la position des magistrats qui pourraient être sous l'effet direct d'un changement de la loi. Elle souhaite entendre les magistrats qui vont subir de plein fouet un changement dans l'organisation du pouvoir judiciaire. Ces magistrats ont aussi des connaissances à ce sujet et elle estime que la commission devrait s'en inspirer.

La même députée (Ve) estime, en ce qui concerne la question de la légitimité par rapport à la position du procureur général élu par le peuple, que cette question n'est pas pertinente étant donné que la Commission de gestion

PL 12624-A 44/379

du Pouvoir judiciaire exerce une fonction administrative. Elle se demande pourquoi il y a besoin d'une légitimité démocratique pour une position administrative. Cela dit, les Verts entreront en matière sur ce projet de loi. Il y aura énormément de travail à faire sur le plan légistique. Il convient à ce stade d'entrer en matière et d'auditionner l'association des magistrats, ainsi que l'association des juristes progressistes et une personne travaillant au sein du pouvoir judiciaire du canton de Vaud.

Le président rappelle que suite à une intervention d'un député (PLR), M<sup>me</sup> Droin a indiqué qu'il n'était pas indispensable que la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire revienne au président de la Cour de justice.

Un député (PLR) a réalisé tardivement qu'il s'agissait d'autre chose que la question de savoir qui allait présider la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il a aussi réalisé que cette dernière n'était pas une juridiction. Cela étant, il ne se sent pas prêt à aborder en l'état une partie importante de la LOJ et ne votera par conséquent pas l'entrée en matière. Néanmoins, si l'entrée en matière devait réunir une majorité au sein de la commission, il a d'ores et déjà réfléchi à un amendement général qui se concentrerait uniquement sur la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Le député (PLR) rappelle que lorsque le procureur général actuel a pris ses fonctions, il a trouvé le pouvoir judiciaire dans une situation compliquée. La situation s'est améliorée depuis. Même si sur le papier l'organisation du pouvoir judiciaire peut être critiquée et que l'on peut imaginer faire mieux, ce n'est pas parce que l'on change les organigrammes que l'on va forcément améliorer l'organisation. Il y aura toujours le facteur humain. Ainsi, le député (PLR) est plutôt favorable à ne pas toucher à quelque chose qui fonctionne. Si l'on devait cependant considérer qu'il est important de revoir la LOJ globalement, il pense que cela mériterait un projet de loi en soi avec des objectifs clairs. Il votera contre l'entrée en matière.

Un député (S) relève que tous les cantons suisses ont un système différent et il ne pense pas qu'ils s'en portent plus mal. Il n'a absolument rien contre M. Jornot, mais il trouve qu'il a politisé la justice dans le canton de Genève, ce qu'il ne faut pas faire. Le député (S) précise que son intérêt pour ce projet de loi est d'éviter cela. Il relève par ailleurs la pression que certains juges exercent sur certains députés. Il estime que la séparation des pouvoirs est un vœux pieu dans cette République.

Le même député (S) aimerait que l'on explique quelles sont les incohérences de ce projet de loi par rapport à la loi sur l'organisation judiciaire et les conséquences de ce projet – s'il devait être voté – sur cette loi. Le député (S) se déclare en conclusion favorable à l'entrée en matière de ce projet de loi.

Un député (MCG) note qu'un proverbe dit qu'il faut toujours être en avance, mais pas trop. Lorsqu'il a proposé à la Constituante l'initiative sur la destitution, ceux qui étaient ses adversaires à l'époque sont aujourd'hui les plus farouches défenseurs du projet de loi sur la destitution. En ce qui concerne le PL 12624, il pense qu'il n'est pas obligé que celui qui préside le pouvoir judiciaire préside en même temps la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il reconnaît que le PL 12624 est perfectible. Mais il trouve que refuser l'entrée en matière reviendrait à refuser d'aller chercher ses éventuels défauts. Il ajoute que si la commission ne devait pas voter l'entrée en matière, il redéposerait alors un nouveau projet de loi.

Un député (PLR) est sidéré par ce qu'il entend. Il y a chez certains une méconnaissance du système judiciaire qui est assez perturbante. Quand il entend qu'il est unique à Genève d'avoir autant de concentration de pouvoir et qu'il est proposé de voir ce que fait le canton de Vaud, il constate que s'il y a bien un canton où il y a une concentration du pouvoir plus grande qu'à Genève, c'est bien dans le canton de Vaud. Le Tribunal cantonal vaudois désigne les magistrats dont il a le contrôle. Dans ce canton, il commence à v avoir une fronde contre la concentration des pouvoirs qui est largement plus importante qu'à Genève. Quand il entend par ailleurs que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire joue un rôle uniquement administratif, il estime que c'est erroné. Le procureur général a d'abord une fonction hiérarchique au sein du Ministère public, ensuite une fonction de représentation politique au sens noble du terme pour défendre vis-à-vis du pouvoir législatif des budgets et c'est un des rôles importants de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il note pour le surplus que les magistrats auront tous un avis différent en fonction de leurs affinités personnelles. Certains seront attachés au protocole, alors que d'autres se focaliseront plutôt sur la gestion du pouvoir judiciaire.

Le même député (PLR) estime que l'on mélange des choses distinctes. On élit certes des juges, mais le président de juridiction est coopté par ses pairs. Proposer la Cour de justice ne permet pas d'assurer que ce ne soit pas un pouvoir pénal qui soit à la tête du pouvoir judiciaire. Le président de la Cour de justice, s'il siège dans une chambre pénale, représentera une autorité pénale à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Cette dernière est une autorité avant tout collégiale. Le député (PLR) estime que cela fonctionne actuellement. Ce qui est certain, c'est que la situation s'avère beaucoup plus problématique dans d'autres cantons.

Un député (MCG) pense qu'une grande confusion apparaît par ignorance de l'œuvre de Montesquieu et par une connaissance élémentaire de ce grand auteur qui est invoqué à plusieurs reprises. Cette séparation des pouvoirs est à géométrie variable et elle représente aussi un contrôle réciproque de tous ces

PL 12624-A 46/379

pouvoirs. Les pouvoirs se contrôlent les uns et les autres et il y'a une tendance à oublier cet élément-là. Il convient d'être très prudent lorsqu'on invoque la séparation des pouvoirs. Il ne faut pas entrer dans une vision caricaturale de cette séparation des pouvoirs et il faut être sensible au déséquilibre qui empêche un contrôle réciproque des pouvoirs les uns par les autres. C'est une des réponses que peut apporter le projet de loi.

Un député (PLR) revient sur la méthode de travail de la commission, il n'est pas prêt à voter l'entrée en matière d'un projet de loi où l'on apprend encore aujourd'hui qu'il présente des problèmes légistiques. Il faut qu'une étude soit conduite afin que l'on sache de quoi l'on parle afin de pouvoir prendre position. En plus de la problématique légistique, une députée (Ve) a mis en exergue des propositions d'auditions complémentaires. Or, la commission s'apprête à voter l'entrée en matière sans être au fait des choses.

Une députée (Ve) rappelle que le Grand Conseil est un parlement de milice, Lorsqu'un projet de loi est rédigé, on doit avoir un but en tête, mais pas l'idée que ce texte soit complètement applicable de manière définitive. C'est justement pour cela qu'il y a des aides au niveau du Secrétariat général du Grand Conseil et du département. Si le Grand Conseil devait être constitué uniquement de personnes surqualifiées, on exclurait alors *de facto* une partie de la population qui n'est pas en mesure d'effectuer ce travail légistique. Le travail des députés consiste notamment à mettre en évidence des problématiques politiques qui nécessitent d'être débattues. Dans le cas d'espèce, il y a d'une part la question de la direction du pouvoir judiciaire et d'autre part la question de savoir si une partie au procès peut représenter l'ensemble du pouvoir judiciaire au niveau administratif. La députée (Ve) estime qu'il s'agit d'une question légitime, politique et qui devra occuper la commission. Elle aimerait aussi voir comment cela se passe ailleurs.

La même députée (Ve) rappelle que la commission, en votant l'entrée en matière, se prononce sur la légitimité de la question politique posée par le projet de loi et pas sur sa forme finale, car c'est pendant les débats que des modifications peuvent être apportées.

Un député (PLR) demande à celles et ceux qui soutiennent ce projet de loi quel est l'état de fait, le problème ou le dysfonctionnement qui justifierait que l'on change les règles du jeu en matière de présidence du pouvoir judiciaire. Il demande ce qui justifie le dépôt de ce projet de loi et sur quoi il se fonde.

Un député (MCG) explique que la raison première de ce projet de loi est de supprimer une Genferei, c'est-à-dire d'avoir le procureur général à la tête du pouvoir judiciaire. L'objectif central est de modifier la tête du pouvoir judiciaire comme elle se fait dans tous les cantons suisses, car il est anormal que celui qui représente l'accusation soit en même temps le chef du pouvoir judiciaire. Il considère que c'est une anomalie qu'il s'agit de gommer.

Un député (PLR) constate que la pratique consistant, pour le Grand Conseil, à renvoyer un projet de loi automatiquement à une commission est assez récente. Jusqu'à très récemment, il y avait d'abord un débat en plénière du Grand Conseil et ensuite un renvoi en commission après le premier débat. Pour des raisons d'économie et de durée des séances du Grand Conseil il a été décidé que l'on ne ferait plus ce débat politique au Grand Conseil et que l'on renverrait les objets en commission. Pour le surplus, une fois qu'un projet de loi est renvoyé dans une commission. Il ne s'agit pas seulement de savoir si la question posée par ce projet de loi est légitime. Les commissaires doivent aussi arriver à se mettre d'accord sur des objectifs, sachant qu'un projet de loi est une proposition. Dans le cas d'espèce, ce projet de loi ne contient aucun objectif concret à mettre en place et la commission va devoir rédiger un nouveau texte de loi.

M. Grosdemange note que si la commission entend changer de paradigme et instituer une nouvelle gouvernance du pouvoir judiciaire, elle s'attaquerait alors sur le fond à la loi sur l'organisation judiciaire. Les modifications proposées pourraient avoir une influence sur tout ou partie des 140 articles de la loi sur l'organisation judiciaire. Ce sont 140 articles que la Commission judiciaire et de la police devra traiter pour vérifier leur conformité aux nouvelles propositions. Il s'agira aussi de vérifier les incidents de toutes ces propositions, de décider s'il faut ou non une commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il faut que la commission soit consciente de ce que ces modifications représentent. Ce serait un travail extrêmement lourd et colossal.

Le président indique que le groupe UDC estime que ce projet de loi n'est ni adéquat ni opportun. Les auditions ont confirmé qu'il n'y avait pas de nécessité à modifier la loi. Il a l'impression que la commission est face à des intérêts personnels, voire des rivalités concernant la fonction de la présidence du Pouvoir judiciaire, ainsi que son statut honorifique et protocolaire. Ce n'est pas aux députés d'attiser les rivalités.

PL 12624-A 48/379

### Vote

### 1er débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12624 :

Oui: 8 (2 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 EAG) Non: 7 (4 PLR, 2 LC, 1 UDC)

Abstention: ----

L'entrée en matière du PL 12624 est acceptée.

Un député (PLR) demande l'audition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. La commission accepte à l'unanimité cette proposition.

Un autre député (PLR) rappelle qu'une député (Ve) a évoqué plusieurs autres propositions d'audition.

Un député (LC) propose de geler les travaux sur ce projet de loi en attendant que ceux qui ont voté l'entrée en matière présentent une direction avec un plan afin d'éviter de passer des heures sur ce texte.

Le président suggère d'entendre la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire dans un premier temps, puis d'aviser sur le gel et les futures auditions.

Un député (MCG) est favorable à la demande du député (LC). Il va étudier la possibilité de présenter un amendement général d'ici début janvier, qui prendra en compte l'ensemble du débat du jour.

Le président met aux voix le gel du PL 12624 :

Oui: 11 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve, 1 S)

Non:

Abstention: 1 (1 Ve)

Le gel du PL 12624 est accepté.

# Présentation d'un amendement général par M. Patrick Dimier et $\mathbf{M}^{me}$ Dilara Bayrak – Séance du 3 mars 2022

Le président rappelle en préambule que le projet de loi 12624 modifie de manière conséquente la loi sur l'organisation judiciaire. A la suite des dernières discussions de la commission sur cet objet, la commission a reçu des amendements de M. Dimier et de M<sup>me</sup> Bayrak. Il cède la parole à M<sup>me</sup> Bayrak pour leur présentation.

M<sup>me</sup> Bayrak précise qu'il s'agit d'un amendement général. Les considérations qui ont mené à cet amendement sont identiques à celles qui ont été mentionnées par M. Dimier lors de la présentation du PL 12624. Elle

rappelle que ce projet de loi a pour but de modifier la loi sur l'organisation judiciaire. Il modifie l'organigramme au niveau du Pouvoir judiciaire en agissant sur la composition du Conseil supérieur de la magistrature et de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il y a aussi des propositions par rapport au mode de désignation de ces organes. Étant donné que la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire représente aussi le pouvoir judiciaire au niveau du protocole, il y a une symbolique derrière ce projet de loi. C'est un amendement général qui rend caduque la proposition initiale de M. Dimier et cosignataires figurant dans le projet de loi. M<sup>me</sup> Bayrak propose de présenter cet amendement article par article.

M<sup>me</sup> Bayrak explique, en ce qui concerne l'article 17, alinéas 1 et al. 2, que le procureur général disparaît de la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Les magistrats titulaires ont été augmentés et la mention « dont un seul procureur » est ajoutée pour garantir la présence d'un procureur. Le nombre de magistrats est identique, au même titre que le nombre d'avocats. Ce sont surtout les lettres a et b qui sont modifiées. Par rapport à l'article 17, alinéa 2, le mandat est clarifié. En ce qui concerne l'article 17A, lettre a, cette mesure est à lire en miroir avec la suppression du procureur général de la composition du Conseil supérieur de la magistrature. La lettre b est une mise en conformité par rapport à l'article 17, alinéa 1. L'article 18, alinéa 4 est soumis car dans les procédures où les magistrats sont mis en cause et que le procureur général doit répondre, le CSM perdait une voix. Aujourd'hui, avec cette disposition, on arriverait à faire en sorte que le président ou le viceprésident de la juridiction à laquelle appartient le magistrat mis en cause participe à la délibération avec voix consultative. A l'article 38, alinéa 1, lettre a, la mention du procureur général est changée pour passer au président de la Cour de justice. En ce qui concerne l'article 39 sur l'élection, c'est une question politique qui pourra être discutée par la suite.

M<sup>me</sup> Bayrak poursuit sa présentation. En ce qui concerne les raisons de cet amendement général, elle rappelle que le Pouvoir judiciaire est aujourd'hui représenté par le procureur général qui est une partie à la procédure dans une procédure pénale. Il apparaît aujourd'hui impossible de justifier qu'une partie à la procédure représente les tribunaux et les autres magistrats alors même que, dans un procès, les rapports sont différents. Il n'est plus légitime qu'un procureur général, partie à la procédure, puisse représenter l'ensemble du Pouvoir judiciaire alors qu'il y a une juridiction supérieure qui est à même d'effectuer cette tâche en prenant en compte les besoins du Ministère public et des autres procureurs.

M<sup>me</sup> Bayrak précise qu'elle excuse l'absence de M. Dimier et se tient à disposition pour les questions des députés.

PL 12624-A 50/379

Le président regrette l'absence de M. Dimier, premier signataire du PL 12624 et cosignataire de l'amendement général.

Un député (MCG) signale que M. Dimier avait prévu un déplacement de longue date et ne pensait pas que ce projet de loi serait examiné ce jour au sein de la commission.

Un député (PLR) est gêné par la méthode, parce que l'amendement général présenté a pour effet de modifier de manière substantielle le projet de loi initialement déposé. Il s'agit d'expulser le Ministère public tant du Conseil supérieur de la magistrature que de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Selon lui, cela devrait obliger les partisans de cet amendement général à déposer un nouveau projet de loi. Il pense aussi que dans la mesure où la commission a travaillé de manière importante sur ce projet, il faudrait tout reprendre à zéro car le projet de loi est à présent modifié de manière radicale. La commission n'est plus en présence du projet d'origine et il a le sentiment qu'en termes de procédure parlementaire, cela pose un vrai problème. Il estime qu'il faudrait un nouvel exposé des motifs, ne serait-ce que pour respecter les règles essentielles de la procédure parlementaire. Il se demande pourquoi il faudrait modifier de manière aussi radicale l'organisation du Conseil supérieur de la magistrature et de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire sans fournir la moindre explication concrète de ce qui justifie une telle modification et dont le Pouvoir judiciaire lui-même a fait comprendre qu'il n'en voulait pas.

Le même député (PLR) se demande comment les députés réagiraient si le Pouvoir judiciaire se permettait de remettre en question l'organisation du Grand Conseil. Il trouve que cette manière de procéder pose un grave problème en termes institutionnels et il demande que M. Dimier décide du sort qu'il veut réserver au projet de loi qu'il a déposé initialement. Il invite par ailleurs M<sup>me</sup> Bayrak et M. Dimier à retirer cet amendement général et à déposer un nouveau projet de loi accompagné d'un exposé des motifs qui justifie en quoi la situation actuelle pose un tel problème que l'on doive tout modifier. Il estime que l'on porte ici une grave atteinte à la séparation des pouvoirs et que l'on crée une crise institutionnelle.

Une députée (Ve) signale que la loi sur l'organisation judiciaire précise, en son article 2, alinéas 1 et 2, que le Pouvoir judiciaire est libre de s'organiser comme il le veut dans les limites de la loi. C'est le rôle des parlementaires de voter la loi. En ce qui concerne le changement radical du projet de loi, rien n'interdit un tel procédé dans le processus parlementaire. La députée (Ve) estime que son préopinant (PLR) veut ralentir les travaux parlementaires sur ce projet de loi, ce qui est contraire au principe de célérité des travaux du parlement. Elle ajoute qu'elle a largement étayé et expliqué ce qui ne convient

pas dans l'organisation judiciaire actuelle. Il est pour sa part hors de question de retirer ce projet de loi et ses amendements pour revenir avec un nouveau projet de loi.

Le député (PLR) comprend les références de la députée (Ve) à la limite de la loi. Il estime pour sa part qu'il faut respecter les principes institutionnels élémentaires, à commencer par le principe de séparation des pouvoirs. Il considère qu'elle crée un grave précédent parlementaire, profondément choquant, qui va mettre en péril le fonctionnement même du Pouvoir judiciaire. Il s'agit d'un projet de loi qui est le fruit d'une incapacité à faire la distinction entre une institution et les personnes qui la composent. Il est toujours dangereux de changer les institutions en fonction des personnes qui les composent. Il ne votera aucun de ces amendements. Il estime que c'est une attaque du Pouvoir législatif contre le Pouvoir judiciaire qui met en péril le fonctionnement du Pouvoir judiciaire et de la justice. Il estime que le Pouvoir judiciaire devrait pouvoir être entendu dans son ensemble à ce propos. Le caractère substantiel de cette réforme l'amène à s'interroger sur la nécessité de procéder à d'autres auditions. On impose une réforme au Pouvoir judiciaire dont il ne veut pas, qui est infondée et ne se fonde que sur des considérations personnelles à l'encontre du procureur général qui est en place actuellement.

La députée (Ve) précise que ce n'est pas un projet anti-Jornot. Le projet de loi a été rédigé pour des questions légistiques et de logique. L'organisation actuelle n'a aucun sens et c'est pour lui amener plus de sens que la députée (Ve) a participé aux travaux ayant mené à l'amendement général. Elle n'a aucune animosité envers M. Jornot, lequel s'adonnait à la politique bien avant sa naissance. C'est une question de logique et d'organisation judiciaire qui, aujourd'hui, ne lui convient pas et elle a le droit de la remettre en question. Le député (PLR) brandit l'épée d'un grave précédent, ce qui signifie que l'on ne devrait dans ce cas-là pas toucher à la loi sur l'organisation judiciaire, ni au Pouvoir judiciaire. Or, la loi sur l'organisation judiciaire est rédigée par le parlement et ce dernier a le droit de revenir dessus. Ce qui se passe dans le canton de Vaud où, sous l'impulsion de députés, et du procureur général Cottier qui a saisi le parlement – une députée s'étant permise de le critiquer –, montre qu'il y a une véritable problématique quand le procureur général se permet de critiquer l'action des députés. Or, ici, il est question de l'organisation judiciaire, thématique qui entre dans les prérogatives des députés.

Le président rappelle que l'article 17 du projet de loi, qui prévoyait un représentant du Ministère public, disparait dans l'amendement général présenté par M<sup>me</sup> Bayrak. Dans l'article 38, il avait également un représentant du Ministère public, qui disparait également au profit d'un magistrat d'une

PL 12624-A 52/379

juridiction ou d'une cour pénales. Il s'enquiert de la raison de ces modifications.

M<sup>me</sup> Bayrak indique que ces modifications amènent une cohérence. A l'article 17, alinéa 1 et alinéa 2, la référence au procureur général disparaît, mais la présence du Ministère public ne disparaît pas, car l'article 17, alinéa 1, lettre b garantit la présence d'un procureur représentant du Ministère public au sein du Conseil supérieur de la magistrature et cela pourrait même être le procureur général, pour autant qu'il soit élu par ses pairs. Par rapport à l'article 38, il est indiqué « un magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales ». Cela peut donc être un juge de la filière pénale ou le procureur général. La lettre c a été modifiée pour permettre la présence d'un représentant du Ministère public, qui pourrait être le procureur général. Il n'y a par contre pas de place de droit laissée au Ministère public, tel que prévu dans le projet de loi initial, car on arriverait à un nombre pair, alors qu'il faut maintenir un nombre impair pour que les décisions soient prises. Il s'agit là d'une considération d'ordre technique.

Un député (LC) rappelle que la commission avait gelé cet objet et il serait bien que son dégel soit formellement voté. Il remercie par ailleurs M<sup>me</sup> Bayrak et M. Dimier de leur travail, car cet amendement général va dans la bonne direction s'agissant de la forme. Il partage l'avis de M<sup>me</sup> Bayrak s'agissant de la séparation des pouvoirs et note qu'il est de la compétence du parlement d'apporter les modifications utiles dans l'organisation judiciaire. S'agissant du fond, le député (LC) demande pourquoi casser un système qui fonctionne. Il précise qu'il a bien compris que le procureur est partie à la procédure pénale, mais il souhaite savoir en quoi cette position provoque des problèmes dans le cadre l'organisation judiciaire à Genève ou dans le cadre de procès qui s'y tiennent. Il s'enquiert d'exemples concrets qui convaincraient les députés qu'il faille modifier la loi sur l'organisation judiciaire. Le procureur général est élu par le peuple et il dispose d'une légitimité populaire. Or, l'amendement général vise à le remplacer par le président de la Cour de justice.

Le député (LC) s'interroge par ailleurs sur l'absence de transparence dans la désignation de la personne qui serait à la tête du Pouvoir judiciaire. Le Conseil supérieur de la magistrature et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire sont le fruit d'un équilibre entre la Cour de justice, le Ministère public et les autres juridictions. En donnant tous les pouvoirs à la Cour de justice, cet amendement casse ce fragile équilibre. Le député (LC) demande si la députée (Ve) a étudié cette question et comment assurer une représentation équilibrée. Enfin, dans le cadre de l'élection du mandat de procureur général, il y a une continuité qui permet au Pouvoir judiciaire d'être traité d'égal à égal quand il traite avec l'exécutif. Avec ce projet de loi, il y aurait tous les 3 ans

au maximum un changement d'interlocuteur du Pouvoir judiciaire, ce qui aurait des conséquences pénibles. Il demande ce qui est proposé pour pallier ce problème.

La députée (Ve) rappelle que le président du Grand Conseil est élu pour une durée d'un an et il est traité avec le respect qu'il se doit. Elle ne pense pas que la durée de présence définit le respect que l'on porte à une fonction. Ce n'est pas la durée qui fait que le Conseil d'Etat arrive à respecter le troisième pouvoir. Il est ancré dans la culture occidentale qu'il y a trois pouvoirs distincts et que chaque pouvoir doit respecter les compétences des autres. Peu importe qu'il soit élu pour une longue durée ou pas, elle sait que la société a la maturité nécessaire pour respecter la tête du Pouvoir judiciaire. Par rapport à l'équilibre des présences au sein du Conseil supérieur de la magistrature et de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, elle ne voit pas en quoi ce projet de loi casse cet équilibre. Il permet de donner plus de cohérence et de transparence à un système qui ne l'est pas aujourd'hui. Lorsqu'il est dit que le Conseil supérieur de la magistrature est composé du président de la Cour de justice et que la Cour de justice est représentée au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, il n'y a pas d'équilibre cassé, mais c'est un juste dû : il y a beaucoup plus de juges au sein du Pouvoir judiciaire qu'il n'y a de représentants du Ministère public. Il lui semble dès lors normal qu'il y ait, dans les instances d'administration, plus de juges. Au sein du Conseil supérieur de la magistrature, il y a une garantie qu'il y ait un procureur et donc un représentant du Ministère public et il y a une possibilité de siéger à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Cet équilibre est donc maintenu.

La députée (Ve) se déclare prête, par rapport à l'absence de transparence quant à l'élection à la tête de la Cour de justice, à discuter de cette question. Il lui semble qu'il y a aujourd'hui une continuité au sein des institutions et que cela se fait de manière sereine au sein de la Cour de justice. Par rapport au procureur général et à sa légitimé populaire, il est certes élu par le peuple mais, la plupart du temps, c'est une élection tacite et c'est une problématique en soi, car il n'y a pas de concurrence, alors que tous les pouvoirs lui sont donnés. Elle pense que le président de la Cour de justice a une certaine légitimité en ce sens que c'est la juridiction cantonale la plus haute et c'est précisément ce qu'il y a au niveau des autres cantons. Si cela fonctionne dans les autres cantons, la députée (Ve) ne voit pas en quoi ce projet de loi créerait un problème de légitimité. Enfin, ce projet de loi et l'amendement général ont le mérite de poser la question du fonctionnement du système. On ne sait pas s'il fonctionne aussi bien que le député (PLR) et les auditionnés le prétendent. Le Pouvoir judiciaire, ce n'est pas juste le procureur général ou la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, mais ce sont tous les procureurs, tous les magistrats et il PL 12624-A 54/379

y a au milieu une commission à composition réduite qui est censée représenter une seul et unique position. Dans ce contexte, il est important d'entendre l'association des magistrats. Quand le Grand Conseil traite d'un projet de loi, il ne suffit pas d'écouter ce qui est dit en haut, mais il faut entendre toutes les personnes concernées par les modifications. En tant que législateurs, les députés ne sont pas censés éteindre des feux au fur et à mesure qu'ils s'allument, mais ils doivent les prévenir et faire en sorte que la loi tienne la route sur la forme et le contenu. Aujourd'hui, selon la loi, une partie à la procédure représente des juges qui sont censés juger. Un procureur poursuit, il requiert et un président doit présider. Or, le procureur général préside aujourd'hui le Pouvoir judiciaire. Cela pose une problématique dans la sémantique.

Un député (LC) estime que ce système a toujours bien fonctionné et il constate que la députée (Ve) est incapable d'expliquer, pour des motifs idéologiques, en quoi le système ne fonctionne pas et devrait être modifié.

La députée (Ve) souligne que rien ne ressort de l'idéologie dans sa présentation. Il faut changer le système, parce qu'il n'est pas cohérent.

Le président rappelle que lors de son audition, l'audit interne du Pouvoir judiciaire avait affirmé qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts ou de compétences.

Un député (PLR) se réfère à l'exposé des motifs du projet de loi initial, où il est indiqué en page 4 qu'il "est anormal, dans un système démocratique et équilibré, que la présidence du pouvoir judiciaire soit assurée, par celui/celle qui est, en même temps, l'acteur principal du procès pénal". Ce qui est remis en question dans ce projet de loi, c'est la présidence du Pouvoir judiciaire. Il demande ce qu'est la présidence du Pouvoir judiciaire, parce qu'il ne la voit mentionnée nulle part. Il demande par ailleurs ce qui ne marche pas. Il a compris que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire fait de la gestion administrative et financière et que le Conseil supérieur de la magistrature s'assure de corriger des écarts le cas échéant; ces deux rôles n'ont rien à voir. Dans l'exposé des motifs, on veut remettre en question quelque chose qu'il ne voit pas dans la loi actuelle. Il relève que la députée (Ve) a précisé que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a un rôle de représentation. Or, il ne voit ce rôle nulle part. Il estime que l'on propose des modifications qui réajustent le rôle du Ministère public, alors qu'il ne préside pas le Pouvoir judiciaire d'après la loi et les éléments évoqués ne sont pas des attributs du Ministère public. Il ne comprend pas à quoi l'on s'attaque, ce que l'on veut corriger et pourquoi on veut le corriger.

La députée (Ve) indique que la loi sur l'organisation judiciaire prévoit que la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire préside le Pouvoir judiciaire. Le Pouvoir judiciaire est l'ensemble du troisième pouvoir avec les tribunaux et les procureurs. Elle s'intéresse pour sa part à savoir comment le troisième pouvoir est organisé et il est aujourd'hui présidé par le procureur général qui préside la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Avec l'amendement général, à la place d'avoir un Pouvoir judiciaire présidé par le procureur général, on aurait la présidence de la Cour de justice. Cet amendement remplace donc quelqu'un qui préside le Ministère public par quelqu'un qui se situe au niveau de la plus haute juridiction du canton.

Le député (PLR) ne comprend pas en quoi cela va améliorer le fonctionnement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui ne fait que de la gestion administrative et ne représente pas le Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) a parlé de symbolique, car dans la sémantique, un procureur poursuit et un président préside. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire relève de l'administration du Pouvoir judiciaire et cela fait sens, pour l'entité qui représente les revendications de tout le Pouvoir judiciaire en termes de besoins, d'effectifs et de fonctionnement, que son interlocuteur soit la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et que ce soit le procureur général qui la préside. Elle remet en question le fait que le procureur général, du fait de sa fonction de président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, représente l'entièreté du Pouvoir judiciaire. Il s'agit d'une véritable problématique parce qu'il est une partie à la procédure et il est injustifiable qu'une partie à la procédure préside l'ensemble du Pouvoir judiciaire, dont les tribunaux et les juges.

Le député (PLR) reste insatisfait de ces réponses, car la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, d'après la loi sur l'organisation judiciaire, ne représente pas et ne préside pas le Pouvoir judiciaire. Elle n'a aucun rôle de représentation.

Un autre député (PLR) mentionne à ce propos l'article 41 LOJ. Dans le projet de loi initial, l'article 2A traite cette question de façon spécifique.

La députée (Ve) précise que la loi sur le protocole concrétise cette clarification où le procureur général représente le Pouvoir judiciaire. Dans ses compétences, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire doit gérer le Pouvoir judiciaire.

Un député (MCG) note que l'on parle de la légitimité du procureur général. Il se souvient que la première élection de M. Jornot s'est faite par un vote du Grand Conseil, où il semblerait que M. Jornot ait lui-même voté pour sa propre candidature. Il se souvient qu'il y avait eu un vote groupé du MCG en faveur

PL 12624-A 56/379

de M. Jornot. La séparation des pouvoirs est donc parfois à géométrie variable, mais la légitimé du procureur général est une valeur qu'il faut relativiser. On a tendance à survaloriser le procureur général. Il comprend que cet amendement vise à mieux formuler cet équilibre interne des pouvoirs.

La députée (Ve) rappelle avoir été mandatée par la commission pour revenir avec une solution qui soit plus cohérente que le projet de loi. L'idée est de dire qu'il faut rééquilibrer l'organisation du Pouvoir judiciaire et trouver une place à chaque personne.

La même députée (Ve) revient sur l'intervention du président, qui indiquait que le service d'audit interne avait souligné que c'était un conflit de compétences et pas de personnes. Cette phrase ne contredit en aucun cas ce qui est proposé dans cet amendement général. Il est problématique qu'une personne ait toutes les informations et *de facto* toutes les compétences.

Un député (LC) précise que c'est la majorité de la commission qui a demandé à M<sup>me</sup> Bayrak et à M. Dimier de rédiger un amendement et non pas la commission dans son ensemble.

Un député (S) est gêné par le ton de cette audition. M<sup>me</sup> Bayrak a travaillé et un député (PLR) remet en question pour la deuxième fois le pouvoir du Grand Conseil. Le député (S) ne s'est jamais mêlé d'un jugement d'un magistrat du Pouvoir judiciaire. Le Grand Conseil a le droit de légiférer et il trouve que la manière avec laquelle le député (PLR) s'est adressé à M<sup>me</sup> Bayrak est incorrecte.

Un député (PLR) estime que lorsqu'on présente un projet de loi, on présente aussi un exposé des motifs. Rien ne justifie ce projet de loi et cela le choque en tant que personne attachée à la démocratie.

Le député (S) note que si le législateur, en tant que premier pouvoir, veut modifier la fonction du procureur général, il en a le droit.

## Audition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire – séance du 3 mars 2022

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est représentée par M. Olivier Jornot, président, M<sup>me</sup> Alessandra Cambi Favre-Bulle, vice-présidente et représentante de la juridiction pénale, M<sup>me</sup> Sophie Cornioley Berger, représentante de la filière de droit public, M<sup>me</sup> Milena Guglielmetti, représentante de la filière civile, et M. William Monnier, représentant des membres du personnel.

M. Jornot indique que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a déjà été auditionnée par la Commission judiciaire et de la police dans le cadre

de l'examen du projet de loi 12624. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a connu des changements de composition car la représentante de la filière civile a changé entre temps.

M. Jornot constate que ce projet de loi a pour objectif de chambouler fondamentalement l'organisation de la gouvernance du pouvoir judiciaire et il paraissait important aux membres de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire d'être là. Premièrement, contrairement à ce que donne à penser le titre du projet de loi, il n'existe pas de structure judiciaire du reste de la Suisse. Les organisations judiciaires dans les cantons sont extrêmement variables et elles sont le fruit de l'histoire de chaque canton. Il y a des modèles très différents et il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y en aurait qu'un seul et que Genève constituerait une « Genferei ». Le modèle genevois est le fruit d'une évolution historique. Il y avait un lieutenant de justice depuis le 14e siècle, qui est devenu le procureur général par la suite. Les Radicaux se sont battus au XIXe siècle pour qu'il y ait des élections populaires des juges, ce qui a abouti aux élections judiciaires qui, dans les faits, se traduisent par une élection populaire qui est celle du procureur général.

M. Jornot poursuit da présentation. Dans l'évolution genevoise, la concrétisation de l'organisation judiciaire est portée par le projet de loi PL 9952 qui a créé la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire sous sa forme actuelle avec le système du procureur général qui la préside et de magistrats qui représentent chacun leur filière. Ces magistrats sont élus par la Conférence des présidents de juridiction et composent la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Le cinquième membre de cette commission représente les membres du personnel de l'administration judiciaire. Tout cela a été confirmé lors du vote de l'ensemble des projets de lois qui composaient la réforme Justice 2010, qui est devenue la réforme Justice 2011 avec une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire proposée par le Conseil d'Etat. On retrouve dans certains cantons des organisations qui se rapprochent du système genevois sur différents points. Les cantons de Fribourg, de Neuchâtel ou de Berne ont des systèmes dans lesquels il y a une autorité collégiale où sont représentés les différents tribunaux et le procureur général. A Berne, il y a le procureur général et le représentant de la justice administrative. Il n'y a pas de représentant de la première instance. Certains cantons ont un Ministère public qui fait partie de la justice. Il y a un modèle assez différent, controversé et très différent du modèle genevois : c'est le modèle vaudois sur lequel se fonde ce projet de loi. Il y a peu de choses entre Vaud et Genève qui soient aussi différentes que l'organisation iudiciaire. Dans le modèle vaudois, il v a une organisation où l'autorité judiciaire supérieure a prééminence sur les autres juridictions.

PL 12624-A 58/379

M. Jornot précise que l'on retrouve, dans l'amendement général, le fait que le président ou la présidente de la Cour de justice est le seul président qui puisse siéger au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, ce qui lui assure une prééminence naturelle sur les autres juridictions. On retrouve aussi, par rapport au système vaudois, le fait que ce président de la Cour de justice chapeaute toutes les casquettes : il préside non seulement cette juridiction, mais aussi la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, ainsi que le Conseil supérieur de la magistrature. En revanche, il n'y a pas d'élection populaire dans le canton de Vaud et le tribunal cantonal désigne les juges de première instance. Dans le canton de Vaud, le Ministère public ne fait pas partie de l'organisation judiciaire et il est rattaché au Conseil d'Etat. Il y a donc plusieurs variantes et pas une seule possibilité en Suisse. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a mené des réflexions et M. Jornot présentera un amendement général.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger rappelle que le législateur a donné une certaine autonomie à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire depuis 2009 pour accroître ses responsabilités et sa capacité à rendre des comptes. Le Pouvoir judiciaire est une institution comprenant 1 500 personnes avec un budget de plus de 200 millions de francs. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est un organe de conduite du Pouvoir judiciaire. Elle adopte les règlements et l'ensemble de la politique et de la réglementation pour l'ensemble du Pouvoir judiciaire. Elle se réunit deux fois par mois et tient des séances budgétaires et ad hoc. Il s'agit d'un fonctionnement assez lourd. Avant 2010, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire était composée de tous les présidents de juridiction. Le législateur a décidé alors de réduire sa composition pour plus d'efficience. Il n'y a pas de dysfonctionnements qui soient remontés à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire sur la manière dont elle fonctionne.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger a été auditionnée par la Commission judiciaire et de la police en tant que présidente du comité d'audit. Il lui avait été demandé à ce moment-là si le comité d'audit avait connaissance de dysfonctionnements. Elle indique que rien n'est remonté à ce niveau-là. C'est un fonctionnement qui est adéquat en l'état.

M<sup>me</sup> Cornioley Berger indique que les représentants de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire souhaitent présenter les arguments incitant à privilégier l'amendement général de la commission. Le premier argument est le fait qu'en modifiant la présidence de ladite commission, cela priverait le peuple de la possibilité d'élire le président ou la présidente de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, puisque le président ou la présidente de la Cour de justice est élu par ses pairs et non par le peuple.

M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle évoque trois inconvénients majeurs préoccupants de l'amendement général des députés : le premier inconvénient, et, le plus préoccupant, est celui de l'affaiblissement de l'organe de conduite de l'institution, qui est censé permettre au troisième pouvoir de fonctionner. Le procureur général est le seul président de juridiction qui est élu pour une durée de 6 ans et non de 3 ans. Il est élu par le peuple et son mandat est indéfiniment renouvelable, alors que le mandat des présidents de juridiction est limité à un renouvellement et il n'est pas rare que les présidents de juridiction ne briguent pas de second mandat parce que la charge est extrêmement lourde. Cela signifie que le président actuel de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire dispose d'une certaine durabilité qui fait qu'il maîtrise la matière et qu'il est un interlocuteur pérenne, tant pour les autorités et que pour l'interne. Pour en avoir fait l'expérience, entrer à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire comme membre titulaire implique quelques mois pour comprendre comment cela fonctionne. Sur un mandat de 3 ans ou de 6 ans, il y a des forts risques de perte d'efficience de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle mentionne ensuite le second point induit par le projet d'amendement général des députés est celui d'une rupture d'équilibre. Un reproche que l'on fait à la structure actuelle est celui de conjuguer trop de casquettes sur la tête du procureur général, mais le projet de loi concentrerait toutes les casquettes sur le président ou la présidente de la Cour de justice, qui serait le seul président de juridiction qui siégerait à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et qui la présiderait, le seul président de juridiction qui siégerait au Conseil supérieur de la magistrature et qui le présiderait, et il serait aussi le président de la dernière instance cantonale. Tous les pouvoirs seraient concentrés sur la tête de ce magistrat-là. Cette rupture d'équilibre ne correspond pas à la situation actuelle, où le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par la présidente de la Cour de justice et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est présidé par le procureur général.

M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle passe au troisième point, qui est celui de l'exposition des magistrats de la Cour de justice, qui restent de juges de siège qui doivent être à l'abri de toute influence politique. La Cour constitutionnelle fait partie de la Cour de justice et elle est appelée à revoir la constitutionnalité des projets de lois. Il est important de préserver ces magistrats-là de l'exposition qui découle du fait de présider la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, d'interagir avec les autorités politiques et de négocier des budgets. Ces trois motifs conduisent la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire à suggérer de ne pas adopter l'amendement général proposé par les députés.

PL 12624-A 60/379

M. Jornot indique qu'il n'y a aucun rapport quelconque entre l'activité de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et l'activité des tribunaux. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ne se préoccupe pas de savoir si une décision rendue est bonne ou mauvaise, mais elle se préoccupe exclusivement de mettre à disposition des juridictions le cadre qui leur permet de faire leur travail. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est un facilitateur qui joue exclusivement ce rôle-là. C'est l'équivalent collégial d'un chef de département, mais elle s'occupe de gestion, de politique interne, d'indépendance financière, de communication, du personnel, mais pas du juridictionnel. Les casquettes par rapport aux juridictions n'ont pas d'influence sur les décisions qui sont prises. Gérer un budget de 200 millions nécessite un vrai organe de conduite. Une des difficultés est que les magistrats sont jaloux de leur indépendance et qu'ils doivent préserver l'indépendance de la justice, des juridictions et des magistrats. C'est comme avoir un système dans lequel il y a 150 secrétaires généraux. Le secrétaire général pilote l'administration judiciaire et si l'on n'a pas, au-dessus de ce secrétariat général, un organe de gestion fort, cela veut dire que l'administration prend les commandes, que les magistrats se contentent de rendre des jugements et qu'il n'y a plus personne pour le pilotage politique de l'institution et pour aller rendre des comptes à Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil. Il faut éviter de voter quelque chose qui aurait pour effet, une fois que l'on a chassé les uns et les autres, de créer un organe mou qui finit par donner le pouvoir à l'administration

M. Jornot précise, s'agissant de l'amendement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, que celle-ci a décidé de proposer quelque chose qui parachève l'exercice d'équilibre dont sa préopinante a parlé, c'est-à-dire de ne surtout pas cumuler les casquettes sur une personne. De la même manière qu'au Conseil supérieur de la magistrature, le président de la Cour de justice préside et le procureur général est membre, il s'agit de refléter cette situation en donnant un rôle accru au président de la Cour de justice en en faisant un membre supplémentaire. Ceci passe par l'augmentation de l'effectif de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui passerait de 5 à 6 membres. Celle-ci ayant peu de débats non consensuels, ca ne changera pas grand-chose. Il y aurait un membre supplémentaire qui serait le président de la Cour de justice à qui il propose de confier d'emblée la vice-présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Aujourd'hui, la vice-présidence dépend du rang des magistrats et elle est exercée par M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle. Cela permettrait de garder le système de la représentation des filières et du membre du personnel. L'intérêt de cette proposition est de parachever

l'équilibre et d'améliorer la coordination entre la justice et les autres justices cantonales et les projets nationaux.

M. Jornot poursuit sa présentation en mentionnant le projet Justitia 4.0 sur la numérisation de la justice. Il serait utile d'avoir M. Jornot au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire en tant que membre du comité national Justitia 4.0, mais il serait aussi utile d'avoir le ou la présidente de la Cour de justice pour faire la liaison avec les autres cours suprêmes cantonales et avec le Tribunal fédéral. Il voit un intérêt à cette extension de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ses membres ont profité de cet amendement pour intégrer une revendication ancienne de l'association des fonctionnaires et employés du Pouvoir judiciaire, qui est préoccupée par le cercle des personnes qui peuvent représenter le personnel. Aujourd'hui, la loi empêche l'élection de membres qui ne sont pas employés à 100% et cette association demande depuis des années d'étendre le bassin de recrutement. C'est ce qui est proposé ici avec la possibilité d'avoir des personnes qui sont à mi-temps ou moins et ainsi d'étendre à l'ensemble du personnel la possibilité de siéger au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Cette dernière estime qu'il ne faut pas suivre les députés auteurs du projet de loi, mais elle recommande d'adopter son amendement général.

Le président trouve que le premier amendement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est intéressant. Il a ouï-dire que lorsque les présidents étaient convoqués au Tribunal fédéral, et comme la présidence de la Cour de justice ne faisait pas partie de la Commission de gestion, cela posait des problèmes de communication. Il trouve que cet amendement est intéressant à cet égard.

M. Jornot indique qu'en termes de communication, ils sont assez proches pour faire en sorte que l'information circule, mais qu'en termes de positionnement, cet amendement apporte la réponse.

Un député (PLR) demande à quelle fréquence la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire se réunit et quel est le mode de prise de décision. Si une sixième personne arrive, la question de la nécessité de départager les voix se posera. Il demande si l'amendement général proposé par les députés serait source de potentiels dysfonctionnements. Il demande par ailleurs si le cahier des charges du président de la Cour de justice ne risquerait pas de se trouver tellement alourdi par cette fonction supplémentaire qu'il ne soit pas en mesure de l'assumer. Enfin, il a été dit que le procureur général est une partie à la procédure. Il demande en quoi cela est pertinent et en quoi cela pose problème sous l'angle de la gestion du Pouvoir judiciaire.

PL 12624-A 62/379

M. Jornot explique que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire se réunit deux fois par mois avec une après-midi entière de séance. A cela s'ajoute le processus budgétaire qui est particulièrement lourd, puisqu'elle doit respecter l'autonomie des juridictions qui élaborent leur budget, puis les auditionner. Il y a des séances spéciales pour réfléchir à des sujets particuliers. C'est donc assez lourd. Le bassin de recrutement des personnes qui peuvent être intéressées n'est pas extensible. Les personnes qui marquent un intérêt pour les aspects de gestion sont limitées et beaucoup de magistrats considèrent qu'ils ont été élus pour rendre la justice et pas pour rédiger un règlement du personnel du Pouvoir judiciaire.

M. Jornot explique ensuite, s'agissant du mode de fonctionnement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qu'il la préside depuis 10 ans et son fonctionnement est collégial. Le règlement qui est publié au recueil systématique indique que la collégialité est son mode de fonctionnement. Il y a des débats de temps en temps sur des formulations, puis ses membres se mettent d'accord. Les situations dans lesquelles ils voteraient comme un organe politique sont extrêmement rares. Il se souvient d'un vote sur le règlement du personnel du Pouvoir judiciaire pour savoir combien de jours seraient prévus pour le congé paternité. Il y a un intérêt à travailler dans une certaine direction au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Sur les dysfonctionnements générés par l'amendement des députés, il v a des risques considérables. M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle et M<sup>me</sup> Cornioley Berger les ont présentés. L'avantage démocratique du système actuel disparaîtrait. Les autres risques ont été mentionnés, notamment la concentration des pouvoirs. La justice est un endroit dans lequel la concentration des pouvoirs est à éviter à tout prix. Cette concentration-là est un vrai risque. On aurait finalement un organe affaibli. Lors des séances de délégation avec le Conseil d'Etat, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire n'a rien à négocier ou à imposer mais elle vient avec ses listes de vœux. Elle n'est pas dans un rapport de pouvoir. Si en plus de tout cela, il y a des personnes qui changent tout le temps, en termes de possibilité pour la justice d'avoir une existence institutionnelle vis-à-vis des autorités, ce serait un désastre.

M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle indique que les cahiers des charges actuels des présidents de juridiction sont déjà lourds. Les juges qui accèdent aux fonctions de présidents veulent rester des juges à l'unanimité. Demander en plus au président de la Cour de justice de devenir le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire signifierait lui demander d'arrêter de fonctionner comme un juge. Cela aurait pour conséquence qu'il y aurait peu de candidats. M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle représente la filière pénale et s'oppose à l'idée que le fait que le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire soit le

procureur général pose un problème parce qu'il est aussi partie à la procédure. Elle tient farouchement à son indépendance et jamais aucun juge du fond ne cédera aux sirènes du réquisitoire du procureur général parce qu'il est le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M. Jornot ajoute que le fait que les magistrats soient élus entraîne des conséquences. Du jour au lendemain, quelqu'un qui était procureur au Ministère public est élu juge à la Cour. Il passe d'une fonction à l'autre. Il n'y a aucun mélange entre la gestion et le juridictionnel.

Un député (PLR) s'enquiert des interactions entre la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et la Conférence des présidents de juridictions.

M. Jornot indique que la Conférence des présidents de juridiction a un cahier des charges défini dans la loi sur l'organisation judiciaire et, dans ce cahier des charges, figure l'un de ses rôles, à savoir être un lieu d'échange de l'information. Il considère qu'il est important de fournir une quantité d'informations aussi large que possible à la Conférence des présidents de juridiction. Il en profite de faire un compte rendu de l'activité de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Un député (PLR) demande qui préside cette Conférence des présidents de juridiction.

M. Jornot signale que c'est actuellement le président du Tribunal des mineurs.

Un autre député (PLR) précise que sa question porte sur les motifs du projet de loi et il se réfère à l'exposé des motifs de ce dernier. Il ressort de sa compréhension que ce qui est visé par ce projet de loi est d'affaiblir ce qui est perçu comme étant un pouvoir trop important attribué au procureur général. Il est indiqué dans l'exposé des motifs, à la page 4, qu'il "est anormal, dans un système démocratique et équilibré, que la présidence du pouvoir judiciaire soit assurée, par celui/celle qui est, en même temps, l'acteur principal du procès pénal". Ce projet de loi s'attaque à la présidence du Pouvoir judiciaire. Ce principe de présidence du Pouvoir judiciaire est introduit dans le projet de loi avec l'article 2A. A titre personnel, ce député (PLR) est très mal à l'aise avec cette démarche, car on attaque une présidence qui n'existe pas, tout en en proposant une. Il demande comment il se fait que les auteurs du projet de loi aient considéré que le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire préside le Pouvoir judiciaire. Il demande si l'on peut considérer que le président de cette commission, pour des raisons de protocole, préside le Pouvoir judiciaire.

M. Jornot explique qu'il n'y a pas de présidence du Pouvoir judiciaire. Il y a, au sein du Pouvoir judiciaire, des organes divers, notamment la Conférence

PL 12624-A 64/379

des présidents, le Conseil supérieur de la magistrature, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ou encore le comité d'audit. Précisément, aujourd'hui, il y a l'équilibre par le fait que des personnes différentes président ces organes et qu'il n'y a pas de président du Pouvoir judiciaire. Il y a des organes collégiaux et de surcroît, avec une dilution des présidences dans le but de ne pas avoir un président ou une présidente du Pouvoir judiciaire. En tant que magistrat, cela lui ferait peur de se dire que c'est le même magistrat qui peut casser des décisions, décider qu'il aura du personnel en plus ou en moins et dire qui travaille bien ou mal. Cette notion de présidence qui revient à vouloir tout placer sous la même casquette est précisément ce dont ils ne veulent pas. Le procureur général a toujours historiquement une position prééminente. En 1940, quand il s'est agi de créer le Conseil supérieur de la magistrature, les députés ont décidé de ne pas donner la présidence au procureur général. Dans l'amendement général des députés, on veut abattre un pouvoir qui n'existe pas pour en créer un qui en serait vraiment un. Aujourd'hui, des instruments de gestion, de contrôle et d'audit ont été développés pour atteindre un certain niveau. Il est conscient de la responsabilité qu'ils ont vis-à-vis du peuple.

Le président demande si cet article sur la présidence ne le mettrait pas en porte à faux par rapport à l'article 79 LOJ.

M. Jornot note qu'il y a de toute façon énormément de présidents et ce n'est pas au même niveau. Ce projet de loi ne touche pas à l'organisation du Ministère public, mais il ne fait que chasser le Ministère public des organes de gouvernance. L'article 79 LOJ ne serait pas directement touché.

Une députée (Ve) précise que le fait d'introduire la présidence du Pouvoir judiciaire est dans le projet de loi de M. Dimier et cet aspect n'a pas été repris dans l'amendement général. La notion de présidence du Pouvoir judiciaire ne se trouve pas dans l'amendement général qu'elle présente. Aujourd'hui, les auditionnés ont dénoncé dans cet amendement général l'impossibilité pour d'autres présidents de siéger tant au Conseil supérieur de la magistrature qu'à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Si l'on permettait ce cumul de casquettes au niveau de ces deux organes, elle demande si les auditionnés changeraient leur position.

M. Jornot explique qu'ils changeraient leur position sur l'article en question, mais ils ne changeraient pas d'optique sur le fond.

La même députée (Ve) revient sur la notion d'affaiblissement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Elle demande s'il est si compliqué de faire un transfert de dossiers entre les magistrats sortants de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et ceux qui y entrent. Par

exemple, lorsque des députés ne sont plus réélus, il y a un minimum de transfert qui se fait au sein des groupes pour qu'une continuité puisse s'opérer. Aujourd'hui, la seule continuité s'effectue par le biais du procureur général. Elle souligne que les intentions attribuées aux auteurs de ces amendements ne sont pas aussi définitives que les auditionnés semblent le penser.

M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle précise qu'il ne s'agit pas que de passer des dossiers. Il s'agit d'avoir une connaissance intime et approfondie de comment fonctionne le Pouvoir judiciaire et son administration. Si cette machine n'est pas contrôlée, elle devient celle qui contrôle. Cela signifie connaître des fonctionnements et pas seulement des dossiers. Lorsqu'elle est elle-même entrée à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, il lui a fallu quelques mois pour comprendre certains aspects et notamment pour acquérir une connaissance historique.

M. Jornot ajoute que les magistrats sont assez éloignés des aspects de gestion quand ils exercent leur fonction de magistrat dans leur juridiction.

M<sup>me</sup> Guglielmetti est entrée à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire il y a un an et demi. Elle est magistrate depuis plus de 15 ans, mais elle confirme que le travail reste administratif au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Le Pouvoir judiciaire est grand. Il a des projets multiples et importants. Le fait de pouvoir s'appuyer sur quelqu'un qui préside la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire depuis un certain temps facilite la transmission.

M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle souligne que l'on demanderait, d'après l'amendement des députés, au président de la Cour de justice, du jour en lendemain, de présider le Conseil supérieur de la magistrature, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et de se découvrir président de juridiction, Ce serait un très grand saut.

La députée (Ve) demande si le rôle de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire n'est pas de donner les grandes lignes sur la gestion du Pouvoir judiciaire. Il y a une notion de délégation à l'administration. Elle demande si cela ne revient pas à dire qu'il faudrait un membre au sein du Conseil d'Etat qui ne change jamais car il connaît bien les dossiers. Elle a de la peine à comprendre cette logique.

M. Jornot précise, sur la notion de niveau décisionnel et de délégation, que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire s'appuie sur l'administration. La commission ne gère pas des dossiers individuels, mais elle a reçu la compétence d'être l'employeur du Pouvoir judiciaire et de rédiger le règlement du personnel. Le législateur avait décidé, à l'époque, que le personnel du Pouvoir judiciaire resterait soumis à la loi générale relative au personnel de

PL 12624-A 66/379

l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC), mais qu'il pourrait en revanche adopter son propre règlement d'application. Il y a eu un travail important à ce propos. Un niveau stratégique ne consiste pas à donner uniquement les grandes directions. Cela veut aussi dire que des décisions que l'on pourrait considérer comme infinitésimales génèrent parfois des ondes de choc importantes et que l'on doit parfois, sur certains dossiers, s'assurer que les dispositions qui sont prises vont être comprises par les collègues.

M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle souligne, pour reprendre l'analogie avec le Conseil d'Etat, que les conseillers d'Etat effectuent ce travail tous les jours alors que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ne siège qu'une demi-journée toutes les deux semaines.

M. Jornot rappelle qu'ils restent des miliciens et ils ont leurs dossiers et préoccupations judiciaires. Il faut cumuler toutes ces responsabilités.

Une députée (Ve) relève que l'amendement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire propose d'inclure le président de la Cour de justice, donc d'ajouter un sixième membre. Elle demande ce qu'il adviendra s'il y a une problématique et que les avis sont divergents étant donné que l'amendement est venu corriger la problématique d'avoir un nombre pair au sein de la Commission de gestion.

M. Jornot note que la problématique des votes égaux existe déjà aujourd'hui. Si un jour il fallait voter sur quelque chose, quelqu'un peut s'abstenir. Il rappelle que seul le membre du personnel dispose d'un suppléant à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Dans le système actuel, on peut très bien se retrouver dans des situations de votes égaux. Ce n'est pas l'augmentation ni la diminution du nombre de personnes qui change ce point. Il revient pour le surplus sur l'analogie avec le Grand Conseil. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire n'est pas un organe politique, mais un organe de gestion, ce qui implique d'aller ensemble dans la même direction.

Une députée (Ve) a une dernière question par rapport à la légitimité démocratique que M. Jornot a mentionnée par rapport à la présence du procureur général à la tête du Pouvoir judiciaire. Aujourd'hui, le peuple, lorsqu'il élit le procureur général, élit une personnalité qui détermine une ligne au niveau de la poursuite. Le procureur général est toujours à la tête du Pouvoir judiciaire. Lorsque le peuple élit une personnalité au titre de procureur général, elle se demande s'il ne vise pas ces questions-là plutôt que des questions administratives et de gestion.

M. Jornot précise que l'on ne parle pas de présidence du Pouvoir judiciaire, mais de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Dans

les campagnes politiques, on peut se poser la même question pour un conseiller d'Etat. On peut se demander si les gens votent pour lui à cause de son étiquette ou parce qu'il a annoncé une certaine politique. Dans le système constitutionnel, on a fait en sorte que celui qui est à la tête du département soit élu par le peuple. Il pense que lors des débats pour l'élection du procureur général, la question de son positionnement n'est pas la première préoccupation mais la réalité concrète, c'est que celui qui est élu par le peuple se retrouve avec cette responsabilité-là. Il estime que le fait de dire au peuple que l'élection du président de la CGPJ se fait à l'interne ne paraît pas être une bonne idée en termes de légitimé démocratique et c'est aussi une question de poids envers les autorités.

Une députée (Ve) souligne le fait que la Chancellerie d'Etat fait le travail de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et le chancelier ou la chancelière est nommé par le Conseil d'Etat. Le président du Grand Conseil change chaque année et le président du Conseil d'Etat change chaque année. En tant que société occidentale, elle estime que l'on est assez mûr pour respecter les entités indépendamment des personnes qui sont à la tête de ces entités.

M. Jornot indique que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire n'est pas l'état-major de quelqu'un d'autre, mais il s'agit d'un organe décisionnel. La comparaison avec la Chancellerie d'Etat n'a donc pas lieu d'être.

Un député (MCG) s'adresse à M. Jornot sur la question de la légitimité du procureur général pour la fonction de président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il a le souvenir que la première élection de M. Jornot s'était faite par le Grand Conseil. Ce n'était donc pas 50 000 personnes, mais c'est une majorité de députés qui lui a permis d'être procureur général. Il est ensuite passé par une élection générale, puis il y a eu une élection tacite. Au niveau de la légitimité du procureur général, elle n'est pas aussi absolue que M. Jornot semble l'indiquer.

Le même député (MCG) constate, en ce qui concerne l'amendement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire à l'article 40, alinéa 2, que les auditionnés ont souligné la lourde tâche du président de la Cour de justice et qu'il ne faudrait pas en rajouter une nouvelle. Or, cet amendement propose de lui confier la tâche de vice-président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M. Jornot précise qu'il a été élu par le Grand Conseil en conformité à la loi. Sur l'article 40, il a paru pertinent, pour aller dans le sens de cette présence du président de la Cour de justice à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, d'aller jusqu'au bout du raisonnement. Il en est membre de droit et

PL 12624-A 68/379

reçoit cette position de vice-président qui permet dans les rapports intercantonaux ou avec le Tribunal fédéral de ne pas être simplement un membre, mais de pouvoir se prévaloir du titre de vice-président. En termes de lourdeur, c'est sans comparaison avec le rôle du président.

Un député (PLR) demande si l'amendement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire se situe par rapport à la loi ou par rapport au projet de loi.

M. Jornot indique qu'il s'agit d'un amendement général.

Un député (S) relève que M. Jornot est un procureur général qui requiert et qui préside une Commission de gestion qui gère des fonds que le Grand Conseil met à sa disposition. Il s'interroge sur ce double pouvoir.

M. Jornot explique qu'il a moins de pouvoir qu'un magistrat du siège. En effet, il peut requérir, mais ce n'est pas lui qui décide. Il instruit les procédures mais il ne décide pas. Il faut se départir de l'image du procureur général qui met les gens en prison et qui, en plus, gère la bourse. En revanche, à l'interne du Pouvoir judiciaire, le pouvoir de requérir du procureur général est nul.

M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle trouve que c'est manquer de foi en la justice genevoise si quelqu'un pense qu'une décision de fond a été rendue dans l'espoir d'obtenir un greffier-juriste de plus. Elle rappelle que les juges prêtent un serment d'indépendance et que, s'ils sont indépendants des pouvoirs politiques, ils sont également indépendants de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Un député (S) souligne que tous les juges sont aussi élus par le peuple.

M. Jornot le confirme. En revanche, ils ne sont pas élus par le peuple à la présidence de leur juridiction.

### Audition du Ministère public - séance du 3 mars 2022

Le Ministère public est représenté par M. Olivier Jornot, procureur général,  $M^{me}$  Anne-Laure Huber, première procureure, et M. Yves Bertossa, premier procureur.

M. Jornot indique que le Ministère public a pris connaissance du projet de loi et considéré que la CGPJ allait prendre une position satisfaisante. En examinant l'amendement général des députés, le Ministère public a perçu une autre dimension, car cet amendement a pour effet de chasser celui-ci des organes de gouvernance de la justice. Le Ministère public a voulu, au sein de son organe de direction, pouvoir donner un autre son de cloche au regard de sa place dans l'organisation judiciaire.

M. Bertossa précise que la direction du Ministère public a souhaité être entendue par rapport au PL 12624 dans la mesure où cela touche à son activité quotidienne. L'enjeu principal pour un procureur est l'indépendance du Pouvoir judiciaire et des autorités de poursuite pénale. Cette indépendance est garantie et cela signifie un équilibre des différents pouvoirs. Cet équilibre est respecté par le fait que le procureur général est élu *de facto* par leur peuple. Par rapport à cet équilibre, les magistrats qui sont le plus soumis à des pressions extérieures sont les procureurs. Ces pressions peuvent venir des médias, des avocats, des justiciables et elles peuvent être politiques. Le procureur est le magistrat le plus exposé aux pressions extérieures et il est important de garantir son indépendance à l'interne des institutions notamment. Le procureur est soumis à la surveillance disciplinaire et au contrôle juridictionnel de la Cour de justice.

indique qu'il est fondamental, pour M. Bertossa garantir indépendance, de ne pas soumettre, en plus, le Ministère public à une juridiction supérieure. Cela irait beaucoup trop loin de faire en sorte que la juridiction soit sous la tutelle d'une autre juridiction, soit du président ou de la présidente de la Cour de justice et cela bousculerait les équilibres au sein de l'institution judiciaire. Il est aussi problématique de vouloir écarter l'instance dirigeante du Ministère public des autres instances du Pouvoir judiciaire. Le Ministère public est la plus grande juridiction du canton, c'est la juridiction la plus exposée et c'est celle qui a besoin du plus d'appui. Le fait de sortir les représentants du Ministère public des différentes instances judiciaires apparaît extrêmement problématique. M. Bertossa a relu l'exposé des motifs et il comprend que le but est d'essayer de dépolitiser en faisant en sorte que l'on ait un système similaire aux autres cantons. Or, si le but est de dépolitiser, le projet de loi n'atteint pas son objectif. Le système actuel fonctionne bien et il est dépolitisé car à chaque réélection du procureur général, il y a une réélection tacite. Il ne comprend pas pourquoi l'on essaie de modifier des institutions qui ont fait leurs preuves. Le système genevois a fait ses preuves. Il a résisté à certaines crises et il a démontré qu'il fonctionnait.

M<sup>me</sup> Huber insiste sur la raison pour laquelle elle a considéré qu'il fallait apporter un éclairage du Ministère public sur la question de l'impact, sur la juridiction, de modifications qui auraient pour conséquence de sortir le Ministère public de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il faut garder en lumière que le Ministère public représente 44 procureurs et 200 collaborateurs. C'est une juridiction qui fonctionne de manière particulière par rapport aux autres juridictions. Le Ministère public est la juridiction qui comporte le plus de magistrats. Ces 44 magistrats ont également une fonction largement différente de celle des autres magistrats, tant sur le plan procédural

PL 12624-A 70/379

que sur le plan de l'organisation. Il y a 7j/7 et 365 jours par an des magistrats de permanence, dont un magistrat de permanence 24h/24. L'impact des décisions qui sont prises par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est important sur l'organisation concrète et sur les moyens qui lui sont alloués. La situation actuelle est beaucoup plus équilibrée dans la mesure où elle prévoit d'avoir une situation en miroir entre diverses instances, par exemple le Conseil supérieur de la magistrature et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire qui sont présidées, pour l'un, par le procureur général et, pour l'autre, par le président de la Cour de justice. On perdrait cet équilibre en déplaçant l'intégralité de ces pouvoirs à quelqu'un qui ne serait plus membre du Ministère public. Les pratiques du Ministère public doivent s'adapter aux changements légaux. Elle prend l'exemple de la crise du Covid qui a eu une influence sur le fonctionnement de toutes les institutions, la justice y compris. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a pris des mesures pour tout le Pouvoir judiciaire. Certaines mesures ont cependant été spécifiques au Ministère public, par exemple en ce qui concerne la tenue des audiences.

M<sup>me</sup> Huber indique à ce propos que les procureurs tiennent les audiences dans leur bureau et en période de Covid, il a fallu maintenir des distances. Ils se sont rendu compte qu'ils étaient dans l'impossibilité de tenir les audiences dans les bureaux de procureurs et qu'il fallait mettre en place une réorganisation. Cela nécessite des moyens rapides en matière de gestion, de personnel et d'informatique qui sont gérés en partie par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Si on s'était trouvé dans une crise comme cela avec la nécessité pour la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire de prendre des mesures rapides pour réorganiser et permettre le fonctionnement du Ministère public et qu'il n'y avait personne, au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui sache comment cela fonctionne, cela aurait été très problématique. La justice a pu continuer à être rendue car ils ont pu prendre des mesures rapidement. Dans l'hypothèse d'un changement législatif qui imposerait de se retrouver à trois au lieu de deux à la permanence des arrestations à l'Hôtel de police, où il y a deux bureaux, il serait fondamental, pour prendre des mesures efficaces et rapides, que les décisions prises par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire puissent l'être avec l'appui, les connaissances et les explications de quelqu'un qui connaisse ses spécificités. Indépendamment de la manière dont on peut travailler, c'est ce qui permet de donner aux justiciables ce qu'ils méritent.

M. Jornot explique que le poste de procureur général est exposé. C'est un poste sur lequel les pressions sont nombreuses et il faut pouvoir garder la tête froide en tout temps. <u>Aujourd'hui, le Conseil supérieur de la magistrature n'est pas conforme aux recommandations du Conseil de l'Europe en termes</u>

d'indépendance. Si les procureurs sont exclus des organes et que l'on tolère qu'un procureur puisse vaguement siéger au Conseil supérieur de la magistrature, on se retrouverait dans une situation qui risque de se déliter. S'il doit se dire qu'une seule personne peut casser ses jugements et ceux de ses collègues, allouer des moyens et présider l'organe disciplinaire, M. Jornot préfèrera sortir du Pouvoir judiciaire. Il ne souhaite surtout pas cela car le système judiciaire intégré fait fonctionner la justice avec des juridictions qui ont des rôles différents et ce fonctionnement intégré donne satisfaction.

M. Bertossa précise que lorsqu'il échange avec ses collègues d'autres cantons ou à l'étranger, le système genevois est envié et jalousé. C'est un système qui est bien équilibré.

Une députée (Ve) souligne qu'il n'y a pas d'exclusion du Ministère public. Il aura toujours la possibilité d'être représenté au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la magistrature. C'est pour cela que la rédaction de cet amendement est intéressante. Dans la disposition concernant le Conseil supérieur de la magistrature, on parle d'un seul procureur qui peut être le procureur général. S'il y a une possibilité d'exclusion, alors c'est une erreur. A aucun moment elle ne veut exclure le procureur général de la possibilité d'être élu par ses pairs au Conseil supérieur de la magistrature. Par rapport à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, la mention de magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales donne la nuance nécessaire pour que le Ministère public soit représenté. La seule différence est qu'il n'y a pas un droit pour une personne ou une fonction en tant que telle et que cette fonction est renouvelable une fois pour une durée de trois ans. La seule nuance, c'est qu'il est possible, s'il y a une volonté au sein des pairs, d'élire une personnalité du Ministère public haut gradée. Elle relève la peur des auditionnés que la Cour de justice ait la position de juge par rapport aux magistrats du Pouvoir judiciaire. Or, ce n'est pas le but d'une personnalité qui dirige le Conseil supérieur de la magistrature ou la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Le but est de diriger et de donner les grandes directives de gestion administrative du Pouvoir judiciaire.

La même députée (Ve) cite enfin l'ancien procureur général Raymond Foëx qui disait que « pour que la justice soit véritablement indépendante, il faut qu'elle en donne d'abord l'image ». Or, quand le Ministère public est partie à la procédure et qu'il doit représenter l'ensemble du Pouvoir judiciaire, dont les juges, il y a une problématique et l'image n'est pas celle d'une justice indépendante.

M. Jornot constate que l'amendement des députés a pour effet que sont en compétition le Tribunal pénal, la Cour pénale, le Tribunal des mineurs et le Ministère public. Si chacun occupe le poste pendant les deux mandats, ça veut

PL 12624-A 72/379

dire que tous les quarts de siècle, il y a une chance qu'il y ait un procureur à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Par l'effet de l'article 39, le procureur général et les premiers procureurs ne peuvent pas siéger à la Commission de gestion à l'instar des présidents et des vice-présidents. En tant qu'autorité de poursuite pénale, se retrouver à ce point marginalisé inquiète le Ministère public. Le mode d'élection du Conseil supérieur de la magistrature fait élire les magistrats en un seul collège par l'ensemble des magistrats du Pouvoir judiciaire. C'est la raison pour laquelle il estime dangereux d'être à ce point-là marginalisé. Sur l'aspect de la crainte du cumul des fonctions, le fait de cumuler et de donner à un super juge tous les pouvoirs en matière juridictionnelle, de conduite administrative et de surveillance disciplinaire revient à créer un superman dont on pourra clairement dire qu'il préside le Pouvoir judiciaire. Cela fait peur au Ministère public parce que s'il y a quelqu'un dans cette organisation qui concentre les pouvoirs, il y a le risque qu'il les exerce au détriment de l'indépendance des magistrats de la poursuite pénale. Enfin, sur la question de l'indépendance, personne ne peut prétendre que le système actuel pose un problème d'image par rapport aux décisions prises par les autorités judiciaires. C'est une justice dans laquelle les procureurs et les juges sont indépendants.

Un député (PLR) demande si le fait que le Ministère public soit au front et en contact permanent avec la police et les autorités chargées de la détention contribue aussi à une plus-value pour le fonctionnement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M<sup>me</sup> Huber répond par l'affirmative. Le Pouvoir judiciaire et le Ministère public ne peuvent pas travailler seuls et ils sont dépendants notamment de la police, des prisons et du SAPEM. Il est important qu'ils aient une interface concrète et régulière.

Le même député (PLR) revient sur l'article 17, alinéa 1, lettre b de l'amendement général au projet de loi, qui prévoit, pour le Conseil supérieur de la magistrature, que : « le conseil est composé de trois magistrats titulaires, dont un seul procureur, élus par les magistrats titulaires en fonction ». Quand on commence une carrière judiciaire, on commence souvent au Ministère public comme procureur. Si un jeune procureur se retrouve au Conseil supérieur de la magistrature, il peut être amené à rendre des préavis pour des magistrats. Il demande si sa compréhension est juste.

M. Bertossa acquiesce. Le Conseil supérieur de la magistrature a besoin de la légitimité de l'instance. Il souligne la légitimité de la présence du procureur général ou du premier procureur, qui ont de l'expérience. Ils participent à l'émission des directives du procureur général. Il y'a un besoin de légitimité de la part des personnes qui y siègent. Cela signifie que le procureur ne peut

pas discuter de la légitimité qui sera rendue par le Conseil supérieur de la magistrature. Il y a un besoin de légitimité des institutions et la présence du procureur général en fait partie.

M<sup>me</sup> Huber ajoute que les procureurs sont au front et peuvent rapidement se retrouver dénoncés ou faire l'objet d'une procédure au Conseil supérieur de la magistrature, parce qu'ils sont plus en contact avec les justiciables. Il y a aussi parfois une certaine agressivité qui peut exister à leur encontre et ils peuvent avoir besoin que ce mécanisme fonctionne particulièrement bien.

Un député (PLR) demande s'ils sont chacun des chefs de section.

M. Bertossa répond par l'affirmative.

Le président remercie les auditionnés de leur venue. L'audition prend fin.

## Point de situation – Séance du 10 mars 2022

Le président explique que l'objectif de la présente séance est de faire un point de situation après les auditions de la semaine dernière de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et du Ministère public.

Le président, avant d'ouvrir la discussion, résume les travaux entrepris jusque-là :

13.12.2019 : Dépôt du projet de loi

30.01.2020 : Audition de M. Patrick Dimier, premier signataire

11.06.2020 : Audition de l'Ordre des avocats

17.09.2020 : Audition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire

18.11.2021 : Audition de la Cour de justice

25.11.2021 : Audition de l'audit interne du Pouvoir judiciaire

03.03.2022 : Présentation de l'amendement général Bayrak-Dimier – Audition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire (présentation d'un amendement général) – Audition du Ministère public

Le président ajoute que la commission auditionnera l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire le jeudi 24 mars 2022.

Le président rappelle enfin, s'agissant de l'amendement général Bayrak-Dimier, que celui-ci ne contenait pas d'exposé des motifs, contrairement à l'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, étant précisé que cet amendement général propose des modifications importantes.

Un député (MCG) n'a pas grand-chose à ajouter à la présentation faite de l'amendement général par M<sup>me</sup> Bayrak, qui en est l'auteure, lors de la dernière

PL 12624-A 74/379

séance. Il convient à présent d'écouter l'écho qu'en fera l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire. Pour le reste, les fronts sont relativement bien connus. Il y a ceux qui défendent le Procureur général et sa citadelle et il y a ceux qui pensent qu'il vaut mieux être plus Suisse et revenir à un système moins napoléonien.

Le président en vient à l'amendement général Bayrak-Dimier et demande pourquoi ses auteurs ont supprimé la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire telle qu'elle existe aujourd'hui.

Une députée (Ve) pensait avoir été assez explicite lors de la dernière séance, en prenant chaque point et en expliquant, pour chacun, pourquoi telle ou telle solution avait été retenue.

Un député (PLR) constate que la commission a procédé, lors de la dernière séance, à deux longues auditions, qui mériteraient discussion, qui constituaient une réponse à certains choix faits par les députés auteurs de l'amendement général. Il souhaite savoir si les éléments apportés par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, *in corpore*, ont suscité chez les auteurs de l'amendement général un commentaire quelconque ou si ce qu'ils ont entendu les laisse indifférents.

Un député (MCG) signale qu'il n'a pas accès à l'application Accord, n'étant pas membre de la Commission judiciaire, et qu'il ne peut en conséquent pas accéder au procès-verbal de la dernière séance.

Une députée (Ve) indique que les auditions de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et du Ministère public l'ont confortée dans l'idée de la nécessité d'une révision de la loi sur l'organisation judiciaire telle qu'elle est rédigée aujourd'hui. Tout simplement parce que les arguments qui ont été présentés n'étaient soit pas justes, soit complètement personnels. C'était l'appréciation personnelle des auditionnés et pas du tout la position que l'on pourrait attendre d'une entité auditionnée. Lorsque la Commission judiciaire a reçu la présidente de la Cour de justice, cette dernière a parlé *ad fonction* et ne s'est pas aventurée vers d'autres visions sortant de sa fonction de présidence de la Cour de justice.

La députée (Ve) a trouvé que les arguments présentés n'étaient pas pertinents, qu'ils venaient confirmer qu'il y a des éléments à revoir dans la loi sur l'organisation judiciaire. Il a été question de déséquilibre, de la nécessité d'avoir une personne pérenne, d'avoir une place de droit pour être l'interlocuteur des autres autorités. Pour la députée (Ve), c'est un argument qui l'a fondamentalement choquée. La présidence du Conseil d'Etat change chaque année, à tour de rôle. Cela ne veut pas dire qu'on lui manque de respect ou que l'on n'arrive pas à évaluer avec qui l'on est en train de parler. Pareil

pour le président du Grand Conseil. La seule solution qui a été proposée a été de dire qu'il fallait un interlocuteur, une seule personne, qui puisse être respecté par les autres autorités. C'est un argument que la députée (Ve) ne trouve pas convaincant. Ce n'est d'ailleurs pas comme cela que l'on fait en Suisse. A aucun moment on a des places de droit, ad aeternam. Il a aussi été question d'équilibre. La députée (Ve) a aussi été marquée par cet argument. Il y aurait un déséquilibre entre le Ministère public et les autres autorités au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire si l'on enlevait une place de droit au Ministère public. C'est faux, car c'est aujourd'hui qu'il y a un déséquilibre. Il y a un déséquilibre de par les filières. La filière civile est représentée, la filière publique est représentée et la filière pénale est représentée deux fois avec le Procureur général et un autre représentant de la filière pénale. C'est donc aujourd'hui qu'il y a un déséquilibre réel. La présence double en son sein de la filière pénale ne fait pas sens.

La même députée (Ve) précise que l'argument des spécificités du Ministère public n'était pas non plus convaincant. Tout simplement parce qu'une grande majorité des juges, avant d'obtenir un poste de juge, sont passés par le Ministère public.

La députée (Ve) note que la Commission de gestion est une entité administrative, qui n'est pas censée donner des impulsions politiques. Elle doit ensuite laisser les tâches se faire par l'administration, comme cela se fait au niveau de toutes les administrations en Suisse.

La députée (Ve) estime que tous ces arguments ne sont pas convaincants. Et la Commission judiciaire n'a malheureusement pas eu le temps d'avoir une discussion de fond à ce sujet. Si certains points suscitent des questions, par exemple le mode d'élection, l'exclusion des présidences du Conseil supérieur de la magistrature et de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, la députée (Ve) est d'accord d'y revenir.

Un député (PLR) écoute, essaye d'entendre et de considérer. A ce stade, il trouve dommage de traiter simultanément la problématique du Conseil supérieur de la magistrature et la problématique de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, car ce sont deux problématiques distinctes.

Le même député (PLR) s'étonne que l'on affirme un certain nombre de choses qui ne correspondent pas à la réalité pour en déduire des conclusions. Il en donne deux exemples très concrets. L'un remonte à la dernière séance, l'autre date d'aujourd'hui. Lors de la dernière séance, sa préopinante (Ve) a évoqué la problématique de la légitimité populaire. En fait, très concrètement, si l'on regarde la situation des procureurs généraux depuis 40 ans, il y a toujours eu des élections ouvertes au moment où un nouveau procureur général

PL 12624-A 76/379

a été désigné. Sans aucune réserve. Après Bernard Corboz, il y a eu Bernard Bertossa, élu contre Jean Maye, puis Daniel Zappelli, désigné lors d'une élection ouverte, suivi d'Olivier Jornot, désigné lors d'une élection ouverte au Grand Conseil, confirmé lors d'une élection populaire ouverte et ensuite réélu tacitement. Ainsi, la situation évoquée par la députée (Ve) lors de la dernière séance ne correspond pas aux cinq ou six dernières décennies.

Le même député (PLR) demande aux auteurs de l'amendement général s'ils seraient d'accord, dans la mesure où leur amendement général tend à confier la présidence de la Commission de gestion au président de la Cour de justice, que la présidence de la Cour de justice soit désignée par le peuple, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Le député (PLR) souhaite pour le surplus savoir si les deux auteurs de l'amendement général trouvent sain que l'élection populaire soit incarnée par un juge du siège et soit incarnée par un juge du siège qui, par nature, surtout lorsqu'il siège à l'autorité de recours, représenterait plus l'impartialité qu'un procureur général, qui lui incarne avant tout la défense de l'Etat. Il est le garant, dans un procès pénal, de la défense des intérêts de l'Etat. Il a également d'autres prérogatives, notamment d'instruction, à charge et à décharge, ou encore des prérogatives décisionnelles s'agissant des mineurs.

Le député (PLR) se demande enfin si les auteurs de l'amendement général sont opposés à ce que celui qui représente le Pouvoir judiciaire soit élu par le peuple ou sont favorables à ce qu'il soit élu par le peuple et qu'il incarne l'indépendance suprême du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) demande au député (PLR), dans la continuité de sa question, si cela le dérange de ne pas pouvoir élire le président de la Confédération.

Le député (PLR) répond par la négative, car il estime que ce n'est pas du tout la même chose. A titre personnel, il ne s'opposerait pas à l'idée d'un Conseil fédéral élu par le peuple. Mais il s'agit d'un tout autre débat. Et il ne s'agit pas du tout des mêmes prérogatives. Très objectivement, le président du Conseil fédéral, et c'est pour cela que personne ne sait véritablement qui c'est, n'a aucune compétence particulière, si ce n'est une compétence de représentation.

La députée (Ve) s'enquiert des prérogatives dont jouirait la personne qui serait à la tête du Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) mentionne une prérogative majeure, qui est celle de venir défendre le budget du Pouvoir judiciaire devant la Commission des finances.

La députée (Ve) demande s'il s'agit là d'une tâche administrative.

Le député (PLR) précise qu'il s'agit d'une tâche objectivement liée à la présidence de l'institution.

La députée (Ve) note qu'il en est ainsi parce que cette personne préside la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Elle n'a pas de problème, à titre personnel, à ce qu'une tâche administrative ne soit pas assurée par le Procureur général.

Le député (PLR) estime que défendre le budget de l'institution est une tâche politique et non pas administrative.

La députée (Ve) précise qu'il s'agit, pour elle, d'une tâche administrative qui pourrait, à ce titre, être assurée par un fonctionnaire.

Le député (PLR) se réjouit que le projet de budget soit à l'avenir défendu, devant la Commission des finances, par les secrétaires généraux.

La députée (Ve) rappelle que l'établissement des budgets se fait par rapport aux besoins des différentes sections du Pouvoir judiciaire, comme cela se fait au niveau de l'administration de manière générale. La tâche de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, c'est de venir défendre ce budget et d'exposer au parlement les besoins du Pouvoir judiciaire.

Le députée (PLR) demande si la députée (Ve) estime que la présidence de la Cour de justice devrait être élue par le peuple.

La députée (Ve) constate que la présidence de la Cour de justice est élue par le peuple par le fait que les juges sont élus par le Grand Conseil. Ce que l'on appelle la démocratie représentative.

Le député (PLR) rappelle que le procureur général est élu par le peuple et désigné par le peuple "*primus inter pares*" du Ministère public. Il souhaite savoir si la députée (Ve) serait d'accord que le "*primus inter pares*" de la Cour de justice soit désigné par le peuple.

La députée (Ve) ne peut pas répondre à cette question dans la mesure où, aujourd'hui, le peuple élit le procureur général et non pas la tête du Pouvoir judiciaire. Lorsque M. Jornot et M. Bayenet se sont affrontés lors de l'élection du Procureur général, la question n'était pas de savoir comment la personne élue assumerait ses tâches au sein de la Commission de gestion du Pouvoir gestion, mais bien de connaître ses idées par rapport à sa tâche de procureur général.

La même députée (Ve) rappelle pour le surplus que le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est aujourd'hui aussi, de par ses tâches, à la tête du Pouvoir judiciaire.

Le députée (PLR) cite l'article 17, alinéas 1 et 2 LOJ de l'amendement général Dimier-Bayrak :

PL 12624-A 78/379

- "Le conseil est composé :
- a) Du président de la Cour de justice :"

Le député (PLR) constate que les auteurs de cet amendement général donnent un statut particulier au président de la Cour de justice.

La députée (Ve) note que c'est le cas aujourd'hui avec le Procureur général.

Le député (PLR) passe à l'article 40, alinéa 1 de l'amendement général Dimier-Bayrak. Il y est indiqué :

"Le président de la Cour de justice préside la commission de gestion."

Le député (PLR) constate que les auteurs de cet amendement général attribuent un rôle spécifique au président de la Cour de justice. Il estime, selon son interprétation, que le rôle du président de la Commission de gestion, qui consiste notamment à défendre le budget du Pouvoir judiciaire devant le Grand Conseil, n'est pas un rôle exclusivement administratif. Il se peut donc que cette fonction – politique – soit disputée. Et le député (PLR) souhaite que cette fonction politique soit désignée par le peuple. Il demande aux auteurs de l'amendement général si cela les gênerait.

La députée (Ve) répond par l'affirmative.

Un député (LC) souhaite une précision purement formelle. Cela fait deux fois au sein de la Commission judiciaire qu'il entend des comparaisons entre la durée du mandat du président du Conseil d'Etat et du mandat du président du Grand Conseil. Il estime irrelevant de mentionner la durée du mandat du président du Grand Conseil dans la mesure où celui-ci est un milicien, qui exerce sa propre profession.

La députée (Ve) indique que lorsqu'il est question de séparation des pouvoirs, il convient de toujours parler des trois pouvoirs. La comparaison s'arrête là, car les tâches du président du Conseil d'Etat et du président du Grand Conseil ne sont pas les mêmes. Ce qu'elle souhaite par contre mettre en avant, c'est l'existence de trois pouvoirs, qui ont certes des tâches différentes et qui fonctionnent différemment, mais dont la tâche de représentation, au final, n'est pas si différente que cela.

Un député (MCG) rappelle que tous les juges sont élus. Ils le sont de manière tacite parce qu'une commission — la commission interpartis — organise, orchestre le fait qu'il n'y a pas d'élection ouverte, mais une élection tacite. C'est la seule commission qui n'existe pas, mais qui pèse. C'est une entente politique dont le résultat est qu'il n'y a pas d'élection ouverte pour les juges. C'est la réalité matérielle. Il s'agit d'une entente politique qui fait que l'ensemble des partis qui composent le parlement, d'un bord de l'échiquier à

l'autre, se mettent d'accord pour qu'il n'y ait pas d'élections ouvertes. A défaut de cela, la constitution est claire.

Le même député (MCG) va pour partie dans le sens du député (PLR), mais pas comme il l'imagine. Le député (PLR) a raison sur un point. Il convient absolument et d'urgence – le député (MCG) annonce d'ores et déjà le dépôt d'un projet de loi dans ce sens – de prévoir une initiative destitutive du procureur général et une initiative destitutive des membres de la Cour des comptes. Car ce sont les deux seules autorités à détenir d'importants pouvoirs, mais qui n'ont pas de contre-pouvoir. Il convient en conséquence de déposer un projet de loi qui permettra, comme pour le Conseil d'Etat, leur destitution.

Le député (PLR) fait remarquer que le Procureur général a un contrepouvoir, à savoir la Cour de justice. Aucune décision du Procureur général n'est soumise à contrôle. Aucune. S'agissant de la Cour des comptes, le député (PLR) partage le point de vue du député (MCG).

Le député (PLR) évoque ensuite l'entente des partis, du MCG à EAG, concernant les élections judiciaires. Cette entente fait qu'il y a un accord dans 99,9% des cas. Sous réserve du poste politique. C'est la réalité. Et ce qui va poser problème avec la proposition d'amendement général Dimier-Bayrak, c'est que le poste politique deviendra celui de l'article 40. L'enjeu, ce ne sera plus le Procureur général, mais le président de la Cour de justice. Il ne sera pas désigné comme l'actuel procureur général, mais ce sera un poids lourd de la Cour de justice. Le poste politique ne sera plus le poste de procureur général. L'attrait politique de ce dernier disparaîtra avec l'article 40 proposé par l'amendement général Dimier-Bayrak.

Le même député (PLR) revient ensuite sur la composition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Selon l'article 38, alinéa 1 de l'amendement général Dimier-Bayrak, cette commission serait composée a) du président de la Cour de justice, b) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour civils, soit possiblement un membre de la Cour de justice, c) d'un magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales, soit possiblement un membre de la Cour de justice, d) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour de droit public, soit possiblement un membre de la Cour de justice. Ainsi, avec cette proposition d'amendement général, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire pourrait être composée de 4 membres de la Cour de justice et aucune autre juridiction n'y serait représentée. Il souhaite savoir si cela pose un problème aux auteurs de l'amendement général.

Une députée (Ve) constate un désaccord sur la fonction "politique" de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ceci étant, il y a aujourd'hui un déséquilibre dans la composition de la Commission de gestion du Pouvoir

PL 12624-A 80/379

judiciaire et il convient de penser les choses en termes de filières. Actuellement, la filière pénale est doublement représentée avec la présence du Ministère public – le Procureur général – et d'un magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales.

Le député (PLR) constate que ce n'est pas, pour toutes les prérogatives de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, la filière qui compte, mais les juridictions. Les revendications ne sont pas exprimées filière par filière, mais juridiction par juridiction, voire même par sites. Il serait donc absurde de modifier la composition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire en raisonnant en termes de filières.

La députée (Ve) constate qu'il faudrait, selon les explications du député (PLR), un représentant par site au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, si cette dernière devait véritablement être représentative.

Le député (PLR) estime que ce serait beaucoup plus équilibré que par juridiction. Cela aurait du sens.

La députée (Ve) constate que les revendications de chaque site, de chaque filière doivent à un moment donné se retrouver à un endroit où il va falloir arbitrer par rapport aux besoins, par rapport aux effectifs, etc.

Un député (LC) se tourne vers un député (MCG), grand absent de la dernière séance, et s'enquiert de son but, politique ou juridique, dans le dépôt de ce projet de loi. Il a pour sa part de la peine à discerner ce but et souhaite par conséquent connaître les profondes motivations du député (MCG):

Le député (MCG) indique, au risque d'être prétentieux dans sa réponse, qu'il y a une chose qui l'intéresse lorsqu'il parle de république, ce sont les institutions. Savoir comment fonctionne une république. Et pour qu'une république fonctionne, il faut que les trois pouvoirs soient non seulement séparés, mais indépendants. Il y a donc un premier problème avec le système genevois, à savoir que les juges sont politisés.

Le même député (MCG) signale que la Constituante a reçu un jour M. Badinter. Lorsqu'il lui a été expliqué que les juges genevois étaient désignés par les partis politiques, il a répondu que Genève avait un problème. Il y a là un indice de problème. Ceci étant, les choses se passent bien. Parce que le système genevois, certes politisé, réunit l'ensemble des partis autour de la table et non pas un seul parti, ni une représentation partielle des partis siégeant au sein de l'hémicycle parlementaire.

Le député (MCG) ne comprend pas – il s'agit d'une question institutionnelle – comment l'on peut confier la présidence du Pouvoir judiciaire à celui qui a la portion la plus mince de l'ensemble de la politique judiciaire du canton. La partie pénale de la justice, c'est un élément et ce n'est

pas le plus important. C'est peut-être celui qui fait le plus de bruit, c'est peutêtre celui qui fait le plus de dégâts, mais ce n'est pas le plus important. C'est, de très loin, la justice civile qui détient une grande partie de l'activité judiciaire à Genève. Ce qui ne plaît pas au député (MCG), c'est que ce soit la personne qui représente à la fois l'Etat et qui soit partie aux procès, qui détienne la tête du Pouvoir judiciaire. Il estime que la Cour de justice est beaucoup plus neutre. C'est elle qui détient la plus grande activité judiciaire sur le territoire cantonal.

Le député (MCG) ajoute qu'il n'a aucune vindicte personnelle dans ce dossier. Il ne s'occupe que des personnes qui en valent la peine. Et il serait de mauvaise politique, comme parlementaire, que de se focaliser sur une personne. Celui-ci est là aujourd'hui, demain il ne sera plus là et ce sera un autre qui prendra sa place. Il n'y a aucune question personnelle. Ce qui l'intéresse, c'est que la tête du Pouvoir judiciaire soit tenue par celui qui a le plus gros de l'activité judiciaire sur le territoire. Il est vrai – le député (MCG) conçoit qu'il s'agit d'une entorse à ses principes, mais il l'assume – que pour une fois les Suisses ont raison de confier majoritairement la conduite du Pouvoir judiciaire à la Cour de justice.

Le député (MCG) souhaite encore répondre à une partie de la question posée précédemment par un député (PLR). Dans le canton de Fribourg, c'est la Cour de justice qui préside le Pouvoir judiciaire et le procureur général n'est pas élu par les citoyens. Quant à la présidence de la Cour de justice, elle est désignée d'office. Elle est de fait présidente du Pouvoir judiciaire.

Un député (LC) invite son préopinant, s'il a le souci des institutions, à relire les procès-verbaux de la Commission judiciaire, qui a entendu la présidence de la Cour de justice, la présidence du Tribunal de première instance, le Procureur général, la Commission de gestion dans son ensemble, y compris le représentant du personnel, ainsi que deux premiers procureurs représentants le Ministère public. Tous ont tenu un discours unanime. Tous ont dit : "Ne cassez pas un système qui fonctionne". Si donc le député (MCG) a du respect pour les institutions, ce même respect devrait l'amener à retirer ce projet de loi, à écouter ceux qui sont concernés en premier lieu et à en prendre acte.

Le député (MCG) note que dans le domaine de la corruption, tous ceux qui sont accusés de corruption diront qu'il ne faut pas changer de système.

Le député (LC) invite le député (MCG) à éviter la rhétorique par comparaison, car elle ne porte pas vraiment ses fruits jusque-là. Il a par ailleurs noté que le député (MCG) entendait combattre la politisation de la justice. Or, ce projet de loi n'a pas pour objet de mettre fin à la politisation de la justice.

Le même député (LC) indique ensuite que les représentants du Pouvoir judiciaire ont tous mentionné l'indépendance de la justice. Il invite le député

PL 12624-A 82/379

(MCG) à citer l'exemple d'une décision du Tribunal fédéral ou de la Cour européenne des droits de l'homme qui dirait que l'organisation du Pouvoir judiciaire genevois ne correspond pas aux exigences en la matière.

Le député (MCG) note que la pire des corruptions n'est pas celle de l'argent, mais celle de l'esprit.

Un député (S) constate qu'il est rare que le Grand Conseil débatte sur une institution. Le projet de loi déposé a le mérite d'ouvrir un tel débat.

Le même député (S) revient sur l'origine de ce projet de loi. Certains ont critiqué le Procureur général dans l'affaire Maudet et dans l'affaire Brandt, dans la mesure où il avait politisé le Pouvoir judiciaire. Il a donc adhéré à ce projet de loi, estimant qu'il fallait faire quelque chose par rapport à tout ce qui s'était passé. Il constate aujourd'hui que le projet de loi, amendé, s'immisce dans le domaine institutionnel.

Le député (S) pense que la commission devrait se pencher sur l'histoire et se demander s'il existe une culture cantonale genevoise qui fait que le canton est géré comme ceci et non comme cela. Lors de sa dernière audition, le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a dressé un historique, très intéressant.

Le député (S) précise qu'il veut bien changer les choses, mais pour quelque chose qui fonctionne mieux. L'affaire s'avère en l'occurrence d'importance dans la mesure où la commission n'envisage pas de modifier le fonctionnement d'un service de l'Etat, mais discute d'une modification institutionnelle d'envergure. Le député (S) pense que la commission devrait en préambule répondre à un certain nombre de questions. La première est de savoir si le Pouvoir judiciaire fonctionne ou non. Il s'agit ici de déterminer ses éventuelles défaillances, indépendamment de ce que les uns ou les autres ont pu vivre comme expérience avec le Pouvoir judiciaire. Si tout fonctionne correctement, ce projet de loi représentera un exercice de style. Si la commission relève des dysfonctionnements réels, la commission aura alors la mission, avec le Pouvoir judiciaire, de changer les choses. Ceci étant, ouvrir un tel débat à quinze risque d'entraîner la commission assez loin. La commission pourrait aussi procéder directement à un vote majorité-minorité. Mais l'importance de la question mérite à son avis autre chose. La commission devrait à son avis aboutir à un accord, dans un sens ou dans l'autre. C'est dans cette perspective que le député (S) propose de réunir quelques commissaires de tous bords dans une sous-commission.

Un député (MCG) a entendu le Procureur général, en sa qualité de président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, arbitrer et décider les choix budgétaires pour le Pouvoir judiciaire. Or, pour avoir auditionné à plusieurs

reprises le Procureur général en Commission des finances, d'après les déclarations de M. Olivier Jornot, il semble que ce ne serait pas lui qui arbitrerait les choix budgétaires. Cela ressemble beaucoup plus aux propos de la députée (Ve). Selon les explications de M. Jornot, chaque juridiction vient avec ses demandes. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire prend note des demandes et négocie ensuite avec le Conseil d'Etat, puis avec le Grand Conseil qui prend les décisions finales. C'est donc un processus de gestion collégiale. Il a été indiqué lors des auditions que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire procédait très rarement par vote. Dans ce contexte, parler de légitimité pour les choix budgétaires revient, pour le député (MCG), à faire fausse route.

Un député (LC) remercie son préopinant qui, comme souvent, a pris de la hauteur dans ce débat. Il s'agit effectivement d'un projet de loi qui n'est pas anodin. Si ce projet de loi devait être adopté, ce serait une révolution au sein du Pouvoir judiciaire. Dans ce contexte, l'idée d'une sous-commission apparaît assez excellente.

Le même député (LC) rappelle par ailleurs, s'agissant de la mention par certains commissaires de plusieurs affaires ayant suscité des critiques à l'égard du Procureur général, que la Commission judiciaire a adopté un projet de loi permettant la désignation de procureurs extraordinaires.

Le député (LC) évoque dans ce contexte un autre problème, qui reste pour le moment en suspens, à savoir le classement en opportunité, qui mériterait le dépôt d'une résolution ou d'une motion.

Un député (PLR) précise, en réponse à un député (MCG), qu'il n'a jamais prétendu que le Procureur général arbitrait. Il a simplement indiqué que le Procureur général défendait le budget du Pouvoir judiciaire devant la Commission des finances.

Le même député (PLR) accueille par ailleurs favorablement la proposition du député (S).

Le député (PLR) rappelle enfin que le Procureur général a aujourd'hui des fonctions de poursuite, des fonctions protocolaires, des fonctions au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et des fonctions au sein du Conseil supérieur de la magistrature. Ce n'est d'ailleurs par le seul magistrat du Pouvoir judiciaire à avoir plusieurs casquettes. Le député (PLR) constate qu'il est aujourd'hui fait état de ses fonctions de poursuite pour modifier les trois autres. La seule fonction du Procureur général que le projet de loi ne modifie pas est soi-disant celle qui pose problème. Il n'y a rien qui, aujourd'hui, dans ce projet de loi, a une quelconque influence sur ces compétences de poursuite pénale.

PL 12624-A 84/379

Le député (PLR) peut entendre les avis sur certaines affaires judiciaires, dont les deux qui ont été citées sont encore en cours. Si le projet de loi est lié à cela, il faut l'oublier tout de suite. S'il n'est pas lié à cela, il faut alors effectuer le travail proposé.

Le député (PLR) a encore deux questions sur l'amendement général Dimier-Bayrak. L'article 17, alinéa 1, lettre b) dispose que "le conseil est composé [...] de trois magistrats titulaires, dont un seul procureur [...]". Il souhaite savoir si le terme "procureur" doit ici s'entendre sous son aspect générique, soit y compris un premier procureur et y compris le procureur général, ou si ce terme doit uniquement s'entendre au sens premier comme un procureur.

Le député (PLR) se réfère ensuite à l'article 38, alinéa 1, lettre c). Il y est fait référence à un "magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales". Il souhaite savoir le Ministère public est compris dans la notion de "juridiction pénale".

Une député (Ve) explique que le Procureur général pourrait en théorie toujours être élu au sein du Conseil supérieur de la magistrature. C'est la notion de procureur à l'article 17, alinéa 1, lettre b) qui le permet.

Le député (PLR) estime qu'il vaudrait alors mieux de parler de "représentant du Ministère public" à la place de "procureur".

La députée (Ve) ne voit pas de problème dans l'appellation "représentant du Ministère public". Elle précise en outre, à propos de l'article 38, que la notion de "juridiction" comprend aussi le Ministère public. Quant à l'article 39, la proposition qui est faite est d'exclure les présidents, vice-présidents, premiers procureurs et procureur général. Si cette exclusion dérange, il y aurait là matière à discussion.

La même députée (Ve) revient par ailleurs sur l'intervention du député (MCG) concernant l'opportunité d'instaurer la présidence de la Cour de justice à la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judicaire. Il a été précisé que la filière pénale occupait de manière générale un pourcentage moindre par rapport à d'autres dossiers traités par le Pouvoir judiciaire à Genève. La présidence de la Cour de justice paraît en conséquence autant légitime car elle représente trois filières, alors que le Procureur général ne représente que la filière pénale.

Un député (PLR) signale que le Ministère public a une fonction bien spécifique. Il s'agit de l'autorité de poursuite. Il convient d'y être extrêmement attentif, pour ne pas "castrer" la fonction du Ministère public. La présidence de la Cour de justice représente probablement les trois filières, mais elle ne représente pas le Ministère public.

La députée (Ve) constate que le Ministère public se situe dans la filière pénale.

Le président note qu'il sera difficile d'avancer aujourd'hui sur ce projet de loi et sur l'amendement général Dimier-Bayrak. Il remercie le député (S) pour sa proposition. Il signale que l'audition de l'association des magistrats du Pouvoir judiciaire sera la dernière audition. Elle aura lieu le jeudi 24 mars 2022.

La députée (Ve) relève que la commission a auditionné pratiquement toutes les entités du Pouvoir judiciaire, à l'exception de la Conférence des présidents.

## Audition de l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire – Séance du 24 mars 2022

L'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire est représentée par  $M^{me}$  Marion Heyer, présidente, M. Antoine Hamdan, vice-président, et  $M^{me}$  Sophie Thorens-Aladjem, membre du comité.

M<sup>me</sup> Heyer remercie la commission de son invitation. C'est un sujet qui traite directement du fonctionnement du pouvoir judiciaire dans son ensemble. L'Association des magistrats du pouvoir judiciaire est ravie d'avoir l'occasion de s'exprimer à ce sujet. Le comité a consulté les membres de l'association, qui est composée de 160 personnes, dont 151 magistrats et 9 anciens magistrats. Plus de la moitié des membres a répondu à la consultation, c'est-à-dire qu'environ 90 personnes ont pris position. Deux aspects principaux du PL 12624 ont été discutés par les membres et plusieurs arguments sont ressortis de la consultation.

M<sup>me</sup> Heyer aborde en premier lieu la question du Conseil supérieur de la magistrature, qui est traitée par le PL 12624 dès l'article 17. Majoritairement, les magistrats ne sont pas favorables aux changements proposés par le projet de loi et par l'amendement du 11 février 2022. Environ 30 personnes parmi celles qui se sont exprimées ont indiqué vouloir supprimer le poste de droit du procureur général du Conseil supérieur de la magistrature. Les magistrats soutiennent majoritairement le *statu quo*. La minorité qui s'est exprimée voit un problème à ce poste de droit du procureur général dans le fait qu'il est une partie au procès et que ce serait un problème qu'il surveille disciplinairement les juges. Le deuxième argument consiste à dire que la présence du procureur général crée trop de pression sur les autres membres du Conseil supérieur de la magistrature, notamment les avocats, qui pourraient ne pas oser s'opposer à l'avis du procureur général lors des séances du Conseil. Il y a aussi la question du mandat du procureur général qui n'est pas limité dans le temps. Ce dernier pourrait continuer de siéger de manière permanente au Conseil supérieur de la

PL 12624-A 86/379

magistrature, contrairement aux autres membres du Conseil. Cela lui donnerait une prééminence trop importante par rapport aux autres membres.

M<sup>me</sup> Heyer note que le projet de loi prévoit qu'il y ait un représentant du Ministère public au Conseil supérieur de la magistrature. Les magistrats pensent majoritairement qu'il faut que ce soit le procureur général, car les procureurs sont nombreux et ils sont particulièrement exposés. Ils sont sujets à beaucoup de plaintes auprès du Conseil supérieur de la magistrature et pour les représenter dans ce Conseil, il faut quelqu'un qui soit expérimenté au sein du Ministère public, qui connaisse les spécificités du travail de procureur et ses implications. En général, ce sont les présidents de juridiction qui ont cette vue d'ensemble de la juridiction, de son fonctionnement et de ses besoins. De plus, le président de la juridiction peut intervenir dans sa juridiction en mettant en place des aides, des coachings ou des conseils lorsqu'un magistrat est en difficulté. Le fait qu'il ait une voix consultative dans les cas qui concernent les procureurs ne suffit pas. Il faut qu'il puisse intervenir et se positionner de manière permanente au conseil. Un autre argument est de dire que la plupart des procureurs sont depuis peu de temps dans la magistrature et qu'ils n'ont pas forcément le recul et la connaissance du fonctionnement de la juridiction. Certains craignent que cela crée des tensions au sein de la juridiction, car un procureur pourrait examiner le cas de ses collègues. Le Conseil supérieur de la magistrature comprend aujourd'hui une minorité de magistrats et il y a une crainte, si l'on enlève le procureur général et que l'on met un autre procureur à la place, que l'on affaiblisse la position des magistrats au sein du Conseil supérieur de la magistrature. Si ce qui posait vraiment un problème était la question du mandat illimité du procureur général, on pourrait envisager au moins que ce soit un premier procureur qui puisse représenter le Ministère public au Conseil supérieur de la magistrature, mais pas un autre procureur avec les inconvénients susmentionnés.

Un député (MCG) demande si les auditionnés ont reçu l'amendement général proposé par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et s'ils se sont exprimés par rapport à celui-ci.

M<sup>me</sup> Heyer a bien reçu cet amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Elle précise que dans cet amendement, rien n'a été dit sur le Conseil supérieur de la magistrature et ils se sont exprimés sur la composition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M<sup>me</sup> Heyer, en ce qui concerne le deuxième aspect principal du projet de loi sur la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, sur les voix qui se sont exprimées au sein de l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire, 14% des voix ont été exprimées faveur du projet de loi, environ 9% sont en faveur des amendements au projet de loi et environ 16% des voix sont favorables à un

système qui consisterait à avoir le président de la Cour de justice à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire avec le procureur général qui vice-présiderait cette commission. Les magistrats sont donc en faveur d'une intégration de la présidence de la Cour de justice à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et que le président de la Cour de justice devienne le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. 40% des voix exprimées sont favorables à ce que le président de la Cour de justice préside la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Environ 33% de magistrats sont en faveur des amendements de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et environ 21% d'entre eux sont en faveur d'un statut quo qui consisterait à ne rien changer à la situation actuelle. Au total, environ 55% des voix exprimées sont en faveur de laisser le procureur général présider la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M<sup>me</sup> Heyer en vient à la composition et à la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. En ce qui concerne la composition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, 9% des magistrats qui se sont exprimés sont d'avis qu'il faut supprimer la représentation du Ministère public à la Commission de gestion. A l'inverse, 90% des magistrats estiment qu'il faut la maintenir. Des arguments se recoupent en ce qui concerne le Conseil supérieur de la magistrature, puisque les procureurs représentent 30% des magistrats. De par leur fonction, ils sont très exposés. C'est une juridiction qui a des besoins particuliers. Il y a des permanences qui fonctionnent 365 jours par année et 24h/24. Les magistrats estiment très majoritairement que ce n'est pas suffisant qu'elle partage le siège avec les autres membres des juridictions de la filière pénale parce que, de facto, cela impliquerait que le Ministère public ne serait pas très souvent représenté au sin de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, car il partagerait la place de la filière pénale avec le Tribunal des mineurs, la Cour pénale et le Tribunal pénal. Il y aurait souvent des périodes sans procureur au sein de la Commission de gestion du Pouvoir iudiciaire.

M<sup>me</sup> Heyer mentionne également la composition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il y a la question de l'intégration de la présidence de la Cour de justice et une grande majorité des magistrats le voit d'un bon œil. Il y a une évidente légitimité du président de la Cour de justice à avoir un poste au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, car il préside l'instance suprême du canton et il a une vision sur les trois filières. Par ailleurs, cela permettrait également un rééquilibrage.

M<sup>me</sup> Heyer passe à la question de la présidence. Environ 55% des magistrats ont pris position. <u>Une faible majorité de magistrats soutient que le procureur général doit continuer de présider la Commission de gestion du </u>

PL 12624-A 88/379

Pouvoir judiciaire. Il y a une minorité non négligeable, soit 40% des magistrats, qui souhaite voir le président de la Cour de justice à cette place. M<sup>me</sup> Heyer présente les arguments essentiels qui sont ressortis de ces différentes prises de position. Elle commence par les arguments développés en faveur du président de la Cour de justice comme président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Le premier argument est que le procureur général n'a plus que les compétences de président du Ministère public et non plus d'autres compétences qu'il avait par le passé. Avant, le procureur général avait des fonctions transversales et il intervenait en matière civile. Ce qui lui donnait une position qui n'était pas uniquement celle de chef du Ministère public. Certains estiment qu'il est archaïque de le considérer aujourd'hui encore comme le premier magistrat.

M<sup>me</sup> Heyer mentionne un autre argument, qui consiste à dire qu'une des compétences de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est de gérer le budget du Pouvoir judiciaire. Les magistrats qui sont de cet avis pensent qu'on ne peut pas laisser cela en main du procureur général, car il est une partie à la procédure. Ils verraient un risque qu'il alloue les ressources plutôt en fonction des besoins du Ministère public ou de la filière pénale qu'en pensant à l'intérêt des autres juridictions de manière équitable. Autre argument, le procureur général est un membre permanent de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, contrairement aux autres membres, à l'exception du représentant des employés du Pouvoir judiciaire. Le procureur général occupe ce poste pendant des années, alors que les autres membres de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire tournent, ce qui lui donne une prééminence très importante par rapport aux autres magistrats. Certains ressentent aujourd'hui cela comme une certaine dérive et ils ne se sentent pas représentés comme ils le souhaiteraient au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Par exemple, dans le cadre du PL 12624, la Commission de gestion a été auditionnée sans qu'elle n'ait demandé l'avis au préalable de l'Association des magistrats ou de la Conférence des présidents de juridiction. C'est un des exemples mis en avant par ceux qui pensent qu'il y a une certaine dérive de par la composition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire que l'on connaît aujourd'hui.

M<sup>me</sup> Heyer explique, par rapport au président de la Cour lui-même, que certains y voit une légitimité car il préside la Cour suprême du canton, parce qu'il a une vue sur les trois filières et parce qu'il n'a pas moins de légitimité que le procureur général puisqu'il est élu par le Grand Conseil. Beaucoup voient un avantage au fait qu'il ait un mandat limité dans le temps, car il y a un renouveau et il y a un aspect sain à ce tournus. Il y a une position ferme des personnes qui ont pris position dans ce sens-là pour dire que si l'on gardait le

procureur général président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et que l'on y mettait le président de la Cour de justice comme vice-président, cela ne serait pas acceptable, car cela créerait une hiérarchie entre eux, ce qui n'est pas souhaitable. Pour en venir aux arguments des magistrats qui sont en faveur de laisser la situation actuelle, c'est-à-dire que le procureur général continue de présider la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, ce sont le fait qu'il préside la plus grande juridiction qui a des besoins spécifiques, parce qu'il bénéficie d'une élection populaire qui lui confère une légitimité vis-à-vis de l'externe et dans ses rapports avec les autres pouvoirs, parce que le procureur général est une personne qui a un goût pour la politique et qui aura plus de facilité qu'un autre magistrat à aller défendre le budget, ce qui n'est pas un exercice facile et que cela nécessite des compétences particulières. Enfin, selon les tenants de ces arguments, si l'on gardait le procureur général comme président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, on aurait un meilleur équilibre par rapport aux autres pouvoirs dans le cadre de ces discussions-là.

M<sup>me</sup> Heyer ajoute que cela permet aussi de garder un membre permanent au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire par rapport au secrétaire général qui siège de manière permanente au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Sinon, il y aurait un membre permanent qui représente le personnel, des magistrats qui tourneraient tout le temps et il n'v en aurait pas un qui serait là tout le temps. Cela pourrait créer un déséquilibre. Si le président de la Cour de justice présidait la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, il aurait ce mandat limité dans le temps. On perdrait donc la possibilité d'avoir un membre permanent qui connaisse les dossiers. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire traite des dossiers sur la durée, donc si on ne les connaît pas, ceux qui les connaissent vont les gérer et celui qui a une connaissance durable et qui est là en permanence est le représentant du secrétariat général et pas un magistrat. D'autres sont d'avis que le président de la Cour de justice est trop éloigné de ce terrain-là, que c'est un magistrat de siège, mais qu'il n'a pas forcément le goût pour la politique, que cela implique de présider la Commission de gestion à l'extérieur. Ces magistrats pensent que si le président de la Cour de justice présidait la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, cela affaiblirait le Pouvoir judiciaire face aux autres pouvoirs. Il y a aussi un problème d'attractivité du poste lui-même. Si le président de la Cour de justice présidait la Commission de gestion, ce serait un travail important et il faut se demander s'il aurait encore le temps d'être un juge du siège. Dans tous les cas, il ressort qu'il faut veiller à ce que la composition corresponde à un nombre impair. Dans certaines des propositions examinées, on arrive à un nombre pair au sein de la Commission de gestion du PL 12624-A 90/379

Pouvoir judiciaire et il y aurait alors un problème légistique qui se poserait. Il y a la question de l'éventuelle voix prépondérante du président. Il convient de réfléchir à cette problématique-là. L'enjeu est important et complexe.

M<sup>me</sup> Heyer constate que les magistrats ont activement participé à cette consultation, car ce sont des questions qui leur tiennent à cœur. Cela fait 12-13 ans que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est composée telle qu'elle est aujourd'hui. Avant l'indépendance du Pouvoir judiciaire en 2009, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire était présidée par le procureur général, mais elle avait une composition toute autre. Chaque juridiction avait un représentant au sein de la Commission de gestion et il y avait trois représentants de l'administration. A un moment donné, les présidents de juridiction ont été sortis pour créer la Conférence des présidents de juridiction. La répartition des rôles entre la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et la Conférence des présidents de juridiction n'est pas forcément toujours très claire. C'est un équilibre qu'il faut trouver entre ces institutions pour que le Pouvoir judiciaire et le Palais de justice fonctionnent au mieux. Les arguments vont dans les deux directions. Le dénominateur commun dans la position des magistrats est de trouver cet équilibre. Si ce projet de loi a pour but de trouver cet équilibre, au sein des magistrats aujourd'hui il n'est pas soutenu par une majorité et il n'y a pas une solution qui obtienne un consensus. C'est un équilibre entre les organes, les magistrats et les non-magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, entre les filières, entre la magistrature debout et de siège et entre les magistrats et le secrétariat général qu'il faut trouver.

Le président félicite les auditionnés pour la consultation menée au sein de l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire.

M. Hamdan précise que ce travail a été fait dans le temps qui leur était imparti. Ils ont fait une consultation écrite des membres en leur demandant de prendre position. Il est satisfait par le taux de participation, qui n'est pas négligeable, et des réponses détaillées qui ont été données. C'est un sujet qui divise passablement, surtout en ce qui concerne la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il ne voit pas d'urgence particulière et cela nécessite une réflexion très approfondie et sans précipitation particulière pour maintenir ces équilibres. Par exemple, le fait d'avoir une Commission de gestion du Pouvoir judiciaire de six membres peut paraître anodin, mais cela modifie tous les équilibres de majorité. S'il y a 6 membres, soit il n'y a pas de majorité, soit on donne une voix prépondérante au président.

Le président demande quel genre de membres l'Association des magistrats souhaiterait ajouter pour parvenir à un chiffre impair.

M<sup>me</sup> Heyer note que les réponses actuelles des membres sont celles qu'elle a décrites. Il faut trouver un équilibre et il y a plusieurs possibilités pour le trouver.

M. Hamdan souligne qu'ils ont consultés les membres sur les modèles proposés par le projet de loi et les différents amendements.

Un député (PLR) demande si les auditionnés verraient un inconvénient à ce que ce projet de loi soit gelé dans l'attente que leur association ou le Pouvoir judiciaire revienne pour supprimer les faux problèmes qui sont soulevés et régler les vrais problèmes qui ne sont pas soulevés.

M<sup>me</sup> Heyer ne voit pas d'inconvénient à ce que le projet de loi soit gelé dans la mesure où ce qui ressort des réponses des membres de l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire est qu'il y a encore beaucoup de matière à discuter et que toutes les options ne sont pas sur la table aujourd'hui.

Le même député (PLR) demande si un message de la Commission judiciaire, qui consisterait à dire qu'elle suspend les travaux sur ce projet de loi parce qu'elle a compris que c'est une question qui divise et qui suscite des débats, serait bien accueilli par le Pouvoir judiciaire dans son ensemble.

M<sup>me</sup> Heyer ne peut pas s'exprimer pour le Pouvoir judiciaire. Elle ne pense pas qu'il y aurait d'opposition à un gel du projet de loi. Il y a le souhait que ce soit bien réfléchi et que toutes les options aient été exploitées. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a formulé des amendements et elle a son opinion. Il y a des membres de l'association qui vont dans un sens et d'autres membres qui vont dans l'autre. S'il devait y avoir une réflexion à large échelle au sein du Pouvoir judiciaire, elle est sûre que ce serait bien accueilli. La question est maintenant de savoir comment il conviendrait de la mettre en place et quelles seraient les personnes les mieux à même de participer à ces travaux et à ces réflexions. Elle pense que personne ne serait opposé à ce que les travaux soient poursuivis et à ce que le Pouvoir judiciaire participe à ces travaux.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem trouve que les prises de position sont intéressantes et constate qu'il n'y a pas de clivage très net. Il faudrait commencer par identifier le problème que l'on souhaite résoudre et une fois qu'il a été identifié, il faudrait se demander comment on veut le résoudre. Les comparaisons inter-cantonales ne sont pas toujours très pertinentes, car il y a des fonctionnements différents. Il faudrait aussi voir ce que dit le Conseil de l'Europe. En effet, il y a une commission qui s'intéresse aux questions judiciaires et il y a peut-être là aussi matière à trouver quelque chose sur la bonne gouvernance des pouvoirs judiciaires. Elle pense qu'il y a un travail de fond à faire.

PL 12624-A 92/379

Le député (PLR) demande si la question du protocole a été abordée, c'est-à-dire que la loi sur le protocole mentionne le procureur général avec un rang particulier.

M. Hamdan ne croit pas que le protocole ait été évoqué si ce n'est avec la question de savoir s'il paraît concevable ou pas que le président ou la présidente de la Cour de justice vice-préside la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et donc que le président de la Cour suprême du canton soit placé au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire sous le procureur général. Cette question a été évoquée sous cet angle-là.

Le même député (PLR) demande si la loi sur le protocole a été évoquée.

M<sup>me</sup> Heyer répond par la négative.

Le député (PLR) a une inquiétude sur la part politique du Pouvoir judiciaire, soit la question de la négociation de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire avec le parlement sur les questions budgétaires. Il demande si l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire s'est interrogée sur le risque engendré par la seule élection du Procureur général par les citoyens. Les autres élections pourraient aussi être ouvertes pour arriver à la Cour de justice et il considère cela comme un risque. Il demande si ce risque a été remonté par les membres de l'association.

M. Hamdan précise que le président de la Cour de justice n'est pas élu directement par le peuple.

Le député (PLR) demande s'il ne faudrait pas procéder ainsi et si ce n'est pas le cas, il y aura une élection et ce serait un risque. Il est à son avis intéressant de peser ce risque-là.

M<sup>me</sup> Heyer indique que ce n'est pas une question qui a été abordée en tant que telle. Le président de la Cour de justice le devient par rocade.

Le président relève que M<sup>me</sup> Heyer a évoqué un problème de communication puisque la Conférence des présidents de juridiction et l'Association des magistrats n'avaient pas été avisé de ce projet de loi. La communication pourrait déjà être améliorée à ce niveau-là et cela ne dépend pas du parlement.

M. Hamdan acquiesce et ajoute qu'ils y travaillent.

Une députée (Ve) remercie les auditionnés d'avoir mené une consultation. Elle est très satisfaite du travail qui a été fait. C'est un constat bénéfique de voir qu'une discussion s'opère au sein du Pouvoir judiciaire. Elle comprend que la composition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire n'a pas bougé depuis 13 ans et qu'il y avait un manque de communication à l'intérieur

de cette commission. Elle demande si cette façon de fonctionner a déjà été questionnée.

M<sup>me</sup> Heyer précise que certains membres pensent qu'il y a un problème de communication, mais la question ne s'est pas posée en ces termes-là. Tout le monde aspire à ce qu'il y ait une meilleure communication, mais il n'y a pas de démarche concrète qui soit entreprise dans cette direction-là. Lorsqu'ils sont au courant qu'une instruction a lieu au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, ils font en sorte d'en discuter.

La même députée (Ve) comprend qu'il n'y a pas de structure formelle susceptible d'avaliser telle ou telle position. Dans le cadre de ce projet de loi, qui touche à l'organisation du Pouvoir judiciaire, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a été auditionnée par la Commission judiciaire et de la police sans consulter des magistrats.

M<sup>me</sup> Heyer ne peut pas dire que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ne consulte jamais l'Association des magistrats pour des projets. Pour le PL 12624, cela n'a pas été le cas, mais il y a beaucoup d'autres sujets sur lesquels l'association collabore régulièrement avec la Commission de gestion. Un des arguments qui a été développé par ceux qui craignent une distance entre les magistrats et la Commission de gestion est le fait que pour le PL 12624, l'Association des magistrats n'a pas été partie aux discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) comprend que M<sup>me</sup> Heyer ne peut pas dire que l'Association des magistrats n'est jamais consultée, mais elle ne peut pas dire non plus qu'elle est toujours consultée.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem précise que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire décide de consulter ou pas l'Association des magistrats, mais elle le fait très régulièrement, par exemple lorsque des directives sont en cours d'élaboration ou sur le règlement relatif aux ressources humaines. Dans le cadre d'un autre projet de loi, l'Association des magistrats a été très active sur la question du deuxième pilier. L'Association des magistrats est associée, mais dans le cas d'espèce, cela n'a pas été le cas, ce qui a suscité des remarques.

La députée (Ve) demande s'il y a un clivage net.

M<sup>me</sup> Heyer constate qu'il n'y a pas une très grande différence entre le pourcentage des membres qui sont pour une position et le pourcentage des personnes qui sont favorables à une autre position. Si l'on parle de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, il y a des pourcentages très importants des deux côtés. Il y a en revanche une différence d'opinions entre les uns et les autres.

PL 12624-A 94/379

M. Hamdan confirme qu'il n'y a pas une majorité très nette dans un sens ou dans l'autre

La députée (Ve) est contente de constater qu'il n'y a pas de clivage net. C'est plutôt une bonne nouvelle, car cela veut dire qu'il y a une discussion qui se fait, que les positions sont respectées de chaque côté et qu'il y a une nécessité avec ce projet de loi. Elle pense aussi qu'il n'y a pas d'urgence et il y avait une idée au sein de cette commission de travailler de manière plus approfondie sur le projet de loi. Il serait important que le Pouvoir judiciaire y soit associé. Elle demande si les auditionnés ont une forme en tête et comment ils ont pensé à collaborer sur ce projet de loi.

M. Hamdan souligne que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est un organe étatique et décisionnel qui est prévu dans la loi. L'Association des magistrats est une association de droit privé, mais elle ne fait pas partie de l'organigramme étatique du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) demande si une réflexion a été menée sur le futur de ce projet de loi afin qu'il soit le plus représentatif des besoins du Pouvoir judiciaire et des magistrats.

M<sup>me</sup> Heyer indique qu'ils n'ont pas réfléchi à une bonne manière d'avancer dans ces réflexions, mais il faudrait effectivement y réfléchir.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem pense qu'il faudrait commencer par identifier les problèmes, ce qui pourrait faire l'objet d'un travail à l'interne.

La députée (Ve) les remercie pour leur transparence et la rigueur qu'il a fallu pour mener ce travail de consultation.

Un député (LC) retient de l'intervention des auditionnés qu'il y a une unanimité par rapport au besoin d'équilibre, le fait qu'il n'y a strictement aucune urgence et qu'en procédant dans l'urgence, on risque de déséquilibrer l'institution. Il faut identifier les problèmes. On ne réforme pas un système qui fonctionne et il a l'impression que le Pouvoir judiciaire ne dysfonctionne pas. Il demande si sa perception est fausse ou si le parlement devrait intervenir pour pallier ces problèmes. Il a l'impression que ces problèmes sont de nature superficielle.

M<sup>me</sup> Heyer constate que la réponse se trouve dans les chiffres évoqués tout à l'heure. Certains membres de l'Association des magistrats vont répondre qu'il n'y a pas de problèmes et il y a un grand nombre de magistrats qui vont répondre qu'il y en a.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem ne pense pas que le Pouvoir judiciaire dysfonctionne. Il y a effectivement des problèmes et des améliorations à prévoir, mais il y a un taux de sortie qui reste bon. Il ne faut pas oublier que le

Pouvoir judiciaire est contrôlé deux fois par an par une institution et que les magistrats ne doivent pas avoir une affaire en état de juger de plus de deux mois.

Un député (PLR) se joint aux remerciements pour le sérieux du travail effectué. Il demande si l'Association des magistrats a connaissance de dysfonctionnements au niveau de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire qui justifient que l'on modifie les règles du jeu de manière aussi essentielle.

M<sup>me</sup> Heyer indique que dans les arguments qu'elle a mentionnés, si l'on parle de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, 55% des magistrats pensent que cela va très bien avec le procureur général qui la préside et 40% des magistrats pensent que ça ne va pas très bien, avec les arguments susmentionnés. Elle ne peut pas en dire plus.

Le même député (PLR) demande si des membres de l'Association des magistrats ont porté à la connaissance du comité des faits ou des situations qui sont problématiques et qui justifient une modification des règles institutionnelles.

M<sup>me</sup> Heyer précise que ce qui a été porté à leur connaissance dans le cadre de la consultation sont les arguments qu'elle a relatés en toute transparence.

M. Hamdan ajoute qu'ils n'en ont pas fait un problème de personnes. Il n'y a pas de dysfonctionnement majeur, mais cela n'empêche pas de se poser la question de l'avenir institutionnel des structures.

Le député (PLR) indique que si le président de la Cour de justice devenait le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, il présiderait en plus la Cour de justice et le Conseil supérieur de la magistrature. Il demande si, de leur point de vue, une seule personne serait apte à cumuler ces trois fonctions et si ce magistrat-là serait encore en mesure de consacrer du temps à des affaires judiciaires.

M<sup>me</sup> Heyer estime qu'il serait certainement apte à le faire. Néanmoins, un des soucis de ceux qui pensent que ce n'est pas au président de la Cour de justice de faire cela, c'est de savoir quel temps il lui resterait pour traiter ses dossiers. Il faudrait évaluer combien de temps cela prend à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et au Conseil supérieur de la magistrature. C'est déjà fait aujourd'hui pour les juges qui siègent dans ces deux entités. Chaque juridiction n'a pas la même réponse à cette question. Chaque juridiction va regarder si elle a un juge au Conseil supérieur de la magistrature et à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et combien de son temps cela lui prend.

PL 12624-A 96/379

Le député (PLR) demande si M<sup>me</sup> Heyer partage le constat selon lequel un président de la Cour de justice qui présiderait en plus le Conseil supérieur de la magistrature et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire serait plus puissant que le procureur général à l'heure actuelle.

M<sup>me</sup> Heyer ne peut pas être aussi catégorique dans sa réponse, car un des arguments est de dire que la présidence va tourner. Au niveau du cumul des mandats, le président de la Cour de justice va ainsi cumuler les mandats pendant 6 ans au maximum. Le procureur général ne les cumule pas aujourd'hui. En revanche, il est présent à long terme.

M. Hamdan ajoute que la problématique est réelle. Le sujet est important et il faut prendre son temps. Il y a des interactions entre le Conseil supérieur de la magistrature, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et la Conférence des présidents de juridiction. Dès que l'on touche à l'équilibre de l'un, on modifie l'équilibre de l'autre. C'est un sujet important, qui nécessite de prendre le temps de réfléchir.

Le député (PLR) demande si le fait que le Ministère public, respectivement le procureur général, soit en contact étroit avec la police et les autorités en matière de détention n'est pas un argument de plus pour justifier le fait que ce soit lui qui préside la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M<sup>me</sup> Heyer constate que pour certains, c'est oui et pour d'autres c'est non.

M. Hamdan ajoute que le juge civil ou administratif n'y verra aucun avantage.

Le député (PLR) croit qu'il n'y a que la filière pénale qui est active 24h/24 et 7j/7.

M<sup>me</sup> Heyer le confirme. Elle ajoute que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) fonctionne aussi avec des permanences 7j/7.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem indique qu'il y a un projet de loi en cours de modification du code de procédure civile pour qu'il y ait une permanence le week-end pour la filière civile.

Un autre député (PLR) aimerait en savoir plus sur la Conférence des présidents de juridiction. Il demande en quoi consiste cette conférence, quelle est sa légitimité et comment elle est constituée. Il demande par ailleurs si le comité de l'Association des magistrats a déjà restitué les résultats de la consultation à l'interne auprès des personnes consultées et s'ils envisagent de les diffuser plus largement au sein du Pouvoir judiciaire.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem signale qu'elle a été présidente du Tribunal civil et qu'elle a participé à la Conférence des présidents de juridiction. Les présidents de juridictions se réunissent tous les 15 jours. La formation des magistrats est

une fonction dédiée à la Conférence des présidents de juridiction. C'est un forum de discussion de problématiques diverses. Ses pouvoirs formels ne sont pas très étendus et, dans son souvenir, ils se limitent à la formation des magistrats et à l'élection des membres de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

- M. Grosdemange indique que l'article 45 LOJ prévoit que « la conférence des présidents de juridiction : a) élit les magistrats siégeant à la commission de gestion du pouvoir judiciaire ;
- b) préavise le choix du secrétaire général du pouvoir judiciaire ;
- c) veille à la formation continue des magistrats du pouvoir judiciaire;
- d) évalue l'activité des juridictions ;
- e) propose à la commission de gestion, après avoir entendu la juridiction concernée, les mesures correctrices relevant de sa compétence ».

M<sup>me</sup> Heyer indique qu'elle n'a pas encore restitué les résultats de la consultation à tous les membres de l'Association des magistrats.

Un député (S) revient sur les statistiques. Dans les réponses qui sont minoritaires, il peut y avoir des éléments qui peuvent intéresser la commission. L'enquête l'intéresse énormément et du moment où la Commission judiciaire aura décidé de constituer un groupe de travail, il est intéressé par les observations qui ont été faites indépendamment des pourcentages.

M<sup>me</sup> Heyer a aussi récapitulé les observations qui ont été faites en lien avec les opinions minoritaires. Pour le Conseil supérieur de la magistrature, il y a une large majorité qui part dans la même direction et elle a essayé de donner à la commission un maximum d'informations, même sur les opinions minoritaires, pour qu'elle puisse voir où la discussion a eu lieu. Elle a relayé ici de manière très représentative les opinions majoritaires et minoritaires des membres de l'Association des magistrats afin que la commission puisse conduire cette réflexion jusqu'au bout.

Le même député (S) demande si la commission pourrait recevoir ce travail de consultation.

 $M^{me}$  Heyer répond par la négative. Ce sont des notes personnelles qu'elle a prises sur le résultat de la consultation.

Le député (S) trouverait intéressant que l'enquête soit formalisée. Il constate en effet que la problématique soulevée est d'ordre institutionnel et qu'il s'agit d'un problème complexe.

M<sup>me</sup> Heyer rappelle que toutes les réponses qu'elle a reçues ont été relayées aujourd'hui à la Commission judiciaire. Elle trouve par ailleurs que les

PL 12624-A 98/379

opinions minoritaires sont très intéressantes pour alimenter la discussion et elle en a fait part.

Le député (S) comprend qu'il y aurait un intérêt à étudier la question.

M<sup>me</sup> Heyer le confirme.

M<sup>me</sup> Thorens-Aladjem constate que c'est une question fondamentale et il est important que ce soit réfléchi avec beaucoup de doigté et en prenant tous les éléments en compte.

Le député (S) remercie les auditionnés pour le travail qu'ils ont effectué.

Un député (MCG) relève que le nombre de participants à la consultation sur ce projet de loi et sur les amendements était plus important que d'habitude. Sur ces cinq dernières années, il demande si la consultation concernant ce projet de loi a suscité plus d'intérêt. 90 membres ont répondu à la consultation sur le PL 12624 et il trouve que c'est un chiffre important. Il relève que 40% de magistrats sont favorables à un changement et ce n'est pas négligeable non plus. Il comprend que certains autour de cette table veulent atténuer cela en disant qu'il n'y a pas d'urgence, mais quand il entend qu'une partie des magistrats ne se sentent pas représentés au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, il faut régler cela.

M<sup>me</sup> Heyer explique qu'elle n'a pas fait d'étude comparative, mais elle pense effectivement que <u>c'est le sujet où le plus de magistrats se sont prononcés ces dernières années</u>. Ce projet de loi parle quand même du fonctionnement du Pouvoir judiciaire. Les magistrats ont fait l'effort non seulement de dire quelle solution avait leur faveur, mais aussi de l'expliquer. La proportion de 40% qui estiment qu'un changement doit avoir lieu à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, c'est une minorité qui n'est pas négligeable. Par ailleurs, lorsqu'elle a indiqué que ce n'était pas urgent de changer quelque chose, c'était pour préciser qu'aucune décision ne devait être prise dans la précipitation et sans avoir réfléchi aux équilibres. S'il faut qu'il y ait des changements, il faut les faire en cherchant les bonnes solutions en profondeur.

Le même député (MCG) demande si Genève est sous-doté en termes de magistrats quand il entend que Zurich est à 177 procureurs. Il demande si les membres leur ont écrit pour que l'Association milite pour une augmentation du nombre de magistrats.

M. Hamdan note que ce n'est pas la question qui a été soumise aux membres de l'association. Cela étant, ils ne sont pas opposés à recevoir davantage de moyens.

Un autre député (MCG) explique que l'idée qui se dessine derrière ce projet de loi était de considérer que le chef de l'accusation publique ne peut pas être, en même temps, le président du Pouvoir judiciaire. Il ne conteste pas que l'équilibre de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est plus savant que ce qu'il imaginait et qu'il vaut la peine de s'y pencher de manière plus attentive que ce projet de loi ne l'avait anticipé. En ce qui concerne le Conseil supérieur de la magistrature, il rappelle que l'article 126, alinéa 2 de la constitution prévoit qu' » une minorité de ses membres est issue du pouvoir iudiciaire ». Cet article a pour objectif d'éviter que l'on considère que c'est un cercle corporatiste. Il est pour sa part opposé à une préséance des membres du Pouvoir judiciaire afin de le protéger de cette vision corporatiste. Quand il entend que c'est une surcharge de travail d'être président du Conseil supérieur de la magistrature, il se demande si c'est vraiment à une minorité de présider un tel conseil. La règle habituelle est que la majorité préside les conseils. Il demande aux auditionnés s'ils pensent qu'une majorité de magistrats est intéressée à mener une réflexion sur ce point-là. Le topic central est la question de qui préside le pouvoir judiciaire dans son ensemble. A ses yeux, c'est forcément le magistrat le plus haut de l'ensemble et il se trouve que c'est la présidence de la Cour de justice. Il demande si, à partir du moment où ils sont élus comme accusateurs publics, on devrait faire comme la majorité des cantons et que ce soit le président de la plus haute juridiction qui préside le Pouvoir iudiciaire.

M<sup>me</sup> Heyer explique que la grande majorité des magistrats ne souhaite pas de changement sur la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Pour ce qui est de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et du droit comparatif par rapport aux autres cantons, il est difficile de comparer des choses qui ne sont pas comparables, car les cantons ne fonctionnent pas tous de la même manière. Il y a des cantons où il y a des présidences bicéphales ou tricéphales qui tournent entre différents présidents de juridiction. Il existe en Suisse différents modèles et il n'y a pas un modèle dont Genève diffère drastiquement. Chaque canton fonctionne de manière différente.

M. Hamdan indique que le fait que le Procureur général préside la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est une particularité. A l'inverse, il y a des cantons où le tribunal cantonal est élu très différemment des juges inférieurs. Il y a des particularités institutionnelles dans les deux sens et il faut réfléchir si l'on veut conserver ces particularismes.

Le président revient sur l'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire qui souhaite intégrer la présidente de la Cour de justice au sein de ce conseil. Il demande si une présidence bicéphale serait envisageable.

PL 12624-A 100/379

M<sup>me</sup> Heyer indique que c'est un des modèles qui peut faire l'objet d'une réflexion. Il y a beaucoup d'institutions qui fonctionnent avec des présidences qui tournent.

M. Hamdan précise qu'à la Cour de cassation de Paris, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général sont au même niveau hiérarchique et ils président chacun leur composition du Conseil supérieur de la magistrature selon qu'un magistrat du siège ou du parquet soit concerné.

L'audition prend fin.

## Discussion interne

Un député (PLR) demande l'audition du Conseil supérieur de la magistrature. A l'origine, le projet de loi portait uniquement sur la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Or, l'amendement général présenté par M<sup>me</sup> Bayrak et M. Dimier modifie de manière importante le Conseil supérieur de la magistrature. Il convient par conséquent d'entendre celui-ci. Il a par ailleurs été question, lors des auditions, de la Conférence des présidents de juridictions Il pense qu'il faut également l'entendre. Il estime que la commission doit entendre ces deux instances avant d'aller de l'avant.

Un député (S) ne s'oppose pas aux auditions. Il trouve que le travail de l'Association des magistrats est très intéressant et il donne plus de corps à la proposition de constituer un groupe de travail. Il faut procéder aux auditions qui sont pertinentes, puis créer un groupe de travail qui pourra être en contact avec des magistrats. Il pense que le problème est d'ordre institutionnel. C'est l'occasion de voir s'il y a un problème et quelle est son origine.

Le président rappelle que la commission auditionnera la semaine prochaine M<sup>me</sup> Sylvie Droin, présidente de la Cour de justice, qui a demandé à être entendue au vu des amendements déposés depuis sa première audition.

Un député (LC) rejoint l'avis du député (S). Il ne pense pas qu'il soit opportun à ce stade de procéder à de nouvelles auditions. Un travail de fond doit être fait. L'idée de créer un groupe de travail qui œuvrerait en collaboration avec certains magistrats est la meilleure. La commission doit procéder à l'identification des problèmes.

Un député (PLR) rejoint les propos de son préopinant. La commission procède déjà à une deuxième audition. Si un travail plus approfondi est entamé, la commission devra réentendre les auditionnés. Il trouve que la proposition faite par le député (S) est pertinente et il pense qu'il faut suspendre les auditions à ce stade.

Un député (MCG) comprend que M<sup>me</sup> Droin a souhaité être auditionnée et il est favorable à l'entendre la semaine prochaine. Cette audition offrira une base de travail pour une éventuelle sous-commission. Il n'est pas favorable, par politesse, à annuler l'audition qui est déjà prévue.

Un député (S) suggère que chaque groupe vienne jeudi prochain avec une proposition d'un commissaire qui intègrerait ce groupe de travail.

Un député (PLR) propose de créer une sous-commission qui puisse travailler avec les magistrats du Pouvoir judiciaire sur une amélioration des textes applicables.

Une députée (Ve) trouve que l'audition de la présidente de la Cour de justice est pertinente. Elle est d'accord avec le député (S) et pense qu'il faut aller de l'avant et travailler sur ce projet de loi en profondeur, surtout suite à l'audition de ce jour qui donne un autre son de cloche que celui du Ministère public, de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et des autres entités.

La même députée (Ve) fait remarquer que la volonté de créer un groupe de travail ou une sous-commission se manifeste aujourd'hui, alors qu'elle a appelé depuis le début des travaux de la commission à travailler ensemble, à proposer des amendements ensemble et à approfondir les points de vue dès le vote d'entrée en matière. Elle prend acte que c'est maintenant que les bancs d'en face souhaitent empoigner ce projet de loi. Lorsque ce projet de loi a été gelé, au mois de décembre 2021 et lorsque son premier signataire a indiqué qu'il reviendrait avec un amendement général, il avait déjà été proposé de créer un sous-groupe pour discuter d'un amendement général et c'est à ce titre qu'elle a travaillé avec celui-ci sur cet amendement général.

Un député (PLR) signale que cela fait des mois qu'il a proposé de constituer un groupe de travail.

Un député (LC) rappelle qu'au mois de décembre 2021, alors qu'il avait souligné que ce projet de loi ferait sauter la plus grande juridiction du canton, la députée (Ve) avait proposé de constituer un groupe de travail pour corriger le texte dans l'esprit de la proposition de son premier signataire. Mais il lui était alors difficile d'effectuer un travail qui ne lui convenait pas sur le fond. La proposition formulée aujourd'hui par le député (S) est plus intéressante, car il a compris que c'était un problème institutionnel qu'il fallait régler et qu'il convenait de travailler main dans la main avec la magistrature.

Un député (PLR) aimerait auditionner la Conférence des présidents de juridictions et puisque l'audition de M<sup>me</sup> Droin est prévue la semaine prochaine, il demande si la commission pourrait aussi entendre la Conférence des présidents de juridictions afin de faire le tour de la problématique. Il

PL 12624-A 102/379

rappelle que cette audition a été formellement demandée par un autre député (PLR).

Le même député (PLR) soutient par ailleurs l'idée d'un groupe de travail, mais il signale que ce n'est par la même chose qu'une sous-commission en termes d'engagement, de responsabilité et de coût. Compte tenu des effets sur le Pouvoir judiciaire, qui peuvent s'avérer majeurs, il pense qu'il faudrait s'entendre sur le mandat que la commission souhaiterait donner à ce groupe de travail ou à cette sous-commission.

Le président propose de reprendre cette discussion la semaine prochaine, après l'audition de la Cour de justice.

## Audition de la Cour de justice - Séance du 31 mars 2022

La Cour de justice est représentée par M<sup>me</sup> Sylvie Droin, présidente de la Cour de justice, M. Patrick Chenaux, vice-président, et M. Christian Coquoz, ancien président.

Le président rappelle que la commission avait entendu M<sup>me</sup> Sylvie Droin le 18 novembre 2021, soit avant le dépôt de l'amendement général Dimier-Bayrak et de l'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de ces amendements, M<sup>me</sup> Droin a demandé à être réentendue.

M<sup>me</sup> Droin indique qu'elle était venue devant la commission au mois de novembre dernier en sa qualité de présidente de la Cour de justice. Aujourd'hui, c'est au nom de la séance plénière des juges de la Cour de justice qu'elle a l'honneur de requérir cette nouvelle audition. Elle rappelle la dotation de la Cour de justice qui regroupe 35 juges cantonaux. La séance plénière des juges s'est tenue le 18 mars dernier. C'est après avoir appris que la commission était saisie de ces importantes questions d'organisation judiciaire et avoir pris connaissance des amendements que les juges de la Cour ont fait la démarche peu fréquente de se réunir pour discuter de l'organisation judiciaire. Ils ont donné mandat à la présidente de la Cour de venir porter l'opinion des juges cantonaux.

M<sup>me</sup> Droin rappelle que les codes de procédure fédéraux sont entrés en vigueur en 2011. L'organisation judiciaire est demeurée du domaine des cantons. En 2012, il y a eu comme événement judiciaire l'élection du Procureur général par le Grand Conseil et un examen par la Cour des comptes de l'organisation de la gestion du Pouvoir judiciaire. S'en est suivi en 2013 un projet de réforme de la gouvernance du Pouvoir judiciaire sous l'égide de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui a procédé à une consultation ayant donné lieu à des prises de position et des séances plénières des

juridictions, en particulier celle la Cour de justice qui a décidé de ne pas entrer en matière et de demander à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire de reprendre son projet. Cela a été fait. La Commission de gestion a décidé de constituer un groupe de travail, elle a délégué une personne et elle a requis de la Conférence des présidents de juridiction et du Conseil supérieur de la magistrature de réfléchir à ces questions de gouvernance. Le Conseil supérieur de la magistrature a délégué un membre en la personne de M. Chenaux, qui, à l'époque, siégeait au Conseil supérieur de la magistrature, et la Conférence des présidents a délégué M. Coquoz, qui était à l'époque vice-président de la Cour de justice. Ce groupe de travail a tenu des réunions et a conduit ses travaux durant les années 2015 et 2016. Un rapport a été rendu plusieurs années plus tard pour des raisons qui ne lui sont pas connues, étant précisé que le résultat de ces travaux n'a pas été communiqué aux juges, ni à la Conférence des présidents de juridiction, ni au Conseil supérieur de la magistrature. Malgré plusieurs relances, elle n'a pas obtenu ces travaux.

M<sup>me</sup> Droin constate que s'est inscrit parallèlement, dans ce cadre-là, le dépôt du PL 12624. Pour sa part, elle n'avait toujours pas eu connaissance des travaux du groupe de travail du Pouvoir judiciaire, malgré ses relances. C'est après de nouvelles relances, en fin d'année 2021 que les magistrats ont appris par la suite que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire avait saisi la commission judiciaire et de la police d'un amendement général et c'est à cette occasion-là qu'elle a obtenu le résultat des travaux du groupe de travail constitué en 2015 et 2016. C'est après avoir appris ces événements-là que le plénum de la Cour de justice, considérant que la question de l'organisation judiciaire était de premier intérêt, a sollicité la tenue d'une séance plénière.

M<sup>me</sup> Droin précise que la séance plénière a voté à cette occasion pour exprimer son avis sur l'amendement tel que soumis par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. A l'exception de deux abstentions, les juges de la Cour de justice ont décidé que ce projet ne pouvait pas être soutenu. Ils ont aussi examiné la question de la présence du Procureur général au Conseil supérieur de la magistrature et ont décidé, a une majorité large, que cette présence n'était pas souhaitable. Ils ont également pris position sur d'autres éléments. Les principaux motifs qui les ont conduits à décider en ce sens sont les suivants : d'une part, parce que le système tel qu'il est prévu ici est considéré par les juges de la Cour de justice comme non conforme à ce qu'il se fait partout ailleurs, c'est-à-dire dans les cantons, sur le plan fédéral ou dans d'autres Etats voisins où il n'y a pas de prééminence de l'accusateur public. D'autre part, la durée de la fonction du Procureur général, qui peut avoir un mandat reconductible par rapport au mandat du président de la Cour de justice qui prend fin au bout de 6 ans, a conduit les juges à considérer que ces éléments

PL 12624-A 104/379

devaient prévaloir. Ils ont considéré qu'il n'était pas possible de soutenir l'amendement général tel que proposé par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et qu'ils ne pouvaient pas y être favorables.

M<sup>me</sup> Droin cède la parole à ses deux collègues qui ont participé au groupe de travail qu'elle a mentionné afin qu'ils donnent des détails sur des éléments importants.

M. Chenaux explique qu'il est apparu au plénum de la Cour de justice que le PL 12624 et les amendements proposés posent la question de principe de savoir qui, du président de la Cour de justice ou du Procureur général, devrait être le premier magistrat judiciaire du canton. De cette réponse dépendent des conséquences importantes. La Cour de justice en a discuté en plénum. Il va faire part des réflexions de ce plénum, qui divergent notablement de celles de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire telles qu'incorporées dans l'amendement général que cette dernière a soumis à la Commission judiciaire le 24 février 2022. Les réflexions qu'il va livrer auraient été mieux adaptées à une réflexion interne du Pouvoir judiciaire, mais les juges de la Cour de justice ont été pris de vitesse par le dépôt de l'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire qui a été élaboré sans consultation préalable. Premièrement, le premier magistrat du canton ne devrait pas être le Procureur général car il préside une juridiction spécialisée. C'est une juridiction pénale issue de la magistrature debout, c'est-à-dire qui assurent la poursuite pénale et pas le jugement. Deuxièmement, le Procureur général ne bénéficie pas, du fait de son mode d'élection, d'une expérience antérieure dans la magistrature de siège, ni d'une expérience antérieure en matière civile ou administrative. Il est donc possible qu'il exerce son mandat sans avoir d'expérience dans ces deux matières, alors que la majorité des décisions judiciaires sont rendues en matière civile ou administrative.

M. Chenaux indique que le Procureur général, pour les juges de la Cour de justice, ne jouit pas d'une légitimité particulière pour représenter à l'extérieur du Pouvoir judiciaire l'ensemble de ce Pouvoir judiciaire. Il ne jouit pas non plus en interne d'une légitimité particulière auprès des juges des filières civile et administrative. Pour ces mêmes raisons, les juges de la Cour de justice considèrent que la position de premier magistrat judiciaire devrait revenir au président de la Cour de justice comme dans les autres cantons suisses. Ce dernier préside la seule juridiction du Pouvoir judiciaire qui regroupe les filières civile, pénale et administrative. Il dispose d'une expérience antérieure de la magistrature du siège et de la magistrature debout. Il bénéficie d'une légitimité externe qui lui est conférée par la longueur et la variété de son expérience de magistrat judiciaire, ainsi que d'une grande légitimité interne parce qu'il est élu par ses pairs juges cantonaux. Ces considérations ont conduit

tous les cantons à conférer au président du tribunal cantonal ce rôle de premier magistrat judiciaire du canton et, à ce titre, Genève fait figure de cas isolé. Cette exception à Genève a été justifiée par le fait que le Procureur général est élu par le peuple, ce qui lui confère une grande légitimité. Or, tous les magistrats judiciaires à Genève sont élus par le peuple.

M. Chenaux précise que la plupart d'entre eux sont élus de manière tacite, alors que pour le Procureur général, dont le poste est unique, il y a parfois une élection ouverte ce qui lui confère sans doute une légitimité accrue. Cela ne change rien à ce qu'il a dit pour les juges de la Cour de justice, parce que le citoyen qui élit le Procureur général n'élit pas le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, mais l'accusateur public, le maître de l'action pénale et le chef du Ministère public. Au contraire, cette élection populaire pourrait jouer à contresens parce que le Procureur général va devoir conduire une campagne électorale dans le cadre de laquelle son appartenance politique va être publicisée, ses convictions vont devoir être expliquées et son programme va devoir être présenté. Autrement dit, il va terminer cette campagne électorale en étant marqué politiquement et une fois en fonction, les personnes qui l'ont élu s'attendront à ce qu'il mette en œuvre le programme de politique criminelle qu'il aura exposé. Or, la justice de siège ne doit pas avoir de conviction préalable ou de couleur politique. Elle doit être indépendante, impartiale et le justiciable doit pouvoir attendre de son juge qu'il traite son dossier sans apparence de prévention. Il serait donc paradoxal pour les juges de la Cour de justice que le premier magistrat judiciaire du canton soit le seul à avoir dû exposer son appartenance politique et ses convictions lors d'une campagne électorale. Il serait paradoxal que le premier magistrat du canton préside la seule juridiction dont on n'attend pas une impartialité totale. Les magistrats du Ministère public sont en effet considérés comme des parties de la procédure pénale, ce qui les conduit parfois à ouvrir des instructions sur de simples soupçons et à ce titre, il arrive qu'ils soient parfois désavoués par les tribunaux du siège.

M. Chenaux note que la notoriété que le Procureur général tire de son élection et la publicité de ses orientations politiques, ainsi que de sa politique criminelle qui apparaissent lors de la campagne électorale ne posent pas de problème dans sa fonction d'accusateur public. En revanche, ces caractéristiques s'opposent à ce que le Procureur général incarne l'ensemble du Pouvoir judiciaire. Il ne doit être ni politisé, ni personnalisé. Les conséquences du fait que le président de la Cour de justice devrait être le premier magistrat du pouvoir judiciaire sont qu'il devrait participer à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et au Conseil supérieur de la magistrature et qu'il devrait présider ces deux instances. Il faudrait éviter à tout

PL 12624-A 106/379

prix la solution consistant à intégrer dans la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire le président de la Cour de justice dans un rôle subordonné à celui du procureur général. En admettant cet amendement général, cela voudrait dire que l'on règle le problème de la prééminence entre le président de la Cour de justice et le procureur général institutionnellement, dans un texte de loi, et que la solution retenue serait contraire au projet de loi qui veut une mise en conformité de la structure judiciaire genevoise. Il délégitimerait le président de la Cour de justice et il serait incompréhensible pour le reste de la Suisse.

M. Coquoz souligne certains aspects apparus durant les travaux du groupe de travail de l'époque, dont il a fait partie. Il y a deux écueils qu'il faut toujours éviter lors des discussions sur la place du procureur général dans l'ordre judiciaire genevois. Il n'est pas toujours facile de dissocier la fonction de la personne qui l'occupe. Il faut regarder l'institution avant la personne. Dans l'historique genevois, le Procureur général a une fonction très ancienne. Il est garant de l'ordre public et c'est une sorte de médiateur auquel on pourrait toujours s'adresser. C'est une fonction historique qui a pris fin en 2010 avec l'entrée en vigueur des deux nouveaux codes de procédure fédéraux. Ces missions historiques ont pris fin et c'est pour cela qu'à l'interne du palais de justice, ce groupe de travail conjoint a été mis en place afin de réfléchir aux points de bascule qu'a provoqué cette entrée en vigueur des codes fédéraux, civil et pénal, dans l'organisation judiciaire. Dans le système actuel, le Ministère public n'a plus que deux fonctions et dans une seule filière : il s'agit d'instruire les causes pénales et de les poursuivre devant les tribunaux pénaux. Le Ministère public n'est plus chargé de veiller à tout ce qui touche à l'ordre public et à l'exécution des lois. Par exemple, le Procureur général n'exécute plus les jugements d'évacuation pour non-paiement du loyer ou l'évacuation des squatters.

M. Coquoz indique que le titulaire actuel de la fonction a fait toiletter les quelques lois qui contenaient encore des compétences résiduelles tout à fait étonnantes aujourd'hui. Ce sont notamment la dissolution d'associations illicites, les recours en matière d'acquisition d'immeubles par les étrangers ou encore les actions pour retrouver les père et mère de l'enfant trouvé. Ces compétences civiles ont été abrogées. La justice pénale formule des propositions que les juges suivent ou ne suivent pas. C'est le rôle du Ministère public en Suisse depuis les codes de procédure pénale unifiés. On lit souvent, à tort, que le Procureur général est le patron du Pouvoir judiciaire. Ce n'est pas le cas. M. Coquoz rappelle que la plus grosse partie de la production judiciaire des tribunaux cantonaux n'est pas le pénal. C'est la justice civile, les affaires de droit de la famille et le droit du travail. C'est le plus gros volume en affaires qui occupe les tribunaux du canton. Le groupe de travail a constaté que les

pistes qu'il avait envisagées étaient largement partagées par la plénière de la Cour de justice, qui a demandé à être entendue. Ces pistes visent à donner plus de poids au président ou à la présidente de la Cour de justice. La Cour de justice est la seule juridiction du canton qui a une vue complète de toutes les procédures qui se passent dans le canton, car elle traite en dernière instance cantonale le pénal, le civil, le droit administratif, le droit du travail, le droit des tutelles et le droit des poursuites et des faillites, à la différence du Ministère public qui n'a plus de droit de regard dans aucune de ces procédures, sauf les procédures pénales. C'est la raison pour laquelle, en fonction de cette conjonction entre le groupe de travail et la Cour de justice, ils ont souhaité être entendus.

Le président fait état d'un amendement général des députés Dimier et Bayrak. Il se demande pour sa part qui est le patron du Pouvoir judiciaire aujourd'hui.

M<sup>me</sup> Droin indique qu'il n'y en a pas aujourd'hui.

Une députée (Ve) remercie les auditionnés pour leur présentation claire et structurée. La commission judiciaire a entendu différentes entités au sein du Pouvoir judiciaire, qui ont répété qu'elles n'avaient pas besoin de ce projet de loi. Elle est contente d'entendre que c'est un sujet qui est abordé au sein du Pouvoir judiciaire depuis de nombreuses années. Elle est rassurée sur le fait qu'il y a effectivement besoin d'en discuter. Les auditionnés ont mentionné en début de séance qu'ils avaient été pris de court par l'amendement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Elle peine à comprendre pourquoi ils ont été pris de court puisque ces sujet-là sont mentionnés depuis 2015. Elle demande pourquoi les magistrats n'arrivent pas à discuter de ces questions de manière transversale.

M. Coquoz explique que <u>ce</u> rapport est le fruit des réflexions partagées dans <u>un groupe</u> de travail mixte qui a rendu ses conclusions en 2018 et dont il n'a <u>plus jamais entendu parler.</u> Ce rapport a dû terminer dans un placard et il n'y a jamais eu de débat auprès des instances qui avaient délégué un représentant. Il est probable que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire en ait parlé <u>en son sein, mais elle n'a pas décidé de le divulguer</u>. Il pense que cela a toutefois été fait récemment en fonction du calendrier parlementaire de la commission judicaire.

Un député (PLR) salue également les informations que les auditionnés apportent. Il demande si les auditionnés ont reçu l'amendement général proposé par M. Dimier et  $M^{me}$  Bayrak.

M<sup>me</sup> Droin indique que ces documents ont été diffusés par l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire. C'est ainsi qu'elle en a eu connaissance.

PL 12624-A 108/379

Le même député (PLR) relève que les auditionnés n'ont pas commenté cet amendement général.

 ${\rm M^{me}}$  Droin indique que la Cour de justice a aussi examiné cet amendement général.

Le député (PLR) aimerait entendre les commentaires généraux des auditionnés sur l'amendement général des députés. S'agissant du groupe de travail, il demande si son rapport pourra être communiqué à la commission judiciaire et de la police.

Le président demande aux auditionnés si la commission doit faire une demande officielle.

M. Coquoz ne sait pas si la bonne adresse est la Cour de justice.

 $M^{me}$  Droin rappelle que la Cour de justice n'était pas partie prenante dans ce groupe de travail.

Le député (PLR) s'enquiert du titre exact de ce document.

M. Chenaux indique qu'il s'agit du rapport du groupe de travail « Réforme de la gouvernance » du 12 décembre 2018. <u>Le rapport date de 2018 et les</u> travaux remontent aux années 2014 à 2016.

Le même député (PLR) demande quels sont les commentaires des auditionnés sur l'amendement général de M. Dimier et de M<sup>me</sup> Bayrak.

M<sup>me</sup> Droin indique que, s'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, au moment où la composition du Conseil supérieur de la magistrature a été revue en 2016, c'est l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire qui a elle-même proposé l'abolition du statut de membre de droit du procureur général au profit d'un procureur. C'était dans un courrier que l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire avait adressé au Grand Conseil en juillet 2016. C'était une préoccupation qui correspondait à ce qu'attendaient à l'époque les magistrats du Pouvoir judiciaire. La Cour de justice s'est prononcée à ce sujet et, majoritairement, les juges de la Cour sont d'avis que le procureur général ne devrait plus siéger en qualité de membre de droit au sein du Conseil supérieur de la magistrature pour les motifs de durée de mandat et parce que la présence du procureur général traverse les mandats des autres membres. Pour autant, les juges de la Cour de justice ne sont pas opposés à ce qu'un représentant du Ministère public siège au Conseil supérieur de la magistrature. Même si nombre de magistrats de la Cour de justice ont commencé leur carrière au Ministère public, la fonction est spécifique.

Le président précise que lors d'une précédente audition, il a été expliqué à la commission judiciaire, au sujet de la durée du mandat du président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, que les dossiers étaient

complexes, qu'il fallait un suivi et que c'était une des raisons pour lesquelles le procureur général avait une capacité à suivre des dossiers complexes sur plusieurs années.

M<sup>me</sup> Droin, n'ayant pas siégé à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, ne sait pas si les dossiers y sont plus complexes que dans d'autres instances ou organes du Pouvoir judicaire.

M. Coquoz ajoute que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a un mandat, qui est de veiller à ce que le palais de justice dispose des moyens budgétaires et en personnel pour remplir sa mission. Sa tâche est de dialoguer avec la commission des finances du Grand Conseil à ce sujet-là. Si c'est une tâche complexe, il ne voit pas pourquoi le procureur général peut seul l'assumer, à l'exception d'un président de tribunal. Il y a les services centraux du Pouvoir judiciaire sur lesquels le procureur général s'appuie et sur lesquels un autre titulaire de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire pourrait s'appuyer. Il y a en effet un service d'état-major qui est précisément là pour préparer les séances de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M. Chenaux ajoute que les autres membres de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ont des mandats de 3 ans ou de deux fois 3 ans. Si eux arrivent à assimiler les dossiers relativement rapidement, il ne voit pas pourquoi quelqu'un d'autre n'y arriverait pas également. Le secrétaire général du Pouvoir judiciaire a un rôle de consultation auprès de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et il est là par définition de manière pérenne.

Un député (MCG) indique que lors d'une précédente audition, on leur a expliqué que lorsqu'un juge devait être sanctionné, le Conseil supérieur de la magistrature devait se pencher sur une éventuelle punition ou sanction du juge en question et que cela posait problème que le Procureur général puisse participer à la décision de sanctionner un juge. Car en termes de hiérarchie, le Ministère public rend des décisions qui peuvent être attaquées et un jugement peut être rendu à l'encontre de ce que le Ministère public a décidé. Il demande des explications sur la pratique et sur un malaise qui a été rapporté lors d'une précédente audition.

M<sup>me</sup> Droin explique que le Conseil supérieur de la magistrature est composé du procureur général, mais aussi de juges (une minorité de magistrats). Une des compétences du Conseil supérieur de la magistrature est de rendre des décisions disciplinaires pour sanctionner des manquements aux obligations des juges et des procureurs. Lorsqu'un procureur est mis en cause, le procureur général participe à la décision avec une voix consultative. Lorsqu'un magistrat d'une juridiction du siège est mis en cause, le président de la juridiction à laquelle il appartient participera avec une voix consultative

PL 12624-A 110/379

en dépit du fait qu'il n'est pas lui-même membre du Conseil supérieur de la magistrature. En principe, les présidents de juridiction ne siègent pas au Conseil supérieur de la magistrature, hormis le procureur général et la présidente de la Cour. Il y a une différence de traitement, mais c'est ainsi que la loi est prévue.

M. Coquoz ajoute que des avocats siègent aussi au sein du Conseil supérieur de la magistrature. Ces représentants-là sont nommés par d'autres instances et ils auront peut-être le temps d'avoir tourné tandis que le seul élément de permanence est le procureur général, qui est là tout le temps.

Un député (PLR) relève que si le président ou la présidente de la Cour de justice devait en plus présider le Conseil supérieur de la magistrature et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, cela ferait beaucoup de pouvoir et de responsabilités pour une seule personne, qui n'aurait alors plus le temps de se consacrer à ses dossiers.

M<sup>me</sup> Droin estime que ce n'est pas impossible que la charge de travail soit accrue du fait de cette position-là. Cela ne poserait pas forcément un problème si le président ou la présidente de la Cour de justice devait s'éloigner de sa fonction de juge pendant 3 ou 6 ans. Cela se voit ailleurs en Europe et en Suisse et ce ne serait pas forcément une difficulté sachant que le mandat est limité à 3 ans ou à 6 ans. Il ne faut pas oublier qu'un important appareil administratif est présent. Enfin, si la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire exerce des compétences telles que la loi le prévoit, la présidence peut être assurée en se reposant sur un état-major afin de véritablement présider et ne pas gérer au quotidien. Elle ne pense pas qu'il y ait une difficulté.

M. Chenaux rappelle que le mandat de la personne en question sera limité à 3 ans ou à 6 ans, ce qui est une différence importante par rapport au système actuel où le procureur général préside la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire avec un mandat potentiellement non limité. Ce dernier a également une fonction importante au Conseil supérieur de la magistrature puisqu'il y siège depuis de nombreuses années, là aussi sans limite de temps et avec une connaissance des dossiers qui lui permet d'avoir un poids important lors des prises de décision. Dans tous les autres cantons, c'est traditionnellement le président du tribunal cantonal qui siège en qualité de président dans l'instance de gestion des magistrats et dans l'instance de gestion du Pouvoir judiciaire. S'agissant des problèmes de travail, ils n'avaient pas échappé au groupe de travail constitué à l'époque où il avait été constaté que la personne qui s'en chargerait devrait voir sa charge judiciaire considérablement réduite pendant l'exercice de ses fonctions. Dans les autres cantons, le président du tribunal cantonal prend du recul par rapport à la gestion des procédures judiciaires le temps qu'il traite de la gestion et de la surveillance.

M. Coquoz ajoute que le Conseil supérieur de la magistrature est soutenu par une structure de secrétariat qui le décharge aussi dans l'exercice de surveillance des magistrats. Les appuis existent et ils sont en place. Il y a une part de professionnalisation de la fonction de président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le même député (PLR) demande s'il ne serait pas préférable que le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire soit le président de la Conférence des présidents de juridiction, car les juges de la Cour de justice ne sont pas les supérieurs hiérarchiques des juges de première instance. Il demande si le président de la Conférence des présidents de juridiction ne jouirait pas d'une plus grande légitimité pour être le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire que le président de la Cour de justice.

M<sup>me</sup> Droin ne voit pas le rapport entre la Conférence des présidents de juridiction et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. La Conférence des présidents a des attributions minimes. Par ailleurs, elle regroupe les présidents des juridictions qui ont des tailles et des importances extrêmement diverses. Elle rappelle que le Tribunal des mineurs a 6 juges, alors que d'autres juridictions approchent 30 magistrats. Le Ministère public a 45 procureurs et la Cour de justice a près de 40 juges. Il n'y a donc pas beaucoup d'homogénéité.

M. Chenaux ajoute que le groupe de travail a relevé que la Conférence des présidents de juridictions avait des compétences extrêmement restreintes. Elle a pour fonction principale de favoriser les échanges entre les présidents de juridictions et la mise en commun d'éventuelles solutions. C'est plutôt un espace de parole. Cette conférence élit elle-même son président. Ce dernier conduit les débats, il fixe les procès-verbaux, mais il n'a pas de rôle particulier dans la conduite du Pouvoir judiciaire, ni forcément de rôle de gestion important.

Le député (PLR) trouve que le titre du PL 12624 n'est pas adéquat, car le fait de parler de "mise en conformité de la structure judiciaire genevoise avec le reste de la Suisse" accrédite l'idée selon laquelle les cantons ne seraient pas souverains dans l'organisation judiciaire. Or, c'est le cas. Il a le sentiment que ce projet de loi est basé sur des désidératas plutôt qu'issu d'une volonté de véritablement résoudre un problème. Il demande si les auditionnés ont observé des dysfonctionnements majeurs au sein du Pouvoir judiciaire au cours de ces 10 dernières années qui justifient que l'on change les règles du jeu.

M. Chenaux indique qu'ils n'ont pas observé de problèmes majeurs, mais il y a des problèmes qui existent. <u>Il y a des difficultés au niveau de la</u>

PL 12624-A 112/379

représentation du Pouvoir judiciaire genevois au sein des autorités fédérales. Le Tribunal fédéral organise régulièrement des rencontres parmi les juridictions cantonales et tous les cantons sont représentés en principe par le président du tribunal cantonal. Or, à Genève, le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire n'est pas le président du tribunal cantonal et cela les oblige à faire des acrobaties pour savoir qui fait quoi. De la même manière, pour les projets importants au niveau fédéral, comme le projet de numérisation de la justice Justitia 4.0, il y a un partage des tâches entre le président de la Cour qui participe à ces séances et le Procureur général et le secrétaire général qui doivent participer, sachant que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire doit allouer les ressources. Il n'y a manifestement pas de problème majeur, mais des problèmes mineurs comme l'amendement général provenant de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il considère que le fait que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire engage le Pouvoir judiciaire sur un amendement sans avoir procédé à des consultations en interne au préalable est problématique. Il ne peut toutefois pas dire que le système tel qu'il est maintenant est une catastrophe.

M<sup>me</sup> Droin ajoute qu'il y a un problème organisationnel certain qui est d'avoir une mise en avant d'une justice des tribunaux par l'accusateur public. Les fonctions sont distinctes. Le procureur général ne peut pas organisationnellement apparaître comme étant celui qui porte l'organisation de la Cour de justice, puisque c'est elle qui doit juger de ses décisions. C'est une difficulté qui apparaît matériellement dans un certain nombre de petites décisions. Elle estime qu'il y a une difficulté intrinsèque d'organisation qui ne correspond pas à ce qui doit être dans un Etat.

M. Coquoz trouve que le fait qu'ils présentent chaque année les comptes rendus de l'activité du Pouvoir judiciaire à un magistrat pénal, c'est mettre sous l'éteignoir la filière civile qui est la plus productive. Par conséquent, qu'on le veuille ou non, c'est ainsi. Ses collègues civilistes sentent une sorte de glissement où il y a une prévalence dans les demandes de moyens et dans la visibilité de la filière pénale. C'est un glissement qui n'a rien à voir avec les personnes, mais c'est l'institution qui permet cela. Il a personnellement assisté quelques fois à la présentation des résultats par le Procureur général et il s'est trouvé avec des représentants de juridictions étrangères qui sont "renversés" de penser que les résultats annuels sont présentés par un magistrat pénal. Il y a une question de visibilité. Les juridictions civiles sentent qu'il y a une oreille prêtée différemment aux problèmes de la filière pénale.

Une députée (Ve) aimerait avoir l'avis des magistrats auditionnés sur le fait que le Pouvoir judiciaire soit aujourd'hui défendu et représenté par le procureur général. L'idée a été émise par certain de dire que le fait d'avoir le

procureur général sur la durée serait une bonne chose, notamment pour la protection des intérêts du Pouvoir judiciaire à l'extérieur. On leur a dit que le fait que cette fonction soit occupée par quelqu'un qui va changer affaiblirait cette posture à l'extérieur du Pouvoir judiciaire, donc vis-à-vis des autorités politiques comme le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat. Cette idée est revenue assez fréquemment. Elle demande quelle est l'appréciation des auditionnés à ce sujet. Elle demande s'ils pensent que le fait d'avoir une personne qui change tous les 3 ans ou 6 ans affaiblirait le rapport d'égalité dans la discussion avec les autorités.

M<sup>me</sup> Droin n'a pas ce sentiment là et il lui semble que c'est assez conforme à ce que l'on voit de façon générale en Suisse. Sur le plan fédéral, le président du Tribunal fédéral a deux mandats de 2 ans maximum. Au contraire, c'est plutôt aligné sur la culture politique suisse d'avoir des personnes qui assument des mandats pendant une période limitée sans incarnation de l'institution. Elle ne croit pas qu'une question de faiblesse ou de force soit attachée à cela.

M. Chenaux relève que dans les autres cantons qui connaissent le système du président du tribunal cantonal avec des mandats à durée limitée, cela n'a pas empêché les pouvoirs judiciaires de disposer des moyens nécessaires à leur fonctionnement. Il voit un danger dans la personnalisation des relations institutionnelles. En tant que représentant de la justice, cela le dérange d'avoir des relations entre les autorités politiques qui dépendent d'une personnalisation avec quelqu'un qui serait là sur la durée.

La député (Ve) relève que les auditionnés ont mentionné que c'était une question de durée de mandat et c'est la première fois que cette notion intervient au cours des travaux de la commission sur le projet de loi. On leur a toujours parlé de la fonction du procureur général par rapport aux tâches qui lui reviennent. Aujourd'hui, cette notion de temps intervient. Elle comprend que le fait que ce soit le procureur général ne dérangerait pas s'il y avait une limitation dans le temps.

M<sup>me</sup> Droin précise que le problème est aussi que l'on voudrait subordonner le président de la Cour de justice au procureur général.

M. Chenaux trouve que l'élément de temps doit être pris en considération pour comprendre comment les choses devraient fonctionner en temps normal. Au Pouvoir judiciaire, il y a des mandats limités. Or, le procureur général peut potentiellement être là pour une durée illimitée. Cela peut poser des problèmes au niveau du fonctionnement de certaines commissions, car une personne qui est là depuis 12 ans aura plus de poids que quelqu'un qui en est à sa deuxième séance.

PL 12624-A 114/379

La même députée (Ve) revient sur la question du député (PLR) par rapport aux dysfonctionnements. Elle demande si le politique se doit d'intervenir quand toute la machine s'écroule ou si de simples constats par rapport à l'architecture de la loi permettraient de s'y intéresser pour que les choses changent.

M<sup>me</sup> Droin trouve qu'il y a une vraie question de principe de l'organisation judiciaire qui est posée à travers le projet de loi. C'est une question qui a préoccupé à l'interne le Pouvoir judiciaire puisque des travaux ont été conduits en son sein sans correspondre à un projet de loi. Il y a donc une vraie question qui demande une réponse au fil de l'actualité et de l'histoire. Les prérogatives du procureur général ont disparu en matière civile et elles justifiaient sa position particulière. En termes d'organisation judiciaire, cela n'a pas de sens d'avoir un accusateur public en première ligne. Un accusateur public a une mission extrêmement importante. Les juges ont de la peine à concevoir pourquoi l'accusateur public doit s'occuper de la gestion de leurs tribunaux. Ce mélange est une vraie question et c'est l'occasion de se poser ces questions fondamentales dans un état de droit.

Le président demande si les auditionnés sont en mesure d'exécuter ces réformes à l'interne sans que le parlement doive s'immiscer là-dedans. Il relève qu'il y a des difficultés de communication à l'interne et il demande si des réformes pourraient être engagées.

M<sup>me</sup> Droin précise que les éléments dépendent de la loi. Les juges appliquent la loi. Si la commission judiciaire cherche à avoir un appui scientifique sur une organisation judiciaire idéale, cela dépasse le cadre de ce qu'elle peut apporter. Elle rappelle qu'un groupe de travail s'est penché sur la question.

Un député (S) indique qu'il est notamment ressorti lors des auditions de la Commission judiciaire que la culture genevoise est différente du reste de la Suisse et que dans la culture genevoise, il y a notamment l'image du procureur général. Il a été relevé qu'il est élu par le peuple, alors que les présidents de juridictions sont élus par leurs pairs. C'est une des questions de légitimité qui a été mentionnée.

Le même député (S) revient par ailleurs sur la question posée par le député (PLR), qui a demandé s'il y avait un dysfonctionnement qui nécessitait une modification de la loi. Il trouve pour sa part que le procureur général a des qualités de gestionnaire. Il demande en conséquence s'il y a un problème de représentativité ou de fonctionnement structurel.

M. Chenaux indique que ce n'est pas un problème de gestion. La gestion du Pouvoir judiciaire est assurée par la Commission de gestion du Pouvoir

judiciaire, qui présente son budget et alloue des moyens. Il n'y a effectivement pas de dysfonctionnement majeur. Néanmoins, il y a un problème de concept. En effet, le fait que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui est le visage du Pouvoir judiciaire vers l'extérieur, soit présidée par un magistrat, certes élu, mais comme accusateur public, est un problème conceptuel. Ce problème conceptuel débouche sur un problème de représentativité, notamment auprès des autorités fédérales et des autres cantons. Les réflexions du groupe de travail étaient appelées à essayer de voir si le système tel qu'il est conçu dans la loi est bien ou pas. C'est au-delà des qualités ou défauts du titulaire actuel de la fonction.

Le député (S) demande si le travail qui a été fait a été présenté au procureur général.

M. Chenaux précise que ce qu'ils ont présenté aujourd'hui correspond en grande partie au rapport sur la gouvernance établi en 2018, qui a été remis à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire à l'époque et que celle-ci a conservé jusqu'à début 2022. Ce qu'ils ont présenté aujourd'hui sont les réflexions du plénum de la Cour de justice. Auparavant, c'étaient les réflexions d'un groupe de travail constitué d'un représentant de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, d'un représentant de la Conférence des présidents de juridictions et d'un représentant du Conseil supérieur de la magistrature.

Le député (S) comprend que le procureur général est en lien avec ces travaux et qu'il a participé à ce rapport.

M. Chenaux indique que le procureur général n'a pas participé aux travaux, mais le résultat des réflexions lui a été communiqué. Il revenait ensuite à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire de décider de donner suite ou pas aux recommandations de ce groupe de travail. Elle a donné suite à certaines recommandations et pas à d'autres.

M<sup>me</sup> Droin souligne qu'en tant que présidente du Conseil supérieur de la magistrature, qui avait délégué un membre, elle n'a eu connaissance de ces résultats qu'en 2022, après plusieurs relances et au moment où la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a, dans le même temps, annoncé l'amendement général au PL 12624.

Le député (S) estime que la commission devrait obtenir ce rapport.

Un député (PLR) note qu'il n'y a pas de patron du Pouvoir judiciaire. En revanche, dans la loi sur le protocole, il y a la prééminence du premier magistrat du canton, qui est le procureur général. C'est ce qui explique que le procureur général est celui qui sera interpellé. Il faut se demander si l'on ne devrait pas à cet égard prévoir une modification de la loi sur le protocole.

PL 12624-A 116/379

Le même député (PLR) revient par ailleurs sur la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui est un organe-clé et qui dispose d'un pouvoir important. Il y a actuellement 5 membres au sein de cette commission. Si l'on ajoutait la présidence de la Cour de justice, on amènerait cette commission à six membres. Il demande si l'on pourrait imaginer avoir une présidence tournante, notamment si l'on veut donner à cette commission le rôle de gérer aux plans administratif et budgétaire le Pouvoir judiciaire. Prévoir une présidence tournante annuelle permettrait peut-être davantage de mettre en avant que l'importance est la commission et moins le président ou la présidente de cette commission. Il demande ce qu'en pensent les auditionnés, car cela peut aussi affaiblir la position du président ou de la présidente. Si l'on imagine une présidence tournante, il y aurait moins de prééminence d'une fonction par rapport à une autre.

M<sup>me</sup> Droin indique que cela existe dans le canton de Berne. Il y a cependant un autre écueil, qui serait le nombre pair de membres de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui, à ce moment-là, deviendrait problématique dans la mesure où il y aurait une voix prépondérante du président. Une des difficultés de cette Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est la surreprésentation de la filière pénale au détriment de la filière civile, qui est la plus importante en termes numérique. Cela étant, on pourrait aussi imaginer de porter la commission de gestion à 7 membres.

Une députée (Ve) demande combien de personnes représente le plénum de la Cour de justice.

 $M^{me}$  Droin explique que la dotation légale est de 35 postes et il y a actuellement 37 personnes.

Un député (PLR) demande s'il y aurait un intérêt de la Cour de justice à ce que ce groupe de travail soit réactivé et, le cas échéant, que le Pouvoir judiciaire dispose d'un groupe de travail constitué de représentants des différentes juridictions pour travailler sur ces questions et éventuellement proposer des amendements au Grand Conseil. Il demande s'il n'y aurait pas une porte de sortie en relançant ce groupe de travail et en lui permettant de formuler des propositions concrètes de révision de la loi sur l'organisation judiciaire auprès du Grand Conseil.

M. Chenaux n'y est pas opposé. Il rappelle que le groupe de travail avait conduit des travaux. Il avait une composition qui pourrait effectivement être élargie pour permettre aux juridictions d'être plus représentées. Le rapport du groupe de travail avait été remis à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui est la fenêtre vers l'extérieur du Pouvoir judiciaire. La Commission de gestion a cependant décidé de ne pas prendre d'action sur ce

rapport, puis de présenter un amendement général sans autre consultation préalable. Il ne sait pas comment un tel groupe de travail s'intègrerait dans un niveau institutionnel.

Le même député (PLR) n'avait pas connaissance de l'existence de ce rapport du groupe de travail. Il n'a aucun problème à ce que le Pouvoir judiciaire lui-même propose des amendements. Formellement, il faudra simplement qu'un commissaire les reprenne à son compte pour que la commission puisse en débattre et les voter. Rien n'interdit au Pouvoir judiciaire ou aux juges de formuler des propositions.

Un député (MCG) constate que le travail a déjà été fait. Concrètement, il n y'a plus qu'à relire le rapport du groupe de travail. Il pense en conséquence que constituer à nouveau un groupe de travail représente une perte de temps, d'énergie et d'argent. Il estime que quand on ne sait plus quoi faire, on crée un groupe de travail.

M. Chenaux est sûr que si un groupe de travail devait être recréé avec d'autres personnes, d'autres idées émergeraient. Il a pour sa part participé à ce groupe de travail et un effort de réflexion conséquent a été livré. Ce n'est jamais inutile.

M<sup>me</sup> Droin précise que la position des juges de la Cour de justice est favorable aux conclusions du groupe de travail.

Une député (Ve) demande sur la base de quelles années ce rapport a été rédigé.

M. Chenaux indique que les travaux se sont étendus entre 2014 et 2016.

La même députée (Ve) considère que, peu importe la teneur du rapport, la Commission judiciaire a pris connaissance des arguments de l'Association des magistrats et qu'il y a manifestement, au sein de la Commission judiciaire, une volonté de créer une sous-commission pour travailler sur ces questions-là. Il s'avère cependant compliqué de savoir comment ces travaux vont s'imbriquer sachant que leur interlocuteur principal est la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le président rappelle qu'un travail important de consultation a été entrepris par l'Association des magistrats. Il demande si les résultats de cette consultation ont été communiqués.

M<sup>me</sup> Droin répond par la négative.

#### Discussion interne

Le président informe que le rapport sur la réforme de la gouvernance sera sollicité auprès de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

PL 12624-A 118/379

Un député (PLR) voulait proposer que la commission prenne connaissance de ce rapport avant d'entamer d'autres démarches en lien avec le traitement du PL 12624.

Le même député (PLR) reconnaît qu'il a eu des mots durs lors de précédentes séances, qui consistaient à réduire ce projet de loi à une manœuvre anti-Jornot. Aujourd'hui, il a pris connaissance de l'existence de ce rapport sans doute très intéressant du groupe de travail et qui démontre que les choses s'avèrent plus complexes qu'il ne veut bien le croire. Il avancera par conséquent sur la suite de ces travaux avec beaucoup d'intérêt.

Un député (S) explique que ce projet de loi lui a permis de découvrir des spécificités et des éléments qu'il méconnaissait et il arrive à la conclusion que c'est un problème institutionnel qui mérite des mesures institutionnelles. Il propose de créer un groupe de travail à l'interne de la Commission judiciaire qui travaillerait avec le Pouvoir judiciaire et qui permettrait d'arriver à une solution qui puisse satisfaire la majorité. Il y a des divisions dans les caucus et si la commission vote, il ne sait pas ce qui va en ressortir. La commission judiciaire ne peut pas voter un tel projet de loi sans tenir compte de l'avis des juges. Il demande si d'autres auditions sont prévues.

Le député (PLR) rappelle qu'il avait demandé l'audition de la Conférence des présidents de juridiction et celle du Conseil supérieur de la magistrature. Avant d'aller de l'avant avec ces auditions-là, il propose que la commission prenne connaissance de ce rapport sur la réforme de la gouvernance de 2018.

Le député (S) estime important que la commission produise quelque chose avant la fin de la législature.

Un député (LC) partage les propos du député (S). Il estime que l'on touche à un problème institutionnel important et qu'il s'agit de prendre beaucoup de précautions avant d'agir. Il a trouvé ces auditions passionnantes, mais elles traduisent des conflits importants et des visions fondamentalement différentes de l'organisation de la justice. Il faut agir avec prudence, compétence et sans urgence, mais en se fixant peut-être un délai.

Le même député (LC) reconnaît également avoir été dur avec le projet de loi de M. Dimier, notamment parce qu'il faisait disparaître le Tribunal civil. Il a relevé que l'amendement général de M. Dimier et de M<sup>me</sup> Bayrak était un excellent projet sur le plan formel. Il rappelle que par rapport au Conseil supérieur de la magistrature et selon les chiffres fournis par l'Association des magistrats, il y a une majorité écrasante en faveur du statu quo. Il est prêt à réexaminer toute proposition avec bienveillance dans le cadre d'un groupe de travail qui, contrairement à une sous-commission, permettrait de s'adjoindre

les services de magistrats du Pouvoir judiciaire. Il signale qu'une personne faisant partie d'un groupe de travail le fera à titre bénévole.

Une députée (Ve) est très contente qu'il y ait un consensus pour travailler sur ce projet de loi. Elle soutient le fait que ce soit un groupe de travail et que cela se fasse de manière bénévole. Elle ne voit pas l'intérêt d'attendre pour formaliser cette délégation. Le rapport ne va pas changer les arguments qui ont été rapportés aujourd'hui. Si la commission veut que les choses aillent de l'avant, elle ne sait pas ce qu'elle attend. Elle pense que la Commission judiciaire peut sans attendre formaliser ce groupe de travail et prendre connaissance du rapport sur la gouvernance. Il conviendra de prévoir l'articulation de ce groupe de travail avec la commission plénière et de déterminer l'organisation des travaux avec le Pouvoir judiciaire. Etant entendu que la prudence et l'efficience peuvent aller de pair.

Un député (MCG) ne partage pas l'avis de ses préopinants sur le groupe de travail. Il se déclare plutôt favorable à la création d'une sous-commission. Il constate que d'autres commissions n'hésitent pas à créer des sous-commissions sur des sujets d'actualité et d'importance. L'avantage d'une sous-commission est qu'il y a des procès-verbaux. Il se voit mal constituer un groupe de travail sans procès-verbaux et sans protocoler les propos tenus. Avec un groupe de travail, on ne saura jamais les tenants et aboutissants. Le député (MCG) estime qu'il faut voter ce soir sur le principe d'une sous-commission. Il voudrait également que la commission fixe un délai et des objectifs.

Un député (S) trouve que l'avantage d'une sous-commission est qu'une fois que les travaux sont finis, le rapport issu de cette sous-commission est ensuite voté par l'ensemble de la commission. Ce sujet est important et il est important qu'un groupe de travail soit constitué et qu'il réfère chaque semaine à la commission plénière ce qu'il fait. Il faut que la commission se mette d'accord aujourd'hui et vote sur le principe de constituer un groupe de travail.

Un député (LC) ne voit pas où est le problème du groupe de travail qui n'aurait pas de procès-verbaux. Le groupe de travail peut décider d'établir un procès-verbal, soit de faire un retour régulier auprès de la commission plénière, ce qui équivaut à un procès-verbal puisqu'il sera intégré au procès-verbal de la commission. Quant à la remarque du député (S) sur la position de la commission plénière sur le rapport de la sous-commission, il n'est pas toujours vrai que les sous-commissions arrivent à un accord et à une unanimité. Si ce n'est qu'une question de jetons de présence, il ne faut pas s'en tenir à cela. Il convient de travailler de la façon la plus efficace qui soit.

Un député (MCG) souligne qu'une sous-commission peut aussi solliciter des personnes extérieures. Il rejoint les propos d'un autre député (MCG). C'est

PL 12624-A 120/379

une question de principe de commission. Le fait d'avoir des procès-verbaux est important et il y tient.

Le député (S) estime que si le groupe de travail informe la plénière de l'avancée des travaux, à la fin, il y a beaucoup plus de chance que le produit de ses travaux soit adopté par la commission.

M. Grosdemange indique qu'il est important pour le département d'avoir le produit des réflexions des députés dans le message du Grand Conseil accompagnant le projet de loi qui serait adopté. En effet, lorsque le département essaie de faire exécuter les lois, il est très important de pouvoir retrouver les idées telles que débattues en commission et de savoir comment elles ont été tranchées afin d'être conforme à la volonté du législateur. Récemment, certains débats ont été tronqués et le département a eu de la peine à identifier les idées et à retrouver certaines choses qui n'apparaissent pas bien dans les débats qui ont été menés. Pour le département, le souci est d'avoir les réflexions du parlement.

M. Constant explique que la création d'une sous-commission implique une assistance du Secrétariat général du Grand Conseil, des jetons de présence, la présence d'un procès-verbaliste, une assistance au niveau de la convocation d'éventuelles auditions et la mise à disposition d'une salle de travail. Un groupe de travail ne bénéficierait quant à lui d'aucune aide de la part du Secrétariat général du Grand Conseil et devra s'organiser par lui-même. Autre différence, un groupe de travail pourrait solliciter des représentants du Pouvoir judiciaire et les inviter à suivre ses travaux, ce qu'il ne serait pas envisageable s'agissant d'une sous-commission. Cette dernière pourrait par contre procéder à des auditions de manière traditionnelle.

Une députée (Ve) demande si la Commission judiciaire ne pourrait pas opter pour un mélange entre le groupe de travail et la sous-commission en fonction de ce qui correspond le mieux au traitement de ce projet de loi. Elle pense qu'il pourrait être intéressant de créer un groupe de travail avec un l'appui d'un procès-verbaliste.

Un député (LC) rappelle que la Commission judiciaire, lorsqu'elle a traité du projet de loi sur les procureurs extraordinaires, avait créé un groupe de travail. Lors de ses deux réunions, ce groupe de travail avait bénéficié de la présence du secrétaire scientifique de la Commission judiciaire et d'une salle du Grand Conseil. Quand bien même il n'existe pas de base légale, il demande si un groupe de travail pourrait quand même disposer d'une salle et d'un collaborateur du Secrétariat général du Grand Conseil qui tienne le procèsverbal ou d'une assistance scientifique.

Un député (PLR) part du principe que la commission va recevoir le rapport sur la gouvernance du groupe de travail du Pouvoir judiciaire et il lui faudra, à partir de là, rédiger un projet de loi porté sur la réforme de la loi sur l'organisation judiciaire. Ce serait donc plutôt un groupe de synthèse et de rédaction sur la base des éléments d'information reçus qui devrait être mis sur pied. S'il s'agit juste de procéder à des auditions et de relire des procèsverbaux, il souhaite alors travailler en commission et il n'est pas d'accord de créer une sous-commission à ce stade. Si la commission considère qu'elle n'a pas fini ses travaux, il n'apparaît pas nécessaire de créer une sous-commission. Ce serait perdre son temps. Ceci étant, le député (PLR) se déclare favorable, afin d'avancer de manière constructive, à la création d'un groupe de travail.

Une députée (Ve) estime que le travail à accomplir sur ce projet de loi ne revient pas juste à établir une synthèse. Il ressort des discussions de la commission qu'il faut définir les besoins concrets du Pouvoir judiciaire et de voir comment inclure ces besoins dans un projet de loi, étant étendu que ce projet de loi devra convenir au Pouvoir judiciaire et au premier signataire du projet de loi. Il ne s'agit par conséquent pas uniquement d'une question de rédaction légistique.

Un député (PLR) pense que si la commission va de l'avant avec un groupe de travail ou une sous-commission, c'est qu'elle a le besoin de faire un travail d'orfèvre sur les plans juridique et législatif. Au cours des auditions conduites, il a constaté qu'aucun amendement n'était de nature à recueillir l'agrément des magistrats du Pouvoir judiciaire dans son ensemble. Aujourd'hui, la Cour de justice a clairement indiqué qu'elle ne voulait pas de l'amendement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Dans l'idéal, il voudrait un groupe de travail hybride avec des députés de cette commission et des représentants des magistrats. La priorité serait de prendre connaissance du rapport sur la gouvernance, de l'étudier et d'examiner les éventuelles propositions de réforme contenues dans ce rapport sur la gouvernance. En fonction de cela, la commission judiciaire pourra décider quels seront ses besoins pour aller de l'avant avec ce projet de loi.

Le même député (PLR) précise cependant n'avoir aucun problème à constituer une sous-commission rémunérée, composée d'un représentant par groupe, avec l'appui d'un procès-verbaliste et l'assistance du secrétaire scientifique de la Commission judiciaire. Si un groupe de travail se réunit et consacre des dizaines d'heures à ces travaux, il n'y a pas de raison que cela se fasse de manière bénévole. Le sujet est suffisamment technique et complexe pour que les députés prennent le temps de faire les choses sérieusement.

Le député (PLR) rappelle que le Grand Conseil avait constitué à l'époque, une commission ad hoc Justice 2011 afin d'adapter la loi sur l'organisation

PL 12624-A 122/379

judiciaire à l'entrée en vigueur des deux codes de procédure fédéraux. Cela n'avait choqué personne. Si la Commission judiciaire estime que le rapport sur la réforme de la gouvernance mérite d'être amélioré, autant créer une souscommission plutôt que de constituer un groupe de travail. Il faudra que les députés qui la composent aient le temps et la disponibilité pour faire les choses à fond. Si la commission envisage au contraire un groupe de travail, il craint qu'il n'y ait pas la même discipline que si c'était une sous-commission formellement constituée. Il propose par conséquent d'attendre de recevoir ledit rapport avant de trancher cette question et, en fonction de ce qu'il y a dans ce rapport, que la commission décide si ce sera un groupe de travail ou une sous-commission.

Une députée (Ve) imagine qu'une sous-commission pourrait convoquer à plusieurs reprises des représentants du Pouvoir judiciaire selon le besoin des travaux. Pour le reste, elle refuse d'attendre une semaine de plus. La commission a recueilli les arguments des uns et des autres. La question est maintenant de savoir ce que le Grand Conseil veut faire en termes de valeur par rapport à la place du premier magistrat du Pouvoir judiciaire et ce sont des questions de nature politique. Le rapport sur la gouvernance viendra alimenter les discussions, mais il n'est absolument pas la source ni la base du travail que la commission va entreprendre. Elle estime que la commission peut décider aujourd'hui que ce soit un groupe de travail ou une sous-commission.

Un député (PLR) relève que le département, dans le domaine de la médiation, a fini par rejoindre le groupe de travail mis sur pied par le Pouvoir judiciaire. On voit donc bien que d'autres pouvoirs n'ont pas attendu de créer des groupes de travail hybrides pour faire avancer les choses. Il souhaite d'ailleurs avoir une information du département concernant l'avancement de ces travaux-ci.

M. Grosdemange confirme que le département a intégré le groupe de travail du Pouvoir judiciaire.

Un député (MCG) souhaite que la commission procède à un vote.

Le président rappelle que la prochaine séance de la commission aura lieu, compte tenu de la session du Grand Conseil et des vacances scolaires, le jeudi 28 avril 2022.

Un député (PLR) estime que la commission pourrait parfaitement tenir une séance le jeudi 14 avril.

Le président demande si les commissaires acceptent de siéger le jeudi 14 avril 2022.

Un député (PLR) constate que le jeudi 14 avril 2022 est déjà considéré comme vacances scolaires sur le tableau des horaires du Grand Conseil. Il

pense au personnel de l'administration. Il faut que la commission vote là-dessus.

Un député (S) estime que la commission doit voter ce soir sur le principe de la création d'une sous-commission ou d'un groupe de travail.

Le président met aux voix le principe de siéger le jeudi 14 avril 2022.

#### Une majorité de la commission accepte de siéger le jeudi 14 avril 2021.

Le président passe à la question de la création d'une sous-commission.

Le président met aux voix la constitution d'une sous-commission :

Oui: 11 (2 MCG, 2 LC, 1 PLR, 2 Ve, 2 S, 1 EAG, 1 UDC)

Non: 1 (1 PLR) Abstention: 1 (1 PLR)

#### La commission accepte de former une sous-commission.

Le président s'enquiert des commissaires souhaitant faire partie de cette sous-commission et prend note que les commissaires suivants sont retenus comme membres de la sous-commission : M. Dimier, M. Alder, M. Defayes, M. Velasco, M<sup>me</sup> Bayrak et M<sup>me</sup> Martenot.

Une députée (EAG) demande si l'UDC souhaite avoir un représentant dans cette sous-commission.

Le président répond par la négative.

La première séance de la sous-commission est fixée au jeudi 7 avril 2022. Il est convenu que le département ne participe pas à cette première séance.

#### Point de situation des travaux de la sous-commission – Séance de la Commission judiciaire du 14 avril 2022

Un député (S) indique que la sous-commission l'a désigné président. La sous-commission a reçu, à sa demande, le rapport interne du Pouvoir judiciaire "Réforme de la gouvernance" et elle se réunira à la rentrée sur la base de ce rapport. La sous-commission a décidé qu'elle travaillerait en lien avec les magistrats. L'idée est qu'il émane de ses travaux une solution qui satisfasse tout le monde tout en comprenant quelles sont les problèmes actuels.

Un député (PLR) communique quelques informations concernant la classe de fonction et la classe salariale du procureur général. A partir du moment où la sous-commission revoit la primauté des différents magistrats, il estime que cette question devrait être prise en considération par celle-ci.

Une députée (Ve) est étonnée de ces informations et de la justification de celle-ci. Cette justification la révolte, car elle s'est toujours faite "retoquée" par certains magistrats à la moindre comparaison avec le Conseil d'Etat. Quand il

PL 12624-A 124/379

s'agit d'une question de salaire, la comparaison peut se faire, mais lorsqu'il s'agit de pouvoir au sein des institutions, la comparaison ne peut pas avoir lieu.

Un député (MCG) n'est pas favorable à diminuer des salaires en cours de mandat. Si la sous-commission devait aller dans le sens d'une diminution, celle-ci ne devrait entrer en vigueur qu'au prochain mandat des magistrats concernés.

La députée (Ve) estime qu'il faudrait un mandat officiel de la commission judiciaire à la sous-commission pour que cette dernière se saisisse de cette question. Il faudrait que la commission accepte d'élargir le mandat de la sous-commission.

Un député (S) partage les propos de sa préopinante.

Le député (MCG) se demande quand s'achèveront les travaux de la souscommission. Il espère que celle-ci proposera un projet de loi définitif avant la fin de la présente législature. Il se soucie que ces travaux trainent en longueur.

Le député (S) souhaite que les travaux de la sous-commission s'achèvent d'ici la fin de l'année 2022.

La Commission judiciaire accepte d'élargir le mandat de la souscommission à la question des salaires.

### Point de situation des travaux de la sous-commission – Séance de la Commission judiciaire du 5 mai 2022

Un député (S), président de la sous-commission chargée du PL 12624, indique que la sous-commission a reçu de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire le rapport interne du Pouvoir judiciaire sur la "Réforme de la gouvernance". Le principal débat porte désormais sur l'organisation des travaux de la sous-commission pour que ceux-ci soient le plus efficaces possible. La sous-commission n'a pas encore entamé les débats de fond. Il espère que d'ici la fin de l'année, la sous-commission pourra présenter à la Commission judiciaire une proposition de projet de loi, afin que cette question soit réglée d'ici la fin de la législature. Le président ajoute que le professeur Bernhard Straüli, professeur de droit pénal et directeur du département de droit pénal de l'Université de Genève, accompagne les travaux de la sous-commission.

# Point de situation sur les travaux de la sous-commission – Séance de la Commission judiciaire du 12 mai 2022

Un député (S), président de la sous-commission, informe que celle-ci, avec l'aide de M. Constant, secrétaire scientifique (SGGC), a établi une procédure

de travail. Dès la semaine prochaine, des décisions seront prises. Il y a un esprit d'ouverture et de compréhension mutuelle au sein de la sous-commission.

Le président signale que la Cour pénale a souhaité être auditionnée. Cette demande a été transmise à la sous-commission.

# Point de situation sur les travaux de la sous-commission – Séance de la Commission judiciaire du 10 novembre 2022

Un député (S), président de la sous-commission, indique que celle-ci a pratiquement achevé les auditions, hormis une audition supplémentaire celle de M. Eric Cottier, procureur général du canton de Vaud.

### Présentation des travaux de la sous-commission – Séance de la Commission judiciaire du 9 février 2023

Cette présentation se déroule en présence du professeur Bernhard Straüli, professeur de droit pénal et président du département de droit pénal, Université de Genève (<u>voir annexes rapport de la sous-commission et compte-rendu des travaux de la sous-commission</u>).

Une députée (Ve) rappelle en préambule que les travaux sur ce projet de loi ont commencé en commission plénière, puis il a été décidé de créer une sous-commission afin de pouvoir concilier les points de vue de chacun des groupes et mener les travaux de manière plus efficace. Le rapport de la sous-commission est un rappel bref de la proposition de modifications qui a été plébiscitée par la majorité de la sous-commission. Cette dernière a examiné exhaustivement le rapport intitulé « Gouvernance du Pouvoir judiciaire » et a mené plusieurs auditions avant de se déterminer sur le PL 12624, étant précisé que la commission plénière avait déjà procédé à un certain nombre d'auditions (y compris la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire). La liste des auditions effectuées par la sous-commission figure dans son rapport.

La même députée (Ve) ajoute que ce projet de loi a fait l'objet d'un amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, ainsi que d'un amendement général rédigé par les députés Dimier et Bayrak afin de pouvoir corriger les quelques erreurs présentes dans la version originale.

La députée (Ve) rappelle par ailleurs que la CGPJ gère certaines tâches administratives du Pouvoir judiciaire, y compris la défense et l'arbitrage des budgets internes qui sont ensuite représentés et défendus au Grand Conseil par le président de la CGPJ, à savoir le Procureur général. Les réflexions qui ont mené au dépôt de ce projet de loi ont été de dire que le Procureur général possède une place de droit au sein de la CGPJ et, pour certains, cette place de

PL 12624-A 126/379

droit était moins bien comprise car, depuis la modification du code de procédure pénal fédéral, le Procureur a aussi une place de partie dans le cadre d'une procédure classique. Il y a donc une partie à la procédure, soit le Ministère public représenté par le Procureur général, qui vient défendre des budgets et des décisions alors qu'il aurait à sa charge de défendre aussi des entités supérieures à lui (des magistrats assis, dans le cadre de procédure, et la défense des budgets devant le Grand Conseil). La sous-commission a notamment auditionné la Cour de justice car ce projet de loi propose d'attribuer la présidence de la CGPJ à l'entité supérieure, à savoir la Cour de justice. Suite aux nombreuses auditions, la majorité des sous-commissaires a opté pour une solution s'inspirant directement du modèle prévu à Berne, qui a été présenté par la Direction de la magistrature du canton de Berne.

Ce projet de loi revisité propose que la présidence de la CGPJ soit assurée, en alternance, par le Procureur général et le président de la Cour de justice pour une durée de deux ans, système qui est appliqué à Berne (à la différence près que le Tribunal administratif n'est pas inclus dans la Cour de justice à Berne). La majorité de la sous-commission a estimé que cette modification respectait les équilibres, tout en allant moins loin que la proposition initiale (à savoir enlever la place de droit du Procureur général au sein de la CGPJ, puis d'attribuer une place de droit à la présidence de la Cour de justice et enfin d'attribuer la présidence de la CGPJ à la présidence de la Cour de justice).

La députée (Ve) indique que ce projet de loi, avec les modifications apportées, a fait l'objet de compromis et d'un consensus, hormis pour un parti. Elle rappelle que le président de la CGPJ est aussi la personne qui représente la Pouvoir judiciaire; en termes protocolaire, la personne qui va diriger la CGPJ est aussi la personne qui va représenter le troisième pouvoir. Selon la proposition présentée aux commissaires, ce titre sera assumé en alternance par le Procureur général et la présidence de la Cour de justice. Le point 3 du document distribué propose un résumé des points majoritairement discutés au sein de la sous-commission, discussions qui ont permis une remise en question des membres de la sous-commission, faire avancer les débats et parvenir à cette proposition qui a convaincu une majorité. Autrement dit, la modification proposée devant les commissaires a pris en compte tous les éléments mentionnés au point 3 : « Discussions ».

Le président signale que la députée (Ve) n'a pas abordé la question des dispositions transitoires.

La députée (Ve) le confirme. Il a été décidé, au sein de la sous-commission, d'appliquer cette modification au prochain mandat du Procureur général. L'entrée en vigueur se ferait donc au début de la prochaine législature

judiciaire, raison pour laquelle il n'y a pas besoin d'inscrire de disposition transitoire dans la loi.

Un député (S) remercie la députée (Ve) pour la qualité de son rapport. Il précise que l'esprit de cette sous-commission était de trouver une solution qui soit unanime et indique que tous les groupes ont accepté l'amendement proposé, hormis le groupe PLR qui s'est abstenu. Sur la question de l'entrée en vigueur, la proposition a été de faire en sorte que cette disposition rentre en force à la prochaine législature judiciaire.

Le président remercie le député (S) pour le rôle de conciliateur qu'il a joué en tant que président de la sous-commission.

Un député (PLR) remercie la députée (Ve) pour son rapport et souhaiterait connaître les arguments qui ont mené à l'abstention du PLR.

La députée (Ve) explique avoir présenté les arguments qui ont mené au consensus présenté lors de la présente séance. La raison pour laquelle le consensus n'a pas été suivi par le représentant du groupe PLR au sein de la sous-commission est principalement liée à la qualification de la tâche qui est actuellement assumée par le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il existe donc un désaccord sur le fond, c'est-à-dire de savoir s'il s'agit, ou non, d'une tâche politique. Si tel est le cas, le groupe PLR estime qu'elle ne devrait pas être assumée par un juge, mais par une personne élue en toute connaissance de cause des postures politiques par le peuple. Toute une série d'arguments a également été mise en avant relative au fait que la position de président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire doit être assumée par le procureur général, qui est le seul à avoir une légitimité vis-à-vis du peuple, car il est le seul élu par le peuple alors que les juges sont élus par le Grand Conseil. Elle indique que le PLR était en désaccord sur le postulat de départ. Pour la députée (Ve), et pour une partie de la commission, la défense des budgets devant le Grand Conseil ne doit pas être une tâche politique et, d'un autre côté, cette tâche est intrinsèquement politique car il y a la notion d'argent et d'arbitrage à l'interne. Ainsi, de venir le porter devant un autre Pouvoir n'est pas anodin. Elle précise que ce rapport, succinct, ne reflète pas l'entier des travaux de la sous-commission. Elle indique avoir pour projet d'en faire un en complément qui relaterait l'entier des travaux et des arguments si le projet de loi, tel qu'amendé, est voté par les membres de la commission. La question de savoir s'il s'agissait d'une tâche politique a été notamment posée à la Direction de la magistrature du canton de Berne, qui a répondu par la négative ; a contrario, le Procureur général du canton de Vaud, M. Cottier, estime qu'il s'agit d'une tâche politique. Selon elle, il est question d'appréciation personnelle qui se vaut dans les deux cas. Elle imagine que tout peut être, d'une certaine manière, politique. Si elle ne peut pas résumer les PL 12624-A 128/379

arguments exacts du groupe PLR, elle précise qu'il existait un désaccord sur le postulat de départ en se demandant si cette tâche doit, ou non, être assumée par le procureur général.

Un député (PLR) remercie la députée (Ve), mais n'est pas tout à fait d'accord avec ces explications et tient à rectifier quelques éléments. Il informe avoir remplacé le commissaire PLR lors d'une précédente séance de la souscommission. La question ne porte pas, selon lui, sur le fait qu'il s'agisse, ou non, d'une tâche politique. La question est de se demander qui devrait assumer quel rôle – par contre, chacun se fait son propre avis de savoir si ce rôle est, ou non, politique. Il entend que le groupe des Vert e s considèrent que défendre un budget n'est pas une tâche politique. Le député (PLR) ne souhaite pas trancher le fait de savoir si une séance du budget est purement administrative ou politique. Il rappelle qu'une certaine autonomie du Pouvoir judiciaire a été revendiquée pour faire en sorte que le Pouvoir judiciaire, dans le cadre de son indépendance et de son autonomie, vienne défendre lui-même son budget au Grand Conseil et ne soit plus, comme il y a quelques années, dépendant du département de justice et police. Il répète que la question n'est pas de savoir s'il s'agit d'une tâche politique, mais concerne l'indépendance du Pouvoir judiciaire, et, selon lui, il s'agit de savoir où se situent les enjeux et qui doit les assumer. Le Ministère public qui comprend, de mémoire, 46 magistrats, a de particulier que le chef du Ministère public, en l'espèce le Procureur général, est élu *ès-qualités* dans le cadre des élections – générales ou partielles – par le Grand Conseil, comme les procureurs. En revanche, les premiers procureurs ne sont pas élus ès-qualités, mais désignés par le collège. Il distingue trois niveaux au sein du Ministère public : le procureur général, 5 premiers procureurs et 38 procureurs répartis en quatre sections. Les procureurs et le procureur général sont élus *ès-qualités*, alors que les premiers procureurs sont désignés par les pairs. Selon lui, le président de la Cour de justice est assimilable à un premier procureur car il n'a pas la légitimité du procureur général, étant élu par ses pairs : il n'a donc pas la légitimité pour cette fonction.

Le député (PLR) informe siéger à la Commission interpartis, au sein de laquelle certains enjeux se discutent lorsqu'ils ne sont pas réglés par la loi. Selon lui, alors que l'objectif vise à avoir une Commission de gestion du Pouvoir judiciaire la moins politisée possible, la conséquence de mettre à la tête de cette Commission de gestion un organe qui n'est pas désigné par la fonction élective risque de provoquer un transfert au sein de la Commission interpartis. Cette proposition va donner une attribution politique supplémentaire à la Commission interpartis, ce qu'il n'estime pas sain, même s'il en est membre. La solution hybride (alternance procureur général et président de la Cour de justice) proposée lors de la présente séance implique le

risque que plusieurs enjeux se règlent dans les alcôves – problématique sur laquelle il avait déjà eu l'occasion de s'exprimer dans le cadre des travaux de la sous-commission, ce qui justifiait son opposition. Il considère également que l'alternance est le meilleur moyen pour affaiblir le Pouvoir judiciaire, ce qui ne constitue pas la volonté politique du député (PLR), qui croit en la force d'un Pouvoir judiciaire qui doit être indépendant. S'il a été sensible aux auditions des autres cantons, il signale que, sur ce point, une même vision n'était pas partagée (en fonction des traditions, du fonctionnement, des institutions, etc.).

Le député (PLR) précise que le PLR a été ouvert sur de nombreux autres sujets et prêt au consensus, mais ce n'est pas le cas sur cet enjeu-là, en relevant le fait qu'il ne s'agit donc pas d'un consensus. Pour rappel, le consensus portait sur l'idée qu'une réforme plus globale devait être faite, des modifications plus importantes que celles proposées par ce projet de loi auraient pu aller dans ce sens. Il précise que la modification proposée par la majorité de la souscommission s'éloigne du projet de loi déposé par M. Dimier. Il s'interroge sur la pertinence de voter une réforme partielle qui n'entrerait en vigueur qu'en 2026 alors que tous les membres de la sous-commission, mais aussi le Pouvoir judiciaire, s'accordaient sur le fait qu'il y a des aménagements à faire pour l'entier de la loi sur l'organisation judiciaire. Le PLR souhaiterait que le débat, à défaut d'un consensus, puisse se poursuivre sur ce projet de loi au sein de la commission plénière et non pas décider, d'un revers de main, qu'un budget ne doit pas être politique, mais purement administratif, car cela reviendrait à dire que la Commission des finances considère de ne plus recevoir les conseillers d'Etat pour défendre les budgets. Sur l'aspect budgétaire, il évoque la situation qui a eu lieu entre 2009 et 2014, dont l'enjeu majeur concernait des questions budgétaires et si la situation a pu se redresser, c'est en raison d'un climat de confiance qui s'est instauré. Il indique que le Pouvoir judiciaire est probablement l'entité qui a vu la plus grande progression en termes d'engagements des ETP. Il exprime des doutes sur l'efficacité de cette solution hybride, qui ne va ni dans un sens, ni dans l'autre, et qui risque de créer plus de difficultés qu'elle n'en résoudra. Qui plus est, cette solution ne va satisfaire personne au sein du Pouvoir judiciaire, puisqu'aucun de ses représentant n'a jamais exprimé la volonté d'une possible alternance de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il rappelle que cette solution s'inspire du système mis en place à Berne, qui a une organisation différente, avec un triumvirat.

Le président revient sur la terminologie du terme « consensus ». Il lui semble qu'un consensus ne fait pas nécessairement l'objet d'une unanimité (raison pour laquelle on peut parler d'un « large consensus »). Dans un

PL 12624-A 130/379

consensus, il conçoit un vote sans opposition manifeste, comme cela a été le cas au sein de la sous-commission. Il interroge le professeur Straüli à ce sujet.

Le professeur Straüli doit vérifier la définition exacte du « consensus ». Ce qui est important est que ce projet de loi a été voté favorablement par l'ensemble des membres de la sous-commission, hormis un. Qu'il s'agisse, ou non, d'un consensus, cette solution a été largement plébiscitée.

Le président invite la députée (Ve) à s'exprimer sur les arguments allégués par le député (PLR) sur l'éventuel rôle politique du président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, sur la question de l'indépendance de cette fonction, de l'éventuel affaiblissement de la justice, etc.

Le député (PLR) mentionné ajoute un point essentiel concernant la Cour constitutionnelle et le rôle d'un magistrat du siège. Le canton de Genève est l'un des seuls qui a décidé d'avoir une Cour constitutionnelle chargée de valider ou d'invalider un certain nombre de lois votées. Il s'agit donc d'un organe de contrôle du canton. Il pense que ce sera ce même organe de contrôle qui viendra discuter avec le Grand Conseil sur des problématiques budgétaires (mais pas seulement). Il relève un conflit d'intérêts majeur et croit qu'il ne faut pas banaliser cette problématique. Il invite les commissaires à être sensibles sur cette problématique de conflit d'intérêts entre le président de la Cour constitutionnelle et le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui pourrait d'ailleurs être la même personne. Selon lui, la population attend d'un juge du siège une plus grande neutralité que d'un procureur (général ou non), car il ne s'agit pas du même rôle.

La députée (Ve) précise que son rapport se voulait court. Elle rappelle qu'il y a eu 20 séances de sous-commission durant lesquelles tous ces points ont été traités, et même davantage. Si elle souhaitait surtout répondre aux éventuelles questions des commissaires, elle réagit volontiers aux arguments avancés par le député (PLR). Elle précise que chaque membre de la sous-commission, avant de procéder au vote ou formuler des propositions, était chargé de consulter le groupe juridique de son propre parti. Aujourd'hui, si la justice fonctionne, certaines questions se posent néanmoins sur la gouvernance du Pouvoir judiciaire. Elle partage l'idée de proposer une réforme de la loi sur l'organisation judiciaire, et précise que l'un des points pourrait être réglé en partie grâce à cette modification qui propose l'alternance de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Elle rappelle qu'il s'agissait d'une volonté initiée par le Pouvoir judiciaire, car, dès 2014, la volonté était d'aller de l'avant et réfléchir à ces questions de gouvernance au sein du Pouvoir judiciaire. Elle indique que le rapport intitulé « Gouvernance du Pouvoir judiciaire » n'a pas été transmis aux députés alors qu'ils avaient déjà procédé à l'audition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. C'est une fois

qu'ils ont auditionné le Tribunal pénal, la Cour de justice ou encore l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire qu'ils ont réalisé que la situation n'était pas aussi parfaite que ce qui leur avait été présenté. Actuellement, il n'y a pas de dysfonctionnement qui empêche la justice d'effectuer son travail, mais dire que rien ne légitime une remise en question, ni même un test au niveau de la gouvernance de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, est faux, selon elle.

Les commissaires débattent encore de savoir si défendre des budgets internes au Pouvoir judiciaire devant d'autres entités ou de représenter du Pouvoir judiciaire à l'extérieur est une question politique ou pas.

La même députée (Ve) considère que les arguments avancés par le député (PLR) retombent sur un dénominateur commun : savoir s'il s'agit d'une question politique ou pas. La sous-commission a eu plusieurs sollicitations de iuges. Les auditions du Tribunal pénal et de la Cour de justice ont montré une position très claire, à savoir de dire que l'entité qui doit représenter la justice à l'extérieur devrait être la dernière autorité cantonale judiciaire du canton, ce qui est le cas partout ailleurs en Suisse. Elle considère – comme d'autres membres de la sous-commission – que la fonction de procureur général n'est pas celle de représenter de la justice. Sa fonction est celle d'accusateur public, d'avoir une certaine politique en termes d'infractions qu'il faut poursuivre, et non pas celle de diriger le Pouvoir judiciaire en termes administratif. Elle propose de ne pas refaire le débat ici et conclut que la grande majorité de la sous-commission a opté pour la solution mise en place dans le canton de Berne. Elle pense que le fait d'être deux ou trois ne change pas fondamentalement le système avec une présidence assurée en alternance tous les deux ans. Cette constellation ne semble pas poser de problème à Berne et elle ne voit pas en quoi cela pourrait être un problème à Genève. Elle peut comprendre la volonté d'apporter une légitimité avec un président élu par le peuple qui se retrouve dans la gestion administrative du Pouvoir judiciaire. En revanche, dire que c'est du bricolage ou que cette solution risque de mettre en danger la justice est complètement faux, selon elle. Elle pense que ces arguments mériteraient d'être réfléchis concrètement, car elle ne voit pas en quoi ce système d'alternance pourrait mettre en danger le fonctionnement même de la justice.

Un député (PLR) constate que les conclusions du rapport intitulé « Gouvernance du Pouvoir judiciaire » constituent un mystère pour lui car il en ignore toujours le contenu. Il demande à la députée (Ve) d'indiquer, à tout le moins, en quoi les conclusions de ce rapport rejoignent la proposition d'amendement général de ce projet de loi.

La députée (Ve) explique, concernant ce rapport, que les membres de la sous-commission se sont interrogés sur les raisons pour lesquelles celui-ci

PL 12624-A 132/379

n'avait pas été transmis aux membres de la Commission judiciaire lorsque celle-ci a commencé à travailler sur le projet de loi. Selon elle, ce rapport ne remet pas en question des principes qui bouleverseraient la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ou le Pouvoir judiciaire de manière générale. Elle précise que la majorité des positions figurant dans ce rapport consistait à ne pas prendre position. Néanmoins, ce rapport est à mettre en relation avec les auditions effectuées au sein de la sous-commission. Elle précise que ce rapport a été rédigé par des juges pour évaluer leur environnement de travail, il est donc plus difficile pour des personnes concernées de faire des propositions concrètes. Selon elle, les interrogations qui figurent au point 3 du rapport de la sous-commission sont également apparues au sein du Pouvoir judiciaire (même avant 2018 car la rédaction du rapport a pris environ 2 ans). Sur un certain nombre de points, le rapport revendique le maintien du statu quo, pour d'autres, il suggère certaines modifications. Elle signale que l'entrée du président de la Cour de justice au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est plébiscitée par le rapport. En résumé, des questions similaires se sont posées, une partie suggérait le maintien du statu quo, une autre allait dans le sens des propositions faites par la sous-commission. La députée (Ve) ressent donc une forme de consensus dans ce rapport, à l'instar de ce qui s'est produit au sein de la sous-commission.

Un député (PLR) rebondit sur les propos de la députée (Ve). Selon lui, les juges ne fonctionnent pas de la même manière que les députés. Il précise avoir également siégé au sein de la Commission interpartis et ce qui l'inquiète, c'est que tout devient très compliqué lorsque les questions se politisent. Jusqu'ici, il régnait un climat assez serein à la Cour de justice, mais la proposition, telle que prévue, peut provoquer une forte politisation de la fonction, risquant d'engendrer des turbulences et des discussions d'alcôves, tel qu'évoqué plus haut par un autre député (PLR). Il est convaincu que cette proposition va compliquer les choses plutôt que les simplifier. Selon lui, le procureur général a aussi une position d'accusateur public, qui est une activité en soi, et pas seulement de gestionnaire du Pouvoir judiciaire. Désormais, un mélange va s'effectuer avec le risque de se retrouver avec un président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire qui pourrait à la fois être président de la Cour de justice, président du Conseil supérieur de la magistrature, président, le cas échéant, de la Cour constitutionnelle et représentant du Pouvoir judiciaire à l'extérieur. Selon lui, cette modification risque d'amener plus de difficultés qu'une autre solution, raison pour laquelle il soutient, à titre personnel, le maintien du statu auo.

Un député (MCG) exprime la position du groupe MCG, qui a assisté à l'évolution des travaux sur ce projet de loi. Il invite à ne pas refaire les débats

qui ont déjà eu lieu au sein de la sous-commission durant 20 séances, dont l'objectif était d'éviter de refaire ces débats en commission plénière, en partie sur l'argent du contribuable. Il répète que les discussions ont été menées, les membres du parti consultés lors des caucus. Il est prêt à voter le projet de loi au cours de la présente séance.

Un député (LC) remercie la députée (Ve) pour son rapport complet. Il indique avoir intégré tardivement la commission judiciaire, ainsi que la souscommission, et donc ne pas avoir assisté au début des travaux sur cet objet. Il tient d'abord à préciser la définition du terme "consensus", à savoir « accord et consentement du plus grand nombre ». Cette proposition a donc bien fait l'objet d'un consensus au sein de la sous-commission. Il respecte les interventions et la position du PLR, dont il a pris acte et qu'il comprend en partie, notamment à travers les arguments avancés par un député (PLR), même s'il possède une vision moins négative que ce dernier à ce sujet. En revanche, il peine à accepter d'entendre que ce projet de loi a été traité « d'un revers de main ». Ce projet de loi a été traité en profondeur durant 20 séances de souscommission, avec l'appui du professeur Straüli, qu'il tient à remercier chaleureusement. S'il avait les mêmes appréhensions que le député (PLR) concernant le degré de légitimité entre le président de la Cour de justice, désigné par ses pairs, et le procureur général, élu par le peuple, il rappelle néanmoins que chaque membre de la sous-commission a dû faire des concessions pour arriver à ce consensus. Il acceptera donc le projet de loi tel que proposé.

Un député (PLR) précise ne pas avoir contesté le travail effectué car ce n'étaient pas les travaux dédiés à cet objet qui étaient visés par le « revers de main », et tient à s'excuser si ses propos ont pu être interprétés de la sorte. Il s'adresse en particulier au groupe MCG. Le député (PLR) représente le PLR au sein de la Commission interpartis et informe qu'il s'occupera de traiter cette question au sein de cette commission. Il précise ne pas considérer qu'il s'agit d'une question administrative, il va donc mettre cette question à l'ordre du jour. Selon lui, le représentant du groupe MCG ajoute souvent des objets à l'ordre du jour, ce qu'il valorise car les débats doivent avoir lieu. La question de la présidence de la Cour de justice a été discutée uniquement par les magistrats de la Cour de justice; il pense que ce sera terminé en adoptant ce projet de loi. Il a été convaincu par les arguments concernant le consensus. Cela n'empêche – et il a déjà eu l'occasion de le dire lors des séances de souscommission – que le député (PLR) voit un impact plus important que les autres membres ne l'imaginent, ce qui n'exclut d'ailleurs pas un impact certainement bénéfique sur certains éléments, qui redescendront à la Commission interpartis (par exemple le principe de l'ancienneté au sein de la magistrature ou encore PL 12624-A 134/379

le principe de la candidature interne). Il précise ne pas avoir dit que cette solution soulèverait des dysfonctionnements majeurs, mais que celle-ci risque par contre de transférer des éléments qui se discuteront au sein d'autres entités, notamment en renforçant la Commission interpartis.

Le président invite les commissaires à s'exprimer sur d'éventuelles propositions d'auditions.

Un député (S) indique que la solution proposée par les sous-commissaires s'éloigne du projet de loi initial établi par M. Dimier. Il s'est entretenu avec plusieurs magistrats et il a fait le constat qu'ils n'étaient pas tous en accord S'il peut comprendre que le député (PLR) ne soutienne pas cette proposition, il lui semble néanmoins qu'il s'agit d'une solution adéquate. Il précise que la sous-commission a mené de nombreuses auditions et qu'ils sont parvenus à une solution approuvée par une majorité.

Le président demande si les membres de la sous-commission entendaient demander l'audition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et de la Cour de justice en commission plénière avant de procéder au vote.

Le député (S) précise que la tâche de la sous-commission était de soumettre une proposition à la commission plénière. Il revient maintenant aux membres de la commission plénière de décider si cette proposition est, ou non, satisfaisante en l'état ou s'ils estiment nécessaire de procéder à des auditions supplémentaires.

Un député (EAG) a consulté quelques membres du groupe EAG et cette solution leur semblait un compromis raisonnable et acceptable. Par ailleurs, il regrette que le député (PLR), qui intervient de manière forte dans ce débat, n'ait pas été davantage associé aux travaux de la sous-commission, car le député PLR membre de cette sous-commission n'a pas défendu sa position avec la même passion. Il trouve un peu compliqué, après des heures de travail sur un dossier avec un député PLR qui s'est abstenu, de mettre en cause si vigoureusement de la part du PLR un travail collectif raisonnable qui comporte, sans doute, des défauts – comme tout compromis helvétique –, mais qui aboutit à un résultat acceptable pour la majorité. Il rappelle que les commissaires présents doivent prendre une décision sur la base des travaux de la sous-commission; s'il y a sans doute mieux à proposer - et si des modifications sont suggérées et suffisamment convaincantes, elles pourront être intégrées ultérieurement -, il suggère de laisser le processus démocratique aller de l'avant. Il a l'impression qu'il existe un certain dysfonctionnement au niveau du groupe PLR car les arguments avancés par le député (PLR) ne correspondent pas à ceux exprimés par son coreprésentant au sein de la souscommission.

Un député (PLR) indique que le représentant du groupe UDC au sein de la sous-commission a essayé d'informer, brièvement au sein du caucus de son parti, sur l'avancée des travaux de la sous-commission. Le groupe UDC est partagé sur sa position, avec une moitié qui souhaite maintenir le *statu quo* et l'autre qui voterait en faveur de cette modification. Le député (UDC) a donc reçu la mission de voter favorablement l'entrée en matière, mais de s'abstenir sur les propositions de modifications, la décision finale étant prise en séance plénière.

Un député (MCG) aurait souhaité pouvoir conclure les travaux de la souscommission lors de la présente séance. Il ne voit pas l'intérêt de tarder encore sur cet objet et propose de procéder au vote.

Une députée (Ve), si elle peut se joindre aux remarques du député (EAG) quant au changement de représentant au sein de la sous-commission, car il aurait été intéressant de suivre les 20 séances, rappelle néanmoins que les députés sont des miliciens et qu'ils exercent, pour la plupart, un métier en parallèle de la politique. Elle peut donc partager les regrets, mais pas formuler de reproche. Elle signale que les deux députés (PLR) se rejoignent sur leurs positions, car ils sont les deux opposés au projet initial, mais pour des motifs un peu différents. Selon elle, le débat et les arguments avancés étaient tout aussi intéressants dans les deux cas. Concernant les propositions d'auditions d'autres entités, elle pense, à titre personnel, que ce n'est pas nécessaire car la sous-commission en a déjà effectué un certain nombre et les prises de position de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, de la Cour de justice et du Tribunal pénal sont claires, selon elle. Au regard des travaux exhaustifs de la sous-commission, elle propose d'aller de l'avant sur ce projet de loi et le voter sans avoir besoin de consulter d'autres entités.

Un député (PLR) ne prétend pas que le travail n'a pas été effectué. Au contraire, ce travail a été mené de façon complète. Il n'a pas non plus dit que tout fonctionne correctement. A l'inverse, les dysfonctionnements qu'il observe sont plus importants que ceux que le projet de loi souhaite régler. Il s'interroge donc sur l'opportunité de voter, en urgence – même si le travail a été fait sur de nombreuses séances –, un projet de loi dont l'objectif est une entrée en vigueur en 2026. A titre personnel, il estime que la proposition de l'alternance est la plus mauvaise des solutions (elle n'a d'ailleurs été abordée par personne) et, si cette solution doit être votée, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et la Cour de justice doivent être entendues, car ses représentants ne se sont jamais exprimés sur la question de l'alternance. Le député (PLR) fait donc la proposition formelle d'auditionner la Commission de gestion et la Cour de justice. Il demande confirmation sur le fait qu'ils ont une adjonction dans ce projet de loi sur le fait que la disposition transitoire

PL 12624-A 136/379

matérielle est une entrée en vigueur en 2026, ce que la députée (Ve) confirme. Il demande aussi confirmation sur le fait que, mis à part les modifications proposées dans ce rapport, les commissaires abandonnent toutes les autres propositions, y compris les réformes évoquées du Conseil supérieur de magistrature qui a fait l'objet d'une demande insistante de la part d'un député (MCG), premier signataire du projet de loi.

Un député (S) et une députée (Ve) le confirme.

Un député (PLR) découvre le rapport de la sous-commission lors de la présente séance, car personne ne l'en avait informé jusque-là. Il souhaiterait prendre le temps de s'imprégner des travaux de la sous-commission avant de procéder au vote. Il rejoint la proposition d'un autre député (PLR), car il ne voit pas l'urgence de voter cet amendement général qu'il vient de découvrir, surtout pour un projet de loi qui entrerait, le cas échéant, en vigueur en 2026.

Le même député (PLR) estime que la proposition de l'alternance constitue une catastrophe. Si les sous-commissaires avaient soumis une proposition qui consistait à dire que le procureur général ne représente pas la justice et que c'est au président de la Cour de justice de présider l'organe administratif qui gère le Pouvoir judiciaire - impliquant de modifier les conditions d'élection du président de la Cour de justice de manière à faire en sorte qu'il ait une légitimité populaire, une pérennité dans sa fonction et que l'électeur sache qu'il est patron de la justice, au plan judiciaire, mais aussi patron de la justice au plan administratif et financière -, le député (PLR) aurait voté en faveur d'une telle proposition. Il n'est pas forcément favorable à conserver le système existant, mais il pense que la population a besoin d'un patron de la justice et la solution proposée par les sous-commissaires est, à son sens, une catastrophe car elle ne répond pas à un problème de dysfonctionnements identifiés, tout en risquant de créer une instabilité à laquelle il ne peut pas adhérer. Il répète qu'il n'y a pas d'urgence à voter ce projet de loi et demande aux membres de la sous-commission d'accorder un délai ainsi que des auditions supplémentaires, car il n'est pas envisageable, selon lui, de voter une réforme telle que présentée sans que les principales entités concernées puissent se prononcer dessus.

La députée (Ve) est navrée que le député (PLR) découvre le rapport lors de la présente séance, mais elle rappelle que la sous-commission a chargé chaque sous-commissaire de consulter non seulement le groupe de travail judiciaire de son parti, mais également le caucus. Elle précise qu'il ne s'agit ni de sa faute, ni de celle de la sous-commission si le député (PLR) n'a pas été informé de ce qui s'est passé lors des séances de sous-commission pour aboutir au présent projet. Néanmoins, elle ne va pas refuser sa demande de laisser un délai supplémentaire pour consulter le rapport – si elle a l'assurance que ce projet de loi sera traité de manière neutre et non biaisée par le groupe PLR).

La députée (Ve) revient sur le fait que le député (PLR) qualifie de « catastrophique » un projet dont il a reconnu ne pas avoir pris connaissance. Elle indique pouvoir répondre à d'éventuelles interrogations ou lui fournir des informations complémentaires si nécessaire. Elle rebondit sur le fait que cette solution ne semble pas répondre au problème identifié. Il s'agit pourtant d'une proposition qui a trouvé une forme de légitimité à Berne et convaincu la majorité de la sous-commission. Ce qui la dérange dans la fonction de procureur général est le fait qu'il représente la justice alors qu'il traite en majorité de cas civils – les cas de droit pénal étant une minorité – et qu'il soit élu pour sa politique d'accusateur public, et non pas pour ses compétences de direction d'un organe administratif. L'un des arguments de certains est de dire qu'un juge ne devrait pas occuper cette fonction. Or, c'est le cas partout ailleurs en Suisse. Si les arguments ont été présentés rapidement, elle peut les étayer au besoin, mais ce débat aurait dû être fait à l'interne du parti, avec le représentant du PLR au sein de la sous-commission qui aurait dû tenir le caucus de son groupe au courant sur ces positions. Même si ce projet vise une entrée en vigueur en 2026, compte tenu de la complexité du sujet et des élections qui approchent, elle trouve important que les commissaires avant suivi ce projet puissent se déterminer dessus, au moins en établissant un rapport pour assurer une continuité sur ces travaux.

La députée (Ve) ajoute ne pas s'opposer à l'audition des deux entités mentionnées plus haut, même si elles ne sont pas forcément utiles car les commissaires connaissent déjà leur position, à savoir d'être opposées à ce projet. Elle considère faux de dire qu'il s'agit d'un projet boiteux qui risque de mettre en danger la justice. Elle invite les commissaires à s'intéresser au reste de la proposition et précise que rien ne change, mis à part la proposition de l'alternance de la présidence au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Elle n'exclut par ailleurs pas la possibilité de discuter, plus tard, d'une éventuelle réforme plus importante de la loi sur l'organisation judiciaire.

Un député (MCG) constate que l'entrée en vigueur prévue pour 2026 permet d'éviter de chambouler le système actuel. Il estime qu'il y a une urgence à voter ce projet de loi et souhaiterait que les travaux qui ont été menés puissent aller de l'avant. Il a l'impression que l'une des stratégies du PLR est de mettre un frein aux travaux parlementaires dès qu'un projet ne lui convient pas. S'il peut comprendre que ceux-ci ne souhaitent pas voter lors de la présente séance pour prendre mieux connaissance de ces travaux, il relève néanmoins un problème de communication interne au parti et ce n'est pas aux autres commissaires — qui ont consulté leur groupe — d'en assumer les conséquences. Il espère uniquement que le groupe PLR ne trouvera pas une excuse lors de la prochaine séance.

PL 12624-A 138/379

Le président déclare que le vote n'aura pas lieu lors de la présente séance, car la commission n'a, matériellement, plus le temps de le faire. Dès lors, il ne voit pas qui s'opposerait aux auditions de la Cour de justice et de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, à la suite desquelles la commission pourra procéder au vote. Cette proposition convainc l'ensemble des commissaires.

Un député (S) précise que le procureur général n'est pas élu comme patron de la justice, mais bien comme procureur général. Il pense qu'il n'y a pas besoin de procéder à des auditions supplémentaires.

Un député (PLR) rappelle que le rapport a été établi il y a quinze jours et présenté aux commissaires lors de la présente séance. Il invite donc, compte tenu des délais qui sont courts, à ne pas mettre en cause le représentant du PLR au sein de la sous-commission, même s'il transmettra les débats de ce jour à ce dernier.

#### Audition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire – Séance du 9 mars 2023

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire est représentée par M. Olivier Jornot, président, M<sup>me</sup> Alessandra Cambi Favre-Bulle, vice-présidente, M<sup>me</sup> Sophie Cornioley Berger, membre, et M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire.

M. Jornot rappelle que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a déjà eu l'occasion d'exprimer sa position au sujet du projet de loi initial. Il ne reviendra donc pas sur ces éléments-là. Il signale que l'amendement général proposé par les membres de la sous-commission a suscité des réactions contrastées au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Néanmoins, ils ont pu constater avec satisfaction qu'une série de dispositions du projet initial, que la Commission de gestion avait dénoncée comme étant particulièrement destructrice de l'organisation judiciaire (s'agissant du Conseil supérieur de la magistrature ou encore de la représentation des juridictions au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire), a été écartée dans la proposition d'amendement général de la sous-commission.

M. Jornot ajoute que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a aussi pris acte du fait qu'il n'était plus question d'appliquer le titre de la loi qui était, par définition, inapplicable, car la Confédération suisse n'est pas composée de Genève d'un côté et du reste de la Suisse de l'autre. Au contraire, les modes organisationnels sont très différents d'un endroit à l'autre.

M. Jornot précise que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a décidé de se rallier à la proposition de la sous-commission en essayant de voir

en quoi il pourrait exister une plus-value à cette solution. Ils ont pu constater que cette proposition rejoignait un des éléments proposés au cours des travaux, à savoir d'intégrer le président de la Cour de justice au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, de manière à pouvoir, par référence à l'organisation prévue dans d'autres cantons, lui accorder une place particulière. Sur ce point, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire partage l'avis de la sous-commission, considérant qu'il pourrait y avoir des synergies intéressantes en ayant le président de la Cour de justice au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M. Jornot précise que la solution proposée rejoint, non pas le reste de la Suisse, mais celle pratiquée dans le canton de Berne avec trois présidents de tribunaux – le président de la Cour suprême, le Procureur général et le président du Tribunal administratif -, sans intégration ni des Tribunaux de première instance, ni d'un représentant du personnel, mais avec une présence alternée entre ces trois magistrats pour la direction de la magistrature. Cette solution se rapproche aussi de la solution française qui a mis en place une diarchie dans les Cours d'appel entre le premier président de la Cour d'appel et le Procureur général, qui doivent se mettre d'accord pour faire fonctionner leur juridiction. En prenant connaissance de l'amendement général de la souscommission, les membres de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire se sont néanmoins aperçus qu'il présentait des faiblesses. Par exemple, à l'article 38, la sous-commission a estimé qu'il fallait un nombre pair des membres de la Commission de gestion et qu'il faut un magistrat d'un tribunal ou d'une cour traitant d'un autre domaine que le président de la Cour de justice. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a proposé de corriger ce point de manière à garder, dans la mesure du possible, la représentation des trois filières. La Commission de gestion propose de modifier la formulation de la lettre c de l'alinéa 1 pour que les deux magistrats élus par la conférence des présidents de juridiction appartiennent impérativement à l'une des juridictions de première instance qui, toutes réunies, constituent 50% de l'effectif du Pouvoir judiciaire.

M. Jornot précise que le texte proposé exclut que l'un des deux magistrats élus puissent appartenir à la Cour de justice ou au Ministère public. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire propose par ailleurs de déplacer dans une autre disposition la règle visant à garantir la représentativité des filières (cf. art. 39A, al. 2 proposé par la CGPJ). Ensuite, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a souhaité régler un élément, à savoir que le Pouvoir judiciaire a une pratique qui lui est propre concernant les élections et que, tant pour les présidents et vice-présidents de juridiction que pour les membres de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, il n'y a pas

PL 12624-A 140/379

d'élection simultanée, ni d'élection de remplacement. Ainsi, si un membre prend sa retraite, démissionne ou change de juridiction, la juridiction va organiser une élection pour le remplacer et la personne sera élue pour un mandat de 3 ans, il n'y a donc aucune fin de mandat qui n'arrive en même temps. Il en va de même pour les mandats des membres élus de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire qui ne commencent pas et ne prennent pas fin simultanément. A partir du moment où il s'agit de composer une Commission de gestion du Pouvoir judiciaire dans laquelle on part de la coloration du président de la Cour de justice – à savoir à quelle filière il appartient – pour compléter avec des magistrats des deux autres filières, il leur est apparu nécessaire de faire en sorte que le point de départ se fasse après les élections générales. Si un membre part en cours de route, des élections complémentaires seraient prévues.

M. Jornot ajoute que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire propose en ce sens de séparer trois articles portant sur l'élection des membres de la Commission de gestion, le premier avec les règles générales communes à tous les membres de la Commission devant être élus (art. 39), le deuxième avec les règles spécifiques à l'élection des magistrats (art. 39A) et le troisième avec les règles spécifiques à l'élection du membre du personnel et de son suppléant (art. 39B). A teneur de l'art. 39 proposé par la Commission de gestion, les membres de celle-ci seront élus peu après le début de la législature. pour un mandat de trois ans. Des élections seront par ailleurs organisées peu avant l'échéance de ce mandat, soit à la mi-législature (alinéa 1). La mise en place de deux mandats fixes de trois ans, dont le début est fixé en référence au début de la législature, poursuit deux objectifs. Premièrement, il doit permettre l'élection de deux magistrats n'appartenant pas à la même filière que le président de la Cour de justice et garantir ainsi une représentativité des trois filières. Deuxièmement, il vise à harmoniser la planification des mandats des membres élus à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qu'ils soient magistrats ou membre et membre suppléant du personnel.

M. Jornot précise que l'alinéa 2 prévoit que les magistrats seront rééligibles une fois. Ils le sont toutefois deux fois en cas d'élection en cours de mandat (alinéa 3). Le premier et le troisième alinéa de l'art. 39A reprennent des dispositions existantes. Il a également fallu, selon eux, régler une autre question, à savoir comment faire lorsqu'un président de la Cour de justice élu change de filière. Le deuxième alinéa pose le principe qu'au moment de leur élection, les deux magistrats doivent d'une part provenir chacun d'une filière distincte (ce que la formulation retenue par la sous-commission ne garantit pas) et, d'autre part, d'une filière différente du président de la Cour de justice. A noter qu'en cas de changement de présidence de la Cour de justice en cours de

mandat, les deux magistrats élus pourront terminer leur mandat, quelle que soit la filière dont est issu le nouveau président de la Cour de justice. En revanche, et en application de l'article 38, alinéa 1, lettre c proposé par le Pouvoir judiciaire, un magistrat devra démissionner de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire s'il est élu, en cours de mandat, juge à la Cour de justice ou procureur au Ministère public, l'appartenance à l'une ou l'autre de ces juridictions étant un cas d'incompatibilité avec un mandat à la Commission de gestion (*cf. supra art. 38, al. 1, let. c*). Pour mémoire, il s'agit de garantir une représentativité suffisante des juridictions de première instance, qui comprennent 50% de l'effectif du Pouvoir judiciaire. Les alinéas 1 et 3 de l'art. 39B reprennent des dispositions existantes.

M. Jornot précise que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire souhaite réintroduire un élément qui figurait déjà dans l'amendement général en son temps, à savoir que la Commission de gestion propose à l'alinéa 2 qu'il soit possible de se porter candidat à la Commission de gestion comme membre du personnel ou suppléant avec un taux d'activité de 50% au moins. L'exigence actuelle d'être à un taux d'activité complet nuit à l'attractivité de cette charge, comme le constatent et le regrettent depuis plusieurs années l'association du personnel et des fonctionnaires du Pouvoir judiciaire, ainsi que la Commission de gestion.

M. Jornot aborde ensuite la modification principale de ce projet de loi, à savoir celle prévue à l'article 40. L'optique de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a été d'essayer de voir comment faire mieux en ayant un président de la Cour de justice, compte tenu du fait que leur but commun vise à ce que cette institution fonctionne le mieux possible et gère le mieux possible le Pouvoir judiciaire avec l'idée de faire en sorte de souder plutôt que de diviser. L'idée de cette soudure est la modification proposée par la Commission de gestion à l'alinéa 1 de l'article 40 qui vise à prévoir une alternance annuelle de la présidence. L'alternance bisannuelle proposée par la sous-commission dans son amendement général n'est pas compatible avec un mandat d'une durée de trois ans et avec une législature d'une durée de six ans. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire propose simultanément une vice-présidence en alternance.

M. Jornot constate que la proposition du Pouvoir judiciaire garantit l'égalité dans l'alternance, ainsi que la constitution d'une équipe. Ainsi, ils font le pari de rejoindre la proposition de la sous-commission, pari quant au fait que cette nouvelle organisation peut fonctionner, pari également quant au fait qu'il s'agit d'une véritable tâche de conduite, de fonctionnement et de collaboration avec deux magistrats qui puissent reprendre le flambeau dans sa totalité. Il ajoute que la modification proposée à l'alinéa 3 de l'article 40 tient compte de

PL 12624-A 142/379

l'introduction d'une vice-présidence. Elle s'inscrit par ailleurs dans la loi la notion d'ancienneté à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire telle qu'elle est déjà pratiquée. Enfin, une disposition transitoire est nécessaire à l'article 145 pour mettre fin aux mandats en cours à l'entrée en vigueur de la loi (alinéa 8). Un alinéa 9 est également proposé pour éviter de limiter excessivement le nombre de candidats potentiels à l'entrée en vigueur de la loi. A défaut, les membres de la Commission de gestion ayant par hypothèse accompli quelques mois avant la fin provoquée de leur mandat pourraient renoncer à se présenter.

M. Jornot informe enfin les commissaires, concernant la modification de loi sur le protocole (LProt), que la création du poste de procureur général remonte à 1534 et, assez rapidement, les ordonnances précisent que lui sont dus tous les honneurs qui sont dus aux membres du Petit conseil et les honneurs des obsèques militaires. Ainsi, une page de l'histoire se tourne, bien qu'elle soit tournable, selon les membres de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. En revanche, il leur paraît important que les présidents en alternance soient distingués par leur titre. Ainsi, la modification proposée aux articles 7 et 11 de la LProt vise à reprendre les titres exacts des magistrats concernés en l'espèce, procureur général et président de la Cour de justice -, tout en précisant que l'ordre protocolaire est associé à la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Le but est notamment de garantir l'efficacité des contacts entre la Commission de gestion d'une part et les autres pouvoirs d'autre part et, plus particulièrement, leur continuité, organisés parallèlement aux séances de travail ou aux rencontres de délégations du Conseil d'Etat et de la Commission de gestion. Il remercie la Commission judiciaire d'avoir eu la bonne idée consistant à ne plus avoir les élus fédéraux au milieu du Pouvoir judiciaire. Il répète qu'il s'agit d'un pari car, s'ils sont plutôt convaincus que cette nouvelle organisation peut fonctionner, ils ne peuvent néanmoins pas en être certains. Il conviendra, le cas échéant, de tirer les leçons au moment venu dans un délai qu'il propose assez long, soit excédant celui des regards de périodes électorales. Il se tient à disposition de la Commission judiciaire pour répondre aux éventuelles questions.

Le président a une question concernant la proposition d'alternance annuelle. Si une alternance bisannuelle peut effectivement être inégale, il demande si les auditionnés se sont penchés sur l'éventualité d'une alternance tous les trois ans.

M. Jornot indique que l'alternance annuelle reposait sur l'idée que les deux présidents en alternance puissent se sentir concernés tout le long du mandat, ce qui leur semble plus pertinent que tous les trois ans pour assurer le suivi des dossiers et garantir un niveau constant et élevé d'implication.

M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle précise que la durée d'un mandat de trois ans renouvelable une fois pourrait avoir, comme conséquence, que le président de la Cour de justice ne préside jamais, ce qui ne serait pas équilibré, alors qu'une alternance annuelle garantit à chacun une présidence.

Le président comprend que l'idée qui sous-tend cette alternance annuelle suppose un travail en « tandem ».

M. Jornot acquiesce, l'objectif étant un travail en collaboration pour aller dans le même sens. A partir du moment où le procureur général, lorsqu'il est élu par le peuple, sait qu'il doit aussi s'occuper de la gestion du budget ou d'une partie du personnel de l'Etat, il estime que le président de la Cour de justice devra aussi postuler en sachant qu'il aura aussi sa part à la gestion. Il rappelle que ces éléments font partie du cahier des charges lié à l'élection. Il répète avoir la conviction que cette nouvelle organisation peut fonctionner.

Une députée (Ve) a une question sur l'article 7, alinéa, lettre c (nouvelle teneur) qui prévoit que « l'ordre général de préséance respecte le principe général : c) procureur général ou président de la Cour de justice, lorsqu'il préside la commission de gestion du pouvoir judiciaire ». Elle n'a pas compris en quoi il est important de désigner les personnes par leur fonction et demande une précision à ce sujet.

M. Jornot rappelle que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire n'est pas une juridiction, mais un organe administratif dont le procureur général et, le cas échéant, le président de la Cour de justice hériteront en tant que fonction de membres de droit. Il estime qu'il faut pouvoir désigner le président de la Cour de justice et le procureur général en qualité de leur fonction de base lorsqu'ils présideront la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) cite le nouvel alinéa 3 de l'article 40, à savoir que « si le vice-président est également empêché ou récusé, il est remplacé par l'un des magistrats. Le rang est déterminant, l'art. 31 al. 1 étant applicable par analogie » et demande comme cela se passe.

M. Jornot note qu'il y a déjà l'indication du rang, ce qui avait donné lieu, à l'époque, à des débats pour savoir s'il s'agissait du rang au sein de la justice ou du rang au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. A l'époque, cette dernière a estimé qu'elle serait vice-présidée par le premier rang dans son sein. L'idée est d'avoir les deux, raison pour laquelle il est inscrit une application « par analogie », puisque l'alinéa 1 de l'article 31 précise qu'il s'agit du rang au sein des juridictions. Il s'agit, dès lors, du rang dans ce cénacle et non pas au sein de la magistrature en général.

PL 12624-A 144/379

Un député (PLR) demande si l'amendement général proposé par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a été élaboré avec le président de la Cour de justice.

M. Jornot indique qu'il a été informé et consulté.

Le président comprend que ce qu'il faut retenir de l'audition des représentants de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est que, quand bien même ils ont accueilli l'amendement général de la sous-commission avec un terme diplomatique qui se rapproche de la circonspection, ils peuvent vivre avec ce projet. Autrement dit, bien qu'ils formulent quelques inquiétudes quant à la viabilité de cette nouvelle structure, la Commission de gestion est prête à faire avec.

M. Jornot indique que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire accueille cette proposition de manière un peu plus enthousiaste que par simple circonspection, car ils ont la conviction qu'il est possible de faire fonctionner cet instrument, même s'ils n'en ont pas la garantie absolue. Il rappelle, en ce sens, qu'il est parfois nécessaire de réviser des jugements précédents. Il précise que les représentants de la Commission de gestion n'accueillent pas ce projet à reculons. Ils pensent, au contraire, qu'ils peuvent le faire fonctionner et même profiter de ce changement pour améliorer certaines choses, notamment l'implication de la plus haute juridiction dans l'exercice. Il ajoute qu'il existe de nombreuses organisations, au niveau national, dans lesquels les tribunaux et le Ministère public sont représentés. Déléguer cette tâche, en alternance, au président de la Cour de justice et au procureur général n'est, selon eux, pas dénué de pertinence. Cette nouvelle organisation permet une représentativité assez large et il ne pourra plus être reproché de couper l'une ou l'autre des filières à cette organisation. Il aurait été dommage de mettre le balancier de l'autre côté alors que cette solution "salomonesque" permet d'améliorer la représentativité. Si chacun y met du sien, cette nouvelle organisation peut fonctionner.

M<sup>me</sup> Cambi Favre-Bulle ajoute – et cela a déjà été exprimé lors de leur précédente audition – que les travaux de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire se font plutôt dans une bonne intelligence. Cette proposition a le mérite de pouvoir contraindre ces deux autorités à une collaboration et de régler de vieux litiges.

Le président rappelle que les représentants de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire avaient indiqué, déjà lors de leur première audition, avoir des réserves par rapport au titre de ce projet de loi « Pour une mise en conformité de la structure judiciaire genevoise avec le reste de la Suisse », ce qui pourrait témoigner d'une certaine forme de mépris à l'égard des autres

cantons. Il demande si les auditionnés ont une proposition de modification pour le titre du projet de loi et suggère pour sa part le titre suivant : « Gouvernance du Pouvoir judiciaire ».

M. Jornot constate qu'un titre aussi neutre que « Gouvernance du Pouvoir judiciaire » serait parfait.

L'audition prend fin.

# Discussion interne

Un député (S) demande l'avis du professeur Straüli au sujet de l'amendement général proposé aujourd'hui par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le professeur Straüli indique que l'amendement général proposé par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire lui semble parfait, car il règle quelques problèmes ayant échappé aux membres de la sous-commission. Cet amendement général, en proposant une alternance annuelle, va même encore plus loin que ce qui avait été décidé par la sous-commission. Il rappelle que l'un des objectifs du projet de loi initial était de dépersonnaliser la fonction de président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et, d'après lui, cette alternance pourrait être une bonne chose – il fait l'analogie avec le président de la Confédération qui change chaque année et, sous forme de boutade, il signale que, chaque année, personne ne sait exactement qui est le président de la Confédération, ce qui n'est pas forcément négatif à ses yeux.

# Audition de la Cour de justice - séance du 9 mars 2023

# La Cour de justice est représentée par M. Christian Coquoz, président.

Le président part du principe que M. Coquoz a reçu les propositions d'amendements de la sous-commission judiciaire, ainsi que l'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M. Coquoz le confirme.

M. Coquoz remercie les membres de la Commission judiciaire de lui donner l'occasion de s'exprimer sur ce sujet, sur lequel il avait déjà eu l'occasion de donner son avis voici une année. Le délai de convocation pour cette audition ne lui a pas laissé suffisamment de temps pour consulter ses collègues, comme cela avait été le cas l'année précédente, mais il invite les commissaires à ne pas le soupçonner de quelque malice que ce soit, car son résumé de l'année écoulée est de pouvoir constater et mesurer avec satisfaction le progrès accompli.

PL 12624-A 146/379

M. Coquoz précise que l'article 3, qui prévoit l'entrée en vigueur de la loi le 1<sup>er</sup> juin 2026, est déterminant le concernant et présente l'avantage de ne pas pouvoir le soupçonner de quoi que ce soit dans la suite de son propos. Il a le sentiment d'une satisfaction à la lecture du texte proposé car, selon lui, la gestion du Pouvoir judiciaire ne peut plus s'incarner dans une seule des filières qui composent le Pouvoir judiciaire. Il est heureux de cette proposition de modification qui permet d'asseoir cette visibilité nouvelle et la solution d'une alternance entre deux personnes à la tête de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire lui semble être une solution équilibrée. Pour marquer ce qui paraît être une nouvelle orientation que donnerait ce projet de loi, M. Coquoz se demande s'il ne serait pas nécessaire de préciser, dans le texte, que la première présidence (ou le premier mandat) exercée sous le niveau système d'alternance serait dévolu au futur président de la Cour de justice. Autrement dit, de commencer la présidence alternée, à partir du 1er juin 2026, avec son successeur en qualité de président de la Cour de justice. Selon lui, ce nouveau système doit aussi gagner en visibilité symbolique, raison pour laquelle le premier tour serait l'occasion idéale, en plus avec la concomitance d'une nouvelle législature judiciaire, de commencer cette présidence par le président de la Cour de justice.

M. Coquoz rappelle que le président de la Cour de justice a un mandat de trois ans et son successeur sera, le 1<sup>er</sup> juin 2026, en train d'accomplir son mandat de trois ans. Il serait donc légitime qu'il occupe la première présidence tournante de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Désigner qui commencera aura, selon lui, un deuxième effet pour asseoir cette visibilité, puisque cela permettra au président de la Cour de justice de l'époque de tenir le discours programmatique qui suit l'assermentation générale des magistrats du Pouvoir judiciaire. En ce sens, il propose une modification de l'article 7 de la loi sur le protocole en marquant la volonté de commencer la première présidence par le président de la Cour de justice, car il trouverait dommage d'entrer dans ce nouveau modèle avec une imprécision sur qui entamerait cette présidence.

M. Coquoz, pour le reste, déclare être plutôt satisfait du texte proposé par les membres de la sous-commission et de son audace. En revanche, concernant les propositions d'amendements de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, il a du mal à comprendre certains éléments. Il souligne un point positif, à savoir de faire commencer les périodes administratives des membres de la Commission de gestion en même temps, c'est-à-dire un point de départ unique pour tout le monde; cette remise des compteurs à zéro lui paraît en effet être une proposition opportune. Néanmoins, il n'a pas bien compris l'alinéa 9 de l'article 145 qui est proposé pour éviter de limiter excessivement

le nombre de candidats potentiels à l'entrée de vigueur de la loi en faisant en sorte que les mandats des membres de la Commission de gestion accomplis jusqu'au 31 mai 2026 ne soient pas pris en compte dans l'application de l'article 39, alinéa 2, dans sa teneur en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 2026. Il ne comprend pas la motivation de cet amendement proposé car il y voit une opportunité quasiment immédiate pour les membres qui auraient fait leur mandat de rempiler tout de suite, ce qui le dérange. Pour éviter que les candidats ne se présentent pour une période trop courte, il serait aussi possible de préciser : « sont admissibles dans le nouveau régime ceux qui n'auraient accompli qu'une année ou deux ans sous l'ancien régime ». L'idée est de faire une rotation assez soutenue dans les organismes de direction et de faire en sorte que le renouvellement des mandats connaisse une fin. Il n'a donc pas compris l'idée de remettre les compteurs à zéro pour tout le monde, sauf pour les anciens. Enfin, le point principal sur lequel s'interroge M. Coquoz est cette proposition d'une alternance annuelle plutôt que bisannuelle, proposition qu'il a du mal à comprendre. Il lui semble que la symbolique de présider deux années d'entrée de cause marque bien l'empreinte et le changement de modèle, alors que l'alternance d'une année paraît un peu l'atténuer. Il ne voit pas ce qu'il y aurait de problématique en lien avec la durée des mandats, ni quelle serait la plus-value de raccourcir cette alternance. Il déclare être disposé à répondre aux éventuelles questions.

Un député (PLR) remercie M. Coquoz pour sa prise de position. Il a une question portant sur le fait que l'amendement général déposé par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire prévoit un fonctionnement en « tandem », c'est-à-dire une collaboration permanente et étroite entre le président et le vice-président. Dans sa compréhension, ce qui rendrait intéressant cette alternance d'une année est justement qu'elle permettrait au procureur général et au président de la Cour de justice de rester plus enclins à travailler « main dans la main ». Il souhaiterait, dès lors, savoir si cette idée d'un « tandem » et d'une rotation rapide pourrait convenir à M. Coquoz, eu égard à son expérience et sa projection.

M. Coquoz indique, en se projetant personnellement, ne pas être sûr que les inflexions peuvent être suffisantes en une année, compte tenu de l'ampleur de certains projets. Il pense qu'une alternance chaque année ne constituerait pas nécessairement une plus-value. Une nouvelle prise de cette fonction implique, selon lui, d'accorder une certaine liberté d'action au président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et donc du temps pour prendre sa place et s'affirmer.

Une députée (Ve) remercie M. Coquoz pour la liberté de parole dont il a fait preuve lors de son audition. Elle a une question quant à la notion de vice-

PL 12624-A 148/379

président. Sauf erreur de sa part, lors de l'audition de la Cour de justice au sein de la sous-commission judiciaire, elle a senti une certaine réticence à être qualifié de « vice-président », impliquant une forme de hiérarchie entre les différentes entités. Elle demande si M. Coquoz a une remarque à faire à ce sujet. Elle souhaiterait également savoir si la Cour de justice a été consultée sur la proposition d'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. En outre, elle pense qu'une personne occupant la fonction de président de la Cour de justice a le devoir de savoir s'affirmer, peu importe la nouvelle tâche qui lui est confiée. Elle croit que le fait de réduire ce mandat a un an force les deux représentants des autorités à collaborer sur le long terme. Pour ce qui est de l'article 145, alinéa 9, elle n'avait pas fait attention à cet élément jusqu'à ce que M. Coquoz soulève cette question. Peut-être que le fait d'intégrer cet alinéa permettrait une forme de continuité pour ne pas créer de chamboulement au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire en permettant à des profils intéressés de ne pas renoncer à y siéger. Elle n'a pas vraiment d'avis sur la question mais a l'impression que cet élément pose problème à M. Coquoz dans l'adoption de ce projet de loi.

M. Coquoz précise que les nouveaux membres de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire devraient pouvoir s'affirmer tout autant rapidement qu'un président de la Cour de justice dans sa nouvelle fonction de président de la Commission de gestion. Il ne voit pas pourquoi placer différemment les nouveaux membres de la Commission de gestion en ménageant la possibilité de continuum : si un futur président de la Commission de gestion, dans le nouveau mode alterné, doit s'affirmer rapidement dans cette nouvelle fonction, les nouveaux magistrats devraient savoir s'affirmer dans le même délai. Concernant le délai d'un an ou de deux ans, il estime qu'il en va du choix du législateur. Il a proposé quelques arguments qui plaidaient en faveur d'une prise de fonction un peu plus longue, mais il s'agit d'une question d'opportunité et de choix politique. Il n'a pas les qualifications pour dire laquelle des solutions est la meilleure. Sur la consultation de l'amendement général, il indique l'avoir reçu assez récemment, néanmoins suffisamment tôt pour pouvoir se pencher dessus. En revanche, il n'a pas eu le temps de consulter ses collègues. Sur la notion de vice-président, il dit être partisan d'essayer de s'aligner sur les ordres judiciaires des autres cantons et le tribunal cantonal constitue la partie la plus visible et éminente, protocolairement inclus, de l'ordre judiciaire. Comme tel, et puisqu'il regroupe un certain nombre de filières judiciaires, il s'agit du seul qui possède une vue d'ensemble de tout ce qui se passe dans les tribunaux. Il trouvait cette vision fondée dans d'autres cantons, vision qui lui semblait fonctionner et mieux correspondre au système actuel qui fait d'une seule filière la partie visible et prépondérante. Le fait de

prévoir une alternance de présidence implique que l'un comme l'autre deviendra à son tour vice-président, auquel cas ils devront chacun s'accommoder de cette nouvelle situation.

Un député (PLR) remercie M. Coquoz pour sa liberté de parole et a une question qui sollicite cette liberté. Actuellement, plus personne ne s'exprime sur le projet initial, car la sous-commission a produit un nouveau texte qui a ensuite été affiné par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Or, il rappelle que le projet de loi initial proposait de confier la présidence de la Commission de gestion au président de la Cour de justice. En d'autres termes, le projet de loi originel prévoyait un changement complet de représentation de ce qui était historiquement le rôle du procureur général pour mettre en place une autre forme de gouvernance, alors que la solution actuelle prévoit une alternance. Dans sa vision des choses, il demande si M. Coquoz adhérait au modèle proposé par les initiants de ce projet de loi de confier la haute autorité du Pouvoir judiciaire au président de la Cour de justice de manière permanente.

M. Coquoz se souvient être venu devant cette commission essentiellement car les recommandations du groupe de travail coïncidaient avec de nombreuses propositions du projet de loi initial, notamment de donner une visibilité et une présence plus importante aux juges cantonaux. De ce point de vue, le projet de loi initial correspondait mieux au projet du groupe de travail et il se rappelle que l'Association des magistrats était assez partagée sur la question. A l'époque, la Cour de justice était plutôt d'avis d'aller dans le sens d'accorder une plus grande visibilité au président de la Cour de justice. Il ressent le présent projet comme un arbitrage et il en va de la liberté de choix du législateur. Il relève son intérêt d'avoir pu contribuer aux discussions qui sont délicates et il dit être conscient du poids historique du procureur général dans le canton de Genève. Il partage une anecdote, à savoir qu'à plusieurs reprises les personnes pensent que le Procureur général est le patron du président de la Cour de justice; autrement dit, il existe une forme de permanence dans l'image public que le procureur général est le grand patron. M. Coquoz pense que la solution proposée constitue déjà un premier pas dans la direction souhaitée. Il émet de grandes réserves sur la question de la diarchie, mais répète que la solution proposée est probablement praticable, malgré les quelques réserves formulées. Quoi qu'il en soit, c'est au législateur de prendre la décision finale.

Le président relève le fait que M. Coquoz a un point commun avec le procureur général, à savoir d'être haut gradés dans l'armée, qui préfère généralement quand il y a un chef plutôt que deux, ce qui pose une question par rapport à ce projet de loi. Il demande s'il estime sain que le procureur général et le président de la Cour de justice, qui se fréquentent dans des procès où le procureur générale est une partie (ce qui n'est pas le cas du président de

PL 12624-A 150/379

la Cour de justice), travaillent en « tandem » au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M. Coquoz rappelle que son discours consistait, l'année dernière, à dire qu'il ne faut pas admettre qu'une partie au procès soit la figure emblématique du Pouvoir judiciaire. Il rappelle que, sous l'empire du Code de procédure pénale, le Ministère public – et donc son chef – sont une partie au procès. L'incarnation, par la voie pénale, pose problème selon lui. Pour un juriste, il s'agit d'une partie qui, en plus, s'occupe des moyens budgétaires, avec le poids qui est le sien, à savoir membre permanent de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. M. Coquoz ne voit pas pourquoi un président d'une autorité de jugement qui doit faire preuve d'impartialité ne pourrait pas défendre le budget de sa maison devant les députés, puisque cela fonctionne ailleurs. Il n'y a, par exemple, pas d'objection particulière à ce que le président du Tribunal cantonal du canton de Vaud représente lui-même son tribunal. Il rappelle que le canton de Vaud a résumé cette question en écartant le Ministère public de l'ordre judiciaire – sans doute en raison du fait qu'il a la qualité de partie au procès. En termes d'impartialité, il n'est pas sûr que le procureur général soit le mieux outillé, car il est partial, par définition, compte tenu du fait qu'il occupe la fonction d'accusateur public.

L'audition prend fin.

# Discussion interne

Le président constate que la Commission judiciaire et de la police est arrivée au terme de ses travaux sur ce projet de loi. Il tient une nouvelle fois à remercier les membres de la commission, les membres de la sous-commission, ainsi que le professeur Bernhard Straüli et M. Jean-Luc Constant pour le magnifique travail effectué, dont la qualité a été reconnue par les auditionnés. Il rappelle que trois objets peuvent être soumis au vote de la commission : le projet initial, la proposition d'amendement général déposée par la sous-commission, ainsi que la proposition d'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Les membres de la Commission judiciaire doivent donc se mettre d'accord sur la suite qu'ils entendent donner aux travaux.

Un député (PLR) suggère de recueillir la position des groupes sur ces différentes variantes, ce qui permettra de mieux voir comment organiser les votes.

Le président propose de procéder de la manière suivante : traiter les deux propositions d'amendement général qui seraient portées chacune par un député. Ces deux objets seraient ensuite soumis au vote pour choisir lequel de

ces deux propositions d'amendement général constituerait la base de leurs travaux dans le cadre du deuxième débat, afin d'éviter de voter systématiquement sur chaque proposition d'amendement en parallèle. Il précise que rien n'empêcherait d'intégrer des amendements dans l'une des deux propositions d'amendement général.

Une députée (Ve), pour avoir participé activement aux travaux de la souscommission et compte tenu des deux auditions précédentes, suggère que la commission travaille sur la base de l'amendement général émanant de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire en laissant de côté l'amendement général de la sous-commission. Formellement, elle propose de reprendre à son compte l'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, en lieu et place de l'amendement général de la sous-commission.

Un député (S) est du même avis que sa préopinante (Ve) et précise que le Parti Socialiste souhaite s'aligner sur l'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il propose que la député (Ve) puisse le reprendre à son compte.

Le président demande si les commissaires s'accordent sur la décision de prendre l'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire comme base des travaux dans le cadre du deuxième débat, ce qui ne suscite pas d'opposition.

Un député (PLR) demande à la députée (Ve) d'introduire l'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, tout en précisant son intérêt d'avoir abandonné l'amendement général de la sous-commission au profit de celui de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) indique que la raison est simple, à savoir qu'en consensus a été obtenu avec les deux entités qui seront impactées par le changement législatif, sans objection majeure de leur part pour à aller dans ce sens. Elle ajoute que toutes les objections qu'ils auraient pu avoir dans le cadre des travaux de la sous-commission ont été dissipées.

Le président met aux voix le principe de travailler sur l'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire :

Oui: 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non: ----Abstention: -----

Le principe de travailler sur l'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est accepté à l'unanimité.

PL 12624-A 152/379

Le président rappelle que la commission a déjà voté l'entrée en matière. Il propose par conséquent de procéder au 2<sup>e</sup> débat.

# 2e débat

# Titre et préambule

Le président met aux voix l'amendent au titre :

"PL 12624 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Gouvernance du Pouvoir judiciaire)"

Oui: 13 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non: 1 (1 PLR) Abstention: 1 (1 EAG)

L'amendement au titre du projet de loi est accepté.

# Art. 1 Modifications

Pas d'opposition, adopté

Art. 38, al. 1, let. b et c (nouvelle teneur), let. d (abrogée, la lettre e ancienne devenant la lettre d)

Pas d'opposition, adopté

Art. 39 Durée et nombre des mandats (nouvelle teneur), al. 1, al. 2 et al. 3

Pas d'opposition, adopté

Art. 39A Election des magistrats (nouveau), al. 1, al. 2 et al. 3

Pas d'opposition, adopté

Art. 39B Election du membre du personnel et de son suppléant (nouveau), al. 1, al. 2 et al. 3

Pas d'opposition, adopté

Art. 40, al. 1 et al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

Pas d'opposition, adopté

# Art. 145, al. 8 et al. 9 (nouveau)

Pas d'opposition, adopté

M. Grosdemange demande s'il est prévu de modifier cet article pour attribuer la première présidence.

Le président indique que le professeur Straüli suggère d'intégrer cette disposition à un nouvel alinéa 10.

Le professeur Straüli propose la formulation suivante : « La première présidence est assurée par le président de la Cour de justice ».

Un député (PLR) demande si cet élément ne devrait pas plutôt figurer dans les dispositions transitoires.

Le président demande, pour une question de systématique, s'il faut inscrire « La première présidence [...] » ou « La première présidence de la commission de gestion du pouvoir judiciaire [...] »

Une députée (Ve) pense, par souci de clarté, qu'il faut préciser « la première présidence de la commission de gestion du pouvoir judiciaire ». Elle estime pertinent de préciser dans la loi que le président de la Cour justice commencera par présider la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire pour marquer cette nouvelle ère qui met fin à un système qui dure depuis 1534.

M. Grosdemange a une question par rapport à la systématique légale. Il constate qu'il est souvent fait référence au rang. Par exemple, pour le Grand Conseil, c'est la question du doyen. Autrement dit, il existe d'autres outils de référence pour savoir qui pourrait présider en premier. La question est de savoir si les commissaires s'accordent sur le fait que le rang dans le cadre des magistrats ne joue pas le même rôle qu'il joue d'habitude pour d'autres choix.

Un député (PLR) partage l'adage « le mieux est l'ennemi du bien » et rappelle une réflexion faite par les auditionnés, à savoir que la particularité des élections à la Cour est de pouvoir intervenir n'importe quand (au gré d'une rocade, d'une retraite ou d'un autre changement). Il serait possible d'imaginer, qu'en fixant cet élément dans la loi, celui qui serait en place au moment de l'entrée en vigueur de cette loi sera là pour six mois ou qu'il y ait une rocade ; auquel cas, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire pourrait vouloir procéder autrement. Le député (PLR) se demande s'il existe un intérêt particulier à fixer cette règle dans la loi. Si le souhait de cette commission est l'alternance de présidence, il indique que c'est un pari à baser sur la confiance. Selon lui, les deux entités concernées doivent être capables de s'entendre sur cette alternance, ce d'autant plus que fixer cette règle dans la loi serait susceptible de poser problème. Il n'en fait pas un casus belli, il émet néanmoins

PL 12624-A 154/379

l'idée qu'au moment de l'entrée en vigueur, les députés ne savent pas si le président de la Cour de justice sera là pour 3 mois, 6 mois ou une année.

Un autre député (PLR) estime évident que le président de la Cour de justice occupera la première présidence, sinon cela prouverait que cette nouvelle organisation ne pourrait pas fonctionner. Il en va d'une question de bonne entente entre le procureur général et le président de la Cour de justice et, s'ils souhaitent que cette alternance fonctionne, ils devraient commencer par là. Qu'il s'agisse d'un souhait de la commission est une chose, en revanche, l'inscrire dans la loi en est une autre.

Une députée (Ve) entend les arguments des deux députés (PLR), mais ne partage pas leur opinion. Elle n'a aucun doute sur le fait que le procureur général et le président de la Cour de justice parviendront à une entente, mais le fait de l'inscrire dans la loi permet de donner une impulsion et marquer un changement de fond en montrant que le pouvoir législatif en a décidé ainsi. A titre personnel, elle souhaiterait que cet élément figure dans la loi. Elle répète que ce souhait n'est pas en lien avec une question d'entente, mais parce que l'inscrire dans la loi revêt une importance symbolique.

Un député (S) explique que, depuis le début des travaux sur ce projet de loi, il a perçu un problème entre le procureur général et le président de la Cour de justice. Néanmoins, le rôle des commissaires n'est pas de régler un ressenti ou un problème. Il pense qu'ils sont arrivés à un accord qui lui paraît très équilibré et il ne voit pas l'importance de savoir qui entame la présidence. Si le procureur général et le président de la Cour de justice ne parviennent pas à se mettre d'accord, ce serait en effet très problématique, voire lamentable, mais il répète que ce n'est pas le rôle du législateur de se déterminer sur cette question.

Un député (LC) a été sensible aux propos de M. Coquoz, président de la Cour de justice, concernant l'importance du symbole. Si le souhait du procureur général et, encore plus, du président de la Cour de justice est de porter ce symbole en mettant fin à plusieurs siècles de fonctionnement, il considère que c'est à eux de montrer qu'il est possible d'aller dans cette direction. Il estime que ce n'est pas au législateur d'imposer dans la loi qui préside en premier et évoque, à ce titre, la question de la séparation des pouvoirs. Selon lui, il s'agit d'un élément d'ordre règlementaire qui n'a aucune raison de figurer dans une loi, il s'opposera donc à ce principe.

Le président se rallie aux propos de son préopinant.

Un député (PLR) rejoint également l'argumentation du député (LC), mais il voulait proposer d'inscrire cet élément dans les dispositions transitoires, surtout pour ne pas laisser de vide et donc un flou à ce sujet. Pour sa part, il lui

semble important de l'inscrire dans cette loi qui est en train de changer le cours de l'histoire.

La député (Ve) a été convaincue par les propos du député (LC), mais également par ceux du député (PLR). Elle considère tout de même important de régler cette question de la première présidence. S'il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la loi, elle propose de faire figurer cet élément dans le rapport.

Le député (PLR) précité rejoint la rejoint la proposition de la députée (Ve) d'inscrire cet élément dans le rapport et retire sa proposition de formuler un amendement.

Le président demande si l'un des commissaires soutient la proposition d'inscrire dans le projet de loi une disposition transitoire concernant la première présidence, ce qui n'est pas le cas.

# Art. 2 Modifications à une autre loi

Pas d'opposition, adopté

# Art. 7, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté

# Art. 11, al. 1, lettre c (nouvelle), lettre e (abrogée, les lettres f à k anciennes devenant les lettres e à j)

Pas d'opposition, adopté

# Art. 3 Entrée en vigueur

Pas d'opposition, adopté

# 3e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12624 ainsi amendé :

Oui: 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 LC, 2 MCG)

Non: 1 (1 PLR)

Abstention: 4 (3 PLR, 1 UDC) Le PL 12624 tel qu'amendé est adopté.

Un député (S) propose que M<sup>me</sup> Bayrak, qui a participé activement aux travaux de la commission et de la sous-commission, rédige le rapport.

PL 12624-A 156/379

Aucun rapport de minorité n'est annoncé.

Un député (PLR) regrette qu'il n'y ait pas eu de prise de position des groupes avant le vote final.

Un député (MCG) demande si l'urgence de commission est prévue pour ce projet de loi.

Le président précise qu'il faut l'unanimité de la commission pour demander l'urgence, ce qui ne semble pas être le cas, puisque ce projet compte une opposition et quatre abstentions.

Le président constate que les travaux relatifs au PL 12624 s'achèvent ainsi. Il remercie les membres de la Commission judiciaire et de la police pour la bonne qualité des débats.

# Présentation d'un amendement du Pouvoir judiciaire – Séance du 28 septembre 2023

La présidente explique que la situation s'avère particulière s'agissant du traitement de ce projet de loi dans la mesure où la commission a déjà procédé au vote d'ensemble de ce projet, mais que le rapport n'a pas encore été déposé. La commission a récemment reçu un courrier de la part de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui formule une proposition d'amendement sur un article.

La présidente donne lecture de cet amendement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui a trait à l'article 38 LOJ:

# Art. 38, al. 1, let. bet c (nouvelle teneur), let. d (abrogée, la lettre e ancienne devenant la lettre d)

- <sup>1</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :
- b) du président de la Cour de justice ;
- c) de deux autres magistrats, dont l'un au plus peut appartenir à la Cour de justice ;
- d) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.

La présidente indique que la commission ne peut plus voter cet amendement dans la mesure où elle a déjà procédé au vote d'ensemble du projet de loi. La commission ne peut que procéder, à ce stade, à un vote de principe. Si la commission adopte cet amendement par un vote de principe, alors l'amendement devra être repris par un commissaire – par exemple la rapporteure – et déposé en séance plénière du Grand Conseil au moment du traitement de ce projet de loi.

Une députée (Ve) rappelle que ce projet de loi fait l'objet de travaux de la commission depuis 2020. A la suite d'un important travail de la Commission judiciaire et d'une sous-commission, une solution consensuelle a été retenue, qui prévoit un tournus à la tête de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Le Tribunal administratif de première instance (TAPI) comprenant peu de membres, ce dernier a proposé de modifier le projet issu des travaux de la Commission judiciaire. D'où cet amendement proposé par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Elle rappelle que le TAPI avait déjà adressé un courrier à la commission, au printemps 2023, à la suite du vote du projet de loi. Selon la députée (Ve), l'amendement proposé par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire permet de résoudre ce problème. Elle propose pour sa part que la Commission judiciaire se prononce sur cet amendement par un vote de principe et que cet amendement soit déposé au Grand Conseil en même temps que le rapport sur le projet de loi, afin que le projet de loi amendé puisse être applicable dès la prochaine législature judiciaire, en 2026. En tant que rapporteuse, la députée (Ve) se déclare sensible à cette démarche proactive de la part du Pouvoir judiciaire.

La présidente remercie la députée (Ve) d'avoir résumé la teneur de l'enjeu. Elle relève que cette proposition est consensuelle au sein du Pouvoir judiciaire, l'Association des magistrats l'ayant également soutenue.

Un député (PLR) s'abstiendra à ce stade, car la commission n'a pas accès à l'ensemble de la loi votée. Il n'arrive pas à réaliser ce que cet amendement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire change.

Un autre député (PLR) indique que la proposition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est rédigée uniquement pour faire suite à un problème relevé par le TAPI et qui avait complètement échappé à la Commission judiciaire. Cela ressort du courrier de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. L'objectif de l'amendement proposé est d'éviter que le TAPI ne doive systématiquement déléguer l'un de ses magistrats pour siéger au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Cette solution a été trouvée d'entente avec le TAPI. Il propose d'approuver le principe de cet amendement.

La présidente estime que la solution la plus simple est que la rapporteure propose cet amendement en séance plénière du Grand Conseil au moment de la présentation de son rapport.

Un député (PLR) relève que la commission ne peut effectivement pas formellement voter l'amendement à ce stade, mais qu'il n'y a pas de problème à ce que la rapporteure, dépose cet amendement en son nom en séance plénière du Grand Conseil.

PL 12624-A 158/379

Un député (UDC) partage l'avis de son préopinant. Il serait pour sa part mal à l'aise de confier à la rapporteure le soin de déposer un amendement sans que la commission n'y ait consacré une séance pour se donner le temps d'aller au fond des choses. Il considère que tous les membres de la Commission judiciaire doivent avoir fait le tour de la question avant que cet amendement ne soit proposé en plénière.

Un député (S) relève que la commission reste maîtresse de son ordre du jour. La commission peut voter pour indiquer qu'elle soutient le principe de cet amendement. Elle ne peut pas revenir sur le vote d'ensemble qui a déjà eu lieu, mais la commission peut faire un vote de principe et une déclaration d'intention.

Une députée (Ve) signale que son rapport n'a pas encore été déposé, précisément parce que la proposition d'amendement était attendue à la suite du courrier adressé ce printemps par le TAPI. Elle relève que certains commissaires expriment le besoin de traiter cette proposition d'amendement de manière plus détaillée. Elle rappelle que les membres de la commission ont accès aux procès-verbaux sur les travaux qui ont eu lieu dans le cadre de ce projet de loi. La modification proposée par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est claire. Il est également possible de préparer un tableau synoptique afin de comparer les deux solutions, à savoir celle votée par la commission et l'amendement proposé par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

La présidente propose de différer le vote de principe à la prochaine séance afin de laisser plus de temps aux commissaires qui souhaitent se pencher sur cette question.

Un député (PLR) trouverait regrettable que le courrier de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ne figure pas dans le rapport déposé par la rapporteure désignée. Il relève qu'il est également possible de mentionner que cet amendement est « soutenu par la majorité des membres de la commission ». Il trouve qu'il serait plus clair de mentionner ce courrier directement dans le rapport de de la commission.

La présidente rappelle que c'est précisément pour cette raison que le rapport de la commission a été mis en suspens, afin que l'ensemble de la commission puisse prendre connaissance de cette amendement.

Un député (PLR) rappelle que le vote du projet de loi en 3° débat a déjà eu lieu. Il demande si la commission peut, à la suite de ce courrier du Pouvoir judiciaire, rouvrir les débats pour pouvoir voter cet amendement et que l'ensemble des discussions concernant ce projet de loi soient réunies dans un seul rapport.

La présidente propose que cet amendement soit ajouté dans le rapport de la commission.

Un autre député (PLR) a de la peine avec cette manière de travailler. Il ne peut pas se contenter du fait que certains commissaires disent qu'il s'agit uniquement d'une modification technique. Il propose que le rapport soit déposé et qu'il soit placé aux extraits ou alors que le projet de loi soit renvoyé en commission. Il souhaite que la commission effectue un travail complet sur cet élément supplémentaire, quitte à entendre le Pouvoir judiciaire afin qu'il présente l'opportunité de l'amendement qu'il mentionne dans ce courrier.

La présidente propose de remettre à la semaine prochaine le vote de principe.

Un député (S) demande si la commission ne peut pas déjà se prononcer dès ce soir sur un retour en commission.

La présidente rappelle que la rapporteure reste libre de déposer cet amendement en parallèle à son rapport et que le Grand Conseil peut accepter ledit amendement.

Une députée (Ve) ne comprend pas la démarche qui consisterait à déposer le rapport en plénière, pour ensuite le renvoyer en commission, au risque que la totalité du travail reprenne à zéro.

La présidente retient le report du vote de principe à la prochaine séance. Elle indique qu'un tableau synoptique sera disponible dès demain sur l'application Accord pour comparer le texte du projet de loi adopté par la commission en troisième débat et l'amendement proposé par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

# Prise de position de principe sur l'amendement général du Pouvoir judiciaire – Séance du 5 octobre 2023

La présidente indique que la commission a pris connaissance d'un amendement qui a été proposé par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire. Elle rappelle que le projet de loi a déjà été voté par la commission en trois débats. Cet amendement parvient donc à la commission postérieurement au troisième débat.

La présidente explique que le rapport sur les travaux de la Commission judiciaire n'a pas encore été déposé. L'idée consisterait à procéder à un vote de principe sur cet amendement, qui vise à éviter que le TAPI ne doive systématiquement désigner un représentant au sein de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire.

PL 12624-A 160/379

La présidente ajoute que M. Constant a élaboré un tableau comparatif présentant la solution retenue par la commission en troisième débat et l'amendement proposé par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire.

La présidente précise encore que le vote de la commission sur cet amendement ne peut être qu'un vote de principe dans la mesure où le projet de loi a déjà été fait l'objet d'un vote en troisième débat de la commission.

Une députée (Ve) rappelle que la décision concernant le report du dépôt de son rapport avait été décidé par l'ensemble de la commission afin d'attendre que l'amendement en question soit proposé par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire. Elle remercie M. Constant pour son tableau comparatif. Elle se dit à disposition de la commission si certains souhaitent obtenir davantage d'informations sur le contenu de cet amendement avant de procéder au vote de principe.

Un député (PLR) indique que la situation est plus claire depuis l'élaboration du tableau comparatif préparé par M. Constant. Il propose que le rapport soit déposé et que cet amendement soit débattu en plénière. Sur le fond, il se demande pourquoi le TAPI se sentirait coincé si cet amendement n'était pas adopté.

La députée (Ve) explique que les équilibres au sein du Pouvoir judiciaire sont sensibles concernant la représentation des différentes filières. Ce projet de loi vise à garantir que l'ensemble des filières soient représentées. Pour la filière administrative, le TAPI est la première instance. Le TAPI est composé de moins de juges que d'autres juridictions de première instance présentes dans d'autres filières. Cet amendement propose de ne pas forcer le TAPI à envoyer un représentant au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, mais de retenir que la filière administrative puisse être représentée par un magistrat de la Cour de justice. Elle relève que cette proposition provient du TAPI et que la Cour de justice se rallie à la proposition.

La président procède au vote de principe sur l'amendement soumis par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le principe de l'amendement est adopté à l'unanimité par la commission.

La présidente rappelle qu'un député avait demandé s'il était possible d'adjoindre en annexe du rapport un courrier envoyé à la commission postérieurement au troisième débat. Renseignement pris, c'est tout à fait possible.

# Conclusion

Les travaux relatifs à ce projet de loi auront été mouvementés tout au long des trois années qui lui ont été dédiées. Chargées en émotions, en sous-entendus et en tentatives de dissuasions, les séances se sont suivies les unes après les autres, toutes les plus tendues que les autres.

Ces états d'esprits s'expliquent en premier lieu par le réflexe (légèrement manichéen) de refuser le changement de toute pratique historique à Genève. En effet, la place du procureur général dans notre canton est presque sacrée, son poste ayant été créé en 1534 et ayant pris progressivement de plus en plus de place au sein de notre ordre juridique. Au point où le procureur général dispose d'une place de droit au Conseil Supérieur de la Magistrature, à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire qu'il préside, qu'il préside aussi le Ministère public et donc qu'il dispose également d'une place à la Conférence des présidents, et enfin, qu'il n'a pas de limite de mandat.

C'est bien là, la première difficulté à laquelle se sont confrontés les commissaires : (s') avouer que le système de gouvernance du Pouvoir judiciaire pouvait être optimisé. Nous nous sommes heurtés à toutes sortes d'argument : « Pourquoi changer quelque chose qui n'est pas cassé ? » ; » Vous mettez en danger tout le système judiciaire. » ; « Vous violez le principe de séparation des pouvoirs ! » ; « Vous politisez la fonction de Juge à la Cour de Justice. » ou encore « Vous n'aimez pas le procureur général actuel. ».

Que les choses soient ici clarifiées : ce projet de loi n'est pas une attaque envers une figure ou bien un moyen d'en mettre d'autres en avant. Il s'agit de corriger une incohérence dans l'architecture de la loi sur l'organisation judiciaire genevoise, qui s'est installée au fil du temps et que personne n'a remis en question — du moins pas de manière publique. Pourquoi la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est présidée par le procureur général et non pas par la Présidence de la Cour de Justice ? Pourquoi cette dernière n'est pas présente à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, elle qui représente les trois filières du Pouvoir judiciaire (pénale, civile, administrative) ?

La problématique de fond avait déjà été soulevée au sein du Pouvoir judiciaire, ce qui avait poussé la création d'un groupe en son sein afin d'évaluer sa gouvernance et de proposer des modifications. Les travaux ont été réalisés entre 2014 et 2016, les conclusions ont été rendues à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire en 2018. Malgré cela, rien n'a changé.

C'est face à cette difficulté à modifier la gouvernance du Pouvoir judiciaire que les travaux de notre Grand Conseil trouvent pleinement leur sens. Pourtant

PL 12624-A 162/379

vivement dissuadés à diverses reprises, les membres de la commission judiciaire et de la police sont parvenus à mettre la main sur les désaccords liés à l'organisation de notre justice.

A l'issue de nos travaux, nous ne pouvons que nous féliciter de cette nouvelle ère qui commence, une ère où la Cour de Justice et le procureur général devront naviguer ensemble le Pouvoir judiciaire. Plus de représentativité, plus de communications et plus de cohésion : il nous tarde de voir s'appliquer ce projet de loi, dès la prochaine législature judiciaire.

# Annexes

1. Amendements du 11 février 2022 des députés Dilara Bayrak et Patrick Dimier au PL 12624;

- 2. Amendement général du 27 janvier 2022 de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire (transmis le 24 février 2022 à la Commission judiciaire)
- 3. Tableau synoptique du 7 avril 2022 présentant les amendements Bayrak-Dimier et les amendements de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire :
- 4. Lettre du secrétaire général du Pouvoir judiciaire du 13 avril 2022 (rapport du groupe de travail interne du 12 décembre 2018 et prise de position de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire du 31 janvier 2022);
- 5. Questions nécessitant une prise de position politique de la Souscommission judiciaire, du 17 octobre 2022 ;
- 6. Tableau récapitulatif du 18 janvier 2023 des prises de position politique des groupes siégeant au sein de la Sous-commission judiciaire ;
- 7. Rapport de la Sous-commission judiciaire du 9 février 2023 ;
- 8. Compte-rendu des travaux de la Sous-commission judiciaire du 9 février 2023 :
- 9. Lettre du secrétaire général du Pouvoir judiciaire du 8 mars 2023 (proposition d'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire);
- 10. Lettre du 6 avril 2023 de l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire;
- 11. Lettre du 6 avril 2023 du Tribunal administratif de première instance ;
- 12. Lettre de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire du 4 mai 2023 ;
- 13. Lettre de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire du 4 septembre 2023 (proposition d'amendement à l'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire);
- 14. Courrier électronique de l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire du 11 septembre 2023.
- 15. Tableau synoptique du 29 septembre 2023 présentant un amendement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire

PL 12624-A 164/379

ANNEXE 1

# Projet de loi 12624

Amendements de Mme Dilara Bayrak et de M. Patrick Dimier

# art. 17 al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

- <sup>1</sup> Le conseil est composé :
- a) du président de la Cour de justice:
- b) de trois magistrats titulaires, dont un seul procureur, élus par les magistrats titulaires en fonction:
- c) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, qui ne peuvent être magistrats ou avocats:
- d) de 2 avocats au barreau, élus par les avocats inscrits au registre cantonal.
- $^2$  Le mandat des membres visés à l'alinéa 1, lettres b à d, est de 3 ans, renouvelable une seule fois

# art. 17A lettres a, b et c (nouvelle teneur)

Le conseil dispose des suppléants suivants :

- a) le président de la Cour de justice est suppléé en cas d'absence par le premier en rang des vice-présidents;
- b) le procureur et les juges titulaires sont suppléés en cas d'absence par un procureur, respectivement par un juge titulaire, élus selon le même mode de scrutin que les titulaires, sur une liste séparée;

# Art. 18 al. 4 (nouvelle teneur)

Lorsqu'il n'est pas déjà membre du conseil, le président ou le vice-président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat mis en cause participe à la délibération avec voix consultative.

# Art. 38 al. 1 (nouvelle teneur)

- <sup>1</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :
- a) du Président de la Cour de justice ;
- b) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour civils;
- c) d'un magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales;
- d) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour de droit public;
- e) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.

# Art. 40 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le président de la Cour de justice préside la commission de gestion.

<sup>2</sup> S'il est empêché ou récusé, la présidence est assurée par l'un des magistrats. Le rang est déterminant.

# Art. 39 Election (nouvelle teneur)

- <sup>1</sup> Seuls les magistrats exerçant une pleine charge, à l'exclusion des présidents, viceprésidents, premiers procureurs et du procureur général, peuvent être élus et siéger au sein de la commission de gestion.
- $^2$  Seuls les membres du personnel du pouvoir judiciaire occupant un poste à un plein temps peuvent être élus et siéger au sein de la commission de gestion.
- <sup>3</sup> Ils sont élus pour 3 ans et rééligibles une fois.
- <sup>4</sup>Les magistrats sont élus par la conférence des présidents de juridiction. L'article 30 s'applique par analogie.
- <sup>5</sup>Le membre du personnel et son suppléant sont élus à bulletin secret selon le système majoritaire prévu par la législation genevoise sur les droits politiques. Peuvent participer à l'élection les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédente, sont au service du pouvoir judiciaire depuis 2 ans et exercent leur activité à mi-temps au moins.

11 février 2022

PL 12624-A 166/379

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Commission de gestion

ANNEXE 2

Genève, le 27 janvier 2022

PL 12624 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Pour une mise en conformité de la structure judiciaire genevoise avec le reste de la Suisse)

# Proposition d'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire à la Commission judiciaire et de la police

\*\*\*

# Chapitre II Commission de gestion du pouvoir judiciaire

# Art. 38, al. 1, lettre b (nouvelle, les lettres b à e anciennes devenant lettres c à f)

- <sup>1</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :
- b) du président de la Cour de justice;

## Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Seuls les magistrats exerçant une pleine charge et les membres du personnel du pouvoir judiciaire exerçant leur activité à mi-temps au moins peuvent être élus et siéger au sein de la commission de gestion.

# Art. 40 al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

- <sup>2</sup> La vice-présidence est assurée par le président de la Cour de justice.
- <sup>3</sup> Si le président et le vice-président sont empêchés ou récusés, la présidence est assurée par l'un des magistrats. Le rang est déterminant.

\*\*\*

## Exposé des motifs

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est opposée au projet de loi 12624, tant en ce qu'il confère un rôle hiérarchique à la Cour de justice qu'en tant qu'il transfère la présidence de la Commission de gestion au ou à la président e de cette juridiction.

En effet, à ses yeux, le projet de loi:

- est incompatible, dès lors qu'il confère à la dernière instance cantonale un rôle hiérarchique et de gestion sur les autres juridictions (ministère public et tribunaux de première instance) et leurs magistrat·e·s (cf. art. 1 let. a et 2A 1<sup>ère</sup> phr. du projet de loi), avec :
  - l'autonomie du Pouvoir judiciaire et l'existence même d'un organe de gestion rassemblant des représentant·e·s de toutes les juridictions, quel que soit leur degré d'instance;

 l'indépendance du Ministère public et des juridictions de première instance, ainsi que celle de l'ensemble des magistrat·e·s¹.

- concentrerait dans les mains d'un·e seule magistrat·e la présidence de la Commission de gestion et du Conseil supérieur de la magistrature, ce qui briserait l'équilibre actuel.
- priverait le peuple de la possibilité d'élire le ou la présidente de la Commission de gestion, le ou la procureur général·e étant dans les faits le ou la seul·e à être issu·e d'un vote populaire, le ou la président·e de la Cour de justice étant quant à lui ou elle élu·e par ses pairs, soit par ses 34 collègues.
- priverait les autorités politiques, et en particulier le Conseil d'Etat, d'un·e interlocuteur·trice pérenne, les président·e·s de juridiction étant élu·e·s pour trois ans et rééligibles une seule fois.
- aurait pour effet d'exposer politiquement le ou la premier ère magistrat e du siège, le système actuel préservant au contraire la juridiction dans son ensemble de toute influence politique, alors qu'elle est notamment en charge du contrôle des décisions du Conseil d'Etat et de son administration, ainsi que de la constitutionnalité des lois et règlements.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission de gestion s'est en revanche convaincue qu'un rôle accru dans la gestion de l'institution judiciaire devait être conféré au ou à la président e de la Cour de justice, notamment pour qu'il ou elle puisse représenter, avec plus d'efficacité vu son appartenance à l'organe de gouvernance, le Pouvoir judiciaire dans des instances intercantonales telles que la Conférence de la justice, qui réunit le ou la président e du Tribunal fédéral et les président es des tribunaux supérieurs cantonaux. Cette solution permettrait en outre d'introduire un certain parallélisme, le ou la président e de la Cour de justice et le ou la procureur e général e présidant chacun e l'un des organes et appartenant de plein droit au second.

La Commission de gestion propose ainsi le présent amendement général, qui porterait à six le nombre de ses membres, à savoir le ou la procureur e général e qui la présiderait, le ou la président e de la Cour de justice qui en assumerait la vice-présidence, un e magistrat e par filière, ainsi qu'un e représent e des membres du personnel du Pouvoir judiciaire. Le ou la secrétaire général e continue à y siéger avec voix consultative.

Les modifications de la loi sur l'organisation judiciaire seraient plus précisément les suivantes :

- la nouvelle lettre b de l'article 38, alinéa 1 LOJ vise à instituer le ou la président e de la Cour de justice comme membre de droit de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire;
- la modification de l'article 40, alinéa 2 LOJ institue une vice-présidence de la Commission de gestion, laquelle n'est actuellement pas prévue par la loi sur

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Certains cantons, à l'instar par exemple du canton de Vaud, ont confié au tribunal cantonal des compétences de gestion (notamment en édictant des directives contraignantes) et de surveillance des autres juridictions, mais aussi la compétence de désigner les magistrat·e·s de première instance. Genève fait pour sa part partie des cantons ayant fait le choix d'une organisation mettant toutes les juridictions et leurs magistrat·e·s sur un pied d'égalité.

PL 12624-A 168/379

l'organisation judiciaire mais par le règlement de fonctionnement de la Commission de gestion, et la confère au président ou à la présidente de la Cour de justice;

• enfin, l'ajout de de **l'article 40**, **alinéa 3 LOJ** permet de régler les cas de figure dans lesquels tant le ou la président e que le ou la vice-président e de la Commission de gestion seraient empêché e s ou récus é es. Il reprend ainsi la règle actuellement prévue dans la loi sur l'organisation judiciaire, à savoir de prévoir qu'en cas d'empêchement ou de récusation du ou de la président e de la Commission de gestion, le ou la magistrat e le plus ancien en rang en assure la présidence.

Cet amendement général permettrait de garantir la stabilité et la sérénité nécessaire à l'exercice indépendant de la justice tout en prévoyant le renforcement de la représentation et et du rôle du ou de la président e de la Cour de justice au niveau de la gouvernance du Pouvoir judiciaire.

Par ailleurs, la Commission de gestion profite du présent amendement pour proposer une modification de **l'article 39**, **alinéa 1 LOJ**, de façon à modifier les conditions d'éligibilité du membre du personnel siégeant à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. En effet, à teneur de la loi actuelle, seuls les membres du personnel exerçant une activité temps plein sont éligibles. Cette condition est excessivement restrictive et interdit toute candidature à une partie importante des membres du personnel. Par ailleurs, elle est incohérente avec l'article 39, alinéa 4 LOJ, qui permet à tout membre du personnel exerçant une activité à mitemps au moins d'élire son représentant à la Commission de gestion.

La modification de l'article 39, alinéa 1 LOJ étend ainsi la possibilité de se porter candidate aux collaboratrices et collaborateurs exerçant une activité à taux partiel d'au minimum 50%. La quasi-totalité du personnel fixe du Pouvoir judiciaire sera dès lors en mesure de pouvoir se porter candidate à cette fonction. La modification permet en outre d'assurer une cohérence entre les conditions d'éligibilité s'appliquant au de membre du personnel élu et les conditions s'appliquant au corps électoral amené à élire ce membre du personnel le représentant au sein de la Commission de destion.

\*\*\*

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire remercie par avance les membres de la Commission judiciaire et de la police de l'accueil favorable qu'ils et elles voudront bien réserver au présent amendement général et se tient à son entière disposition pour toute précision.

# ANNEXE 3

# (mise en conformité de la structure judiciaire genevoise) PL 12624

Commission judiciaire et de la police

| Loi sur l'organisation judiciaire<br>(LOJ, E 2 05)   | PL 12624  modifient la loi sur l'organisation ludiciaire (LOJ) (E 2 05) (Pour une mise en conformité de la structure judiciaire genevoise avec le reste de la Suisse)   | Amendements général des<br>députés P. Dimier et D. Bayrak | des Amendement général de la<br>ak Commission de gestion du<br>Pouvoir judiciaire |
|--|---|---|---|
|  | Déposé le 13 décembre 2019  | Transmis le 11 février 2022                               | Transmis le 24 février 2022   |
| Chapitre III Surveillance des magistrats   |   |   |   |
| Titre I Juridictions   |   |   |   |
| Art. 1 Juri dictions Dans la Rebulbique et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est serce par : a) le Ministère public; 1 le Tribunal chil, comprenant : 1 le Tribunal des paux et loyers, 2 le Tribunal des baux et loyers, 2 le Tribunal des paux et loyers, 3 la commission de concilation en matière de baux et loyers; 4 le Tribunal des mesures de contrainte, 2 le Tribunal de police, 3 le Tribunal de police, 4 le Tribunal correctionnel, 5 le Tribunal de police, 5 le Tribunal de police, 6 le Tribunal d'application des peines et des mesures; 6 le Tribunal des protection de l'adulte et de l'enfant; 6 le Tribunal des protection des peines et des mesures; 6 le Tribunal des prud'hommes; 7 le Tribunal des mineurs; 8 le Tribunal des mineurs; 9 le Tribunal des mineurs; 10 le Tribunal des mineurs; 11 le Tribunal des mineurs; 12 le Tribunal des mineurs; 13 le Tribunal des mineurs; 14 le Tribunal des mineurs; 15 le Tribunal des mineurs; 16 le Tribunal des mineurs; 17 le Tribunal des mineurs; 18 le Tribunal des mineurs; 18 le Tribunal des mineurs; | Art. 1, lettres a et b (nouvelle teneur)  Dans la Répulique et cannon de Gerève. le pouvoir judiciaire est exercé par :  a) la présidence de la Cour de justice, plus haute autoirfé judiciaire de la Republique et canton de Canève;  b) le Ministère public; en sa qualité d'accusateur public; |   |   |

# PL 12624 (mise en conformité de la structure judiciaire genevoise)

CONFIDENTIEL

d'Etat, qui ne peuvent être magistrats ou d) de 2 avocats au barreau, élus par les b) de trois magistrats titulaires, dont un seul procureur, élus par les magistrats titulaires c) de 3 membres désignés par le Conseil a) du président de la Cour de justice; Art. 17, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) avocats inscrits au registre cantonal. Le conseil est composé : en fonction; Art. 17, al. 1, lettres a et b (nouvelle teneur) La présidence du pouvoir judiciaire est assurée par la présidence de la Cour de Cette présidence comprend également celle de l'organe de gestion interne du pouvoir judiciaire, la commission a) de la présidence de la Cour de justice; b) d'un représentant du Ministère Public Présidence (nouveau) de gestion du pouvoir judicaire. Le conseil est composé : ustice. g c) de 2 magistrats titulaires élus par les d'Etat, qui ne peuvent être magistrats ou e) de 2 avocats au barreau, élus par les <sup>2</sup> Le mandat des membres visés à l'alinéa d) de 3 membres désignés par le Conseil 1, lettres c à e, est de 3 ans, renouvelable la chambre pénale d'appel et la chambre des assurances sociales; la Cour d'appel du pouvoir judiciaire. b) du président de la Cour de justice; avocats inscrits au registre cantonal. la Cour de justice, comprenant la chambre des baux et loyers, la chambre des prud'hommes, la chambre pénale de recours, Art. 17 Composition du conseil magistrats titulaires en fonction; la chambre constitutionnelle, la chambre de surveillance, 3° la Cour de droit public, soit: la chambre administrative, Le conseil est composé : a) du procureur général; 2° la Cour pénale, soit: la chambre civile, une seule fois révision,

# PL 12624 (mise en conformité de la structure judiciaire genevoise)

| 'Le mandat des membres vises à l'alinéa 1, lettres b à d, est de 3 ans, renouvelable une seule fois.   | art. 17A, lettres a, betc (nouvelle teneur) Le conseil dispose des suppléants suivants: a) le président de la Cour de justice est suppléé en cas d'absence par le premier en rang des vice-présidents; b) le procureur et les juges titulaires sont supplées en cas d'absence par un procureur, respectivement par un juge titulaire, élus selon le même mode de scrutin que les titulaires, sur une liste séparée;   |
|--|---|
|  | Art. 17A, lettres a et b (nouvelle teneur)  Le conseil dispose des suppléants suivants: a) le président de la Cour de justice est suppléé en cas d'absence par le premiser en man des vice-présidents; b) le Ministère public s'organise en fonction de ses disponibilités, selon l'ordre suivant : procureur général puis le premier en rang des premiers procureurs;  |
| <sup>3</sup> Un magistrat ou un avocat ayant fait l'objet d'une sancton disciplinaire ne peut sièger au conseil pendant une période de 5 ans à complet du prononcé de la sanction 4 Si le magistrat ou l'avocat sanctionné disciplinairement est membre du conseil, ses fondrions au sein de ce demier prennent immédiatement fin et il est procédé à une élection complémentaire. | Art. 17A Suppleants Le consell dispose des suppleants suivants: a) le procureur général est supplée en cas disbernes par le premier en rang des premiers procureurs; b) le président de la Cour de justice est supplée en cas d'absence par le premier en rang des vice-présidents; c) les magistrats trulaires sont suppléés en cas d'absence par un magistrat trulaires est cas d'absence par un magistrat trulaires ell cas d'absence par un magistrat trulaires ell cas d'absence par un magistrat trulaires cour le fatta sont suppléés en cas d'absence par un autre membre désignés comme un autre membre désigné comme un autre membre désigné comme suppléant par le Conseil d'Etat; e) les avocats au barreau sont suppléés en cas d'absence par un avocat au barreau ellu selon le même mode de scrutin que les titulaires, sur une liste séparée. |

# PL 12624 (mise en conformité de la structure judiciaire genevoise)

| Art. 18 Organisation du conseil  1 Le président de la Cour de justice préside  2 Le conseil  2 Le conseil délibére valablement lorsque 7 de ses membres au moins sont présents ou suppléés.  3 il statue à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.  4 Le président de juridiction à laquelle appartient le magistrat mis en cause papartient le magistrat mis en cause pardicipe à la délibération avec voix consultative, même lorsqu'il est par ailleurs membre du conseil.  5 Le conseil délibére à huis clos.  6 Le conseil délibére à huis clos.  6 Le conseil délibére à huis clos.  6 Le conseil délibére à huis clos.  9 Le conseil délibére à huis clos.  9 Le conseil délibére à huis clos.  10 Le conseil délibére à huis clos.  11 Le conseil délibére à huis clos.  12 Le conseil délibére à huis clos.  13 Le conseil délibére à huis clos.  14 Le conseil délibére à huis clos. | Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)<br>1 La présidence de la Cour de justice préside<br>le conseil.   | Art. 18, al. 4 (nouvelle teneur)  Lorsqu'il n'est pas déjà membre du conseil, le président ou le vice-président de la juridiction à l'aquelle appartient le magistrat mis en cause participe à la délibération avec voix consultative.  |  |
|--|--|---|--|
| Chapitre II Commission de gestion du pouvoir judiciaire  |  |   |  |
| Art. 38 Composition La commission de gestion du pouvoir judiciaire (d-sprés: la commission de gestion) se compose: a du proucurur général: b) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour chist c) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour pénales: d'an magistrat d'un tribunal ou d'une cour pénales: d'an magistrat d'un tribunal ou d'une cour de droit public; e) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.   | Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)  La commission de gestion du pouvoir  Liudiciaire (claprès: la commission de gestion) se compose:  a) de la présidentroe de la Cour de justice;  b) d'un megistrat d'un titbunal ou d'une  cour chils;  d) d'un megistrat d'un tibunal ou d'une  cour chils;  d) d'un megistrat d'un tibunal ou d'une  cour chils;  e) d'un megistrat d'un tibunal ou d'une  cour de droit public;  c) d'un megistrat d'un tibunal ou d'une  cour de droit public;  d) d'un membre du personnel du pouvoir  judiciaire. | Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)  'La commission de gestion du pouvoir  ludicaire (ci-perès : la commission de gestion) se compose :  a) du Président de la Cour de justice :  b) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour civils:  c) d'un magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales:  d) d'un magistrat d'une tribunal ou d'une cour pénales:  d) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour de droit public; | Art. 38, al. 1, lettre b (nouvelle, les lettres b a p anciempes devenant tetres c a f) b a commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose : b) du président de la Cour de justice: |

# PL 12624 (mise en conformité de la structure judiciaire genevoise)

|  | 1  |   |
|--|--|---|
| Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)  1 Seuls les magistrats exerçant une pleine charge et les se methres et du personnel du pouvoir judiciaire exerçant leur activité à mi- temps au moins peuvent être étus et sièger au sein de la commission de gestion.   | Art. 40 al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3   |   |
| Judiciaire.  Art. 39 Election (nouvelle teneur)  Art. 39 Election (nouvelle teneur)  | participer à l'élection les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédente, sont au service du pouvoir judiciaire depuis 2 ans et exercent leur activité à mi-temps au moins.  Présidence (nouvelle teneur)  Art. 40, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) | Le president de la Cour de justice preside<br>la commission de gestion.                       |
|  |  | La commission de gestion est presiden de la Cour de justice presidence de la Cour de justice. |
| s'il est empéché gant une pleine qant une pleine un poste à un un poste à un us et sièger au estion. rééligibles une ar la conférence on . L'article 30 on . L'article 30 on . L'article 30 hibre de l'année la légistation menthes du menthes du menthes du phote de l'année ice du pouvoir   | 0<br>0   |   |
| Le membre du personnel titulaire a un suppléant, qui le remplace s'il est empêché un réculsé.  Art. 39 Election Seuls is en amglistate xerçant une pleine charge et les membres du personnel du pouvoir judicialre occupant un poste à un plein temps peuvent être élus et sièger au sein de la commission de gestion.  Els sont élus pour 3 ans et rééligibles une fois.  Les maplistrats sont élus par la conférence des présidents de juridiction. L'artide 30 s'aplique par analogie.  Le membre du personnel et son suppléant sont élus à builletin secret selon le système majoritaire prévu par la législation genevoise sur les droits politiques. Peuvent participer à l'élection les membres du provoir judiciaire depuis 2 ans et exercent leur activité à mi-temps au moins. | Art. 40 Présidence   | commission de gestion.  |

# PL 12624 (mise en conformité de la structure judiciaire genevoise)

# CONFIDENTIEL

| <sup>2</sup> S'il est empêché ou récusé, la présidence<br>est assurée par l'un des magistrats. Le rang<br>est déterminant.  | <sup>2</sup> Sil est empêché ou récusé, la présidence est assurée par l'un des magistrats. Le rang est déterminant.  2 Sil elle est empêchée ou récusée, la sille présidence est assurée par l'un des magistrats. Le rang est déterminant.  2 Sil elle est empéchée ou récusée, la sille président et le vice-président | <sup>2</sup> Si elle est empêchée ou récusée, la <sup>3</sup> Si le président et le vice-président sont présidence est assurée par l'un des magistrats. Le rang est déterminant. | <sup>3</sup> Si le président et le vice-président sont<br>empêchés ou récusés, la présidence est<br>assurée par l'un des magistrats. Le rang est<br>déterminant. |
|---|--|--|--|
| Chapitre III Conférence des présidents de juridiction   |  |  |  |
| Art. 43 Composition  1 La conference des présidents de juridicion est composée:  a) du procuerur général;  b) du président du Tribunal chail;  c) du président du Tribunal denai;  c) du président du Tribunal des protection de l'adulte et de l'enfant;  e) du président du Tribunal des prud'hommes;  f) du président du Tribunal des prud'hommes;  f) du président du Tribunal des mineurs;  g) du président du Tribunal des mineurs;  g) du président du Tribunal des mineurs;  h) du président du Tribunal administratif de l'ou président de des vice-présidents de la Cour de justice.  h) du président et des vice-présidents de la Cour de justice.  2 En cas d'empréchement ou de récusation de l'un des magistrals mentionnés à l'alinéa 1, les articles 32 et 62 s'appliquent. | de 1.4.43, al. 1 (nouvelle teneur)  de 1.La conférence des présidents de jurdiction est composéer al de la présidence de la Cour de justice: b) du présidence de la Cour de justice: c) du président du Tribunal densit; d) du président du Tribunal des de ladulte et de l'enfant. f) du président du Tribunal des protection de l'adulte et de l'enfant. f) du président du Tribunal des mineurs; f) du président du Tribunal des mineurs; h) du président du Tribunal des mineurs; h) du président du Tribunal administratif de première instance. h) des vice-présidents de la Cour de justice.  |  |  |
|   | Art. 2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.   |  |  |

JLC/07-04-2022

ANNEXE 4



# RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Le secrétaire général

POUVOIR JUDICIAIRE Secrétariat général Place du Bourg-de-Four 1 Case postale 3966 CH - 1211 Genève 3

réf. : PB /mcp

Genève, le 13 avril 2022

Monsieur Marc FALQUET Président Commission judiciaire et de la police Grand Conseil A106E3/GC

PL 12624 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Pour une mise en conformité de la structure judiciaire genevoise avec le reste de la Suisse):

Rapport d'un groupe de travail interne et prise de position de la Commission de gestion

Monsieur le Président.

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a pris connaissance de votre lettre du 1er avril 2022.

A sa demande, je vous communique le rapport du groupe de travail Gouvernance du 12 décembre 2018, ainsi que la prise de position de la Commission de gestion à cet égard, du 31 janvier 2022.

Je précise que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire avait constitué ce groupe de travail pour alimenter ses propres réflexions en lien avec l'organisation et la gouvernance du Pouvoir judiciaire, suite au rapport d'audit de la Cour des comptes n°54 du 1er juin 2012. Il s'agit ainsi d'une contribution interne aux travaux menés ces derniers mois sur ce sujet par la Commission de gestion, lesquels ont conduit à l'amendement général qu'elle vous a transmis

Je vous prie de croire. Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

/Patrick Beoker

Annexes mentionnées

PL 12624-A 176/379



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Goupe de travail "Réforme de la gouvernance"

# RAPPORT

# DU GROUPE DE TRAVAIL "RÉFORME DE LA GOUVERNANCE"

# du 12 décembre 2018

| 1.   | Introduction   | p. | 2  |
|------|--|----|----|
| 1.1. | Mandat du groupe de travail  | p. | 2  |
| 1.2. | Composition, méthode et activité du groupe de travail                  | p. | 2  |
| 1.3. | Thématiques abordées   | p. | 4  |
| 2.   | Organes de gouvernance et de surveillance                              | p. | 4  |
| 2.1. | Compétences de la Conférence des présidents de juridiction             | p. | 4  |
| 2.2. | Composition et présidence de la Commission de gestion                  | p. | 5  |
|      | du Pouvoir judiciaire  |    |    |
| 2.3. | Composition et présidence du Conseil supérieur de la magistrature      | p. | 10 |
| 3.   | Appartenance du Ministère public à l'institution Pouvoir judiciaire    | p. | 11 |
| 4.   | Rôles du président de juridiction                                      | p. | 12 |
| 4.1. | Rôle à l'égard des magistrats  | p. | 12 |
| 4.2. | Rôle à l'égard du greffier de juridiction et relations avec ce dernier | p. | 14 |
| 4.3. | Rôle à l'égard du personnel  | p. | 15 |
| 5.   | Harmonisation et durée des mandats                                     | p. | 15 |

# 1. Introduction

# 1.1. Mandat du groupe de travail

La Commission de gestion a lancé dès 2012 un projet dit de réforme de la gouvernance, dans le but de définir les principes et règles de gouvernance du Pouvoir judiciaire et de fonctionnement des juridictions les plus favorables à la délivrance d'une justice de qualité et à un fonctionnement efficient des autorités et de l'administration judiciaire genevoises. Le projet visait à proposer une répartition des rôles et responsabilités qui soit claire, lisible, efficiente et conforme à l'indépendance des magistrats et à l'autonomie du Pouvoir judiciaire.

Ses objectifs étaient plus précisément les suivants :

- éviter les conflits positifs ou négatifs de compétence;
- responsabiliser les organes ou les fonctions dans leurs rôles de conduite, de gouvernance et de surveillance;
- rendre l'exercice de ces prérogatives plus efficient;
- rendre l'organisation plus lisible, y compris dans une perspective de simplification des relations institutionnelles et extérieures.

La Commission de gestion a conduit fin 2013 une consultation interne portant sur un avantprojet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire. Au vu de l'accueil défavorable réservé aux propositions, par les séances plénières des juridictions en particulier, la Commission de gestion a proposé, en février 2015, la constitution d'un groupe de travail chargé de reprendre les réflexions visant à améliorer, si nécessaire, les structures de gouvernance et de surveillance du Pouvoir judiciaire.

Le groupe de travail devait être composé d'un membre de la Commission de gestion, d'un membre de la Conférence des présidents de juridiction, d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature, du secrétaire général et de la directrice générale des greffes. Il devait définir sa méthode de travail et son calendrier. Le fruit de son activité devait consister en un rapport critique de la situation actuelle contenant une analyse des menaces, opportunités, forces et faiblesses, ainsi que des propositions d'amélioration, avec présentation des avantages, inconvénients et risques des alternatives envisagées.

## 1.2. Composition, méthode et activité du groupe de travail

Le groupe de travail a été constitué comme suit :

- Jean Reymond, juge au Tribunal civil et alors vice-président de la Commission de gestion,
- Christian Coquoz, juge à la Cour de justice (cour pénale) et alors vice-président de la Conférence des présidents de juridiction;
- Patrick Chenaux, juge à la Cour de justice (cour civile) et alors vice-président du Conseil supérieur de la magistrature;
- Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire et
- Catherine Vernier, directrice générale des greffes.

Le groupe de travail a considéré que ses travaux devaient s'inscrire dans la continuité du résultat de la consultation interne sur l'avant-projet de loi et, partant, tenir compte des opinions concordantes exprimées dans les observations, ainsi que du rapport de la Cour des comptes de juin 2012. Il a notamment considéré que l'ambition du projet devait être revue à la baisse et que les réflexions devaient se concentrer sur les points d'insatisfaction actuels,

PL 12624-A 178/37

en débouchant si possible sur des recommandations ne nécessitant pas d'importantes modifications législatives. Il a en substance retenu les thèmes suivants :

- la composition et les rôles de la Commission de gestion, de la Conférence des présidents de juridiction et du Conseil supérieur de la magistrature,
- les présidents de juridiction et leurs rapports avec les greffiers de juridiction,
- le rôle institutionnel du procureur général, thématique apparaissant dans les observations formulées lors de la consultation interne et
- l'appartenance du Ministère public au Pouvoir judiciaire, compris en tant qu'institution, thématique également abordée par trois juridictions.

Le groupe de travail a par ailleurs renoncé à procéder à des auditions, internes ou externes. Il a en substance travaillé avec le matériau récolté jusque-là dans le projet, soit :

- les tableaux récapitulatifs des rôles et responsabilités dans les domaines suivants : ressources humaines – magistrature, ressources humaines – personnel, budget, organisation et surveillance, établis dans le cadre des travaux de la Commission de question et mis à jour:
- les tableaux récapitulant les dispositions légales et réglementaires applicables (portant sur les thèmes suivants : cadre général, compétences des trois organes de gouvernance et de surveillance, compétences du secrétaire général, compétences des séances plénières, compétences des présidences, compétences des autres autorités et organes), tableaux également établis dans le cadre des travaux de la Commission de gestion et mis à jour à l'attention du groupe de travail;
- le cahier des charges générique du greffier de juridiction;
- le travail de master de Mina-Claire Prigioni auprès de l'IDHEAP, portant sur le management des juridictions;
- les observations formulées durant la consultation interne sur l'avant-projet de loi de la Commission de gestion et la synthèse établie par le secrétaire général;
- des tableaux récapitulatifs comparant la situation dans les cantons de Vaud, Fribourg,
   Berne et Bâle-ville, établis par le service des affaires juridiques du secrétariat général.

Ces documents figurent en annexe au présent rapport.

Fidèlement et efficacement assisté dans son activité par Hubert Montavon, secrétaire général adjoint, le groupe de travail a tenu 8 séances de travail les 7 mai 2015, 13 octobre 2015, 20 novembre 2015, 29 janvier 2016, 4 mars 2016, 15 avril 2016, 19 mai 2016 et 10 juin 2016.

Le groupe de travail avait confié la rédaction de son rapport à son président. Initialement planifiée durant le second semestre 2016 puis en 2017, elle a été reportée en raison de l'élection de l'intéressé à la présidence du Tribunal civil. Elle a finalement été confiée au secrétaire général, qui n'a lui-même pas pu s'y consacrer avant l'été 2018. Le projet de rapport a été soumis au groupe de travail en septembre 2018. Il a été finalisé lors de deux séances les 17 octobre 2018 et 14 novembre 2018, avant d'être adopté par le groupe lors d'une ultime séance le 12 décembre 2018.

# 1.3. Thématiques abordées

Le rapport du groupe de travail porte sur les thèmes suivants :

- les organes de gouvernance et de surveillance : compétences, composition, présidence (cf. infra n. 2);
- l'appartenance du Ministère public au Pouvoir judiciaire compris comme une institution (cf. infra n. 3);
- les rôles du président de juridiction (cf. infra n. 4);
- l'harmonisation et la durée des mandats des organes précités (cf. infra n. 5).

# 2. Organes de gouvernance et de surveillance

Le groupe de travail a successivement abordé les thèmes suivants en lien avec les organes de gouvernance et de surveillance : les compétences de la Conférence des présidents de juridiction (cf. *infra* n. 2.1.), la composition et la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire (cf. *infra* n. 2.2.), ainsi que la composition et la présidence du Conseil supérieur de la magistrature (cf. *infra* n. 2.3.).

# 2.1. Compétences de la Conférence des présidents de juridiction

Le groupe de travail a fait sien l'avis exprimé lors de la consultation par la Conférence des présidents de juridictions, les séances plénières des juridictions et l'association des magistrats consistant à maintenir le statu quo, respectivement à développer encore le rôle de plateforme commune d'échanges interjuridictionnels. Reprenant les suggestions formulées lors de la consultation interne par deux juridictions de donner à la Conférence des juridictions une visibilité accrue, certains membres du groupe de travail ont recommandé que les thèmes suivants ressortissent à la compétence de la Conférence des présidents de juridiction si l'idée d'élargir les prérogatives de cet organe devait être étudiée de manière plus approfondie :

- la validation des règlements des juridictions, le cas échéant après préavis de la Commission de gestion.
- la validation de l'élection des présidents et vice-présidents de juridiction et
- l'accueil des nouveaux magistrats.

L'élargissement des compétences de la Conférence des présidents de juridiction induirait, selon d'autres membres du groupe de travail, un risque de conflits de compétences avec la Commission de gestion qui, à teneur de la loi, gère et organise le Pouvoir judiciaire, arrête le projet de budget et alloue les ressources. Le risque existerait s'agissant des règlements de juridiction - suivant le contenu de ceux-ci - ou même de l'accueil des nouveaux magistrats. L'une des solutions évoquée pour minimiser ce risque consisterait à ce que la Conférence des présidents de juridiction exerce ces compétences de manière concurrente avec la Commission de gestion, l'une préavisant à l'attention de l'autre.

De tels transferts de compétence – d'une importance symbolique certaine – resteraient dans tous les cas limités, dans la mesure où le groupe de travail exclut à l'unanimité un retour même partiel à la situation prévalant avant l'entrée en vigueur de la loi 9952 en juin 2009, soit une commission de gestion dont la composition se rapprocherait de l'actuelle Conférence des présidents de juridiction et qui comprendrait ainsi tout au moins le procureur général et tous les présidents de juridiction. Le groupe de travail considère que les motifs ayant prévalu à la modification et au resserrement de la composition de l'organe en charge de l'organisation et de la gestion de l'institution restent totalement pertinents, voire qu'ils se

PL 12624-A 180/379

sont encore accrus avec le renforcement de l'autonomie du Pouvoir judiciaire à l'entrée en vigueur de la constitution de 2013.

Le groupe de travail n'était pas unanime sur l'opportunité de transférer les quelques compétences précitées à la Conférence des présidents de juridiction. Il retient en substance :

- que les compétences actuelles de la Conférence des présidents de juridiction peuvent être maintenues.
- que sa fonction de lieu d'échange et de consultation peut être développée et
- qu'il n'y pas lieu de revenir sur l'attribution des compétences d'organisation et de gestion à la Commission de gestion.

En conséquence, le groupe de travail n'envisage pas et ne recommande pas de grands changements en ce qui concerne cet organe.

# 2.2. Composition et présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire

# 2.2.1. Nombre de membres

Comme relevé ci-dessus, le groupe de travail est opposé à l'idée de confier les compétences de l'actuelle Commission de gestion à la Conférence des présidents de juridiction, ce qui correspondrait en substance à un retour au système prévalant jusqu'en mai 2009. Il est d'avis que la réduction du nombre de membres était nécessaire, pour rendre l'action de la Commission de gestion plus efficiente, voire tout simplement efficace, respectivement pour éviter un fonctionnement similaire à celui d'une diète et pour doter l'institution d'un organe de gouvernance adapté aux compétences accrues avec l'autonomie du Pouvoir judiciaire.

Berne et, plus récemment, Neuchâtel ont décidé de confier la gestion de l'ordre judiciaire cantonal, également devenu autonome dans ces cantons, à un organe de 3 membres, comprenant un magistrat de dernière instance, un magistrat de première instance et le procureur général. Le groupe de travail est d'avis que ce nombre est trop restreint et qu'il peut poser des problèmes de légitimité et, partant, d'adhésion des juridictions et des magistrats en général aux décisions prises, respectivement d'exposition excessive des membres de la Commission de gestion à la critique interne, voire externe.

Le groupe de travail est ainsi d'avis que le nombre de membres de la Commission de gestion convient ou ne devrait pas être modifié de manière trop sensible.

# 2.2.2. Appartenance de plein droit du président de la Cour de justice

Le groupe de travail est favorable à l'appartenance permanente à la Commission de gestion d'un magistrat de la Cour de justice, autorité judiciaire cantonale de dernière instance et, plus particulièrement, de son président, par ailleurs président du Conseil supérieur de la magistrature (cf., sur ce sujet, *infra* n. 2.3.), solution qui présenterait les avantages suivants

- développement des passerelles entre les différents organes, favorables à l'élimination des conflits négatifs ou positifs de compétence et à la circulation de l'information;
- représentation accrue des juridictions du siège;
- légitimité interne accrue;
- rapprochement du système genevois avec les systèmes prévalant dans les autres cantons et dans les juridictions fédérales, à un moment où les ordres judiciaires, de plus en plus autonomes dans leur gestion, collaborent et s'organisent toujours plus intensément pour faire entendre leurs voix auprès des autorités politiques (Conférence de la justice, projets intercantonaux, ...);

Cette option impliquerait en revanche :

- le cumul de responsabilités pour le président de la Cour de justice et, partant, une concentration des pouvoirs, ne serait-ce qu'en apparence;
- un éloignement supplémentaire du président de la Cour de justice de l'activité juridictionnelle, avec un risque de perte d'attractivité de cette charge, voire de légitimité.

Le groupe de travail est d'avis que le cumul des responsabilités est, d'expérience, inévitable, voire par certains aspects souhaitable, respectivement que le fonctionnement collégial de la Commission de gestion – si l'on exclut les situations d'urgence – limite clairement les risques d'une trop grande concentration des compétences. La solution évoquée aurait en outre l'avantage de la transparence. Elle contrebalancerait le poids actuel du procureur général dans la gestion et la représentation de l'institution, la fonction de procureur général impliquant également le cumul de plusieurs responsabilités (appartenance aux trois organes de gouvernance et de surveillance), sans que son titulaire ne puisse représenter avec la même légitimité les magistrats et les juridictions du siège.

Pour être pertinente, cette option nécessiterait que la présidence de la Cour de justice soit confiée à des magistrats expérimentés et, partant, en deuxième partie de carrière. Les intéressés bénéficieraient ainsi de toute la légitimité requise, légitimité qui rejaillirait sur la Commission de gestion.

#### 2.2.3. Appartenance de plein droit du procureur général

Le groupe de travail a évoqué deux thématiques abordées par plusieurs juridictions durant la consultation : la place du Ministère public dans l'institution ou l'administration judiciaire et celle du procureur général dans l'organe de gouvernance.

Sur cette deuxième question, tant et si longtemps que le Ministère public fait partie intégrante du Pouvoir judiciaire compris comme institution (cf., sur ce point, *infra* n. 3), comme la constitution cantonale le prévoit, l'appartenance du procureur général à la Commission de gestion a tout son sens. L'exposition politique de cette charge, qui consiste notamment à déterminer la politique pénale, rejaillit évidemment sur le Pouvoir judiciaire et, partant, sur les autorités de jugement, ce qui présente quelque risque. La légitimité populaire du procureur général, seul magistrat effectivement élu par le peuple, est en revanche un atout dans les rapports institutionnels.

#### 2.2.4. Les autres membres

S'agissant des membres magistrats, le groupe de travail relève l'importance que des candidats motivés, compétents et habités par l'intérêt général de l'institution se présentent. Il n'entend pas remettre en cause le principe que les magistrats soient chacun issus d'une filière différente.

Evoquant des pistes pour maintenir le nombre actuel de membres nonobstant l'éventuelle présence, de plein droit, du président de la Cour de justice, le groupe de travail considère que la place du magistrat issu de la filière pénale ne peut pas être supprimée au seul motif que la Commission de gestion comprend déjà le procureur général. Il rejette par ailleurs clairement l'idée de supprimer le membre du personnel.

Le groupe de travail est ainsi favorable à la modification de la composition de la Commission de gestion consistant à intégrer le président de la Cour de justice. La Commission de gestion compterait ainsi 6 membres.

Le groupe de travail retient pour le surplus que le secrétaire général doit continuer à siéger au sein de la Commission de gestion, avec voix consultative.

#### 2.2.5. Présidence

Le groupe de travail n'envisage pas, en cas d'entrée du président de la Cour de justice à la Commission de gestion, que le président de celle-ci puisse être désigné ou élu. Il considère, pour des raisons de légitimité et de représentativité, que la présidence doit revenir de plein droit au procureur général ou au président de la Cour de justice.

Entre ces deux options, le maintien du statu quo présente plusieurs avantages, dont :

- le maintien des prérogatives présidentielles auprès du seul magistrat effectivement élu par le peuple, qui dispose de ce fait d'une légitimité externe forte, utile notamment dans les relations avec les deux autres pouvoirs;
- la continuité d'une organisation héritée de l'histoire de notre canton, faisant de la fonction de procureur général une figure centrale des institutions.

Le transfert de la présidence de la Commission de gestion au président de la Cour de justice présente néanmoins des avantages significatifs, dont :

- la légitimité accrue d'un magistrat du siège à l'interne,
- la légitimité accrue, à l'interne et, pour partie à l'externe, du premier magistrat de la plus haute instance judiciaire cantonale,
- l'harmonisation de l'organisation genevoise avec les systèmes retenus dans les autres cantons qui, certes très différents les uns des autres, confèrent quasiment tous des prérogatives de gestion de l'ordre judiciaire au Tribunal cantonal ou à une commission composée de magistrats du Tribunal cantonal et en principe présidée par le président de cette instance.
- partant, la légitimité accrue dans les rapports entre le Pouvoir judiciaire les autres ordres judiciaires de notre pays d'une part et avec les institutions d'autre part,
- l'exposition politique et médiatique moindre d'un magistrat n'étant pas appelé à définir la politique criminelle en concertation avec l'autorité exécutive.

Le groupe de travail est pour sa part favorable au transfert de la présidence de la Commission de gestion au président de la Cour de justice, pour les motifs exposés cidessus. Il recommande le cas échéant de confier la vice-présidence de la Commission de gestion au procureur général.

Cette solution impliquerait le cas échéant :

- d'organiser la décharge du président de la Cour de justice et de mettre en place une organisation et un soutien administratif adéquats, tant au sein du Conseil supérieur de la magistrature qu'au sein de la présidence de la Cour de justice, permettant au président de conserver une activité judiciaire, même très significativement réduite (30%), et
- de revoir le statut du président de la Cour de justice et celui du procureur général.

Le président devrait avoir une voix prépondérante si le nombre de membres de la Commission de gestion est effectivement de 6.

Le tableau figurant ci-dessous présente les 6 variantes discutées par le groupe de travail, avec leurs avantages et inconvénients.

|   | œ   |
|---|---|
|   | ~   |
|   | 0   |
|   | N   |
|   | (I)   |
|   | ς.  |
|   | Ω   |
|   | _   |
|   | 7.  |
|   | ж   |
|   | 101   |
|   | ×   |
|   | _   |
|   | ×   |
|   | ×   |
|   | -   |
|   | ≓   |
|   | U   |
|   | +   |
|   | ≂   |
|   | ×   |
|   | =   |
|   | ₩   |
|   | 70  |
|   | щ   |
|   | 1   |
|   | 4   |
|   |   |
|   | ø   |
|   | త   |
|   | 5   |
|   |   |
|   | 5   |
|   | 5   |
|   | 5   |
|   | vernanc   |
|   | uvernanc  |
|   | ouvernance  |
|   | uvernanc  |
|   | Gouvernance                                       |
| - | Gouvernance                                       |
|   | ail Gouvernanc                                    |
|   | vail Gouvernance                                  |
|   | avail Gouvernance                                 |
| - | travail Gouvernance                               |
| - | avail Gouvernance                                 |
|   | travail Gouvernance                               |
|   | de travail Gouvernanc                             |
|   | e de travail Gouvernanc                           |
|   | e de travail Gouvernanc                           |
|   | upe de travail Gouvernanc                         |
|   | oupe de travail Gouvernanc                        |
|   | oupe de travail Gouvernanc                        |
|   | upe de travail Gouvernanc                         |
|   | oupe de travail Gouvernanc                        |
|   | <ul> <li>Groupe de travail Gouvernance</li> </ul> |
|   | e – Groupe de travail Gouvernanc                  |
|   | ire - Groupe de travail Gouvernanc                |
|   | iaire – Groupe de travail Gouvernanc              |
|   | ciaire - Groupe de travail Gouvernanc             |
|   | ciaire - Groupe de travail Gouvernanc             |
|   | diciaire – Groupe de travail Gouvernanc           |
|   | ciaire - Groupe de travail Gouvernanc             |

| Nombre | Détail de la<br>composition   | Forces   | Faiblesses   | Remarques  |
|--------|---|--|--|--|
| ო .    | Président de la CJ,<br>qui préside, PG, un<br>membre des<br>fribunaux de 1°<br>instance élu par la<br>CPJ | Dispositif "léger", moins de magistrats accaparés par des tâches de gestion     Légitimité interne du président de la CJ     Cochérence de l'action et facilité de circulation de l'information     Paralléisme avec les autres cantons     Exposition politique du moindre du président de la CJ     Décharge du PG   | Tres resserre, avec risque important de déséquilibre et de déconnexion avec le terrain     Cumul des responsabilités du président de la CJ à l'égard des magistrats et du PJ en général     Risque de surcharge du président de la CJ et de perte de l'expérience du terrain     Représentativité discutable de la "fare instance"     Risque de représentativité discutable ou excessive de la fillère pénale     Suporession de la représentativité discutable ou excessive de la fillère pénale     Suporession de la représentativité discutable ou excessive de la fillère pénale | Equivalent à NE, proche de BE     Rôle de vice-président pouvant être confié au PG |
| 4      | Composition actuelle, sans représentant de la filière pénale autre que MP (donc représentée par le PG)    | <ul> <li>Equilibre arithmétique entre les 3 filières</li> <li>Personnel représenté</li> <li>Légitimité et représentativité externe du PG</li> </ul>  | Représentativité discutable de la filière pénale     Pas de renforcement de la représentativité des juridioins du siège pépondérant du PG en matière de gouvernance, encore renforcé, au regard des modifications législatives     Surcharge PG     Décalage du système GE   |  |
| ιo     | Composition<br>actuelle   | Fonctionne bien sur plan organisationnel     Silières représentées     Filière pénale représentée dans tous ses aspects     Légitimité et représentativité externe du PG     Personnel représenté  | Décalage entre le rôle prépondérant du PJ en matière de gouvernance au regard des modifications législatives     Pas de renforcement de la représentativité des juridictions du siège     Surreprésentation de la filière pénale     Surcharge PG     Décalage du système GE   |  |
| rO     | Président de la CJ<br>remplace le PG  | Fonctionnerait bien sur plan organisationnel     3 filières représentées     Légitimité interne du président de la CJ     Meilleure adéquation avec le rôle du PG dans la législation actuelle     Parallélisme avec les autres cantons plus grands     Parallélisme avec les autres cantons plus grands     Personnel représenté     Personnel représenté     COhérence de l'action et facilité de circulation de l'information | Risque de surcharge du président de la CJ et de perte de l'expérience du terrain  Cumul des responsabilités du président CJ à l'égard des magistrais et du PJ en général  Légitimité et représentativité externe du président de la CJ inférieures à celles du PG  Représentativité de la filière pénale discutable  Risque de fragmentation du PJ   |  |

| Dispositif plus lourd qu'actuellement     Surreprésentation de la filière pénale subsiste, risque encore accru si président de la CJ est pénaliste et seurcharge du président de la CJ et de perte de la Ropérience du terrain     Cumul des responsabilités du président de la CJ à l'égard des responsabilités du président de la CJ à l'égard des magistrats et du PJ en général     Légitimité et représentativité externe du président de la CJ inférieures à celle du PG     CJ inférieures à celle du PG | Dispositif plus lourd qu'actuellement     Risque de surrange du président de la CJ et de perte de l'expérience du terrain     Cumul des responsabilités du président de la CJ à l'égard des magistrats et du PJ en général     Inconguluité de la "Priérachie" entre magistrats, tant pour l'interne que pour l'externe     Décalage subsiste entre le rôle prépondérant du PG en matière de gouvernance, encore renforcé, au regard des modifications légistatives. |
|---|--|
| Toutes filières et instances représentées     Personnel représenté     Meilleure adéquation avec le rôle du PG dans la législation actuelle     PG et PJ moins exposés     Parallélisme avec les autres cantons plus grands     Légitimité interne du président de la CJ     Cohérence de l'action et facilité de circulation de l'information     Exposition politique moindre du président de la CJ     Unité du PJ et indépendance du MP présenvées  | Assez proche de la composition actuelle     Toutes filières et instances représentées     Personnel représent     Légitimité et représentativité externe du PG     Elargissement de la représentativité interne de l'organe     Cohérence de l'action et facilité de circulation de l'information     Parallélisme avec les autres cantons en progrès  |
| Composition actuelle + président de la CJ qui préside, PG vice-préside, PG vice-préside, départage en cas dégalité  | Composition actuelle + président de la CJ, Pep résident de la CJ, Président de la CJ vice-préside, Voix présidentielle départage en cas d'égalité  |
| ω   | φ  |

#### 2.3. Composition et présidence du Conseil supérieur de la magistrature

Le groupe de travail a brièvement évoqué la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Au vu des travaux en cours à l'époque pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions constitutionnelles dans ce domaine, il a renoncé à approfondir ses réflexions sur ce thème. Il a néanmoins évoqué deux questions : l'appartenance du procureur général au Conseil supérieur de la magistrature (cf. *infra* n. 2.3.1.) et la présidence dudit conseil si la présidence de la Commission de gestion devait échoir au président de la Cour de justice (cf. *infra* n. 2.3.2.).

#### 2.3.1. Appartenance du procureur général au Conseil supérieur de la magistrature

Le groupe de travail a d'abord questionné l'appartenance du procureur général, de plein droit, à cette autorité. Unanimes à considérer que le Ministère public doit compter un membre au sein du conseil, les membres du groupe de travail étaient en revanche divisés sur le maintien du siège du procureur général. Certains estimaient la situation actuelle peu convaincante et se référaient à cet égard à l'organisation, au rôle et au statut particuliers du Ministère public, qui ont justifié, dans d'autres pays et d'autres cantons, que cette juridiction ne soit pas intégrée au sein de la même institution que les autorités de jugement (cf. infra n. 3). Les autres considéraient au contraire que rien ne justifiait un changement : la représentation du Ministère public au sein de l'autorité de surveillance des magistrats s'impose au vu des spécificités de la juridiction et l'organisation hiérarchique de celle-ci plaide clairement pour que le procureur général y siège, et non un autre magistrat du Ministère public.

Le groupe de travail recommande de maintenir l'appartenance de plein droit du procureur général au Conseil supérieur de la magistrature.

#### 2.3.2. Présidence du Conseil supérieur de la magistrature

Le groupe de travail s'est interrogé sur l'opportunité de retirer la présidence du Conseil supérieur de la magistrature au président de la Cour de justice pour le cas où la présidence de la Commission de gestion lui était confiée, pour :

- éviter le cumul des responsabilités, impliquant une concentration des pouvoirs, ne serait-ce qu'en apparence:
- éviter une surcharge du président de la Cour de justice, qui pourrait avoir pour conséquence la diminution drastique de son activité judiciaire induisant un risque en termes de légitimité interne et d'attractivité de la fonction.

Le groupe de travail recommande néanmoins le maintien du statu quo à la présidence du conseil, pour des motifs déjà exposés ci-dessus (cf. supra n. 2.2.2. et 2.2.5.), étant notamment précisé que :

- le cumul des responsabilités est pour partie inévitable voire souhaitable, respectivement cette solution a le mérite de la transparence,
- ledit cumul est surtout apparent et a dans tous les cas un effet limité, dès lors qu'il est contrebalancé par le fonctionnement collégial des organes concernés,
- la légitimité interne de la fonction de premier magistrat de la dernière instance cantonale à l'égard de l'ensemble des magistrats titulaires est plus importante encore dans le domaine de la surveillance disciplinaire.
- la légitimité externe de cette même fonction est précieuse, notamment en cas d'échanges, dans le domaine de responsabilité du conseil, avec les institutions ou les autres ordres judiciaires de notre pays.

PL 12624-A 186/379

#### 3. Appartenance du Ministère public à l'institution Pouvoir judiciaire

Le groupe de travail a évoqué la place du Ministère public dans l'institution Pouvoir judiciaire, trois juridictions ayant exprimé le souhait, dans les observations de leurs séances plénières, que cette question soit examinée.

Le groupe de travail a relevé que plusieurs cantons ont récemment adopté l'organisation genevoise, Berne, Saint-Gall et Neuchâtel ayant par exemple intégré le Ministère public à leur ordre judiciaire. Le canton de Vaud a fait le choix contraire en 2011, excluant le Ministère public de l'ordre judiciaire, tout en lui conférant une autonomie garantie par la constitution cantonale.

Les arguments pouvant plaider pour la solution vaudoise sont notamment :

- les changements fondamentaux apportés progressivement par le législateur à la figure du procureur général, de moins en moins centrale dans l'ordre juridique et politique, changements ayant conduit le Pouvoir judiciaire à proposer récemment le transfert à l'administration de compétences civiles et administratives historiquement confiées au procureur général;
- le rôle de partie à la procédure pénale, clairement affirmé par le droit actuel;
- la responsabilité d'arrêter et de mettre en œuvre une politique criminelle, en concertation avec l'autorité exécutive;
- le rééquilibrage qui en découlerait, au sein de l'institution, entre les autorités civiles et de droit public d'une part et les autorités pénales d'autre part;
- la réduction du poids disproportionné de l'autorité de poursuite dans les relations institutionnelles.

#### Plaident au contraire pour le statu quo :

- le fait que cette solution a été retenue à deux reprises récemment, par le législateur et le constituant lors de la réforme de l'organisation judiciaire en 2011 et de l'adoption de la constitution en 2013;
- l'intérêt du justiciable à ce que le Ministère public bénéficie, au même titre que les autres autorités judiciaires, de l'autonomie du Pouvoir judiciaire, facilitant et favorisant le respect de la séparation des pouvoirs:
- le risque qu'un Ministère public isolé dépende largement de l'exécutif, avec un risque d'étouffement d'affaires ou de partialité;
- le risque qu'un Ministère isolé ne puisse se faire entendre des autorités politiques et n'obtienne pas les moyens suffisants;
- le risque inverse de déséquilibre quant aux moyens donnés par le pouvoir politique, en favorisant l'autorité de poursuite au détriment des juridictions de jugement,
- la complexification des relations institutionnelles et de l'interaction des trois pouvoirs, en raison de la fragmentation du Pouvoir judiciaire;
- le fait que d'autres juridictions présentent des spécificités, comme le Tribunal des mineurs ou le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, sans que cela ne plaide contre leur intégration à l'institution Pouvoir judiciaire.

Le groupe de travail recommande le maintien du Ministère public au sein du Pouvoir judiciaire.

#### 4. Rôles du président de juridiction

Les séances plénières des juridictions, la Conférence des présidents de juridictions, le Conseil supérieur de la magistrature et l'association des magistrats ont indiqué, dans leurs observations lors de la consultation, que les changements proposés dans la description des compétences du président de juridiction pouvaient à leur sens aboutir à un renforcement excessif de celles-ci, en particulier en tant qu'elles concernaient les autres magistrats de la juridiction. Au vu des positions exprimées, le groupe de travail s'est penché sur l'interprétation du texte actuel de la loi sur l'organisation judiciaire, dans le but de préciser de manière plus concrète sa portée en termes d'attentes à l'égard du président de juridiction.

Le groupe de travail a établi la liste des tâches et compétences qu'il appartient au président d'assumer, en distinguant ses rôles à l'égard des magistrats de la juridiction (cf. *infra* n. 4.1.), du greffier de juridiction (cf. *infra* n. 4.2.) et du personnel (cf. *infra* n. 4.3.).

#### 4.1. Rôle à l'égard des magistrats

# 4.1.1. <u>Attribution des procédures, répartition de la charge de travail et répartition des charges de magistrats titulaires</u>

#### L'attribution des procédures

L'attribution des procédures doit clairement rester une prérogative présidentielle. En pratique et sauf circonstances particulières, l'attribution des procédures est déléguée au greffe, qui l'exécute. Il n'en reste pas moins que le président doit veiller à la définition de critères et de principes clairs d'attribution, ainsi qu'à leur bonne application.

#### L'allocation durable des charges de magistrat titulaire

Au vu des observations formulées lors de la consultation, le groupe de travail est d'avis que l'allocation durable des charges de magistrat aux différentes sections d'une juridiction doit rester une compétence de la séance plénière. Un tel système implique une certaine inertie, de sorte que l'adaptation de la répartition des charges de magistrat titulaire au volume de travail des différentes sections est plus complexe et plus lente. Il induit également un risque de résistance lorsque l'évolution de la situation montre un déséquilibre au détriment d'une section comprenant une minorité des magistrats titulaires de la juridiction et que le rééquilibrage est dès lors suspendu à l'accord de la majorité d'entre eux.

L'octroi de cette compétènce au président l'exposerait néarimoins de manière excessive à des dissensions et critiques internes fréquentes et importantes, de sorte que la mesure ne serait pas forcément plus efficace. Le rôle du président n'en est pas moins central dans ce domaine. Il lui appartient de veiller au bon fonctionnement de la juridiction et à l'avancement des procédures. Disposant d'une vision globale du fonctionnement de la juridiction, il lui appartient d'identifier les besoins de rééquilibrage et les solutions alternatives, de formuler des propositions et de préparer les débats de la séance plénière. Avec la direction, il doit objectiver la situation, notamment aux moyens des tableaux de bord et indicateurs à disposition. Il doit favoriser le dialogue avec les magistrats de la juridiction, de sorte que ceux-ci adhèrent en séance plénière à la solution la plus conforme à l'intérêt général de la juridiction et, partant, à la délivrance d'une justice de qualité par l'ensemble des sections.

PL 12624-A 188/379

La réallocation temporaire d'un magistrat (clause d'urgence)

Si l'allocation des charges de magistrat doit rester une prérogative de la séance plénière, le groupe de travail recommande en revanche que les juridictions prévoient, dans leur règlement, la compétence du président de prendre des mesures temporaires lorsque les circonstances le justifient. Le prêt d'un magistrat (clause d'urgence) pour une durée de 6 mois devrait ainsi relever de la compétence du président (cf. art. 19 al. 2 à 4 du règlement de la Cour de justice), la pérennisation de la mesure relevant en revanche de la séance plénière.

Le remplacement d'un magistrat titulaire en cas d'absence de longue durée d'un magistrat titulaire relève également de la compétence du président de juridiction, en collaboration avec la direction. Les mesures possibles sont le recours à un juge suppléant, la réattribution des dossiers et ou la réallocation temporaire d'une charge de magistrat titulaire.

#### 4.1.2. Gestion des situations individuelles difficiles

La gestion des situations individuelles difficiles relève de la compétence du président, qui, veillant au bon fonctionnement de la juridiction, doit anticiper et agir sans attendre, en accompagnant le magistrat en difficulté. Si les difficultés sont liées à l'organisation personnelle ou à la méthode de travail, il se doit d'en parler au magistrat concerné, de l'accompagner dans l'exercice de sa charge et de mettre en place des mesures de coaching ou de formation

En dernier ressort et en cas d'échec de cet accompagnement, il lui appartient d'informer le Conseil supérieur de la magistrature.

Dans les grandes juridictions, le président n'est pas en mesure de détecter lui-même les situations problématiques. Celles-ci sont directement ou indirectement portées à sa connaissance par des intermédiaires (collègues, collaborateurs, direction, suivi des indicateurs, ...). Le président doit veiller à recevoir ces informations et à les traiter. Il bénéficie pour ce faire de l'assistance du directeur.

#### 4.1.3. Prise en charge des situations individuelles de santé

De son obligation de veiller au bon fonctionnement de la juridiction découle également le rôle du président dans la gestion des situations individuelles comprenant une composante médicale. Il appartient au président de faire l'interface avec le service des ressources humaines pour les aspects légaux et administratifs (certificat médical, assurances sociales, etc.) ou de veiller à ce que cette interface soit mise en place. Il veille à l'accompagnement d'un magistrat, en se renseignant, directement ou par le biais de la direction, sur les pistes possibles d'accompagnement auprès du service des ressources humaines, du médecin du travail de l'institution, de conseils externes, etc.

#### 4.1.4. Formation initiale et continue

La responsabilité première en matière de formation incombe au magistrat titulaire lui-même. Les autres acteurs dans ce domaine sont la Conférence des présidents de juridiction, appelée à proposer les politiques en matière de formation des magistrats, la Commission de gestion, notamment en matière budgétaire et le secteur formation de la direction des ressources humaines, ainsi que le Conseil supérieur de la magistrature.

Le président n'en a pas moins un rôle en matière de formation, découlant à nouveau de son obligation de veiller au bon fonctionnement de la juridiction et au bon déroulement de l'activité des magistrats : il lui appartient ainsi de veiller à la bonne intégration du nouveau magistrat, au suivi de la formation initiale mise en place sous l'égide de la Conférence des présidents de juridiction et à l'identification de formations complémentaires si un magistrat

rencontre des difficultés dans l'exercice de sa charge. Il doit également favoriser les échanges entre les magistrats.

#### 4.1.5. Organisation de la séance plénière

Au-delà de la compétence découlant de la loi et du règlement de juridiction, la séance plénière est un forum pour les magistrats. Le président a toute latitude pour prendre des initiatives allant dans le sens d'une information aussi complète que possible des magistrats. Il lui est loisible de convier des intervenants externes à la juridiction pour assurer une information adéquate.

#### 4.1.6. Inopportunité de renforcer le rôle du président

Le groupe de travail a évoqué l'opportunité d'un éventuel renforcement du pouvoir décisionnel du président vis à vis des magistrats de sa juridiction, par le biais d'une modification législative. Il a également évoqué la situation de l'ordre judiciaire vaudois, qui a créé le statut de chef d'office pour le président de tribunal. Certains membres du groupe relèvent que la formalisation du rôle du président pourrait le protéger, y compris contre d'éventuels reproches de collègues de prendre certaines décisions ou initiatives.

La majorité du groupe n'est cependant pas favorable à une modification législative, considérant que les bases légales et réglementaires actuelles confèrent au président une marge de manœuvre suffisante pour œuvrer efficacement à la résolution des problèmes dont il peut être saisi, y compris en saisissant si nécessaire le CSM.

#### 4.2. Rôle à l'égard du greffier de juridiction et relations avec ce dernier

La fonction de greffier de juridiction est contraignante, en raison notamment de la charge de travail, d'un large périmètre d'activité (à l'intérieur de la juridiction, dans la filière judiciaire concernée et sur le plan institutionnel), de la coexistence de deux statuts soumis à des règles différentes — coexistence qui complexifie la gestion du personnel et les relations interpersonnelles — et du partage des responsabilités de conduite avec la présidence.

Le groupe de travail a débattu, durant l'une de ses séances de travail, de cette situation particulière. Il a également évoqué les alternatives organisationnelles, existant dans les ordres judiciaires d'autres cantons ou d'autres pays, l'une d'entre elles consistant en particulier à confier la direction de la juridiction au président et à revoir le profil de l'encadrement chargé de l'assister dans la gestion du personnel.

Le groupe de travail a renoncé à approfondir ses réflexions à l'égard de ces contraintes, de leurs effets et des pistes d'amélioration envisageables, notamment au motif qu'un autre groupe de travail a été constitué pour travailler sur les rôles et responsabilités des présidents et directeurs. Il recommande pour sa part le statu quo, considérant que l'article 35 al. 5 de l'avant-projet soumis à consultation décrit de manière adéquate, pour ce qui concerne la conduite de la juridiction, les responsabilités du greffier de juridiction :

Le directeur de greffe dirige et organise le greffe de la juridiction. Il assiste le président et la séance plénière dans l'organisation de l'activité judiciaire. Il exerce ses compétences en étroite collaboration avec le président de juridiction.

A l'égard du processus de recrutement du greffier de juridiction, le groupe de travail a relevé que la séance plénière ne pouvait en pratique pas choisir le greffier de juridiction. Son rôle consiste à valider le choix effectué au terme du processus de recrutement. Le groupe de travail est à cet égard en accord avec la pratique actuelle consistant à confier le processus de recrutement à un comité de sélection comprenant au moins le président de juridiction ou un magistrat délégué par lui.

PL 12624-A 190/379

#### 4.3. Rôle à l'égard du personnel

Le personnel de la juridiction est géré par l'encadrement de proximité, placé sous la responsabilité du greffier de juridiction, avec l'assistance du service des ressources humaines. Le président n'en est pas moins le président de toute la juridiction. L'organisation du greffe et les changements pouvant intervenir le concernent, même s'ils relèvent de la responsabilité de la direction. Chargé de veiller au bon fonctionnement de la juridiction, il revient notamment au président de soutenir et d'appuyer le greffier de juridiction, d'autant plus lorsque les enjeux et les risques de résistance sont importants, ainsi lorsqu'il est à prévoir que la mise en œuvre de décisions organisationnelles ou individuelles sera contestée ou freinée.

Les situations à risque dans ce domaine, justifiant la disponibilité voire une intervention proactive de la part du président, sont notamment :

- l'ingérence de magistrats dans l'organisation et la gestion administrative de la juridiction:
- l'ingérence de magistrats dans la gestion du personnel;
- l'inadéquation de l'attitude d'un magistrat dans ses interactions avec des collègues, avec le personnel ou avec la direction, ou inversement.

#### 5. Harmonisation et durée de mandats

Le groupe de travail s'est prononcé en faveur du statu quo pour ce qui concerne la durée des mandats et leur limitation en nombre. Il recommande également de renoncer à l'harmonisation des mandats, qui induirait en particulier un renforcement de la position et de l'influence du ou des membres appartenant de plein droit à la Commission de gestion par rapport aux autres membres, tout au moins pendant les premiers mois de mandat. Une telle harmonisation n'aurait de sens qu'au sein d'organes dont tous les membres sont élus selon le même mode.

15/15



Rapport du groupe de travail Gouvernance et projet de loi 12624 : prise de position de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire - information du 31 ianvier 2022

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a récemment pris position sur le rapport du groupe de travail Gouvernance, qu'elle avait institué en 2014, et sur ses recommandations. Elle a en particulier arrêté sa position en ce qui concerne la composition et la présidence de la Commission de gestion. Un projet de loi sur ce thème étant en cours de traitement au Grand Conseil, elle a également pris position à son sujet.

#### 1. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL GOUVERNANCE

#### 1.1. Contexte

Entre 2011 et 2012, la Cour des comptes a réalisé un audit portant notamment sur l'organisation du Pouvoir judiciaire, alors en pleine mutation en raison de la réforme Justice 2010 (introduction des codes fédéraux de procédure civile et pénale et adaptation de l'organisation judiciaire cantonale). Dans son rapport de juin 2012 – qui portait pour l'essentiel sur d'autres questions que la gouvernance –, la Cour des comptes relevait accessoirement que la répartition des rôles et des responsabilités entre certains organes du Pouvoir judiciaire pouvait être clarifiée.

Entre 2012 et 2013, la Commission de gestion a établi un avant-projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), tendant notamment à mettre en œuvre quelques-unes des recommandations de la Cour des comptes sur ce point. Le projet visait notamment à éviter les éventuels conflits positifs ou négatifs de compétence en matière de gestion et d'organisation, à rendre l'organisation plus lisible et à faciliter l'exercice, par les organes, de leurs prérogatives.

La Commission de gestion avait ensuite soumis son avant-projet à une consultation interne. Au terme de celle-ci, elle avait renoncé, au vu des observations reçues, à la révision législative envisagée. Deux réflexions ont ensuite été menées:

- une réflexion conduite par la Conférence des présidents de juridiction, portant sur les rôles et responsabilités des présidents de juridiction, qui a abouti à l'adoption d'un document de référence en 2019, diffusé auprès des magistrat-e-s titulaires (IntraPJ: Rôles et responsabilités des président-e-s de juridiction);
- une réflexion menée par un groupe ad hoc (groupe de travail Gouvernance), chargé de fournir à la Commission de gestion un avis critique sur la situation de l'époque, ainsi que des propositions d'amélioration.

Le groupe de travail Gouvernance était constitué d'un représentant de la Commission de gestion (Jean REYMOND, alors juge au Tribunal civil), d'un représentant de la Conférence des présidents de juridiction (Christian COQUOZ, juge à la Cour pénale de la Cour de justice, alors vice-président de la juridiction), d'un représentant du Conseil supérieur de la magistrature (Patrick CHENAUX, alors juge au Tribunal civil puis juge à la Cour de justice dès le 1er juin 2014), du secrétaire général et de Mme Catherine VERNIER, alors directrice générale des greffes. Le groupe a abordé les thématiques suivantes :

- la composition, la présidence et les rôles de la Commission de gestion, de la Conférence des présidents de juridiction et du Conseil supérieur de la magistrature,
- les rôles et responsabilités du ou de la président-e de juridiction,

PL 12624-A 192/379

 l'harmonisation et la durée des mandats de président-e-s de juridiction ou de membres de la Commission de gestion.

l'appartenance du Ministère public au Pouvoir judiciaire.

Le groupe de travail Gouvernance a tenu huit séances entre la fin 2015 et l'été 2016. Il a rendu son rapport en décembre 2018. Planifiant son examen après les élections générales de 2020, alors en préparation, la Commission de gestion a été contrainte de reporter celui-ci en raison de la pandémie. Elle s'y est consacrée lors de deux séances, en mars et juin 2021, communiquant ensuite sa position à la Conférence des président-e-s de juridiction en novembre dernier. Celle-ci est résumée ci-dessous (cf. *infra* n. 1.2. à 1.5.), étant précisé que la Commission de gestion adhère à toutes les recommandations du groupe de travail Gouvernance, à l'exception de l'une d'entre elle, portant sur sa présidence.

#### 1.2. Composition, présidence et rôles de la CGPJ, de la CPJ et du CSM

#### 1.2.1. Conférence des présidents de juridiction

Le groupe de travail Gouvernance a en substance conseillé à la Commission de gestion :

- de maintenir les compétences actuelles de la Conférence des président-e-s de juridiction,
- de maintenir voire de développer son rôle d'échange et de consultation,
- de ne pas remettre en cause l'attribution à la Commission de gestion des compétences d'organisation et de gestion du Pouvoir judiciaire, compétences qui lui ont été confiées par le législateur en 2009.

La Commission de gestion adhère aux constats et aux recommandations du groupe.

#### 1.2.2. Commission de aestion

La Commission de gestion a non seulement examiné les recommandations du groupe de travail Gouvernance sur ce point, mais également élargi ses réflexions, débattant plus largement de ses compétences, de sa composition, de sa présidence et du mode de désignation de ses membres. Elle a pour cela procédé à des travaux supplémentaires et, notamment, à une comparaison intercantonale.

#### - Compétences :

Le groupe de travail Gouvernance a exprimé l'avis que le transfert des compétences décidé en 2009 d'un organe réunissant tous les président-e-s vers un organe plus restreint (la nouvelle Commission de gestion) était nécessaire pour rendre la gouvernance du Pouvoir judiciaire plus efficace et pour l'adapter aux compétences et responsabilités accrues induites par l'autonomie de gestion du Pouvoir judiciaire instaurée par le législateur et le constituant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

La Commission de gestion adhère aux constats et à la recommandation du groupe.

#### Nombre de membres :

Le groupe de travail Gouvernance a considéré que le nombre actuel de membres convenait ou ne devait pas être modifié de manière trop sensible. Il a relevé :

 que les systèmes bernois ou neuchâtelois, avec un organe limité à trois membres (procureur général, magistrat de première instance et magistrat de deuxième instance), ne devaient pas être suivis.

que l'augmentation du nombre de membres devait si possible être évitée.

La Commission de gestion adhère aux constats et à la recommandation du groupe de travail Gouvernance.

#### - Composition :

Le groupe de travail Gouvernance a émis l'avis :

- que le procureur général doit appartenir de plein droit à la Commission de gestion,
- qu'il doit en aller de même du ou de la président-e de la Cour de justice,
- qu'il faut néanmoins maintenir un membre par filière en sus des deux précédents et
- qu'avec le membre du personnel, la Commission de gestion pourrait passer ainsi à six membres, plus le secrétaire général siégeant avec voix consultative.

La Commission de gestion adhère à la recommandation du groupe de travail Gouvernance.

#### Présidence :

Le groupe de travail Gouvernance a émis l'avis que le ou la président-e de la Commission de gestion ne devait pas être élu-e par ses membres, considérant que la présidence devait revenir de plein droit soit au procureur général soit au ou à la président-e de la Cour de justice en cas d'intégration de ce ou cette dernier-ère à la Commission de gestion. Dans cette dernière hypothèse, il a recommandé que la présidence revienne à la ou au président-e de la Cour de justice, la vice-présidence étant confiée au procureur général.

La Commission de gestion considère pour sa part que sa présidence doit rester auprès du procureur général, sa vice-présidence étant confiée au ou à la président-e de la Cour de justice.

Ses principaux motifs sont les suivants :

- maintenir l'organisation judiciaire actuelle, qui ne confère pas à la dernière instance cantonale un rôle hiérarchique et de gestion sur les autres juridictions (ministère public et tribunaux de première instance) et leurs magistrat-e-s¹,
- maintenir un équilibre entre la Commission de gestion et le Conseil supérieur de la magistrature et introduire un certain parallélisme organisationnel<sup>2</sup>,
- ne pas se priver de la légitimité conférée au président ou à la président-e de la Commission de gestion par l'élection du procureur général par le peuple, le ou la président-e de la Cour de justice étant pour sa part élu-e par la séance plénière de cette juridiction,
- ne pas se priver de la représentation efficace du Pouvoir judiciaire dans les relations avec les autorités politiques, facilitée par le statut du procureur général, la visibilité acquise pendant la campagne et la durée de son mandat, laquelle n'est pas limitée à deux fois trois ans à l'instar de celui d'un-e président-e de juridiction.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Au contraire de certains cantons connaissant une autre organisation judiciaire, la Cour de justice, autorité de dernière instance cantonale, n'a pas de prérogatives de gestion ou de surveillance à l'égard des autres juridictions. Elle n'adopte pas de directives contraignantes à leur attention, elle ne désigne par leurs magistrat-e-s et n'a pas de rôle de surveillance – si l'on excepte, sur ce dernier point, le rôle spécifique de la chambre de surveillance à l'égard de l'autorité de protection.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le ou la président-e de la Cour de justice et le ou la procureur-e général-e présidant chacun-e l'un des organes et appartenant de plein droit au second.

PL 12624-A 194/379

 ne pas exposer politiquement plus encore le ou la premier-ère magistrat-e du siège, dont la juridiction peut notamment annuler les lois du Grand Conseil et les règlements ou les décisions du Conseil d'Etat et de son administration,

 néanmoins, lui confier une visibilité plus grande, notamment pour faciliter plus encore les échanges intercantonaux avec les autorités de dernière instance cantonale.

#### 1.2.3. Conseil supérieur de la magistrature

Le groupe de travail Gouvernance a recommandé le statu quo en ce qui concerne :

- l'appartenance du procureur général au Conseil supérieur de la magistrature et
- le maintien de la présidence du conseil par le ou la président-e de la Cour de justice.

La Commission de gestion adhère à la recommandation du groupe de travail Gouvernance.

#### 1.3. Rôles et responsabilités du ou de la président-e de juridiction

Le groupe de travail Gouvernance a débattu des rôles et responsabilités du ou de la présidente de juridiction dans ses rapports avec :

- les magistrat-e-s, s'agissant plus particulièrement de l'attribution des procédures, de la répartition de la charge de travail et de la répartition des postes de magistrat-e-s titulaires, de la gestion des situations individuelles difficiles, de la santé, de la formation initiale et continue et de la séance plénière.
- la directrice ou le directeur de juridiction et
- le personnel.

La présente note ne détaille pas davantage les recommandations du groupe de travail Gouvernance dans ce domaine, dans la mesure où celles-ci ont depuis lors été largement mises en œuvre par la Conférence des présidents de juridiction lorsqu'elle a adopté le document "Rôles et responsabilités des président-e-s de juridiction", en 2019, publié sur IntraP.I

Seule recommandation nouvelle : celle de confier au ou à la président-e, par voie réglementaire sur le modèle de la Cour de justice, la compétence de réattribuer temporairement une charge de magistrat-e titulaire dans une autre section de la juridiction en cas de besoin

La Commission de gestion poursuivra vraisemblablement ses réflexions sur ces thématiques, sans que rien ne soit planifié à ce stade.

#### 1.4. Harmonisation et durée des mandats

Dans son avant-projet de 2013, la Commission de gestion avait envisagé l'harmonisation des mandats des membres de la Commission de gestion.

Le groupe de travail Gouvernance y est opposé. Il recommande le statu quo en la matière et, partant, la renonciation à l'idée d'harmoniser les mandats des président-e-s ou vice-président-e-s ou encore de membres de la Commission de gestion.

La Commission de gestion adhère à la recommandation du groupe de travail Gouvernance.

#### 1.5. Appartenance du Ministère public au Pouvoir judiciaire

Le groupe de travail Gouvernance a estimé que le Ministère public devait rester partie intégrante du Pouvoir judiciaire, cette option étant par ailleurs celle retenue dans les cantons connaissant une justice autonome (Berne ou Neuchâtel notamment).

La Commission de gestion adhère à cette position et n'entend aucunement remettre en cause l'organisation judiciaire sur ce point.

#### 2. PROJET DE LOI 12624

En décembre 2019, des député-e-s ont déposé un projet de loi intitulé "Pour une mise en conformité de la structure judiciaire genevoise avec le reste de la Suisse" (PL 12624). Le projet de loi a été renvoyé devant la commission judiciaire et de la police. Celle-ci a commencé le traitement du projet de loi à fin 2020 et l'a poursuivi en 2021.

Les dispositions proposées prévoient notamment :

- de modifier la liste des juridictions à l'art. 1 LOJ, en qualifiant deux d'entre elles, soit la Cour de justice de "plus haute autorité judiciaire de la République et canton de Genève" et le Ministère public d' "accusateur public",
- d'instituer une "présidence du pouvoir judiciaire", confiée à la "présidence" de la Cour de justice, qui reprendrait par ailleurs la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire (nouvel art. 2A LOJ),
- de reformuler la manière dont le Ministère public est représenté au Conseil supérieur de la magistrature.

A teneur de son intitulé et de l'exposé des motifs, le projet de loi viserait à mettre "en conformité [de] la structure judiciaire genevoise avec le reste de la Suisse" et à revoir le positionnement de la fonction de procureur général dans l'organisation genevoise, "dernière survivance du régime napoléonien".

Pour la Commission de gestion, le projet présente le défaut principal de soumettre les autres juridictions (autorités de jugement de première instance, toutes filières confondues, et Ministère public) et leurs magistrat-e-s au pouvoir hiérarchique de la Cour de justice. Or, au contraire d'autres organisations judiciaires cantonales, le système genevois ne confère pas à l'autorité judiciaire de dernière instance des prérogatives particulières à l'égard des autorités de première instance ou de l'autorité de poursuite pénale. Ainsi la Cour de justice ne désignet-elle par les membres des autres autorités judiciaires – les magistrat-e-s titulaires ayant tous le même statut de magistrat-e élu-e –; elle n'adopte pas de directives à leur attention et n'a pas non plus pour mission de les surveiller. Son rôle est exclusivement de procéder au contrôle judiciaire des décisions qui lui sont soumises par la voie du recours ou de l'appel³.

Contrairement à ce qui ressort de l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi, l'organisation judiciaire genevoise n'est pas une incongruité. A l'instar des autres cantons ayant choisi, pour garantir une séparation effective des pouvoirs, de conférer au Pouvoir judiciaire une autonomie organisationnelle et de gestion, le législateur genevois a créé un organe de gouvernance réunissant des magistrat-e-s émanant de juridictions des trois filières civile, pénale et de droit public. Les modèles neuchâtelois ou bernois s'en approchent, avec des organes de gouvernance composé de magistrat-e-s de première et de seconde instance, ainsi que du procureur général.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Est réservé le cas particulier de la surveillance de l'autorité de protection.

PL 12624-A 196/379

Dans le cadre des travaux parlementaires à venir sur ce projet de loi, la Commission de gestion proposera à la commission judiciaire et de la police de mettre en œuvre la solution qu'elle a arrêtée après examen du rapport du groupe de travail Gouvernance, soit l'intégration de plein droit à la Commission de gestion du ou de la président-e de la Cour de justice, qui en assumerait la vice-présidence.

Elle saisira cette occasion pour donner suite à la demande formée de longue date par l'Association des fonctionnaires et des employé-e-s du Pouvoir judiciaire d'étendre aux collaboratrices et collaborateurs exerçant une activité à taux partiel (au minimum à mi-temps) la possibilité de se porter candidat-e à la fonction de membre du personnel siégeant à la Commission de gestion. La règle actuelle, qui fait du taux complet d'activité une condition d'éligibilité, réduit en effet excessivement le cercle des candidat-e-s potentiel-le-s à cette fonction

\* \* \*



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ANNEXE 5

#### GRAND CONSEIL

Commission judiciaire et de la police

Sous-commission PL 12624

#### Questions nécessitant une prise de position politique

#### A. Conseil supérieur de la magistrature

1. Composition (art. 17 LOJ)

Modifier?

- 2. Présidence (art. 18 al. 1 LOJ)
- a) Maintenir le président de la Cour de justice ?
- b) Si non, quel autre magistrat?
- c) Le cas échéant, quid d'une présidence alternée ou selon l'ancienneté (art. 31 al. 2 LOJ), entre le président de la Cour de justice et l'autre magistrat ?

#### B. Commission de gestion du pouvoir judiciaire

- 1. Composition (art. 38 LOJ)
- a) Maintenir le procureur général comme membre de droit (art. 38 al. 1 let. a LOJ)?
- b) Ajouter le président de la Cour de justice comme membre de droit ?
- c) En cas d'adjonction du président de la Cour de justice comme membre de droit, remplacer les 3 magistrats par filière (art. 38 al. 1 let. b-d LOJ : droit civil, droit pénal, droit public) par 2 magistrats issus d'une filière autre que celle du président de la Cour de justice ?
- d) Remplacer le membre du personnel du pouvoir judiciaire (art. 38 al. 1 let. e LOJ) par le secrétaire général du pouvoir judiciaire, comme membre de droit ?
- e) Si le secrétaire général du pouvoir judiciaire devient membre de droit, opportunité de maintenir son élection par l'entité qu'il doit intégrer (art. 47 al. 1 LOJ)?
- 2. Présidence (art. 40 LOJ)
- a) Maintenir le procureur général (art. 40 al. 2 LOJ) ou le remplacer par le président de la Cour de justice ?
- b) Le cas échéant, quid d'une présidence alternée ou selon l'ancienneté (art. 31 al. 2 LOJ) entre le procureur général et le président de la Cour de justice ?
- Opportunité du cumul éventuel avec la présidence du conseil supérieur de la magistrature (supra A 2) ?

#### C. Conférence des présidents de juridiction

Principe

Maintenir ou supprimer cette institution (art. 43-46 LOJ)?

2. En cas de maintien de l'institution

État au 17 octobre 2022 1

PL 12624-A 198/379

Modifier la disposition sur l'évaluation de l'activité des juridictions, tâche apparemment non assumée actuellement (art. 45 let. d LOJ) ?

- 3. En cas de suppression de l'institution
- à qui confier l'élection des magistrats siégeant à la commission de gestion du pouvoir judiciaire (cf. art. 45 let. a LOJ) ?
- b) Renoncer au préavis concernant le choix du secrétaire général (cf. art. 45 let. b LOJ)?
- c) Renoncer à la supervision de la formation continue des magistrats (cf. art. 45 let. c LOJ), tâche déjà assumée par le conseil supérieur de la magistrature (art. 21 al. 2 LOJ)?
- d) Renoncer à la disposition sur l'évaluation de l'activité des juridictions, tâche apparemment non assumée actuellement (art. 45 let. d LOJ) ?
- e) Renoncer à la disposition sur la proposition des mesures correctrices à la commission de gestion du pouvoir judiciaire, mécanisme interne pouvant fonctionner sans base légale expresse (cf. art. 45 let. e LOJ)?

#### D. Loi sur le protocole (LProt - B 1 25)

- 1. Préséance (art. 7 al. 2 let. a LProt)
  - Remplacer le procureur général par le président de la Cour de justice ?
- 2. Ordre du cortège (art. 11 al.1 let. c LProt)
  - Remplacer le procureur général par le président de la Cour de justice ?

État au 17 octobre 2022 2

PL 12624-A

# PL 12624 (Gouvernance du Pouvoir judiciaire)

Sous-commission judiciaire

|  |     | ,  |  |   |  |   |  |
|--|-----|--|--|---|--|---|--|
| Questions politiques   | EAG | S  | Ve   | PDC   | PLR  | ogn   |  |
| A. CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE  |     |  |  |   |  |   |  |
| 1. Composition (art. 17 LOJ)   |     |  |  |   |  |   |  |
| Modifier ?   | NON | NON D'accord avec la composition actuelle                                    | Représentation du Ministère public (peut-<br>ètre le Procureur général, mais général, mais de droit) | NON   | NON  | NON Eventuellement réduire les candidats du CE, non magistrats ou avocats |  |
| 2. Présidence (art. 18 al. 1 LOJ)  |     |  |  |   |  |   |  |
| a) Maintenir le président de la Cour de justice ?  | Ino |  | Ino  | Ino   | Ino  | INO   |  |
| b) Si non, quel autre magistrat ?  |     |  |  | Le plus<br>ancien des<br>magistrats<br>titulaires<br>siégeant au<br>CSM | Le plus<br>ancien des<br>magistrats<br>titu laires<br>siégeant au<br>CSM |   |  |
| c) Le cas échéant, quid d'une présidence allemée ou selon l'andenneté (art. 31 al. 2 LOJ), entre le président de la Cour de justice et l'autre magistrat ? |     | Nous considerors une presidence tournant choisie dans la composition du CSM. | Z<br>0<br>Z  | NON   | NON  |   |  |
| B. COMMISSION DE GESTION DU POUVOIR JUDICIAIRE   |     |  |  |   |  |   |  |
| 1. Composition (art. 38 LOJ)   |     |  |  |   |  |   |  |
| a) Maintenir le procureur général comme membre de droit (art. 38 al. 1 let. a LOJ) ?   |     | Ino  | NON  | INO   | Ino  | ino   |  |
| b) Ajouter le président de la Cour de justice comme membre de droit ?  | Ino | Ino  | Ino  | INO   | NON  | Ino   |  |
|  |     |  |  |   |  |   |  |

Sous-commission judiciaire

| Questions politiques   | EAG                                    | S   | Ve        | PDC  | PLR                                  | UDC                                  | MCG |
|--|--|---|-----------|--|--------------------------------------|--------------------------------------|-----|
| c) En cas d'adjondtion du président de la Cour de justice comme membre de droit, remplacer les 3 magistrats par fillère (art. 38 al. 1 let. b-d LOJ. droit ovit, droit pénal, droit public) par 2 magistrats issus d'une fillère autre que celle du président de la Cour de justice? | Ino                                    | OUI<br>Car<br>surreprésentation   | ino       | NON  | NON                                  | Indifférent                          |     |
| d) Remplacer le membre du personnel du pouvoir judiciaire (art. 38 al. 1 let. e LOJ) par le secrétaire général du pouvoir judiciaire, comme membre de droit ?  |  | NON   | NON       | NON  | NON                                  | Indifférent                          |     |
| e) Si le secrétaire général du pouvoir judiciaire devient membre de droit, opportunité de maintenir son élection par l'entité qu'il doit intégrer (art. 47 al. 1 LOJ) ?  |  | NON   |           | NON  | NON                                  | Indifférent                          |     |
| 2. Présidence (art. 40 LOJ)  |  |   |           |  |                                      |                                      |     |
| a) Maintenir le procureur général (art. 40 al. 2 LOJ) ou le remplacer par le président de la le<br>Cour de justice ?   | Présidence<br>de la Cour<br>de justice | NON   | Remplacer | Remplacement Maintenir le possible Procureur général | Maintenir le<br>Procureur<br>général | Maintenir le<br>Procureur<br>général |     |
| b) Le cas échéant, quid d'une présidence alternée ou selon l'andenneté (art. 31 al. 2 LOJ) Présidence entre le procureur général et le président de la Cour de justice ?   |  | Voir la solution<br>bernoise<br>(Triumvirat avec<br>présidence<br>rotative interne) | Ino       | A voir, modèle<br>bemois<br>intèressant              | NON                                  | NON                                  |     |
| c) Opportunité du cumul éventuel avec la présidence du conseil supérieur de la magistrature (supra A 2) ?  | Ino                                    | NON   | Ino       | NON  | NON                                  | INO                                  |     |
| C. Conférence des présidents de juridiction  |  |   |           |  |                                      |                                      |     |
| 1. Principe  |  |   |           |  |                                      |                                      |     |
| Maintenir ou supprimer cette institution (art. 43-46 LOJ) ?  | Maintenir                              | Maintenir   | Maintenir | Maintenir  | Maintenir                            | Maintenir                            |     |
| 2. En cas de maintien de l'institution   |  |   |           |  |                                      |                                      |     |
| Modifier la disposition sur l'évaluation de l'activité des juridictions, tâche apparemment non assumée actuellement (art. 45, let. d.L.O.J) ?  |  | Assumer l'article<br>45, lettre d   | Ino       | INO  | Oui,<br>supprimer                    | NON                                  |     |
|  |  |   |           | A supprimer  |                                      | Maintien de                          |     |

200/379

CONFIDENTIEL

| ciaire   |  |
|----------|--|
| ion judi |  |
| ommiss   |  |
| Sous-c   |  |
|          |  |

| Questions politiques  | EAG | S  | Ve  | PDC   | PLR  | DDC                               | MCG |
|---|-----|--|-----|---|--|-----------------------------------|-----|
| 3. En cas de suppression de l'institution   |     |  |     |   |  |                                   |     |
| a) À qui confler l'élection des magistrats s'égeant à la commission de gestion du pouvoir judiciaire (cf. art. 45 let. a L.CJ.) ?   |     |  |     | Aux magistrats<br>thul aires, selon<br>des modail des<br>à déterminer | A fersemble des médes médes thu laires, médethon majoritaire à deux tours à bulletins secrets par courrier postal. Le département de departement de departement de des sécurité est responsable de |                                   |     |
| b) Renoncer au préavis concernant le choix du secrétaire général (cf. art. 45 let. b LOJ) ?   |     |  |     | Ino   | ino  | NON                               |     |
| c) Renoncer à la supervision de la formation continue des magistrats (cf. art. 45 let c LOJ), tâche déjà assumée par le conseil supérieur de la magistrature (art. 21 al. 2 LOJ) ?  |     |  |     | Ino   | ino  | NON                               |     |
| d) Renoncer à la disposition sur l'évaluation de l'activité des juridictions, tâche apparemment non assumée actuellement (art. 45 let. d.L.OJ) ?  |     |  |     | Ino   | ino  | NON                               |     |
| e) Renoncer à la disposition sur la proposition des mesures correctrices à la commission de gestion du pouvoir judiciaire, mécanisme interne pouvant fonctionner sans base légale expresse ( $\sigma$ . art. 45 let. e.LOJ) ? |     |  |     | oui   | oui  | NON                               |     |
| D. Loi sur le protocole (LProt – B 1 25)  |     |  |     |   |  |                                   |     |
| 1. Préséance (art. 7 al. 2 let. a LProt)  |     |  |     |   |  |                                   |     |
| Remplacer le procure ur général par le président de la Cour de justice ?  | Ino | Pas d'avis<br>arrêté.<br>Pourquoi<br>ne pas<br>avoir le<br>Procureur<br>général et<br>présidence<br>de la Cour<br>de justice | Ino | NON   | NON  | D'accord<br>avec les<br>solutions |     |
| 2/18-01-2023  |     |  |     |   |  |                                   | e   |

CONFIDENTIEL

|   |     | ensemble<br>sans que<br>l'un soit<br>devant<br>l'autre.<br>Cette<br>question<br>ne nous<br>semble pas<br>cruciale. |     |     |     |                      |     |
|---|-----|--|-----|-----|-----|----------------------|-----|
| Questions politiques  | EAG | S  | Ve  | PDC | PLR | UDC                  | MCG |
| 2. Ordre du cortège (art. 11 al.1 let. c LProt)                         |     |  |     |     |     |                      |     |
| Remplacer le procureur général par le président de la Cour de justice ? | Ino | Pas d'avis<br>arrêté.  | INO | NON | NON | D'accord<br>avec les |     |
|   |     | Pourquoi   |     |     |     | deux                 |     |
|   |     | avoir le   |     |     |     |                      |     |
|   |     | Procureur  |     |     |     |                      |     |
|   |     | général et<br>la   |     |     |     |                      |     |
|   |     | présidence   |     |     |     |                      |     |
|   |     | de la Cour   |     |     |     |                      |     |
|   |     | ensemble   |     |     |     |                      |     |
|   |     | sans due   |     |     |     |                      |     |
|   |     | run soit   |     |     |     |                      |     |
|   |     | devant   |     |     |     |                      |     |
|   |     | rautre.  |     |     |     |                      |     |
|   |     | Cette  |     |     |     |                      |     |
|   | _   | question   |     |     |     |                      |     |
|   |     | ne nous  |     |     |     |                      |     |
|   |     | semble pas   |     |     |     |                      |     |
|   |     | cruciale.  |     |     |     |                      |     |

ANNEXE 7

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE GRAND CONSEIL

CONFIDENTIEL

Page 1/3

Sous-commission judiciaire PL 12624

# Rapport de la sous-commission judiciaire chargée du PL 12624 à l'attention de la commission judiciaire et de la police

#### 1. Introduction

La sous-commission judiciaire s'est réunie pour un total de 20 séances afin de traiter du PL 12624. Elle a été présidée par M. Alberto VELASCO et était composée des membres suivants : Patrick DIMIER, André PFEFFER, Murat Julian ALDER, Sébastien DESFAYES – remplacé par Jean-Marc GUINCHARD dès le 22 décembre 2022, Dilara BAYRAK et Jean BATOU. M. Cyril AELLEN a remplacé son collègue de parti pour une partie des séances.

Pour rappel, la commission judiciaire et de la police avait déjà commencé ses travaux concernant le même projet de loi. Toutefois, au vu des positions opposées des commissaires sur ce projet de loi, et de la découverte a posteriori d'un rapport interne du Pouvoir judiciaire traitant de la gouvernance, qui n'avait pas été communiqué à la commission, celle-ci avait décidé qu'une sous-commission serait plus efficace pour continuer les travaux et espérer aboutir à un résultat concret, qui serait ensuite proposé à la commission plénière.

La sous-commission a examiné exhaustivement le rapport interne intitulé « Gouvernance du Pouvoir judiciaire » et a mené de nombreuses auditions avant de se déterminer sur le PL 12624, étant précisé que la commission plénière avait déjà procédé à un certain nombre d'auditions.

L'ensemble des séances de la sous-commission se sont déroulées en présence du professeur Bernhard STRÄULI, professeur de droit pénal à l'Université de Genève et président du département de droit pénal, et de M. Jean-Luc CONSTANT, secrétaire scientifique au Secrétariat général du Grand Conseil, que nous remercions chaleureusement pour leur aide précieuse.

#### 2. Auditions

La sous-commission a auditionné les entités suivantes dans le cadre de ses travaux :

- La Cour de justice, représentée par Mme Sylvie DROIN, Présidente ;
- La Conférence des présidents de juridiction, représentée par M. Olivier BOILLAT, Président, et Mme Sylvianne ZEDER-AUBERT, Vice-présidente;
- Le Tribunal pénal, représenté par M. Yves MAURER-CECCHINI, Président, et Mme Sabina MASCOTTO, ancienne Présidente;
- Le Procureur général, M. Olivier JORNOT :
- Le Conseil d'Etat, représenté par M. Mauro POGGIA;
- Le Procureur général du canton de Vaud, M. Eric COTTIER
- La Direction de la magistrature du canton de Berne, représentée par M. Bernhard ROLLI,
   Président du Tribunal administratif et membre de la Direction de la magistrature
- Le Secrétaire général du pouvoir judiciaire, M. Patrick BECKER

Chacun.e des auditionné.e.s a permis à la sous-commission d'avoir une vision du fonctionnement du Pouvoir judiciaire, plus précisément de celui de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Les positions quant aux changements proposés par l'amendement général au PL 12 624 sont relativement éloignées, certain.e.s les considérant comme bienvenus et d'autres y étant hostiles.

PL 12624-A 204/379

# RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

CONFIDENTIEL

#### **GRAND CONSEIL**

Sous-commission judiciaire PL 12624

Page 2/3

#### 3. Discussions

Les discussions ont majoritairement porté sur :

- La place de droit du Procureur général à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ;
- La représentation du Ministère public au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire;
- L'attribution d'une place de droit à la Présidence de la Cour de justice au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire;
- L'attribution de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire à la Présidence de la Cour de justice;
- Cumul des tâches du Procureur général ;
- Cumul des tâches de la Présidence de la Cour de justice :
- Respect des équilibres au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

#### 4. Proposition de la majorité de la sous-commission

À l'issue de ses travaux, la sous-commission a décidé à la majorité de proposer à la commission plénière les modifications législatives suivantes :

#### Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ)

#### Art. 38 Composition

- <sup>1</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :
- a) du procureur général;
- b) du président de la Cour de justice;
- c) de deux magistrat d'un tribunal ou d'une cour traitant d'un autre domaine (droit civil, droit pénal, droit public) que le président de la Cour de justice;
- d) abrogé, la lettre e) devenant la lettre d)

#### Art. 40 Présidence (nouvelle teneur)

- <sup>1</sup> La présidence est assurée, en alternance, par le procureur général et le président de la Cour de justice pour une durée de deux ans.
- <sup>2</sup> Si le président est empêché ou récusé, il est remplacé par l'autre magistrat visé à l'alinéa 1.

#### Loi sur le protocole (LProt)

#### Article 7 Préséance entre les pouvoirs et les fonctions

- <sup>2</sup> L'ordre général de préséance respecte le principe général :
- a) président du Conseil d'Etat;
- b) président du Grand Conseil;
- c) président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ;
- d) conseillers d'Etat;
- e) députés genevois aux Chambres fédérales;
- f) juges fédéraux;
- g) membres du bureau du Grand Conseil;
- h) présidents des juridictions du pouvoir judiciaire;
- i) députés du Grand Conseil:
- i) chancelier d'Etat;
- k) sautier du Grand Conseil;
- I) maire de la Ville de Genève, pour les événements se déroulant sur son territoire.

# RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE GRAND CONSEIL

CONFIDENTIEL

Page 3/3

Sous-commission judiciaire PL 12624

### Art. 11 Ordre du cortège

- <sup>1</sup> L'ordre du cortège est le suivant :
- a) Conseil d'Etat et chancelier;
- b) Grand Conseil;
- c) pouvoir judiciaire;
- d) députés genevois aux Chambres fédérales;
- e) abrogé, les lettres f) à k) devenant les lettres e) à j);
- f) Cour des comptes;
- g) autorités de la Ville de Genève;
- h) autorités des autres communes;
- i) corps des officiers de l'armée;
- j) université;
- k) représentants des autorités religieuses.

Dilara Bayrak

9 février 2023

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



#### ANNEXE 8

## GRAND CONSEIL Commission judiciaire et de la police

#### PI 12624

## Compte-rendu des travaux de la Sous-commission judiciaire

La Commission judiciaire et de la police, lors de sa séance du 31 mars 2022, a constitué une souscommission chargée de poursuivre les travaux relatifs au PL 12624. Cette sous-commission est composée de M. Murat Alder (PLR) [remplacé selon les séances par M. Cyril Aellen ou par M. Patrick Malek-Asghar, Mme Dilara Bayrak (Ve) [remplacée selon les séances par M. Pierre Eckert], M. Sébastien Desfayes (LC) remplacé selon les séances par M. Jean-Marc Guinchard], M. Patrick Dimier (MCG), Mme Aude Martenot (EAG) [remplacée selon les séances par Mme Jocelyne Haller ou M. Jean Batou], M. André Pfeffer (UDC) et M. Alberto Velasco (S). M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique de la Commission judiciaire, assiste aux travaux de la sous-commission et en rédige les procès-verbaux.

La Sous-commission judiciaire a consacré 20 séance à l'examen du projet de loi 12624. En voici le compte-rendu.

#### Table des matières

| Désignation de la présidence et organisation des travaux – Séance du 7 avril 2025                                | 2  |
|--|----|
| Suite des travaux, discussion – Séance du 28 avril 2022  | 4  |
| Rapport du groupe de travail interne du Pouvoir judiciaire "Réforme de la gouvernance"<br>– Séance du 5 mai 2022 | 7  |
| Discussion – Séance du 12 mai 2022   | 12 |
| Discussion – Séance du 19 mai 2022   | 17 |
| Séance du 2 juin 2022 – suite des travaux  | 23 |
| Séance du 9 juin 2022 – suite des travaux  | 29 |
| Audition de la Cour de justice – Séance du 16 juin 2022  | 36 |
| Audition de la Conférence des présidents de juridiction – Séance du 30 juin 2022                                 | 49 |
| Audition du Tribunal pénal – Séance du 25 août 2022  | 60 |
| Discussions internes à la sous-commission – Séance du 15 septembre 2022  | 72 |
| Suite de la lecture des documents de travail de la sous-commission – Séance du 15 septembre 2022                 | 73 |
| Audition de M. Olivier Jornot, procureur général – Séance du 22 septembre 2022                                   |    |
| Suite des discussions – Séance du 29 septembre 2022  |    |
| Discussion – Séance du 13 octobre 2022   |    |
| Discussion – Seatice du 15 octobre 2022  | 91 |

| Audition de M. Mauro Poggia, président du Conseil d'Etat – Séance du 10 novembre 2022 9                  |
|--|
| Audition de M. Erc Cottier, procureur général (canton de Vaud) –<br>Séance du 1er décembre 2022          |
| Audition de M. Bernard Rolli, juge administratif (canton de Berne) –<br>Séance du 22 décembre 2022       |
| Audition de M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire –<br>Séance du 12 janvier 202311 |
| Discussion – Séance du 19 janvier 202311   |
| Discussion – Séance du 26 janvier 2023   |

# Désignation de la présidence et organisation des travaux – Séance du 7 avril 2025

Le député (LC) constate que les fronts sont assez opposés au sein de la Commission judiciaire concernant le PL 12624. D'un côté les Verts et le MCG, de l'autre le PLR et le PDC. Ce seront probablement les Socialistes qui débloqueront la situation. Dans ce contexte, il propose que la souscommission soit présidée par un représentant du groupe Socialiste

M. Velasco (S) est désigné président de la sous-commission.

Le Président souhaite pour sa part que la sous-commission achève ses travaux et revienne devant la commission judiciaire avec une rédaction ayant recueilli l'unanimité au sein de la sous-commission.

M. Constant indique que le rapport intitulé « Gouvernance du Pouvoir judiciaire », établi par un groupe de travail interne au Pouvoir judiciaire, a été sollicité auprès de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve), indique quece document est l'une des raisons qui a poussé la Commission judiciaire à constituer une sous-commission. Ceci étant, les membres de la commission judiciaire disposent d'une image assez claire des positions des différentes entités au sein du Pouvoir judiciaire. Ils possèdent par conséquent déjà d'éléments de réflexion. La sous-commission a certes besoin de ce rapport, mais ses membres doivent aussi pouvoir s'en affranchir et prendre leurs responsabilités.

La députée (Ve) évoque par ailleurs l'idée d'une information à faire auprès du Pouvoir judiciaire concernant la constitution de la sous-commission.

Le Président prend note de cette demande.

Le député (LC) invite les membres de la sous-commission à réfléchir à d'éventuelles auditions, le cas échéant récurrentes, de magistrats du Pouvoir judiciaire.

Le député (MCG) a une objection à ce propos. Il tient particulièrement au principe de la séparation des Pouvoirs. Il ne doit pas y avoir d'interférences entre les Pouvoirs. Un magistrat du Pouvoir judiciaire ne devrait à son avis pas être invités de manière permanente au sein de la sous-commission. Par contre, il pourrait l'être selon les besoins de la sous-commission et les sujets abordés.

PL 12624-A 208/379

La députée (Ve) comprend ce point de vue. Elle rappelle que la Commission judiciaire a décidé de constituer une sous-commission qui convoquerait le cas échéant des représentants du Pouvoir judiciaire pour recueillir leur avis, mais pas pour leur demander si telles ou telles modifications de la loi sur l'organisation judiciaire seraient applicables ou non. Le principe de la séparation des Pouvoirs serait ainsi maintenu. Etant entendu qu'un représentant du Pouvoir judiciaire pourrait peut-être être invité à revenir plusieurs fois selon les besoins de la sous-commission.

Le député (PLR) rappelle avoir évoqué lors de la dernière séance de la Commission judiciaire le groupe de travail sur la médiation, qui réunit le Pouvoir judiciaire et le DSPS. Il est par conséquent persuadé qu'il n'y aurait pas de mélange des genres si l'un ou l'autre des magistrats du Pouvoir judiciaire devait suivre de façon plus continue les travaux du sous-groupe de travail. Un magistrat pourrait le cas échéant aiguiller la sous-commission dans certaines directions, mais il ne se prononcerait pas sur les options de la sous-commission, ni ne participerait aux votes de celle-ci.

Le député (PLR) appelle à une relation saine et transparente avec le Pouvoir judiciaire. Un travail accompli en vase clos par la sous-commission aboutirait certainement à une crise institutionnelle qu'il convient d'éviter absolument. Il ne verrait pas nécessairement comme une obligation que ce soit un magistrat du Pouvoir qui suive de façon suivie les travaux de la sous-commission. Ce pourrait par exemple fort bien être le Secrétaire général du Pouvoir judiciaire.

La députée (EAG) rappelle que la Commission judiciaire se trouve face à un problème interne au Pouvoir judiciaire et que les avis y sont divergents. Une seule personne risque en conséquence de ne pas être forcément représentative. Il convient dès lors de convoquer une personne ou une autre en fonction des thématiques.

Le député (LC) note que l'idée de la députée (Ve), qu'il partage, est qu'il pourrait y avoir plusieurs représentants du Pouvoir judiciaire qui suivent les travaux de la sous-commission.

La députée (Ve) précise que la sous-commission devra sans doute faire appel à différents représentants du Pouvoir judiciaire selon qu'il soit question de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, du Conseil supérieur de la magistrature ou de la Cour de justice, voire de l'Ordre des avocats. Il faudra donc des intervenants différents

Le député (MCG) précise qu'il y a une différence entre une convocation pour une audition et une participation systématique à toutes les séances. Il est favorable à une convocation personnelle en fonction des sujets (topics) traités.

Le député (PLR) trouverait choquant qu'un représentant du Pouvoir judiciaire assiste/participe aux débats de la sous-commission.

Le Président propose de voir au fur et à mesure des travaux de la sous-commission.

Une députée (Ve) demande s'il est possible de disposer d'un accompagnement académique des travaux de la sous-commission.

Le Président indique que M. Constant lui suggère le nom du professeur Bernhard Straüli, professeur de droit pénal et directeur du département de droit pénal de l'Université de Genève. Le professeur Straüli a régulièrement accompagné la Commission judiciaire dans ses travaux et connaît particulièrement bien le domaine.

Le Président constate que la sous-commission appuie cette suggestion à l'unanimité.

Le professeur Straüli assistera par la suite à toutes les séances de la sous-commission.

#### Suite des travaux, discussion - Séance du 28 avril 2022

Le député (MCG) propose une brève présentation de la genèse du projet de loi 12624. Il ne souhaitait, à l'origine, pas passer par la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) pour modifier la gouvernance du Pouvoir judiciaire. Certains lui ont expliqué que tel devait impérativement être le cas. Ce qu'il a fait. Le député (MCG) estime qu'il faut enlever le procureur général de la tête du Pouvoir judiciaire et qu'il faut mettre à sa place la présidence de la plus haute instance judiciaire du canton, comme partout en Suisse. Lorsque l'on a un système qui est hiérarchisé, il est logique que ce soit le sommet de l'édifice qui préside le pouvoir en question. L'idée principale du projet de loi est de remplacer le procureur général à la tête du Pouvoir judiciaire par la présidence de la Cour de justice.

Le Président rappelle que ce projet de loi a fait l'objet d'un amendement général des députés Bayrak et Dimier, et d'un amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) s'enquiert de la notion de la signification des termes ("tête du Pouvoir judiciaire") mentionnés par le député (MCG). Il estime pour sa part que cette notion peut être interprétée de différentes manières. On peut tout d'abord considérer que la tête du Pouvoir judiciaire est l'autorité de jugement la plus haute. Ce serait, à ce moment-là, la présidence de la Cour de justice. Ou plus précisément la Cour de justice. Et il n'y a besoin d'aucun changement si l'on entend les choses de cette façon. Dans la deuxième interprétation possible, la tête du Pouvoir judiciaire vise le protocole. A ce moment-là, il conviendrait de modifier la loi sur le protocole si l'on veut modifier les choses, étant précisé que la loi sur le protocole mentionne le procureur général. Dans une troisième interprétation de la notion de "tête du Pouvoir judiciaire", ce serait la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ce n'est pas la vision du député (PLR). Enfin, quatrième interprétation, la présidence du Conseil supérieur de la magistrature pourrait être la "tête du Pouvoir judiciaire". C'est-à-dire la personne qui préside l'autorité de contrôle des magistrats. L'on pourrait même estimer que la "tête du Pouvoir judiciaire" n'existe nulle part et qu'il conviendrait de la créer, ex nihilo. Le législateur inscrirait alors dans la LOJ une nouvelle disposition en ce sens.

Le député (PLR) estime que ces cinq possibilités pourraient constituer une hypothèse de travail et que le législateur pourrait fort bien mélanger ces cinq interprétations. Mais le législateur doit être conscient qu'il s'agit de cinq choses différentes. Le député (PLR) verrait même une autre interprétation possible, qui serait plus personnelle, et qui mettrait en évidence la personne dont l'élection fait l'objet d'un enjeu populaire. Il s'agit aujourd'hui du procureur général compte tenu de l'organisation judiciaire actuelle.

Le député (PLR) précise, si l'on estime que le procureur général ne doit plus être l'enjeu de la politique judiciaire, qu'il faut veiller à ce que cela signifie et aux conséquences qu'un changement pourrait induire. Corollaire de cela, la question de la légitimité de la désignation. Etant précisé que le vote populaire revêt, en Suisse, une force certaine. Et ce qui présente un intérêt politique génère une volonté politique populaire. A ce propos, le député (PLR) note que le poste de procureur général revêt un aspect politique oduble. Il définit d'une part la politique criminelle dans la mesure où il dispose d'une certaine marge de manœuvre, même si cette marge de manœuvre a beaucoup diminué suite à la réforme de la justice en 2011. L'autre aspect politique, c'est son rôle de négociation, en particulier sur la question budgétaire dans le cadre de l'activité parlementaire.

Le député (PLR) constate en conclusion, à propos de la "tête du Pouvoir judiciaire", qu'il faut bien déterminer ce qui pose problème et ce que l'on veut changer, ce qui pose problème.

PL 12624-A 210/379

Le député (MCG) note que pour certains, le procureur général s'impose de lui-même du fait qu'il s'agisse du seul magistrat du Pouvoir judiciaire à faire l'objet d'une élection spécifique et séparée. Les autres magistrats sont élus dans un bloc. Mais pour le député (MCG), ce n'est pas suffisant pour faire du procureur général la "tête du Pouvoir judiciaire".

Le député (PLR) remarque qu'il s'agit du seul magistrat qui est contesté sur le plan politique. Il y a donc une élection ouverte.

Le professeur Sträuli rappelle les précédentes élections judiciaires. Il est par exemple arrivé qu'il y ait seize candidats au poste de juge d'instruction pour quinze places.

Le député (MCG) estime qu'il y a une distinction à faire entre les juges au sens large et le procureur général. Ce dernier, dans le système genevois, est l'accusateur public. Ce que l'on appelle en droit américain "attorney general". C'est lui qui supporte l'accusation. Il est le représentant de l'Etat, au sens large du terme, de l'accusation publique. Or, pour le député (MCG), le procureur général n'est le patron que d'une petite portion du Pouvoir judiciaire, à savoir la filière pénale, qui n'est de loin pas la partie principale du Pouvoir judiciaire. Le député (MCG) souhaite que la sous-commission parvienne à débloquer la situation et tire quelque chose de ce projet de loi. Etant précisé qu'il n'a aucun souci égotique, tout système que la sous-commission trouvera et qui fera avancer les choses lui conviendra.

Le Président précise que l'objectif est d'aboutir à un texte qui recueille l'unanimité au sein de la souscommission. Il faut que la modification qui sortira de ces travaux soit soutenue par tous les partis du Grand Conseil.

Le député (UDC) constate que le projet de loi s'avère plutôt organisationnel et implique de revoir tous les rouages du Pouvoir iudiciaire.

Le Président distingue deux problématiques. D'une part, la pratique de la politique pénale et d'autre part, la représentation du Pouvoir judiciaire. Le projet de loi a trait à la deuxième problématique, à savoir le Pouvoir judiciaire et sa représentation. L'objectif de la sous-commission est d'analyser la pratique du Pouvoir judiciaire. Elle pourra, si elle le souhaite, élargir dans un deuxième temps la discussion à la pratique de la politique pénale.

Le député (PLR) vit pour sa part très mal, c'est son point de vue personnel, l'idée que l'on puisse, à un moment ou à un autre, avoir une politisation directe ou indirecte d'un juge du siège, c'est-à-dire d'un magistrat qui prononce un jugement car il s'agit d'une personne qui doit se prononcer en faisant preuve de la plus grande indépendance. C'est sa plus grande réticence à certains changements d'attribution à la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire : soit l'on estime que le protocole fait qu'il y a une expression de la légitimité populaire, soit l'on ouvre tous les six ans un débat public sur la personne chargée d'être l'organe suprême et qui devrait être la personne la plus indépendante, probablement la plus discrète, la plus invisible dans la conception de la justice que se fait le député (PLR).

Le député (PLR) constate que le procureur général est en quelque sorte le représentant de l'Etat dans la poursuite pénale. C'est effectivement l'accusateur public. En tant que tel, il incarne la poursuite de l'Etat. Le député (PLR) estime pertinent que la personne qui incarne la politique pénale soit l'enjeu d'une élection populaire. Il entend que la filière pénale n'est pas la filière principale du Pouvoir judiciaire. C'est parfaitement vrai. A l'inverse, cette filière comprend un très grand nombre de magistrats.

Le député (PLR) évoque ensuite le volet politique. Il estime aussi pertinent que la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire comporte un aspect politique pour négocier le budget du Pouvoir judiciaire avec le Grand Conseil. Il ne s'agit à son avis pas d'un simple acte administratif comme

l'ont soutenu certains commissaires lors d'une précédente séance. Ce n'est pour le député (PLR) pas au secrétaire général du Pouvoir judiciaire de porter cette négociation.

Le député (PLR) constate que le Conseil supérieur de la magistrature se situe, lui, à cheval entre le droit pénal et la poursuite disciplinaire. C'est peut-être là que devrait se focaliser une éventuelle modification, dans le sens peut-être de rendre plus indépendante l'autorité de contrôle des magistrats. Ce ne serait pas politique et il n'y aurait pas besoin d'une légitimité populaire directe. Le législateur pourrait en conséquence fort bien imaginer que ce ne soit pas le procureur général qui le préside et que sa présidence ne soit pas désignée par la loi, mais par les membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Le député (PLR) note enfin que la spécificité de la juridiction du Ministère public, c'est la hiérarchie. Il y a un procureur général, des premiers procureurs et des procureurs.

Le député (MCG) précise que la Constituante, lorsqu'elle a travaillé sur le Conseil supérieur de la magistrature, a introduit une nouveauté qui va dans le sens des propos du député (PLR), à savoir que la majorité des membres du Conseil supérieur de la magistrature n'est pas issue du Pouvoir judiciaire. Dans ce sens-là, le Conseil supérieur de la magistrature est véritablement indépendant. Il a une marque d'indépendance.

Le député (LC) examine la composition du Conseil supérieur de la magistrature sur le site internet du Pouvoir judiciaire. Il est précisé que la présidente actuelle de la Cour de justice, Mme Droin, préside ledit conseil.

Le député (MCG) mentionne en complément les articles 125, 126 et 127 de la constitution genevoise, qui concernent le Conseil supérieur de la magistrature. Il ajoute que l'idée exprimée par le député (PLR) sur ce dernier devrait être explorée.

Le député (LC) signale que la loi sur l'organisation judiciaire exprime aussi la diversité du Conseil supérieur de la magistrature. Ce qu'il faut à son avis retenir, c'est l'importance d'avoir un représentant du Ministère public dans cette entité, qu'il en soit président ou pas. Ce qui a été indiqué lors de pratiquement toutes les auditions, c'est que la magistrature debout, dans le cadre de son activité, traite de dossiers sensibles, qui concernent parfois des personnes puissantes ou riches. Dans ce contexte-là, ces magistrats peuvent être soumis à des pressions qui sont parfois très importantes (menaces de récusation, campagne de presse, accusations diverses, plaintes pénales). Certaines affaires peuvent être dénoncées au Conseil supérieur de la magistrature. Et si la magistrature debout n'a pas au moins une voix au sein de ce Conseil, cela risque d'être très compliqué pour elle.

Le député (LC) partage la vision d'un organe indépendant, qui ne soit pas une chambre d'enregistrement. Mais il convient aussi de veiller à ne pas rompre des équilibres qui peuvent s'avérer très fragiles, dans l'intérêt d'une bonne justice.

La députée (EAG) souhaite aborder la question de la concentration des pouvoirs dans l'hypothèse où la présidence de la Cour de justice serait placée à la tête de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Elle se retrouverait alors à la présidence de la Cour de justice, à la présidence de la Commission de gestion et au Conseil supérieur de la magistrature.

Le professeur Sträuli constate, à la lecture de la loi sur l'organisation judiciaire (article 17), que le Conseil supérieur de la magistrature comprend notamment, de par la loi, le procureur général et le président de la Cour de justice, dans cet ordre-là. Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le président de la Cour de justice (article 18 LOJ). S'agissant des autres organes du Pouvoir judiciaire, la Commission de gestion comprend aussi, de par la loi, le procureur général, qui la préside. Il y a aussi la Conférence des présidents de juridictions. Pour le Ministère public, c'est le procureur général qui en

PL 12624-A 212/379

fait partie. Cette conférence élit elle-même son président. Si la présidence de la Commission de gestion devait être transférée à la présidence de la Cour de justice, il y aurait alors un même magistrat qui serait, de par la loi, à la tête de deux de ces trois organes.

Le député (LC) indique que la Conférence des présidents de juridictions est actuellement présidée par M. Olivier Boillat, ce qui signifie que la Cour de justice pèse lourd dans le système actuel.

Le député (PLR) signale qu'un élément pondère la concentration du pouvoir au sein de la Cour de justice, à savoir que sa présidence est plus tournante que dans d'autres organes. Cette présidence est élue par les pairs et tourne en principe tous les deux ans.

# Rapport du groupe de travail interne du Pouvoir judiciaire "Réforme de la gouvernance" – Séance du 5 mai 2022

Le Président propose d'ouvrir la discussion sur le rapport du groupe de travail "Réforme de la gouvernance".

La députée (Ve) demande si la sous-commission a reçu des informations complémentaires sur ce rapport interne, notamment sur la question de savoir pourquoi ce rapport n'a pas été communiqué plus tôt et ce que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire en a fait après l'avoir reçu.

Le Président n'a pas reçu d'informations complémentaires à ce propos. Il ne sait pas si des décisions ont été prises sur la base de ce rapport et sur la base des propositions qui apparaissent à la fin de ce rapport. Par contre, il sait que la proposition d'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est basée sur ce rapport-là et fait suite au projet de loi déposé par M. Dimier.

La députée (Ve) estime qu'il convient, si le rapport en question n'appelle pas de remarques de la part de la sous-commission, de poursuivre la discussion engagée lors de la dernière séance.

Le Président se réfère rapport interne et donne lecture des deux derniers paragraphes dudit rapport : "Dans le cadre des travaux parlementaires à venir sur ce projet de loi, la Commission de gestion proposera à la commission judiciaire et de la police de mettre en œuvre la solution qu'elle a arrêtée après examen du rapport du groupe de travail Gouvernance, soit l'intégration de plein droit à la Commission de gestion du ou de la président-e de la Cour de justice, qui en assumerait la vice-présidence. Elle saisira cette occasion pour donner suite à la demande formée de longue date par l'Association des fonctionnaires et des employé-e-s du Pouvoir judiciaire d'étendre aux collaboratrices et collaborateurs exerçant une activité à temps partiel (au minimum à mi-temps) la possibilité de se porter candidat-e à la fonction de membre du personnel siégeant à la Commission de gestion. La règle actuelle, qui fait du taux complet d'activité une condition d'éligibilité, réduit en effet excessivement le cercle des candidat-e-s potentiel-le-s à cette fonction."

Le député (LC) note que le Président a évoqué deux propositions. Selon sa compréhension, la première proposition est celle qui a été soumise par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire à la Commission judiciaire. Il a l'impression que la seconde proposition a déjà été mise en vigueur au sein du Pouvoir judiciaire dans la mesure où la commission de gestion comprend aujourd'hui un représentant du personnel, que la Commission judiciaire a d'ailleurs rencontré lors de la dernière audition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) note que le rapport interne "Réforme de la gouvernance" date du 12 décembre 2018, alors que, selon la citation du Président, il était déjà question du projet de loi 12624. Ce rapport interne est la conclusion de travaux menés en 2015 et 2016, et le projet de loi a été déposé par M. Dimier a été déposé le 13 décembre 2019. Il y a donc un problème de dates, à moins que le rapport interne ait fait l'objet de modifications postérieures à sa remise à la Commission de gestion.

Le professeur Straüli précise que la Commission judiciaire a été saisie de deux rapports, à savoir d'une part le rapport du groupe de travail "Réforme de la gouvernance", d'autre part la "Prise de position de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire du 31 janvier 2022. Ces deux rapports figurent dans un seul et même document.

La députée (Ve) indique que la citation du Président est extraite du deuxième rapport, à savoir la "Prise de position de la CGPJ et que la sous-commission devrait étudier en premier lieu est le premier de ces deux rapports, à savoir celui intitulé "Réforme de la gouvernance".

Le Président mentionne un extrait du rapport interne : "Le groupe de travail est pour sa part favorable au transfert de la présidence de la Commission de gestion au président de la Cour de justice, pour les motifs exposés ci-dessus. Il recommande le cas échéant de confier la vice-présidence de la Commission de gestion au Procureur général."

La députée (Ve) relève une divergence entre les conclusions des deux rapports.

Le Président le confirme.

Le député (PLR) rappelle que le rapport interne daté du 12 décembre 2018 est en réalité le fruit d'un travail entrepris en 2015 et 2016. Ce rapport a ensuite été laissé de côté, puis repris, puis à nouveau laissé de côté et enfin repris. Dans ce contexte, il se demande pourquoi ce rapport a eu peu de suite en 2018.

Le Président indique, selon sa lecture des deux rapports du Pouvoir judiciaire, que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a lancé en 2012 un projet de réforme de la gouvernance, puis a conduit fin 2013 une consultation interne. Les réflexions sont donc parties en 2012.

La députée (PLR) précise que les réflexions ont même été engagées avant. La Cour de justice a précisé, lors de son audition, que les réflexions étaient même antérieures à ces dates-là. Mais concrètement, une action a été entreprise dès les années 2012-2014 pour aboutir à ce rapport transmis à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le Président signale que tout est relaté dans le rapport interne "Réforme de la gouvernance" : "Le groupe de travail avait confié la rédaction de son rapport à son président. Initialement planifiée durant le second semestre 2016, puis en 2017, elle a été reportée en raison de l'élection de l'intéressé à la présidence du Tribunal civil. Elle a finalement été confiée au secrétaire général, qui n'a lui-même pau s'y consacrer avant l'été 2018. Le projet de rapport a été soumis au groupe de travail en septembre 2018. Il a été finalisé lors de deux séances les 17 octobre et 14 novembre 2018, avant d'être adopté par le groupe lors d'une ultime séance le 12 décembre 2018".

La députée (Ve) évoque la question de la méthode de travail. Elle souhaite savoir si la sous-commission entend reprendre ce rapport interne point par point, examiner les propositions de modifications de la LOJ, discuter de certaines valeurs. La sous-commission doit à son sens se prononcer sur les travaux qu'elle entend mener. Elle avait pour sa part compris, lors des travaux de la Commission judiciaire, que ce qui avait été mis sur la table par le député (MCG) et elle serait repris en sous-commission, discuté, le cas échéant négocié avec ceux qui ne partagent pas forcément la même vision, sachant que tous les commissaires avaient tous convenu du besoin de discuter de l'organisation judiciaire telle qu'elle existe

PL 12624-A 214/379

aujourd'hui, en se basant notamment sur ce rapport interne qui n'a pas été transmis, jusqu'en 2022, plus loin que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le Président trouve important que la sous-commission prenne connaissance de ce rapport interne. Elle doit ensuite, avant de proposer des modifications de la LOJ, déterminer les éléments qui ne fonctionnement pas au sein du Pouvoir judiciaire et les raisons pour lesquelles ils ne fonctionnent pas. Ensuite, si la commission arrive à la conclusion qu'il y a des problèmes de fonctionnement, il conviendra alors d'y apporter des solutions compte tenu des propositions des uns et des autres. C'est la méthode de travail que le Président a comprise lors des débats préliminaires.

La députée (Ve) veut bien réexaminer la question des problèmes sous-jacents au Pouvoir judiciaire, mais elle a l'impression que la création même de la sous-commission faisait suite au constat de tels problèmes.

Le Président précise que c'est ce que la sous-commission va faire, pour le mentionner ensuite dans son propre rapport.

Le député (MCG) estime qu'il faut diviser cette discussion en deux secteurs. Il y un secteur de fonctionnement et un secteur purement représentatif du Pouvoir judiciaire. L'un est indépendant de l'autre. L'exposé du député (PLR) lors de la dernière séance était tout à fait éclairant sur un point, que Le député (MCG) n'avait pas du tout envisagé, à savoir la loi sur le protocole, qui pourrait permettre à la sous-commission de dégager une partie de sa problématique.

Le député (MCG) estime, à propos des dysfonctionnements ou des mauvais fonctionnements, que la sous-commission entendra toujours tout et son contraire pour une raison extrêmement simple. C'est qu'elle est confrontée à des luttes de pouvoir. Le pouvoir a cette particularité, comme l'aimant, c'est qu'il attire tout le monde. C'est à la sous-commission, respectivement à la commission, en étant complètement indépendante et totalement extérieure à la problématique des personnes, qui devra à un moment donné, comme le suggère le Président, trier le bon grain de l'ivraie et formuler des propositions concrètes. S'appuyer sur ce que les uns et les autres disent, Le député (MCG) n'est pas certain que cela amènera la sous-commission bien loin puisque ce sont des personnes qui sont en lutte pour des pouvoirs. Et les juges n'échappent pas à cette règle. Ce n'est pas parce que ce sont des juges qu'ils sont désintéressés du pouvoir. Le député (MCG) n'en croit pas une seconde.

Le député (MCG) formule une remarque pour peut-être lancer le travail. En page 5 du rapport "Réforme de la gouvernance", au point 2.2.1, il est indiqué que "Berne et, plus récemment, Neuchâtel ont décidé de confier la gestion de l'ordre judiciaire cantonal, également devenu autonome dans ces cantons, à un organe de 3 membres, comprenant un magistrat de dernière instance, un magistrat de première instance et le procureur général". Il est ajouté plus loin : "Le groupe de travail est ainsi d'avis que le nombre de membres de la Commission de gestion convient ou ne devrait pas être modifié de manière trop sensible." Le député (MCG) estime qu'il y a des luttes de pouvoirs qui transparaissent ici.

Le député (MCG) trouve la position des cantons de Berne et de Neuchâtel intéressante. Il pourrait être envisagé d'y ajouter le volet administratif, mais il fait en réalité partie de la première et de la dernière instance.

Le député (MCG) lance le débat pour savoir s'il convient de prendre comme modèle les cantons de Berne et de Neuchâtel.

Le député (PLR) se réfère au deuxième rapport interne (Prise de position de la CGJP). Il rappelle que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire émane de la réforme judiciaire 2009. A l'époque, c'est la Conférence des présidents qui s'est transformée en Commission de gestion. Par la suite, des réflexions ont été engagées sur la gouvernance du Pouvoir judiciaire, qui ont abouti au rapport du 12

décembre 2018. Ce rapport a été traité par la Commission de gestion. Cette dernière indique en substance deux choses : elle est d'accord avec tout, sauf une chose, la présidence de la CGPJ automatique et de droit de la présidence de la Cour de justice.

Le député (PLR) estime que la sous-commission a trois choses à faire. Elle doit d'abord dire si elle est d'accord avec ce qui est commun au groupe de travail et à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Elle doit ensuite déterminer si elle entend trancher, et dans quel sens, la question en suspens de la présidence automatique de la Commission de gestion par la présidence de la Cour de justice. Enfin, indépendamment de ce que souhaitent le groupe de travail et la Commission de gestion, la sous-commission doit se demander si certains éléments issus de ces réflexions, qui ne sont pas problématiques pour ceux-ci, pourraient l'être pour la sous-commission et que cette dernière souhaiterait les corriger.

Le député (PLR) entrevoit même une quatrième chose. Dans les échanges entre la Commission judiciaire et la Commission de gestion, celle-ci a formulé des amendements qui ne ressortent pas tout à fait du rapport 2018 (rapport sur la gouvernance), ni du rapport 2022 (position de la CGPJ). La souscommission doit se positionner par rapport à ces amendements-là. Elle peut rédiger d'autres propositions et peut même aller au-delà des propositions formulées par le Pouvoir judiciaire, étant rappelé que la sous-commission représente le législateur. Elle peut donc aller à l'encontre de ce que veut le Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) indique qu'il est, pour sa part, extrêmement réticent, sur ces questions d'organisation interne, à aller à l'encontre du Pouvoir judiciaire lorsque les choses fonctionnent, étant précisé qu'il n'est pas à la botte du Pouvoir judiciaire et qu'il revendique une indépendance, ce qui ne surprendra pas le député (MCG).

Le député (PLR) cite l'exemple de la désignation des magistrats par le biais automatique des rocades selon la règle de l'ancienneté. Ce processus lui pose problème, mais s'il interroge le Pouvoir judiciaire à ce sujet, il aura tout le Pouvoir judiciaire contre lui. Ce n'est toutefois pas de l'organisation, mais de la compétence élective qui relève à son sens du champ de compétence du législateur. Il faut donc savoir choisir les combats lorsqu'ils relèvent des prérogatives de la Commission judiciaire. Le député (PLR) n'est pas partisan des combats visant à imposer des règles de fonctionnement au Pouvoir judiciaire lorsque le Pouvoir judiciaire lui-même estime que les choses fonctionnent bien et que le député (PLR) n'a pas d'éléments à disposition lui montrant que ces mêmes choses dysfonctionnent gravement.

Le Président propose de dresser en premier lieu la liste de ce qui ne fonctionne pas.

Le député (PLR) apporte encore une précision. La prérogative première de la Commission judiciaire, c'est la loi sur l'organisation judiciaire. Ce qui diffère de l'organisation interne du Pouvoir judiciaire.

Le député (MCG) mentionne un point sur lequel il serait d'accord de réviser sa position, à savoir la question de la présidence automatique de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Si l'on fait la liste de tout ce qui est en main de la Cour de justice, on constate qu'il y a déjà pas mal de choses. Il y a une question d'équilibres à respecter. Ces différents pouvoirs doivent s'équilibrer. Dans ce contexte, il conviendrait peut-être de prévoir une présidence tournante de la commission de gestion entre l'instance cantonale supérieure, la première instance cantonale et le procureur général. C'est l'un des chemins envisageables.

Le député (MCG) estime que les députés doivent être des législateurs conscients des modifications qu'ils envisagent. Il partage sur ce point l'avis du député (PLR). Il ne faut pas affronter le Pouvoir judiciaire de manière inutile. Ce n'est pas le rôle du législateur de fond. Ceci étant, il y a des problèmes qui surviennent. Il les a identifiés avec la députée (Ve) et c'est à ces problèmes-là qu'il faut s'attaquer. Il faut à présent enclencher la machine, car la sous-commission tourne pour le moment en rond. Etant

PL 12624-A 216/379

précisé que ce qui semble constituer la principale pierre d'achoppement, c'est la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (LC) partage l'avis du Président. Il faut en l'état discuter de la méthodologie. La souscommission peut encore discuter pendant des heures, le sujet est intéressant, mais c'est avant tout la façon de travailler qui doit à présent être déterminée afin que la sous-commission soit efficace. La question est de savoir si la sous-commission doit reprendre et refaire le travail déjà effectué par la Commission judiciaire, si elle doit se baser sur les deux rapports internes au Pouvoir judiciaire, si elle doit procéder à des auditions. Pour sa part, il entendrait volontiers en audition conjoint un représentant du groupe de travail sur la gouvernance et un représentant de la Commission de gestion pour confronter les avis des uns et des autres et les faire participer aux travaux de la sous-commission. Il faut que celleci avance et il convient pour cela de définir une méthodologie.

La députée (Ve) fait le constat suivant. Un rapport a été rendu sur la gouvernance du Pouvoir judiciaire mais le groupe de travail qui l'a rendu ne représente pas l'entier du Pouvoir judiciaire. Ce qui signifie que même les conclusions de ce groupe de travail ne font pas forcément écho à ce que la Commission judiciaire a pu entendre par le biais de la Cour de justice ou de l'Association des magistrats. Cela signifie aussi que si la sous-commission va au-delà de ce rapport interne et de l'avis rendu par la Commission de gestion, c'est peut-être qu'elle ira chercher des éléments supplémentaires un peu plus vers la base, auprès de magistrats qui ne se sont peut-être pas exprimés à travers les deux instances précitées. Ce n'est donc pas parce que la sous-commission s'écarterait de l'un ou l'autre de ces rapports qu'elle sortirait des idées de nulle part avec une appréciation purement politique.

La députée (Ve) évoque ensuite la question de la méthodologie. Il ne sert à son avis à rien de tourner en rond et de questionner des éléments qui sont déjà établis par le groupe de travail. La souscommission a été constituée non pas pour investiguer sur l'existence de problèmes déjà relevés, mais plutôt pour prendre les faits relatés et les traduire dans l'organisation judiciaire.

Le député (LC) ajoute que ce doit être fait avec l'implication des magistrats.

Le Président estime qu'un rapport, c'est une histoire. Il faut en tenir compte, mais ce n'est pas la Bible.

Le député (PLR) est en désaccord avec la députée (Ve) sur un point précis. A savoir que les choses ont été établies. De toutes les auditions auxquelles la Commission judiciaire a procédé, il ne se dégage aucune unanimité. Il y a au contraire plein d'avis différents. Certains sont favorables au statu quo, d'autres sont pour des changements multiples, d'autres encore sont pour des changements marginaux. Aucun élément n'a été établi.

La députée (Ve) est en désaccord avec le député (PLR) à ce propos. Ce qui a été établi, c'est que le système actuel n'est pas parfait.

Le député (PLR) ne partage pas cette affirmation. Le premier procureur Bertossa a indiqué être favorable au statu quo en précisant que c'était le meilleur système possible.

La députée (Ve) note que tant la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire que l'Association des magistrats ou que le groupe de travail interne ont formulé des propositions de modifications. Il y a unanimité pour dire qu'il est nécessaire de discuter des choses. Quant au Ministère public, ce n'est pas l'un des interlocuteurs de la Commission judiciaire. Par contre, la Commission de gestion l'est. Elle a formulé des propositions.

Le député (LC) estime qu'il faut se garder de parler à la place des autres, que ce soit la Commission de gestion, la Cour de justice, le Ministère public ou l'Association des magistrats. La Commission judiciaire a décidé de constituer une sous-commission pour interpeller de façon plus informelle le Pouvoir

judiciaire. Pour que la sous-commission puisse avancer dans ses travaux, elle a besoin d'entendre les magistrats du Pouvoir judiciaire et de les faire participer à ses travaux. Il convient donc de définir la méthodologie, au risque sinon que les travaux ne s'éternisent.

La députée (Ve) propose d'auditionner une délégation de la Cour de justice afin qu'elle puisse étayer les propos qu'elle a tenu devant la Commission judiciaire.

# Discussion - Séance du 12 mai 2022

Le Président rappelle que le député (PLR) a formulé quatre propositions de travail lors de la dernière séance. De son côté, la députée (Ve) a proposé l'audition de la Présidente de la Cour de justice. Pour sa part, il propose de procéder également à l'audition de la présidence de la Conférence des présidents de juridictions.

La sous-commission approuve ces deux propositions d'auditions.

Le Président évoque ensuite les quatre propositions du député (PLR). Il s'agirait de voir ce qui est commun au rapport interne du groupe de travail "Réforme de la gouvernance" du 12 décembre 2018 et à la prise de position du Pouvoir judiciaire du 31 janvier 2022, de déterminer ensuite si la souscommission entend trancher, et dans quel sens, la question de la présidence automatique de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire par la présidence de la Cour de justice. Puis, indépendamment de ce que souhaitent le groupe de travail et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, la sous-commission doit se demander si certains éléments issus de ces réflexions, qui ne seraient pas problématiques pour ceux-ci, mais pourraient l'être pour la sous-commission, pourraient être corrigées. Enfin, dans les échanges entre la Commission judiciaire et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, cette dernière a formulé des amendements qui ne ressortent pas forcément du rapport interne de 2018, ni de la prise de position de 2022. La sous-commission devrait se positionner par rapport aux amendements reçus, mais devrait peut-être aussi rédiger elle-même d'autres propositions qui pourraient aller au-delà des propositions du Pouvoir judiciaire, étant rappelé que la sous-commission représente le législateur et qu'elle peut à ce titre aller à l'encontre de ce que veut le Pouvoir judiciaire.

Le Président a examiné la question de la méthode de travail avec M. Constant. Il est ressorti de la discussion la suggestion de lister les propositions issues du groupe de travail d'une part et de la prise de position de la CGPJ d'autre part. L'objectif étant ensuite que la sous-commission se détermine par rapport à ces différentes propositions.

La députée (Ve) estime qu'il s'agit d'une bonne idée que d'effectuer ce travail, ce qui permettrait à la sous-commission d'entrer petit-à-petit dans la matière. Elle se demande s'il ne conviendrait pas d'analyser aussi le procès-verbal de l'audition de l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire, audition qui s'est avérée très complète, mais aussi extrêmement nuancée.

Le député (UDC) soutient les propositions énoncées par le Président.

Le député (PLR) abonde dans le même sens.

Le député (UDC) constate que le domaine judiciaire lui est totalement inconnu. Ceci étant, sur le plan professionnel, il a été pendant plusieurs dizaines d'années analyste financier et gestionnaire de crédits dans le domaine bancaire. Dans le cadre de ses fonctions, il a eu l'occasion d'analyser l'organigramme de nombreuses entreprises. Lorsqu'on examine l'organigramme d'une société ou d'une entreprise, il convient d'évaluer les faiblesses et les problèmes de l'organigramme en cours. Il s'agit ensuite de

PL 12624-A 218/379

déterminer les remèdes, en d'autres termes les avantages et les inconvénients qu'apporteraient les éventuels changements. Des problèmes pourraient apparaître liés aux changements eux-mêmes, en raison notamment d'une réticence à la mise en place d'un nouvel organigramme. Il faudrait alors prendre des mesures pour que les changements se déroulent bien.

Le député (UDC) accompagne ses réflexions de quelques questions. A l'article 1, lettres a et b du projet de loi, il est indiqué que le Pouvoir judiciaire est exercé par la présidence de la Cour de justice et par le Ministère public. Il présume qu'il est aujourd'hui uniquement question du Ministère public, mais qu'il y aurait peu de changement à finalement mentionner les deux à l'article 1 de la LOJ. Sa deuxième question porte sur l'article 2A du projet de loi. Si la sous-commission choisit l'un des deux, et plus précisément la présidence de la Cour de justice, à la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, il ne verrait pour sa part aucun problème sur le plan administratif, sauf peut-être au niveau du protocole. L'un serait alors chef à la place de l'autre. Dans une telle hypothèse, il conviendrait de gérer les susceptibilités des personnes.

Le député (UDC) ajoute qu'il n'a pas encore véritablement saisi, après trois séances de souscommission et la lecture de différents documents, la pertinence d'un changement. Il a l'impression que le problème peut se résumer par une question de personnes et peut-être d'accompagnement. Il se demande en résumé s'il y a une pertinence à ce changement.

Le professeur Străuli estime que le texte figurant à l'article 1 du projet de loi n'a pas sa place à l'article 1 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), article 1 LOJ qui énumère les juridictions. Quant à la présidence de la Cour de justice, il ne s'agit pas d'une juridiction. Par contre, la Cour de justice est une juridiction. A ce titre, l'article 1 du projet met plutôt du désordre à l'article 1 LOJ. Après, il s'agit d'une question politique de savoir si l'on veut introduire un article 2A qui aurait une fonction déclaratoire pour déterminer qui est le premier magistrat du Pouvoir judiciaire. Cette disposition, si elle devait être introduite tel quel, aurait forcément des répercussions. Il faudrait en quelque sorte définir un cahier des charges de ce président. Il conviendrait par exemple de se demander si l'attribution de la présidence du Pouvoir judiciaire à la présidence de la Cour de justice n'impliquerait pas, de façon logique en quelque sorte, qu'il soit aussi président de la Commission de gestion, voire d'autres organes du Pouvoir judiciaire. Dans un autre ordre d'idée, il faudrait se demander s'il s'agit d'une fonction purement protocolaire, auquel cas il serait nécessaire de modifier la loi sur le protocole.

Le député (UDC) prend l'exemple d'une entreprise. Des questions se poseraient effectivement au niveau protocolaire s'agissant des tâches du directeur, le chef, et des tâches du sous-directeur, le sous-chef. Dans le domaine public, le protocole doit certainement être beaucoup plus lourd que dans une entreprise privée.

Le professeur Sträuli note que la question pourrait se poser, en gardant le parallèle avec l'entreprise, de la nécessité d'avoir un chef et un sous-chef. La présidence du Pouvoir judiciaire pourrait être assurée par une personne et l'on pourrait éventuellement envisager un suppléant.

La députée (Ve) précise que l'amendement général des députés Bayrak-Dimier va au-delà de la question du chef et du sous-chef mentionnée par le député (UDC). Il ne s'agit pas uniquement d'une question de hiérarchie. Il s'agit de s'interroger sur la représentation du Pouvoir judiciaire. A Genève, le Pouvoir judiciaire est représenté par le procureur général, qui est aussi la tête du Ministère public, alors que dans d'autres cantons, le Pouvoir judiciaire est représenté par la présidence de la plus haute instance cantonale, qui est la Cour de justice à Genève. Pour les auteurs de l'amendement général, ce n'est pas une question de chef et de sous-chef. C'est une question de filières et de magistratures. Il y a les magistrats assis – les juges – et les magistrats debout – les procureurs. Les auteurs de l'amendement général estiment qu'il y a un déséquilibre et une fonction qui ne devrait pas être assurée par le procureur général. Ce problème résulte de la loi sur l'organisation judiciaire, qui précise que la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est occupée de droit par le procureur

général, sachant que l'interlocuteur du Pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs est le président de la Commission de gestion, à savoir le procureur général.

La députée (Ve) ajoute que la sous-commission doit résoudre la question de savoir s'il faut uniquement se cantonner à des aspects protocolaires ou s'il faut aller plus loin dans la réflexion et examiner le squelette du Pouvoir judiciaire. L'association des magistrats du Pouvoir judiciaire a présenté plusieurs pistes de réflexion, par la Cour de justice et par d'autres interlocuteurs auditionnés par la Commission judiciaire. Etant précisé qu'un seul interlocuteur n'a pas été entendu par cette dernière, à savoir la présidence de la Conférence des présidents de juridiction.

La députée (Ve) estime à titre personnel que venir par exemple défendre un budget ou défendre le Pouvoir judiciaire ne constitue pas forcément une fonction politique. C'est à son sens une fonction institutionnelle qui ne nécessite pas une "légitimité démocratique" comme celle du procureur général. C'est ce type de question de valeur que la sous-commission doit résoudre.

Le député (MCG) abonde dans le même sens. On se situe effectivement bien au-delà de la simple image du chef et du sous-chef. Il s'agit de savoir comment doit se structurer un pouvoir avec des représentations équilibrées et surtout conformes à la systématique propre du pouvoir concerné.

Le Président indique que la sous-commission va lister les propositions du rapport interne et de la prise de position de la CGPJ, et résumer les résultats du sondage réalisé par l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire. Chaque proposition sera ensuite discutée par la sous-commission. Etant précisé que celle-ci procèdera en parallèle à l'audition de la présidente de la Cour de justice et de la présidence de la Conférence des présidents de juridiction.

Le député (UDC) souhaite savoir si l'objectif de ce projet de loi s'explique par des raisons opérationnelles, par des raisons de fonctionnement ou par des raisons de représentation et de protocole.

Le député (UDC) peut entendre que le Ministère public n'est pas un organe neutre. La question est alors de savoir si une entité ou une personne qui n'a pas une activité neutre peut se situer au sommet de la justice, qui, elle, doit être neutre.

La députée (Ve) note que même s'il n'y a pas de gros dysfonctionnements au sein du Pouvoir judiciaire, il y a quand même des choses qui ne fonctionnent pas. Ces problématiques fonctionnelles découlent du squelette même de la loi sur l'organisation judiciaire, selon les propos de la présidente de la Cour de justice.

Le député (PLR) souhaite apporter un autre point de vue au député (UDC). Il se réfère à l'interview donnée par Me J. à la télévision, où il a chanté à peu près le même refrain que la députée (Ve) et le député (MCG).

Le député (MCG) trouve ces propos irrespectueux. C'est une vision du Pouvoir judiciaire, ce n'est pas celle du député (PLR), mais il ne s'agit en aucun cas d'un refrain.

Le Président suggère au député (PLR) de retirer ce terme.

Le député (PLR) retire ce terme. Il indique que Me J. a tenu pratiquement mot pour mot le même discours que la députée (Ve) et le député (MCG) au sein de la Commission judiciaire et de la sous-commission, en expliquant que le statu quo était problématique. A la question du journaliste, de savoir quels étaient les problèmes concrets posés par la situation actuelle, Me J. a été incapable d'y répondre. Il est mentionné des éléments purement théoriques. La réalité, c'est que ce projet de loi obéit à une logique essentiellement dogmatique. Les partisans de ce projet de loi n'ont malheureusement, depuis

PL 12624-A 220/379

le début des travaux, jamais été en mesure de démontrer un quelconque dysfonctionnement qui justifierait que l'on modifie les règles du jeu institutionnel telles qu'elles existent aujourd'hui. C'est simplement parce que l'on a envie d'enquiquiner le procureur général. C'est aussi simple que cela.

La députée (Ve) trouve un peu facile de résumer ce projet de loi aux propos du député (PLR), tout simplement parce que les juges, l'Association des magistrats et toutes les personnes auditionnées ont nuancé ces propos et c'est la raison pour laquelle la Commission judiciaire a instauré une souscommission.

La députée (Ve) ajoute qu'il est normal que Me J. n'ait pas pu répondre à des questions concrètes sur le fonctionnement interne du Pouvoir judiciaire dans la mesure où il n'est pas magistrat à pleine charge et qu'il n'a pas participé aux auditions de la Commission judiciaire. Les membres de la Commission judiciaire ont par contre entendu un son de cloche différent.

La députée (Ve) précise que la sous-commission n'a pas estimé qu'il fallait absolument tout changer ou tout garder pareil, mais elle a simplement estimé nécessaire de discuter du squelette de la loi sur l'organisation judiciaire, qu'il y avait de quoi en discuter, ne serait-ce que par l'existence du rapport interne du groupe de travail et des positions de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) ne dit pas le contraire. Il note simplement que même les juges, lorsqu'ils ont été auditionnés par la Commission judiciaire, n'ont pas donné d'exemples concrets de dysfonctionnements qui justifient de changer les règles du jeu. Si l'objectif est de refaire le travail accompli par la Commission Justice 2011, le député (PLR) ne sait pas si la sous-commission est vraiment le lieu pour le faire.

Le député (PLR) réitère sa demande de voir si le Pouvoir judiciaire ne pourrait pas déléguer une personne au sein de la sous-commission pour pouvoir aiguiller celle-ci dans ses travaux et apporter le son de cloche du Pouvoir judiciaire. L'exercice auquel se livre la sous-commission mérite d'être fait avec beaucoup de prudence. Le député (PLR) n'a aucun problème à remettre en question les règles du jeu sur le principe, mais il faut faire attention. Mais là où il a de la peine avec le discours qui semble être majoritaire au sein de la commission, c'est que cela ne choque personne que la présidence de la Cour de justice, en plus d'avoir déjà la présidence du Conseil supérieur de la magistrature, deviendrait encore le président du Pouvoir judiciaire. Il y aurait donc un homme ou une femme qui aurait encore plus de pouvoir que le procureur général actuel. Et cela ne semble déranger personne parmi les tenants de ce projet de loi.

Le député (PLR), pour terminer, formule une proposition de consensus. Si véritablement ce n'est pas un projet de loi anti-Olivier Jornot, il propose que ce projet de loi, s'il devait être adopté, entre en vigueur au début de la prochaine législature judiciaire.

La députée (Ve) souscrit à cette proposition.

Le Président ne voit pas d'inconvénient à la proposition du député (PLR). Elle est sur la table et elle fera l'objet de discussions.

Le député (PLR) note qu'il faudra le cas échéant laisser du temps au Pouvoir judiciaire de s'adapter.

La députée (Ve) est clairement rassurée de voir le député (PLR) formuler des propositions plutôt que d'aller à l'affrontement. Elle rappelle que le terrain est neutre. Il s'agit uniquement de discuter de l'organisation judiciaire du canton. C'est fondamentalement ce que la députée (Ve) souhaite à titre personnel depuis le début des travaux. Si d'autres propositions sont formulées, elles seront accueillies avec intérêt et feront l'objet de discussions au sein de la sous-commission.

La députée (Ve) a une question à l'attention du professeur Sträuli au sujet du cumul des compétences. Elle se demande s'il est exceptionnel qu'un membre du Pouvoir judiciaire cumule des tâches au sein de l'organisation du Pouvoir judiciaire.

Le professeur Sträuli n'a pas en tête les systèmes existant dans les autres cantons. Il a l'impression que Genève fait un peu bande à part avec la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. On trouve l'équivalent du Conseil supérieur de la magistrature dans pratiquement tous les cantons. S'ajoute encore, à Genève, une troisième entité, qui est la Conférence des présidents de juridiction. Le professeur Sträuli a le sentiment que Genève dispose d'un régime un peu particulier avec ces trois entités qui sont en quelque sorte juxtaposées. Cela étant, c'est un choix politique de savoir s'il est légitime qu'un même magistrat siège dans ces différentes entités. Quant à ce que la présidence du Pouvoir judiciaire soit représentée dans ces différentes entités, cela lui semble légitime. Pour le reste, il conviendrait d'examiner les attributions spécifiques de chacune de ces entités. L'organe susceptible d'avoir le plus de pouvoir et d'influence sur le Pouvoir judiciaire, c'est la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Les deux autres organes sont plutôt des organes techniques, dont les attributions sont aussi clairement mentionnées dans la loi. La Conférence des présidents de juridiction par exemple a des tâches mentionnées dans une liste exhaustive. Il s'agit presque d'un organe propositionnel, qui avance des propositions à la Commission de gestion. On pourrait se demander ici s'il est adéquat qu'un même magistrat ou plusieurs mêmes magistrats aient à la fois la casquette d'organe de propositions et d'organe décisionnel. Quant aux attributions spécifiques, le Conseil supérieur de la magistrature est encore plus particulier et encore plus à l'écart de la gestion quotidienne du Pouvoir judiciaire. Il s'agit d'un organe disciplinaire avec formation paritaire. L'enjeu se situe donc au niveau de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (UDC) estime, si l'on parle de structure, de hiérarchie, de réorganisation ou encore de représentativité, que cela n'a strictement rien à voir avec une personne. Comme il l'a dit lors de la dernière séance, il a entendu deux ou trois choses au sujet de M. Jornot qui l'ont surpris. Il se permettra donc de lui poser très clairement ces questions, car il a l'impression que c'est son devoir de député. Mais ce qui concerne M. Jornot, sa réputation ou encore des faits qu'il a été surpris d'entendre sont une chose, et ce qui concerne la réorganisation d'un organe en est une autre.

Le député (MCG) tient à préciser que le Pouvoir judiciaire n'est pas un organe, c'est l'un des trois pouvoirs. Il saisit l'occasion pour remercier le député (PLR) d'avoir changé l'orientation de son discours et d'avoir formulé une proposition. C'est comme cela que la sous-commission pourra travailler. Le sujet est bien trop délicat pour pouvoir travailler sur la base d'affrontements Toute personne qui viendra avec des propositions comme celle-ci sera bienvenue. La sous-commission doit avancer et ceux qui pensent pouvoir rester dans un statu quo total se trompent.

Le député (MCG) remercie par ailleurs le professeur Sträuli pour son éclairage sur les trois entités du Pouvoir judiciaire. Ces trois entités ont des fonctions extrêmement différentes. La Conférence des présidents revêt à la fois un rôle distributif et un rôle correctif, centrée sur l'intérieur du Pouvoir judiciaire. Le Conseil supérieur de la magistrature a un rôle différent, disciplinaire. Cette entité est ouverte sur l'extérieur dans la mesure où elle entend les plaintes des justiciables.

Le Président signale la publication dans le journal Le Temps du 6 mai 2022 d'un article sous le titre "Game of Thrones au Palais de justice". Cet article est très bien écrit et particulièrement descriptif. Ce qui en ressort principalement, ce sont les luttes de pouvoirs.

Le député (PLR) note que l'article précise que le Conseil d'Etat ne veut pas s'exprimer sur le sujet. Ceci étant, si le Pouvoir judiciaire en discute, si le Pouvoir législatif, le député (PLR) se demande pourquoi le Conseil d'Etat ne pourrait pas s'exprimer lui-aussi. Il ne demande en l'occurrence pas au Conseil d'Etat de prendre position pour ou contre le projet de loi, mais à tout le moins qu'il s'exprime devant la sous-commission ou devant la commission afin que les commissaires puissent lui poser un certain

PL 12624-A 222/379

nombre de questions sur la manière avec laquelle interagissent le procureur général et le conseiller d'Etat en charge du DSPS. Si la loi devait changer, il y aurait des conséquences directes pour le Conseil d'Etat et le député (PLR) ne peut pas se contenter d'une non-prise de position du Conseil d'Etat sans qu'elle ne soit assortie de réponses à des questions que la sous-commission est légitimement en droit de se poser.

Le Président demande s'il s'agit d'une demande d'audition du Conseil d'Etat.

Le député (PLR) le confirme en précisant que ce pourrait aussi être l'audition du DSPS.

La députée (Ve) ne comprend pas le sens de cette audition. Il ne lui semble en effet pas primordial de procéder – à ce stade des travaux— à une telle audition. Il convient d'abord que la sous-commission se mette d'accord sur un projet avant d'auditionner le Conseil d'Etat. Elle ne voit pas l'intérêt à ce que le Conseil d'Etat puisse venir influer sur le travail effectué au niveau législatif sachant que le projet qui ressortira des travaux ne l'impactera pas du tout.

La députée (Ve) précise par ailleurs que l'amendement général des députés Dimier-Bayrak concerne certes la tête du Pouvoir judiciaire, mais aussi les places de droit du procureur général au sein des entités du Pouvoir judiciaire. La sous-commission doit donc se prononcer sur deux questions, la représentation du Pouvoir judiciaire d'une part, la place de droit du procureur général dans les entités du Pouvoir judiciaires.

La députée (Ve) y est favorable sur le principe, à condition que cette audition soit prévue à la fin des travaux.

Le député (LC) se déclare également favorable à cette audition, mais pas à la fin des travaux. Il ne voit pas ce que le Conseil d'Etat pourrait dire une fois le projet de loi finalisé. Le Conseil d'Etat ne doit pas venir à la fin des travaux de la sous-commission pour lui dire ce qu'elle doit faire.

Le Président propose de commencer les travaux sur la base du plan de travail qui sera établi et d'auditionner le Conseil d'Etat d'ici quelques semaines.

Le député (MCG) estime que l'audition du Conseil d'Etat, à laquelle il se déclare favorable, doit intervenir après l'audition de la Cour de justice et de la Conférence des présidents.

Le Président constate l'accord de la sous-commission en faveur de l'audition du Conseil d'Etat ou du DSPS

# Discussion - Séance du 19 mai 2022

Le Président propose de poursuivre les travaux relatifs au PL 12624 sur la base des décisions prises lors de la dernière séance. M. Constant, qu'il remercie, a rédigé trois documents, qui figurent dans l'application Accord :

- comparatif des positions du groupe de travail interne du Pouvoir judiciaire et de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire
- résumé de l'audition de l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire
- tableau synoptique des dispositions légales concernées par le PL 12624

Le Président rappelle par ailleurs la proposition formulée par le député (PLR) dans l'hypothèse où le projet de loi serait adopté, à savoir que le projet adopté n'entre en vigueur qu'au début de la prochaine législature judiciaire.

La députée (Ve) rappelle que la sous-commission a souhaité auditionner la présidente de la Cour de justice, ainsi que la Conférence des président-e-s de juridiction. Elle se demande si, pour cette deuxième audition, la sous-commission souhaite entendre le président de la Conférence ou une délégation de cette Conférence.

Le député (PLR) estime qu'il faut laisser la Commission judiciaire maîtresse de son ordre du jour. Cette commission a son existence propre et la sous-commission n'en est que l'émanation. Il n'y a donc pas lieu que la sous-commission prenne des décisions impliquant le fonctionnement de la commission.

Le Président propose de passer en revue les documents suivants :

"Rapport du groupe de travail "Réforme de la gouvernance" (12 décembre 2018) et prise de position de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire (31 janvier 2022)"

Chapitre I Organes de gouvernance et de surveillance (compétences, composition et présidence)

A Compétences de la Conférence des présidents de juridiction (CPJ)

### Eventualité

Maintien du statu quo, respectivement développement du rôle de plateforme commune d'échanges interjuridictionnels.

Si élargissement des prérogatives de la CPJ, thèmes à étudier :

- -validation des règlements des juridictions, cas échéant après préavis de la CGPJ
- -validation de l'élection des présidents de juridictions
- -accueil des nouveaux magistrats

#### Craintes

Un élargissement des prérogatives de la CPJ pourrait induire un risque de conflits de compétences avec la CGPJ.

# Solution

La CPJ exerce ces compétences de manière concurrente avec la CGPJ (sous forme de préavis)

Le groupe de travail exclut un retour à la situation antérieure à la loi 9952 (juin 2009). La composition de la CGPJ était alors proche de l'actuelle CPJ (PG et tous les présidents de juridictions)

Conclusion du groupe de travail concernant la CPJ

- -maintien des compétences actuelles de la CPJ
- -développement possible de sa fonction de lieu d'échange et de consultation
- -maintien des compétences d'organisation et de gestion à la CGPJ

La CGPJ adhère aux constats et recommandations du groupe de travail.

La députée (Ve) signale que le professeur Sträuli avait rappelé les compétences de la Conférence des présidents de juridiction, en précisant qu'il s'agissait plus d'une force de propositions à l'attention de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il convient donc aussi de se questionner sur la Conférence des présidents de juridiction.

PL 12624-A 224/379

La députée (Ve) rappelle les conclusions du groupe de travail à propos de la Conférence des présidents de juridiction.

-maintien des compétences actuelles de la CPJ

La députée (Ve) constate qu'il n'y aurait rien à modifier au niveau des compétences actuelles de la CPJ.

-développement possible de sa fonction de lieu d'échange et de consultation

La députée (Ve) estime que ce n'est pas au législateur de développer ce lieu d'échange et de consultation.

-maintien des compétences d'organisation et de gestion à la CGPJ

La députée (Ve) note là-aussi qu'il n'y a rien à modifier s'agissant des compétences d'organisation et de gestion de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) remercie M. Constant pour la qualité des documents distribués. Il trouve intéressante la position du groupe de travail interne sur un point particulier :

"Le groupe de travail exclut un retour à la situation antérieure à la loi 9952 (juin 2009). La composition de la CGPJ était alors proche de l'actuelle CPJ (PG et tous les présidents de juridictions)"

Le député (PLR) a l'intention de poser des questions sur ce point particulier à la CPJ. Il est fait état dans le rapport du groupe de travail interne de développements envisageables des compétences de la CPJ. Il est par exemple question de développer sa fonction de "lieu d'échange". Le député (PLR) souhaite savoir ce que signifie les termes "lieu d'échange" et sur quoi portes les échanges, savoir s'il s'agit de procédures en cours, de problèmes opérationnels, de révisions législatives cantonales ou fédérales en cours de discussions.

Le député (PLR) a le sentiment, lorsque la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire dit aller dans le sens du groupe de travail interne, que c'est surtout en lien avec le projet de loi à l'ordre du jour, projet de loi qui ne touche pas à la Conférence des présidents de juridiction.

Le député (PLR) se demande si la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ne serait pas en quelque sorte, en termes organiques, le bureau de cette Conférence des présidents de juridiction. Il conviendrait à son sens d'y réfléchir et d'en discuter avec les entités concernées.

Le Président note, après un échange avec M. Constant; que le groupe de travail interne n'a pas pu évoquer le projet de loi dans la mesure où ce dernier n'avait pas encore été déposé à l'époque.

Le député (MCG) remercie M. Constant pour la rédaction des documents, qui constituent une synthèse très utile pour les travaux de la sous-commission. Ils montrent notamment que le Pouvoir judiciaire s'est lui-même penché sur la question de la gouvernance du Pouvoir judiciaire bien avant le dépôt du PL 12624. Cela veut dire qu'il existe des problématiques de gouvernance à l'intérieur du Pouvoir judiciaire.

Le député (MCG) confirme que le rapport interne est antérieur au PL 12624. Cela étant, au même titre que le législatif ne devrait pas s'occuper de l'organisation du Conseil d'Etat – c'est le Conseil d'Etat qui organise ses travaux comme il l'entend – il n'est pas certain que le législatif a la compétence de s'occuper de l'organisation de la Conférence des présidents de juridiction ou de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (LC) partage l'avis de la député (Ve). Il ne faut effectivement pas toucher à la Conférence des présidents de juridiction. Il ne voit en particulier pas comment il serait possible de développer, à travers une loi, cette Conférence dans sa fonction de lieu d'échange et de consultation. Et toutes autres modifications mettraient à son avis en cause les équilibres de la LOJ.

Le député (UDC) rappelle avoir travaillé en qualité de gestionnaire de crédits et analyste financier. Il a souvent eu l'occasion d'aborder les questions de gouvernance d'une structure et d'organigramme d'une entité. Au regard de son expérience professionnelle, le texte qui est aujourd'hui soumis à la souscommission lui semble être du charabia. Lorsqu'un organe prépare et qu'un autre valide, il s'agit d'une structure courante que l'on voit dans bien des secteurs et qui présente l'avantage de voir intervenir deux organismes. Toutefois, dans le cas d'espèce, il y a des risques de conflits et de concurrence. On peut aussi relever que les mêmes personnes, pratiquement, siègent dans les deux organes en question. Le député (UDC) est par conséquent extrêmement perplexe.

Le député (LC) précise que ce ne sont pas les mêmes personnes.

Le professeur Sträuli indique que certaines personnes siègent dans les deux instances, en l'occurrence le procureur général et la présidente de la Cour de justice. Le hasard fait peut-être qu'il y en a plus

Le professeur Sträuli explique que l'idée de cette Conférence des présidents de juridiction est d'être les yeux et les oreilles de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il s'agit de pouvoir faire remonter des informations dans les juridictions. La Conférence des présidents est un cénacle où chaque juridiction est représentée. Que le Pouvoir judiciaire soit doté d'un organe où les présidents de juridictions puissent se rencontrer, faire état le cas échéant des problèmes rencontrés dans une juridiction et prendre des idées émanant d'autres juridictions, paraît relativement sensé.

Le professeur Sträuli précise que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, c'est autre chose. C'est un véritable organe décisionnel.

Le député (LC) indique que la Conférence des présidents de juridiction est un organe consultatif ayant pour tâches d'amener des informations vers l'organe décisionnel. Quant au Conseil supérieur de la magistrature, il s'agit d'un organe de sanction. Enfin, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, est un organe exécutif – donc pas une "chancellerie" au sens entendu par la député (Ve) – qui rend un certain nombre de décisions et des décisions importantes (notamment sur le plan budgétaire). Enfin, la Conférence des présidents de juridiction est un organe qui n'a pas véritablement de pouvoir. C'est un organe consultatif amené à partager des sentiments et des expériences.

Le député (LC) estime que ces organes du Pouvoir judiciaire sont bien définis dans la LOJ. Le Pouvoir judiciaire estime qu'ils fonctionnent. Il ne semble par conséquent pas nécessaire au député (LC) de passer tellement de temps sur cette Conférence des présidents de juridiction.

La députée (Ve) partage, en l'état, les conclusions du député (LC). Elle propose de revenir sur la question, si nécessaire, après l'audition de la Conférence des présidents.

La députée (Ve) propose que la sous-commission fasse siennes les conclusions du groupe de travail interne. Si un élément nouveau devait surgir à l'occasion de l'audition, la question serait alors reprise par le groupe de travail.

Le député (LC) abonde dans ce sens, sous réserve de faits nouveaux qui apparaîtraient dans le cadre des travaux de la sous-commission.

PL 12624-A 226/379

Le député (MCG) partage les avis exprimés, mais il reste dubitatif quant à pouvoir agir sur ce "lieu d'échange et de consultation" que représente la Conférence des présidents de juridiction. Il s'agit pour lui clairement d'une affaire organisationnelle propre au Pouvoir judiciaire.

Le Président constate que la majorité de la sous-commission adhère aux propos de la députée (Ve).

B. Compétences et présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire (CGPJ)

### i. Nombre de membres

Le groupe de travail est opposé à l'idée de confier les compétences de l'actuelle CGPJ à la CPJ. La réduction du nombre de membres était nécessaire pour rendre l'action de la CGPJ plus efficiente, voire plus efficace, respectivement pour éviter un fonctionnement similaire à celui d'une diète et pour doter l'institution d'un organe de gouvernance adapté aux compétences accrues avec l'autonomie du Pouvoir judiciaire.

Le groupe de travail est d'avis que le nombre de 3 membres (situation à Berne et Neuchâtel, avec un magistrat de dernière instance, un magistrat de première instance et le PG) est trop restreint, qu'il peut poser des problèmes de légitimité et d'adhésion des juridictions et des magistrats aux décisions prises, respectivement d'exposition excessive des membres de la CGPJ à la critique interne, voire externe.

Le groupe de travail est d'avis que le nombre actuel de membres convient ou ne devrait pas être modifié de manière trop sensible.

### La CGPJ adhère aux constats et à la recommandation du groupe de travail.

La député (Ve) rappelle que le projet initial du député (MCG) proposait d'ajouter la présidence de la Cour de justice. L'objectif du projet de loi ou des amendes ultérieurs n'est pas d'augmenter la composition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire à 9 ou 10 membres, ni de la diminuer à 2 ou 3 membres.

La députée (Ve) estime, s'agissant du nombre, que la sous-commission doit s'accorder sur la question du chiffre pair.

Le député (PLR) indique que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire compte actuellement cinq membres titulaire avec droit de vote. S'ajoute le Secrétaire général du Pouvoir judiciaire, membre de plein droit, mais qui n'a pas le droit de vote. Si la composition passe à six membres, se poserait alors la question du départage des voix. Une variante pourrait être de donner une voix prépondérante au président de la Commission de gestion.

Le député (MCG) n'est pas certain que le secrétaire général membre de la Commission de gestion soit pertinent. Il pense plutôt que le secrétaire général du Pouvoir judiciaire devrait fonctionner comme secrétaire de la Commission de gestion. C'est le patron administratif du Pouvoir judiciaire, mais il n'a pas de pouvoir à proprement parler. Par contre, il est important qu'il participe aux réunions de la Commission de gestion et qu'il y fonctionne comme secrétaire permanent.

Le député (LC) souhaite recadrer les débats sur ce point. Il n'est pas encore question du secrétaire général, ni de voix consultative. Il s'agit simplement de savoir si la sous-commission souhaite une Commission de gestion pléthorique ou non. Le groupe de travail interne estime qu'il ne faut pas changer de manière significative le nombre de membre et cet avis est partagé par la Commission de gestion. Cette question n'appelle donc pas de commentaire particulier à ce stade.

La députée (Ve) ne partage pas ce point de vue. Le projet de loi a proposé une commission de gestion à six membres. Un amendement a été déposé, qui mentionne un chiffre impair. La sous-commission peut par conséquent déjà, à ce stade-là, arriver à la conclusion qu'elle ne souhaite pas un nombre important de membres au sein de la Commission de gestion. Elle pourrait limiter cette composition au nombre de 7 au maximum, ce qui donnerait à choisir entre 5 et 7.

Le député (LC) estime que six ou sept membres ne représentent pas une augmentation significative.

La députée (Ve) constate que la sous-commission navigue entre cinq, six ou sept membres.

Le député (LC) note, et cette sous-commission en est la démonstration, qu'il est toujours difficile de discuter entre juristes. Il faut être prudent par rapport à la quotité des membres.

Le Président relève qu'il n'y a donc pas d'accord au sein de la sous-commission au suiet du nombre.

La députée (Ve) estime qu'il y a un accord pour que le nombre de membres de la Commission de gestion se situe entre cinq et sept membres. Elle renonce en l'état à sa proposition d'exclure le chiffre de six membres.

## ii. Appartenance de plein droit du président de la Cour de justice

Le groupe de travail est favorable à l'appartenance permanente à la CGPJ d'un magistrat de la Cour de justice, et plus particulièrement de son président, par ailleurs président du Conseil supérieur de la magistrature.

### Avantages de cette solution

- -développement des passerelles entre les différents organes, favorables à l'élimination des conflits négatifs ou positifs de compétences et à la circulation de l'information;
- -représentation accrue des juridictions du siège;
- -légitimité interne accrue:
- -rapprochement du système genevois avec les systèmes prévalant dans les autres cantons et dans les juridictions fédérales

# Conséquences de cette option

- -cumul de responsabilités pour le président de la Cour de justice, et concentration des pouvoirs, ne serait-ce qu'en apparence;
- -éloignement supplémentaire du président de la CJ de l'activité juridictionnelle avec un risque de perte d'attractivité de cette charge, voire de légitimité.

Le cumul des responsabilités est, d'expérience, inévitable, voire par certains aspects souhaitables, respectivement que le fonctionnement collégial de la CGPJ limite clairement les risques d'une trop grande concentration des compétences.

La situation évoquée aurait en outre l'avantage de la transparence. Elle contrebalancerait le poids actuel du Procureur général dans la gestion et la représentation de l'institution, la fonction de Procureur général impliquant également le cumul de plusieurs responsabilités sans que son titulaire ne puisse représenter avec la même légitimité les magistrats et les juridictions du siège.

Cette option nécessiterait que la présidence de la Cour de justice soit confiée à des magistrats expérimentés et en deuxième partie de carrière (légitimité).

La CGPJ adhère à la recommandation du groupe de travail.

PL 12624-A 228/379

La députée (Ve) s'interroge sur la signification des termes "deuxième partie de carrière".

Le député (PLR) les interprète dans le sens d'un magistrat ayant par exemple déjà effectué deux législatures judiciaires.

La députée (Ve) estime qu'un tel élément, intéressant à connaître, n'est pas forcément pertinent pour les travaux de la sous-commission.

Le député (MCG) note que les juges arrivant à la Cour de justice ont déjà une bonne carrière derrière eux. Ce sont donc, par nature, des juges expérimentés.

Le député (MCG) a par ailleurs en mémoire une remarque du député (LC) sur les équilibres au sein du Pouvoir judiciaire. Il reconnaît qu'il faut avoir un soin particulier à une longue présence à la Cour de justice. Mais c'est la Cour de justice qui décide comment elle s'organise. C'est aussi la Cour qui décide qui elle élit à sa présidence. La seule chose à laquelle la sous-commission doit veiller, c'est qu'il y ait une bonne expérience à la tête de la Cour de justice dans l'hypothèse où la sous-commission décidait de mettre la présidence de la Cour de justice à la tête de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (LC) précise que sa crainte première est un déséquilibre du Pouvoir judiciaire. A ce stade, il émet des réserves quant à placer la présidence de la Cour de justice à la tête de la Commission de gestion. Il ne souhaite pas que la présidence de la Cour de justice cumule les pouvoirs les plus importants, juridictionnels, organisationnels et disciplinaires.

Le député (LC) note par ailleurs que la Cour de justice est là pour rendre le droit. Le premier travail de la Cour de justice, c'est de s'assurer que la Cour rende de bonnes décisions. Or, il est ressorti d'une audition devant la commission plénière que de plus en plus de décisions rendues par la Cour de justice de Genève étaient cassées par le Tribunal fédéral.

Le député (LC) se demande enfin comment est élu la présidence de la Cour de justice à Genève. Les critères ne sont pas connus.

La députée (Ve) ne voit pas de mal à préciser que la présidence de la Cour de justice soit assurée par un magistrat expérimenté. Ce d'autant si la sous-commission venait à placer la présidence de la Cour de justice à la tête de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. La question des critères de l'élection de la présidence de la Cour de justice mériterait effectivement des compléments. Il serait d'ailleurs intéressant de savoir comment cela se passe dans d'autres cantons.

# Séance du 2 juin 2022 - suite des travaux

Le Président indique qu'un député (UDC), président sortant de la Commission judiciaire, lui a transmis une demande d'audition du Tribunal pénal.

La commission accepte cette demande d'audition.

Le député (MCG) rappelle que la sous-commission a décidé d'auditionner la Conférence des présidents de juridiction. Il se demande si le Président du Tribunal pénal a droit à un traitement spécial en étant auditionné deux fois.

La députée (Ve) entend la remarque du député (MCG), mais précise que la sous-commission va auditionner la Conférence des présidents de juridiction à propos des compétences de cette conférence

Le député (MCG) craint que les travaux de la sous-commission ne s'allongent si celle-ci multiple les auditions

M. Constant indique que la demande d'audition émane du président du Tribunal pénal, M. Yves Maurer-Cecchini, lequel précise que "le plénum des juges du Tribunal pénal m'a chargé de vous faire part du souhait du Tribunal pénal d'être entendu dans le cadre des travaux de la commission [...]".

Le député (PLR) estime que le Tribunal pénal veut être entendu pour une raison bien particulière. Le Ministère public a la qualité de partie à la procédure devant le Tribunal pénal. L'autorité qui juge en appel les décisions prises par le Tribunal pénal est la Cour de justice. Le Tribunal pénal se retrouve par conséquent entre deux institutions qui sont, dans le cadre des travaux de la sous-commission, en compétition pour présider la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il y a donc un intérêt, selon le député (PLR), à ce que la sous-commission entende le Tribunal pénal. Ceci étant, il ne faut pas que la sous-commission donne par la suite la parole à chaque juridiction.

M. Constant confirme cette lecture de la demande d'audition du Tribunal pénal. Son président précise dans sa demande d'audition : "Les changements d'organisation judiciaire proposés sont en effet susceptibles d'avoir une influence sur le fonctionnement du Tribunal pénal et sur les risques potentiels auxquels nous pouvons être confrontés. Comme vous le savez, le Tribunal pénal se trouve entre le Ministère public, dont il juge en première instance des affaires, et la Cour de justice, qui peut revoir nos jugements en cas d'appel."

Le député (MCG) remercie le député (PLR) pour cet éclairage nécessaire. Le Tribunal pénal se situe effectivement entre deux pôles et la sous-commission doit l'auditionner en tant que juridiction de jugement. Le député (MCG) lève donc son opposition à cette audition.

Le Président constate que la sous-commission accepte cette demande d'audition.

Le Président rappelle que la sous-commission s'est interrogée, lors de sa dernière séance, sur les critères pris en compte lors de l'élection de la Cour de justice. Une note comparative est en cours de rédaction par rapport au canton de Genève et à d'autres cantons.

# ii. Appartenance de plein droit du président de la Cour de justice

Le député (PLR) constate, à la lecture du document comparatif, que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire (CGPJ) adhère aux constats et recommandations du groupe de travail en ce qui concerne les compétences de la Conférence des présidents de juridiction. Il en va de même s'agissant du nombre de membres de la CGPJ. Concernant l'appartenance de plein droit du président de la Cour de justice, il est indiqué dans le document comparatif que la CGPJ adhère à la recommandation du groupe de travail, mais il n'est pas précisé que la CGPJ se prononce sur les constats du groupe de travail.

M. Constant explique que le résumé comparatif du rapport interne et de la prise de position de la CGPJ est constitué principalement de la structure du rapport interne, qui constitue le squelette du résumé comparatif. Dans la prise de position de la CGPJ, sous le sous-titre "composition", il est précisé : "Le groupe de travail gouvernance a émis l'avis :

- -que le procureur général doit appartenir de plein droit à la CGPJ
- -qu'il doit en aller de même du ou de la président-e de la Cour de justice
- -qu'il faut néanmoins maintenir un membre par filière en sus des deux précédents
- -qu'avec le membre du personnel la CGPJ pourrait ainsi passer à six membres, plus le secrétaire général siégeant avec voix consultative."

PL 12624-A 230/379

M. Constant ajoute que la CGPJ dit au regard de ces éléments : "La commission de gestion adhère à la recommandation du groupe de travail gouvernance". Elle se prononce par conséquent aussi sur le deuxième point, qui concerne l'appartenance de plein droit de la présidence de la Cour de justice à la CGPJ. Cette dernière ne développe pas plus sa position.

Le député (UDC) revient sur la question des critères posés à l'élection de la présidence de la Cour de justice. Il n'est pas satisfait que ces critères ne soient pas publics. Il sollicite le professeur Sträuli à ce sujet.

Le professeur Sträuli est en peine de donner un avis à ce sujet dans la mesure où cette élection se déroule à huis clos et qu'il n'y a jamais assisté. Il imagine en premier lieu que tous les magistrats ne sont pas volontaires pour cette présidence. Il ne doit par conséquent pas y avoir pléthore de candidats. Il conviendrait de poser la question à Mme Sylvie Droin.

Le député (UDC) fait part de son interprétation de la situation. A son avis, ce n'est pas que l'on ne connaisse pas les critères, mais c'est une élection qui se déroule à huis clos, à l'interne de la Cour de iustice.

Le député (LC) estime qu'il existe une distinction à faire entre modalités et critères. Les modalités, c'est de quelle manière on désigne la présidence. Les critères, c'est en fonction de quoi, de quelles compétences, qualités et autres éléments objectifs et subjectifs une personne peut être élue à la présidence. S'agissant de la Cour de justice, on connaît les modalités – c'est le cénacle évoqué par le professeur Sträuli – mais on ne connaît pas les critères.

La députée (Ve) estime que le socle, dans lequel la présidence de la Cour de justice est choisie, est déjà connue. Il faut déjà avoir un certain niveau et une certaine expérience. Un premier procureur ne serait certainement pas choisi pour présider la Cour de justice. Même si l'on ne connaît pas les critères nécessaires pour la présidence, on a quand même une idée des caractéristiques que doivent réunir les personnes susceptibles d'être choisies à la présidence de la Cour de justice.

Le député (LC) note que ce n'est pas tout à fait le cas. Depuis une dizaine d'années, du fait des rocades internes au Pouvoir judiciaire, il y a rarement des entrées directes à la Cour de justice. Mais rien ne l'interdit. Il y a eu des entrées directes de très jeunes avocats à la Cour de justice dans les années 2005-2007.

Le député (MCG) constate que la Cour de justice décide en plénitude de qui va la présider. A l'instar du Conseil d'Etat qui décide qui le préside. C'est une décision qui lui est propre et il revient, à lui, de décider. Le député (MCG) ne pense pas qu'il y ait un tournus régulier au sein de la Cour pour accéder à sa présidence.

Le député (MCG) estime pour le surplus, en réponse à la dernière remarque de le député (LC), que c'est une lacune que de laisser entrer directement à la Cour de justice de jeunes avocats ou des magistrats avec peu d'expérience. C'est un vaste sujet, mais qui ne concerne pas directement les travaux de la sous-commission.

La député (Ve) ne serait pas dérangée à ce qu'un certain nombre d'années expérience au sein de la Cour de justice, ou avant d'accéder à la Cour, figure dans les critères retenus. Le rapport indique que la présidence doit être confiée à des magistrats expérimentés et en deuxième partie de carrière.

La députée (Ve) ajoute qu'elle n'est pas dérangée par la discussion de ce jour qui a trait à la proposition d'une place de droit de la présidence de la Cour de justice au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Par contre, il n'appartient à son sens pas à la sous-commission de discuter des critères.

Le député (LC) rebondit sur deux éléments. Un commissaire a fait la comparaison entre l'élection de la présidence de la Cour de justice avec l'élection de la présidence du Conseil fédéral. Dans le cas du Conseil fédéral, les candidats sont connus, ils sont généralement soutenus par des partis, le processus est par ailleurs connu. Il en va différemment de l'élection de la présidence de la Cour de justice, qui fait plutôt penser à l'élection du pape. Il s'agit, pour le député (LC), d'un point finalement important par rapport à la légitimité d'une personne qui s'accaparerait par hypothèse tous les pouvoirs et dont l'élection serait totalement étrangère à la volonté, soit directe, soit indirecte, de la population.

Le député (LC) se demande en passant si l'élection de la présidence de la Cour de justice répond à une alternance politique.

Le professeur Sträuli a l'impression que tel n'est pas le cas, mais sous réserve.

La députée (Ve), par rapport à la légitimité d'une personne qui accèderait à la présidence de la Cour de justice, note que c'est le Grand Conseil qui élit les magistrats du Pouvoir judiciaire. La légitimité est donc déjà examinée à ce stade-là dans la mesure où, si le Grand Conseil n'a pas confiance en un nouveau magistrat, il est peu probable que cette même personne accède finalement à la présidence de la Cour de justice.

Le député (LC), pour avoir longtemps siégé au sein du bureau de la commission interpartis, indique que jamais cette commission, lorsqu'elle désignait un juge, ne posait de questions sur ses capacités managériales, sur ses capacités à gérer un budget ou sur ses capacités à négocier avec le Grand Conseil. Ainsi, les compétences d'un juge sont une chose, la capacité à diriger le troisième pouvoir en est une autre.

Le député (EAG) a l'impression que la question des critères pour déterminer qui doit être le président de la Cour de justice peut affaiblir la crédibilité de la personne qui se verrait confier cette charge si ces critères ne sont pas définis clairement. Cela étant, la sous-commission peut difficilement aller plus loin dans ses réflexions sans savoir s'il existe des critères liés par exemple à la compétence ou à l'expérience.

Le député (EAG) aimerait avoir la réponse à cette question avant de se prononcer sur le fond.

Le député (MCG) est renforcé, au vu de la question des critères, dans sa conviction de la nécessité d'auditionner l'actuelle présidente de la Cour de justice.

La députée (Ve) entrevoit un consensus au sein de la sous-commission pour dire qu'une appartenance de la présidence de la Cour de justice à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire s'avère légitime. Quant à la question de la présidence de la Commission de gestion, elle doit faire l'objet d'une discussion au point V du document comparatif.

La députée (Ve) note que la question de la légitimité devrait aussi se poser pour le procureur général. Lorsque celui-ci est élu par le peuple, il n'est pas désigné pour sa capacité à défendre un budget devant le Grand Conseil, à gérer un budget ou par rapport à ses capacités managériales. Il est élu par rapport à sa politique criminelle et sa capacité à poursuivre les infractions. Un candidat au poste de procureur général ne fait pas campagne sur ses capacités à négocier un budget avec le Grand Conseil, à gérer le budget alloué ou ses capacités managériales. Lorsqu'il est question du procureur général pour le citoyen lambda, celui-ci pense à l'accusateur public, à ce qui sera défendu en termes de politique pénale, pas aux autres éléments mentionnés.

Le député (UDC) revient sur la distinction à opérer entre modalités et critères. Si les modalités sont connues de l'extérieur, les critères sont, eux, appréciés de manière professionnelle, par les

PL 12624-A 232/379

professionnels du domaine, en principe en fonction de la compétence des personnes. Par contre, s'il y a une autre modalité d'élection, il y a alors d'autres critères qui entrent en ligne de compte, par exemple la proyenance de la personne. les liens d'intérêt. un éventuel tournus etc.

Le Président rappelle qu'il est question de la représentation. Les critères internes sont intéressants à connaître, mais ils ne sont pas déterminants par rapport aux travaux de la sous-commission.

Le Président ajoute que la sous-commission doit discuter de l'appartenance de plein droit de la présidence de la Cour de justice à la CGPJ. C'est dans le cadre de cette discussion que le député (LC) a fait part de son souhait de connaître les critères de désignation par la Cour de justice de sa présidence.

Le député (LC) trouve pour sa part cette question importante. C'est la raison pour laquelle il refuse à ce stade d'accepter que la présidence de la Cour de justice soit un membre de plein droit de la CGPJ.

Le député (LC) ajoute qu'il est non seulement prévu que la présidence de la Cour de justice siège de plein droit au sein de la CGPJ, mais aussi qu'elle en soit la vice-présidente. Les représentants de la Cour de justice ont indiqué devant la Commission judiciaire qu'il était exclu qu'ils soient soumis à une autre autorité que la leur. Pour eux, s'ils siègent de plein droit au sein de la CGPJ, c'est en qualité de président.

Le député (LC) précise que c'est pour cela que la question qu'il a posée a un intérêt. C'est pourquoi il n'entend pas, à ce stade, prendre position.

Le député (LC) revient sur la dernière intervention de la députée (Ve) et rappelle les raisons qui ont conduit à la démission du procureur général Zappelli. Personne ne l'a accusé d'être un mauvais pénaliste, d'être dénué d'éloquence ou de mal porter l'accusation publique devant les juridictions de jugement. Le problème qui a entraîné sa démission, c'était sa capacité à gérer le paquebot de la justice genevoise. Ce qui a donné lieu à la démission (préalable) des quatre premiers procureurs, qui ont expliqué qu'il n'y avait pas de chef à la tête du Pouvoir judiciaire. Ce sont donc clairement ses compétences managériales qui ont été estimées insuffisantes.

Le député (EAG) peut entendre les raisons pour lesquelles le procureur général Zappelli a démissionné – il y en a peut-être eu d'autres. Ceci étant, lorsque le peuple élit le procureur général, il l'élit en fonction de sa capacité à poursuivre et non pas de sa capacité à gérer.

Le député (EAG) relativiserait donc l'élément de l'élection populaire en fonction de la capacité à gérer.

Le Président constate que le député (LC) propose de ne pas se prononcer à ce stade sur l'appartenance de plein droit de la présidence de la Cour de justice à la CGPJ.

Le député (MCG) entend les propos du député (LC). Il constate cependant qu'il s'agit d'une nouveauté. Pour sa part, il note que personne ne comprendrait que la Cour de justice, qui est la plus haute instance cantonale, ne fasse pas partie de plein droit de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Quant à la réelle nouveauté, le député (MCG) n'a jamais perçu que la condition à laquelle la Cour de justice est d'accord de faire partie de la CGPJ, c'est d'en avoir la présidence. Pour le député (MCG); il s'agit d'une nouveauté. Il ne sait pas d'où le député (LC) tient cette information, mais il convient à son sens de dé-corréler la question de l'appartenance de plein droit à la CGPJ et la question de sa présidence. Personne ne pourrait en tous les cas comprendre que la plus haute instance judiciaire du canton ne soit pas membre de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Reste ouverte – et indépendante – la question de la présidence de la Commission de gestion.

La députée (Ve) rejoint le député (MCG) sur plusieurs points. Il ne lui semble pas non plus avoir entendu cette condition lors de l'audition de la délégation de la Cour de justice (délégation qui a été chargée par le plénum de la Cour à venir faire part de la position de la Cour devant la Commission judiciaire).

Le député (LC) distingue la proposition consistant à dire que la Cour de justice siège de plein droit au sein de la CGPJ de la proposition précisant que la présidence de la Cour de justice siège de plein droit au sein de la CGPJ. Ce n'est pas la même chose.

Le député (LC) note par ailleurs que le groupe de travail constate que la présidence de la Cour de justice constitue déjà une très grosse responsabilité. Dont la première est de s'assurer que les décisions rendues par cette juridiction tiennent la route, qu'elles forment une jurisprudence cohérente et que le droit soit bien dit.

Le député (LC) n'est pas opposé à l'idée qu'un représentant de la Cour de justice siège au sein de la CGPJ, ce qui est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui. Mais il est beaucoup plus réservé par rapport au fait que ce soit la présidence de la Cour qui y siège de plein droit.

Le Président note que le député (LC) ne s'oppose pas à une représentation de la Cour de justice au sein de la CGPJ.

Le député (LC) le confirme.

Le Président ajoute que le député (LC) s'oppose à ce que cette représentation soit de plein droit pour la présidence de la Cour de justice.

Le professeur Sträuli note que ce n'est pas le cas actuellement de plein droit. Il y a une représentation d'un magistrat par filière. Ce pourrait donc théoriquement être trois juges de première instance.

Le député (LC) constate que les équilibres sont aujourd'hui très fragiles. Comme l'a indiqué le professeur Sträuli, ce qui est important pour le Pouvoir judiciaire, c'est la représentation des filières, civile, pénale et administrative. Il ne faut pas qu'une filière soit désavantagée. Si la sous-commission décide de changer quelque chose, elle peut faire tomber tous ces équilibres.

La députée (Ve) note que cette question d'équilibre et de filières existe déjà, puisque la filière pénale est représentée deux fois. Si la Cour de justice devait être représentée par un membre de la Cour ou sa présidence, cette représentation pourrait changer, alors que la filière pénale est toujours représentée par le procureur général. Quant à la présence de la Cour de justice au sein de la CGPJ, il y a certes une question de filières qui se pose, mais c'est surtout une question de hiérarchie, sachant que la Cour de justice est la plus haute instance du Pouvoir judiciaire. Il paraît logique qu'elle soit représentée de plein droit au sein de la CGPJ.

La députée (Ve) entend par ailleurs l'argument des équilibres, mais cela ne lui semble pas aussi catégorique qu'elle le percoit de la part du député (LC).

Le professeur Sträuli constate, si l'on prend le critère des équilibres, que la filière pénale est effectivement représentée deux fois, une fois par un juge et une fois par le Ministère public. Un autre système pourrait être envisagé, mais ce serait peut-être compliqué. Si la présidence de la Cour de justice devait siéger d'office au sein de la CGPJ, il faudrait, pour respecter les équilibres, imaginer un système où un magistrat représenterait une autre filière que la présidence de la Cour. Pour le reste, il s'agit d'une question d'opportunité politique et il ne lui appartient pas de se prononce à ce sujet.

La députée (Ve) relève que si la présidence de la Cour de justice devait appartenir à la filière pénale, cela signifierait qu'il y aurait trois représentants de la filière pénale au sein de la CGPJ.

PL 12624-A 234/379

Le député (LC) est prêt à accepter qu'il y ait un représentant de la Cour de justice au sein de la CGPJ.

Le Président indique que les discussions bilatérales durant les séances rendent difficiles la rédaction des procès-verbaux.

# Séance du 9 juin 2022 - suite des travaux

Le Président propose de reprendre la lecture du document comparatif "Rapport du groupe de travail Réforme de la gouvernance" du 12 décembre 2018 et "Prise de position de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire du 31 janvier 2022".

#### ii. Appartenance de plein droit du président de la Cour de justice

Le Président rappelle que le député (LC) n'est pas d'accord avec la proposition d'une appartenance de plein droit, mais il ne s'oppose pas à ce que la Cour de justice soit représentée au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (LC) le confirme.

Le Président rappelle par ailleurs que la question de la surreprésentation de certaines entités du Pouvoir judiciaire au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire (CGPJ) a été posée. Dans la mesure où le procureur général préside la CGPJ, et sachant que la filière pénale est par ailleurs représentée par un autre de ses membres, cette filière dispose par conséquent de deux représentants.

Le Président souhaite savoir si la sous-commission adhère à la recommandation du groupe de travail.

La députée (Ve) note que la recommandation du groupe de travail est que la présidence de la Cour de justice soit confiée à des magistrats expérimentés. Il lui semble qu'il y avait un consensus à ce propos au sein de la sous-commission. Il y a par contre eu discussion au sein de la sous-commission sur la façon avec laquelle ces personnes sont nommées. La sous-commission attendait justement l'audition de la présidente de la Cour de justice pour la questionner là-dessus.

Le Président propose d'adhérer à la recommandation du groupe de travail (appartenance permanente d'un magistrat de la Cour de justice, et plus particulièrement de son président, par ailleurs président du Conseil supérieur de la magistrature), avec les particularités développées durant le débat.

Le député (LC) dit oui à la présence d'un magistrat de la Cour de justice et non à la présence de plein droit à la présidence de la Cour de justice, sous réserve des précisions qui seront apportées à propos des critères de désignation de la présidence de la Cour de justice.

Le Président considère, avec les réserves exprimées, qu'une partie de la recommandation est prise en compte. La sous-commission y reviendra après les auditions.

La députée (VE) avait l'impression que la position exprimée par M. DESFAYES lors de la dernière séance n'était pas aussi tranchées. Il était en l'occurrence d'accord pour qu'il y ait une place pour la Cour de justice, pas forcément de plein droit et pas forcément sa présidence. Or, aujourd'hui le député (LC) a exprimé un non. La députée (Ve) souhaite savoir s'il s'agit d'un non catégorique.

Le député (LC) estime qu'il n'est pas envisageable d'écrire dans une loi que le représentant de la Cour de justice ne peut pas être le président de la Cour de justice. Il mentionnerait simplement un "magistrat de la Cour de justice".

Le député (MCG) pense que ce n'est pas au législateur de décider comment la Cour de justice doit s'organiser. Si la Cour de justice décide de déléguer son président à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, le député (MCG) ne voit pas comment le législateur pourrait s'y opposer, à moins que le but soit ailleurs et que l'on cherche autre chose. Mais encore une fois, c'est un siège de plein droit pour la Cour de justice et la Cour de justice décide qui elle envoie. Ce n'est pas au législateur de le dire.

La députée (Ve) trouve important de prendre quelques instants pour discuter de cela maintenant. En théorie, si le représentant de la Cour de justice à la CGPJ ne devait pas être son président ou sa présidente, cela signifierait qu'un autre magistrat de la Cour de justice, s'il devait présider la CGPJ, pourrait représenter le Pouvoir judiciaire à l'extérieur.

Le député (MCG) estime que la Cour de justice est libre de décider, de s'organiser comme elle veut, de désigner son président comme elle le souhaite. Et la Cour de justice devrait pouvoir désigner qui elle souhaite pour la représenter à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ce pourrait être la présidence de la Cour ou un autre magistrat. Le législateur n'a pas de prise là-dessus.

Le député (MCG) estime, en l'état des travaux de la sous-commission, qu'il s'agit de la solution la plus sage et c'est ce qui va permettre d'avancer, étant précisé que cela ne signifie pas que la sous-commission n'y reviendra pas ultérieurement.

Le Président constate qu'un consensus se forme autour de la représentation de plein droit de la Cour de justice au sein de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Le Président poursuit la lecture du comparatif "Rapport du groupe de travail Réforme de la gouvernance" du 12 décembre 2018 et "Prise de position de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire du 31 janvier 2022".

# iii. Appartenance de plein droit du procureur général

Le Président indique que deux thématiques ont été évoquées ici par le groupe de travail "Réforme de la gouvernance" :

- -place du Ministère public dans l'administration
- -l'administration judiciaire et celle du Procureur général dans l'organe de gouvernance

Tant et si longtemps que le Ministère public fait partie intégrante du Pouvoir judiciaire compris comme institution, l'appartenance du Procureur général à la CGPJ a tout son sens.

L'exposition politique de cette charge, qui consiste notamment à déterminer la politique pénale, rejaillit sur le Pouvoir judiciaire et sur les autorités de jugement, ce qui présente quelques risques. La légitimité populaire du Procureur général, seul magistrat effectivement élu par le peuple, est en revanche un atout dans les rapports institutionnels.

La CGPJ adhère à la recommandation du groupe de travail (à savoir que le Procureur général doit appartenir de plein droit à la CGPJ)

La député (Ve) estime qu'il y a un véritable problème à ce propos. Jusqu'à présent, il a toujours été question de filières. Ici, on commence à parler d'une fonction. Ensuite, il est question d'une place de plein droit pour une fonction qui n'est pas limitée dans le temps. Ce qui signifie que tous les membres de la Commission de gestion du Pouvoir Judiciaire sont limités dans le temps, à l'exception de cette fonction, qui ne l'est pas, sous réserve de l'élection du procureur général par le peuple.

PL 12624-A 236/379

Le Président constate que la député (Ve) n'est en conséquence pas d'accord avec le principe d'une appartenance de plein droit du procureur général à la CGPJ.

La députée (Ve) le confirme. Elle ne pense pas qu'il faille interdire au procureur général de siéger au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Mais lui accorder une place de droit, sachant que sa fonction n'est pas limitée dans le temps, pose un problème et représente une incohérence.

Le député (PLR) est interpellé par les propos de la députée (Ve). Il rappelle que le terme "filière" n'apparaît nulle part dans la LOJ. On ne parle de "filière" à aucun endroit de la loi sur l'organisation judiciaire. La notion de filière a été inventé par le jargon politico-juridique. La composition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est définie par l'article 38 LOJ:

### Art. 38 Composition

- <sup>1</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :
- a) du procureur général;
- b) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour civils;
- c) d'un magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales;
- d) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour de droit public;
- e) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) se réfère ensuite à la liste des juridictions figurant à l'article 1 LOJ :

#### Art. 1 Juridictions

Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :

- a) le Ministère public;
- b) le Tribunal civil, comprenant :
- 1° le Tribunal de première instance,
- 2° le Tribunal des baux et lovers.
- 3° la commission de conciliation en matière de baux et loyers:
- c) le Tribunal pénal, comprenant :
- 1° le Tribunal des mesures de contrainte,
- 2° le Tribunal de police,
- 3° le Tribunal correctionnel.
- 4° le Tribunal criminel
- 5° le Tribunal d'application des peines et des mesures;
- d) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;
- e) le Tribunal des prud'hommes;
- f) le Tribunal des mineurs;
- g) le Tribunal administratif de première instance;
- h) la Cour de justice, comprenant :
- 1° la Cour civile, soit :
- la chambre civile,
- la chambre des baux et loyers,
- la chambre des prud'hommes,
- la chambre de surveillance.
- 2° la Cour pénale, soit :
- la chambre pénale de recours,
- la chambre pénale d'appel et de révision,
- 3° la Cour de droit public, soit :
- la chambre constitutionnelle.
- la chambre administrative,

- la chambre des assurances sociales;
- i) la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) constate que la première juridiction mentionnée est le Ministère public. Ensuite viennent le Tribunal civil, le Tribunal pénal, le TPAE, le Tribunal des prud'hommes, le Tribunal des mineurs, le TAPI, puis la Cour de justice et enfin la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) rappelle ensuite que le procureur général est le seul magistrat du Pouvoir judiciaire à être, depuis des dizaines d'années à Genève, élu par le peuple. Qu'on le veuille ou non, il a une légitimité populaire qu'aucun autre magistrat du Pouvoir judiciaire ne peut revendiquer dans la réalité judiciaire genevoise. Sur le principe, les juges sont élus par le peuple, la manière dont ces élections sont organisées est peut-être perfectible, mais le fait est qu'elles fonctionnent. En définitive, on reconnaît au procureur général une légitimité populaire que l'on ne reconnaît à aucun autre magistrat du Pouvoir judiciaire, raison pour laquelle il semble au député (PLR) complètement inconcevable que le procureur général ne soit pas membre de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) précise par ailleurs que le Ministère public est la plus grande de toutes les juridictions du Pouvoir judiciaire genevois, c'est celle qui comprend le plus grand nombre de magistrats. C'est généralement la juridiction par laquelle passent traditionnellement tous les magistrats du Pouvoir judiciaire avant de rejoindre l'un ou l'autre tribunal, la Cour de justice ou autre. Cela lui donne une assiste qui n'est quand même pas négligeable. Le Ministère public est aussi la seule juridiction qui travaille 24heures/24, 7 jours sur 7, 365 jours par année. C'est la seule. A ce titre-là, elle est confrontée en tout premier lieu aux infractions commises, elle est en lien direct avec la police et les établissements pénitentiaires. Par conséquent, la présence du Ministère public au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ne devrait, pour le député (PLR), même pas faire débat. De là à ce que la députée Ve) veuille vider de sa substance le projet de loi du député (MCG) et carrément éjecter le Ministère public de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire procède d'une malveillance absolument inexplicable à l'endroit du Ministère public. Le député (PLR) aimerait savoir quelle mouche l'a piquée et ce qu'elle reproche au Ministère public au point de vouloir l'éjecter de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) estime pour le surplus que l'on ne peut pas mettre sur le même plan le procureur général, ou un représentant du Ministère public, d'une part, et un magistrat d'une juridiction pénale, d'autre part. la députée (Ve) dit elle-même que le procureur général est partie à la procédure — pour autant que cela soit pertinent dans le cadre de la discussion —, mais ils n'ont pas du tout le même rôle. Le Ministère public instruit et requiert des peines, alors que le magistrat pénal tranche. On ne peut donc pas soutenir que la Commission de gestion compterait en réalité deux magistrats pénaux dans la mesure où ils ont des rôles complètement différents.

Le député (PLR) ajoute que si la sous-commission allait dans le sens des recommandations du groupe de travail, consistant à vouloir renforcer la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire avec un représentant de la Cour de justice, elle ferait un pas dans le sens d'un renforcement des juges de deuxième instance au sein de la Commission de gestion. Le député (PLR) ne voit à ce titre vraiment pas où se situe le problème.

Le député (PLR) constate que la députée (Ve) a contesté tout à l'heure le propos du député (MCG) lorsqu'il a indiqué que la Cour de justice devait être libre de choisir qui elle voudrait envoyer à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ce pourrait même être son président. De même, si le Ministère public décidait d'y envoyer le procureur général, cela ne correspondrait pas aux souhaits de la députée (Ve).

Le député (PLR) souhaite comprendre la détermination de la députée (Ve), cette obstination, à vouloir éjecter le procureur général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, alors qu'il n'y a, en toute

PL 12624-A 238/379

objectivité, aucun dysfonctionnement. Comme les magistrats auditionnés, la sous-commission n'est pas en mesure de dire en quoi des dysfonctionnements majeurs justifieraient que l'on éjecte le Ministère public, respectivement la personne du procureur général, de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Cela donne l'impression d'une sorte d'expédition punitive à l'encontre de M. Jornot et le député (PLR) ne peut que le déplorer.

Le député (LC) rappelle qu'il avait attiré l'attention de la sous-commission sur une répartition saine et équilibrée au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, tenant compte du pénal, du civil et de l'administratif. Ce sont des équilibres qu'il convient de ne pas bousculer, chambouler, voire écarter ou détruire. Il faut par ailleurs veiller à ne pas dire tout et son contraire.

Le député (LC) signale ensuite qu'il y a, à Genève comme ailleurs, deux types de magistrats, les magistrats du siège et les magistrats debout. Ces derniers – les procureurs – doivent impérativement aussi être respectés. C'est la raison pour laquelle, outre la question de la légitimité, le procureur général siège au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (LC) constate, à l'attention de celles et ceux qui aiment l'histoire judiciaire, que tous les grands magistrats ayant laissé une empreinte forte dans le canton sont des procureurs généraux. Il mentionne par exemple les procureurs généraux Raymond Foëx, Bernard Bertossa et Olivier Jornot. Ce sont des personnes qui ont une stature particulière et qui, du fait de l'élection populaire, marquent ou ont marqué l'histoire judiciaire du canton.

La députée (Ve) rappelle au député (PLR), en ce jour de match de l'équipe nationale, qu'il convient de jouer le ballon et non le joueur, et de cesser de lui prêter des intentions qu'elle n'a pas.

La députée (Ve) l'a répété à plusieurs reprises, son amendement n'est pas un amendement anti-Jornot. Elle n'a pas de dent à l'encontre de M. Jornot, qui avait d'ailleurs commencé à faire de la politique avant sa naissance. Aujourd'hui, sa seule motivation – et cela l'énerve de devoir encore se justifier – c'est le constat d'une incohérence au niveau de l'architecture de la loi. Ce n'est pas uniquement un constat qu'elle dresse. Plusieurs articles ont été publiés à ce sujet, notamment un article de Samuel David publié dans la revue Justice 2022/1 sous le titre "Surveillance de la justice par les conseils de la madistrature".

La députée (Ve) invite les uns et les autres à arrêter de tenter de rendre ce débat émotionnel. Il ne l'est pas et en tout cas pas de son côté. Elle essaye juste de régler une problématique de cohérence et de logique présente dans la loi sur l'organisation judiciaire.

La députée (Ve) évoque ensuite la question des filières. Celles-ci ne sont peut-être pas mentionnées dans la LOJ, mais il a été question d'équilibre dans toutes les discussions de la sous-commission et de la commission, d'équilibres et de la représentation de ces équilibres au sein des différentes institutions du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) précise qu'elle ne dit pas tout et son contraire puisqu'elle accorde une certaine importance à ce que le procureur général puisse tout de même siéger au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ce qui lui pose cependant problème, c'est que lui soit accordé une place de plein droit alors que son mandat n'est pas limité dans le temps, si ce n'est par les échéances politiques. Cette problématique entraîne un déséquilibre dans l'accès au savoir, dans la connaissance des dossiers. C'est un déséquilibre entre le procureur général et toutes les autres personnes siégeant au sein de la Commission de gestion, étant rappelé que le procureur général bénéficie d'un mandat illimité. C'est uniquement cela qui est dit et c'est uniquement cela qui est remis en question.

La député (Ve) prend acte que d'aucuns estiment qu'il ne devrait même pas y avoir de débat à ce sujet, mais elle constate que c'est quand même le rôle des députés.

La député (Ve) en vient à la légitimité populaire du procureur général. Cette légitimité porte sur sa façon d'instruire les dossiers et de poursuivre les infractions. Lorsque le peuple vote en faveur d'un procureur général, il ne se prononce à aucun moment sur ses compétences en matière de management. Le député (LC) a rappelé que ce sont des insuffisances en matière de compétences managériales qui ont conduit le procureur général Zappelli à la démission. Même si ce sont des insuffisances managériales qui l'ont conduit à la démission, ce ne sont pas des compétences managériales particulières qui ont permis à son successeur de gagner l'élection.

La députée (Ve) rappelle enfin le rôle de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. C'est à son sens un rôle de nature plutôt administrative et c'est là qu'il y a un véritable débat. Il y a une nécessité pour le Ministère public d'être représenté au sein d'une institution qui est, pour la députée (Ve), de nature administrative, mais il est déséquilibré de vouloir confier un mandat illimité à une fonction et pas à une personne.

Le député (MCG) estime qu'il n'y a pas plus de légitimité au procureur général à siéger au sein de la Commission de gestion qu'il y a de légitimité à la présidence de la Cour de justice. Il a l'impression qu'il est question d'un combat entre la justice assise et la justice debout. Pour le reste, que la filière pénale soit représentée de plein droit au sein de la Commission de gestion, cela lui semble couler de source. Se pose cependant la question d'une présence de plein droit de l'accusateur public. C'est lui qui est chardé de par la loi de mener le procès pour la collectivité.

Le député (MCG) ajoute que la filière pénale, ou un autre terme, doit être représentée au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Comme pour la Cour de justice, il appartient à cette filière de dire qui le représentera au sein de cette Commission de gestion. C'est à cette filière de s'organiser et de dire qui elle entend envoyer au sein de la Commission de gestion. Il ne s'agit là ni d'une attaque contre Durand, ni une attaque contre Dupond. Et si cette filière désigne le procureur général, il ne faudrait pas qu'il y ait un autre représentant de la filière pénale.

Le député (EAG) entend les arguments de la députée (Ve), qui a parlé de représentant par filière ou de durée des mandats. Il ne comprend par contre pas les réponses du député (LC) et du député (PLR), comme si la députée (Ve) avait une dent à l'encontre de M. Jornot. Il est ici question de structures et pas de personnes.

Le député (EAG) note qu'un premier procureur a récemment démissionné de façon assez démonstrative. C'est en tout cas ce que M. Jornot a ressenti puisque, questionné à la télévision sur les raisons de la démission de ce premier procureur, il a quasiment bousculé la caméra et refusé de répondre, ce qui n'est pas l'expression d'une capacité hors norme de gestion au-dessus de la mêlée.

Le député (EAG) rappelle ensuite que M. Zappelli a été élu deux fois par le peuple. Cela ne l'a pas empêché de démissionner au cours de son deuxième mandat, lâché par les premiers procureurs. On ne peut donc pas dire, lorsqu'il y a une élection par le peuple, dire que l'on connaît les capacités de gestion d'une équipe. C'est une discussion qui ne devrait pas avoir lieu. En revanche, il partage les propos du député (MCG). Le Ministère public doit être représenté au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Et si le Ministère public estime qu'il n'est pas prioritaire que ce soit le procureur général qui le représente au sein de la CGPJ, mais un autre procureur, comme pour la Cour de justice, le Parquet sera représenté. Cela semble, au député (EAG), être la voie de la raison et un raisonnement de bon sens.

Le député (LC) évoque ensuite les équilibres au sein du Pouvoir judiciaire. Il mentionne tout d'abord les magistrats, en distinguant les magistrats debout – Ministère public – des magistrats assis – les autres juridictions. Il y a ensuite trois filières. La filière pénale, la filière civile et la filière administrative. Le procureur général ne représente pas particulièrement l'une de ces trois filières, il représente le Ministère public et il dispose d'une légitimité que personne d'autre ne possède. Ce sont donc ces équilibres-là,

PL 12624-A 240/379

entre les filières, entre les magistrats, qu'il convient de respecter. Et, comme l'a montré le sondage de l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire, cette organisation est soutenue par une majorité des magistrats du Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) rappelle que la LOJ a été adoptée par le Grand Conseil le 26 septembre 2010 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2011. La plus grande partie des mandats de M. Zappelli est tombée sous le coup de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire. C'était une époque où la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire n'existait pas. Le Ministère public n'était pas composé de 45 procureurs comme c'est le cas aujourd'hui. Il y avait, saut erreur, une dizaine de substituts, il n'y avait pas de premiers procureurs, mais des procureurs, et le travail d'instruction était effectué par des juges d'instruction. La mission du Ministère public consistait alors à requérir des peines devant les tribunaux. Dans ce contexte, il est difficile de comparer le rôle joué par M. Bertossa et M. Zappelli, avec le rôle joué par M. Jornot. Le problème de M. Zappelli, c'est qu'il s'est retrouvé à un moment donné à la tête d'une institution qui était modelée de manière complètement différente de celle qu'il avait connue au cours des dix premières années de son mandat. Et forcément, le passage du procureur général ancien système au procureur général nouveau système a été brutal pour lui et il a été lâché par ses premiers procureurs. Mais encore une fois, cela n'a rien changé à la légitimité populaire dont il jouissait lorsqu'il a été élu en 2002 et réélu en 2008. Etant encore précisé que l'on ne peut pas réévaluer avec les lunettes de la LOJ d'aujourd'hui ce qui a été fait par M. Zappelli sous l'ancienne LOJ.

Le député (PLR) suggère aux membres de la sous-commission de se référer aux travaux du Grand Conseil sur le projet Justice 2011. Une commission ad hoc, présidée par Mme Loly Bolay, avait été constituée à l'époque, dont le rapport avait été rédigé par M. Olivier Jornot, alors député.

La députée (Ve) constate que l'on commence à pouvoir situer la position des uns et des autres, ce qui était le but de cette sous-commission, à savoir cibler les points de convergence et les points de divergence. A titre personnel, elle n'est pas opposée à la présence du procureur général au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. La question concerne la place de plein droit. C'est probablement à cet endroit qu'il y a une recherche de consensus à faire, pour que ce soit peut-être un mandat qui soit limité dans le temps au sein du Ministère public. Il y a plusieurs possibilités pour que le Ministère public puisse continuer à faire entendre ses préoccupations au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, sans forcément donner une place de plein droit au procureur général. La députée (Ve) rejoint en ce sens les propos du député (MCG). Il faut faire la même chose du côté de la Cour de justice et du côté du Ministère public, soit une place de plein droit de chaque côté, soit une place qui serait occupée par la personne que choisiraient les institutions concernées.

La députée (Ve) estime que le travail de consensus doit se faire par rapport à la représentation du Ministère public sans forcément empiéter ou doubler la filière pénale.

Le député (MCG) réaffirme que la voie de consensus, à ce stade, est de convenir que, au même titre que la Cour de justice siège de plein droit au sein de la CGPJ en décidant de la personne qu'elle entend envoyer à la Commission de gestion, le Ministère public siège de plein droit au sein de la CGPJ en décidant de la personne qu'il souhaite y envoyer. Le député (MCG) souhaite mettre cette proposition aux voix.

Le député (LC) constate que cette proposition pose un problème démocratique. Le peuple peut décider qui est le procureur général et par conséquent qui va défendre le budget de la justice, qui va diriger le Pouvoir judiciaire. Avec la proposition mentionnée, on retire une compétence au vote de la population à la faveur d'une désignation qui ne serait pas transparente. Ce processus choque le député (LC).

Le député (EAG) répète que lorsqu'on élit un procureur général, on l'élit en fonction de sa conception de la justice et pas en fonction de ses compétences de gestionnaire. Il n'a pour sa part jamais pensé, lorsqu'il a voté pour un procureur général, qu'il élisait celui qui allait gérer, sur le plan financier, la justice.

Etant rappelé que lorsque les candidats au poste de procureur général font campagne, ils défendent une conception de la politique pénale. On l'a vu lors de l'opposition entre Pierre Bayenet et Olivier Jornot. Il s'agit d'un argument pro domo pour justifier une position dans les discussions de la sous-commission, mais jamais le peuple ne se prononce sur les compétences managériales des candidats. D'ailleurs, les électeurs ne savent même pas qu'il existe une Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (LC) rappelle que lors de l'élection des procureurs généraux Foëx et Bertossa, ce n'était alors pas la même conception de la justice. Et la justice n'avait pas l'indépendance qu'elle a aujourd'hui. Par la suite, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a pris de plus en plus d'importance et la question managériale est de plus en plus un critère important aux yeux de la population, ce qui n'était pas le cas à l'époque car cela n'entrait pas dans les attributions du procureur général. Dire aujourd'hui que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire n'a aucune importance est faux. La preuve, c'est le débat qui a été lancé sur la question de la gouvernance et le temps que la Commission judiciaire et la souscommission lu consacre.

La députée (Ve) précise que personne n'a dit que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire n'avait aucune importance. Ceci étant, le député (LC) pose une question qui dépasse peut-être le débat initié au sein de la Commission judiciaire, à savoir les compétences administratives grandissantes dévolues aux magistrats, notamment en termes de gestion d'équipe. C'est une problématique qui va peut-être plus loin que la LOJ et que l'indépendance de la justice et qui pourrait se poser la question d'une éventuelle prise en charge des ressources humaines du Pouvoir judiciaire par le DSPS, ce qui résoudrait peut-être en partie le problème managérial.

# Audition de la Cour de justice - Séance du 16 juin 2022

La Cour de justice est représentée par Mme Sylvie Droin, présidente.

Mme Droin rappelle en préambule que la Cour de justice, représentée alors par sa présidente et ses deux vice-présidents, avait été auditionnée le 31 mars dernier pour porter l'avis de la Cour. La Commission judiciaire, puis la Sous-commission judiciaire, ont depuis poursuivi les travaux, ce qui constitue une garantie du sérieux aux yeux de la Cour.

Mme Droin précise qu'elle n'a, à ce stade, pas de nouvel élément à soumettre à la sous-commission.

Le Président ouvre la discussion.

Le député (MCG) indique qu'il est important pour certains commissaires de connaître les critères de désignation de la présidence de la Cour de justice.

Mme Droin explique que la loi sur l'organisation judiciaire prévoit que toutes les juridictions sont présidées par un ou une des juges de la juridiction en question. Il n'y a pas de tournus, il n'y a pas d'ancienneté. L'ancien système prévoyait cela avant 2011. Chaque magistrat était alors porté à la présidence de la Cour de justice à tour de rôle pour un mandat de 2 ans. Depuis 2011, les juridictions sont présidées par l'une ou l'autre des personnes qui ont fait acte de candidature et qui est élue par le plénum de sa juridiction, pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois, pour un total de six ans.

Mme Droin ajoute qu'elle a pour sa part été élue par le plénum des juges de la Cour de justice en 2016, entrée en fonction le 1er janvier 2017. Son second mandat arrivera par conséquent à échéance à la fin de cette année. Elle a été élue parce qu'elle est juge à la Cour de justice et parce qu'elle a déposé sa candidature. Elle n'était pas la seule candidate à avoir déposé sa candidature fin 2016. Deux autres

PL 12624-A 242/379

candidats s'étaient annoncés et le vote s'est déroulé au sein du plénum de la Cour de justice. L'élection s'est portée sur sa personne.

Le député (MCG) comprend, ce qui transparaît des propos de Mme DROIN, qu'il n'est pas question d'équilibre de partis politiques

Mme Droin indique qu'il n'y a pas de volonté affichée, à sa connaissance, de la part des juges du plénum de la Cour de justice de porter une couleur plutôt qu'une autre à sa présidence. Les collègues qui concourraient alors à la présidence étaient du même parti qu'elle, mais c'était un hasard. Ce sont les qualités, reconnues ou pas, à tort ou à raison, qui font que le choix se porte sur telle ou telle personne. L'élection se déroulant à bulletins secrets, elle n'a pas idée de qui a pu être favorable ou défavorable à sa candidature. Et c'est très bien ainsi.

Le député (EAG) demande, dans la suite de la question posée par le député (MCG); si la présidence de la Cour de justice est tout de même choisie en fonction d'une expérience assez longue ou est-ce que l'on peut estimer que c'est le hasard de qui est disponible, de qui peut le faire, de qui veut le faire à ce moment-là. Il demande en d'autres termes s'il y a dans cette présidence la reconnaissance d'une compétence particulière.

Mme Droin est assez empruntée pour répondre à cette question, car en réalité le système s'avère relativement nouveau, en ce sens qu'avant elle c'est Mme Junod qui a présidé la Cour de justice de 2011 à 2016. C'était le premier mandat sous le nouveau système.

Mme Droin mentionne, sur la question de savoir qui se porte candidat, celles et ceux qui sont intéressés à la fonction, qui pensent, à tort ou à raison, avoir la confiance de leurs collègues pour des raisons d'expérience, d'ancienneté dans la juridiction. Dans la mesure où la juridiction est collégiale, chacun a en général une idée de la façon avec laquelle travaillent ses collègues. Il est aussi intéressant, probablement, d'avoir de l'expérience dans plusieurs juridictions. C'était le cas de Mme Droin, puisqu'elle a été tour à tour substitute, procureure, juge de première instance, juge à la Cour pénale, juge à la Cour civile. C'est peut-être cela qui a fait que le choix de ses collègues s'est porté sur elle.

Mme Droin ajoute qu'elle est quelque peu empruntée pour répondre plus à la question de savoir pour quelles raisons elle a été désignée à cette fonction.

Le député (LC) estime qu'il faut comprendre, des réponses de Mme Droin, qu'il n'y a pas d'alternance par rapport aux filières.

Mme Droin indique que, de nouveau, le recul ne s'avère pas suffisant pour qu'elle puisse répondre. Il est vrai que Mme Junod appartenait à la Cour de droit public et qu'elle-même appartient à la Cour civile. Quant à savoir s'il s'agit d'un hasard ou d'une volonté de tournus, elle n'est pas en mesure de répondre. Il n'y a en tous les cas pas de disposition légale ou règlementaire qui le prévoirait. Reste la question de savoir s'il s'agit d'un usage qui va s'installer une fois que l'on aurait fait, par hypothèse, le tour des trois Cours. C'est possible, mais c'est de la conjecture à ce stade.

Le député (LC) demande s'il serait opportun, selon Mme Droin, qu'une telle alternance figure dans une loi ou dans un règlement.

Mme Droin peut imaginer que l'équilibre des différentes filières doit être recherchée. La question se pose de savoir si ce doit être seulement quelqu'un qui appartient à une filière qui peut incarner ou assurer cet équilibre. Pour sa part, Mme Droin a siégé à la Cour pénal pendant cinq ans. Elle avait donc une certaine connaissance. Elle avait aussi une certaine connaissance de la filière pénale pour avoir été substitute et pour avoir siégé au Tribunal de police dans l'ancien système. Ce sont des éléments qui comptent et qui permettent aussi d'assurer une certaine compréhension de l'activité des collèques.

Etant précisé que les uns et les autres se suppléent. Si un collègue est absent ou s'il faut un renfort dans l'une des cours, une aide est apportée. Par conséquent, chacun probablement siégé dans l'une des cours

Mme Droin se demande ensuite s'il pourrait s'avérer intéressent de l'assurer. Pourquoi pas. C'est une possibilité. Mais elle ne croit pas que ce soit au centre des préoccupations actuelles que de voir l'un ou l'autre se présenter. Mais en même temps, ce n'est pas quelque chose qui lui paraîtrait étranger à la structure de la Cour de justice.

Le député (LC) constate que Mme Droin a utilisé deux notions très intéressantes. Elle a en effet parlé du respect des équilibres, ainsi que des préoccupations principales des magistrats du Pouvoir judiciaire. Il souhaite en l'occurrence savoir quelle est, en ce moment, la préoccupation principale du Pouvoir judiciaire. Notamment sous l'angle de ce projet de loi par exemple.

Mme Droin a un peu de peine à s'ériger en porte-parole du Pouvoir judiciaire dans son entier. Mais elle croit qu'il y a dans toute organisation judiciaire, dans tout pouvoir judiciaire, peut-être dans l'administration en général, une tension qui existe, de par les statuts, entre les magistrats et le personnel. C'est une difficulté, qui est connue, qui est identifiée — une thèse est récemment parue sur le management judiciaire — c'est quelque chose qui est dans l'air du temps et qui préoccupe assez largement le Pouvoir judiciaire. C'est certainement une difficulté qui explique un certain nombre de crispations qui ont été exprimées dans l'une ou l'autre des consultations. D'autre part, Mme Droin avait parlé du respect des équilibres à l'intérieur de la Cour de justice, puisque c'est la seule des juridictions qui soit multi-filières. Mais ensuite, c'est assez compliqué puisqu'il y a, à la fois, des niveaux différents, des compétences différentes, des sujets très différents, et une administration qui est commune. Ce qui rend certaines choses un peu compliquées.

Le député (PLR) aimerait approfondir la réflexion entamée lors de la précédente audition de la Cour de justice par la Commission judiciaire. En sa qualité de présidente de la Cour de justice, Mme Droin est aussi simultanément présidente du Conseil supérieur de la magistrature. Le député (PLR) aimerait connaître le pourcentage de travail que Mme Droin consacre à la présidence de la Cour de justice, à la présidence du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'à des procédures en cours dont Mme Droin serait principalement en charge.

Mme Droin n'a pas de statistique véritable à fournir à la sous-commission. Mais elle peut donner une évaluation fondée sur son expérience. Elle avait tenté à l'époque d'essayer de quantifier. Elle s'est rendue compte que c'était extrêmement variable. Il faudrait donc faire des moyennes car la situation change complètement selon les périodes.

Mme Droin dirait que la présidence de la Cour de justice est l'activité qui la retient le moins longtemps. Elle l'explique par le fait que chaque cour est présidée par un vice-président qui préside sa cour et qui assure la fonction qui revient à la présidence des juridictions. C'est un système qui s'avère conforme à ce qu'a voulu le législateur puisque les vice-présidents de la Cour de justice siègent à la Conférence des présidents de juridiction, à l'égal des autres présidents de juridiction. Mme DROIN pense par conséquent qu'il est conforme à ce système-là que de dire que la présidence de la Cour de justice est un peu en retrait dans sa juridiction s'agissant de la présidence au quotidien. C'est naturellement un rôle de coordination, précisément d'équilibre entre les cours qu'elle évoquait précédemment, de suivi général. Mais ce sont les présidents de cours qui sont au front. C'est donc une activité qui compte bien entendu, mais qui n'occupe pas le quotidien de Mme Droin. Quant au travail de juge du fond, il demeure bien entendu, et reste assez important. Parce qu'en réalité, en termes de décharge pour ce qui est de ossiers judiciaires dont Mme Droin s'occupe, elle bénéficie, par rapport au juge de base, d'une décharge consistant en un 60% de secrétaire-juriste supplémentaire et, selon la charge, d'une décharge consistant à donner un, voire deux dossiers, à des juges suppléants (dans les attributions mensuelles).

PL 12624-A 244/379

C'est ce que l'on appelle la décharge présidentielle s'agissant de la présidence de la Cour de justice. Cela dit, cela représente sur une année un peu plus qu'un 50%, soit 50 à 60%.

Mme Droin évoque ensuite le Conseil supérieur de la magistrature et précise qu'il y a eu une importante évolution depuis le début de son mandat. La partie administrative, causée par les procédures de préavis, a énormément cru. Ce qui retient davantage le Conseil supérieur de la magistrature, c'est plus cela que les procédures disciplinaires. Un certain nombre de dénonciations sont en effet classées à l'entrée par décision présidentielle. Les dénonciations plus importantes, qui font l'objet d'une enquête, d'une instruction, prennent plus de temps et retiennent davantage le temps de la présidence du Conseil supérieur de la magistrature ou celui des autres membres du conseil, étant précisé qu'elle conduit ellemême un certain nombre de ces instructions.

Mme Droin précise qu'il y a, au niveau du Conseil supérieur de la magistrature, un poste entier de juriste dévolu à cette activité depuis deux ou trois ans. Il y a aussi un appui de secrétariat.

Mme Droin ajoute que la situation s'avère extrêmement variable. Les élections générales constituent un gros morceau. En 2019, Mme Droin n'a pratiquement pas touché de dossier de fond pendant trois ou quatre semaines d'affilée.

Mme Droin indique que cette tâche auprès du Conseil supérieur de la magistrature représente un 30 à 40% résiduel, avec des pics selon les périodes.

Le député (PLR), sur la question des préavis, rappelle que la Commission judiciaire s'était récemment montrée très sensible à un rapport annuel du Conseil supérieur de la magistrature, dans lequel ce dernier avait manifesté un certain agacement à l'égard de ces préavis. Du point de vue du député (PLR), il s'agit d'un effet collatéral indésirable de la Constituante. Le Grand Conseil a voté une motion pour que ce système soit simplifié et rendu le moins bureaucratique possible

Le même député (PLR) souhaite connaître l'avancement de ces travaux-là.

Mme Droin indique que le Conseil d'Etat a sauf erreur été saisi par le Grand Conseil.

Le député (PLR) signale que la Commission judiciaire a rédigé une proposition de motion demandant à ce que ce système de préavis soit corrigé d'entente avec le Pouvoir judiciaire. Elle avait même esquissé l'idée de supprimer ce système de préavis, ce qui aurait impliqué une modification de la constitution. Cette idée n'avait finalement pas été retenue. En définitive, le texte de la motion adoptée par le Grand Conseil donne mandat au Conseil d'Etat de négocier avec le Pouvoir judiciaire pour revoir le système des préavis dans la perspective des prochaines élections générales et réduire autant que possible le volume de travail.

Le député (PLR) ajoute que l'on pourrait imaginer un système dans lequel il n'y aurait en principe pas de préavis, mais une sorte de droit de véto dans l'hypothèse où un magistrat serait défaillant.

Mme Droin explique que le Conseil d'Etat, à sa connaissance, a pris langue avec la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, laquelle a consulté le Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil supérieur de la magistrature a formulé des observations qui ont été transmises à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, laquelle les a retravaillées, avec des ajouts. Tout ceci est retourné au Conseil d'Etat. Il semble à Mme Droin que les choses se soient arrêtées là, le Conseil d'Etat n'ayant pas eu la volonté d'aller de l'ayant.

Le député (PLR) indique que le Conseil d'Etat devra adresser un rapport au Grand Conseil sur cette motion. Si le Grand Conseil estime que le Conseil d'Etat ne répond pas à cette motion, il peut la lui retourner.

Mme Droin note qu'il y a là l'illustration d'une complication, en ce sens que l'avis du Conseil supérieur de la magistrature a transité par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et que le Grand Conseil n'a pas l'avis "brut" du Conseil supérieur de la magistrature.

Le député (PLR) souhaite savoir s'il y a un usage au sein du Pouvoir judiciaire qui voudrait que pour être élu à la présidence de la Cour il faut préalablement en avoir été le vice-président.

Mme Droin précise ne l'avoir pas été elle-même.

Le député (PLR) demande si la personne entrant en fonction à la présidence de la Cour de justice entre simultanément en fonction à la présidence du Conseil supérieur de la magistrature.

Mme Droin répond par l'affirmative. Elle ajoute qu'elle avait la particularité d'être déjà membre du Conseil supérieur de la magistrature en tant que juge désignée pour y siéger, depuis 2013 sauf erreur. En devant présidente du CSM en 2017, elle avait ainsi déjà connaissance de l'organe.

Le député (PLR) a noté que les vice-présidents de la Cour de justice étaient chacun chef de filière.

Mme Droin relève que le terme de "chef" n'est pas adéquat.

Le député (PLR) remarque que ce n'est effectivement pas la bonne terminologie, Comme d'ailleurs la notion de filière.

Le député (PLR) demande si ces vice-présidents siègent à la Conférence des présidents de juridiction. Il demande en outre si Mme Droin y siège également.

Mme Droin répond par l'affirmative.

Le député (PLR) s'enquiert du temps nécessaire pour participer à la Conférence des présidents de iuridiction.

Mme Droin explique que la Conférence des présidents de juridiction se réunit un lundi matin par mois, pour une séance qui dure rarement plus de 30 minutes.

Le député (PLR) demande à Mme Droin si elle voit un sens à ce qu'il y ait à la fois un organe comme la Conférence des présidents de juridiction et en parallèle une Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Mme Droin indique que la Conférence des présidents de juridiction a, au terme de la loi, extrêmement peu de compétences et des compétences relativement peu "motivantes", c'est-à-dire limitées à la formation et à la coordination. C'est un lieu d'échange entre présidents.

Mme Droin trouverait intéressant que cette Conférence des présidents de juridiction puisse se prononcer en particulier, puisqu'elle réunit les juges présidents de juridictions qui traitent des affaires judiciaires, sur les projets de lois qui lui sont adressés, parce que ce sont les juridictions qui vont ensuite appliquer ces lois. Mme Droin ne conçoit pas l'intérêt, à titre personnel, ou ne voit pas la plus-value apportée par une commission de gestion en termes d'analyse et d'impact purement juridique et judiciaire. Exception faite des aspects budgétaires des projets de lois en question.

Le député (PLR) précise que la sous-commission judiciaire a reçu le mandat d'approfondir le projet de loi du député Dimier. Dès lors, autant aller jusqu'au bout des réflexions et rechercher des solutions alternatives en faisant preuve de créativité. Dans le cas d'espèce, il ne pense pas que la présence d'une

PL 12624-A 246/379

Conférence des présidents de juridiction et d'une Commission de gestion du Pouvoir judiciaire fassent doublon. En revanche, il pourrait imaginer un système dans lequel la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire serait une émanation de la Conférence des présidents de juridiction, une sorte de bureau de cette Conférence des présidents de juridiction, avec des personnes qui seraient toutes à la tête du Pouvoir judiciaire, personnes qui seraient les interlocutrices du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

Le député (PLR) demande si un système comme celui-ci pourrait fonctionner et, le cas échéant, à quelles conditions. Il s'interroge également sur la durée idéale du mandat à la tête de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, sachant que la durée du mandat d'un magistrat du Pouvoir judiciaire est de six ans, qu'un mandat de député est de cinq ans, de même que le mandat d'un conseiller d'Etat.

Mme Droin signale que les mandats des présidents ne sont pas alignés dans les juridictions. Ce qui constitue probablement aussi une difficulté. Quant à la durée idéale, pourquoi pas cinq ans. A titre personnel, elle estime qu'une durée de six ans est un peu longue.

Le Président note qu'il y a peu de différence entre cinq et six ans.

Mme Droin estime que trois ans, ce n'est pas énorme. Ceci étant, elle n'a pas d'idée particulière sur cette question de la durée.

Mme Droin en vient ensuite à l'idée du député (PLR) qui consisterait à faire de la Conférence des présidents de juridiction un organe supérieur à la Conférence des présidents de juridiction.

Le député (PLR) précise son idée. La Conférence des présidents de juridiction, qui s'organise librement, élirait un bureau de cinq ou six personnes qui serait la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Mme Droin rappelle que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire comprend aujourd'hui un membre du personnel.

Le député (PLR) indique que ce n'est pas remis en question ici.

Mme Droin note que cette personne ne serait alors pas membre du bureau.

Le député (PLR) estime que cette personne pourrait être membre de droit du bureau, au même titre que le secrétaire général du Pouvoir judiciaire.

Mme Droin signale que le secrétaire général du Pouvoir judiciaire dispose aujourd'hui d'une voix consultative.

Mme Droin ajoute que la commission de gestion du Pouvoir judiciaire comprenait dans l'ancien système un certain nombre de présidents et disposait d'un bureau, qui comprenait aussi des présidents. Ce serait donc peut-être une sorte de reprise de ce qui se faisait avant 2022

Le député (PLR) explique que le PLR, indépendamment du projet de loi et de ce qui se faisait par le passé, a tendance à considérer que ce qui justifie que le procureur général soit à la tête du Pouvoir judiciaire, c'est parce qu'il a une légitimité populaire accrue, car c'est le seul magistrat judiciaire qui soit élu directement par le peuple, les autres magistrats l'étant tacitement Si l'on dit maintenant que représentant du Pouvoir judiciaire est désigné par le Pouvoir judiciaire lui-même, pourquoi pas. Mais dans ce cas-là, il n'y a pas de raison que ce soit le procureur général, comme il n'y a pas de raison que ce soit forcément le président de la Cour de justice.

Mme Droin estime que la question de la légitimité s'avère parfaitement pertinente. Même si, à son sens, et elle croit l'avoir déjà exprimé, elle ne correspond pas au schéma traditionnel et classique du point de

vue organisationnel d'un pouvoir judiciaire. Cela étant, les juridictions ont chacune leurs compétences et elles ont des tailles extrêmement différentes. Et ça, c'est quand même aussi une difficulté, parce que ce n'est pas tout à fait la même chose de présider une juridiction de cinq ou six membres – le Tribunal administratif de première instance, le Tribunal des mineurs par exemple – ou une juridiction plus grande. Parmi les cinq ou six personnes qui seront autour de la table, il s'agira de désigner un président et un vice-président et il n'y aura pas énormément de choix. Cela ne veut pas dire que la candidature ne sera pas de qualité, mais le choix sera tout de même plus ténu. Si l'on prend les grandes juridictions, avec 25, 30 ou 40 magistrats potentiels qui peuvent les présider, il y aura une diversité différente, sans parler des expériences des uns et des autres. Il y a donc cette difficulté-là que Mme Droin verrait le cas échéant.

Un député (Ve) s'interroge sur le processus d'accession à la Cour de justice.

Mme Droin indique que c'est le Grand Conseil qui élit, hors élections générales, les magistrats de la Cour de justice.

Le député (Ve) imagine que cela implique un préavis du Conseil supérieur de la magistrature.

Mme Droin précise que les personnes en place bénéficient d'un délai, d'une priorité, par rapport aux candidats externes au Pouvoir judiciaire.

Le député (Ve) constate que ce ne sont pas, au niveau du Grand Conseil, des élections ouvertes. C'est surtout le préavis qui compte.

Le Président cite le cas de M. Pierre Bayenet, dont l'élection n'était pas tacite.

Mme Droin note qu'il s'agissait là d'une candidature extérieure au Pouvoir judiciaire. Il peut y avoir des élections ouverte pour accéder à la Cour, mais la plupart du temps, les personnes désignées proviennent des juridictions de première instance, respectivement du Ministère public.

Le député (Ve) demande à Mme Droin si elle estime que la présidence de la Cour de justice doit avoir une légitimité démocratique, sachant que ce sera cette personne-là qui défendra les budgets du Pouvoir judiciaire et qui veillera à l'ensemble des paramètres administratifs du Pouvoir judiciaire.

Mme Droin note que la question est de savoir si ce doit être le Conseil général qui va déterminer qui va présider la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Elle n'a pas d'avis à ce sujet.

Le député (Ve) demande si elle estime que la présidence de la Commission de gestion est un rôle politique.

Mme Droin ne voit pas en quoi ce serait politique de défendre un budget judiciaire en fonction des impératifs judiciaires. Il ne lui semble pas qu'il y ait une nécessité véritable. Elle comprend qu'il puisse être souhaité, dans les rapports entre le Pouvoir judiciaire et le Grand Conseil, qu'il y ait le même mode d'élection pour le procureur général que pour les députés. On peut toutefois se demander s'il s'agit d'une obligation nécessaire. A son sens, ce qui compte lorsque l'on vient défendre un budget, c'est de connaître l'entité et de pouvoir expliquer pourquoi il s'avère nécessaire de renforcer telle ou telle filière au sein de telle ou telle juridiction pour des motifs qui ont trait uniquement au bon déroulement des procédures, tout cela dans l'intérêt des justiciables. Elle ne voit pas forcément l'importance d'un programme politique là-derrière. Au contraire, il est attendu du juge qu'il juge et qu'il juge avec impartialité.

PL 12624-A 248/379

Le député (MCG) constate que certains justifient la présence du procureur général à la tête de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire car c'est le seul qui a une légitimité populaire. C'est dans cet axe-là que le député (Ve) a posé sa question et Mme Droin y a parfaitement répondu.

Le Président note que tous les magistrats seraient élus par le peuple si les élections judiciaires n'étaient pas tacites.

Le député (MCG) ajoute que c'est en raison de l'existence de la commission interpartis que ces élections sont tacites. C'est parce que les pièces du puzzle sont repositionnées par la commission interpartis que les élections judiciaires peuvent être tacites. A défaut de quoi ce serait une élection populaire comme une autre.

Le député (MCG) évoque un autre sujet précédemment abordé par le député (PLR). Le député (MCG) fait partie de ceux qui pensent et qui persistent à penser que si l'on veut éviter le poids et la problématique politique de la désignation des juges par la commission interpartis, il n'y a qu'une seule voie, à savoir que les préavis soient rendus par le Conseil supérieur de la magistrature. Parce que le Conseil supérieur de la magistrature est un conseil de professionnels, qui est le seul à être en capacité de juger de la pertinence ou non d'une candidature, car les questions posées aux candidats doivent certainement être liées à la future fonction. La tutelle politique actuelle lui semble malsaine et devrait lui être préférée une tutelle clairement professionnelle.

Le député (MCG) souhaite savoir si Mme Droin a l'impression, lorsqu'elle s'exprime dans ce préavis, d'être dans une vision strictement professionnelle et absolument pas liée à des problématiques de nature politique.

Mme Droin indique que l'étiquette du candidat externe n'est en général pas connue. D'ailleurs, très eu l'indique dans leur dossier. Pour les candidats internes, la consultation du tableau des magistrats permet de connaître les partis. Mais ce n'est pas un élément qui va être examiné. Il n'a absolument aucune importance. De même, n'ont absolument aucune importance les étiquettes dans les échanges judiciaires sur des dossiers.

Le député (MCG) précise qu'il est important pour les travaux de la sous-commission que ce point-là soit clarifié. Il estime pour sa part que ce préavis ne doit pas sauter parce qu'il a une valeur hautement professionnelle et qualifiée.

Le député (MCG) évoque la situation où le Conseil supérieur de la magistrature serait saisi d'une plainte ou d'une réclamation. Il se demande si l'historique du magistrat concerné par la plainte est examiné. Il se demande aussi si un comportement problématique dans une juridiction pourrait lui barrer la route s'il veut changer de juridiction.

Mme Droin indique, s'agissant de la première partie de la question, que cela dépend. Cela dépend de savoir si c'est une question de comportement qui est dénoncée ou une question de fond. Cela dépend aussi de l'importance du manquement supposé, s'il y a eu ou non une instruction. Concernant le second aspect de la question, elle imagine que le député (MCG) se réfère à une procédure terminée et terminée par une sanction disciplinaire. Ce sont celles-là qui sont mentionnées sur les préavis, comme la loi le prévoit. Donc, au moment des élections générales, ou au moment d'un changement de juridiction dans lequel un juge ou un procureur brigue un autre poste, il doit présenter son préavis au Grand Conseil et le préavis porte le cas échéant la mention d'une sanction qui a été délivrée durant les années en question. Savoir si cela induit un préavis négatif, la réponse est non. Un candidat peut avoir un préavis favorable tout en ayant été sanctionné pour une raison ou une autre. La sanction sera mentionnée sur le préavis. Ensuite, à l'autorité d'élection d'apprécier la portée qu'elle veut apporter à cette mention lorsqu'elle procède à l'élection. Cela suppose que ce genre de document parvienne jusqu'à l'interpartis et jusqu'au Grand Conseil lui-même pour que la loi trouve une application concrète.

Mme Droin cite l'exemple des élections générales de 2020 et indique que quelques-uns des préavis qui ont été rendus portaient mention que la personne en question avait eu une sanction disciplinaire. Il n'y a pas d'autres détails qui sont donnés.

Le député (MCG) siège au sein de la commission interpartis. Il peut garantir qu'il n'a jamais vu de préavis positif avec la mention d'une sanction disciplinaire.

Mme Droin précise que deux ou trois préavis de cette nature ont été rendus à l'occasion des dernières élections générales et certaines des personnes concernées ont été élues.

Le député (MCG) note qu'il existe peut-être des filtres que l'on ne voit pas au premier regard et que certaines informations ne parviennent pas à la commission interpartis alors qu'elles pourraient s'avérer essentielles. Ceci étant, le député (MCG) précise que ce n'est pas le champ de l'audition de ce jour.

Le Président profite de l'intervention du député (MCG) pour dire qu'il comprend que le préavis est basé sur la qualité du candidat et ses compétences.

Mme Droin mentionne les compétences et les aptitudes, selon les termes de la loi.

Le Président imagine qu'il ne s'agit en principe pas de s'immiscer dans la vie privée d'un candidat.

Mme Droin le confirme, mais précise qu'il est excepté la question des intérêts qui peuvent exister. Il peut arriver qu'une question soit posée sur les liens d'alliance ou de parenté avec telle ou telle personne en vue de déterminer s'il y a là un risque pour l'exercice de la charge. De même peut être adressée à la personne la question de savoir comment elle se détermine par rapport à ce qu'elle publie sur les réseaux sociaux par exemple. C'est dans l'intérêt du candidat aussi car il est alors possible de lui dire qu'il s'expose et qu'il peut potentiellement être sujet à des demandes de récusation, voire à des procédures disciplinaires si la personne critique par exemple les institutions ou le Pouvoir judiciaire. Ce sont des éléments qui seraient contraires au serment que prêtent les magistrats sous l'angle de la dignité en particulier.

Mme Droin ajoute que des questions sont donc effectivement posées au candidat, notamment sur un lien avec une autre personne qui pourrait mettre à mal l'indépendance qui est recherchée dans les profils des candidats.

Le Président mentionne un cas particulier, pour lequel le préavis délivré par le Conseil supérieur de la magistrature s'est en l'occurrence avéré négatif. Pour le Président, ce n'était pas une raison pour délivrer un préavis négatif.

Mme Droin n'entend pas se prononcer sur un cas spécifique. Mais elle rappelle les dispositions relatives à la récusation. La loi prévoit des récusations obligatoires. Dans le cas des conjoints, auxquels sont assimilés les partenariats enregistrés, une récusation s'avère obligatoire. Ce qui signifie qu'une personne qui a ce lien ne peut concrètement pas siéger. Dans un domaine très restreint qui est celui des baux et loyers, une personne pourrait avoir toutes les compétences personnelles pour être élue, mais elle ne pourra pas siéger à cause de l'existence de cette récusation obligatoire. C'est une personne qui ne sera pas "utile" à la juridiction et qui "bloque" un poste qui n'aura pas les mêmes liens et qui ne sera pas exposée à cette obligation de récusation. C'est ce raisonnement-là qu'il faut avoir à l'esprit lorsque l'on examine la question évoquée par le Président.

Le député (EAG) s'enquiert de l'impact du préavis et se demande dans quelle mesure un préavis est lié à la désignation d'un magistrat.

PL 12624-A 250/379

Mme Droin explique que le préavis n'a pas de portée particulière puisqu'un préavis défavorable permet d'être élu si le Grand Conseil décide d'élire celui qui l'a recu.

Le député (EAG) souhaite avoir des exemples d'une telle situation.

Mme Droin n'a pas connaissance d'une personne élue avec un préavis défavorable.

Le député (EAG) constate que le préavis n'a pas force de loi, mais il a une influence réelle sur la décision des députés. Il estime important que le Pouvoir judiciaire ne se coopte pas. Il faut que ce soit le peuple ou sa représentation qui désigne les juges et les procureurs. Il se demande si, dans ce contexte, le préavis, s'il prend une force trop considérable, ne constitue pas une logique de cooptation.

Mme Droin indique que la question se rapporte à l'électeur, c'est-à-dire au Grand Conseil. Elle ne voit pas en quoi la responsabilité reviendrait au Conseil supérieur de la magistrature, qui a un pouvoir de préavis et non pas un pouvoir de décision. Préavis qui n'a en réalité pas de conséquence dans la mesure où il ne crée pas de droit, ni ne supprime de droit chez celui qui le reçoit, ce qui est totalement juste du point de vue de la légitimité.

Le député (EAG) évoque ensuite le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il s'agit de l'un des nœuds de la discussion au sein de la sous-commission judiciaire. Mme Droin a indiqué qu'il n'y avait pas de connotation politique dans ce rôle, qui est un rôle de gestion. Cela étant, au-delà de l'enveloppe financière globale, le président de la Commission de gestion détermine aussi l'affectation de cette enveloppe aux différents secteurs du Pouvoir judiciaire. De ce point de vue-là, il y a un lien entre la politique pénale défendue par le procureur général en qualité de président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et l'affectation des moyens aux différentse juridictions.

Le député (EAG) estime que ce lien-là n'est pas du tout transparent pour le peuple. Il est convaincu que le peuple, lorsqu'il élit un procureur général, le fait en fonction d'une politique pénale, mais pas en fonction de ses capacités in abstracto de gestionnaire.

Le député (EAG) ajoute que la répartition des moyens au sein du Pouvoir judiciaire est un acte politique au sens large. De ce point de vue-là, le choix entre le procureur général et un représentant de la Cour de justice aurait une connotation différente.

Mme Droin précise que le budget et tout ce qui tourne autour relève de la compétence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui est un organe collégial. Le président de la Commission de gestion a évidemment la maîtrise de l'ordre du jour, mais au-delà de cela, il ne devrait pas avoir de voix prépondérante, sauf s'il s'agit de trancher. C'est un organe collégial et de ce point de vue-là, on ne peut parler que d'une influence personnelle, attachée à l'autorité qui est celle du président, qui pourrait emporter le vote en sa faveur.

Mme Droin ajoute que la Commission de gestion attribue les postes en fonction de ce qu'elle considère et des rapports que les présidents de juridiction soumettent à la Commission de gestion en libellant des requêtes. Chaque juridiction y va de sa requête avec des argumentaires très fouillés et des chiffres à l'appui. La Commission de gestion effectue les arbitrages et prépare son projet de budget. C'est une prérogative de la Commission de gestion dans son entier. La présidence, à ce stade, ne devrait pas jouer un rôle plus important. Il s'agit vraiment d'une question collégiale.

Le député (PLR) revient sur la question de la Conférence des présidents de juridiction. L'article 39, alinéa 3 LOJ dit que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est élue par la Conférence des présidents de juridiction. Il souhaite savoir comment les choses se passent.

PL 12624-A

Mme Droin précise que c'est effectivement le cas s'agissant des magistrats. Le membre du personnel est quant à lui désigné par le personnel. Le président de la Commission de gestion est un président de droit, qui est le procureur général. Les trois juges qui siègent dans cette commission, qui représentent chacun une des filières, sont élus par la Conférence des présidents de juridiction.

Le député (PLR) demande s'il y a de la compétition pour ce genre de poste et s'il y a des élections ouvertes.

Mme Droin indique que cela dépend. Elle a le souvenir d'une élection ouverte pour un poste à la Commission de gestion. Ceci étant, elle n'est pas certaine d'avoir un recul suffisant dans la mesure où les mandats sont aussi assez longs au sein de la Commission de gestion et que les membres qui se représentent ne sont, sauf catastrophe, pas discutés lors de leur deuxième candidature.

Le député (PLR) se réfère au projet de loi initial, dont l'objectif serait que le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ne soit plus le procureur général, mais la présidence de la Cour de justice. Il s'enquiert de l'avis de Mme Droin à propos de l'idée qui consisterait à remplacer la "présidence de la Cour de justice" par un "magistrat de la Cour de justice", qui ne serait donc pas forcément le président de cette Cour.

Mme Droin indique que cela ne la heurte pas. Il n'est pas forcément besoin que ce soit le président de la Cour de justice. Maintenant, il faut s'entendre sur les compétences exactes de la Commission de gestion. Les compétences qui relèvent de la loi ne collent pas exactement. Mme Droin se rappelle que la question lui avait été posée lors de sa toute première audition devant la Commission judiciaire. Elle n'avait alors pas compris la question parce que celle-ci se basait sur les compétences figurant sur le site internet du Pouvoir judiciaire, qui ne sont pas exactement celles que l'on trouve dans la loi, qui, selon sa lecture de la loi, sont moins étendues.

Le député (PLR) imagine que la sous-commission aille dans le sens du projet de loi Dimier. Cela signifierait que la Commission de gestion serait présidée par un magistrat du Pouvoir judiciaire et que le procureur général n'en ferait plus partie. Il demande à Mme Droin si elle serait choquée que le procureur général, dans une perspective d'équilibre des forces, reprennent la présidence du Conseil supérieur de la magistrature.

Mme Droin répond par l'affirmative.

Le député (PLR) s'enquiert des raisons de cette réponse.

Mme Droin explique que le procureur général est une partie à la procédure. C'est le même obstacle qui se heurte à ce qu'il soit à la tête de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire comme à la tête de tout autre organe. Il n'exerce pas la même fonction que les juges du siège, il a des durées de mandats qui sont différentes et il a une position procédurale qui est différente. L'accusateur public se situe dans la deuxième partie de la procédure pénale. Cela l'empêche, selon Mme Droin, qu'il dispose de l'autorité morale pour être à la tête du Conseil supérieur de la magistrature pour que les décisions disciplinaires soient acceptées par la population des justiciables que sont les juges.

Mme Droin précise qu'elle ne s'exprime pas ad personam. Sa position est purement institutionnelle.

Le député (PLR) demande si Mme Droin considère que le procureur général ne devrait même pas siéger au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

Mme Droin, en qualité de présidente du Conseil supérieur de la magistrature, n'entend pas se déterminer sur cette question. Personnellement, elle a pris connaissance d'un certain nombre de positions qui vont dans ce sens, elles se discutent.

PL 12624-A 252/379

Le député (PLR) demande si Mme Droin reconnaît une plus-value à ce que le procureur général soit membre de droit, indépendamment de la question de la présidence, de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Mme Droin pense qu'il est important que le Ministère public, dont l'activité est extrêmement différente de celle des juges du siège, soit représenté dans chacun des organes du Pouvoir judiciaire, pour autant que le Pouvoir judiciaire comprenne le Ministère public. Sinon, cela n'aurait pas de sens. Est-il nécessaire, indispensable, que ce soit toujours la personne qui préside la juridiction qui soit présente au sein de l'organe, la question peut à son sens être discutée. De même qu'à la Commission de gestion siègent non pas des présidents de juridiction, mais des juges, voire des vice-présidents en fonction des filières.

Mme Droin ajoute qu'il faut une représentation au sein du Conseil supérieur de la magistrature et à la Commission de gestion de membres du Ministère public. Cela lui semble essentiel.

Le Président note que les travaux de la sous-commission tournent autour de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et de la représentativité du Pouvoir judiciaire, ainsi que l'équilibre des pouvoirs au sein de la Commission de gestion.

Le Président ajoute que le procureur général représente aujourd'hui le Pouvoir judiciaire et préside en même temps la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il se demande si cela poserait un problème que ces fonctions soient assumées par des personnes différentes.

Mme Droin indique que la représentation du Pouvoir judiciaire, à laquelle le Président fait allusion, découle de la loi sur le protocole, qui assure cette position-là au procureur général. C'est une question protocolaire, qui a naturellement son importance symbolique en visibilité. Elle est historiquement liée à la fonction. Mais beaucoup de choses ont changé depuis que cela a été institué de la sorte. D'ailleurs, à lire les compétences de la Commission de gestion telles que celle-ci les énumère sur le site du Pouvoir judiciaire, on peut constater que la Commission de gestion représente le Pouvoir judiciaire dans ses rapports avec les autorités politiques. Mme Droin n'est pas certaine que le texte de la loi soit aussi précis. C'est une interprétation qui peut être faite, qui peut ne pas être faite ou qui peut être faite autrement. En termes de représentation protocolaire, tous les ordres judiciaires dont elle a connaissance dans le pays ou dans un autre pays sont représentés par le président ou la présidente de la juridiction supérieure du territoire. C'est comme cela que cela existe assez largement, pour ne pas dire très largement. Ce sont des questions protocolaires qui sont symboliquement importantes. Savoir si elles sont essentielles. Mme Droin laisse la commission y répondre.

L'audition prend fin.

### Discussion interne de la sous-commission

Le député (MCG) revient sur la question des préavis. Ces derniers ont de l'importance. Si un candidat se présente avec un préavis négatif devant la commission interpartis, il ne sera jamais désigné par cette dernière. Il se souvient d'un cas survenu voici deux ou trois ans. Un candidat est arrivé devant le Grand Conseil sans être passé préalablement devant la commission interpartis. L'ensemble des groupes avait estimé que le procédé n'était pas normal.

Le député (MCG) ajoute que la commission interpartis joue une sorte de rôle d'aiguilleur. Mme Droin a mentionné deux volets à propos des candidats : la compétence et l'aptitude. Certains candidats qui se présentent devant la commission interpartis ont manifestement les compétences, mais présentent un problème d'aptitude. Ainsi, lorsque le Conseil supérieur de la magistrature émet un préavis, c'est pour

que la commission interpartis puisse véritablement disposer d'un avis professionnel et pas seulement d'un avis politique.

Le député (MCG) répète enfin qu'un préavis négatif équivaut, d'où vienne le candidat, à un refus de la commission interpartis.

Le député (EAG) a l'impression que les préavis négatifs ne sont pas fondés sur une évaluation subjective des compétences, mais sont plutôt fondés sur des impossibilités. Le Conseil supérieur de la magistrature va donc donner des préavis négatifs de manière très parcimonieuse.

Le député (EAG) revient ensuite sur l'audition de Mme Droin. Il a retenu de cette audition une certaine ouverture de sa part sur qui doit être président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il a même plutôt senti une réticence à ce que ce soit le procureur général. Ce qui laisse à la souscommission une certaine liberté de réflexion. Il n'y a pas de logique de "Puisqu'il est désigné par le peuple, c'est celui qui doit président la Commission de gestion". Cette logique ne s'impose pas aux yeux de la présidente du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président note que le thème central des discussions de la sous-commission est la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le Président ajoute que la Conférence des présidents de juridiction élit les magistrats de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, qui en est le président.

Le député (PLR) précise que le procureur général est, de par la loi, président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (MCG) demande s'il serait possible d'avoir un tableau comparatif de ce qui se fait dans les autres cantons, en tous cas en Suisse romande. Il revient par ailleurs sur la première intervention du député (PLR). S'il a correctement compris son approche, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire pourrait connaître une certaine réduction, tout en conservant les trois filières – pénale, civile et administrative – qui la composent. Il y a là une ouverture de travail qui est faite. C'est à souligner.

Le député (PLR) imagine que chacun autour de cette table a une idée de ce qu'il pense du statu quo. Pour sa part, à titre personnel, il ne fait pas partie de ceux qui voient une nécessité de changer les règles du jeu. Mais en même temps, il veut quand même jouer son rôle de sous-commissaire et il estime qu'il faut approfondir la réflexion, sans se priver de chercher des alternatives. La sous-commission dispose actuellement de plusieurs options. Il y a le statu quo, il y a le projet de loi amendé par M. Dimier et Mme Bayrak. Du côté de la présidente de la Cour de justice, il n'y a pas d'objection à dire que le Ministère public est le bienvenu au Conseil supérieur de la magistrature et à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, que la Cour de justice pourrait aussi être représentée au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, sans pour autant préciser que ce devrait être son président. Ce serait une sorte de voie médiane. La question pourrait se poser ensuite de qui présiderait cette Commission et gestion, savoir si c'est la commission elle-même qui doit désigner sa présidence, ou par exemple la Conférence des présidents de juridiction qui la présiderait.

Le député (PLR) précise que ce sont des questions qu'il souhaite poser à la présidence de la Conférence des présidents de juridiction. Il s'agira également de poser ces questions au procureur général.

PL 12624-A 254/379

# Audition de la Conférence des présidents de juridiction – Séance du 30 juin 2022

La Conférence des présidents de juridiction est représentée par M. Olivier Boillat, président, et Mme Sylvianne Zeder-Aubert, vice-présidente.

M. Boillat indique en préambule présider la Conférence des présidents de juridiction, instituée par l'article 43 LOJ. Les membres de la Conférence sont les présidents de juridiction, ainsi que, s'agissant de la Cour de justice, les vice-présidents de la section pénale. La Conférence des présidents de juridiction se réunit une fois par mois, exceptés les mois de juillet et d'août.

M. Boillat précise que les compétences de la Conférence des présidents de juridiction sont indiquées à l'article 45 de la loi sur l'organisation judiciaire :

- -élire les magistrats siégeant au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire
- -préaviser le choix du secrétaire général du Pouvoir judiciaire
- -veiller à la formation continue des magistrats
- -évaluer l'activité des juridictions
- -proposer à la Commission de gestion, après avoir entendu les juridictions concernées, les mesures correctrices relevant de sa compétence.

M. Boillat estime qu'il s'agit d'une institution utile, parce qu'elle permet aux magistrats qui ont pris cette compétence particulière, à savoir d'être présidents de juridiction, de partager une compétence qui s'écarte de ce à quoi ils ont postulé, c'est-à-dire de devenir magistrat.

M. Boillat précise que la fonction de magistrat, c'est statuer sur des dossiers, entendre les justiciables et rendre la justice. Dans le cas d'espèce, ils prennent une autre compétence, qui consiste à représenter la juridiction à l'extérieur – M. Boillat indique avoir parfois l'occasion de rencontrer des commissions parlementaires, comme la Commission des visiteurs officiels – mais aussi de s'assurer, dans le cadre de leurs règlements respectifs, de la bonne marche de la juridiction. Le président est un peu le liant avec les collègues, le liant avec l'administratif. Ce sont souvent les présidents de juridiction qui regardent comment cela se passe. S'il y a une augmentation d'activité, ce sont eux qui feront des propositions de demande de postes de magistrat. Il y a par ailleurs des problèmes de ressources humaines à gérer, des problèmes entre magistrats et des problèmes avec les collaborateurs. A savoir toutes les fonctions qui ne sont pas celles à proprement dites des magistrats et qui relèvent donc des présidents de juridiction.

M. Boillat indique que la Conférence des présidents permet aux présidents de se réunir une fois par mois. Dans l'ordre du jour de la Conférence des présidents, M. Boillat a institué un tour de table des juridictions, justement pour pouvoir débriefer, si les présidents le souhaitent, par rapport à ce qui se passe dans les juridictions. Il s'agit là d'un contexte de transmission d'informations. Il y a aussi la fonction de travailler sur la formation et de s'assurer que non seulement les nouveaux magistrats puissent bénéficier d'une bonne entrée en matière, dans ce "nouveau monde" – appréhender tous les outils informatiques, insister sur la confidentialité, préciser certaines règles d'écriture et de comportement, veiller au devoir de réserve. La formation continue des magistrats constitue par ailleurs aussi l'un des chevaux de bataille de la Conférence.

M. Boillat mentionne également un document de travail réalisé par la Conférence sur la relation entre les présidents et les greffiers de juridiction – aussi appelés directeurs – c'est-à-dire le responsable du staff des collaborateurs. M. Boillat précise cette double hiérarchie: Dans un tribunal, il y a un président et un greffier de juridiction. Il s'agit donc de savoir qui commande, comment cela se passe, etc.

M. Boillat passe ensuite au projet de loi 12624 et aux amendements. Ces objets ont bien évidemment été abordés au sein de la Conférence des présidents. Mais il a été décidé de ne pas se positionner. C'est pour cela que la Conférence des présidents de juridiction n'a pas spontanément sollicité une audition auprès de la Commission judiciaire ou de la sous-commission. Elle a considéré que s'il y avait lieu de se prononcer, c'était en tant que magistrat ou en tant que président de juridiction, mais pas en tant que Conférence des présidents de juridiction. Pour être tout à fait clair, il y a, au sein de la Conférence des présidents, des avis qui sont partagés. Certains sont plutôt pour un statu quo, d'autres sont plutôt pour un changement. Mais ce n'est pas une position de la Conférence des présidents.

M. Boillat ajoute que, lorsqu'il a informé ses collègues cette semaine qu'il allait venir devant la Souscommission judiciaire, il a proposé de venir seul ou avec la vice-présidente, ou avec un autre membre, mais en précisant ce qu'il dirait lors de cette audition, à savoir qu'il ne se prononcerait pas par rapport à ce projet de loi touchant la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et le Conseil supérieur de la magistrature. M. Boillat peut se prononcer sur les compétences de la Conférence des présidents, parce qu'elle est un tout petit peu abordée dans le projet de loi. Il y a un statu quo et la Conférence l'approuve. Ceci étant, dans les compétences de la Conférence des présidents, il y a peut-être eu des velléités de certains par rapport à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire de dire, s'agissant de la position par rapport aux projets de lois, que ce pourrait être une compétence de la Conférence des présidents. Cela a été abordé, mais la Conférence n'a pas statué dessus, estimant; 1, que ce n'était pas un suiet qui était abordé de front; et 2, que, s'il devait être abordé, cela nécessiterait toute une réflexion, parce que ce n'est pas un simple coup de dé qui pourrait dire que ce sera désormais la Conférence des présidents qui prendra position. Car, au sein de la Conférence des présidents, chacun a sa charge et chacun a une petite décharge. Cela représenterait du temps, un processus administratif, des réflexions sur diverses thématiques, ce qui nécessiterait une refonte de la fonction même du président de iuridiction. Ce qui nécessiterait du temps et une autre collaboration avec le Secrétariat général du Pouvoir judiciaire.

M Boillat ne dit pas qu'il s'agit d'un sujet que la Conférence des présidents écarte obligatoirement, mais, en l'état, la Conférence des présidents n'est pas prête pour accepter cette compétence.

Mme Zeder-Aubert n'a rien à ajouter. Ils en ont parlé toute à l'heure, ces derniers jours, et ils partagent vraiment les mêmes points de vue. Si ce n'est que pour sa part, étant présidente d'une juridiction laïque, elle a peut-être un positionnement un peu moins concerné, mais elle voit quand même bien que la charge de travail du président de juridiction, telle qu'elle est, ne permet sans doute pas d'aller dans ce sens. Elle constate qu'il est parfois difficile, lorsqu'un groupe de travail se constitue au sein de la Conférence des présidents, de trouver des bonnes volontés qui veulent s'engager. Preuve en est qu'elle a été élue vice-présidente sans avoir pris la place de personne.

Mme Zeder-Aubert ajoute que les membres de la Conférence des présidents de juridiction se rencontrent une fois par mois, pendant une heure. Mais si la Conférence des présidents devait s'occuper des projets de lois, ce serait alors un tout autre engagement, avec des sujets qui ne concerneraient évidemment pas tout le monde. En tout cas, elle ne voit pas comment cela pourrait se faire si facilement. Ce serait vraiment un changement de fonctionnement qui s'amorcerait.

Le Président indique que la Sous-commission judiciaire se concentre plus particulièrement, dans ses travaux, sur la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et sa présidence, sur la représentation du Pouvoir judiciaire. La sous-commission s'est aussi penchée sur le mode de désignation des présidents des différentes juridictions, au regard de l'élection par le peuple du procureur général. Ce projet de loi est l'occasion pour les députés de constater que tout n'est pas forcément tout rose au sein du Pouvoir judiciaire et qu'il y a peut-être des solutions à apporter aux problèmes qui ressortissent à l'occasion des travaux sur ce texte.

PL 12624-A 256/379

M. Boillat précise, pour être très clair, qu'il s'exprime aujourd'hui en qualité de président de la Conférence des présidents de juridiction. Il trouverait inadéquat de donner à la sous-commission une opinion personnelle ou même une opinion qui serait partagée par le Tribunal des mineurs, qu'il préside, alors qu'il représente aujourd'hui toutes les juridictions. Ce qu'il dit à la sous-commission, et il le précise en toute clarté, c'est que les opinions sont partagées. La Commission judiciaire et la sous-commission ont notamment entendu l'Association des magistrats, une délégation de la Cour de justice, c'est-à-dire des juridictions qui se sont positionnées. De son côté, le Tribunal des mineurs a pris la décision de ne pas se positionner. Et s'il souhaitait se positionner, il le ferait via l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire. Quant à la Conférence des présidents de juridiction, qu'il y ait des réflexions et qu'il soit débattu de cette question, c'est parfaitement normal, le système genevois a ses particularités. Et si la décision finale sera de ne rien changer, cela lui donnera une plus grande légitimité que celle qu'elle a pour l'instant. On parle en effet de *Genferei* par moment.

M. Boillat ajoute qu'il n'est pas là pour dire à la sous-commission qu'il faut choisir cela ou un autre système comme il est proposé par d'autres. Mais s'agissant de la Conférence des présidents, la compétence qui lui est donnée lui convient. Personnellement, et il espère que cela pourra se développer, il souhaite que les échanges de vues puissent augmenter et que certains collègues puissent un peu plus s'exprimer, que la parole soit un peu plus détendue. C'est du détail, mais sur le fond il sait que la Conférence des présidents avait par le passé les compétences de la Commission de gestion. Elle en était arrivée à la conclusion que c'était trop de personnes pour avoir de l'efficacité, ce qui a nécessité la création d'un team qui soit beaucoup plus efficace. Aujourd'hui, c'est le cas. Le Pouvoir judiciaire dispose d'une Commission de gestion efficace. Maintenant, s'il faut changer les choses, changer la présidence... En tout cas, la Conférence des présidents n'a pas pour objectif ou souhait de reprendre la compétence de la Commission de gestion. Elle n'en est pas capable.

Le député (MCG) remercie M. Boillat pour la clarté de son exposé. A titre personnel, mais il pense que son avis recoupera celui de ses collègues, il précise que la sous-commission a estimé opportun d'entendre la Conférence des présidents de manière à ce que toutes les composantes du Pouvoir judiciaire soient entendues. La sous-commission ne souhaitait pas que la Conférence puisse penser qu'elle ne voulait pas l'entendre ou qu'elle pensait qu'il était inutile de l'entendre. Cette audition s'est inscrite dans une vision d'équité et de globalité.

Le député (MCG) remercie également M. Boillat d'avoir précisé que c'était avant tout un organe organisationnel et qu'il ne se prononçait pas du tout sur des questions de nature juridique. Il fait, à titre personnel, part de sa grande satisfaction de voir que la formation continue figure parmi les compétences de la Conférence des présidents, dans un contexte pluridisciplinaire, et qu'elle couvre l'ensemble des métiers.

M. Boillat remercie le député (MCG) de ces quelques mots. Même si la délégation de la Conférence des présidents n'a pas beaucoup de choses à dire, elle considère qu'il était normal de la convoquer. Il remercie la sous-commission de ne pas avoir oublié la Conférence des présidents de juridiction.

Le député (PLR) se joint aux remerciements du député (MCG). Au-delà du devoir de réserve des représentants de la Conférence des présidents, devoir de réserve qui les honore et que le député (PLR) a bien compris, il lui semble qu'il serait utile de préciser que si, dans l'hypothèse où la Conférence devait endosser plus de charges, elle serait prête à les endosser. Il souhaite également connaître le temps que M. Boillat consacre actuellement à la Conférence des présidents. Il a cru comprendre qu'il était difficile de trouver une présidence ou une vice-présidence et qu'il fallait un peu de temps pour animer cet organe et créer un certain liant entre ses membres. Le député (PLR) demande donc combien de temps M. Boillat consacre actuellement à cette présidence et combien de temps il aimerait y consacrer dans l'idéal pour créer ce liant et ce lien dont il a été question. En corollaire, il aimerait savoir s'il pourrait endosser plus de charge ou pas, respectivement si le système actuel convient à M. Boillat, au risque, si la charge devait augmenter, de se retrouver après avec des difficultés afin de trouver des candidats

à la présidence de la Conférence. La sous-commission peut avoir une vision politique et théorique des choses, mais si elle a souhaité entendre la Conférence des présidents, c'est aussi pour avoir le retour du terrain et éviter de mettre en place des choses qui pourraient ensuite ne pas fonctionner par défaut de "combattants".

M. Boillat explique que la Conférence des présidents de juridiction ne prend pas énormément de temps en tant que telle. Elle se réunit une fois par mois, à raison d'une séance d'une heure à une heure et demie, parfois trois quarts d'heure. Elle a pu même se poser la question à un moment donné s'il v avait lieu de se voir une fois par mois. Comparativement à la charge de président de juridiction, cette chargelà est infime. Le poste de président de juridiction est celui-ci très conséquent, même s'il y a une petite décharge de procédure. Quant à la présidence de la Conférence des présidents, il y consacre le temps des séances et du temps de préparation – préparation des ordres du jour, préparations des thématiques. etc. - mais c'est quelque chose de gérable actuellement. Ceci étant, s'il fallait partir sur une augmentation de compétences par rapport à l'examen des projets de lois, cela nécessiterait une augmentation du temps. Se poserait alors de la guestion de savoir où trouver ce temps-là. A l'instar des magistrats siégeant au sein de la Commission de gestion. Il s'agira de descendre le taux d'activité au sein de la juridiction concernée. M. Boillat ne dit pas que c'est impossible, car des magistrats y arrivent en siégeant au sein de la Commission de gestion, mais il faut considérer que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est quelque part une équipe, qui tourne, qui se rencontre une fois par semaine. etc. Quant aux proiets de lois, on donne aux juridictions parfois quinze jours pour se prononcer sur un projet de loi, alors qu'il faut savoir de quoi il est question et qu'il faut consulter ensuite les membres de la juridiction. Tout cela fait que la Conférence des présidents pourrait prendre cette charge, mais il faudrait que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire lui délèque cette compétence-là.

M. Boillat précise que la Conférence des présidents n'est pour le moment pas prête à prendre cette compétence, mais ce n'est pas quelque chose d'impossible.

M. Boillat ajoute que le poste de président de juridiction, pour être tout à fait clair, implique une petite augmentation de salaire, mais qui s'avère minime par rapport au travail accompli. Ceci étant, il n'est pas convaincu qu'il y ait énormément de candidats au sein des juridictions. Il ne se considère pour sa part pas comme un président par défaut, mais c'est une difficulté au sein des juridictions. Lorsqu'on devient magistrat, on le devient dans la très grande majorité des cas pour s'occuper du justiciable et non pas pour faire des ressources humaines, de la représentation, toutes sortes de choses qui reviennent aux présidents de juridictions.

M. Boillat précise qu'il se plaît, pour sa part, dans cette fonction. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien, étant magistrat depuis 13 ans, qu'il préside la juridiction depuis 9 ans. Ce sera toutefois – légalement – la dernière. Mais, ceci dit, ce n'est pas une fonction qui soit extrêmement valorisée.

Le député (PLR) évoque le problème, que l'on retrouve dans d'autres professions, des casquettes qui se multiplient. Une fois que l'on devient président de juridiction, on devient de facto membre de la Conférence des présidents, sans être forcément membre de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ce qui permet quand même de répartir un peu le travail au sein de la juridiction. Si la même personne avait par contre en plus une fonction au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, elle aurait sans doute une plus grande décharge par rapport à l'activité de magistrat du siège et donc plus d'activités administratives et managériales.

M. Boillat signale que le président de juridiction a aussi d'autres activités. Il mentionne, pour sa part, l'Association latine des juges des mineurs, qu'il préside, la Société suisse de droit pénal des mineurs, dont il fait partie du comité, la commission concordataire sur la justice des mineurs, la Fondation officielle pour la jeunesse, et il en oublie.

PL 12624-A 258/379

Le député (PLR) constate qu'il ne faut par conséquent pas forcément vouloir encore ajouter des couches au mille-feuilles

Mme Zeder-Aubert signale que les présidents de juridiction effectuent un mandat de trois ans. Tous les magistrats ne souhaitent pas forcément s'engager dans la présidence de leur juridiction parce que le mandat est lourd et parce qu'ils n'ont plus assez de temps pour faire ce qu'ils aiment faire, à savoir juger. Il est aussi vrai que les choses ne sont pas toujours faciles au niveau de la gestion. Et tous les magistrats n'ont peut-être pas forcément le goût de la gestion.

Le député (PLR) note que les magistrats optent, en s'engageant au sein du Pouvoir judiciaire, pour un poste de magistrat et pas pour un poste de manager.

Mme Zeder-Aubert signale que la Conférence des présidents a lancé une réflexion de fond depuis trois ou quatre ans sur les responsabilités des présidents de juridiction. Ceci étant, elle précise qu'il est précieux pour les présidents de juridiction d'avoir un espace d'échanges tel que la Conférence des présidents de juridiction, où chacun peut faire part de ses difficultés, mais cette Conférence ne dispose effectivement pas d'un grand pouvoir décisionnel.

La députée (Ve) a une question sur les compétences de la Conférence des présidents. Dans l'architecture de la loi sur l'organisation judiciaire, la Conférence des présidents de juridiction est voulue pour être une force de propositions à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Elle souhaite savoir si la Conférence arrive réellement à être cette force de propositions.

M. Boillat indique que la Conférence des présidents en a effectivement la compétence. Cela relève de la loi sur l'organisation judiciaire. Toute personne est habilitée à proposer un sujet à l'ordre du jour de la Conférence des présidents. Dans cet ordre du jour, il est notamment question d'effectifs, de locaux, de problèmes informatiques. Par ce biais-là, le procureur général, qui préside la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et qui est aussi membre de la Conférence des présidents de juridiction, propose à chaque séance de la Conférence un retour sur l'activité de la Commission de gestion, avec possibilité évidemment de poser toute question.

M. Boillat réfléchit à un sujet pour lequel la Conférence des présidents solliciterait la Commission de gestion. Cette dernière défend les budgets, elle soutient les demandes de postes, elle examine les projets de lois. La Conférence des présidents sollicite la Commission de gestion par le biais d'entretiens, de questions. Par ces biais-là, elle fait passer des messages à la Commission de gestion, mais il n'y a pas à son ordre du jour de rubrique spécifique "Propositions à la Commission de gestion".

Mme Zeder-Aubert cite l'exemple des questionnements relatifs aux bâtiments et précise qu'ils sont pris en compte.

La députée (Ve) estime qu'il n'a pas été répondu à sa question, mais que les représentants de la Conférence des présidents répondent en fait par la négative à la question de savoir si la Conférence des présidents, en tant qu'entité, est véritablement une force de propositions pour la Commission de gestion. Dans les faits, la députée (Ve) comprend que la Conférence n'en a pas forcément les moyens.

- M. Boillat précise que ce n'est pas cela. Ce n'est pas une question de moyens.
- M. Boillat imagine que la députée (Ve) se réfère à l'article 45, lettre e LOJ.

#### Art. 45 Compétences

La conférence des présidents de juridiction :

- a) élit les magistrats siégeant à la commission de gestion du pouvoir judiciaire;
- b) préavise le choix du secrétaire général du pouvoir judiciaire;

- c) veille à la formation continue des magistrats du pouvoir judiciaire;
- d) évalue l'activité des juridictions;
- e) propose à la commission de gestion, après avoir entendu la juridiction concernée, les mesures correctrices relevant de sa compétence.

La députée (Ve) répond par l'affirmative.

M. Boillat précise que pour que la Conférence des présidents sollicite la Commission de gestion, il faut qu'il y ait un problème dans une juridiction concernée, qui en fait état à la Conférence des présidents, auquel cas il en serait fait part à la Commission de gestion, à teneur de texte.

La députée (Ve) comprend que cela ne se fait pas.

M. Boillat précise qu'il n'y a pas lieu de le faire. La Conférence procède à des tours de juridictions, où chacun peut exprimer ce qui se passe dans sa juridiction. La Commission de gestion entend ce que la Conférence fait via le procès-verbal.

M. Boillat ajoute que l'on ne peut pas dire que la Conférence des présidents n'est pas une force de proposition. Ce n'est pas tout à fait le texte légal. Et M. Boillat ne considère pas que la Conférence des présidents fait fi de cette disposition. Lorsqu'une juridiction a un problème, elle a la possibilité d'en faire part à la Conférence des présidents, qui peut le relayer à la Commission de gestion. Etant encor précisé que le procureur général est présent, le secrétaire général est également là, la vice-présidente de la Cour pénale de justice aussi, qui font partie de la Commission de gestion. Suite à une telle discussion, il n'y a pas de lettre officielle de la Conférence des présidents à la Commission de gestion. Cela gênerait M. Boillat. Mais il y a un dialogue de fait avec la Commission de gestion.

La députée (Ve) explique que le but de ses questions n'est pas de constater que la Conférence des présidents de juridiction n'utilise pas ses compétences prévues par la loi. Le but de ses questions est plutôt de savoir comment s'imbriquent réellement les choses entre ce qui est prévu par la loi et ce qui peut se faire concrètement.

La députée (Ve) entend les propos de M. Boillat concernant le tour des juridictions lors des séances de la Conférence des présidents. Elle comprend aussi que certaines questions passent directement à la Commission de gestion avant de revenir à la Conférence des présidents.

M. Boillat le confirme. Rien n'interdit dans la loi à un président de juridiction de s'adresser directement à la Commission de gestion.

Le Président a noté dans les explications de M. Boillat que la Conférence des présidents assumait à l'époque les compétences actuelles de la Commission de gestion.

M. Boillat indique que c'était le cas jusqu'en 2009, selon ce qu'il a retrouvé dans ses recherches.

Le Président s'enquiert des raisons qui ont prévalu au transfert des compétences de la Conférence des présidents vers la Commission de gestion.

M. Boillat a compris qu'il s'agissait d'une question d'efficacité. Il fallait pouvoir réunir un certain nombre de personnes qui puissent se voir régulièrement, une fois par semaines, avec des compétences plus claires. Il s'agissait d'avoir un pool exécutif. C'était une question de performance, de ce que M. Boillat a compris de ses lectures, ne siégeant à l'époque pas au sein de la Conférence des présidents.

Le Président comprend qu'il s'agissait d'améliorer l'efficacité du Pouvoir judiciaire. C'est pour cela que l'on a créé la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

PL 12624-A 260/379

M Boillat le confirme

Le Président demande si l'on peut dire aujourd'hui que la Commission de gestion remplit bien son rôle.

M. Boillat répond par l'affirmative.

Mme Zeder-Aubert répond également par l'affirmative.

Le Président note que l'on pourrait dire qu'elle remplit son rôle, mais qu'il y a peut-être des choses à améliorer.

M. Boillat ne se prononce pas sur la question d'une perte d'efficacité de la Commission de gestion dans l'hypothèse d'un changement au niveau de son fonctionnement ou de son organisation. Il n'est pas là pour se prononcer là-dessus. Mais il n'y a pas de constat actuellement comme quoi la Commission de gestion ne ferait pas son travail.

La députée (Ve) revient sur la question des compétences managériales des magistrats, qui sont de plus en plus sollicités et qui disposent peut-être de moins de temps à consacrer aux dossiers judiciaires. Elle se demande s'il ne faudrait pas envisager une gestion RH externalisée, par exemple rattachée au DSPS

M. Boillat constate que cette question n'a pas été soumise à la Conférence des présidents. Il est donc un petit peu compliqué pour lui de donner à la sous-commission l'avis de la Conférence, étant précisé qu'il n'a pas sollicité ses pairs sur cette question.

M. Boillat ajoute qu'il faut bien préciser les choses et savoir de quoi l'on parle : des juges ou des présidents. Ce n'est pas pareil. Les présidents ont une grande compétence managériale. Les juges s'occupent pour leur part de leurs procédures et du bon fonctionnement de leurs procédures, ils ont des comptes à rendre tous les six mois au Conseil supérieur de la magistrature. Chaque président passe ensuite devant le Conseil supérieur de la magistrature pour représenter sa juridiction. Et la Conférence des présidents, pour cela notamment, a créé un tableau de bord des juridictions, qui mentionne différentes informations, comme le taux d'absence, le turn-over, le nombre d'entrées et de sorties des procédures, etc. C'est un document de plus en plus performant.

M. Boillat rappelle pour le surplus que les présidents de juridiction sont aussi tous des magistrats indépendants. Ils ont tous prêté serment. Ils n'ont pas à proprement parler d'autorité de tutelle, mais il y a le Conseil supérieur de la magistrature qui est chargé de s'assurer qu'il n'y ait pas de dysfonctionnements de la part des magistrats.

La députée (Ve) évoque les tâches de présidence. M. Boillat a mentionné une augmentation de charge.

M. Boillat précise qu'il ne s'agit pas d'une augmentation, mais d'une grosse charge. Il assume cette fonction parce qu'il estime que c'est bien que ce soit un magistrat qui l'occupe. Parce qu'il sait de quoi il parle. M. Boillat pense, à titre personnel, qu'un président doit continuer à être un magistrat et un juge. A la base, les présidents sont des juges. Mais même si cela leur donne plus de travail, il faut accepter une réduction du nombre de procédures, mais il ne faut pas que cette réduction soit trop importante, car le métier principal, c'est quand même de s'occuper des justiciables et c'est un s'occupant des justiciables et en travaillant dans ce contexte-là que le président peut aussi comprendre les besoins des collègues qui l'entourent.

La députée (Ve) demande comment M. Boillat peut juger que la part de gestion s'avère ou non trop importante.

M. Boillat estime que la part de gestion devient trop importante lorsque les dossiers commencent à s'accumuler, que le travail finit tard et déborde sur les week-ends. Il faut faire la part des choses, mais on y arrive. Il faut aussi accepter de refuser certains mandats. Comme indiqué, les présidents sont beaucoup sollicités. Un président doit aussi savoir déléguer à ses collègues une représentation de la juridiction. Il n'y a pas besoin d'être tout le temps sur le devant de la scène.

Le député (MCG) explique que la sous-commission se pose des questions sur le fonctionnement actuel du Conseil supérieur de la magistrature, concernant notamment le préavis délivré pour les candidats souhaitant rejoindre la magistrature. Si M. Boillat a, non pas une suggestion, mais une idée de quelque chose à changer au Conseil supérieur de la magistrature, le député (MCG) souhaiterait savoir dans quel secteur ce changement devrait s'opérer.

M. Boillat indique que la question peut se poser. Mais en sa qualité de président de la Conférence des présidents de juridiction et auditionné à ce titre, il ne se prononcera pas.

La députée (Ve) souhaite comprendre les relations entre la Conférence des présidents et la Commission de gestion. Aujourd'hui, lorsqu'il y a un budget à défendre, la Conférence se détermine et transmet cette détermination à la Commission de gestion, qui fait le nécessaire pour défendre les budgets demandés par les présidents de juridiction.

M. Boillat précise que cela ne se passe pas comme cela. Les questions de budget relèvent de chaque juridiction. Chaque juridiction fait état de ses besoins. Le président de la juridiction, avec le greffier de juridiction (ou directeur de juridiction), est entendu par la Commission de gestion. La Conférence des présidents ne formule jamais de demande de budget. Par contre, dans le cadre du tour des juridictions, il peut arriver qu'un président signale avoir reçu des magistrats supplémentaires ou fasse part de besoins en magistrats. Ce sont des échos que la Conférence des présidents reçoit depuis un certain temps. La Cour de justice a par exemple formulé une demande à la Commission de gestion et en a fait part à la Conférence des présidents.

La députée (Ve) note que la Cour de justice aurait fort bien pu ne pas mentionner sa démarche à la Conférence des présidents. En d'autres termes, la Conférence des présidents n'est pas un passage obligatoire.

M. Boillat explique que la Conférence des présidents est composée de tous les présidents de juridiction. Ils sont convoqués une fois par mois. A cette occasion, ils font un tour des juridictions. Chaque président fait alors état de ce qu'il entend parler à ses collègues présidents. Certains peuvent par exemple connaître un problème de procédure, d'autres un problème d'absentéisme. Un président a même fait état d'une sortie de juridiction en expliquant que cela avait permis de resserrer les liens. Dans ce cadrelà, une présidence de juridiction peut faire part d'un afflux de procédures à effectif inchangé.

M. Boillat ajoute que ce n'est pas du tout un passage obligé pour solliciter des postes supplémentaires. Les postes supplémentaires sont demandés par chaque juridiction, avec son greffier de juridiction, devant la Commission de gestion.

La députée (Ve) demande comment s'effectue concrètement l'évaluation des activités des juridictions. La loi sur l'organisation judiciaire indique que la Conférence des présidents de juridiction évalue l'activité des juridictions.

M. Boillat précise que la Conférence des présidents ne le fait pas plus concrètement que cela. C'est-àdire que la Conférence aborde des sujets, mais ce n'est pas un organe de contrôle. L'organe de contrôle, c'est le Conseil supérieur de la magistrature. PL 12624-A 262/379

Le Président mentionne le Code de procédure pénale et constate que son entrée en vigueur a réduit le champ de compétences du procureur général. A l'époque, M. Bernard Bertossa s'occupait des évacuations, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Le nouveau Code de procédure pénale a limité la fonction du procureur général. Ainsi, la figure actuelle du procureur général est différente de celle de l'époque. Dans ce contexte, le Président se demande s'il y a aussi eu en parallèle une incidence au niveau des organes du Pouvoir judiciaire.

M. Boillat indique qu'il y a eu une diminution des compétences du procureur général sur certains points, mais aussi une augmentation considérable sur d'autres points. Il faut savoir que le Ministère public s'occupe désormais de l'instruction. Ce qui n'était pas le cas avant 2011 à Genève. Ce qui a donc considérablement augmenté l'activité du Ministère public, sachant qu'il n'y a plus de juges d'instruction en Suisse aujourd'hui.

M. Boillat rappelle qu'il y avait six ou sept procureurs et substituts à l'époque au sein du Ministère public. Ce dernier compte à présent une quarantaine de procureurs.

M. Boillat note que le procureur général a ainsi perdu certaines compétences, mais il en gagné d'autres. Pour le reste, à savoir la question de la légitimité, c'est à la sous-commission qu'il appartient de répondre, question sur laquelle la Conférence des présidents n'entend pas se prononcer.

Le député (MCG) remercie le Président d'avoir ouvert la brèche. L'une des réflexions faites au sein de la sous-commission, c'est de constater que le procureur général est l'accusateur public. Ce qui change profondément la nature de son poste et sa posture politique. Le député (MCG) souhaite savoir ce que M. Boillat en pense.

M. Boillat constate qu'il s'agit d'une question de nature politique à laquelle il n'entend pas répondre. Sur la question de savoir s'il s'agissait de la bonne personne à la bonne place, la Conférence des présidents a décidé de ne pas se prononcer et de ne pas adopter de position. Après, la sous-commission peut s'adresser à l'Association des magistrats ou aux juridictions en tant que telle qui souhaitent s'exprimer sur le suiet.

L'audition prend fin.

#### Discussion interne à la sous-commission

La députée (Ve) est très mitigée par rapport à cette audition. Non pas par rapport à la position de la Conférence, mais par le fait que la sous-commission n'a pas vraiment obtenu de réponses, même aux questions allant au-delà du projet de loi. Elle comprend que les représentants de la Conférence des présidents ne pouvaient pas se prononcer sur des sujets qui n'ont pas été soumis à la Conférence, mais ils auraient quand même pu répondre à la question de savoir si la Conférence des présidents est une force de propositions pour la Commission de gestion, sachant que c'est précisé dans la loi. De même, la loi indique que la Conférence des présidents évalue l'activité des juridictions et il est précisé en audition que la Conférence procède à un tour des juridictions une fois par mois. Il n'a pas été répondu à la question de l'évaluation de l'activité des juridictions. Par conséquent, soit la Conférence des présidents ne le fait pas, soit elle ne le fait que sous forme de débriefing. Il n'y a pas eu de réponse claire à ce sujet durant l'audition.

Le député (PLR) n'a pas du tout eu ce sentiment. Suite aux différentes questions qu'il a posées, la souscommission a reçu beaucoup d'informations. M. Boillat a clairement expliqué comment cela fonctionnait, les sous-commissaires ont quand même très bien compris l'articulation entre la Commission de gestion et la Conférence des présidents, à savoir que la Conférence des présidents vient en appui de la Commission de gestion. La sous-commission peut aussi estimer que la Commission de gestion suit dans une certaine mesure la Conférence des présidents lorsque celle-ci lui demande d'intervenir. La

Conférence des présidents constitue également une forme de groupe de parole. Les présidents de juridiction peuvent se rencontrer et échanger leurs problèmes respectifs. C'est un rôle important que de pouvoir mettre de l'huile dans les rouages et de comprendre comment fonctionnent les différentes juridictions. M. Boillat – Mme Zerder-Aubert aussi d'ailleurs – a également été très clair sur le fait que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire fonctionnait bien, avec des réunions hebdomadaires que la Conférence des présidents ne pourrait pas programmer en raison du temps consacré. Ils ont aussi très clairement indiqué que le cumul des casquettes n'était pas simple à gérer.

Le député (PLR) a cru comprendre, sur la question du contrôle, que la Conférence des présidents n'opère formellement pas de contrôle. Il y a des discussions informelles, mais qui revêtent aussi une certaine importance. Dans un corps comme les juges — expérience faite — le "contrôle social" a une certaine utilité. C'est un peu comme les médecins. Il y a toujours une forme de contrôle social dans tout corps constitué. Il y a aussi un contrôle plus formel exercé par le Conseil supérieur de la magistrature.

Le député (PLR) a trouvé que les articulations étaient assez claires et, pour sa part, logiques.

Le député (LC) rejoint les propos de son collègue (PLR). C'est tout à fait juste par rapport au contrôle de l'activité des juridictions. Cela a été dit par le président Boillat. Il faut savoir que deux fois par année tous les juges d'une juridiction, y compris les juges suppléants, rendent un rapport au président de la juridiction, qui le communique ensuite au Conseil supérieur de la magistrature. Lorsque certains dossiers n'ont pas été purgés, le juge concerné doit fournir des explications. Le contrôle formel existe donc en sus du contrôle social.

Le député (UDC) indique que le président et la vice-présidente de la Conférence des présidents ont clairement précisé que la Conférence ne souhaitait pas, ne pouvait pas, augmenter ses compétences.

La députée (Ve) a l'impression de n'avoir pas été correctement comprise par les autres membres de la sous-commission. Ses questions ne portaient pas sur le projet de loi, elle a bien compris que la Conférence des présidents ne souhaitait pas, ne voulait pas se prononcer sur ce projet de loi Elle voulait simplement savoir comment se concrétise les compétences qui lui sont attribuées de par la loi. Lorsqu'on lui répond "débriefing", elle considère qu'elle n'a pas obtenu de réponse à sa question. Dès lors, si la Conférence des présidents n'évalue pas l'activité des juridictions, comme c'est précisé dans la loi. il convient de modifier la loi.

Le député (EAG) a compris de l'audition que les présidents de juridiction sont extrêmement chargés. Ce n'est par contre pas le cas de la présidence de la Conférence des présidents. Ceci étant, il faut que les présidents de juridiction fassent partie de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Tous les membres de la Commission de gestion sont sans doute très chargés par ailleurs. Les réponses à cette question n'étaient pas toutes très claires. Le député (EAG) a entendu des réponses comme "nous sommes très chargés", "nous ne souhaitons pas rester plus de trois ans président de juridiction parce que nous préférons juger", "si l'on chargeait un peu plus les fonctions de président de juridiction en étant membre de droit de la Commission de gestion, il faudrait alors envisager une décharge plus importante". Le député (EAG) a entendu cela, il n'a pas entendu un refus de principe.

Le député (MCG), par rapport à la question de la députée (Ve), a compris que ce n'était pas du tout la Conférence des présidents qui procédait à l'évaluation de l'activité des juridictions. C'est le Conseil supérieur de la magistrature qui effectue ce travail et il le fait deux fois par année.

Le député (MCG) souhaite ensuite formuler une remarque sur le positionnement de la Conférence des présidents. M. Boillat a bien expliqué, au début de sa présentation, que cette conférence n'avait strictement aucun impact sur la matière judiciaire. Son rôle apparaît triple : s'assurer que l'administration de la justice fonctionne correctement, veiller à la formation continue et veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit inter-juridictions.

PL 12624-A 264/379

Le député (LC) rappelle les propos du professeur Straüli à propos de la Conférence des présidents. A part la désignation des membres siégeant au sein de la Commission de gestion, cette Conférence des présidents a surtout un rôle de préavis informel. Le député (LC) ne pense pour sa part pas qu'il faille donner une importance démesurée à l'évaluation de l'activité des juridictions. Ce n'est pas une véritable surveillance, car la surveillance est attribuée par la loi sur l'organisation judiciaire a un autre organe, qui est le Conseil supérieur de la magistrature.

Le député (UDC) a noté que le président de la Conférence des présidents a indiqué que les présidents de juridiction, pour la plupart, ne renouvelaient pas leur mandat après trois ans.

Le Président a trouvé cette audition intéressante, mais constate qu'elle ne servira pas vraiment aux travaux de la sous-commission par rapport au projet de loi 12624.

La députée (Ve) estime que le fait que la Conférence des présidents ne se prononce pas sur le projet de loi et sur une potentielle modification de la loi sur l'organisation judiciaire ne signifie pas qu'elle ne souhaite pas être représentée au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, étant entendu qu'elle l'est *de facto* avec l'omniprésence de plusieurs profils qui se retrouvent dans ces différentes entités

La députée (Ve) souhaite profiter de la présence du professeur Straüli pour recueillir son avis, notamment par rapport à la position de la Conférence des présidents sur ce qui est prévu par la loi sur l'organisation judiciaire. La loi ne dit pas "la Conférence des présidents peut évaluer l'activité des juridictions...", mais "la Conférence des présidents évalue...". En d'autres termes, la loi sur l'organisation judiciaire impose certaines tâches à la Conférence des présidents et l'on constate que la Conférence donne en réalité plutôt l'impression d'être un groupe de rencontre et d'étude.

Le professeur Straûli donne volontiers son avis, même s'il sort un peu de son rôle de conseiller technique. Il a été surpris de la réponse de M. Boillat disant qu'il n'y a en réalité pas d'évaluation du travail des juridictions.

Le professeur Straüli comprend pour sa part ce travail d'évaluation comme une mission pro-active. Or, selon ce qui a été dit, la Conférence des présidents attend plutôt de voir ce qui remonte et agit ensuite le cas échéant.

Le professeur Straüli rappelle le libellé de l'article 45, lettres d) et e) LOJ :

"La Conférence des présidents de juridiction :

- d) évalue l'activité des juridictions;
- e) propose à la commission de gestion, après avoir entendu la juridiction concernée, les mesures correctrices relevant de sa compétence."

Le professeur Straüli note que ces dispositions ont été introduites après coup dans la loi sur l'organisation judiciaire et qu'elles ne figuraient pas dans la version originelle. Il conviendrait de chercher pourquoi elles ont été introduites par la suite. Ceci étant, les termes "évalue l'activité des juridictions" devraient aller, selon le sens des mots, un peu au-delà de ce qui semble se faire actuellement.

Le député (UDC) estime qu'il ne faut pas être plus royaliste que le roi. Chaque magistrat est évalué deux fois par année par le Conseil supérieur de la magistrature. Ensuite, chaque juridiction doit présenter ses projets, ses budgets, etc. Quant à la Conférence des présidents, le député (UDC) estime qu'elle n'a pas ce rôle spécifique de contrôle sous forme d'évaluation. Elle le fait de manière un peu plus informelle, en relevant le cas échéant les éventuels problèmes.

Le député (EAG) comprend la position du député (UDC), mais il se déclare tout de même sensible au fait qu'un article de la loi sur l'organisation judiciaire a été ajouté pour préciser une responsabilité. Cet article ne semble pas avoir modifié quoi que ce soit dans la pratique du fonctionnement de cette Conférence des présidents. La députée (Ve) a raison de souligner cette discrépance entre le texte de loi et la réalité.

Le professeur Straüli a compris le message de M. Boillat dans le sens qu'il n'y a pas de nécessité en quelque sorte d'une évaluation du travail des juridictions par la Conférence des présidents dans la mesure où ce travail est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature. Se pose donc la question de savoir s'il se justifie de laisser dans la loi une compétence qui n'est en tout cas pas exercée sous la forme d'une évaluation. Il conviendrait plutôt, pour la Conférence des présidents, de recevoir les doléances d'une juridiction quant à l'éventuels dysfonctionnements et de prendre ensuite, le cas échéant, des initiatives.

La députée (Ve) n'est pas tant heurtée par le fait que la Conférence des présidents n'exerce pas cette compétence, mais plutôt par le fait qu'il existe une compétence ajoutée postérieurement à l'adoption de la loi sur l'organisation judiciaire dans l'idée sans doute de partager les compétences entre la Commission de gestion, la Conférence des présidents et le Conseil supérieur de la magistrature. Or, certains ne veulent pas toucher à l'architecture actuelle de la loi sur l'organisation judiciaire justement au motif que les pouvoirs s'avèrent équilibrés entre les différentes entités du Pouvoir judiciaire. Ce qui ne semble, concrètement, pas du tout le cas.

### Audition du Tribunal pénal - Séance du 25 août 2022

Le Tribunal pénal est représenté par M. Yves Maurer-Cecchini, président, et Mme Sabina Mascotto, ancienne présidente.

Le Président précise que la présente audition fait suite à une demande d'audition émanant du Tribunal pénal.

M. Maurer-Cecchini confirme la demande du Tribunal pénale à être entendu par la Sous-commission judiciaire par rapport au projet de loi 12624. Les questions d'organisation judiciaire ont fait l'objet de discussions au sein d'un plénum du Tribunal pénal, ces questions étant ressorties à l'occasion du dépôt de ce projet de loi. Des travaux ont par ailleurs eu lieu au sein du Pouvoir judiciaire, travaux dont la sous-commission a eu connaissance. La Cour a été auditionnée, qui n'a pas forcément la même position que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. C'est pour cela que le Tribunal pénal s'est positionné, notamment par rapport à ses propres spécificités.

M. Maurer-Cecchini précise que le Tribunal pénal est un tribunal de première instance, qui se situe entre le Ministère public et la Cour de justice. Au niveau de la composition, ce sont 23 juges titulaires, bientôt 24. 18 magistrats sont affectés aux affaires délictuelles, criminelles et contraventionnelles sur le fond, alors que 5 magistrats s'occupent des mesures de contrainte ou de l'application des peines et mesures. Sur le fond, le Tribunal pénal juge les affaires provenant du Ministère public, ainsi que les affaires venant du Service des contraventions. En termes d'organisations, le Tribunal pénal se situe au-dessus du Ministère public. Il juge la validité de ses propositions. Dans certains cas, si le dossier n'est pas complet, le Tribunal pénal peut le renvoyer au Ministère public en lui donnant dans certains cas des instructions. Ce qui signifie que le travail du Tribunal pénal dépend de l'input du Ministère public. C'est la même chose pour le Tribunal des mesures de contrainte (TMC) et le Tribunal d'application des peines et mesures (TAPEM). C'est toujours le Ministère public qui saisit le Tribunal des mesures de contrainte et le Tribunal d'application des peines et mesures. L'input provient ici aussi du Ministère public. Le Tribunal pénal va quant à lui juger cet input par rapport à la position du Ministère public et à la position des autres parties.

PL 12624-A 266/379

M. Maurer-Cecchini précise que le Ministère public, comme les autres parties, plaident les affaires devant le Tribunal pénal et soutient l'accusation. Il est sur le même pied que la défense, puisqu'il a les mêmes droits au procès, il peut poser des questions aux témoins, aux prévenus, aux parties plaignantes, il peut formuler des incidents, plaider et former appel si la décision ne lui convient pas.

- M. Maurer-Cecchini en vient à la question de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Cette question est importante pour le Tribunal pénal et a un impact. Il existe en effet un risque théorique de conflit d'intérêts plus grand si le procureur général préside l'organe qui arrête le budget plutôt que le président de la Cour de justice. On peut en effet concevoir M. Maurer-Cecchini précise qu'il s'exprime sur le plan théorique et qu'il ne dit pas du tout que M. Jornot se comporte mal. Il s'exprime d'un point de vue théorique et ne parle pour le surplus pas du tout de l'actuel locataire de la fonction qu'un procureur général soit mécontent du sort réservé à ses accusations, qu'il considère qu'il s'agit là d'un dysfonctionnement du Tribunal pénal et qu'il soit peut-être "influencé" par cela au travers des budgets et de ce qu'il demande comme budget au Grand Conseil.
- M. Maurer-Cecchini évoque un exemple pratique. Comme le procureur général vient plaider devant le Tribunal pénal, il s'avère inconfortable pour le président dudit tribunal de se retrouver un jour en audience avec M. Jornot qui, par hypothèse, plaide une accusation, sur laquelle le président doit se prononcer et qu'il ne suivrait pas par hypothèse, et qu'il se retrouve le lendemain face à la même personne, cette fois-ci en qualité de président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et auprès de qui il doit défendre ses demandes de postes. En caricaturant à l'extrême, on se rend bien compte que si c'était l'avocat de la défense qui présidait la commission chargée de s'occuper des budgets du tribunal, il y aurait un malaise.
- M. Maurer-Cecchini, sans aller jusque-là, attire l'attention de la sous-commission sur ce lien qui existe entre le procureur général et le Tribunal pénal. Ceci étant, pour le Tribunal pénal, ce désavantage, cet inconfort et ce risque de conflit d'intérêts théorique n'existe pas, ou beaucoup moins, si c'est le président de la Cour qui dirige la Commission de gestion. D'une part, parce que c'est une présidence d'instance qui connaît juridictionnellement les décisions du Tribunal pénal. En cas de recours contre une décision du Tribunal pénal, ce dernier sait que ses décisions seront revues par des personnes qui auront l'exigence d'être impartiales et indépendantes. Il est aussi plus logique et plus commode que ce soit cette même personne, qui connaît l'activité juridictionnelle du Tribunal pénal, qui connaisse aussi les conséquences budgétaires par rapport au Tribunal pénal.
- M. Maurer-Cecchini note que l'on lit parfois dans la presse les termes "patron du Pouvoir judiciaire" pour désigner M. Jornot. La Cour n'est pas d'accord avec ces termes-là. M. Maurer-Cecchini partage l'avis de la Cour, il n'y a pas de "patron" du Pouvoir judiciaire à l'heure actuelle. Mais ces termes renforcent peut-être l'impression d'apparence de conflit d'intérêts.
- M. Maurer-Cecchini explique son point de vue. S'il est juge et qu'il a devant-lui un procureur général qui plaide en compagnie des avocats de la défense, alors que la presse parle de "patron du Pouvoir judiciaire", cela renvoie l'image que son patron est en train de plaider devant lui pour le convaincre d'une solution. Ce n'est pas aussi simple que cela, mais au niveau de la vision que les justiciables peuvent avoir de la justice, cela crée une distorsion qui pourrait faire que la décision soit moins bien acceptée.
- M. Maurer-Cecchini note que lorsque l'on parle de "patron du Pouvoir judiciaire" il pense que la presse l'utilise à cause de cela c'est parce que l'on se réfère au rôle politique du procureur général. Il convient cependant de rappeler que le Pouvoir judiciaire n'est pas une autorité de poursuite pénale et ce n'est pas majoritairement une autorité de poursuite pénale, mais majoritairement une autorité de jugement indépendante et impartiale. Ce n'est donc pas la fonction de procureur général qui est représentative de l'activité du Pouvoir judiciaire.

M. Maurer-Cecchini ajoute que le Pouvoir judiciaire n'est pas non plus une entreprise qui doit être incarnée par un leader fort. Ce n'est pas une entreprise qui cherche des clients. Ce n'est pas Apple. Il convient d'éviter par conséquent la personnalisation du Pouvoir judiciaire dans une personne. Il est composé de juges qui rendent des décisions à différents niveaux et qui font tous partie de la même machine. Il faut éviter la personnalisation dans une personne qui ne fait pas une activité typique du Pouvoir judiciaire.

M. Maurer-Cecchini a parlé de risque de conflit d'intérêts. La question est de savoir si c'est déjà arrivé. Non, ce n'est jamais arrivé. Mais heureusement que ce n'est jamais arrivé. Parce que si c'était arrivé, si l'on s'était retrouvé dans une situation où le procureur général avait, par le biais du budget, fait connaître un certain mécontentement, on ne serait plus en train de discuter d'un projet de loi, mais d'un véritable problème institutionnel, dans une crise institutionnelle. Heureusement, ce n'est jamais arrivé. Ce n'est jamais arrivé avec M. Jornot, ce n'est jamais arrivé, à la connaissance de M. Maurer-Cecchini, avec d'autres personnes non plus. Mais ce n'est pas parce que ce n'est jamais arrivé qu'il ne faut pas, au sens du Tribunal pénal, mettre des garde-fous pour que cela n'arrive jamais. On parle ici d'un risque abstrait. C'est la même chose avec la démocratie, lorsque tout se passe bien, on pense qu'il n'y a rien à changer. Et puis tout d'un coup survient une tempête. On l'a vu récemment aux Etats-Unis avec l'assaut du Capitole. Les institutions ont résisté au niveau démocratique. C'est pour cela qu'il faut, de l'avis du Tribunal pénal, que les institutions soient préparées, dans l'hypothèse où il devait y avoir un abus, un débordement ou une tempête, et qu'elles soient capables de résister.

M. Maurer-Cecchini ajoute, au niveau de l'influence du procureur général, d'autres l'ont dit à la souscommission, la question du nombre de mandats qui renforce le déséquilibre, puisque le procureur général va être plus pérenne, plus informé, avoir un meilleur historique par rapport aux autres membres de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ce qui accentuera le déséquilibre mentionné. C'est pourquoi, pour le Tribunal pénal – et c'est l'avis de l'écrasante majorité des juges du Tribunal pénal – il est plus sûr pour l'activité judiciaire, il y a plus de garde-fous, il est plus logique que ce soit le président de la Cour d'appel qui préside la Commission de gestion et qui soit le premier magistrat du canton.

M. Maurer-Cecchini précise que les juges du Tribunal pénal sont aussi favorables à une commission de gestion de cinq membres, et pas six, pour une raison d'égalité de voix et de prise de décisions majoritaire. Au-delà de cela, le procureur général n'a pas une légitimité particulière par rapport à l'activité du Tribunal pénal parce que les uns et les autres n'effectuent pas la même activité. Il met en place une politique pénale qui, pour partie, finit devant les tribunaux qui sont chargés de valider ou non cette politique pénale.

M. Maurer-Cecchini rappelle que la Cour de justice repose sur trois filières. Pour le Tribunal pénal, il n'y a aucune raison que l'accusateur public soit au-dessus du président de la Cour, c'est-à-dire que l'accusateur public soit au-dessus de celui qui revoit les jugements. Le Président de la Cour d'appel est aussi un magistrat qui aura en général passé par la première instance et par le Ministère public.

M. Maurer-Cecchini mentionne ensuite les autres cantons. Il constate que le procureur général n'y est jamais président de l'équivalent de la Commission de gestion. C'est parfois le président du Tribunal cantonal, l'équivalent de la Cour de justice, qui l'est. C'est parfois un autre système, c'est parfois le Grand Conseil qui est l'autorité de surveillance. Mais il n'y a pas du tout le cas de figure du procureur général qui a un rang supérieur au président de la Cour, qui lui est juridictionnellement supérieur.

Mme Mascotto ajoute quelques éléments en complément aux propos de M. Maurer-Cecchini. Elle évoquera ensuite le rôle que devrait tenir le procureur général selon le Tribunal pénal, ainsi que le travail qu'il devrait accomplir.

PL 12624-A 268/379

Mme Mascotto indique qu'il n'y a pas, outre les cantons suisses, d'Etat démocratique dans lequel l'accusateur public a le pas sur le plus haut magistrat du canton. Ce n'est peut-être pas un argument pertinent, mais il est touiours intéressant de savoir ce qui se fait ailleurs.

Mme Mascotto aborde ensuite la question de la légitimité du président de la Cour par rapport au procureur général. On entend souvent dire que le procureur général est élu par le peuple. C'est vrai, oui et non. Il est élu par le peuple, mais pas plus que les autres juges. Lorsque le procureur général fait face à un contradicteur, il v a alors une élection par le peuple, qui choisit l'un des deux candidats. Mais il arrive aussi que le procureur général n'ait pas de contradicteur et qu'il soit par conséquent élu tout aussi tacitement que les autres magistrats du Pouvoir judiciaire par le Grand Conseil. Certes, le président de la Cour de justice est élu par ses pairs, c'est-à-dire par les magistrats de la Cour, mais cela renforce en fait sa légitimité. Parce qu'il est d'abord élu par le peuple, il est ensuite désigné par ses pairs comme étant quelqu'un d'expérience, comme étant quelqu'un de confiance, comme étant quelqu'un passé par plusieurs juridictions. Ensuite, symboliquement, mais aussi au niveau de la loi (LOJ), le président de la Cour préside une juridiction composée de pairs, c'est-à-dire de magistrats indépendants. alors que le procureur général dirige un ministère public composé de procureurs qui sont sous ses ordres. Cela ne paraît rien, mais c'est beaucoup. Par ailleurs, le président de la Cour est entouré de magistrats d'expérience qui, comme l'a dit M. Maurer-Cecchini, sont passés soit par plusieurs filières. soit par plusieurs échelons (Ministère public, Tribunal pénal, Tribunal civil, Cour de justice), et il a affaire à des pairs. Cela veut dire que le président de la Cour peut s'entourer d'avis, alors que le procureur général peut difficilement s'entourer de l'avis de procureurs qui sont sous ses ordres. C'est un argument de plus pour dire que la légitimité du président de la Cour est tout entière et plus importante que celle du procureur général. Il convient d'ajouter que le procureur général est élu par le peuple pour être procureur général, pas pour être président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Mme Mascotto doute que le peuple sache ce qu'est la Commission de gestion, ni les budgets du Pouvoir judiciaire. Si le peuple élit un procureur général, c'est par exemple pour qu'il s'attaque aux voleurs de rue, à la petite délinquance ou à la criminalité en col blanc selon les bords politiques, mais pas pour qu'il alloue un budget plus ou moins important aux juges et au personnel administratif.

Mme Mascotto en vient au rôle du procureur général. Celui-ci décide de la politique de poursuite pénale, ce qui est déjà un travail en soi, la mène, dirige un Ministère public, qui représente un travail énorme en soi dans un canton comme Genève. C'est un poste qui occupe à plus de 100% bien des procureurs généraux de cantons comparables à Genève, comme Vaud, Zurich. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien que le Ministère public a été étoffé, pour arriver à 44 procureurs en quelques années. C'est donc son rôle principal. Il est paru souhaitable institutionnellement, comme c'est prévu par les différents règlements de juridictions, que le procureur général instruise personnellement les affaires dites "présidentielles". Au Tribunal pénal, c'est le cas aussi. Les affaires dites présidentielles, qui englobent les procédures dans lesquelles un policier, un gardien de prison, un avocat, un notaire, un homme politique, un diplomate, notamment, est prévenu sont en principe instruites par le procureur général et jugé par le président du Tribunal. Il semble important au Tribunal pénal que le procureur général puisse se consacrer à ces affaires-là, qui sont en nombre – il suffit de lire la presse – et le Ministère public est manifestement surchargé par ces affaires-là. Etant précisé que ce n'est pas la même chose de déléguer une affaire présidentielle à un collègue du Tribunal pénal, parce qu'il est tellement indépendant. Lorsque le procureur général délèque une affaire à un premier procureur, celui-ci est sous ses ordres.

Mme Mascotto ajoute que la surcharge de ces affaires présidentielles implique aussi que l'instruction est trop longue. Le prévenu attend trop longtemps. Pouvoir consacrer plus de temps à cette activité-là permettrait que les affaires – par exemple celles concernant les policiers, pour ne citer que celles-là – arrivent plus rapidement qu'après trois ans d'instruction sur le bureau du juge du Tribunal pénal.

Mme Mascotto précise que le président de la Cour de justice a une vision large, puisqu'il préside une juridiction composée de trois filières. Il est lui-même, en général, passé par plusieurs filières.

Mme Mascotto mentionne encore un point. Le procureur général dirige la juridiction d'entrée dans le Pouvoir judiciaire. A la différence du président de la Cour de justice, qui est entouré de pairs, le procureur général est entouré, lui, de jeunes procureurs – jeunes en expérience – qui n'ont pas beaucoup d'expérience.

Mme Mascotto précise une dernière chose. Il a souvent été question de cumul du pouvoir et du risque de ce cumul. Certains sont mécontents du fait que le procureur général occupe la fonction de président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et soit aussi membre de droit du Conseil supérieur de la magistrature. Ceux qui propose que le président de la Cour de justice devienne président de la Commission de gestion ne voient pas de problème au fait que cette personne présiderait le Conseil supérieur de la magistrature et la Commission de gestion. Le problème s'avère en effet différent. Parce que les juges sont élus au maximum trois à six an à leur fonction. Ainsi, le président de la Cour de justice ne peut être président de la Cour que pendant trois à six ans. Et cette alternance de trois à six ans, tant à la tête du Conseil supérieur de la magistrature que de la Commission de gestion limite justement l'éventuel excès ou abus de pouvoir, alors qu'un procureur général, s'il entre en fonction à 40 ans, peut-être procureur général pendant 25 ans. Et présider pendant 25 ans d'affilée de la Commission de gestion et siéger de droit au Conseil supérieur de la magistrature en ayant finalement non seulement une connaissance beaucoup plus importante que tous les autres membres de ces deux instances, mais en ayant une telle connaissance préalable que cela devient difficile, tant à la Commission de gestion qu'au Conseil supérieur de la magistrature, qu'il y ait véritablement un partage du pouvoir.

M. Maurer-Cecchini précise, par rapport au mandat du président de la cour d'appel, qui achève ce mandat après trois ou six ans, que celui-ci retourne à la présidence de sa juridiction. Ce tournus est un gage de sécurité. On n'observe pas cela avec un procureur général. Un procureur général, à la fin de son mandat, ne redevient pas simple procureur, mais va se consacrer à d'autres tâches. Là-aussi, il y a une différence qui plaide pour le président de la Cour de justice au poste de président de la Commission de gestion.

Le Président conclut de cette présentation que les représentants du Tribunal pénal sont favorables à un changement à la présidence de la Commission de gestion.

Le député (PLR) partage beaucoup de ce qui a été dit par les personnes auditionnées. Il partage en particulier la problématique du risque de conflit d'intérêts théorique. Il fait cependant la même analyse avec la Cour de justice. Il y a aussi un risque de conflit d'intérêts théorique, notamment parce que la Cour est amenée, notamment s'agissant du Tribunal pénal, à corriger un certain nombre de pratiques qui viennent à la Cour sur requête du Ministère public ou des justiciables. Il peut y avoir une certaine volonté de la Cour de justice d'harmonisation de la jurisprudence ou quelques souhaits à l'égard de la juridiction dite "contrôlée", qui pourraient aussi créer, en théorie, un conflit d'intérêts.

Le député (PLR) s'empresse de préciser qu'il prend les mêmes précautions que celles mentionnées par les représentants du Tribunal pénal. A savoir qu'il perçoit ce conflit d'intérêts comme quelque chose d'abstrait et de théorique. Il n'a absolument aucun élément objectif qui lui permettraient de dire que ce risque abstrait de serait réalisé. On se serait là-aussi retrouvé dans une crise institutionnelle.

M. Maurer-Cecchini estime que ce risque de conflit d'intérêts n'existe pas avec la Cour de justice parce que c'est l'autorité qui est chargée, de par la loi, de contrôler les décisions du Tribunal pénal. La Cour de justice peut être bien dire que le Tribunal pénal ne fonctionne pas bien et que sa jurisprudence n'est pas bonne, elle peut avoir une volonté d'uniformisation des pratiques du Tribunal pénal, mais ceci peut ensuite être porté au Tribunal fédéral. Surtout, les juges de la Cour n'ont que cette casquette-là. Ils n'interviennent que comme autorité de contrôle. C'est la raison pour laquelle M. Maurer-Cecchini ne voit pas de conflit d'intérêts. Il y voit un intérêt, qui est celui du supérieur juridictionnel qui mentionne les erreurs commises Cela n'entrave pas autrement l'activité du Tribunal pénal. Ils appliquent la loi et sont

PL 12624-A 270/379

soumis au Tribunal fédéral. Et si les parties ne sont pas contentes d'une décision du Tribunal pénal, elles ne se priveront pas d'aller au Tribunal fédéral.

Le député (PLR) entend les propos de M. Maurer-Cecchini, qui a, en théorie raison, mais si l'on fait la même analyse avec le procureur général, on arrive à la même conclusion. Si chacun reste dans son rôle et applique la loi, il n'y a pas de risque.

Mme Mascotto entrevoit une grande différence, à savoir que le procureur général est partie à la procédure. Alors que le juge de la Cour, il ne faut pas l'oublier, casse – ce n'est pas une "autorité de contrôle", mais une autorité d'appel ou de recours – une décision définitivement ou la renvoie au Tribunal pénal en lui demandant de revoir sa copie. Par le biais de sa jurisprudence, tant en appel que concernant les décisions du Tribunal des mesures de contrainte par exemple, le but de la Cour est de faire "plier" le tribunal, de la même manière que le Tribunal fédéral face à la Cour de justice. Cela étant, la Cour reste une juridiction d'appel, qui rend sa jurisprudence de manière plus ou moins constante. Et la Cour revoit les décisions de tout le Pouvoir judiciaire. Elle revoit les décisions du Tribunal civil, du Ministère public devant la Chambre pénale de recours, du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en qualité d'autorité de surveillance et du Tribunal administratif de première instance. Pour autant, cela ne veut pas dire qu'il y a conflit d'intérêts. Précisément parce que ce sont 33 juges égaux qui le font avec un serment qui est le leur et qui n'ont ensuite aucune incidence sur la manière de fonctionner concrète des juridictions dont elle casse ou non les décisions.

Mme Mascotto estime qu'il y a véritablement une grande différence par rapport à une partie au procès, qui cherche à obtenir quelque chose contre l'autre partie au procès, la défense.

Mme Mascotto signale par ailleurs que les juges du Tribunal cantonal (la Cour de justice à Genève) en Valais et dans le canton de Vaud désignent les juges de première instance. Ce qui peut paraître étrange, mais qui ne pose en réalité aucun problème. L'électeur élit les juges du Tribunal cantonal, qui, lui, désigne les juges de première instance.

Le député (PLR) n'est pas d'accord sur un point. Si l'on regarde le Ministère public au cours de ces 40 dernières années, on a des magistrats, au regard du président de la Cour de justice, qui sont tout aussi, voire plus, à l'exception de M Jornot, qui est un cas particulier, expérimentés dans les différentes juridictions. Le fait d'être président de la Cour de justice n'est pas la garantie d'un parcours particulier, en termes d'expérience, dans différentes juridictions. Le député (PLR) ne pense pas que ce critère-là soit déterminant.

Mme Mascotto note que le président de la Cour de justice à l'expérience de la Cour. Le président de la Cour de justice n'est jamais élu lorsqu'il entre à la Cour. La plupart des juges à la Cour sont passés par le Parquet (Ministère public), certains par l'Instruction, d'autres par le Tribunal civil ou le Tribunal pénal, puis par la Cour. Ils ont donc l'expérience de l'Instruction, de la première instance et de la deuxième instance. La plupart des procureurs généraux genevois ne sont pas passés par la Cour.

Le député (PLR) s'enquiert de la nature du "rôle politique", en lien avec le budget du Pouvoir judiciaire, que les représentants du Tribunal pénal attribuent dans la pratique au président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M. Maurer-Cecchini précise ce qu'il entendait avec cette notion de "rôle politique". C'est le procureur général qui a ce rôle avec sa politique pénale, qu'il défend et sur laquelle il se fait élire. Il ne semble pas à M. Maurer-Cecchini qu'il ait parlé de "rôle politique" en évoquant la présidence de la Commission de gestion. Ceci étant, le président de la Commission de gestion a un rôle institutionnel dans ses contacts avec le Grand Conseil par rapport aux budgets qu'il défend. Il n'aurait toutefois pas qualifié cette tâche-là de "rôle politique" dans le sens où il ne va pas proposer quelque chose aux citoyens. Il va simplement répercuter son analyse des besoins de l'institution

Le député (PLR) comprend que pour M. Maurer-Cecchini, celui qui va négocier le budget du Pouvoir judiciaire avec le Conseil d'Etat, ensuite avec la Commission des finances, n'a pas le même rôle que celui qui présente sa politique pénale.

M. Maurer-Cecchini estime que ce n'est pas le même rôle. Ce n'est pas tout à fait la même chose de discuter budget que de faire campagne. La campagne, c'est de la visibilité, c'est convaincre des électeurs. Alors que la discussion sur un budget, sur un fonctionnement, ne revêt pas cet aspect public. Ces deux aspects ne se situent pas sur le même plan.

Le député (PLR) craint, s'agissant du projet de loi, que la présidence de la Cour, qui doit par ailleurs faire preuve de neutralité et se situer au-dessus de la mêlée, se retrouve finalement à devoir faire face à des enjeux politiques importants pour le Pouvoir judiciaire.

Mme Mascotto demande si le député (PLR) craint que la présidence de la Cour de justice n'ait pas la carrure.

Le député (PLR) indique que ce n'est en aucun cas le sens de ses propos. A un moment donné, aller négocier un budget et tout ce qui y est lié constitue un enjeu politique majeur.

Mme Mascotto fait remarquer que c'est le seul aspect "politique", au sens utilisé par le député (PLR), où le Pouvoir judiciaire doit venir à l'un des autres Pouvoirs, c'est-à-dire au Grand Conseil par le biais du Conseil d'Etat, de bien vouloir lui accorder le budget dont il a besoin pour pouvoir fonctionner, c'est certes "politique" dans la mesure où les trois Pouvoirs sont concernés. Mais cette négociation budgétaire n'a pas besoin d'être fortement conflictuelle comme ça peut l'être de temps en temps actuellement. Cela peut être fait par la présidence de la Cour, qui représente la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui comprend d'autres magistrats et où siège également le secrétaire général du Pouvoir judiciaire. Ce n'est donc pas, pour Mme Mascotto, un affrontement politique. Elle ne croit pas une seconde que la présidence de la Cour, qui est certes issue d'un parti politique, comme d'ailleurs tous les magistrats du Pouvoir judiciaire, rencontrera des difficultés en raison justement de cette appartenance politique.

Mme Mascotto ajoute qu'il s'agit d'une crainte qu'elle ne partage pas du tout.

M. Maurer-Cecchini note que la personne qui sera plus en contact avec le parlement et le monde politique en connaîtra forcément un peu les codes. Par ailleurs, des demandes budgétaires se discutent avec des chiffres, des rapports, sur un plan presque comptable, et pas avec des idées sur un plan dogmatique. Il ne s'agit pas d'un affrontement d'idées sur le plan théorique. Et cela, la présidence de la Cour pourra tout à fait le faire et on ne voit pas pourquoi il pourrait moins bien le faire qu'un procureur général.

Le député (PLR) estime qu'il y a trois aspects politiques qui touchent le Pouvoir judiciaire. Il y a la problématique des relations avec les autres autorités, notamment concernant la gestion budgétaire, il y a la politique pénale et il y a l'aspect protocolaire. Aujourd'hui, ces trois aspects sont en main de la même personne. S'il devait y avoir un changement sur un ou deux de ces aspects-là, qui seraient transférés à quelqu'un d'autre, le député (PLR) s'interroge sur l'effet que cela aura sur le récipiendaire de ces rôles politiques. A entendre les représentants du Tribunal pénal, le député (PLR) se demande si ceux-ci ne sous-estiment pas ce caractère politique, notamment sous l'angle budgétaire et de l'évolution du Pouvoir judiciaire.

Mme Mascotto précise que la Commission de gestion ne fait pas que de formuler des demandes de budget. Elle gère le Pouvoir judiciaire, ce qui est un travail titanesque en soi. Il y a des problèmes de locaux, de personnel, de santé, etc. La gestion du Pouvoir judiciaire s'avère tentaculaire.

PL 12624-A 272/379

Le Président évoque la présentation du rapport annuel de gestion du Pouvoir judiciaire et se demande si cette présentation est faite par le procureur général ou par le président de la Commission de gestion.

Mme Mascotto indique que cette présentation est faite par le président de la Commission de gestion, puisqu'il s'agit du compte-rendu de l'activité du Pouvoir judiciaire. Il y est question de l'activité de toutes les juridictions et pas seulement du Ministère public

Le Président a assisté une ou deux fois à ces conférences et a parfois relevé des éléments politiques.

Le député (PLR) mentionne les réformes envisagées pour le Conseil supérieur de la magistrature et s'enquiert de l'avis des personnes auditionnées à ce sujet. Il demande si elles leur conviennent ou si elles préfèrent le statu quo.

M. Maurer-Cecchini précise que le Tribunal pénal n'a pas parlé du Conseil supérieur de la magistrature, car ce n'était pas le sujet.

La députée (Ve) a une question portant sur la fonction de juge. Il a été dit à plusieurs reprises que la présidence de la Cour de justice ne pourrait plus faire son travail, c'est-à-dire de traiter des cas, dans l'hypothèse où la présidence de la Commission de gestion lui revenait.

- M. Maurer-Cecchini note que la présidence de la Commission de gestion représente du travail, mais la Président de la Cour a trois adjoint, un pour le pénal, un pour le civil et un pour l'administratif. Ce qui lui permet de s'extraire de sa fonction.
- M. Maurer-Cecchini ajoute que la hiérarchie du procureur général s'avère différente. Ce dernier est secondé par des premiers procureurs et des procureurs, qui sont plutôt des "caporaux".
- M. Maurer-Cecchini estime par conséquent qu'il est tout à fait possible, pour le président de la Cour d'appel, de se reposer sur ses adjoints, des vice-présidents. Il ne faut pas se mentir, il ne pourra pas continuer à traiter le même nombre d'affaires tout en étant président de la Commission de gestion. Mais le procureur général non plus. Il ne peut pas poursuivre le même nombre d'infractions tout en étant président de la commission de gestion. Ceci étant, cela semble à M. Maurer-Cecchini tout à fait absorbable en raison de ce système de vice-présidents.

La députée (Ve) note que c'est ce qui avait été dit à propos des affaires présidentielles. Elle évoque ensuite la fonction du procureur général dans la gestion de dossiers et sa fonction politique. Il a été dit à la sous-commission que le Pouvoir judiciaire se devait d'être représenté face aux autres Pouvoirs, Grand Conseil et Conseil d'Etat, par une personne qui puisse tenir tête, notamment lors de discussions politiques. Il a été question du budget, mais ce peut être d'autres sujets. Les représentants du Tribunal pénal ont mentionné le fait que le Pouvoir judiciaire n'avait pas besoin d'avoir un leader ou d'être eux personnalisé. La députée (Ve) aimerait savoir comment ces deux visions s'affrontent et ce qui fait dire aux personnes auditionnées que le Pouvoir judiciaire n'a pas besoin d'un leader au niveau de sa représentation.

M. Maurer-Cecchini fait remarquer qu'il n'y a pas de raison que le procureur général soit le seul à pouvoir tenir tête à qui que ce soit. Il ne voit pas pourquoi seul le procureur général pourrait tenir tête, alors que le président de la Cour d'appel ne le pourrait pas. Ensuite, s'agissant de la personnification, M. Maurer-Cecchini ne veut pas dire qu'il ne faut pas que la personne sache défendre les intérêts de l'institution. Lorsqu'il parle de l'aspect "politique", il se réfère plutôt à la politique électorale plutôt qu'à la politique dans les institutions. Par conséquent, si l'on veut qu'il y ait un leader du Pouvoir judiciaire, il n'y a pas besoin qu'il soit visible de l'extérieur. Ce doit être quelqu'un qui sache défendre les choses. Un président de la Cour d'appel, vu l'expérience qu'il a, sera tout à fait apte à défendre l'institution devant le parlement.

Mme Mascotto se réfère au terme de "patron" du Pouvoir judiciaire, utilisé par la presse. C'est à son avis une erreur. On ne peut pas dire que M. Jornot soit le "patron" du Pouvoir judiciaire. M. Jornot est procureur général et à ce titre patron de la politique pénale. Mais son rôle de patron s'arrête là. Il est président de la Commission de gestion, qui est composée d'un certain nombre de personnes, et n'est par conséquent que le représentant de la Commission de gestion qui ira, seul ou accompagné, négocier le budget. Quant au côté protocolaire, il n'a pas d'importance. On pourrait faire la différence à certaines occasions entre le procureur général qui viendrait en cette qualité-là et à d'autres occasions où ce serait le président de la Commission de gestion qui viendrait par hypothèse.

La député (Ve) se réfère à l'équilibre qui a été trouvé entre les différentes juridictions et les différentes fonctions au sein de la Commission de gestion. Elle souhaite connaître l'avis des représentants du Tribunal pénal à ce sujet.

Mme Mascotto précise que toutes les juridictions ne sont pas représentées au sein de la Commission de gestion. Il faut savoir que la Commission de gestion entend les présidents de toutes les juridictions sur leurs besoins, leurs problèmes, leurs nécessités avant d'établir un projet de budget. De sorte que le Ministère public ne serait pas prétérité si le procureur général n'était pas membre ou en tout cas pas président de la Commission de gestion. Ensuite, s'agissant de la composition de la Commission de gestion, si l'on devait décider qu'il est important que le Ministère public doit y être représenté, au même titre que les trois filières, on pourrait alors très bien imaginer que la Commission de gestion soit composée d'un représentant du Ministère public, qui n'a pas besoin d'en être le président, ni forcément besoin qu'il soit procureur général, et d'un membre par filière. Il y aurait un problème de nombre – 6 – mais chacun à son avis à ce sujet. Il n'est pas certain que le membre du personnel ait forcément besoin d'avoir une voix qui soit plus que consultative.

Mme Mascotto résume la situation en indiquant qu'il n'est pas nécessaire que toutes les juridictions soient représentées au sein de la Commission de gestion. Preuve en est que certaines juridictions n'y sont pas représentées.

M. Maurer-Cecchini note que la Commission de gestion comprenait, avant 2011, un représentant de toutes les juridictions, mais elle était trop lourde et fonctionnait mal. Il ajoute que le cursus au sein du Pouvoir judiciaire fait qu'un très grand nombre de magistrats sont passés par là et connaissent aussi, de par leur expérience, l'activité du Ministère public, alors que l'inverse n'est pas vrai puisque le procureur général ne connaît pas l'activité de la Cour.

Le député (EAG) remercie les personnes auditionnées pour leurs explications intéressantes et qui l'ont convaincu sur un certain nombre de points et l'ont renforcé dans son opinion. Il précise qu'il ne fait absolument pas partie des députés qui ont une expérience de juriste ou d'avocat. Il se place par conséquent du point de vue du citoyen.

Le député (EAG) indique, s'il doit choisir un procureur général, qu'il votera pour quelqu'un en fonction de la politique pénale qu'il défend et du meilleur candidat pour défendre la politique pénale qu'il estime pertinente pour Genève. En revanche, il n'a pas du tout l'impression que la gauche et la droite aient d'emblée une politique en matière de budget du Pouvoir judiciaire. On aurait par exemple tendance à dire que la gauche est favorable à un Etat plus fort et votera donc les budgets du Pouvoir judiciaire, alors que la droite veut un Etat plus agile et moins cher, et refusera par conséquent ses budgets. Or, ce n'est pas forcément le cas. Le député (EAG) a l'impression qu'il n'y a pas de recoupement entre son choix d'une politique pénale et son choix d'une politique budgétaire. Lorsqu'il choisit un procureur général, il le choisit en fonction de sa politique pénale.

Le député (EAG) se demande ainsi, dans une situation très polarisée, que le procureur général, qui représente un camp du point de vue de la politique pénale, suscite une irritation dans une partie du

PL 12624-A 274/379

parlement à cause de sa politique pénale et que cette partie-là soit amenée à refuser une demande de budget non pas en fonction du fonctionnement de la justice, mais en fonction d'une hostilité par rapport à la politique pénale du procureur général. Dans ce cas-là, le fait d'avoir le procureur général comme interlocuteur du premier pouvoir serait contre-productif. De ce point de vue, le député (EAG) s'inscrit un peu en faux par rapport à ce que disait le député (PLR). Il a l'impression que même si le procureur général a une autorité, un prestige, qu'il a été désigné par le peuple et qu'il joue un rôle important sur le plan protocolaire, sa politique pénale peut constituer un obstacle à la bataille qu'il doit mener pour l'ensemble du Pouvoir judiciaire.

Le député (EAG) souhaite entendre les représentants du Tribunal pénal à ce sujet. Il a en outre une question subsidiaire. Il souhaite savoir ce qu'ils entendent lorsqu'ils disent que le procureur général est partie à la procédure, alors que le président de la Cour de justice se situe au-dessus de la mêlée. Il se demande ce que cela va impliquer dans son intervention au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M. Maurer-Cecchini estime que ces questions illustrent bien la double casquette. On a deux casquettes différentes, à savoir d'une part le patron de la poursuite pénale, que M. Maurer-Cecchini appelle politisée dans le sens gauche-droite, et d'autre part le président de la Commission de gestion, qui lui n'est pas politisé. Il défend là l'intérêt général du Pouvoir judiciaire et non plus une politique pénale. Cette situation illustre bien comment l'on peut confondre entre l'une et l'autre casquettes.

M. Maurer-Cecchini imagine que le parlement est sensible aux arguments étayés et chiffrés, et qu'il veut l'intérêt général et le bon fonctionnement de la société. Il a donc du mal à penser que le parlement ne donnerait aucun budget au Pouvoir judiciaire parce qu'il veut sanctionner le Ministère public.

M. Maurer-Cecchini estime que la question du député (EAG) illustre bien ces deux fonctions, dont une fonction plus "partiale". Et pour faire le lien avec la seconde partie de la question, il précise que les parties au procès sont, pour caricaturer, le juge, une partie qui veut blanc et une partie qui veut noir. Chacun va essayer de convaincre le juge. Du coup, ces deux parties ne sont pas tenues à l'objectivité puisqu'elles défendent chacune un intérêt. Le juge doit faire la part des choses. Il a prêté serment et a juré de traiter les personnes quelle que soit leur provenance sociale. Le juge est impartial.

Mme Mascotto trouve intéressants les propos du député (EAG). Le risque est, du point de vue du député, de critiquer sa politique pénale et de le sanctionner en ne lui allouant pas le budget qu'îl a demandé. Il pourrait y avoir ce même problème de double casquette qui poserait un problème institutionnel au Pouvoir judiciaire. Il est vrai que c'est tout aussi théorique que ce que met en avant le Tribunal pénal. Mais le député (EAG) n'a peut-être pas tout à fait tort. C'est le procureur général qui décide par exemple si, oui ou non, il poursuit un policier, si oui ou non il poursuit un homme politique. Les députés pourraient, théoriquement, être heurtés par cette décision-là, par une politique pénale de ce type-là. A l'inverse, un procureur général pourrait – ce n'est pas le cas de M. Jornot – décider de ne plus poursuivre les criminels en col blanc. On pourrait alors imaginer les députés de gauche, opposés à cette décision, décider de ne plus voter le budget du Pouvoir judiciaire. Ainsi, le député (EAG) met le doigt sur un problème théorique, mais qui est du même ordre que les propos des représentants du Tribunal pénal.

Mme Mascotto mentionne un autre exemple. Au cours de la procédure pénale, les juges du Tribunal des mesures de contrainte, sur demande du Ministère public, acceptent ou refusent de mettre un prévenu en détention, en fonction des risques. Les positions du Ministère public et de la défense sont totalement antagonistes devant le Tribunal des mesures de contrainte. C'est cela d'être parties à une procédure. Le Ministère public demande quelque chose que la défense refuse. Le juge doit rester audessus et prendre une décision.

Le député (EAG) comprend cela, mais il s'enquiert de l'influence que cela pourrait avoir sur son fonctionnement au sein de la Commission de œstion.

Mme Mascotto explique, en caricaturant, que le procureur général pourrait, théoriquement, être mécontent du fait que le Tribunal des mesures de contrainte ne met pas en détention un certain nombre de prévenus et refuse par la suite d'accorder un poste de plus au tribunal.

Le député (EAG) estime que les institutions fonctionnent dans l'intérêt général, mais il peut y avoir des moments de crispations politiques ou de tensions extrêmes, où théoriquement des oppositions peuvent apparaître sur des crispations qui ont des incidences sur l'intérêt général, alors que l'on pourrait l'éviter si la personne qui porte le projet ne suscite pas ces crispations.

Le député (EAG) ajoute qu'il n'est pas favorable à la politique pénale de M. Jornot, mais il a toujours voté les budgets du Pouvoir judiciaire. Il n'a pour sa part pas fait ce type de raisonnement, mais il imagine que dans une situation beaucoup plus polarisée, il pourrait y avoir des processus de ce genre-là. C'est pour cela qu'il est assez favorable à l'idée que la personne qui négocie avec le parlement soit une personne qui ne serait politiquement pas engagée du point de vue de la politique pénale.

Un député (UDC) constate que la position du Tribunal pénal a le mérite d'être claire. Sur le plan de l'organigramme, il note que le procureur général a ses tâches. Il définit la politique judiciaire. Il est donc normal qu'il préside la Commission de gestion. Quant à la problématique protocolaire, il s'agit de savoir si le procureur général, avec des tâches précises, peut représenter un club dont les différentes composantes ont des fonctions et des responsabilités différentes. C'est une problématique en tant que telle. Le député (UDC) se demande si un juge, dont la qualité principale est d'être neutre, peut reprendre, sur le plan protocolaire, la tâche de représenter l'ensemble du Pouvoir judiciaires, soit une casquette politique.

M. Maurer-Cecchini précise que le président qui serait désigné ne représenterait alors pas un courant politique. Il ne serait pas politiquement engagé.

Le député (UDC) reformule sa question. Aujourd'hui, le procureur général assure la politique judiciaire.

Mme Macotto précise qu'il s'agit de la politique pénale et non de la politique judiciaire.

Le député (UDC) revient sur la question protocolaire. Il est question qu'un juge, dont la qualité principale est la neutralité, reprenne la représentation du Pouvoir judiciaire. Il se demande s'il n'y aurait alors pas un risque de confusion.

Mme Mascotto explique qu'il faut distinguer deux choses. Il n'y a pas de politique judiciaire. Il y a un Pouvoir judiciaire qui, pour l'essentiel, rend des jugements. Son rôle essentiel, ce n'est pas la poursuite pénale. Il y a ensuite une politique de poursuite pénale, qui n'est pas une politique pénale. Le rôle du procureur général est de dire ce qu'il poursuit, comment il poursuit, quelle peine il doit requérir et où il met les forces à disposition. Il s'agiit de la poursuite pénale. Le reste, c'est un Pouvoir judiciaire qui fait son travail de juger. Pour une petite partie du pénal, parce que le Ministère public requiert, mais pour une grande partie du civil, divorces, contrats, etc. C'est ici l'essentiel du travail. Par conséquent, si le président de la Cour de justice devient président de la Commission de gestion et qu'il a un rôle protocolaire, il ne fera pas de la politique, il représentera le Pouvoir judiciaire, qui est le troisième Pouvoir.

M. Maurer-Cecchini ajoute que si le président de la Cour devait représenter le Pouvoir judiciaire, il représenterait tout le Pouvoir judiciaire, y compris le Ministère public, mais le Ministère public, dont le procureur général et sa politique pénale, représente une toute petite partie du Pouvoir judiciaire. Le

PL 12624-A 276/379

président de la Cour de justice représentera l'ensemble du Pouvoir judiciaire et ne sera pas influencé politiquement par le procureur général.

Un député (MCG) souhaite rebondir sur une des affirmations des représentants du Tribunal pénal, disant que le procureur général fait de la politique, mène une politique pénale, alors que les juges jugent et ne font pas de politique. Les représentants du Tribunal pénal vont tout à fait dans le sens recherché par le député (MCG), à savoir le fait que les juges n'aient pas de couleur politique, n'appartiennent pas à un parti politique, n'ait pas de couleur partisane, alors qu'actuellement la liste des juges montre qu'ils ont tous, à quelques rares exceptions, une couleur d'un parti politique.

L'audition prend fin

#### Discussion interne à la sous-commission

Le député (UDC) propose l'audition du procureur général. Cette proposition est acceptée par la souscommission.

La députée (Ve) se tourne vers le professeur Sträuli. La sous-commission a procédé à plusieurs auditions. De ce qu'elle a compris, toutes les entités de la filière pénale souhaiteraient un changement à la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Elle se demande si le fait que toutes les juridictions ne soient pas représentées au sein de la Commission de gestion change quelque chose au vu des auditions réalisées par la sous-commission.

Le Président estime qu'il s'agit d'une question que la sous-commission devra débattre. En fonction des conclusions, il conviendra de formuler des propositions sur la base du PL 12624. C'est à ce moment que les travaux de la sous-commission s'arrêteront.

Le professeur Sträuli résume ainsi la question de la députée (Ve) : Y a-t-il un problème à ce qu'une commission de gestion ne représente pas toutes les juridictions ? Idéalement, oui. Une commission de gestion devrait représenter toutes les juridictions. Le problème, c'est qu'il y a beaucoup de juridictions, notamment en première instance. Le risque est de retomber dans ce qui était apparemment un travers et une Commission de gestion pléthorique, qui ne fonctionnait pas.

Le professeur Străuli précise que le choix qui avait été fait à l'époque d'un magistrat par filière est probablement un bon compromis, où les intérêts civils, pénaux et administratifs sont représentés. Il a été sensible à ce qui a été dit. Le monde du personnel du Pouvoir judiciaire n'a pas forcément sa place dans la Commission de gestion. C'est une piste qui mériterait d'être creusée s'il faut arriver à un nombre impair de magistrats. Il note par ailleurs que le Ministère public est une juridiction. Il s'agit même d'une grande juridiction. Si toutes les juridictions doivent être représentées, le Ministère public doit aussi être représenté. Autre est la question de savoir si ce doit nécessairement être par le procureur général. L'article 38 LOJ actuel prévoit un magistrat par filière. Une solution pourrait tout à fait être imaginée où le Ministère public désignerait son représentant au sein de la Commission de gestion. La question de savoir si la filière pénale ne devrait être représentée que par le procureur général ou que par un juge pénal apparaît plus délicate.

Le professeur Sträuli constate, comme cela a été dit lors des auditions, les casquettes s'avèrent quand même relativement différentes. Le Ministère public, comme autorité qui pourvoit en quelque sorte aux travaux de la justice pénale, joue manifestement un rôle essentiel, même un rôle de plus en plus important avec le code de procédure pénale ans la mesure où 10% des affaires pénales finissent devant un juge du fond. Tout le reste est classé ou fait l'objet d'une ordonnance pénale. Le travail des juges pénaux ne représente donc qu'en partie le travail de la justice pénale. De ce point de vue-là, la représentation des juridictions pénales et du Ministère public paraît être un équilibre adéquat. Quant à la question de savoir s'il faut représenter toutes les juridictions, il faut relever qu'il y a des petites

juridictions, comme le Tribunal des mineurs, le Tribunal de l'enfant et de l'adolescent – le professeur Stràuli précise qu'il ne minimise pas du tout leur rôle, qui s'avère absolument essentiel. Si l'on veut représenter toutes ces juridictions, la crainte du professeur Stràuli est de retomber dans le travers qui a été mentionné d'une Commission de gestion pléthorique qui ne pourrait plus fonctionner. Il y a peut-être un autre compromis à trouver en termes de représentation des différentes juridictions. L'avantage du critère actuel, les filières, c'est que les délimitations sont claires.

### Discussions internes à la sous-commission– Séance du 15 septembre 2022

Le Président estime que l'audition du Tribunal pénal s'est avérée extrêmement instructive, éclairante par certains aspects.

La députée (Ve) a trouvé cette audition très claire. La sous-commission a entendu jusque-là la Cour de justice et le Tribunal pénal, soit les deux instances de la filière pénale, qui ont dit à peu près la même chose, mais de manière différente. Il convient à son sens de souligner la pertinence des propos, sachant que c'est la filière pénale qui est plutôt concernée par la modification du projet de loi. En réalité, le Tribunal pénal n'a rien à gagner de ce qu'il est venu expliquer à la sous-commission et cela ne remet absolument pas en cause les propos de la Cour de justice, qui, elle, a été accusée d'avoir prêché pour sa paroisse. La députée (Ve) a donc trouvé cette audition intéressante. C'est une audition qu'il conviendra de garder en tête pour la suite des travaux. Elle se demande dans ce contexte si l'audition du procureur général changera la lecture des considérations du Tribunal pénal. Toujours est-il qu'il convient d'auditionner le procureur général. La sous-commission pourra confronter les propos du procureur général avec ceux de la Cour et du Tribunal pénal.

Le député (LC) s'enquiert du point de vue, sur le plan juridique, du professeur Sträuli concernant cette audition.

Le professeur Sträuli a trouvé, sur un plan strictement juridique, que les auditionnés avaient les idées claires. Ils les ont communiquées. Ce qu'il a trouvé tout à fait positif. Cette audition a passablement détonné avec la précédente audition, celle de la Conférence des présidents de juridiction.

Le professeur Sträuli n'entend pas se prononcer sur le fond de l'audition. Les représentants du Tribunal pénal ont relativement marqué leurs choix. Ils ont donné un certain nombre de pistes à la souscommission, ainsi qu'à lui-même car s'il s'agira à un moment donné, selon les choix de la souscommission, de rédiger des dispositions légales.

Un député (LC) souligne la question des équilibres. Cela ressemble, dans le cas d'espèce, au jeu du Mikado. Lorsqu'on tire sur une baguette, tout peut s'effondrer. Il demande si le professeur Sträuli a d'ores et déjà envisagé quelques pistes pour maintenir ces fragiles équilibres.

Le professeur Sträuli constate qu'il y a, actuellement, un équilibre relativement difficile à trouver dans la mesure où il y a trois institutions concernées, à savoir la Commission de gestion, le Conseil supérieur de la magistrature et la Conférence des présidents. A la suite de l'audition de M. Boillat, président de la Conférence des présidents de juridiction, le professeur Sträuli s'est posé la question de la nécessité de maintenir la Conférence des présidents. L'une de ses principales tâches, tel que cela ressort de la loi, est de veiller à ce que les juridictions fonctionnent. Or, la Conférence se réunit une fois par mois et attend qu'un président de juridiction fournisse une information. Elle n'a pas le rôle proactif que le professeur Sträuli avait imaginé. Une autre de ses compétences est celle d'approuver les règlements des juridictions. C'est peut-être quelque chose qui se justifiait à l'époque, au moment de la grande

PL 12624-A 278/379

révolution de l'organisation judiciaire. Il estime que les juridictions sont à présent assez grandes pour adopter leurs propres règlements. Ce n'est donc pas une tâche qui apparait indispensable. Troisième fonction de la Conférence des présidents, c'est de veiller à ce que les magistrats se forment. Le professeur Sträuli a appris lors de la Journée de droit pénal que c'est en réalité le Conseil supérieur de la magistrature qui veille à ce que les magistrats se forment. Ceux-ci doivent indiquer, dans leur rapport semestriel, quelles formations ils suivent.

Le professeur Sträuli se pose par conséquent sérieusement la question de la nécessité de maintenir cette Conférence des présidents de juridiction. Si elle devait être supprimée, on se retrouverait avec deux institutions, le Conseil supérieur de la magistrature et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ce serait peut-être propre à simplifier la recherche d'un équilibre.

Le professeur Sträuli, sur la question fondamentale de savoir qui doit présider quelle institution, attends l'audition du procureur général avant de s'exprimer à ce propos. Il n'évoque pas les questions relatives au protocole, qui lui paraissent relativement accessoires. Il rappelle par contre qu'a été évoquée en passant, suite à l'audition du Tribunal pénal, la question de savoir s'il était nécessaire d'avoir un représentant du personnel administratif au sein de la Commission de gestion. Sachant que le secrétaire général du Pouvoir judiciaire y siège avec voix consultative, la sous-commission pourrait se poser la question de savoir si ce représentant du personnel est absolument nécessaire dans la mesure où le Pouvoir judiciaire envoie des magistrats sièger dans cet organe et dans la mesure où il n'est pas sûr que ce seul représentant soit vraiment en mesure de peser sur les décisions qui sont prises.

Le professeur Sträuli rappelle que la Commission de gestion est actuellement composée de cinq membres. Il est sensible à l'argument de ne surtout pas revenir à une commission pléthorique. L'une des pistes de réflexion serait peut-être de "magistraliser" sa composition. On pourrait imaginer que le secrétaire général du Pouvoir judiciaire voit son statut "upgradé" pour devenir un véritable membre de la commission. En supprimant la présence du membre du personnel, cela dégagerait une place pour une autre juridiction. Etant précisé qu'il paraît important que les différentes filières soient représentées dans cette Commission de gestion, commission qui pourrait reprendre la tâche, qu'elle assume déjà dans les faits, de veiller à la formation des magistrats. Ce serait une autre piste de réflexion.

Le député (MCG) a retenu, de l'audition de M. Olivier Boillat, président de la Conférence des présidents de juridiction, que personne ne semble se précipiter pour prendre la présidence de cette conférence. Il partage, à propos de celle-ci les réflexions du professeur Sträuli. Il ne sait pas ce que la Conférence des présidents apporte. Si l'on voulait qu'elle ait un véritable poids, il faudrait peut-être revoir sa mission.

### Suite de la lecture des documents de travail de la souscommission – Séance du 15 septembre 2022

Le Président poursuit la lecture des documents de travail en main de la sous-commission. Il se réfère au document comparatif de la sous-commission intitulé \*Rapport du groupe de travail "Réforme de la gouvernance" et prise de position de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire". Il poursuit le passage en revue des différentes thématiques.

Appartenance de plein droit du procureur général à la CGPJ

Le Président indique que le groupe de travail interne du Pouvoir judiciaire précise que, "tant et si longtemps que le Ministère public fait partie intégrante du Pouvoir judiciaire compris comme institution, l'appartenance du Procureur général à la CGPJ a tout son sens. L'exposition politique de cette charge, qui consiste notamment à déterminer la politique pénale, rejaillit sur le Pouvoir judiciaire et sur les

autorités de jugement, ce qui présente quelques risques. La légitimité populaire du Procureur général, seul magistrat effectivement élu par le peuple, est en revanche un atout dans les rapports institutionnels.". Le Président constate que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire adhère à la recommandation du groupe de travail (à savoir que le procureur général doit appartenir de plein droit à la Commission de gestion).

Le Président note que l'appartenance de plein droit du procureur général à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ne semble pas remise en question par la sous-commission judiciaire.

Le député (MCG) constate que le procureur général est une composante de la Commission de gestion, comme n'importe quelle autre composante de cette commission. Comme l'a rappelé le professeur Sträuli, l'essentiel est que toutes les filières y soient représentées.

Le député (MCG) ajoute que la question centrale n'est pas de savoir si le procureur général doit appartenir ou non à la Commission de gestion, mais qui doit présider cette commission. Que le procureur général soit le représentant de la filière pénale au sein de cette commission, il n'y a aucun problème.

Le Président demande si cette recommandation du groupe de travail interne peut être prise en compte.

Le député (MCG) répond par l'affirmative.

Le Président passe au point suivant du rapport du groupe interne, qui concerne les autres membres de la Commission de gestion.

#### Autres membres de la CGPJ

Le Président indique que "le groupe de travail n'entend pas remettre en cause le principe que les magistrats soient chacun issus d'une filière différente. Il considère que la place du magistrat issu de la filière pénale ne peut pas être supprimée au seul motif que la CGPJ comprend déjà le Procureur général. Le groupe de travail rejette clairement l'idée de supprimer le membre du personnel. Le groupe de travail est favorable à la modification de la composition de la CGPJ consistant à intégrer le président de la Cour de justice. La CGPJ compterait ainsi 6 membres. Le secrétaire général doit continuer à siéger avec voix consultative."

Le Président se demande si ces 6 membres s'entendent y compris le secrétaire général, ou 6 membres auxquels s'ajouterait le secrétaire général.

Le Président précise encore la recommandation de la Commission de gestion: "La CGPJ adhère à la recommandation du groupe de travail (à savoir que le président de la Cour de justice doit appartenir de plein droit à la CGPJ, qu'il faut maintenir un membre par filière en sus du procureur général et du président de la Cour de justice, que la CGPJ pourrait passer, avec le membre du personnel, à six membres, le secrétaire général siégeant avec voix consultative)."

Le député (LC) se demande s'l faut comprendre de ce texte qu'il y a trois filières représentées au sein de la Commission de gestion, ainsi que, en plus, le procureur général et le président de la Cour de justice.

Le professeur Sträuli répond par l'affirmative. Avec la conséquence que la filière pénale sera en tout cas représentée par deux personnes, voire trois si le hasard fait que le président de la Cour de justice est issu de la filière pénale. Ceci étant, il est possible de mettre une clause dans la disposition concernée précisant qu'il n'y a pas plus de tant de représentants par filière.

PL 12624-A 280/379

Le député (LC) estime, par rapport aux équilibres évoqués, qu'il ne faut pas oublier que le Ministère public n'appartient pas uniquement à la filière pénale. Le Ministère public, c'est aussi une catégorie de magistrats, les magistrats debout. Et ces magistrats-là doivent aussi être représentés. Ils le seraient en l'occurrence par le procureur général.

Le député (PLR) constate que si l'on suit la logique mentionnée, il y aura au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire le procureur général, le représentant de la filière pénale, le représentant de la filière civile, le représentant de la filière administrative, ainsi que, potentiellement, un troisième représentant issu du monde pénal si le président de la Cour de justice est lui-même issu du domaine pénal. Ce qui renforcerait paradoxalement la place du pénal au sein de la Commission de gestion au détriment des filières civile et administrative.

Le député (PLR) note par ailleurs qu'il y a certes les trois filières mentionnées, mais que l'évolution du droit fait que les choses deviennent de plus en plus complexes. Il y avait par le passé un Tribunal fédéral des assurances, qui n'existe plus sauf erreur. Il y a par contre aujourd'hui un Tribunal fédéral des brevets. A Genève, il y a une Chambre des assurances sociales. On ne peut pas exclure qu'apparaisse dans un avenir proche une nouvelle filière, qui serait une filière "cyber", sachant que le projet Justitia 4.0 bouleversera les usages des professions juridiques (avocats, notaires, juges, juristes, etc.). Certains prédisent même que la sphère d'opération "cyber" sera aussi un terrain d'affrontements judiciaire. Ce qui impliquera peut-être la nécessité d'adapter la loi sur l'organisation judiciaire aux besoins de cette nouvelle donne et à l'apparition de juges spécialisés dans la protection des données, qui est un domaine transversal et pluridisciplinaire. Ce n'est peut-être pas pour tout de suite et cela dépasse peut-être le cadre des travaux de la sous-commission. Mais pour le député (PLR), on pourrait potentiellement se retrouver à terme avec une Commission de gestion composée pour moitié de membres issus du domaine pénal au sens large. Ce qui ne semble pas être ce que souhaite la sous-commission. Du moins, personne n'a plaidé dans ce sens.

Le professeur Sträuli estime qu'il conviendra peut-être d'imaginer une clause limitant à deux représentants au plus d'une même filière au sein de la Commission de gestion.

La députée (Ve) constate que la discussion s'éloigne quelque peu du sujet. Il est à son sens important de recentrer les débats sur la question de la composition de la Commission de gestion et sur la présidence de cette commission. Elle note, à propos de la filière pénale, que celle-ci représente une proportion plus faible de cas traités par le Pouvoir judiciaire à Genève par rapport aux filières civiles et administratives. Il s'agit d'un équilibre de plus à prendre en compte dans les réflexions de la sous-commission.

La députée (Ve) précise qu'elle n'a aucun problème à ce que le procureur général siège au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Si la sous-commission vient à donner une place de droit au président de la Cour de justice, elle devra considérer qu'il n'y a pas que le procureur général qui puisse représenter la filière pénale et les magistrats debout. Si la filière pénale décide de déléguer serprésentation au sein de la Commission de gestion en désignant le procureur général, la députée (Ve) n'y verrait pas de problème. Ce n'était d'ailleurs pas exclu par les amendements Dimier-Bayrak.

La députée (Ve) ajoute que les questions relatives au droit des brevets ou à la protection des données, soulevées par le député (PLR), pourront se poser plus tard, le législateur étant libre d'envisager à l'avenir des réformes sur le sujet. La sous-commission doit aujourd'hui se concentrer sur les différentes auditions effectuées, y compris la prochaine audition du procureur général.

La députée (Ve) rappelle enfin que la sous-commission dispose, outre des auditions effectuées, divers contributions scientifiques et articles de presse relatifs à l'organisation du Pouvoir judiciaire. Il convient peut-être de prendre un peu de recul par rapport à la réflexion théorique concernant la représentation des filières et des magistratures. Ce sont des équilibres certes importants, mais si la sous-commission

considère les éléments exposés par le Tribunal pénal, notamment, lors de son audition, elle ne peut pas rejeter sans autre l'idée-même d'une réforme de la Commission de gestion au simple motif que cela créerait un déséquilibre, déséquilibre qui reste à prouver.

Le député (LC) rappelle que le Ministère public est la plus grande juridiction du Pouvoir judiciaire. Avec 45 magistrats, il s'agit de très loin de la plus grande juridiction. Le député (LC) a par ailleurs noté dans les propos de la députée (Ve) que les magistrats debout devaient être représentés au sein de la Commission de gestion, mais pas nécessairement par le procureur général. On pourrait aussi dire que si la Cour de justice devait être représentée, ce ne devrait pas nécessairement l'être par son président.

La députée (Ve) précise que le président de la Cour de justice n'occupe pas cette charge-là ad aeternam. Il y a en effet un tournus qui s'opère au sein de la Cour de justice pour sa présidence. Si la sous-commission devait décider que le président de la Cour de justice ne représenterait pas la Cour au sein de la Commission de gestion, cela irait aussi à la députée (Ve). Mais le parallèle avec le procureur général n'est pas de même nature puisque certains souhaitent que ce dernier occupe une place de droit au sein de la Commission de gestion. La nuance n'est pas négligeable.

La députée (Ve) veut bien que le Ministère public soit représenté par le procureur général, mais il convient à son avis de mettre une certaine limite à cette représentation, que ce soit dans la durée, que ce soit par un tournus ou que ce soit sous la forme d'une représentation par un autre membre du Ministère public. Tout est ouvert, mais la députée (Ve) ne voit pour sa part pas de propositions faites par les bancs d'en face. Si des pistes étaient proposées, elle serait tout à fait ouverte à les étudier.

Le député (LC) indique qu'il n'a pas compris le sens de l'intervention de la députée (Ve).

Le député (PLR) estime qu'il ne faut pas oublier que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire émane de la Conférence des présidents de juridiction. C'est en quelque sorte le bureau de la Conférence des présidents.

Le député (PLR) ajoute qu'il y a déjà une légitimité à la base de la Commission de gestion, puisqu'elle est désignée par les pairs. Il pense que les magistrats qui président les juridictions, qui sont en règle générale des personnes expérimentées, qui ont de la bouteille. Il faut généralement avoir un certain nombre d'années de pratique dans des métiers comme avocats ou greffiers-juristes, suivre ensuite le cursus au sein du Pouvoir judiciaire, exercer un mandat de juge dans une juridiction civile, pénale ou administrative. Après un certain délai, on vous reconnaît l'expérience et les compétences nécessaires pour présider une juridiction. Ainsi, tous les membres de la Conférence des présidents sont des personnes qui ont une certaine autorité naturelle et technique, étant reconnues dans leur juridiction comme des personnes qui ont une certaine expérience. Ces personnes-là vont donc désigner des représentants des différentes filières au sein de la Commission de gestion, qui sont, sauf erreur, tous issus de cette Conférence des présidents.

Le professeur Sträuli précise que la Conférence des présidents élit les membres magistrats de la Commission de gestion. En réalité, ce sont les magistrats des trois filières, puisque le procureur général siège de plein droit. Actuellement, la présidente de la Cour de justice est Mme Sylvie Droin, la représentante de la filière pénale au sein de la Commission de gestion Mme Alessandra Cambi Favre-Rulle

Le député (PLR) imagine que les membres de la Conférence des présidents choisiront comme membres de la Commission de gestion des personnes en qui ils ont confiance. Le législateur doit donc laisser quelque part une certaine marge de manœuvre à la Conférence des présidents et ne doit ni l'infantiliser, ni lui dire ce qu'elle doit faire. Ce sont certainement des personnes qui sont beaucoup plus qualifiées sur le plan judiciaire que ne le sont les députés membres de la sous-commission judiciaire. Ces derniers

PL 12624-A 282/379

peuvent décemment leur faire confiance pour désigner leurs pairs qui seront à même de défendre le Pouvoir judiciaire, les magistrats et les collaborateurs auprès des autres Pouvoirs

Le député (PLR) ajoute que le rôle du Grand Conseil – et il met de côté la question de la présidence – est quand même de reconnaître aussi, au nom de la séparation des Pouvoirs, le droit du Pouvoir judiciaire à sa propre indépendance. Il se demande d'ailleurs comment réagirait le Grand Conseil si le Pouvoir judiciaire venait à organiser les travaux du Grand Conseil, la structure des commissions parlementaires et le fonctionnement même du parlement. Il faut par conséquent s'en tenir à des règles les plus simples et les plus respectueuses possible de l'indépendance du Pouvoir judiciaire et, en règle général, du principe de la séparation des Pouvoirs.

Le député (PLR) estime que si l'on touche au statu quo, on met paradoxalement en péril cette indépendance du Pouvoir judiciaire et on viole le principe de la séparation des Pouvoirs. On se tire en plus une balle dans le pied. Car en imposant à la Commission de gestion un représentant de la Cour de justice, s"il vient de la filière pénale, on renforce dans cette commission de gestion l'importance du domaine pénal, ce qui serait un auto-goal.

Le député (PLR) relève enfin que, malgré le fait que la Cour de justice soit une instance de recours, respectivement d'appel, les juges de la Cour ne sont pas, hiérarchiquement, supérieurs aux autres juges. Ce sont des pairs. Dans ces circonstances-là, on peut même s'interroger sur la pertinence qu'il y a à ce que la Cour de justice soit représentée au sein de de la Commission de gestion.

Le Président rappelle que le Grand Conseil est le Pouvoir législatif. La Constituante aurait pu limiter ce pouvoir de légiférer, par exemple aux questions relatives à l'eau et aux espaces verts. Tel n'est pas le cas. Le Pouvoir législatif peut légiférer sur tout. Il peut par exemple adopter une loi sur la destitution des conseillers d'Etat. Il peut aussi adopter une loi organisant le Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) se demande s'il est impératif que ce soit une loi formelle qui organise le Pouvoir judiciaire.

Le professeur Străuli indique qu'il n'y a pas un canton en Suisse où le Pouvoir judiciaire ne soit pas organisé par une loi.

Le député (PLR) se demande si l'on ne pourrait pas laisser le Pouvoir judiciaire s'organiser comme il l'entend, avec un règlement de fonctionnement interne, au simple motif de la séparation des pouvoirs.

Le député (MCG) n'est pas étonné de l'impertinence du député (PLR). Ceci étant, le premier pouvoir est, dans tous les Etats, le Pouvoir législatif. Et le premier citoyen de la République et canton de Genève, ce n'est pas le procureur général, ce n'est pas le président du Conseil d'Etat, c'est bel et bien le président du parlement. Cela veut donc bien dire que ce pouvoir-là a une préséance sur les autres. Quant à vouloir le priver de dire comment les autres pouvoirs doivent être organisés, cela anime le débat, mais cela ne fait pas avancer le travail de la sous-commission. Le député (MCG) fait pour le surplus remarquer que il le raisonnement du député (PLR) était suivi, le Conseil d'Etat s'étonnerait de son côté aussi que le Grand Conseil vote une loi de destitution d'un conseiller d'Etat et demanderait à pouvoir s'organiser luimême.

Le député (MCG) revient ensuite sur la question qui occupe la sous-commission. Il comprend que certains souhaitent défendre le procureur général. Cela fait partie du jeu politique. Ce qu'il souhaite pour sa part, c'est s'assurer que les institutions et les équilibres d'institutions fonctionnent. Le député (MCG) entre par conséquent volontiers dans le débat avec le député (LC) lorsqu'il évoque les problématiques d'équilibres des pouvoirs. Il n'entre par contre pas en matière sur le reste.

Le député (MCG) estime que donner une place au Ministère public au sein de la Commission de gestion tombe sous le sens. Cela fait partie des équilibres évoqués par le député (LC). Autre est la question de la présidence de la Commission de gestion. Doit également être traitée la question du risque de se retrouver avec une filière qui serait représentée trois fois.

La députée (Ve) rappelle que la discussion relative à la séparation des pouvoirs a déjà été faite et peut par conséquent être mise de côté, étant précisé que le député (PLR) avait alors été désavoué par le représentant de son parti qui le remplace au sein de la sous-commission.

La députée (Ve) constate que personne ne semble opposé dans la sous-commission à l'idée de créer au sein de la Commission de gestion une place de droit pour la Cour de justice. C'est ce qu'elle comprend des interventions des uns et des autres. Resterait donc à examiner comment le Ministère public serait représenté au sein de la Commission de gestion, en l'occurrence aussi par une place de droit.

Le député (LC) estime prématuré de prendre position sur ces questions. Il a besoin de voir un projet pour dire s'il l'accepte ou s'il ne l'accepte pas.

La députée (Ve) indique que la question d'une place de droit pour la Cour de justice au sein de la Commission de gestion est une question préliminaire. Si la réponse devait s'avérer négative, après toutes les auditions effectuées et tous les documents examinés, cela ne servirait alors à rien de poursuivre les discussions sur la place de la Cour de justice au sein de la Commission de gestion.

Le Président rappelle la position de la Commission de gestion dans sa prise de position suite au rapport du groupe de travail.

Le député (PLR) n'est pas convaincu de la nécessité d'avoir la Cour de justice représentée au sein de la Commission de gestion, mais il est disposé à envisager d'ouvrir la porte de la Commission de gestion à la Cour de justice, à titre de compromis, pour autant que le président de la Commission de gestion ne soit pas le président de la Cour de justice. Parce que le président de la Cour de justice est déjà président d'autres instances, parmi lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature.

La députée (Ve) trouve dommage d'entamer cette discussion en toute fin de séance. Ceci étant, elle trouve intéressante la position du député (PLR), qui estime qu'il faut laisser le Pouvoir judiciaire s'organiser, ne suive pas la recommandation de la Commission de gestion.

Le député (PLR) précise, en réponse, à cette dernière remarque, qu'il n'est pas aux ordres du Pouvoir judiciaire.

## Audition de M. Olivier Jornot, procureur général – Séance du 22 septembre 2022

M. Jornot rappelle en préambule que la Commission judiciaire l'a déjà entendu sur ce projet de loi une fois avec la casquette de Président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et une fois avec la casquette de procureur général. Il fera comme la Cour de justice et parlera aujourd'hui en son propre nom.

M. Jornot a noté deux ou trois choses qu'il avait envie de dire à la sous-commission en complément ou en contre-point de ce qu'il a dit lors de ces dernières auditions.

PL 12624-A 284/379

M. Jornot s'est tout d'abord replongé dans les travaux de l'archiviste du Pouvoir judiciaire, qui a dressé un petit historique de la fonction de procureur général. La fonction de procureur général est née à Genève en 1534. C'est l'une des plus ancienne, qui ait gardé le même nom, de la République. S'il insiste là-dessus, c'est pour dire que la position du procureur général dans le système judiciaire est en fait totalement indépendante du processus qui a conduit à un moment donné à la création d'une commission de gestion. Le fait que, dans la tradition genevoise, le premier magistrat du Pouvoir judiciaire – qui ne s'appelait d'ailleurs pas Pouvoir judiciaire à l'époque – que le premier magistrat à caractère judiciaire soit le procureur général est de plusieurs siècles antérieur à la notion même de gestion, qui est évidemment un concept moderne.

M. Jornot précise que la Commission de gestion en tant que telle existait déjà à l'époque de M. Bernard Bertossa, respectivement de M. Bernard Corboz. Il y avait alors un organe de gestion qui réunissait l'ensemble des présidents de juridiction. Les magistrats de l'époque avaient, semble-t-il, l'habitude d'appeler cet organe "La Diète" en référence au nombre de ses membres. Était alors appliqué le principe de Clemenceau, ou de Foch selon les historiens qui attribuent la phrase à l'un ou à l'autre, qui disait : "Pour décider, il faut être un nombre impair, et trois c'est déjà relativement nombreux." Du coup, à côté de cette Diète comprenant tous les présidents de juridiction, un bureau avait été créé, pour être un petit nombre à pouvoir prendre des décisions. C'est à la même époque qu'a été créé un poste d'administrateur du Palais de justice, qui est devenu ensuite le secrétaire général du Pouvoir judiciaire.

M. Jornot ajoute que les magistrats de l'époque se sont rendus compte que s'il n'y avait pas d'organe de gouvernance solide, c'était l'administration qui prenaît les rênes. Etant précisé que les magistrats détestent par définition leurs collègues qui gèrent, mais ils détestent encore plus lorsque c'est l'administration qui prend le pouvoir, sans contre-pouvoir.

M. Jornot explique que le régime change en 2009, avec le vote de la loi 9952 (loi relative à l'indépendance du Pouvoir judiciaire), étape décisive dans l'autonomisation de la justice. La Commission de gestion, telle qu'elle existe aujourd'hui, avec cinq membres, a été créée à ce moment-là. Pour garder un lieu de réunion pour les présidents de juridiction, le législateur a aussi créé à l'époque la Conférence des présidents de juridiction. La Commission de gestion a alors acquis un certain nombre de compétences qui n'existait pas auparavant. Dans le cadre de l'autonomisation de la justice, elle est par exemple devenue l'employeur des collaborateurs du Pouvoir judiciaire. Depuis lors, elle a la composition telle qu'on la connaît et qu'elle existe aujourd'hui.

M. Jornot précise – il a eu l'occasion de le dire à l'occasion d'autres auditions, mais il se sent toujours le besoin d'insister là-dessus – qu'il n'y a dans les compétences de la Commission de gestion aucune compétence de nature juridictionnelle. Ce qui signifie qu'une personne qui saisirait la justice ne se retrouvera jamais devant la Commission de gestion. Elle sera certes amenée à prendre des décisions, parce qu'il s'agit d'une autorité administrative en sa qualité d'employeur public, mais elle n'a aucune compétence juridictionnelle. Une de ses tâches fondamentales, c'est l'élaboration du budget, les négociations avec le Conseil d'Etat et le passage devant les organes du Grand Conseil. Il y a aussi, dans la suite des opérations, la répartition des moyens entre les juridictions et les services, c'est-à-dire l'allocation des ressources. Le reste, c'est la gestion des projets. Par exemple la numérisation de la justice. Il s'agit d'un gigantesque projet que conduit la Commission de gestion dans le cadre du projet fédéral Justitia. Autre exemple, l'élaboration d'un règlement du personnel, négocié avec les représentants du personnel.

M. Jornot indique que l'on a aujourd'hui, dans le système actuel, deux présidents de juridiction avec deux casquettes. Il s'agit du procureur général, avec la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, et le président de la Cour de justice, avec le Conseil supérieur de la magistrature, dont M. Jornot est l'un des membres. Ce dernier voit bien la charge de travail pour le président de ce conseil. Il s'agit de faire tourner un secrétariat, des juristes-rédacteurs, de procéder à des auditions, de rédiger des préavis,

préavis qui ont considérablement augmenté la charge du Conseil supérieur de la magistrature par rapport à la seule activité disciplinaire qu'il avait auparavant.

M. Jornot ajoute que ces deux présidents de juridiction, le président de la Cour et le procureur général, ont une charge relativement lourde qui leur vient de droit avec cette deuxième casquette.

M. Jornot estime que la question qui se pose, en regard d'un certain nombre d'arguments soulevés dans le cadre du débat, est de savoir en quelque sorte quelle tête est mieux faite pour quelle casquette. Et par rapport à un régime avec deux personnes et deux casquettes, il s'agit de savoir si l'on veut qu'une de ces personnes n'en ait plus qu'une et que l'autre en ait trois.

M. Jornot trouve intéressant de regarder la situation de plus près. Il précise qu'il n'aurait pas osé en parler à la sous-commission si le Temps n'avait pas indiqué ce qu'il en était de l'élection du nouveau président de la Cour de justice, M. Christian Coquoz. Ce dernier est en l'occurrence juge à la Chambre pénale de recours de la Cour de justice. A ce titre, c'est, par rapport à M. Jornot et à ses 43 collègues du Ministère public, leur autorité de contrôle juridictionnel. C'est lui qui peut casser les décisions des procureurs, les classements par exemple et d'autres décisions sujettes à recours. Avec son poste de droit de président du Conseil supérieur de la magistrature, c'est en même temps leur autorité disciplinaire, l'autorité disciplinaire de chacun des magistrats du Ministère public. Si l'on passe à un système où le président de la Cour de justice préside la Commission de gestion, ce serait non seulement l'autorité juridictionnelle, mais aussi l'autorité disciplinaire et l'autorité qui attribue les ressources entre les juridictions. Pour ceux qui aiment à dire que certains ont trop de casquettes, c'est là tout le magasin de chapeaux. Cela veut surtout dire que cela pose la question de la capacité du Ministère public et des procureurs à se sentir indépendants dans la poursuite pénale.

M. Jornot précise que s'il dit cela, c'est précisément parce que les cantons dans lesquels a survécu un système, comme le canton de Vaud, où le Ministère public ne fait pas partie de l'ordre judiciaire. Ainsi, les juges vaudois de première instance sont aujourd'hui nommés par le Tribunal cantonal, surveillés par le Tribunal cantonal et leurs décisions peuvent être cassées par le Tribunal cantonal. Si l'on devait faire la même chose avec un ministère public, cela voudrait dire que l'on considère que l'on n'a plus, de facto, cette liberté d'avoir un ministère public dans lequel il y a une vraie capacité à fonctionner en vraie et totale indépendance. Lorsque l'on parle de rapprochement avec la Suisse, ce modèle-là, qui existe encore dans certains cantons, prévoit que le ministère public ne fait pas partie de la Justice et les magistrats du ministère publics ne sont pas élus. Ils sont recrutés par le procureur général ou par un organe quelconque, qui ensuite n'est pas obligé d'assumer seul ce que tout le monde fait. Si quelque chose ne joue pas, il a la capacité de se séparer des personnes qui n'ont pas les compétences adéquates. Dans le système genevois, avec lequel M. Jornot vit très bien, les magistrats prêtent serment devant le Grand Conseil, puis s'intègrent à l'ensemble. Ce sont des magistrats qui sont indépendants au sens de l'article 2 LO.J.

M. Jornot note qu'il y a ainsi une grande quantité de "genevoiseries", en ce sens que chaque canton a construit au fil des strates historiques une organisation. On retrouvera certaines choses ailleurs et d'autres pas.

M. Jornot a évoqué la situation dans laquelle le président de la Cour deviendrait président de la Commission de gestion, avec un cumul de fonctions, qui mettrait le mettrait le Ministère public dans l'embarras. Il précise qu'il y aurait d'autres situations qui pourraient mettre cette fois-ci d'autres autorités dans l'embarras. Ce serait l'hypothèse où le Président de la Cour de justice siégerait dans la Cour publique. Dans ce cas-là, il devrait aller négocier avec le Conseil d'Etat, dont il peut par ailleurs annuler les décisions, ou avec le Grand Conseil, dont il peut, par le biais de la Chambre constitutionnelle, annuler les lois. De son côté, le procureur général ne peut changer les décisions de personne. Ni en ce qui concerne les autres juridictions, ni par ailleurs dans le processus d'adoption des lois. C'est dont un peu un paradoxe – et de cela les magistrats ne s'en rendent pas forcément compte – et c'est ce paradoxe

PL 12624-A 286/379

qui fait qu'en réalité le procureur général est celui qui, juridictionnellement, a le moins de pouvoir. Il est celui qui peut le moins faire pression sur qui que ce soit au moment où, en Commission de gestion, se décide l'allocation des ressources

M. Jornot souhaite encore dire un dernier mot sur la problématique du rapport au politique. Le rapport au politique, pour la justice, c'est toujours quelque chose de très délicat et de très dangereux. Par rapport au Conseil d'Etat, le fait de ne pas avoir un mandat de trois ans, mais un mandat d'une certaine durée, et le fait d'être élu place M. Jornot dans une position de discussion avec le Conseil d'Etat. Il y a un aspect de légitimité évident dans ce rapport, qui serait inexistant si celui qui va discuter avec le Conseil d'Etat est élus par ses 36 collègues juges (en tenant compte du vote de la loi augmentant le nombre de sièges à la Cour de justice).

M. Jornot note qu'il y a d'une part cette question de légitimité et d'autre part le fait que le procureur général ne soit ni un juge, ni quelqu'un qui doive garder une indépendance absolue vis-à-vis de l'autorité politique, cela lui permet d'avoir des discussions dans des champs qui concernent la politique, que ce soit la politique budgétaire ou d'autres domaines de ce type, sans courir un risque de récusation ou un risque de contamination politique. Un certain nombre de magistrats, même de la Cour de justice, admettent volontiers que cela les arrangent bien que ce soit M. Jornot qui fasse cette interface avec le monde politique, parce que cela les dispense de le faire. Lorsqu'ils se retrouvent, eux, avec des dossiers à trancher, ils sont assez contents, y compris pour les dossiers avec connotation politique, que ce soit en droit public ou en droit pénal, de ne pas courir ce risque de contamination politique.

M. Jornot précise que, dans d'autres cantons, on ne voit pas les choses comme cela. A titre d'exemple, il y a quelques années, la procureur générale d'Uri et son mari étaient conseillers d'Etat. Elle a pour finir démissionné et a été élue dans un autre canton. A Genève, on sait que le risque est plus grand. M. Jornot l'accepte volontiers, même si cela lui vaut parfois bien des soucis. Il accepte volontiers ce rôle de paratonnerre, qui consiste à dire aux médias qu'ils peuvent tirer sur "l'oiseau-moqueur", mais pas sur les juges, lesquels doivent garder leur indépendance.

M. Jornot estime en conclusion que l'élément central est que Genève connaît un système, de par l'histoire et les dernières réformes, équilibré. Il n'y a pas, contrairement à ce que certains disent parfois, de multiples casquettes, mais juste deux magistrats qui ont une deuxième casquette. Il y a un mécanisme d'équilibre entre l'aspect juridictionnel, l'aspect disciplinaire et l'aspect gestion, qui garantit qu'il n'y ait pas quelqu'un qui prenne le pouvoir et devienne tout à coup une sorte de grand dictateur iudiciaire. Cela n'existe précisément pas et c'est tout le mérite du système actuel.

M. Jornot ajoute que la commission de gestion prend des décisions pratiquement toujours consensuelles et il n'a nullement l'impression d'imposer quoi que ce soit. Simplement, il y a des tâches et des problèmes à résoudre.

Le Président remercie M. Jornot pour ses explications. Il ouvre le débat.

Le député (PLR) indique qu'il n'a pas échappé à la sous-commission que le nouveau président de la Cour de justice était issu de la filière pénale. En l'état des choses, il y a déjà un représentant de la filière pénale au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, en plus du procureur général. Le député (PLR) souhaite savoir comment M. Jornot apprécie le fait que, avec l'idée d'intégrer le président de la Cour de justice à la Commission de gestion, celle-ci sera composée pour près de la moitié de juges issus du monde pénal. Le député (PLR) se demande s'il ne serait dès lors pas souhaitable de prévoir un représentant supplémentaire pour la filière civile et un représentant supplémentaire pour la filière administrative.

Le député (PLR) rappelle ensuite que la Commission de gestion est une émanation de la Conférence des présidents de juridiction, qui sont des juges expérimentés, reconnus par leurs pairs et souvent au

bénéfice d'une longue expérience. Il se demande dans ce contexte s'il ne devrait pas appartenir à la Conférence des présidents de juridiction de désigner qui elle veut au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire en laissant finalement au législateur le soin de déterminer la proportion de représentants des différentes filières.

Le député (PLR) précise qu'il fait partie d'une minorité de personnes qui considèrent que ce n'est pas au Grand Conseil d'organiser le Pouvoir judiciaire, que le Grand Conseil doit s'organiser lui-même, même si la loi sur l'organisation judiciaire a la forme d'une loi formelle.

La députée (Ve) revient sur la mention des casquettes. M. Jornot a mentionné deux présidents de juridiction portant chacun deux casquettes. La différence est qu'il y a une entité, le Ministère public, dont le procureur général dispose d'un mandat qui n'est pas limité dans le temps. De son côté, le mandat du président de la Cour de justice est limité. Il ne pourra pas rester à cette fonction plus de deux mandats. Or, il a été dit durant l'audition que le Pouvoir judiciaire, qui n'est pas une entreprise, ne cherche pas un leader. Le Pouvoir judiciaire est représenté par une personne dont le mandat n'est pas limité dans le temps. Il y a donc de fait une personnalisation du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) souhaite savoir comment M. Jornot se détermine par rapport à cette personnalisation et à la différence de fait des différents mandats entre la présidence de la Cour de justice et le procureur général.

La députée (Ve) mentionne ensuite la question de l'harmonisation de l'organisation du Pouvoir judiciaire genevois avec le reste de la Suisse. M. Jornot a cité l'exemple d'autres cantons dont un où le Ministère public recrute lui-même ses procureurs et qui peut donc aussi s'en séparer si leur travail ne donne pas satisfaction.

La députée (Ve) se demande s'il ne conviendrait pas d'éliminer toutes les "genevoiseries" et permettre au Ministère public de s'organiser dans une autre formule que celle qui existe aujourd'hui.

La députée (Ve) passe à sa troisième question. Elle a noté que M. Jornot a évoqué un paradoxe dans le sens où la Cour de justice pouvait casser les lois adoptées par le Grand Conseil et les décisions du Conseil d'Etat. Et donc un rapport très différent avec les deux autres Pouvoirs, alors que le Ministère public ne peut pas casser des lois votées par le Grand Conseil ou des décisions du Conseil d'Etat. Ce paradoxe illustre assez bien le malaise de la députée (Ve) par rapport à l'organisation actuelle du Pouvoir judiciaire. Les rapports entre les trois Pouvoirs sont externes. Le rapport de la Cour de justice avec les deux autres Pouvoirs est lié à des éléments publics et connus de tous, alors que le Ministère public, qui est une partie à la procédure, œuvre à l'intérieur du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) sollicite le point de vue de M. Jornot à ce sujet. Elle évoque enfin sa dernière question. M. Jornot a fait état d'un rapport au politique délicat. Il a précisé que certains juges étaient reconnaissants au Ministère public d'assumer cette fonction.

La députée (Ve) souhaite savoir comment M. Jornot se détermine par rapport aux différentes prises de positions des magistrats auditionnés par la sous-commission : Cour de justice, Tribunal pénal, Association des magistrats du Pouvoir judiciaire. Le sujet soulevé par le projet de loi – La députée (Ve) précise, et elle a eu plusieurs fois l'occasion de le dire, que ce projet de loi n'est absolument pas dirigé contre le procureur général actuel – s'avère d'actualité puisqu'une partie du Pouvoir judiciaire estime qu'il est légitime de discuter de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M. Jornot, concernant la surreprésentation du pénal, note que si l'on compare le modèle de la Commission de gestion avec les autres modèles cantonaux, on s'aperçoit que c'est l'un des modèles qui garantit le mieux la diversité. Il garantit que les trois domaines soient représentés, il est aussi fait en sorte, même si ce n'est pas inscrit dans la loi, que les deux niveaux de juridictions soient représentés.

PL 12624-A 288/379

De ce point de vue-là, les autres cantons envient assez le fait que personne ne soit finalement laissé pour compte dans cette organisation. Il est vrai que le poids des filières n'est pas le même. La filière de droit public pèse moins de 10% des affaires du Pouvoir judiciaire. On pourrait aussi se dire ici qu'un représentant sur cinq, c'est beaucoup. Quant au représentant du personnel, on pourrait se dire qu'un sur cinq, ce n'est pas beaucoup. Chacun peut trouver que les proportions devraient être différentes. Si le président de la Cour de justice devait entrer dans la Commission de gestion, on aurait une fois un président de la Cour du côté pénal, une autre fois du côté civil, etc. On aurait finalement des poids qui pourrait changer, mais le fait est que tout le monde est représenté et c'est ce qui compte. Sans compter un phénomène qui n'est pas inscrit dans la loi, mais qui est assez évident. Comme la principale crainte de M. Jornot, c'est que les magistrats disent par derrière que la filière pénale est surreprésentée, il finit par s'autocensurer. A telle enseigne que c'est pour finir le Ministère public qui n'obtient jamais un seul poste depuis un certain nombre d'années. Il y a donc aussi un phénomène d'autocensure. Ce n'est pas un souk dans lequel des pénalistes et des civilistes se battent pour obtenir des postes. Sans compter que, hormis cet aspect de répartition des ressources, toutes les autres décisions sont valables pour toutes les filières. M. Jornot cite l'exemple du périmètre de sécurité au sein du Palais de justice. périmètre de sécurité qui concerne tous les magistrats.

M. Jornot passe à la considération suivante. Il est en l'occurrence très sceptique à l'idée que la justice doive s'organiser elle-même. Le Conseil d'Etat est sensé avoir, comme le Grand Conseil, un avis sur l'organisation de la justice. M. Jornot n'est pas favorable non plus à l'idée de fixer le nombre de membres de la Commission de gestion, à charge ensuite pour elle de désigner son président. Car le système actuel garantit justement cette représentation générale. Il est déjà suffisament compliqué pour la Commission de gestion d'avoir le soutien de la magistrature. Le législateur doit pouvoir dire ce qu'il veut s'agissant de l'organisation de la justice. C'est d'ailleurs en vain que M. Jornot a demandé au Conseil d'Etat de prendre position et de dire comment il voyait les choses.

M. Jornot aborde ensuite les questions de la députée (Ve). Celle-ci évoque dans sa première question la personnalisation et la durée des mandats. L'un des avantages du système actuel, c'est qu'il n'y a pas de rotation à cette fonction, ni tous les six ans qui est le maximum que peuvent faire les présidents de juridiction, ni tous les trois ans, la présidente du Tribunal pénal ayant par exemple effectué un mandat de trois ans, le nouveau président de la Cour de justice atteignant lui l'âge de la retraite en mars 2025. Cela fait de facto une différence avec le poste de procureur général qui n'a pas cette limitation en nombre de mandats. Et c'est précisément ce qui fait encore une fois la force du système. Lorsque le président de la Commission de gestion va discuter avec le Conseil d'Etat, avec le département compétent ou avec le Grand Conseil, ce n'est justement pas un interlocuteur qui change tout le temps. Cette expérience assure une représentation de la Justice plus pérenne.

M. Jornot est certain que des personnes seraient bien contentes de pouvoir affaiblir la représentation judiciaire avec un tournus qui garantirait que les personnes désignées arriveraient, prendraient leur place et repartiraient. En termes d'assise et de positionnement du Pouvoir judiciaire dans la Cité, ce serait un affaiblissement que de confier ces tâches à des personnes dont le nombre de mandats serait limité.

M. Jornot en vient à la question de l'harmonisation suisse. Comme il a déjà eu l'occasion de le dire, il n'existe pas de modèle suisse. Il existe des modèles de Ministère public dans certains cantons qui sont plutôt particuliers. Il y a par exemple des procureurs généraux qui ont tout pouvoir d'engager et de licencier, mais qui en même temps participent aux réunions des chefs de services du département de l'intérieur, à côté du chef du service pénitentiaire, du chef du service des routes, etc. Dans le modèle vaudois, le procureur général se situe hors du système judiciaire.

M. Jornot note que lorsqu'on touche à une partie de l'organisation judiciaire, on finit par devoir en modifier une autre, puis une troisième. Aujourd'hui, les magistrats genevois sont tout à fait satisfaits d'être des élus, d'avoir un statut de magistrat, et pas de fonctionnaire, et d'être dans des structures

hiérarchiques souples, y compris le Ministère public, contrairement à la croyance généralisée. M. Jornot entend des magistrats souhaiter abolir le système des élections tous les six ans, en expliquant que c'est archaïque, que de nombreux cantons sont passés à des élections de magistrats à vie avec la surveillance d'un conseil de la magistrature qui peut les révoquer en cas de problèmes, et que cela entache pour le surplus leur indépendance que d'aller quémander tous les six ans auprès de leur parti d'être à nouveau inscrit sur les listes.

M. Jornot estime que la solution, ce n'est justement pas de faire éclater le Pouvoir judiciaire. La solution, c'est de rester dans un Pouvoir judiciaire unique, avec un statut de magistrat unique. M. Jornot invite à faire attention aux propositions d'harmonisation, soit globale, soit partielle.

M. Jornot en vient à la troisième question de la députée (Ve). Il confirme que le statut de participant à la procédure du Ministère public – étant rappelé que ce n'est pas le Ministère public qui préside la Commission de gestion, mais le procureur général – est justement le fait que l'on ne peut jamais le soupçonner d'avoir des possibilités d'influence et de mélange des genres entre les compétences de gestion et les compétences juridictionnelles. Lorsque M. Jornot plaide devant le Tribunal pénal ou lorsque la Chambre pénale examine un recours, le Ministère public peut recevoir une décision négative. Ce qui est très bien. C'est le système qui veut cela. Et jamais personne ne peut avoir le soupçon de se dire que la Commission de gestion a pris telle ou telle décision en fonction des décisions prises par le Tribunal pénal ou la Chambre pénale à l'encontre du Ministère public. Si l'on devait considérer que le la Commission de gestion est tellement faible, corruptible et influençable, il faudrait alors changer le système, supprimer la Commission de gestion et revenir au temps où le chef de département attribuait les greffiers. Ce serait un retour en arrière bien pire, sachant que l'autonomie de la justice a été acquise petit à petit.

M. Jornot arrive à la dernière question de la députée (Ve). Il indique qu'il y a une diversité d'opinions au sein du Pouvoir judiciaire. Une juridiction, en l'occurrence la Cour de justice, sans que ce soit unanime, ne s'opposerait pas à se retrouver au premier rang de la Commission de gestion. Une autre juridiction se montre à l'inverse plutôt inquiète de la manière avec laquelle elle pourrait être traitée à l'avenir. Il y a enfin d'autres juridictions avec des avis divers et variés. Pour sa part, M. Jornot était plutôt assez surpris de voir que le système actuel convenait à une majorité. Parce qu'il y a, de façon générale chez les magistrats, des réactions parfois épidermiques à l'égard de la Commission de gestion. Les magistrats élus à la Commission de gestion savent qu'ils ne seront par la suite pas les plus populaires de leur juridiction.

Le député (MCG) apprécie beaucoup le fait que M. Jornot ait donné son point de vue. Il estime pour a part que le modèle vaudois, bien qu'il ait des imperfections, est intéressant parce que le Ministère public est l'accusateur public. C'est un modèle qui pourrait peut-être permettre à la sous-commission d'avancer. Le député (MCG) souhaite savoir ce que M Jornot pense, avec des aménagements, de l'idée de se rapprocher du modèle vaudois. Dans le modèle américain, l'accusateur public est séparé du reste.

Le député (MCG) trouve par ailleurs que l'accumulation des fonctions pose problème. Il faut à tout prix éviter les collisions de fonctions et d'organes. Dans ce contexte, il sollicite l'avis de M. Jornot sur la manière, tout en maintenant les équilibres, d'atteindre les objectifs du projet de loi.

Le député (MCG) souhaite enfin connaître le point de vue de M. Jornot sur la durée du mandat du procureur général et sa répétition. Pour sa part, le député (MCG) apprécie les mandats uniques dans ce genre de fonction, même s'ils sont plus longs.

M. Jornot estime que vouloir décider aujourd'hui, dans le cadre de l'examen du projet de loi, que le plus urgent est de sortir le Ministère public du Pouvoir judiciaire serait une grave erreur. D'une part, parce que ce modèle-là s'est construit ainsi avec le temps et les réformes, qu'il n'est pas rare en Suisse et qu'il présente beaucoup d'avantages. Ne serait-ce qu'un seul, à savoir son coût. M. Jornot laisse

PL 12624-A 290/379

imaginer quel serait ce coût si le Ministère public devait avoir son propre système informatique et d'autres éléments. Sans aller dans le Wyoming, il existe beaucoup de systèmes, à commencer par le système français, où le Parquet fait partie de l'organisation de la justice. Il ne voit pas l'utilité de se diriger vers un modèle où le Ministre public serait en dehors du Pouvoir judiciaire.

M. Jornot aborde ensuite la deuxième question du député (MCG). Il rappelle qu'il existe deux fonctions lourdes qui incombent à des présidents, c'est la présidence de la Commission de gestion et la présidence du Conseil supérieur de la magistrature. Si l'on estime que ce ne doit pas être cette personne-là qui endosse cette fonction, cela signifie que ce sera forcément une autre personne, qui aura forcément une fonction de juge en plus. De là à dire que ce devrait être, par élection, totalement ouvert et qu'un juge lambda pourrait prendre cette présidence, M. Jornot ne pense pas que ce soit la bonne solution si l'on veut avoir un organe de gouvernance qui fonctionne.

M. Jornot évoque enfin la question de la durée du mandat. A sa connaissance, un canton a introduit une limitation de mandat pour le procureur général, c'est Fribourg avec un mandat de 10 ans. Savoir s'il s'agit d'une bonne idée ou pas, M. Jornot n'en sait rien. Il constate simplement qu'il ne s'agit pas du tout du même contexte et ce n'est pas son modèle de prédilection.

L'audition prend fin.

### Suite des discussions - Séance du 29 septembre 2022

Le Président rappelle que le député (PLR) a proposé de suspendre les travaux de la sous-commission durant deux ou trois semaines, le temps de permettre à ses membres de relire documents et procèsverbaux, et d'échanger avec les caucus. Il signale par ailleurs que le député (PLR) a, dans un courrier électronique du 28 septembre 2022, sollicité l'audition du Conseil d'Etat

Le député (PLR) confirme sa demande. Il rappelle que la Commission judiciaire a, voici quelques mois, brièvement entendu le département sur ce projet de loi. Mais le département ne s'était pas formellement prononcé sur le projet de loi 12624, ni sur la collaboration entre le Conseil d'Etat et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il a été interpelé hier en prenant connaissance du point de presse hebdomadaire du Conseil d'Etat. Il y était fait mention d'une rencontre entre le Conseil d'Etat et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il aimerait savoir ce que cela pourrait avoir comme implication, du côté du Conseil d'Etat, un changement à la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il se demande, en d'autres termes, si le Conseil d'Etat serait favorable à ce que ce soit la même personne pendant six ans, c'est-à-dire le procureur général, ou s'il verrait d'un bon œil que le président de la Commission de gestion change tous les trois ans. Le député (PLR) souhaite également savoir comment le Conseil d'Etat appréhende le fait que le président de la Commission de gestion pourrait par hypothèse ne plus être le procureur général - qui a la même légitimité populaire que le Conseil d'Etat - mais un magistrat qui n'est pas nécessairement rompu aux négociations politiques. Il précise qu'il ne s'agit pas du tout d'une manœuvre dilatoire de sa part. Il n'y a aucune volonté de retarder les travaux de la sous-commission. Ce sera sa seule et unique demande d'audition concernant ce projet de loi.

Le député (PLR) propose ensuite à la sous-commission de suspendre les travaux pendant quelques semaines afin de pouvoir consulter les groupes et les suppléants, le cas échéant pour réfléchir à d'éventuels amendements, avant de revenir pour une séance plus longue consacrée à une lecture article par article. Avec l'idée de rendre à la Commission judiciaire un rapport sur les travaux de la sous-commission avant la fin du mois de novembre, selon le temps à disposition du futur ou de la future rapporteur-e.

Le Président rappelle en premier lieu que le premier Pouvoir est le Grand Conseil. Et c'est ce premier Pouvoir qui organise les deux autres Pouvoirs, malgré le principe de séparation des Pouvoirs. La loi sur l'organisation judiciaire se discute au Grand Conseil, de même que l'organisation du Conseil d'Etat. Les députés peuvent recueillir le point de vue des uns et des autres, mais la décision finale appartient au peuple, à travers le Grand Conseil.

Le Président signale ensuite que le Pouvoir judiciaire s'est bagarré pendant longtemps pour disposer de son propre budget. Par le passé, c'était le Conseil d'Etat qui présentait le budget du Pouvoir judiciaire. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. C'est à présent le président de la Commission de gestion qui vient présenter son budget au Grand Conseil. Le Conseil d'Etat n'a donc plus rien à voir avec la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Dans ce contexte, le président se dit sceptique à auditionner le Conseil d'Etat. La sous-commission dispose de suffisamment d'éléments, par le biais des auditions notamment, pour pouvoir se déterminer sur le projet de loi.

Le député (MCG) partage l'avis du Président. Il se méfie toutefois de renoncer à l'audition du Conseil d'Etat. En plénière du Grand Conseil, un groupe pourrait fort bien reprocher à la Commission judiciaire et à la sous-commission de ne pas avoir procédé à toutes les auditions nécessaires et demander le retour de l'objet en commission. Le député (MCG) accepte donc la proposition d'auditionner le Conseil d'Etat, mais à la condition que cette audition ne porte que sur un seul sujet, qui est de savoir si le changement de présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire aurait une incidence pour le Conseil d'Etat. Il précise encore qu'il redoute les mesures dilatoires. Si la sous-commission décide d'auditionner le Président du Conseil d'Etat, il estime qu'il faut en fixer la date.

La député (Ve) est d'avis que cette audition n'apportera rien aux discussions de la sous-commission, étant rappelé que le département avait indiqué à la Commission judiciaire ne pas vouloir se prononcer sur ce projet de loi. Cela étant, si la sous-commission décidait d'auditionner M. Mauro Poggia, en ses qualité de président du Conseil d'Etat et de conseiller d'Etat en charge du département de la sécurité, elle ne s'y opposerait pas.

Le député (PLR) estime que la question du budget du Pouvoir judiciaire est une question très pertinente à poser au Conseil d'Etat. Il l'intéresserait aussi de savoir comment le Conseil d'Etat évalue ce changement de système au gré des années. Ce serait peut-être une occasion à saisir pour offrir une tribune au Conseil d'Etat à ce propos.

Le député (MCG) souhaite formuler une proposition qui pourrait à son avis convenir à tous les commissaires. La sous-commission souhaite en l'occurrence demander au Conseil d'Etat l'incidence qu'aurait la modification proposée par le projet de loi. Elle pourrait poser la question par écrit au président du Conseil d'Etat et solliciter une réponse écrite. Ce qui éviterait de temporiser et d'avoir un avis clair du Conseil d'Etat.

Le député (UDC) est favorable à l'audition du Conseil d'Etat et se prononce en faveur d'une audition convoquée rapidement. La gouvernance du Pouvoir judiciaire concerne en effet directement le Conseil d'Etat. Quant à suspendre les travaux de la sous-commission pendant quinze jours, il se déclare également favorable à cette proposition afin que chacun puisse consulter son groupe.

La sous-commission rejette la proposition d'une demande de prise de position écrite de la part du président du Conseil d'Etat et accepte celle d'une audition.

La députée (Ve) a beaucoup réfléchi à ce projet de loi. Au vu des différentes auditions, elle souhaite formuler une nouvelle proposition, une proposition personnelle pour laquelle elle n'a pas consulté le député (MCG). Dans la mesure où la présidence de la Commission de gestion semble être une charge relativement lourde et qu'il y a un certain nombre d'équilibres à trouver, elle se demande s'il ne

PL 12624-A 292/379

conviendrait pas de proposer une présidence tournante entre la présidence de la Cour de justice et le procureur général.

Le Président prend note de cette proposition et v reviendra ultérieurement.

Le Président propose de reprendre la lecture du document comparatif entre le rapport du groupe de travail "Réforme de la gouvernance" (12 décembre 2018) et la prise de position de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire (31 janvier 2022).

Document comparatif rapport du groupe de travail "Réforme de la gouvernance" et prise de position de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire

#### iv. Autres membres

Le Président rappelle la recommandation de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire à ce propos : "La CGPJ adhère à la recommandation du groupe de travail (à savoir que le président de la Cour de justice doit appartenir de plein droit à la CGPJ, qu'il faut maintenir un membre par filière en sus du Procureur général et du président de la Cour de justice, que la CGPJ pourrait passer, avec le membre du personnel, à six membres, le secrétaire général siégeant avec voix consultative)".

Le député (MCG) estime que la question du nombre pair ou impair de membres de la CGPJ n'est pas à évacuer d'un revers de main. Il se demande pour sa part si le secrétaire général du Pouvoir judiciaire ne pourrait pas représenter l'ensemble du personnel.

Le professeur Sträuli relève une singularité dans l'organisation, à savoir qu'un subordonné du secrétaire général du Pouvoir judiciaire siège avec voix délibérative, alors que son chef, le secrétaire général, a voix consultative. Il pourrait imaginer le remplacement du membre du personnel par le secrétaire général du Pouvoir judiciaire. Il paraît légitime que le chef de la hiérarchie administrative trouve une place dans la commission de gestion.

#### v. Présidence

Le Président rappelle la recommandation de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire à ce propos : "La CGPJ considère que la présidence doit rester auprès du Procureur général, sa vice-présidence étant confiée à la présidence de la Cour de justice.

- -maintien de l'organisation iudiciaire actuelle
- -maintien d'un équilibre entre la CGPJ et le CSM, et introduction d'un certain parallélisme organisationnel.
- -éviter de se priver de la légitimité conférée à la présidence de la CGPJ par l'élection du Procureur général par le peuple. La présidence de la Cour de justice est élue par la séance plénière de la Cour. -éviter de se priver de la représentation efficace du Pouvoir judiciaire dans les relations avec les autorités politiques, facilitée par le statut du Procureur général, la visibilité acquise pendant la campagne et la durée de son mandat
- -éviter d'exposer politiquement plus encore le premier magistrat du siège, dont la juridiction peut notamment annuler les lois du Grand Conseil et les règlements ou décisions du Conseil d'Etat et de son administration."

Le député (MCG) s'étonne d'entendre toujours parler de la légitimité du procureur général, qui serait le seul élu, alors que tous les juges sont élus. Il conviendrait peut-être de toiletter le texte pour dire que le procureur général est certes élus, mais comme accusateur public. C'est sa seule fonction et il n'en a pas d'autre. C'est lui qui porte la charge de l'accusation pour l'Etat.

Le député (MCG) précise par ailleurs qu'il n'est pas favorable à une présidence tournante. La présidence de la Commission de gestion devrait revenir à la Cour de justice, sauf dans l'hypothèse où le président de la Cour de justice est issu de la filière pénale. En pareille situation, la présidence de la Commission de gestion devrait revenir au procureur général.

Le Président a été très intéressé par l'audition du procureur général. Il a bien expliqué qu'il était élu directement par le peuple, alors que le président de la Cour de justice, qui est aussi élu par le peuple, est désigné par ses pairs. C'est une différence. Le Président mentionne un deuxième élément. Le président du Tribunal pénal a expliqué que le procureur général est partie à la procédure pénale. Lors de son audition, le procureur général a précisé que le président de la Cour de justice faisait, le cas échéant, "tomber" les lois votées par le Grand Conseil. Ainsi, le président de la Commission de gestion, dans l'hypothèse où ce serait le président de la Cour de justice, viendrait défendre le budget du Pouvoir judiciaire devant les députés, dont il pourrait par ailleurs "casser" des lois votées par le Grand Conseil. Le Président constate, dans ce contexte-là, que la même critique que l'on peut adresser au procureur général pourrait aussi être adressée au président de la Cour de justice.

La députée (Ve) ne revient pas sur la question de la légitimité, qui a déjà été abordée à plusieurs reprises par la sous-commission. Quant à l'argument soulevé par le procureur général disant que la Cour de justice peut faire "tomber" des lois adoptées par le Grand Conseil ou des décisions prises par le Conseil d'Etat, il convient de l'envisager à la lumière du Pouvoir judiciaire considéré comme une seule entité. En d'autres termes, le président de la Commission de gestion défend le budget du Pouvoir judiciaire dans son ensemble, alors que la Cour de justice, dans l'hypothèse où elle casse une décision du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat, intervient au titre d'un Pouvoir par rapport aux deux autres Pouvoirs.

La députée (Ve) estime que la Justice, pour être véritablement juste, doit d'abord en donner l'image. Lorsqu'il est question des rapports entre le Pouvoir judiciaire et les deux autres Pouvoirs, alors que les interventions du procureur général se déroulent au sein d'un seul et même Pouvoir, qui est le Pouvoir judiciaire. Dans ce contexte, l'argument du procureur général n'a absolument pas lieu d'être dans le débat de la sous-commission.

Le député (PLR) partage avec la députée (Ve) le souci de la réflexion. Il a pour sa part beaucoup réfléchi à cette question par rapport au président de la Cour de justice. Il s'avère qu'aucun membre de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire n'est là en qualité de président de juridiction. Le souci de la loi sur l'organisation judiciaire est d'avoir un équilibre entre la filière civile, la filière pénale et la filière administrative. Mais il n'est écrit nulle part qu'il faut avoir nécessairement des présidents de juridiction.

Le député (PLR) ajoute qu'il n'y a pas de hiérarchie entre la Cour de justice et les tribunaux de première instance. Il trouverait par conséquent légitime que les juges se demandent pourquoi le législateur veut leur imposer la présidence de la Cour de justice au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, alors que les présidents d'autres juridictions ne s'y trouvent pas. Le député (PLR) s'interroge en réalité sur la plus-value de l'appartenance de la présidence de la Cour de justice à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il entend volontiers que la Commission de gestion elle-même n'est pas opposée à un renforcement avec un représentant de la Cour de justice, mais il a une opinion qui n'est pas forcément celle de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR), dans le prolongement de la réflexion de la députée (Ve) sur la question de la qualité de partie du procureur général dans les procédures, rappelle une chose essentielle. Le procureur général n'a la qualité de partie que dans les procédures pénales. Il n'a pas la qualité de partie dans les procédures civiles et dans les procédures administratives au sens large. En revanche, si l'on fait entrer le président de la Cour de justice ou la Cour de justice en tant que telle dans la Commission de gestion, le législateur ferait rentrer la juridiction de recours.

PL 12624-A 294/379

Le député (PLR) précise que cet aspect-là l'inquiète beaucoup plus en termes de pression qui pourrait être exercée sur les juges. Le fait que l'autorité suprême de recours cantonal siège de plein droit au sein de la Commission de gestion, avec de surcroît la présidence de cet organe, apparaît bien plus grave en termes d'équilibres et de principes institutionnels, et bien plus inquiétant que le fait que le procureur général soit une partie à la procédure. Ainsi, le projet de loi risque d'avoir un deuxième effet secondaire indésirable. Si le président de la Commission de gestion est aussi le président de la Cour de justice, la même personne présidera la Cour de justice, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et le Conseil supérieur de la magistrature. Une personne présidera trois entités, là où le procureur général n'en préside aujourd'hui que deux. Le législateur donnerait ainsi, en adoptant ce projet de loi, beaucoup plus de pouvoir au président de la Cour de justice qu'au procureur général aujourd'hui.

Le député (PLR) précise qu'il peut s'accommoder qu'il y ait une partie à la procédure au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, mais il ne peut pas s'accommoder du fait que le président de la juridiction de recours, respectivement d'appel, siège de plein droit au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) indique en résumé que le projet de loi proposé, dont il ne remet pas en question les motivations à son origine – il a compris qu'il ne s'agit pas d'un projet de loi anti-Jornot puisque ses auteurs siégeant au sein de la sous-commission ont accepté l'idée informelle que l'entrée en vigueur de ce projet se fasse lors de la prochaine législature judiciaire –, est un auto-goal, qu'il aura des effets indésirables considérables et que le risque est de se retrouver avec une situation moins bonne qu'aujourd'hui.

La députée (Ve) note que le député (PLR), qui évoquait lors de la dernière séance l'idée d'une abrogation de la loi sur l'organisation judiciaire afin que le Pouvoir judiciaire puisse s'organiser lui-même, réfute aujourd'hui une position de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) précise l'avoir dit sous forme d'une provocation. Il n'a jamais appelé à la suppression de la loi sur l'organisation judiciaire.

La député (Ve) en vient aux arguments soulevés par le député (PLR) à l'encontre du projet de loi. Il a parlé d'une concentration de pouvoir trop importante à la présidence de la Cour de justice et il a mentionné un déséquilibre entre les filières. La députée (Ve) estime que si la Cour de justice a droit à une place de plein droit au sein de la Commission de gestion, c'est précisément parce que c'est l'instance la plus élevée au niveau cantonal et parce qu'elle représente les trois filières. Dès lors, même si c'est une personne représentant la filière pénale qui se retrouve à la présidence de la Cour, elle représentera la Cour elle-même et non sa filière. Par contre, le procureur général vient représenter au sein de la Commission de gestion les intérêts du Ministère public.

La députée (Ve) ajoute une autre différence d'importance, à savoir la durée des mandats. Cet aspectlà fait qu'il peut y avoir une personnalisation du Pouvoir judiciaire, qu'il peut y avoir une problématique par rapport aux équilibres au sein-même du Pouvoir judiciaire et au sein-même des autres entités. A ce propos, le député (PLR) a expliqué que le procureur général dirigeait deux entités. Ce qui est faux puisque le Ministère public et la Commission de gestion sont des organes internes au Pouvoir judiciaire, alors qu'il n'y a aucun doute sur ce que dirige la Cour de justice, qui est l'autorité judiciaire la plus élevée représente le Pouvoir judiciaire et dispose d'une place de droit au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) estime qu'il s'agit de savoir, pour la sous-commission, s'il y a une place de droit au sein de la Commission de gestion pour la présidence de la Cour de justice. La réponse est donnée par la Commission de gestion elle-même, c'est oui. La deuxième question est de savoir qui reprendra la

présidence de cette Commission de gestion. Et c'est là qu'il y a divergence entre la députée (Ve) et la Commission de gestion. Soit la Commission de gestion continue à être présidée par le procureur général, soit cette présidence est confiée à la présidence de la Cour de justice, soit – c'est la solution préconisée par la députée (Ve) qui pourrait peut-être permettre un rééquilibrage – une présidence tournante est envisagée.

La députée (Ve) conclut, s'agissant du document comparatif, en relevant la clarté des conclusions de la Commission de gestion : oui pour une place de droit de la présidence de la Cour de justice au sein de la Commission de gestion et non à une modification de la présidence de la Commission de gestion. C'est à présent à la sous-commission de se déterminer sur ces questions. Reste à savoir s'il faudra effectuer le même travail s'agissant du Conseil supérieur de la magistrature. La députée (Ve) estime que l'élément-clé est la Commission de gestion. Si la question du Conseil supérieur de la magistrature s'est posée, c'est uniquement parce qu'il y a un mandat illimité pour le procureur général au sein de la Commission de gestion, ainsi qu'au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président poursuit la lecture du document comparatif.

#### C) <u>Composition et présidence du Conseil supérieur de la magistrature</u>

Le Président note que le groupe de travail interne du Pouvoir judiciaire a émis deux recommandations: "Recommandation de maintenir l'appartenance de plein droit du Procureur général au CSM", "Recommandation de maintenir le statu quo à la présidence du CSM".

Le Président indique que la Commission de gestion "adhère à la recommandation de statu quo du groupe de travail".

Le Président constate qu'il n'y a pas de demande de parole et poursuit la lecture du document comparatif.

#### Chapitre II Appartenance du Ministère public au Pouvoir judiciaire compris comme une institution

Le Président indique que le groupe de travail interne du Pouvoir judiciaire recommande de maintenir le Ministère public au sein du Pouvoir judiciaire.

Le Président mentionne ensuite la recommandation de la Commission de gestion à ce sujet : "La CGPJ adhère à la position du groupe de travail et n'entend aucunement remettre en cause l'organisation judiciaire sur ce point."

Le Président passe au dernier chapitre du document comparatif.

#### Chapitre III Harmonisation et durée des mandats des organes de gouvernance et de surveillance

Le Président mentionne les propositions du groupe de travail interne du Pouvoir judiciaire : "Maintien du statu quo pour ce qui concerne la durée des mandats. Maintien du statu quo pour ce qui concerne la limitation en nombre. Recommandation de renoncer à l'harmonisation des mandats, qui induirait un renforcement de la position et de l'influence du ou des membres appartenant de plein droit à la CGPJ par rapport aux autres membres. Une telle harmonisation n'aurait de sens qu'au sein d'organes dont tous les membres sont élus selon le même mode."

Le Président indique ensuite la position de la Commission de gestion : "La CGPJ adhère à la recommandation du groupe de travail".

Le Président constate que la sous-commission achève ici la lecture du document comparatif.

PL 12624-A 296/379

Le Président sollicite ensuite l'avis du professeur Sträuli.

Le professeur Sträuli précise qu'il sort quelque peu de son rôle de consultant. En écoutant les commissaires parler des équilibres, il se demande s'il n'y a pas une première question à trancher, celle de savoir s'il faut maintenir ou non la Conférence des présidents de juridiction. Si cette entité devait être supprimée, il n'y aurait alors que deux pôles et non plus trois. Ensuite, s'agissant des deux pôles qui resteraient, à savoir la Commission de gestion et le Conseil supérieur de la magistrature, le professeur Sträuli se dit sensible au risque de surreprésentation de la filière pénale. Il se pose la question, en précisant être partagé à ce sujet, de savoir s'il est légitime que la filière pénale ait en quelque sorte d'office deux représentants. D'un autre côté, ce ne sont pas les mêmes fonctions. Il y a la fonction d'accusateur public et la fonction de juge. Ce que l'on ne retrouve pas dans les filières civile et administrative.

Le professeur Sträuli réfléchit volontiers à la procédure si la sous-commission le souhaite et pourrait proposer une cascade de questions à résoudre. Il y aura ensuite des choix politiques que la sous-commission devra faire

Le professeur Sträuli ajoute qu'il n'entend pas se prononcer en l'état sur la question centrale, qui est celle de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Cette question est en quelque sorte la "chasse gardée" de la sous-commission.

Le Président suggère d'accepter la proposition du professeur Sträuli.

La députée (Ve) souligne une piste de réflexion pour les groupes en attendant la prochaine séance. La suppression de la Conférence des présidents, qui n'est pas la force de proposition de la Commission de gestion comme imaginée initialement dans la loi sur l'organisation judiciaire, pourrait constituer une piste pour réduire la concentration de casquettes.

### Discussion - Séance du 13 octobre 2022

Le Président a souhaité réunir la sous-commission pour évoquer l'audition du président du Conseil d'Etat. Sa première disponibilité serait le jeudi 10 novembre 2022. Par ailleurs, en vue de cette audition, M. Poggia sollicite la transmission de tous les procès-verbaux de la sous-commission.

Le Président indique qu'il est pour sa part opposé à la communication des procès-verbaux de la souscommission à M. Poggia. Il estime que ce dernier n'en a pas besoin pour préparer son audition.

Le Président constate par ailleurs que la sous-commission a effectué jusqu'à présent un bon nombre d'auditions et estime qu'il est à présent temps d'aller de l'avant. Il est d'accord de laisser deux ou trois semaines afin que chaque groupe puisse prendre position, mais il ne faut pas retarder plus les travaux.

Le Président rappelle en outre que la sous-commission a accepté l'idée que le projet de loi entre en vigueur lors de la prochaine législature judiciaire.

Le député (UDC) serait favorable à transmettre tous les procès-verbaux de la sous-commission au président du Conseil d'Etat. Il estime pour le surplus qu'il est capital pour cette dernière d'auditionner le Conseil d'Etat. Il est en effet largement concerné par ce projet de loi. Il mentionne à ce titre la collaboration entre le deuxième Pouvoir et le troisième Pouvoir. Le député (UDC) évoque une deuxième raison à la nécessité d'auditionner le Conseil d'Etat. Ce qui fait le succès de la démocratie suisse et qui assure son bon fonctionnement, c'est que lorsque des décisions politiques importantes doivent être

prises ou que des projets de lois importants doivent être votés, les personnes concernées sont entendues. Il fait état d'une troisième raison à l'audition du Conseil d'Etat. La sous-commission avait plus ou moins convenu qu'elle se donnait, en fin de travaux, un délai d'une ou deux semaines afin que chaque commissaire puisse faire le point de la situation et consulter son groupe, de manière à ce que chacun puisse prendre une décision représentant son parti et que ce ne soit pas une décision personnelle. Ce qui offre suffisamment de temps à la sous-commission pour procéder à l'audition du président du Conseil d'Etat.

La députée (Ve) trouve particulière la demande du Conseil d'Etat de pouvoir disposer des procèsverbaux de la sous-commission. Ceci étant, elle relève que le département a la possibilité de consulter les procès-verbaux de la Commission judiciaire. La sous-commission ayant été constituée pour faire gagner du temps à la Commission judiciaire, ses travaux auraient dû être effectués en commission plénière et le département aurait alors eu accès aux procès-verbaux consacrés à toutes les auditions effectuées sur ce projet de loi. De ce point de vue-là, elle n'a pas d'objection de principe à ce que le Conseil d'Etat ait accès aux procès-verbaux de la sous-commission.

La députée (Ve) ajoute que le Conseil d'Etat avait indiqué, au début des travaux de la Commission judiciaire consacrés à ce projet de loi, qu'il n'avait pas d'avis sur ce dernier. Si le Conseil d'Etat a aujourd'hui changé de position et souhaite s'exprimer, La députée (Ve) n'est pas opposée à lui communiquer les procès-verbaux de la sous-commission. Par contre, si le Conseil d'Etat veut simplement consulter les procès-verbaux pour ensuite préciser qu'il ne souhaite pas être mêlé aux travaux sur la gouvernance du Pouvoir judiciaire, la députée (Ve) ne verrait pas d'intérêt à prolonger ce processus. La députée (Ve) souhaite en conséquence savoir si le Conseil d'Etat entend se positionner sur ce projet de loi. Si la réponse s'avère positive, la députée (Ve) ne serait pas opposée à lui transmettre les procès-verbaux de la sous-commission. Si le Conseil d'Etat ne souhaite pas se positionner, il ne faut alors pas lui communiquer ces procès-verbaux.

Le député (LC) estime que l'important est de savoir si M. Poggia vient s'exprimer en son nom propre ou s'il vient parler au nom du Conseil d'Etat. Il rappelle à ce propos un article paru dans le journal le Temps sur ce projet de loi. Il était précisé à la fin de cet article que le Conseil d'Etat ne voulait pas prendre position en vertu de la séparation des Pouvoirs. Il se demande donc si le Conseil d'Etat a changé d'avis. Si tel devait être le cas, il ne verrait pas d'inconvénient à ce que les procès-verbaux de la sous-commission lui soient communiqués.

Le député (UDC) partage ce point de vue.

Le Président reste opposé à la communication des procès-verbaux. Il estime que le Président du Conseil d'Etat, avec les nombreux juristes à sa disposition, n'a pas besoin des procès-verbaux de la sous-commission pour prendre position sur le projet de loi. Il est choqué par cette demande.

Le député (PLR) constate que le souhait de la sous-commission est d'avoir la position du Président du Conseil d'Etat, qui s'avère aussi être, le hasard faisant bien les choses, le responsable du dicastère de la justice et de la sécurité. Pour sa part, le député (PLR) veut connaître la position du Président du Conseil d'Etat en sa qualité aussi de chef du département. Il ne lui demande pas de se déterminer sur les aspects juridiques du projet de loi, mais qu'il parle des interactions qu'il a avec le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, ainsi que des avantages et inconvénients qu'il voit à ce que ce soit le procureur général qui préside cette Commission de gestion. Il n'a pas besoin nécessairement d'accéder aux procès-verbaux de la sous-commission pour venir donner sa position à ce propos. Et si la date qui a été proposée pour cette audition apparaît trop éloignée dans le temps, la sous-commission peut très bien renoncer à cette audition et l'organiser devant la Commission judiciaire une fois les travaux de la sous-commission achevés.

PL 12624-A 298/379

Le député (LC) donne lecture d'un extrait de l'article paru dans le Temps du 6 mai 2022 : "Autant dire que ce projet, sous ses aspects de simple lifting, touche à une architecture complexe et à la symbolique du procureur général, figure centrale des institutions dans l'histoire du canton, premier magistrat de l'ordre judiciaire et troisième personnage de la République, qui a déjà perdu quelques plumes ces dernières années en matière civile (l'exécution des jugements d'évacuation) et administrative (comme gardien des lois). De ce débat, très difficile à dépersonnaliser, transpirent aussi calcul politique, règlements de compte et beaucoup d'ego. Quant au Conseil d'Etat, il a courageusement décidé de ne pas se mouiller."

Le Président estime que la proposition du député (PLR) s'avère pertinente. Ceci étant, il signale que deux auditions effectuées par la sous-commission ont plus particulièrement retenu son attention pour éclairer la complexité de la problématique, à savoir celle du procureur général et celle du Tribunal pénal.

Le Président en vient à la proposition de la députée (Ve) d'une présidence alternée à la tête de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (LC) se demande s'il est vraiment indiqué de mettre en place une alternance annuelle, voire tous les deux ans, compte tenu des dossiers à suivre.

La députée (Ve) précise que le suivi aura de toute façon lieu, puisqu'il ressort des différentes prises de parole que la Cour de justice aura une place au sein de la Commission de gestion. En réalité, il suffit juste de changer la casquette de la présidence de la Commission de gestion, avec des compétences propres à la présidence de la Commission de gestion, chaque année, tous les deux ans ou au terme de la législature de la présidence de la Cour de justice. Cette rotation s'effectuerait entre la présidence de la Cour de justice et le procureur général. Resterait à définir la durée du mandat.

Le député (UDC) constate que le mandat du président de la Cour de justice est de 3 ans. Ce pourrait être le moment de la rotation. Cela étant, il rappelle qu'il est question, au travers de ce projet de loi, d'un organigramme. Il s'agit par conséquent d'examiner les interactions entre les différents partenaires et de trouver comment ces interactions peuvent se dérouler le mieux possible. La personnalité des personnes en place ne devrait pas jouer un rôle ou un rôle pertinent dans la discussion.

Le député (UDC) ajoute qu'il faut aussi savoir de quel type d'organigramme il est question. Certains organigrammes sont plutôt des chaînes de commandement, ici il est plutôt question d'un organigramme mettant en parallèle différentes entités. Il s'agit de trouver un équilibre entre ces différentes entités, avec éventuellement un contrepouvoir. Ce sont les aspects les plus importants à prendre en considération pour pouvoir prendre une décision dans un sens ou dans un autre.

Le Président rappelle les propos tenus par le procureur général lors de son audition. Si le résident de la Cour de justice devait siéger au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et la présider, c'est la même personne qui sera susceptible de "casser" une décision du Grand Conseil et par ailleurs de venir défendre le budget du Pouvoir judiciaire devant le Grand Conseil. Le Président ajoute qu'il s'agit là d'un argument qui a retenu son attention. Ce qui l'intéresse à présent, c'est de savoir comment pourrait être structurée cette Commission de gestion et quel serait son pouvoir représentatif, notamment par rapport à l'interne du Pouvoir judiciaire.

Le député (EAG) reste assez sensible aux arguments du projet de loi et aux arguments développés en défaveur de la présidence de la Commission de gestion par le procureur général. Il y a évidemment des questions de personnes qui peuvent se poser dans la discussion, mais la sous-commission n'est pas en train de débattre de la personnalité du procureur général actuel. Elle débat d'une structure.

Le député (EAG) estime qu'une présidence tournante, qui est un compromis helvétique, ne constituerait pas une solution adéquate. Si un compromis devait être trouvé, il vaudrait à son avis mieux le trouver

sur un organigramme stable que sur une structure changeante si la sous-commission accorde une importance à cette présidence. Le député (EAG) serait plus à l'aise avec le maintien du système actuel, si une majorité se dessine dans ce sens-là, soit un changement de système dans le sens du projet de loi.

La députée (Ve) ne comprend pas ce que la sous-commission est actuellement en train de faire. La sous-commission n'a pas pris de décision par rapport à l'audition du Conseil d'Etat, elle n'a pas pris de décision par rapport à la présidence tournante. La députée (Ve) a l'impression que tous les membres de la sous-commission parlent, qu'ils disent des choses très intéressantes, mais qui n'avancent pas la cause.

La députée (Ve) aimerait en l'occurrence savoir si la sous-commission disposera d'un socle à présenter à la Commission judiciaire. Pour y arriver, la sous-commission fera une pause. Dans ce contexte, La députée (Ve) ne comprend pas pourquoi la sous-commission a été convoquée aujourd'hui, étant précisé que la convocation de la présente séance ne mentionne que "PL 12624, suite des travaux":

Le Président signale que la convocation à cette séance doit se lire avec le courrier électronique adressé voici quelques jours à la sous-commission, qui précisait que la séance serait consacrée d'une part à l'audition du Conseil d'Etat, d'autre part à la proposition de la députée (Ve) de présidence tournante. S'agissant de l'audition, le Secrétariat général du Grand Conseil s'assurera que l'audition sera bien celle du Président du Conseil d'Etat et non celle du conseiller d'Etat en charge du DSPS. Et le Président du Conseil d'Etat pourra, selon ses disponibilités, venir s'exprimer devant la sous-commission ou ultérieurement devant la Commission judiciaire.

Le député (UDC) estime que la sous-commission a pris une décision s'agissant de l'audition du Conseil d'Etat. Il ne sait pas s'il faut un vote formel pour entériner ce type de décision, mais toujours est-il que la sous-commission s'est déjà prononcée. Reste à la sous-commission à s'exprimer sur une présidence tournante. Il a pour sa part donné sa position, Ensemble à gauche aussi. Même le représentant du PDC-LC a été clair. Le député (PLR) doit encore s'exprimer.

La députée (Ve) indique que la position définitive des uns et des autres viendra à l'issue de la suspension des travaux. En l'état, la sous-commission discute de la présidence tournante avant de savoir s'il y a un consensus sur la place de droit de la Cour de justice au sein de la Commission de gestion et avant de connaître la position des uns et des autres sur d'autres questions.

Le député (PLR) a trouvé les travaux de la sous-commission intéressants, les auditions intéressantes. A titre personnel, il peut se rallier à la position de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire qui consiste à renforcer celle-ci en donnant la vice-présidence au président de la Cour de justice. Cela étant, sur le fond, le système actuel lui convient parfaitement. Il est contre les présidences tournantes, il est contre les coprésidences. Il ne voit en l'occurrence pas la nécessité de changer quelque chose qui fonctionne. Intellectuellement, il est possible de discuter en long, en large et en travers du système actuel, mais il fonctionne. Il n'y a pas de dysfonctionnement au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) entend volontiers le discours consistant à dire que le procureur général est une partie à la procédure et que cela puisse être quelque peu gênant. Il conçoit tout à fait cet argument. Il y était totalement insensible au début des travaux, mais il a évolué sur la question. Cela dit, il s'est aussi fait la réflexion qu'avoir le président de la Cour de justice "dans les pattes", ce n'est pas sain pour le fonctionnement de cette institution. Il représente en effet l'autorité de recours. Et il préside pour le surplus le Conseil supérieur de la magistrature. La sous-commission se tirerait une balle dans le pied en donnant plus de pouvoir au président de la Cour de justice que n'en a aujourd'hui le procureur général.

PL 12624-A 300/379

Le député (PLR) précise que sa position est arrêtée. Il ne voit pas la nécessité de modifier les règles du jeu. Maintenant, si, dans un esprit de compromis, la sous-commission veut aller dans le sens de la proposition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui consiste à ouvrir ses portes au Président de la Cour de justice en lui donnant une casquette de président, pourquoi pas. Mais M. ALDER n'ira pas au-delà. Surtout que le Pouvoir judiciaire n'est pas demandeur de ce projet de loi.

Le député (UDC) va dans le même sens. Aucun des auditionnés ne s'est plaint du système actuel. Quant à la présidence tournante, il constate que trois commissaires se sont déjà exprimés sur la question en constatant que ce n'était pas forcément une bonne solution.

Le député (LC) note que les uns et les autres connaissent son avis personnel. Mais il aimerait s'assurer que son avis corresponde à celui de son parti. Il a donc besoin de temps. Etant précisé que la souscommission n'est pas tellement pressée par le temps.

Le Président propose de laisser trois ou quatre semaines afin que les uns et les autres puissent relire les documents et consulter les personnes qu'ils estiment nécessaires.

Le député (LC) indique qu'un tel délai lui conviendrait bien, étant précisé que ce n'est pas du tout une manœuvre dilatoire. Ce d'autant que tout le monde est d'accord de dire que ce projet de loi, s'il devait être adopté, ne devrait pas entrer en vigueur tout de suite.

Le Président demande si un délai de quatre semaines serait suffisant.

Le député (LC) répond par l'affirmative.

Le député (UDC) se rallie à cette proposition de délai. Par contre, il trouve très surprenante la proposition consistant à dire que le projet de loi, s'il devait être adopté, n'entrerait pas immédiatement en vigueur. Si la sous-commission n'ose pas le mettre en vigueur, il vaudrait alors peut-être mieux de ne pas du tout voter ce projet de loi.

Le député (PLR) rappelle que la sous-commission a déjà eu une discussion concernant l'entrée en vigueur du projet de loi et a trouvé un consensus pour dire que ce projet, s'il devait être adopté, n'entrerait pas en vigueur immédiatement, mais pour la prochaine législature judiciaire, qui commence sauf erreur le 1er juin 2026. Ne serait-ce que pour laisser le temps aussi au Pouvoir judiciaire de se réorganiser. Dans l'hypothèse du projet de loi, une passation des pouvoirs devrait être organisée entre l'ancien et le nouveau président dans l'hypothèse où le système devait changer. Si la Commission judiciaire devait aller dans le sens de la proposition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, il imagine que l'adaptation n'impliquerait pas un délai aussi long et que ce délai pourrait faire l'objet d'une discussion avec le Pouvoir judiciaire ou que la décision de l'entrée en vigueur pourrait être laissée au Conseil d'Etat. Pour le reste, une entrée en vigueur immédiate ne serait tout simplement pas imaginable. Le député (PLR) ajoute qu'il faudra aussi poser la question, le cas échéant, des dispositions transitoires. Qui ne constitueront pas une mince affaire. Il précise enfin qu'un délai d'un mois sera amplement suffisant pour que chacun discute de ces questions avec son groupe.

Le député (EAG) se déclare également favorable à un délai d'un mois pour pouvoir procéder à des consultations. Il comprend par ailleurs l'idée de différer l'entrée en vigueur de la loi comme une volonté de ne pas personnaliser le débat. Il apparaît sain de dépersonnaliser de cette matière ce débat institutionnel.

Le député (UDC) a entendu le terme "consensus" à propos du fait de repousser une éventuelle entrée en vigueur de ce projet loi. Comme déjà dit, il trouve le procédé très surprenant. A son avis, il faudrait, si la loi devait être votée, qu'elle entre en vigueur selon les termes usuels. Il faudrait alors le faire de manière applicable. La loi, une fois votée, doit entrer en vigueur. Le reste serait surréaliste.

Le Président rappelle que c'est au parlement de décider de l'entrée en vigueur des lois.

La députée (Ve) est mitigée par rapport aux différents arguments qu'elle a pu entendre. S'agissant du fait d'avoir la Cour de justice entre les "pattes", elle ne savait pas que c'est comme cela que certains considèrent les institutions

Le député (PLR) précise qu'il a prononcé ce terme entre guillemets.

La députée (Ve) se demande ensuite si tous les membres de la sous-commission ont assisté aux mêmes auditions tant les constats faits semblent diverger du contenu de ces auditions. Dans le même ordre d'idée, certains maintiennent leurs arguments, alors qu'ils ont été maintenus par les auditionnés. Elle prend enfin acte que la position de certains membres de la sous-commission ne changera pas, notamment celle du député (PLR), et souligne encore que le "fameux" consensus relatif à l'entrée en vigueur de la loi était en fait une discussion, une ouverture, et non pas un consensus adopté. Quant à savoir si la proposition de la Commission de gestion sera retenue par la sous-commission, il s'agit d'un autre sujet. Elle trouve particulier d'auditionner une multitude de personnes et de ne retenir qu'une seule proposition avec ces arguments-là.

La députée (Ve) accueille enfin très volontiers la pause de quatre semaines qui est proposée, en espérant que certains s'attachent à relire les procès-verbaux dans leur intégralité et pas seulement les parties qui les arrangent.

Le Président indique que les travaux de la sous-commission ne reprendront pas avant le jeudi 17 novembre 2022, sous réserve de l'audition du Président du Conseil d'Etat.

Le professeur Sträuli propose de soumettre à la sous-commission une liste de question pour faciliter les travaux de consultations. Le Président accueille très volontiers cette proposition et remercie le professeur Sträuli.

Le professeur Sträuli précise que se pose la question du Conseil supérieur de la magistrature, de sa composition et de sa présidence. Plusieurs options sont ici envisageables. Ce peut être le statu quo avec une présidence par le président de la Cour de justice, ce pourrait être le procureur général, voire une présidence tournante. Le professeur Sträuli a pour sa part imaginé une autre solution qui pourrait être fondée sur le critère de l'ancienneté au sein de la magistrature. Ce qui permettrait de dépersonnaliser le débat. Autre point d'importance, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Se pose ici aussi la question de la composition, notamment de savoir s'il convient de remplacer le membre du personnel par le secrétaire général du pouvoir judiciaire, et la question de sa présidence. Enfin, dernier point, la Conférence des présidents de juridiction. Il s'agit ici de savoir s'il convient de la maintenir, de la supprimer ou de la supprimer en partie.

Le député (LC) demande si cette grille de questions pourra être communiquée à l'interne des partis, y compris aux magistrats judiciaires respectifs. Le Président répond par l'affirmative, en excluant la communication des procès-verbaux.

## Audition de M. Mauro Poggia, président du Conseil d'Etat – Séance du 10 novembre 2022

M. Mauro Poggia, président du Conseil d'Etat, est accompagné de M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint au DSPS. PL 12624-A 302/379

M. Poggia précise en préambule qu'il exprime la position du Conseil d'Etat et qu'il ne s'exprime pas à titre personnel.

- M. Poggia indique ensuite que les relations entre le Conseil d'Etat et le Pouvoir judiciaire sont des relations que celui-ci a avec la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, que le Conseil d'Etat rencontre trois fois par année pour une séance entre la délégation du Conseil d'Etat et une délégation de la commission de gestion dans des domaines qui sont essentiellement ceux du budget, des bâtiments, des locaux, de l'informatique, de la législation et des consultations fédérales. La délégation du Conseil d'Etat comprend le président du Conseil d'Etat, le responsable de la sécurité, ainsi que le responsable des finances. Quant à la délégation de la commission de gestion, elle comprend le président de la commission de gestion, accompagné du secrétaire général du Pouvoir judiciaire et d'un autre membre de la commission de gestion, généralement un, voire deux, magistrat de la Cour de justice et du Tribunal de première instance.
- M. Poggia précise qu'une opinion sur qui doit représenter le Pouvoir judiciaire en dehors de la Commission de gestion est une question qui se situe en dehors de la sphère de relation du Conseil d'Etat avec le Pouvoir judiciaire. Ce qu'il peut par contre dire, c'est que les séances prévues sont tenues, les ordres du jour sont fixés d'un commun accord et le fonctionnement de ce dialogue entre le Pouvoir judiciaire et le Pouvoir exécutif fonctionne tel qu'il est organisé aujourd'hui. Quant à la question de savoir qui doit être à la tête de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, c'est une question qui va audelà de ce que pense le Conseil d'Etat de sa compétence. Ce dernier constate que cela fonctionne aujourd'hui tel que c'est organisé. Savoir si une autre organisation pourrait fonctionner mieux ou tout aussi bien, ce n'est pas au Conseil d'Etat de se prononcer.
- M. Poggia ajoute que le Conseil d'Etat a pris connaissance de ce projet de loi. Il voit que l'on souhaiterait que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire soit plutôt représentée par le président de la Cour de justice. La seule remarque objective que peut faire M. Poggia, c'est que le président de la Cour de justice aurait alors d'autres fonctions simultanées qui pourraient peut-être créer une surcharge M. Poggia précise que ce n'est pas à lui d'en juger et qu'une surcharge pourrait peut-être dissuader des compétences à prendre le rôle de président de la Cour de justice. Etre à la fois président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, président du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et président de la Cour de justice, c'est-à-dire d'une juridiction amenée à rendre des jugements, montre une charge particulièrement lourde. C'est une remarque objective. Savoir si ce serait institutionnellement mieux, le Conseil d'Etat n'a pas d'avis sur ce point. Il remarque simplement que cela conduirait, en termes de fonctions, à un cumul de fonctions qui pourrait non seulement surcharger davantage le président ou la présidente de la Cour de justice, mais aussi créer des confusions de rôles qui semblent justement être le sujet de ce projet de loi.
- M. Poggia précise qu'il faut savoir qu'il y a, au sein du Pouvoir judiciaire, une continuité des institutions assurée par les hauts cadres. Pour le surplus, le secrétaire général du Pouvoir judiciaire assure la continuité des dossiers. Quant à savoir s'il faut changer un peu plus ou un peu moins, si l'on pourra mieux ou moins bien suivre les dossiers si l'on est plus ou moins longtemps en poste, M. Poggia note qu'il est pour sa part président du Conseil d'Etat pendant une année. Il sera par la suite remplacé par un autre membre du Conseil d'Etat, il a lui-même remplacé un autre membre du Conseil d'Etat. Il ne pense pas que l'institution est ébranlée en raison du changement de son président chaque année.

Le Président évoque l'idée d'un système rotatif.

M. Poggia estime qu'un système rotatif n'est pas pire ni meilleur. Le fait de nommer quelqu'un à une fonction parce qu'il y est un peu plus longtemps a certainement autant d'inconvénients que d'avantages. D'un côté, il y a un risque de personnaliser la fonction. D'un autre côté, cela assure une continuité. Mais si le souci est la continuité, il y a des hauts fonctionnaires qui sont là pour assurer la continuité des dossiers.

Le Président mentionne un autre argument avancé par certains, qui consiste à dire que le président de la Cour de justice peut par hypothèse être amené à se prononcer parfois sur des recours portés contre des lois votées par le Grand Conseil. Ce qui pourrait poser un problème s'il devait présider la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et venir défendre le budget du Pouvoir judiciaire devant la commission des finances du Grand Conseil. D'autres font remarquer que le procureur général, à la tête de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, est par ailleurs partie à la procédure pénale.

M. Poggia précise qu'il n'a pas de mandat pour se prononcer au nom du Conseil d'Etat sur de telles nuances. Pour sa part, il a une perception d'avocat, mais qui est personnelle. Il ne voudrait pas substituer sa propre vision des choses à celle que pourrait avoir le Conseil d'Etat. Le message du Conseil d'Etat, c'est de dire que la situation actuelle fonctionne. Il est important de dire que cela fonctionne, il n'y a pas de dysfonctionnement. Et objectivement, si l'on substitue à la situation actuelle une situation où le président de la Cour de justice jouerait le rôle d'interlocuteur du Conseil d'Etat dans la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, cela ferait une fonction de plus pour ce magistrat durant sa période de fonction, ce qui peut faire beaucoup.

Le député (PLR) pose une première question ayant trait à l'évolution du Pouvoir judiciaire dans le sillage de l'adoption du nouveau Code de procédure pénale fédérale. Les institutions judiciaires ont été complètement réformées et en particulier les institutions pénales. Le Ministère public était autrefois composé de quelques procureurs et d'une dizaine de substituts. Il a par la suite fusionné avec le collège des juges d'instruction, des moyens supplémentaires ont été donnés au Ministère public. Aujourd'hui, le Ministère public fait à la fois le travail des anciens juges d'instruction et le travail des procureurs, instruisant à charge et à décharge. Le député (PLR) souhaite savoir dans quelle mesure cette évolution des institutions judiciaires a pu avoir un impact sur le rôle du président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) demande ensuite, c'est sa deuxième question, comment la relation entre le Conseil d'Etat et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a évolué à la lumière de cette réorganisation judiciaire. Le député (PLR) précise qu'il fait peut-être là appel à des souvenirs antérieurs à l'accession de M. Poggia au Conseil d'Etat.

Le député (PLR) souhaite par ailleurs savoir, c'est sa troisième question, si le Conseil d'Etat a connaissance de quelconques dysfonctionnements majeurs qui justifierait que l'on change les règles du jeu en passant d'une présidence exercée par le procureur général à une présidence exercée par le président de la Cour de justice.

Le député (PLR) demande enfin, c'est sa quatrième et dernière question, comment M. Poggia apprécie l'argument consistant à dire que le Pouvoir judiciaire doit être présidé par le procureur général, le procureur général étant le seul et unique magistrat du Pouvoir judiciaire directement élu par le peuple.

M. Poggia évoque tout d'abord l'impact de la réforme du Code de procédure pénale et des récentes réformes judiciaire. Ces réformes ont fait grossir le Ministère public de manière importante. Le rôle du procureur général que l'on a connu du temps de M. Raymond Foex, de M. Bernard Corboz, de M. Bernard Bertossa, peut-être même encore du temps de M. Daniel Zappelli, était un rôle différent. On avait un procureur général beaucoup plus présent lors des audiences, beaucoup plus présent dans la gestion des dossiers, dans l'instruction des dossiers. Aujourd'hui, le Ministère public est une grande machine. La question se pose de savoir si le travail de procureur général présente le même intérêt qu'avant pour un juriste. On fait beaucoup de droit dans le cadre des consultations fédérales, mais ce n'est plus le métier que l'on faisait avant. Le procureur général est aujourd'hui un gestionnaire et le gestionnaire d'un immense service. Le Code pénal a créé un organe d'instruction et de décision pénales qui n'a aujourd'hui plus rien à voir avec ce qui était avant au troisième étage du Palais de justice.

PL 12624-A 304/379

M. Poggia en vient à la deuxième question. Il ne peut évidemment pas savoir comment étaient les relations d'antan entre le Conseil d'Etat et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il sait ce que sont ces relations depuis qu'il a des relations avec le Pouvoir judiciaire, depuis qu'il préside le département de la sécurité et depuis qu'il préside le Conseil d'Etat, mais il ne sait pas comment c'était avant. Mais il est clair que ces relations portent de plus en plus sur des dossiers formels, le fonctionnement, et très peu sur le fonds. Certains projets de lois font parfois l'objet d'une discussion. Dans le cas particulier. M. Jornot a eu la délicatesse de ne pas en parler directement.

M. Poggia en vient à la question de savoir si le Conseil d'Etat a eu connaissance de dysfonctionnements au sein du Pouvoir judiciaire. Pour le Conseil d'Etat, tout va bien et il n'y a, a fortiori, pas de dysfonctionnement majeur, ni institutionnel, ni personnel. Dans ses relations avec le Pouvoir judiciaire en qualité de président du Conseil d'Etat ou de responsable de la sécurité, M. Poggia n'a jamais eu de difficultés relationnelles ou des difficultés à avancer sur des dossiers concrets.

Le député (PLR) demande s'il serait à craindre, dans l'hypothèse où le Pouvoir judiciaire ne serait plus présidé par le Ministère public, que la convention conclue entre le Conseil d'Etat et le Pouvoir judiciaire sur la politique criminelle commune prenne fin.

M. Poggia répond par la négative. Lorsque le procureur général intervient en bilatéral pour réviser régulièrement cette politique criminelle commune, il intervient en qualité de représentant du Ministère public et pas en tant que représentant du Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) indique que certains membres de la sous-commission trouvent gênant que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire soit dirigée par le procureur général, qui est une partie à la procédure. Ce qui est factuellement juste, Mais le député (PLR) fait le raisonnement inverse en évoquant l'hypothèse où la Commission de gestion serait présidée par le président de la Cour de justice, autorité de recours, et que cette dernière autorité viendrait à désapprouver la politique criminelle commune.

M. Poggia note que ce ne serait pas la prérogative du président de la Cour de justice de venir s'immiscer dans cette politique criminelle commune. La Cour de justice peut être ponctuellement saisie d'actes de recours individuels et concrets qui seraient l'émanation de cette politique criminelle commune, mais elle ne se prononcera alors pas sur cette politique criminelle commune qui fixe des axes de politique criminelle. Ce n'est pas la compétence ni la prérogative du président de la Cour de justice de décider quelle politique pénale il convient de mener, dans le respect du droit fédéral, et où des efforts particuliers doivent être mis en fonction des préoccupations du moment dans un canton-ville comme Genève.

M. Poggia en vient enfin à la question de savoir si le procureur général aurait plus de légitimité à représenter le Pouvoir judiciaire parce qu'il est élu par le peuple. Sa réponse est négative, étant précisé qu'il exprime un avis personnel et pas l'avis du Conseil d'Etat. Ce qui fait que le procureur général est élu, c'est qu'il a généralement un adversaire. S'il n'en a pas, c'est alors une élection tacite, comme tous les autres magistrats. Cela relève alors davantage d'un arrangement qui peut intervenir entre partis que de la nature intrinsèque du procureur général. Historiquement, il y a toujours eu un débat, parce que l'on considère que la politique pénale est importante au niveau genevois en tout cas. Raison pour laquelle deux visions des priorités s'affrontent généralement dans ces élections, vision de gauche et vision de droite, et le peuple tranche.

Le Président note que le procureur général est élu par le peuple, alors que le président de la Cour de justice est élu par ses pairs.

M. Poggia indique que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire représente le Pouvoir judiciaire. Dès lors, autant le fait que le procureur général soit élu par le peuple ne lui donne pas davantage de légitimité à présider cette commission, autant le fait que le président de la Cour de justice soit élu par

ses pairs ne lui donnera pas non plus davantage de légitimité. Ce n'est, pour M. Poggia, pas un argument déterminant. Les différentes solutions ont leurs avantages et leurs inconvénients. Ce qui semble problématique au Conseil d'Etat, c'est ce cumul des fonctions à un moment donné, ce qui pourrait peut-être dissuader certains à accepter un tel mandat. Lorsqu'on arrive comme juge à la Cour de justice, c'est généralement pour faire le travail de juge et pas pour faire du travail administratif.

M. Poggia ajoute que le rôle du représentant du Pouvoir judiciaire, ce n'est pas simplement être à la tête d'une commission de gestion du Pouvoir judiciaire, c'est préparer des dossiers, c'est faire passablement de travail administratif. On ne peut que féliciter celui qui accepte de le faire.

Le député (LC) note que M. Poggia a évoqué le nouveau Code de procédure pénale. Ce nouveau code a donné beaucoup de pouvoirs au Ministère public. Dans ce contexte, le député (LC) se demande si aujourd'hui, peut-être à cause de la loi, de l'organisation judiciaire ou peut-être simplement à cause des personnes, le Ministère public – le procureur général en l'occurrence – n'a pas trop de poids et s'il ne faudrait pas contrebalancer ces pouvoirs en en donnant davantage à la Cour de justice.

M. Poggia note que ces pouvoirs donnés au Ministère public et au procureur général l'ont été par la loi et non pas en fonction de son rôle de président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ce n'est pas dans ce cadre-là qu'il a particulièrement de pouvoir, c'est dans d'autres domaines. Des réglages sont en cours de par des modifications législatives, qui obligeront par exemple à davantage d'auditions des prévenus et donc de présence d'avocats, qui occuperont plus de magistrats et qui impliqueront aussi plus de rémunérations de l'assistance juridique. Ceci étant, ce n'est pas le procureur général qui a ces pouvoirs en tant que tel, c'est le Ministère public en tant que partie menant l'action publique. M. Poggia ne pense pas qu'il s'agisse d'un élément qui doive entrer en ligne de compte pour décider de l'opportunité de mettre quelqu'un d'autre à la tête de la Commission de gestion du Pouvoir iudiciaire.

L'audition prend fin.

#### Discussion interne à la sous-commission

Le député (LC) constate que la sous-commission n'a pas appris grand-chose lors de cette audition. Elle aurait peut-être même pu s'en passer. Il profite que la parole lui soit donnée pour faire part d'autres considérations en lien avec les travaux de la sous-commission.

Le député (MCG) a toujours été dubitatif quant à cette audition du Président du Conseil d'Etat dans la mesure où l'on se trouve à son avis aux confins du conflit d'intérêts entre les Pouvoirs. Le Président Poggia a toutefois su éviter les pièges et il s'est bien gardé d'entrer dans les secteurs où il y avait un risque d'empiètement d'un Pouvoir sur l'autre. Le député (MCG) constate qu'il y a eu dans l'actualité de la semaine une démonstration supplémentaire de ce que le procureur général illustre l'image qu'il vient de donner des confins des conflits d'intérêts entre les Pouvoirs. Lorsque l'on confie trop de pouvoir à une personne, sans contrepouvoir, on en arrive nécessairement à des situations de ce genre. C'est pour cela que ce projet de loi apparaît de plus en plus nécessaire.

La députée (Ve) n'est pas certaine qu'il faille lier, comme le fait le député (MCG), de récents événements survenus dans l'actualité genevoise avec le projet de loi. Ce projet de loi lui semble pertinent par luimême. Il n'est point besoin de le raccrocher à un événement ou à un autre. Il y a une architecture au sein de la loi sur l'organisation judiciaire qui est, de l'avis de la député (Ve), défaillante et lacunaire.

La députée (Ve) note qu'un grand nombre de questions se pose dans le cadre de l'examen de ce projet de loi et elle remercie le professeur Sträuli d'avoir dressé la liste des principales questions, liste qu'elle a transmise à la commission judiciaire des Vertes et des Verts, qui comprend notamment des magistrats judiciaires issus de son parti.

PL 12624-A 306/379

La députée (Ve) souhaite quelque peu recentrer le débat en rappelant que ce n'est pas tant le pouvoir du Ministère public qui est remis en question, mais la personne qui est chargée de représenter le Pouvoir judiciaire à l'extérieur.

Le député (PLR) constate pour sa part que le président du Conseil d'Etat a tenu des propos très intéressants. Il a clairement indiqué que la relation qu'il entretient avec la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, dans sa forme actuelle, lui convient. Le président du Conseil d'Etat a également précisé que l'important était que cette relation puisse perdurer. Il n'a évidemment pas pris position sur la question de fond qui se pose à la sous-commission. Une fois de plus, la sous-commission a auditionné quelqu'un qui a expliqué que rien ne justifiait que l'on change les règles telles qu'elles sont actuellement en vigueur, c'est-à-dire que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire soit présidée par le procureur général. Le député (PLR) estime que cette question pourrait tout à fait être affinée dans le cadre d'une réforme plus large de la gouvernance du Pouvoir judiciaire. Il entend par ailleurs le président du Conseil d'Etat dire à la sous-commission que confier la présidence de la Commission de gestion au président de la Cour de justice ne règle pas le problème puisqu'il est déjà président du Conseil supérieur de la magistrature et de la plus haute juridiction judiciaire cantonale. La sous-commission peut donc constater que le Conseil d'Etat n'est en tout cas pas favorable au projet de loi, ni à l'idée qu'il comporte.

Le député (PLR) revient ensuite sur les propos du député (MCG) concernant l'actualité et précise qu'il a pour habitude dans sa profession, lorsqu'il n'a pas accès à un dossier, de se taire et de ne pas intervenir dans une affaire en cours. Il ne connaît pas le dossier mentionné par le député (MCG), il n'a pas la légitimité de s'exprimer à ce propos. La Cour de justice a été saisie d'une demande de récusation, qui fera très certainement toute la lumière sur ce qui s'est passé dans le cadre de cette affaire. Si les faits dont il est question sont avérés, le député (PLR) reconnaîtra volontiers qu'il s'agit de faits graves, mais il s'avère en l'état beaucoup trop tôt pour tirer de quelconques conclusions. Il appartient à la Cour de justice d'établir les faits et non pas aux politiques de s'en mêler. Pour le député (PLR), il convient de ne pas mélanger cela avec la question plus large de la gouvernance du Pouvoir judiciaire. Il irait même plus loin. Si par hypothèse la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire était présidée aujourd'hui par le président de la Cour de justice, il se demande si cela aurait changé quoi que ce soit à la question d'actualité. Il ne le pense pas, parce que cela n'a rien à voir. Ce qui est en cause dans l'actualité, ce n'est pas le rôle de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, mais c'est le rôle du Ministère public, dans une affaire particulière, et c'est précisément le Cour de justice qui fera la lumière sur celle-ci.

Le député (PLR) est d'avis que la sous-commission se pose à présent la question de la suite de ses travaux. De son point de vue, les auditions sont terminées. Pour l'efficacité des débats de la sous-commission, il serait à son avis préférable que celle-ci siège à raison de deux ou trois heures pendant deux à trois séances, plutôt que de siéger à raison d'une heure pendant un mois, et qu'elle siège si besoin à un autre moment de la semaine en fonction des disponibilités des uns et des autres. La sous-commission doit, pour traiter ce projet de loi, redéfinir son rythme de travail, quitte aussi à ce qu'elle se laisse encore du temps pour préparer des amendements ou pour consulter les groupes si cela n'a pas été fait. Elle peut aussi imaginer convoquer une séance unique, open end, un soir avant la fin de l'année.

Le Président fait part de sa position en sa qualité de représentant du groupe socialiste. Il a transmis le questionnaire établi par le professeur Sträuli à la commission judiciaire du parti socialiste. Une fois que ces questionnaires auront été retournés par les différents groupes, ils seront mis à disposition de la sous-commission. Le Président constate que le président du Conseil d'Etat a rappelé que le nouveau Code de procédure pénale avait modifié le fonctionnement du Pouvoir judiciaire. Le Président ajoute que M. Jornot a très bien dirigé le Palais de justice. Il s'agit d'une personne très intelligente, mais il y a eu des affaires. M. Jornot a utilisé, c'est l'avis du Président, cette fonction à des fins partisanes. Si la personne à la tête du Ministère public n'a pas une éthique et un respect de la fonction, cela pose problème.

Le député (LC) a relu l'audition du président du Tribunal pénal. M. Maurer-Cecchini a expliqué que le fait que le procureur général soit à la fois partie à la procédure et représentant du Pouvoir judiciaire était problématique. Le député (LC) ne partageait pas ce point de vue, mais l'actualité tend à démonter le contraire

Le député (MCG) rappelle l'audition de M. Jornot. Ce dernier a posé une question à laquelle la souscommission pourrait réfléchir et, dans ce contexte, envisager une audition supplémentaire. Il précise rappelle que M. Jornot a évoqué l'exemple vaudois, où le Ministère public se situe à l'extérieur du Pouvoir judiciaire. Dans ce sens, il propose d'auditionner le procureur général du canton de Vaud, M. Eric Cottier.

Le Président invite les membres de la sous-commission à se prononcer sur cette demande d'audition.

La députée (Ve) s'oppose fortement à cette proposition d'audition. La sous-commission n'a pas besoin d'une expertise sur une architecture judiciaire différente du canton de Genève, dans laquelle le Ministère public serait situé à l'extérieur du Pouvoir judiciaire. Ce n'est pas le sujet de ce projet de loi. La députée (Ve) n'est pas du tout favorable à un projet de loi qui sortirait le Ministère public du Pouvoir judiciaire. Elle ne voit pas l'intérêt d'aiouter cette audition dans le cadre des travaux sur le PL 12624.

Le député (PLR) appuie cette proposition d'audition. L'approche du canton de Vaud est complètement différente de celle du canton de Genève s'agissant de la structure du Pouvoir judiciaire. Dans le canton de Vaud, le Ministère public dépend du Conseil d'Etat, alors qu'il en est totalement indépendant dans le canton de Genève

Le Président constate que la majorité de la sous-commission accepte cette demande d'audition.

## Audition de M. Erc Cottier, procureur général (canton de Vaud) – Séance du 1er décembre 2022

L'audition de M. Eric Cottier, procureur général du canton de Vaud, se déroule par visioconférence.

- M. Cottier indique en préambule être informé du contexte genevois de par ce qu'il a lu dans la presse et de par sa lecture du projet de loi en question. Pour ce qui a trait à son intervention, il abordera dans un premier temps ces questions, avant de répondre à d'éventuelles autres demandes.
- M. Cottier décrit l'architecture actuelle du Pouvoir judiciaire vaudoise. Il explique qu'il n'y a pas à proprement parler de Pouvoir judiciaire vaudois, mais un Ordre judiciaire vaudois. Cet Ordre judiciaire est composé du Tribunal cantonal, qui est l'autorité judiciaire supérieure du canton, et de 33 autorités et offices judiciaires répartis dans tout le canton. Le Tribunal cantonal est formé de 44 juges cantonaux et de juges suppléants, élus par le Grand Conseil. Les juges cantonaux élisent à leur tour les juges des autorités judiciaires. C'est le seul canton romand à fonctionner ainsi.
- M. Cottier précise que le Ministère public est un service composé de cinq offices et d'une section (STRADA), à savoir le Ministère public central et les Ministères publics d'arrondissements. Le Ministère public est dirigé par le Procureur général, qui exerce les compétences d'un chef de service et de chef d'office du Ministère public central. Les magistrats du Ministère public sont le Procureur général, les procureurs généraux adjoints, les premiers procureurs d'arrondissement et les procureurs. Jusque-là, le Procureur général seul était élu par le Grand Conseil et les autres procureurs étaient élus par le Conseil d'Etat. Dès le 1er janvier 2023, les trois procureurs généraux seront élus par le Grand Conseil.

PL 12624-A 308/379

Le Conseil d'Etat désigne, parmi les procureurs généraux adjoints, le suppléant du procureur général, sur proposition de ce dernier.

- M. Cottier indique qu'il y a peu de magistrats de première instance et encore moins de deuxième instance qui ont connu de l'intérieur le fonctionnement du Ministère public. C'est le principal inconvénient qu'il voit à cette séparation entre l'Ordre judiciaire et le Ministère public. Lorsque certains magistrats sont passés par le Ministère public, la réalité pénale est mieux comprise par ceux-ci.
- M. Cottier signale qu'un Conseil de la magistrature verra le jour le 1er janvier 2023. Il sera composé de deux membres du Tribunal cantonal, d'un magistrat de première instance, de deux membres du Ministère public, de deux avocats, dont un ancien Bâtonnier, et de deux représentants de la société civile. Ce Conseil de la magistrature aura pour compétences de veiller au bon fonctionnement administratif de l'Ordre judiciaire et du Ministère public et d'assurer la surveillance disciplinaire des magistrats.
- M. Cottier, à la question de savoir s'il a regretté à un moment ou un autre durant sa carrière de ne pas faire partie du Pouvoir judiciaire, répond par la négative. Il ajoute qu'il a lui-même été juge cantonal pendant 7 ou 8 ans à l'époque où le Tribunal cantonal comptait une quinzaine de juges et pas 42 ou 43 juges comme actuellement.
- M. Cottier ajoute, s'agissant de la question budgétaire, que le Tribunal cantonal, pour l'Ordre judiciaire, et le collège des trois procureurs généraux, pour le Ministère public, peuvent être entendus sur le projet de budget par la Commission des finances du Grand Conseil (dans la pratique, par une souscommission formée de deux membres de celle-ci), soit à leur demande soit à l'initiative de cette commission.
- M. Cottier précise encore, s'agissant du système qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023 avec l'instauration du conseil de la magistrature, que c'est celui-ci qui sera compétent non seulement pour l'enquête disciplinaire, mais aussi pour le prononcé de la sanction disciplinaire, et ce pour tous les magistrats, y compris les juges cantonaux (l'équivalent de votre Cour de justice) et les procureurs généraux (un PG et 2 PG adjoints) élus par le Grand Conseil. Les décisions seront sujettes à un recours devant le Tribunal neutre, autorité composée de 5 magistrats (+ 2 suppléants) élus par le Grand Conseil, dont c'est à peu de choses près la seule compétence.

L'audition prend fin.

## Audition de M. Bernard Rolli, juge administratif (canton de Berne) – Séance du 22 décembre 2022

L'audition de M. Bernard Rolli, juge administratif, professeur de droit et avocat (canton de Berne), se déroule par visio-conférence.

M. Rolli explique en préambule que l'organisation judiciaire bernoise a été mise en place en même temps que la garantie de l'accès au juge, dans les années 2009 – 2010. L'occasion a été saisie de repenser toute l'organisation de la justice bernoise. Jusque-là, il y avait trois entités séparées, à savoir la justice civile et pénale, qui étaient exercées sous l'égide de la Cour suprême du canton de Berne, il y avait le droit public avec la justice administrative sous l'égide du Tribunal administratif et il y avait le Ministère public avec le Paquet général et les différents Ministères publics régionaux. Il a été décidé à cette époque d'instituer un organe commun à la Justice, la Direction de la magistrature. Cette Direction de la magistrature réunit les deux présidents des deux tribunaux cantonaux, le président de la Cour

suprême pour la Justice civile et pénale, le président du Tribunal administratif pour la Justice administrative, et le procureur général pour le Ministère public. A cette époque, de grosses discussions avaient eu lieu pour savoir s'il était juste, dans un organe judiciaire suprême, d'intégrer le Ministère public, qui est partie dans les procédures pénales. La question était de savoir s'il n'était pas contraire à l'indépendance de la Justice que d'intégrer le Ministère public, le procureur général, dans cet organe. Il y avait alors eu d'importantes discussions politiques et juridiques, des avis de droit avaient été demandés. Il avait pour finir été décidé de créer ce triumvirat, cette organisation, étant entendu qu'il ne s'agissait pas d'une autorité qui pouvait donner des directives à la Justice, mais une autorité ayant des tâches essentiellement administratives (gestion, gestion du personnel, gestion informatique, gestion financière).

M. Rolli précise que le politique avait à l'époque émis le vœu de ne plus avoir trois interlocuteurs. Jusque-là, les organes politiques avaient toujours trois interlocuteurs. S'il était question de droit public, c'était le Tribunal administratif, s'il s'agissait de droit pénal ou de droit civil, c'était la Cour suprême, parfois le Ministère public aussi pour le pénal. Il n'y avait pas de "son de cloche" commun de la Justice vis-à-vis du politique. Et le politique n'aimait pas cette situation avec trois interlocuteurs. De sorte qu'un organe commun a été introduit.

M. Rolli indique que la première phase de cette réforme, appelée "Präjustizleitung" ou pré-direction de la magistrature, a duré trois ans, période pendant laquelle les autorités ont mis en place ce nouveau système en vue d'une entrée en fonction dans les années 2009-2010.

M. Rolli était à l'époque président du Tribunal administratif. Il a donc eu l'opportunité d'essuyer les plâtres en quelque sorte et de commencer avec cette nouvelle structure.

M. Rolli précise que les décisions prises par la direction de la magistrature le sont toujours à l'unanimité. Il n'y a pas de décision prise à la majorité. Les débats sont parfois animés, mais jusqu'ici les personnes concernées ont toujours réussi à trouver des terrains d'entente. Chacun doit faire des concessions pour que la direction de la magistrature puisse présenter une position uniforme de la justice.

M. Rolli indique que l'essentiel du travail de la direction de la magistrature est de deux ordres. La première grande partie de son activité est la gestion administrative, financière et du personnel du monde judiciaire bernois. Pour ce faire, la direction est accompagnée d'un état-major et d'un secrétaire général de la direction de la justice, qui est lui-même avocat, ancien greffier de la Cour suprême du canton de Berne, qui connaît donc le monde judiciaire. Il est entouré de personnes spécialisées dans les ressources humaines, dans les finances et dans le domaine de l'informatique (Justitia 4.0, projet d'informatisation de la justice par exemple).

M. Rolli signale que c'est aussi cet organe qui, sur le plan financier, élabore, présente le budget de la justice, et qui, le cas échéant, va le défendre devant le parlement. C'est alors le président de la Direction de la magistrature qui doit chaque année, au mois de novembre, se rendre au Grand Conseil pour défendre le budget de la justice, étant précisé que le budget est préparé par le service financier et les groupes de produit.

M. Rolli ajoute que l'engagement du personnel s'effectue au sein des unités. Ce sont les unités qui engagent le personnel. Quant aux juges, qu'ils soient de première ou de deuxième instances, ils sont tous élus par le Grand Conseil

M. Rolli note que la Direction de la magistrature est un organe administratif de coordination. C'est sa première tâche. Sa deuxième tâche, c'est d'être l'interlocutrice, au niveau politique, du parlement. C'est la Direction de la magistrature qui représente en quelque sorte la voix de la justice devant le Grand Conseil.

PL 12624-A 310/379

M. Rolli signale dans ce contexte que le Conseil exécutif ne peut pas court-circuiter ces interventions concernant la justice. Le Conseil exécutif a le droit par contre de prendre position sur les affaires judiciaires que la Direction de la magistrature défend devant le Grand Conseil.

M. Rolli ajoute que la présidence de cette Direction de la magistrature est assurée par l'une des trois personnes qui la composent. Il s'agit d'une présidence tournante, généralement de deux ans. Une révision vient de s'achever, où il a été question d'exiger une présidence tournante toutes les années, un peu comme au Conseil fédéral, pour assurer la transition entre les trois entités. Pour finir, le Grand Conseil est revenu sur l'ancienne solution, parce qu'un mandat d'une année s'avère trop court. A peine le président de la Direction de la magistrature prendrait ses marques qu'il devrait remettre son mandat. L'on en est donc revenu à l'ancien système. Ainsi, la présidente actuelle est la présidente de la Cour suprême. Auparavant, c'était le procureur général, et, auparavant encore, c'était le président du Tribunal administratif.

Le Président remercie M. Rolli pour cette présentation. Il souhaite savoir qui représente le Pouvoir judiciaire bernois sur le plan protocolaire.

M. Rolli explique que le président de la Cour suprême, le président du Tribunal administratif et le procureur général désignent, entre eux, qui sera le président de ce collège. Il s'agit d'une formule tournante, actuellement tous les deux ans. C'est le président désigné qui représente la voix de la justice devant les organes du parlement.

La députée (Ve) demande si la présidence tournante est respectée.

M. Rolli répond par l'affirmative.

La députée (Ve) demande s'il y a eu une remise en cause de cette présidence tournante tous les deux ans. Elle se demande en d'autres termes s'il l'on s'est demandé si l'une ou l'autre des personnes concernées étaient plus à même de rester plus longtemps à la présidence de la Direction de la magistrature. Elle demande pour le surplus s'il y a une personnalisation de la justice avec ce système de présidence tournante.

M. Rolli indique que, lorsque ce système a été introduit dans les années 2008-2009, cela a été fait sur la base d'une loi. Il n'y avait pas encore de disposition constitutionnelle. Aujourd'hui, on ne trouve pas, dans la constitution du canton de Berne le terme "Direction de la magistrature". Cela n'existe encore pas. C'est seulement dans la LOJM (loi sur l'organisation des autorités de justice et du ministère public) que l'on trouve cette structure. Il avait été décidé à l'époque de faire une première évaluation de ce système après cinq ans. Cela s'est fait en 2015-2016 avec l'idée de se poser ce genre de question, comme la question de la présidence tournante ou la question de la présence même du procureur général dans collège. Certains ne concevaient pas la justice avec le procureur général, qui peut être une partie à la procédure. Le système a finalement été maintenu.

M. Rolli signale qu'une révision de la constitution bernoise est actuellement en cours, destinée à "constitutionnaliser" ce qui a été fait sur le plan législatif. Le peuple bernois votera au printemps prochain sur la révision constitutionnelle qui devrait confirmer, ou infirmer si le peuple n'est pas d'accord, toute cette structure, toute cette organisation. Il y a toutefois une petite nuance que certains ont absolument voulu faire figurer dans cette révision – il n'y avait de loin pas unanimité sur ce plan – c'est que l'organe en question ne s'appellera plus la "Direction de la magistrature", mais la "Direction administrative de la magistrature" pour bien montrer que son rôle se limite à des questions administratives et qu'il ne s'agit pas d'une direction des magistrats ou des autorités judiciaires.

M. Rolli précise que le système de tournus a également fait l'objet d'une remise en question. Il faut savoir que les périodes de fonction des présidents ne coïncident pas forcément. Ainsi, le président du

Tribunal administratif a une période de fonction qui n'est pas forcément la même que celle du président de la Cour suprême. Quant au procureur général, il n'a pas de période de fonction, il est élu pour une période indéterminée. Ce qui fait qu'il peut y avoir des changements dans la composition de cet organe. Il est clair qu'un nouvel entrant ne prendra pas directement la présidence. Il est ainsi arrivé que le rythme bisannuel ne soit pas respecté. Mais ce sont les membres de cette Direction de la magistrature qui déterminent eux-mêmes leur président. Et cela a toujours joué jusqu'ici.

La députée (Ve) explique que le Tribunal administratif genevois est intégré dans la Cour de justice. Ainsi, si le législateur genevois devait suivre l'organisation judiciaire bernoise, il n'y aurait alors que deux personnes susceptibles de siéger au sein de l'organe de direction, le procureur général et le président de la Cour de justice. La députée (Ve) se demande, dans ce contexte, si le fait d'avoir trois membres au sein de l'organe de direction faciliterait des accords en cas de désaccord, par rapport à l'hypothèse où cette direction ne serait composée que de deux personnes.

La députée (Ve) a noté que la modification avait eu lieu en 2008-2009 dans le canton de Berne. Elle souhaite savoir comment elle a été accueillie par le citoyen lambda, citoyen qui n'est pas forcément impacté par la juridiction administrative de la justice. Il y a cependant une symbolique dans le changement périodique de la personne représentant la justice.

La députée (Ve) constate par ailleurs que cette Direction de la magistrature représente la justice auprès du Grand Conseil. Elle se demande si ce sont les mêmes personnes qui représentent le Pouvoir judiciaire à l'extérieur, par exemple lors de conférences intercantonales.

M. Rolli explique, s'agissant de la dernière question, que chaque unité est responsable de participer ou d'organiser des conférences et des rencontres. Ce sera par exemple le Tribunal administratif qui organisera l'année prochaine la Journée des juges administratifs suisses. C'est son domaine et pas celui de la Direction de la magistrature. Le président de la Direction de la magistrature viendra peut-être saluer les participants en tant qu'organe administratif supérieur de la justice, mais chacun reste indépendant sur le plan scientifique dans son domaine propre. Autre exemple, la Cour suprême gère une commission de formation continue et organise tous les quinze jours une conférence pour ses membres, pour les avocats et autres personnes intéressées. Quant au procureur général, il fait partie de la Conférence des procureurs de Suisse. Ce n'est pas la Direction de la magistrature qui est concernée. Clairement, tout ce qui est lié à l'activité judiciaire ne relève pas de sa compétence.

M. Rolli en vient à la deuxième question de la députée (Ve), se demandant comment avait été perçu ce changement par la population. Il lui est difficile d'y répondre, mais il a un peu l'impression que le citoyen n'a pas véritablement eu conscience de ce changement. A Genève, il existe la notion de Pouvoir judiciaire, termes qui figurent sur le papier à en-tête. Ce n'est pas du tout le cas dans le canton de Berne. Chaque unité apparait sous sa propre égide. Pour ce qui concerne M. Rolli, l'en-tête est "Tribunal administratif du canton de Berne". S'agissant de la Cour suprême, c'est la "Cour suprême du canton de Berne". Tout ce qui touche les particuliers et les avocats se fait sous le nom de l'entité concernée et non pas sous l'égide la "Direction de la magistrature".

M. Rolli aborde enfin la dernière question de la députée (Ve) concernant la composition de la Direction de la magistrature. Il pense clairement que le fait d'être trois est une bonne chose. C'est intéressant surtout si l'on adopte le système de l'unanimité. Au sein de la Direction de la magistrature, aucune décision n'est prise à la majorité – Il ne peut pas y avoir de 2 à 1 – et cela permet la discussion. A deux personnes, le clivage peut devenir plus marqué à un moment donné et il faut alors trouver un système pour aboutir à une décision si les deux personnes n'arrivent pas à se mettre d'accord. La loi devrait peut-être prévoir la prééminence de celui qui est désigné président cette année-là.

M. Rolli a un peu de peine à imaginer un système à deux personnes. C'est l'une des raisons pour lesquelles, dans le canton de Berne, le Ministère public a été maintenu dans le triumvirat.

PL 12624-A 312/379

La députée (Ve) demande si, outre les trois personnes composant la Direction de la magistrature, d'autres entités participent à la prise des décisions.

M. Rolli précise que ce sont ces trois personnes seules qui prennent les décisions, accompagnées du secrétaire général de la Direction de la magistrature, qui est le chef de l'état-major administratif – informatique, personnel et financier. Les trois personnes qui décident, ce sont les deux présidents et le procureur général. Après, chaque unité a sa propre commission administrative ou directoire. Les termes varient. Au Tribunal administratif, il s'agit d'un directoire. Ce directoire comprend en l'occurrence cinq personnes, à savoir le président de chacune des cours (cours des assurances sociales, cours de droit administratif alémanique, cours de droit administratif francophone), soit trois présidents, le président du Tribunal administratif et le secrétaire général du Tribunal administratif. Ce sont ces cinq personnes qui composent le directoire du Tribunal administratif. Il y a le pendant à la Cour suprême, avec la cour civile, la cour pénale, la chambre d'appel, etc., qui ont chacune un président ou une présidente, et qui composent ce directoire de la Cour suprême pour les affaires civiles et pénales. En plus de cela, la Cour suprême, étant donné qu'elle a un pouvoir de directives, d'ordonnances, vis-à-vis du pouvoir judiciaire de première instance, elle a un directoire élargi où siègent des représentants des tribunaux de première instance. Ce n'est pas le cas en matière de droit public.

M. Rolli ajoute à ce propos que le Tribunal administratif exerce la haute surveillance sur les organes de première instance, à savoir la commission en matière d'expropriation, la commission en matière fiscale (tribunal de première instance en matière fiscale), la commission en matière de remaniement parcellaire et d'amélioration foncière, et la commission statuant sur les recours contre les mesures à l'égard des conducteurs de véhicules. Ce sont les quatre commissions de droit public qui font l'objet de la haute surveillance du Tribunal administratif. Mais celles-ci ne participent pas au directoire du Tribunal administratif. Ce dernier effectue une visite dans chacune de ces commissions une fois par année. Tout est planifié, notamment sur le plan budgétaire, par le biais d'un contrat de prestations. La Cour suprême fait la même chose, mais elle dispose, notamment en raison du champ couvert, d'un directoire et d'un directoire élargi. Quant au Ministère public, il est organisé beaucoup plus verticalement. Il y a un procureur général et deux procureurs généraux suppléants. Ces personnes forment le Parquet général, qui se trouve à Berne. Il y a ensuite les procureurs cantonaux compétents dans différents domaine (criminalité, économie, etc.) et les procureurs régionaux. Eux aussi disposent de directoires et de conférences.

La députée (Ve) demande si M. Rolli remarque une surreprésentation de la filière pénale au sein de la Direction de la magistrature.

M. Rolli répond par la négative. La Direction de la magistrature est un organe qui fonctionne bien si les gens se parlent, s'ils sont constructifs et si aucun des trois membres ne veut faire du blocage. Si quelqu'un veut bloquer l'appareil, il n'est pas exclu qu'il y arrive, parce qu'il faut l'unanimité. Mais jusqu'à présent – cela fait 13 à 14 ans que cette structure existe – cela n'est jamais arrivé. Les gens discutent. Un peu comme au Conseil fédéral, lorsqu'on entre dans un tel collège, on se rend compte que l'on ne peut pas seulement faire du lobby pour sa propre unité, mais qu'il faut aussi tenir compte de l'ensemble et des intérêts de la justice. Jusqu'à présent, avec les personnes qui ont siégé au sein de la Direction de la magistrature, cela s'est toujours bien passé. M. Rolli ne peut pas dire qu'il y a un poids plus important ou exagéré de la part du droit pénal.

La députée (Ve) s'enquiert de la situation en cas de blocage, dans une situation où il n'y aurait pas unanimité.

M. Rolli indique qu'il n'y a pas de solution toute faite. Le Pouvoir politique renvoie la balle à la Direction de la magistrature en lui demandant de se "débrouiller". Mais jusqu'à présent, cela a toujours marché. Il y a quelques exemples où cela n'était pas évident, notamment dans des situations budgétaires serrées

nécessitant des choix et des arbitrages. Jusqu'à présent, la Direction de la magistrature a toujours réussi à le faire. Ceci dit, par très mauvais temps, il est vrai qu'il n'y a pas de solution toute faite

La députée (Ve) demande à M. Rolli s'il considère que ces arbitrages entre les différentes filières constituent une tâche de nature politique.

M. Rolli estime qu'il est difficile de répondre à cette question. Le canton de Berne connaît une répartition du pouvoir, qui n'est pas une séparation des pouvoirs au sens strict, car les différents pouvoirs se contrôlent mutuellement. La justice contrôle ce que fait le Conseil exécutif à travers des situations concrètes, le Grand Conseil surveille la justice lorsque sa commission de justice effectue une fois par année une visite pour voir comment fonctionne les tribunaux. La commission de justice n'a évidemment pas de directive à émettre quant à la manière de traiter les affaires, mais elle surveille qu'il n'y ait pas de "cadavres dans les tiroirs", elle surveille qu'il n'y ait pas de dossiers qui traînent, elle pose des questions sur les activités annexes des juges. Il y a certes ce contrôle, mais le politique ne prend pas position dans les affaires internes de la justice. Il s'y est toujours refusé jusque-ici.

M. Rolli pense pour sa part qu'il ne s'agit pas forcément d'une question à caractère politique. Il s'agit simplement de trouver des solutions.

La députée (Ve) précise sa question, qui s'articule dans un contexte précis. Aujourd'hui, certains considèrent à Genève que le procureur général est le seul à pouvoir présenter et défendre le budget du Pouvoir judiciaire devant le Grand Conseil, le seul à pouvoir représenter le Pouvoir judiciaire à l'extérieur, précisément parce que c'est une tâche politique et parce que le procureur général est le seul à disposer de la légitimité politique pour le faire de par le fait qu'il a été élu par le peuple.

M. Rolli ne pourrait pas imaginer que l'un des trois membres de la Direction de la magistrature l'emporte sur les deux autres. Le procureur général bernois n'a pas cette position dominante qui est décrite s'agissant du canton de Genève. A Berne, ce n'est pas "l'Etat, c'est moi", mais "l'Etat, c'est nous". La présidence de la Direction de la magistrature s'exerce à tour de rôle. Cela peut être le procureur général pendant deux ans, parce qu'il est le primus inter pares dans ce collège à ce moment-là, mais ce n'est pas par sa fonction de procureur général qu'il est la voix de la justice. La voix de la justice est celle du président de la Direction de la magistrature, qui peut-être le président de la Cour suprême, le président du Tribunal administratif ou le procureur général. Et jusqu'il y a deux ans, c'était le président du Tribunal administratif qui était le président de ce directoire et c'est lui qui représentait tout le Pouvoir judiciaire, y compris la partie Ministère public, devant le parlement.

M. Rolli ajoute que les magistrats bernois sont tous élus par le Grand Conseil. Il n'y a donc pas de différence entre les magistrats. Il n'y a pas de campagne politique, il n'y a pas de légitimité que l'on pourrait déduire du mode d'élection.

L'audition prend fin.

#### Discussion interne de la sous-commission

La députée (Ve) rappelle avoir lancé, à titre personnel, l'idée d'une présidence tournante à la tête de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire sans savoir que cela existait déjà. Elle se dit particulièrement rassurée par l'audition de ce jour. Elle a l'impression qu'il y a là une solution qui est servie sur un plateau d'argent à la sous-commission. L'idée d'une présidence tournante à la tête de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire permettrait de maintenir les équilibres auxquels tout le monde tient.

La députée (Ve) note que le seul conflit qui pourrait subsister dans ce contexte serait la durée du mandat du procureur général, qui est indéterminée, alors que le mandat de la présidence de la Cour de justice

PL 12624-A 314/379

est déterminé dans le temps. La députée (Ve) estime que la solution d'une présidence tournante constituerait en l'état, pour Genève, de manière circonstanciée, la solution qui aurait le plus de chance de réunir une majorité au sein du Grand Conseil.

Le Président sollicite le point de vue du professeur Sträuli par rapport à l'audition du président du Tribunal administratif bernois.

Le professeur Sträuli trouve, à chaud, intéressante cette composition de la Direction de la magistrature bernoise. Techniquement parlant, c'est quelque chose qui pourrait tout à fait être implémenté dans les textes genevois. Il s'agit là d'une décision politique qu'il appartient aux députés de prendre. Le professeur Sträuli n'entend pas s'avancer sur ce terrain-là.

Le professeur Sträuli note qu'il n'a pas été question avec M. Rolli de l'organe de surveillance de la magistrature, l'équivalent du Conseil supérieur de la magistrature. Il estime pour sa part qu'il faut éviter de cumuler les fonctions. Il s'agit à son avis d'un paramètre dont la sous-commission devra tenir compte.

Le professeur Străuli ajoute que se pose encore la question, si la sous-commission devait décider d'instaurer une présidence tournante au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, de savoir si un même système ne devrait pas être envisagé à la tête du Conseil supérieur de la magistrature afin que ce ne soit pas le même magistrat qui préside les deux entités. La sous-commission pourrait prévoir dans la loi que le cumul des deux fonctions – présidence de la Commission de gestion et présidence du Conseil supérieur de la magistrature – ne serait pas concevable. Cela dit, il y a là des choix politiques que la sous-commission devra faire.

Le député (EAG) souhaite donner un écho de la discussion qu'il y a eu au sein de son groupe. Son groupe est en l'occurrence favorable à ce que le Ministère public n'ait pas une autorité particulière, prééminente, sur la justice. Son groupe est prêt à examiner toutes les formules qui iraient dans cette direction.

Le député (EAG) ajoute que la solution de présidence tournante proposée par la députée (Ve) lui était initialement apparue comme une solution de compromis boiteuse, mais elle fonctionne dans le canton de Berne. Il a relevé dans l'exposé de M. Rolli que la tâche de gestion est une tâche administrative qui est distribuée entre les différentes autorités judiciaires de manière tournante et qui ne donne pas au Ministère public une position de surplomb par rapport au reste de la justice, ce qui lui paraît juste. C'est donc une solution qui, techniquement, si elle s'avérait possible, conviendrait aussi à son groupe. Ce dernier n'a toutefois pas de point de vue arrêté sur la manière de régler le problème. Son groupe ira dans le sens de réduire cette autorité un peu particulière du Ministère public sur la justice dans le canton de Genève.

Le Président invite les commissaires à communiquer d'ici la rentrée la position des différents groupes, afin qu'un tableau comparatif puisse être établi pour résumer les différentes positions.

Le Président fait pour sa part la synthèse des discussions au sein du Parti socialiste sur ces questions. La tendance penche vers une alternance entre le procureur général et la présidence de la Cour de justice pour la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) s'enquiert de la position du Parti socialiste par rapport à la présidence du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président indique que cette question-là n'a pas fait l'objet de discussions. Par contre, concernant la Conférence des présidents de juridiction, le Parti socialiste considère que cette entité permet aux différentes juridictions de se rencontrer et de se parler. Il s'agit d'un organe de rencontre et de discussion.

Le Président ajoute que le Parti socialiste fera parvenir la synthèse de ses discussions à la souscommission

Le député (UDC) a beaucoup apprécié l'audition de M. Rolli, qui s'est avérée d'une clarté exceptionnelle. Il a noté que la Direction de la magistrature, pour bien montrer qu'il ne s'agit pas d'une autorité politique, devrait changer de nom pour devenir Direction administrative de la magistrature. Il trouve l'organisation de la justice bernoise subtile et intelligente. Le député (UDC) a été frappé par deux points en particulier lors de cette audition. Les Bernois, lorsqu'ils ont modifié le système en 2008 ou 2009, ont introduit une clause d'évaluation du nouveau système dans les cinq ans. Le député (UDC) estime que le législateur genevois pourrait s'en inspirer le cas échéant lorsqu'il prévoit des changements de structures. Le député (UDC) a par ailleurs noté qu'il y avait, à Berne, un contrôle mutuel des pouvoirs. Le Grand Conseil bernois exercerait, semble-t-il, un certain contrôle sur la justice bernoise.

Le Président a compris que le Grand Conseil bernois s'assure de l'efficacité de la justice et de l'avancement des dossiers, mais il ne regarde pas comment sont traités les dossiers.

Le député (UDC) sollicite le point de vue du professeur Sträuli à ce propos.

Le professeur Sträuli note qu'il s'agit de quelque chose de singulier et d'un peu contraire à l'idée même de la séparation des pouvoirs, mais, comme il a compris la chose, le Grand Conseil reste le premier des trois pouvoirs et peut exercer une surveillance sur le bon fonctionnement du Pouvoir judiciaire. M. Rolli a utilisé l'expression "vérifier qu'il n'y ait pas de cadavres dans les placards", en d'autres termes que les juridictions fonctionnent correctement. Et il s'agit d'une commission ad hoc du Grand Conseil qui est en charge de cette surveillance administrative de l'activité judiciaire. C'est une particularité. A Genève, ce travail est en quelque sorte réparti entre le Conseil supérieur de la magistrature et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) trouve, de manière générale, très bénéfique ce type d'échanges entre le Pouvoir judiciaire et le Pouvoir législatif. Elle a pour sa part compris cette surveillance comme un contrôle visant à s'assurer qu'il n'y ait pas de dysfonctionnement majeur.

Le député (MCG) estime qu'il y aurait, pour Genève, une solution technique et politique, qui consisterait à changer la présidence du Conseil supérieur de la magistrature et à confier cette présidence à une personne qui n'appartiendrait pas au Pouvoir judiciaire.

Le Président signale que la sous-commission a reçu, datée du 20 décembre 2022, une demande d'audition de la part de M. Patrick Becker en sa qualité de secrétaire général du Pouvoir judiciaire (es qualité). La sous-commission accepte cette demande d'audition.

# Audition de M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire – Séance du 12 janvier 2023

M. Becker remercie la sous-commission d'avoir accepté sa demande d'audition. Son intention était de venir s'exprimer en qualité de secrétaire général du Pouvoir judiciaire, parce qu'il a accompagné les travaux qui, à partir de 2007, ont permis de mettre en place l'organisation actuelle.

M. Becker a suivi, avec M. Mahler, son prédécesseur, et les magistrats du Pouvoir judiciaire en charge de ce projet à l'époque, les réflexions qui ont accompagné le processus législatif, notamment le projet de loi PL 9952, dit projet de loi sur l'indépendance du Pouvoir judiciaire, qui est à la base de l'organisation d'aujourd'hui.

PL 12624-A 316/379

M. Becker, en lisant le projet de loi et – il ne connaît pas l'avancement des travaux de la Commission judiciaire et encore moins ceux de la sous-commission – en voyant ces travaux durer, a eu une inquiétude, comme directeur général de l'administration judiciaire, ne comprenant pas où l'on veut aller et pourquoi on voudrait y aller. C'est la raison pour laquelle il a sollicité cette audition. Il remercie la sous-commission de l'avoir acceptée.

M. Becker souligne le nombre d'enjeux en question. L'organisation, qui a été réfléchie, pensée, négociée en 2009 avec le législateur et qui est entrée en vigueur, est une mécanique fine, qui, à sa connaissance, fonctionne bien. Si l'on parle de la justice, on parle ici de gestion et d'organisation, mais pas de l'activité judiciaire. L'activité de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est une activité de gestion. Elle organise, elle gère, elle alloue, elle règlement, mais elle n'intervient pas dans l'activité judiciaire. Dans le cadre de cette activité, à sa connaissance, la Commission de gestion n'est pas saisie, n'a pas ellemême constaté ou n'a pas elle-même été alertée par les organes de surveillance internes, comme le Conseil supérieur de la magistrature ou l'Audit interne du Pouvoir judiciaire, le Service d'audit interne ou la Cour des comptes, de dysfonctionnements. Au contraire. On a l'impression, depuis la mise en place de cette nouvelle organisation en 2011, que les choses fonctionnent bien. Indépendamment des personnes. M. Becker précise parler de la structure.

M. Becker, en lisant l'exposé des motifs et en cherchant ce qu'il y avait lieu de corriger selon ce dernier, n'a relevé qu'un seul argument, à savoir la position – qui aurait changé – du procureur général dans le procès. Il s'agit donc de savoir quel est le rôle du procureur général dans le procès par rapport à la gestion et à l'organisation. On peut se demander en quoi cela viendrait influer sur la gestion du Pouvoir judiciaire. M. Becker a de la peine à comprendre. Même un juge du Tribunal pénal a un rôle dans le procès. Il voit son jugement potentiellement attaqué par le procureur, il voit son jugement potentiellement cassé par l'autorité supérieure. Le rôle des magistrats dans le procès, dans l'activité judiciaire elle-même, est sans impact sur l'organisation judiciaire et la gestion. Etant entendu que l'on parle bien ici d'un organe de gestion.

M. Becker a été interpellé par un autre élément. Il s'est demandé si le fonctionnement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est connu de tous. Il s'agit d'un organe collégial, avec un président, trois magistrats, un représentant de chacun des filières – il est essentiel d'avoir la sensibilité de chacune des filières – la Conférence des présidents de juridiction veillant aussi à ce que la première instance et la deuxième instance soient systématiquement représentées. Il y a toujours eu des magistrats de première instance, des magistrats de deuxième instance et le procureur dénéral.

M. Becker précise que l'une des choses qui a été faite en 2009, et qui a été voulue par le législateur, c'était de considérer que la séparation des pouvoirs était difficile à garantir sans une autonomie plus grande de l'institution judiciaire. En d'autres termes, une fois que les moyens que le Grand Conseil donnait à la Justice étaient déterminés, il fallait que le Pouvoir judiciaire puisse les gérer de manière autonome. Cette autonomie garantissait une indépendance par rapport, notamment, à l'exécutif. En d'autres termes, lorsque M. Becker a été engagé, il l'a été en qualité de collaborateur du Conseil d'Etat. De même, les juristes du Ministère public, de l'Instruction et des tribunaux étaient, jusqu'en 2009, des employés de l'administration cantonale et dépendant donc hiérarchiquement du gouvernement. L'objectif était de passer à une institution qui s'autogère, qui se gère de manière autonome.

Le Président demande si le personnel du Pouvoir judiciaire est toujours dépendant de l'administration cantonale.

M. Becker répond par la négative. Aujourd'hui, l'administration du Pouvoir judiciaire est soumise à la LPAC et à la LTrait. Le statut légal est le même. Par contre, il n'y a plus d'autorité hiérarchique du Conseil d'Etat sur le personnel du Pouvoir judiciaire. L'autorité hiérarchique appartient désormais à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le Président imagine que le versement des salaires est effectué par l'administration cantonale.

M. Becker répond par la négative. L'activité de l'Office du personnel de l'Etat (OPE) n'est plus qu'une activité effectuée sur délégation de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, sur décision de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et avec l'accord du Conseil d'Etat. En d'autres termes, il y a, à présent, au Pouvoir judiciaire, une direction des ressources humaines qui applique la LPAC et la LTrait. Ce n'est plus du tout l'OPE. Par contre, pour éviter des redondances et pour éviter de créer des charges de fonctionnement inutiles supplémentaires au Pouvoir judiciaire, ce dernier travaille avec le service des paies de l'OPE, de manière à éviter d'avoir un service des paies au sein du Pouvoir judiciaire. Par contre, les instructions partent de la direction des ressources humaines du Pouvoir judiciaire et non plus de l'OPE. En matière de système d'information, le Pouvoir judiciaire est à présent autonome. Par contre, il utilise les serveurs de l'Office cantonal des services d'information et du numérique (OCSIN) pour ne pas avoir à créer dans ses murs, comme le Tribunal fédéral, un centre informatique avec serveurs.

- M. Becker précise que cette autonomie de gestion n'interdit pas le Pouvoir judiciaire de travailler avec l'administration cantonale sous forme de conventions. Ce qu'il fait.
- M. Becker revient ensuite sur la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Elle a pour mission de gérer, à l'instar du Conseil d'Etat pour l'administration cantonale, 210 millions de francs et de les allouer le mieux possible aux autorités judiciaires.
- M. Becker précise que, à partir du moment où l'on donnait cette autonomie à l'institution judiciaire en 2009, il fallait évidemment un organe susceptible d'assumer ces responsabilités et qui soit réactif. La Commission de gestion siège en l'occurrence tous les quinze jours (le jeudi après-midi), ainsi qu'à chaque fois qu'il est nécessaire.
- M. Becker explique que cette commission de gestion devait avoir un nombre de membres réduit. Avant 2009, la commission de gestion, composée de tous les présidents de juridiction, était une sorte de diète. Cela ne marchait pas, chacun venant défendre ses intérêts propres, sans penser à l'intérêt public ni à l'intérêt collectif. La commission de gestion ne pouvait pas gérer, ni effectuer des arbitrages. Un progrès énorme a été fait avec un organisme plus restreint, à savoir la Commission de gestion actuelle.
- M. Becker estime, en sa qualité de directeur général de l'administration judiciaire, qu'il y a une chose à ne pas faire, ce serait de repartir sur un organe pléthorique, où chacun viendrait défendre ses intérêts propres, ce qui empêcherait tout arbitrage et toute gestion de l'institution.
- M. Becker précise que c'est la première chose qu'il souhaitait pouvoir dire, ne connaissant pas l'état des réflexions de la sous-commission. En réflexhissant aux différents enjeux qui se posent aujourd'hui, il constate qu'une autre question apparaît parfois dans les discussions. Il s'agit de savoir si le Ministère public doit rester au sein du Pouvoir judiciaire comme institution. Il s'agit bien, au sens constitutionnel du terme, d'une autorité judiciaire à proprement parler. Il existe par contre, sur le plan organisationnel, différents modèles en Suisse. Sortir le Ministère public de l'institution judiciaire serait, pour M. Becker, une grave erreur. En lisant les documents qui ont été transmis à la sous-commission, ses membres auront compris qu'il y a unanimité au sein du Pouvoir judiciaire à part certainement un ou deux avis contraires pour estimer que le Ministère public doit impérativement rester dans l'institution judiciaire. L'appartenance du Ministère public à l'administration judiciaire doit donc, pour M. Becker, subsister. Pour présider la Conférence latine des secrétaires généraux des ordres judiciaires, pour participer deux fois par année à la Conférence suisse des secrétaires généraux, cette appartenance du Ministère public au Pouvoir judiciaire constitue un gain énorme. Lorsque l'on compare Berne, Neuchâtel et Genève, on constate un grand avantage pour ce dernier. Lorsqu'il est question du projet Justitia 4.0 (dématérialisation de la justice) d'une pandémie et d'une crise sanitaire ou lorsqu'il y a un dialogue entre

PL 12624-A 318/379

le Pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat sur un projet de loi à l'ordre du jour du Grand Conseil, le Pouvoir judiciaire genevois bénéficie d'un grand avantage à pouvoir venir avec l'ensemble des besoins, contraintes et problèmes des autorités judiciaires. Cette unité tribunaux – Ministère public s'avère vraiment essentielle.

Le Président précise qu'elle n'a jamais été mise en cause.

M. Becker ne siège pas dans la sous-commission et ne connaît par conséquent pas le contenu de ses travaux, mais il s'agit d'une question qui a été évoquée ailleurs dans le cadre de réflexions sur le PL 12624.

M. Becker en vient au projet de loi. Il est dit dans l'exposé des motifs que le système genevois est une incongruité. Il espère que la sous-commission, avec les auditions qu'elle a effectuées et la comparaison des textes légaux, a pu constater que tel n'est pas forcément le cas et que les institutions judiciaires, qui ont acquis progressivement une plus grande autonomie de gestion, ne penchent pas en faveur d'une solution qui consisterait à confier à la présidence du tribunal cantonal, à une cour administrative ou à une émanation du tribunal cantonal la gestion l'organisation de l'ordre judiciaire. Au contraire, l'institution veille à ce que la première instance, le Ministère public et le tribunal cantonal soient correctement représentés dans l'organe de gouvernance.

M. Becker indique, n'ayant pas connaissance de problèmes particuliers que le Pouvoir judiciaire rencontrerait dans son organisation et sa gestion, qu'il est difficile de savoir pourquoi il faudrait absolument modifier quelque chose. La question de savoir s'il est pertinent ou s'il n'est pas pertinent de prévoir que la présidence de la Cour de justice siège au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a été posée, étant précisé que la Cour de justice y est actuellement représentée par l'actuelle vice-présidente de la Cour. A titre personnel, M. Becker estime que ce serait un gain en termes d'adhésion de la Cour de justice aux décisions de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Cela étant, la Commission de gestion fonctionne bien depuis 2009. Il n'y jamais eu un seul problème, la gestion du Pouvoir judiciaire n'a jamais été mise en cause une seule fois. C'est un organe collégial où l'on trouve des juges de première instance, des juges de deuxième instance, le Ministère public, les filières pénale, civile et administrative. La question est ici de savoir si changer a un sens sans que l'on en voit le motif. M. Becker fait part de son interrogation à ce propos. Maintenant, si le législateur voit un gain à ce que le président ou la présidente de la Cour de justice soit membre de la Commission de gestion, cela voudrait dire que l'on aurait 27 juges à la Cour qui considéreraient qu'ils seraient mieux représentés.

M. Becker en vient à la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Lorsqu'il est question de cette présidence, il a l'impression que certains considèrent que le procureur général décide tout. Il rappelle que la Commission de gestion est un organe collégial qui est présidé par un "primus inter pares". Le procureur général n'a pas une voix prépondérante. M. Becker peine par conséquent à voir le problème que l'on rencontre avec la prééminence du procureur général. C'est peut-être la personnalité. Mais le même reproche était fait à l'époque à M. Bernard Bertossa, au moment où M. Becker est entrée au Pouvoir judiciaire. On le trouvait trop fort, trop présent, trop efficace, omnipotent et omniprésent, mais tel n'était pas le cas. Il y avait alors déjà un organe collégial. La question est ici de savoir s'il faut changer les organisations sur la base d'impressions, alors même qu'il n'y a aucun problème au quotidien dans le fonctionnement, l'organisation et la gestion du Pouvoir judiciaire.

M. Becker a l'impression que l'on confond peut-être autre chose. Il existe en l'occurrence deux sortes de magistrats, la magistrature assise et la magistrature debout. Il y a le Ministère public, le procureur général, et les juges de première et de deuxième instances. Considérer que le procureur général est le premier magistrat en rang protocolaire de tous les magistrats judiciaires, considérer que les magistrats de première et de deuxième instances puissent estime que la chose se discute, c'est compréhensible. Si l'on regarde par exemple ce qui se passe en France, on constate qu'il y a protocolairement une

diarchie. C'est-à-dire que le procureur général et le président de la Cour d'appel sont, protocolairement, les deux au même niveau. On peut donc comprendre que cette question protocolaire soit posée au législateur. Mais il s'agit bien d'une question protocolaire, dont l'impact sur la gestion et l'organisation du Pouvoir judiciaire est nul. A nouveau, M. Becker ne voit pas quel problème il y a.

Le Président signale que la sous-commission a séparé la question protocolaire de la question de la gestion.

M. Becker a constaté, en lisant le projet de loi, que la présidence de la Cour de justice comme le plus magistrat du canton, alors qu'il est question de décrire une juridiction. Il ajoute qu'il y a un mélange de deux aspects, qui sont d'une part la gestion et l'organisation du Pouvoir judiciaire, d'autre part le rang protocolaire dans la magistrature judiciaire.

M. Becker, s'agissant de la présidence de la Commission de gestion, indique, s'il devait être décidé d'intégrer la présidence de la Cour de justice au sein de la Commission de gestion, que la question de la prééminence est posée s'agissant de l'organe entre le procureur général et le président de la Cour de justice. En sa qualité de directeur de l'administration judiciaire, lorsqu'il rencontre tous les deux mois la délégation du Conseil d'Etat avec le président de la Commission de gestion, il constate qu'il y a trois conseillers d'Etat élus par le peuple et un magistrat élu par le peuple, à savoir le procureur général. En termes de légitimité, de dialogue entre les uns et les autres, il n'y a pas forcément le même poids dans la relation si ce magistrat est ou non élu par le peuple. Il est convaincu que plusieurs députés sont dans la même optique.

Le Président note que tous les magistrats sont élus par le peuple.

M. Becker indique qu'il y en a un qui doit se confronter au scrutin populaire.

Le Président rappelle que lors de la dernière élection du procureur général, M. Jornot ne s'est pas confronté au scrutin populaire parce qu'il était seul candidat.

M. Becker constate que le Président a raison sur un point. On est revenu à une tradition. Lorsqu'un procureur général est élu une première fois et qu'il n'y a aucun problème de fonctionnement, il est assez fréquent que l'on se retrouve avec une élection tacite au deuxième mandat. Par contre, à sa connaissance, il n'y a jamais eu de procureur général élu pour son premier mandat sans passer devant le peuple. Alors que les autres magistrats sont tous élus tacitement. Dans le cas du procureur général, il y a une campagne électorale et donc une légitimité, une connaissance, une compréhension.

Le Président rappelle que les partis politiques se mettent d'accord, s'agissant de l'élection des magistrats, sur les candidatures. Cela étant, si quelqu'un devait se présenter contre tel ou tel magistrat, il y aurait alors une élection par le peuple.

- M. Becker le confirme, mais souligne que la situation n'est pas la même entre une élection populaire et une élection tacite.
- M. Becker estime, indépendamment des personnes, qu'il faut être conscient du fait que le procureur général sera toujours, dans le système actuel, le magistrat effectivement élu par la population, au contraire des autres. Etant précisé que le président de la Cour de justice est quant à lui élu par ses pairs pour trois ans.
- M. Becker mentionne un autre avantage, pour la Commission de gestion, à fonctionner avec un magistrat élu par le peuple, c'est la durée du mandat. En d'autres termes, dans la relation avec les projets, avec le parlement, avec le Conseil d'Etat, on a quelqu'un qui va pouvoir garantir une certaine stabilité, puisqu'il assure la continuité dans la gestion des dossiers. Du point de vue de l'administration

PL 12624-A 320/379

judiciaire, M. Becker ne peut que constater l'effet que cela peut avoir sur les interlocuteurs de la Commission de gestion.

M. Becker constate ensuite que tout système, qu'il soit mauvais ou bon, s'il est bien habité, fonctionne bien. En d'autres termes, l'on peut avoir le système actuel avec un magistrat moins efficace, moins compétent, moins pertinent dans la relation, cela fonctionnera beaucoup moins bien. L'on peut avoir un magistrat qui sera élu tacitement, qui est brillant et qui arrivera à convaincre avec efficacité, mais en termes de légitimité institutionnelle, la relation sera plus facile entre un procureur général et des conseillers d'Etat. Cela a un impact, que M. Becker voit tous les jours.

M. Becker évoque enfin la question d'une sortie du procureur général du Conseil supérieur de la magistrature. Il se demande ici aussi pourquoi et s'interroge sur la nécessité de sortir le procureur général de l'autorité de surveillance. Affaiblir ce poste-là, ce sera tôt ou tard affaiblir le Pouvoir judiciaire dans son ensemble.

Le Président rappelle le contexte qui a précédé le dépôt du projet de loi. Un certain nombre de députés ont pu penser que l'institution judiciaire était peut-être utilisée d'une certaine manière par le procureur général, doté de pouvoirs très importants. Ils se sont peut-être demandé à ce moment-là s'il ne fallait pas changer la structure du Pouvoir judiciaire. Le but n'était pas de monter au Pouvoir judiciaire la force du parlement. mais de réfléchir au fonctionnement de l'institution judiciaire.

M. Becker note que rien ne changera si la composition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est modifiée. Il y a là un mélange entre l'activité judiciaire et la gestion et l'organisation du Pouvoir judiciaire. Le travail du procureur général dans une procédure judiciaire à l'encontre d'un citoyen est une activité judiciaire qui n'est pas touchée par ce projet de loi.

Le Président précise que la gestion du Pouvoir judiciaire n'est pas mise en cause. Les députés se demandent par contre si le système actuel est le meilleur système et si la présidence de la Commission de gestion ne devrait pas être différente.

M. Becker constate que l'on parle d'un organe de gestion, dans une situation où la gestion est bonne, et l'on se demande s'il ne faudrait pas modifier la composition de cet organe de gestion.

Le Président ouvre la discussion.

La députée (Ve) souhaite aborder plusieurs points, sur la forme et sur le fond. Elle constate tout d'abord que M. Becker est le secrétaire général du Pouvoir judiciaire et il lui semble que la Commission judiciaire et la sous-commission ont déjà reçu la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Elle peine par conséquent à comprendre pourquoi la présente audition a été sollicitée.

M. Becker confirme qu'il accompagne toujours la Commission de gestion lors de ses auditions par les commissions du Grand Conseil. Mais, dans les cas mentionnés, c'est bien la Commission de gestion qui s'est exprimée. Il n'avait pour sa part pas pris la parole. C'était il y a trois ans. Et depuis lors, ses inquiétudes ont augmenté, voyant le processus parlementaire durer et une sous-commission être désignée, étant rappelé qu'il a accompagné à l'époque le processus ayant about à la mise en place de la nouvelle organisation. Bouger cette mécanique-là, soit 1 500 personnes au service de la justice et un budget de 210 millions, et une mécanique qui fonctionne bien implique un risque. En sa qualité de secrétaire général du Pouvoir judiciaire, il ne souhaite pas se retrouver avec un système dont les conditions-cadre seraient péjorées sans qu'il comprenne pourquoi. Il pourrait tout à fait comprendre que des solutions soient apportées face à des difficultés et à des problèmes, mais c'est plus difficile de voir des changements arriver dans un système qui fonctionne bien.

La députée (Ve) comprend cet argumentaire. Pour sa part, elle constate que les problèmes qui ont été soulevés par M. Becker ont été effleurés par la sous-commission, sans que celle-ci ne décide d'aller dans un sens ou dans un autre. La question que cherche à résoudre ce projet de loi n'est pas celle que M. Becker a cherché à expliquer. Il n'a pas été question de sortir le Ministère public du Pouvoir judiciaire.

M. Becker en a parlé parce que le rapport du groupe de travail du Pouvoir judiciaire aborde cette question. Il est donc parti du principe que la sous-commission, à qui ce rapport a été communiqué, allait discuter de cette hypothèse et cette hypothèse l'inquièterait plus sur le plan philosophique.

Le Président précise que rien n'a été discuté sur ce sujet et rien n'a été décidé en ce sens.

La députée (Ve) fait ensuite part de sa surprise quant au fond. Elle constate que M. Becker déroule un argumentaire politique sur des questions de nature politiques. Elle fait part de son malaise à devoir justifier pourquoi ce projet de loi a été déposé, pourquoi il a été amendé et pourquoi ces questions sont posées. Elle comprend qu'il peut y avoir des craintes de par la fonction de M. Becker, mais elle s'étonne d'entendre des arguments de nature politique concernant la légitimité de telle ou telle personne au sein du Pouvoir judiciaire.

M. Becker est navré de ce malaise et précise que ce n'était pas du tout son objectif. Il ajoute que la sous-commission n'est pas du tout liée par ses propos et son avis. Il ose par contre espérer qu'il puisse s'exprimer librement comme secrétaire général du Pouvoir judiciaire, parce que c'est sa vision de l'institution et qu'il souhaite la porter. Libre aux députés de ne pas la suivre et libre aux députés de ne pas être convaincus. Il n'y a aucun reproche, juste un questionnement, des craintes qui sont communiquées et c'est à la fin les députés qui tranchent.

M. Becker ajoute que lorsqu'il accueille de nouveaux collaborateurs du Pouvoir judiciaire, il leur explique que le Pouvoir judiciaire représente 60% de procédures civiles et 30% de procédures pénales, alors que tout le monde parle pourtant du pénal, du Ministère public et du procureur général. Dans ce contexte, le fait de faire campagne, d'être élu, donne une légitimité différente, une visibilité différente. C'est la seule chose que M. Becker souhaitait dire, en précisant qu'il n'entend pas dénigrer qui que ce soit, ni quelle que fonction que ce soit. Il indique simplement que pour la population, pour les députés, le mode d'élection a un impact.

Le député (PLR) estime que la présente audition a une plus-value énorme, puisque M. Becker vient seul et s'exprime librement. Cette audition était nécessaire et le député (PLR) le remercie d'en avoir fait la demande

Le député (PLR) constate que M. Becker a des fonctions qui touchent à l'ensemble du Pouvoir judiciaire, dont il est secrétaire général. Il a de ce fait une vision transversale des choses. Et si le député (PLR) comprend bien la situation, les trois personnes siégeant à la Commission de gestion, hormis le procureur général et le secrétaire général du Pouvoir judiciaire, n'ont pas cette vision transversale.

M. Becker précise que ces personnes ont, comme membre de la Commission de gestion, accès à tout. Cette Commission de gestion est comme un conseil d'administration par rapport à une direction générale. Elle est composée du procureur général, d'un juge de la Cour de justice, d'un juge du Tribunal civil, d'un juge du Tribunal administratif de première instance et d'un membre du personnel. Ce collège a une vision transversale que les services du secrétariat général du Pouvoir judiciaire lui amène.

Le député (PLR) note que le seul membre de la Commission de gestion à bénéficier d'une vision transversale de par ses fonctions, c'est le secrétaire général du Pouvoir judiciaire.

M. Becker le confirme, en précisant qu'il ne dispose pas du droit de vote. Il a un droit de vote consultatif, il s'exprime la plupart du temps le premier, mais sa voix ne compte pas.

PL 12624-A 322/379

Le député (PLR) demande s'il y aurait un sens à ce que le secrétaire général dispose du droit de vote.

M. Becker estime que ce serait contre nature. Comme directeur général de l'administration du Pouvoir judiciaire, comme directeur général de l'administration face au conseil d'administration, il se verrait assez mal voter.

Le député (PLR) mentionne le représentant du personnel.

M. Becker précise que cette personne est actuellement issue du personnel du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Elle est en l'occurrence élue par le personnel du Pouvoir judiciaire. Une élection est organisée tous les trois ans. Elle est souvent tacite. M. Becker a le souvenir de deux élections ouvertes. Ce représentant peut être élu pour deux mandats au plus. Il a le droit de vote.

Le député (PLR) demande si ce représentant du personnel doit rendre des comptes auprès de ses pairs de son activité

M. Becker répond par la négative.

Le député (PLR) demande si un tournus est prévu, s'agissant du représentant du personnel, entre les différentes filières

M. Becker indique que ce tournus n'est pas imposé par la loi, ni par un règlement. Jusqu'à présent, il y a toujours eu une grande variété. Le précédent représentant du personnel était un greffier référant provenant des systèmes d'information. L'association des fonctionnaires et des employés du Pouvoir judiciaire veille à ce que ce soit un greffier ou un greffier-juriste, soit des fonctions où il y a les plus gros enjeux pour l'institution.

Le député (PLR) évoque les trois magistrats siégeant au sein de la Commission de gestion.

M. Becker explique que les trois magistrats issus des trois filières pénale, civile et administrative ne viennent pas représenter leur juridiction ou leur filière, mais viennent avec leurs connaissances, leur expertise des contraintes et des besoins de ces filières. Ce qui est utile et pertinent. Et au gré des affaires traitées par la Commission de gestion, ils pensent à l'intérêt commun à l'intérêt public. Il en va de même pour le représentant du personnel. Il ne représente pas tout ou partie du personnel. Il est une émanation de l'association du personnel et il défend l'intérêt collectif de la justice en son âme et conscience.

Le député (PLR) s'enquiert du parcours personnel de M. Becker.

M. Becker est entrée pendant son stage d'avocat au Tribunal des prud'hommes comme greffier-juriste vacataire. Il a été engagé comme greffier-juriste rédacteur. On lui a ensuite proposé de s'occuper de l'encadrement des greffiers-juristes vacataires, puis un poste de greffier de juridiction adjoint au sein du Tribunal des prud'hommes. Il a alors décidé de suivre une formation à l'IDHEAP. Puis il a postulé comme secrétaire adjoint chargé des relations avec les institutions et les médias auprès du secrétariat général du Pouvoir judiciaire. Il est ensuite devenu secrétaire général adjoint, puis secrétaire général en 2011.

Le député (PLR) demande si M. Becker a travaillé avec le procureur général Zappelli.

M. Becker le confirme.

Le député (PLR) demande si le changement de procureur général a eu un impact sur le fonctionnement de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

M. Becker indique que chacun vient avec ce qu'il est, avec ses compétences, ses forces et ses faiblesses. Cela change donc le fonctionnement d'un organe. Néanmoins, il a pu voir que l'institution était saine puisqu'elle a très bien fonctionné. Les équilibres peuvent changer en fonction des personnalités, des compétences et des profils des uns et des autres. Mais la Commission de gestion a en l'occurrence très bien fonctionné depuis 2009 jusqu'à aujourd'hui. Elle n'a pas connu de problème de fonctionnement et de gestion depuis sa création en 2009

Le député (PLR) constate que la pierre angulaire de ce système et le fait que la Commission de gestion fonctionne, c'est grâce à la fonction du secrétaire général du Pouvoir judiciaire.

M. Becker rappelle que la Commission de gestion est un organe collégial avec des sensibilités différentes et des équilibres qui peuvent changer à un moment ou un autre. Le mérite en revient à la Commission de gestion.

Le député (UDC) remercie M. Becker d'avoir sollicité cette audition. Il a pour sa part eu récemment l'occasion de croiser un ténor du Barreau, qui a estimé que ce projet de loi était un toilettage protocolaire qui ne servait strictement à rien. Cet avocat lui a par contre expliqué que les problèmes du Pouvoir judiciaire genevois étaient dus à une pléthore de magistrats par rapport à d'autres cantons, au coût énorme que cela impliquait et surtout aux délais de traitement. Le député (UDC) souhaite connaître le point de vue de M. Becker à ce propos.

M. Becker répond par la négative. Si l'on ramène, en comparaison intercantonale, les effectifs genevois au nombre de procédures judiciaires, les effectifs genevois apparaissent tout à fait raisonnables, voire, dans certaines instances, inférieurs à bien des cantons. Par ailleurs, Genève a une capacité importante à créer des procédures judiciaires et les justiciables ont parfois de la peine à se satisfaire d'un jugement de première instance. Le taux de recours s'avère, proportionnellement, bien plus important dans le canton de Genève. Il faut aussi voir que le canton de Genève a une "clientèle" différente. Il y a des contentieux spécifiques au canton, un centre international et des caractéristiques différentes d'autres régions de la Suisse. Il n'y a donc pas pléthore de magistrats, loin de là. Quant aux durées de traitement, le Pouvoir judiciaire genevoise se situe largement dans la moyenne des cantons. Et si certains chiffres sont supérieurs, c'est plutôt le signe d'un manque de moyens que le signe d'un nombre de magistrats excessif.

L'audition prend fin.

### Discussion - Séance du 19 janvier 2023

Le Président rappelle que la sous-commission a procédé à toutes les auditions qui avaient été sollicitées. Par ailleurs, le professeur Straüli a établi une liste de questions politiques, qui a été communiquée à tous les commissaires, à charge de ceux-ci de solliciter la position de leurs groupes respectifs. Sur la base des questionnaires retournées, M. Constant a préparé un tableau synoptique avec les différentes réponses. Le Président précise que le but de la présente séance est d'aboutir à un texte de loi, qui sera ensuite communiqué à la Commission judiciaire. Il souhaite, en sa qualité de président de la sous-commission, que le texte qui sortira des travaux de la sous-commission recueille l'unanimité des membres de celle-ci. Le Président propose de passer en revue le tableau synoptique des réponses aux questions politiques, en précisant que le MCG n'a pas communiqué de réponses au questionnaire.

PL 12624-A 324/379

#### A. Conseil supérieur de la magistrature

1. Composition (Art. 17 LOJ)

Modifier 2

Le Président mentionne les réponses apportées par les groupes à cette question.

La députée (Ve) propose de compléter la première ligne avec l'avis du MCG.

Le député (MCG) explique que le MCG a toujours partagé la même ligne que les Verts. Il faut bien entendu une place pour le Ministère public, mais en aucun cas une place de droit pour le procureur général.

Le député (UDC) a examiné en parallèle le questionnaire et la loi sur l'organisation judiciaire. Il est précisé à l'article 17, alinéa 1 LOJ, concernant la composition du Conseil supérieur de la magistrature, que le Conseil d'Etat désigne 3 membres du CSM qui ne peuvent être magistrats ou avocats. Le député (UDC) estime, s'il devait être envisagé une réduction du nombre de membres du CSM pour éviter des conseils pléthoriques, que ce devrait être à ce niveau-là. Il pense en effet que les membres du CSM devraient être issus du milieu judiciaire. Dès lors, 1 membre du CSM désigné par le Conseil d'Etat, qui ne serait ni magistrat ni avocat, suffirait.

Le député (MCG) indique que la constitution genevoise (art. 126, al. 2 Cst-GE) précise qu'une minorité des membres du CSM est issue du Pouvoir judiciaire. A l'époque, le Pouvoir judiciaire a obtenu que d'anciens juges puissent siéger au CSM comme laïcs. Ce que le député (MCG) considère comme erroné. Le CSM est en effet une autorité de surveillance et, le cas échéant, une autorité de sanction. S'il est majoritairement composé de gens du cercle, des sanctions à l'égard de magistrats risquent de ne pas être prises. Il s'avère par conséquent très important de maintenir, dans la composition du CSM, la présence de trois membres qui ne soient ni magistrats, ni avocat. S'il fallait diminuer le nombre de membres du CSM, il conviendrait que ce soit un magistrat du Pouvoir judiciaire.

Le député (UDC) prend note de ces explications et retire le commentaire figurant dans le tableau synoptique dans la colonne de l'UDC. Le non est maintenu. Il estime effectivement que le Pouvoir judiciaire ne doit pas se retrouver seul, dans "son propre salon", au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

Un député (PLR) défend le choix politique du député (MCG). Il comprend le combat des anciens magistrats, même s'il se montre plus nuancé sur ce point-là. Comme il est nuancé s'agissant de la composition du Grand Conseil. Il estime scandaleux la présence de représentants de la fonction publique sur les bancs des députés, mais il s'accommode de la présence de retraités de la fonction publique.

Le député (PLR) constate ensuite que deux personnes siègent au CSM es qualité, à savoir le président de la Cour de justice et le procureur général. La question est de savoir s'il faut maintenir es qualité ces deux personnes. S'ils sont maintenus es qualité, il n'y aurait pas de sens de mentionner "un représentant de la Cour de justice", respectivement "un représentant du Ministère public". Le député (PLR) est favorable à leur maintien. Par conséquent, la formulation de la disposition lui paraît bonne. Craignant que le mieux soit l'ennemi du bien, si le législateur devait mentionner "un membre de la Cour de justice", respectivement "un membre du Ministère public", ce ne serait plus es qualité et cela perdrait de son sens. Le député (PLR) est donc favorable, pour ce motif-là, au statu quo.

Le député (MCG) trouve que le point de vue défendu par le député (PLR) a du sens. Il faut des équilibres de plateau. Maintenant, la question est de savoir si le procureur général doit être à égalité avec le président de la Cour de justice. Le député (MCG) estime que la présence du procureur général est ici incongrue, car c'est l'accusateur public. Par nature, il n'a pas la même posture que d'autres. Le député (MCG) comprend le point du député (PLR), il n'entend pas rejeter sa proposition à ce stade, mais il souhaite conserver sa liberté pour la suite, sachant qu'il y aura peut-être d'autres points où il sera possible de trouver l'équilibre que recherche le député (PLR) et qui est justifié.

La députée (Ve) s'enquiert de la proposition du député (PLR).

Le député (PLR) mentionne le statu quo. A savoir que la Cour de justice et le Ministère public soient représentés es qualité.

Le Président sollicite l'avis du professeur Sträuli.

Le professeur Straüli estime qu'il est défendable que le président de la Cour de justice dispose d'une place de droit au sein du CSM et qu'il soit désigné président du CSM. Quant au procureur général, il pourrait effectivement être remplacé par un représentant du Ministère public, mais dans les faits il y a toutes les chances que ce soit le procureur général. A moins que la sous-commission introduise une clause de non-cumul avec d'autres organes, par exemple la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le Président constate qu'une majorité de la sous-commission (5 commissaires pour et 2 contre) ne souhaite pas modifier la composition du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président revient sur les termes "es qualité".

Le député (PLR) estime que la pire des solutions serait de mentionner "un représentant de la Cour de iustice" et "un représentant du Ministère public".

Le député (MCG) note que la sous-commission peut soit conserver la formulation actuelle, parce qu'elle est claire, soit elle opte pour une autre formulation. Pour sa part, il préfère conserver la formulation actuelle.

La députée (Ve) entrevoit une différence entre la présidence de la Cour de justice et le procureur général. Souvent, la qualité personnelle et la fonction se confondent s'agissant du procureur général, alors que dans le cas de la présidence de la Cour de justice, cette qualité et la fonction ne se confondent pas de par la limite du mandat.

Le député (MCG) note que le propos de la députée (Ve) est de dire que les temps ne sont pas les mêmes. Le président de la Cour de justice est élu par ses pairs pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, alors que le mandat du procureur général est de six ans, renouvelable sans limite.

Le député (MCG) craint que la sous-commission, si elle se focalise sur ce premier point, n'arrivera pas à avancer. Il suggère par conséquent d'en rester au statu quo proposé par le députée (PLR) et d'avancer, quitte à revenir sur ce point, qui est important, à la fin de l'examen des questions politiques.

Le député (MCG) ajoute, s'agissant de la question de la durée des mandats, qu'il y a une rotation automatique du côté de la présidence de la Cour de justice, alors qu'il n'y en a pas s'agissant du Ministère public.

La députée (Ve) note que la proposition de remplacement de la formule "le président de la Cour de justice" par "un représentant de la Cour de justice" n'est mise sur la table par personne. La seule

PL 12624-A 326/379

question qui se pose aujourd'hui est de savoir si la sous-commission laisse "le procureur général" ou remplace ces termes par "un représentant du Ministère public". Cela étant, ce n'est pas le nœud du problème et il convient à présent d'avancer.

Le député (UDC) estime qu'il faut aussi mettre en avant les compétences du Conseil supérieur de la magistrature. Dans ce contexte-là, ces deux personnes ont leur place au sein du CSM et doivent être consultées pour toutes les questions traitées par le CSM.

Le professeur Sträuli mentionne l'article 29, alinéa 3 LOJ, s'agissant de la durée du mandat du président de la Cour de justice

### Art. 29 Présidence et vice-présidence des tribunaux

<sup>3</sup> Le président et le vice-président sont élus pour une période de 3 ans. Ils ne sont immédiatement rééligibles à la même fonction qu'une seule fois.

Le député (MCG) suggère de remplacer, à l'article 17, alinéa 1, lettre b) LOJ le "président de la Cour de justice" par "la présidence de la Cour de justice".

### Art. 17 Composition du conseil

- <sup>1</sup> Le conseil est composé :
- b) la présidence de la Cour de justice [remplaçant "du président de la Cour de justice]

Le député (PLR) estime que cette formulation ouvre la porte à la présence du vice-président de la Cour de justice et n'y est par conséquent pas favorable.

- 2. Présidence (art. 18, al. 1 LOJ)
- a) Maintenir le président de la Cour de justice?

Le Président indique que la réponse est oui pour tous les groupes. Il manque cependant la réponse du MCG

Le député (MCG) précise que le MCG répond oui.

Le Président constate que la sous-commission se prononce à l'unanimité en faveur du maintien du président de la Cour de justice à la présidence du Conseil supérieur de la magistrature.

b) Si non, quel autre magistrat?

Le Président indique que deux groupes ont répondu à cette question. Le PDC et le PLR ont mentionné le plus ancien des magistrats titulaires siégeant au CSM.

Le député (PLR) constate que cette question tombe à l'eau dans la mesure où la réponse à la question a) est oui.

c) Le cas échéant, quid d'une présidence alternée ou selon l'ancienneté (art. 31, al. 2 LOJ) entre le président de la Cour de justice et l'autre magistrat?

Le Président explique que les Socialistes considèrent une présidence tournante choisie dans la composition du CSM. Ils ne souhaitent pas cumuler la présidence de la Cour de justice avec celle du Conseil supérieur de la magistrature. Les groupes Verts, PDC et PLR ont répondu par non.

Le député (EAG) précise, si le non devait l'emporter à la question a), qu'il serait alors favorable à la présidence tournante.

Le député (MCG) estime que la proposition des Socialistes a du sens s'il s'agit d'une alternance avec la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. C'est la seule et unique alternance que le groupe MCG peut considérer. Celui qui est président du CSM ne doit pas être président de la CGPJ. C'est pour le député (MCG) l'une des voies de compromis que la sous-commission pourrait essayer de trouver. Il n'est donc pas opposé à l'idée de l'alternance, mais l'alternance doit se faire entre le CSM et la CGPJ, parce qu'il est opposé à la permanence du procureur général à la tête de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (UDC) a noté au cours des auditions qu'il existe plusieurs outils de conduite au sein du Pouvoir judiciaire. Il a toujours été précisé qu'il fallait veiller aux équilibres. Dès lors, si la souscommission venait à envisager une alternance, il lui faudrait prendre en compte l'ensemble du système.

Le député (PLR) partage une partie des propos du député (MCG). La question du cumul lui pose aussi un problème. C'est d'ailleurs pour cela qu'il défend la présidence de la Cour de justice au CSM.

Le député (PLR) illustre son propos en expliquant qu'il existe des fonctions qui apparaissent plus juridiques, institutionnellement d'ordre juridique, et d'autres qui sont de nature plus politique. Dans le cas du CSM, il estime qu'il y a une prédominance de l'aspect juridique. Par voie de conséquence, il trouve bien d'en rester avec le président de la Cour de justice, qui bénéficie d'une "neutralité" juridique. Le député (PLR) estime ainsi préférable de maintenir le président de la Cour de justice à la tête du CSM, à la place d'un autre magistrat, qui pourrait être le procureur général. Le député (PLR) ajoute qu'il y a une reconnaissance institutionnelle de la fonction. Il précise que le Conseil supérieur de la magistrature sera, à l'avenir, un organe de plus en plus exposé sur le plan juridique. D'avoir le président de la Cour de justice à ce poste-là convient au député (PLR). Cela permet d'éviter la confusion avec l'aspect politique.

La députée (Ve) ne voit pas pourquoi un autre magistrat que la présidence de la Cour de justice serait légitime à occuper la présidence du Conseil supérieur de la magistrature, peu importe qu'il y ait, ou pas, alternance à la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ce sont deux entités différentes, qui n'ont rien à voir l'une avec l'autre. La députée (Ve) ajoute que ce serait un peu la fin du projet de loi si la sous-commission venait à discuter d'une modification de la présidence du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président indique que le problème vient du fait que le président de la Cour de justice préside en même temps le Conseil supérieur de la magistrature, alors qu'il pourrait aussi siéger au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Le groupe socialiste est opposé à de tels cumuls.

Le député (EAG) constate qu'une large majorité se dégage au sein de la sous-commission en faveur du maintien du président de la Cour de justice au sein du Conseil supérieur de la magistrature. Partant, la question d'un autre magistrat ne se pose pas.

Le Président souhaite, lorsqu'un commissaire ou un autre fait part d'une opposition ou d'une nuance, que la sous-commission en discute.

Le Président sollicite le point de vue du professeur Sträuli.

Le professeur Sträuli estime que la présidence de la Cour convient bien. Quant aux autres questions, si la sous-commission répond oui à la question 2. a), le reste devient effectivement sans objet.

PL 12624-A 328/379

### A. Commission de gestion du Pouvoir judiciaire

- 1. Composition (Art. 38 LOJ)
- a) maintenir le procureur général comme membre de droit (art. 38, al. 1 LOJ) ?

Le Président indique que les Socialistes, le PDC, le PLR et l'UDC ont répondu oui à cette question. Les Verts ont répondu non. Par contre, les groupes EAG et MCG n'ont pas répondu.

Le député (EAG) estime que c'est la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire qui fait problème principalement. Pour sa part, il peut tout à fait vivre avec le fait que le procureur général ne soit pas membre de droit de la Commission de gestion. Il ne pense en effet pas, au niveau de la gestion du Pouvoir judiciaire, que le procureur général soit élu pour cela par le peuple. Que le procureur général y siège de droit ou que ce soit un membre du Ministère public, Le député (EAG) peut vivre avec les deux solutions. Ceci étant, cette question ne revêt pas une importance capitale et il ne veut pour sa part pas s'accrocher à des détails qui n'ont pas d'importance.

Le député (MCG) se déclare assez proche de cette position-là. Pour le MCG, cette question ne constitue pas le cœur du problème. Que ce soit le procureur général ou un représentant du Ministère public à la Commission de gestion, cela ne fait aucun doute pour le député (MCG). Il faut que le Ministère public soit présent au sein de la Commission de gestion. La question qui se pose par contre concerne la présidence de cette commission de gestion. Le MCG est pour sa part farouchement opposé à ce que le procureur général assure cette présidence. Le nœud du problème se situe là.

La députée (Ve) constate que sa position est minoritaire, mais elle estime qu'en évacuant la question de la présidence, la sous-commission ne voit en réalité pas le véritable nœud du problème, qui est la question de la temporalité. Lorsqu'on considère la fonction du procureur général, on constate que cette fonction n'est pas limitée dans le temps. Ainsi, le procureur général, de par cette absence de limite, a une influence considérable dans les débats au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) précise que la position des Verts consiste à accorder une place au Ministère public, pour autant qu'elle soit considérée comme nécessaire en raison de la filière. Mais la filière pénale est déjà représentée par les magistrats issus de cette filière. Ainsi, rien ne justifie une présence du procureur général, ni même celle du Ministère public, au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Si la sous-commission devait opter pour cette optique-là, il faudrait aussi, de l'avis de la députée (Ve), discuter d'une place au sein de la Commission de gestion pour le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, qui est aussi spécifique et exposé que le Ministère public.

La députée (Ve) ne voit vraiment pas quel élément supplémentaire justifierait la présence du procureur général, respectivement du Ministère public au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire puisque la filière pénale y est déjà représentée.

La députée (Ve) constate que cette position n'est pas partagée par la majorité de la sous-commission. Elle en prend acte et le regrette.

Le député (UDC) rappelle que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est un outil de conduite financière, administrative et de gestion. Cette gestion porte sur 210 millions de francs et près de 1 500 personnes. Elle implique, pour la Commission de gestion, de siéger une demi-journée par semaine.

Le député (UDC) note pour le surplus que le Ministère public représente, au sein du Pouvoir judiciaire, une part importante de l'activité judiciaire.

Le député (UDC) ajoute qu'aucun des membres de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ne dispose d'une voix prépondérante au sein de l'organe, dont la conduite s'avère collégiale, qui n'a rien à voir avec le fonctionnement de la justice.

Le député (PLR) indique que le PLR a répond non à la question 2. b). Pour ce qui le concerne, il n'en fera pas un casus belli. Il pourrait donc vivre avec un oui.

Le député (PLR) précise ensuite qu'il est fondamentalement en opposition par rapport aux propos de la députée (Ve). Si la fonction de procureur général devait intéresser le député (PLR), ce serait précisément en raison de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. C'est la question politique. C'est ce qui fait que l'on est responsable d'une institution et de ses 1 500 collaborateurs. C'est l'objectif politique par excellence. C'est celui qui permet de négocier des budgets et qui permet de mettre en place des réformes, par exemple la politique de gestion des absences, récemment présentée devant la Commission ad hoc sur le personnel de l'Etat.

Le député (PLR) ajoute qu'un procureur général est le magistrat du Ministère public qui traite le moins de dossiers pénaux, c'est le magistrat qui exerce le moins la fonction juridique, mais c'est celui qui a une vision politique du Ministère public. Et si cette fonction-là est disputée politiquement, c'est précisément en raison de cet aspect politique.

Le député (PLR) constate que ceux qui se battent aujourd'hui pour cette fonction ne sont pas forcément des gens de l'intérieur. Ce sont des politiques. Et lorsque ce sont des gens de l'intérieur, ce sont les plus politiques de l'intérieur qui se battent pour cette fonction. Et objectivement, ce sont aussi pour des raisons politiques que certains procureurs généraux sont tombés, y compris dans le parti du député (PLR).

Le député (PLR) mentionne le cas de M. Zappelli. Ce dernier n'a pas été contraint à la démission parce qu'il s'agissait d'un mauvais magistrat au sens juridique. Personne ne lui a reproché une quelconque décision qu'il a prise. Et il en a pris un certain nombre, par exemple l'évacuation du squat Rhino. S'il est tombé, c'est qu'il a eu des difficultés à gérer le Pouvoir judiciaire. Celui qui a été élu ensuite l'a précisément été en raison de son sens politique et de sa capacité de gestion. L'actuel président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a obtenu depuis son élection la plupart des budgets qui avaient été refusés à l'époque à son prédécesseur.

Le député (PLR) estime par conséquent indispensable que le procureur général soit membre de droit de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et qu'il préside cette commission. Et l'argument donné par la députée (Ve) concernant la durée du mandat du procureur général est précisément l'argument que le député (PLR) met en avant. Si l'on veut assurer la continuité dans la politique mise en place par le Pouvoir judiciaire, si l'on veut une continuité dans les moyens attribués au Pouvoir judiciaire, il faut une continuité dans le mandat. Et rester ainsi dans l'esprit de la constitution. Les constituants n'ont pas diminué la durée des mandats, mais au contraire de les augmenter. Le mandat de conseiller d'Etat est passé de 4 à 5 ans, celui de député de 4 à 5 ans.

Le député (PLR) note au passage que l'idée a été émise par l'un des membres de la sous-commission de charger le secrétaire général du Pouvoir judiciaire d'aller négocier le budget du Pouvoir judiciaire auprès du Grand Conseil. Cette idée va à l'encontre de la position développée par le député (PLR): Le point d'accroche, c'est la fonction politique en question, qui doit rester en main de celui qui fait le plus de politique, à savoir le procureur général. Etant bien précisé qu'il ne s'agit pas du tout de personnaliser la fonction.

Le député (EAG) constate que le député (PLR), lorsqu'il plaide pour une cause, a tendance à tordre le bâton dans son sens. Il ne discute en l'occurrence pas de ce que la sous-commission débat actuellement, mais il discute de la présidence et il développe son argumentation pour justifier le maintien PL 12624-A 330/379

du procureur général à la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Et lorsque le député (PLR) parle du rôle politique du procureur général, c'est pour dire que ce dernier doit présider la Commission de gestion.

Le député (EAG) estime pour sa part que ce n'est pas le rôle essentiel du procureur général. Son rôle essentiel, c'est de défendre une ligne politique en matière pénale. Lors de la campagne au poste de procureur général, l'essentiel des débats entre M. Jornot et M. Bayenet a porté sur le traitement de la criminalité et non pas sur la gestion du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) ne partage pas le point de vue du député (PLR). Elle n'a pas assez d'historique pour juger le mandat de M. Zappelli ou d'autres anciens procureurs généraux, mais elle estime que les personnes étues au poste de procureur général le sont pour la politique pénale. Si certains procureurs généraux sont "tombés", alors qu'ils faisaient du bon travail sur le plan juridique, il convient alors de ne pas les charger en plus de la gestion du Pouvoir judiciaire, ce d'autant que ce n'est pas pour cela qu'ils sont élus.

La députée (Ve) ajoute à ce propos que le cahier des charges qui est présenté au peuple lors de l'élection du procureur général n'est pas transparent. Lorsque l'on pense au Ministère public ou au procureur général, on ne pense pas à la gestion du Pouvoir judiciaire. La députée (Ve) estime que ce n'est pas au procureur général de gérer l'administration et le budget du Pouvoir judiciaire. Elle précise en outre que cette gestion et cette administration ne devraient pas être considérées comme une tâche politique. Dans les cantons de Vaud ou de Berne, on ne considère pas qu'il s'agit de compétences de nature politique.

La députée (Ve) estime pour le surplus que la continuité du mandat de procureur général invoquée par le député (PLR) pour justifier sa place à la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire n'est pas pertinente. La continuité devrait à son avis être incarnée par l'administration. Comme c'est le cas lors d'un changement de conseiller d'Etat. Dans ce cas-là, l'administration ne change pas au moment du départ du conseiller d'Etat. C'est au contraire elle qui assure la continuité et qui permet que des choix politiques soient ensuite pris. Ce n'est pas au procureur général d'assurer cette continuité.

La députée (Ve) relève que certains parlent de continuité lorsqu'un conseiller d'Etat siège 5 ans au lieu de 4 ans, alors que le procureur général peut, lui, siéger 25 ans ou plus. Il n'y a pas de limite à son mandat.

Le Président rappelle que le procureur général est nommé, dans le canton de Vaud, par le Conseil d'Etat. En France, le procureur général est nommé par l'Etat. Dans le canton de Genève, il est nommé par le peuple. Ceci étant, ce n'est en réalité pas le procureur général qui gère le Palais de justice, mais la Commission de gestion, composée de plusieurs personnes. Et ce qui est important pour les Socialistes, c'est la composition de cette commission. Autre est la question de la présidence.

Le député (PLR) invite la sous-commission à rester factuelle. S'agissant de la durée du mandat, il constate que les conseillers d'Etat effectuent parfois des mandats bien plus longs que le procureur général. Ainsi, André Chavanne a siégé 24 ans. Au Ministère public, Olivier Jornot est procureur général depuis 2012, Daniel Zappelli a siégé de 2002 à 2012, Bernard Bertossa de 1990 à 2002, Bernard Corboz de 1985 à 1990, Raymond Foëx de 1875 à 1985.

Le député (PLR) indique ensuite qu'il est faux de dire qu'il s'agit d'une question d'administration. Ce n'est pas une question d'administration. La preuve, c'est que personne ne demande à ce que le secrétaire général du Pouvoir judiciaire assure la présidence de la Commission de gestion. Ce serait comme si la Commission des finances ne recevait plus les conseillers d'Etat, mais les secrétaires généraux des départements.

Le député (PLR) note que certains estiment qu'il n'y a pas de différences entre les procureurs généraux, par exemple entre Bernard Bertossa et Olivier Jornot. Ce n'est pas le cas, il y a de véritables différences. C'est pour cela que ce poste est politique et c'est pour cela qu'il est contesté et qu'il fait l'objet d'une élection.

Le député (EAG) constate que le député (PLR) donne la réponse à la question qu'il pose et il la donne de manière contradictoire, expliquant que M. Jornot refusait les budgets du Pouvoir judiciaire à l'époque où il siégeait au Grand Conseil, budgets qu'il a su défendre et obtenir en tant que procureur général.

Le député (EAG) se demande comment l'on peut autant tromper l'électeur qu'en adoptant un changement politique en étant député, puis en devenant procureur général. Si le député (EAG) vote pour un candidat PLR à la charge de procureur général, il attend de lui de la cohérence et qu'il défende la position qu'il défendait avant comme député.

Un député (LC) signale qu'aucun représentant des trois pouvoirs n'est, sur le plan légal, soumis à une limite de mandat. Certains partis prévoient des limites, mais il n'y a aucune disposition légale en la matière.

Le député (LC) voit ensuite un biais dans le raisonnement du député (EAG). Le peuple n'élit pas forcément un député comme procureur général. Il n'est donc pas possible de juger de sa politique budgétaire telle qu'il aurait pu la défendre s'il avait été député. A titre d'exemple, Daniel Zappelli n'a jamais été député.

Le Président indique qu'Olivier Jornot a été le seul procureur général à avoir siégé auparavant au Grand Conseil en qualité de député.

La députée (Ve) constate que l'argumentation du député (EAG) ne tient pas dans la mesure où M. Jornot a été le seul député à devenir procureur général. Cela prouve que ce n'est pas une position politique dans la mesure où le seul député à avoir été élu à la charge de procureur général n'a pas défendu les mêmes positions dans les deux fonctions.

La députée (Ve) note ensuite que le député (PLR) a comparé la fonction de procureur général et la fonction de conseiller d'Etat. Or, ce n'est pas la même chose. Un conseiller d'Etat représente son département et sa fonction par rapport à son département. Lorsque le procureur général est, par exemple, appelé à couper un ruban, c'est en tant que représentant du Pouvoir judiciaire et pas comme représentant du Ministère public.

La députée (Ve) retire par contre son argument de la temporalité, car certains partis politiques ont effectivement fixé une limitation du nombre de mandats.

La députée (Ve) estime qu'il n'y a aucune légitimité à ce que le procureur général, voire le Ministère public, soient représentés au sein d'un organe de gestion administrative, sachant que des juridictions tout aussi exposées que le Ministère public n'ont pas de place de droit au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) tient enfin à relever un point intéressant sur le plan politique. Le Président et le députée (PLR) arrivent à la même conclusion s'agissant du maintien du procureur général comme membre de droit, mais ils n'y arrivent pas par la même voie. Le député (PLR) estime qu'il s'agit d'une position politique que de défendre les budgets, alors que le Président indique qu'il s'agit d'administration et que ce n'est pas une question importante. Ce sont des positions antinomiques.

PL 12624-A 332/379

Le Président explique qu'un conseiller d'Etat, en présidant un département, affiche une ligne politique. Dans le cas du Pouvoir judiciaire, le Président comprend que celui-ci est géré par une sorte de conseil d'administration composé de cinq personnes et dont le président n'a pas de voix prépondérante.

Le député (UDC) estime que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire doit être considérée en fonction de son rôle et de son positionnement. Ce rôle consiste à chercher des ressources – finances et personnel – pour faire fonctionner l'ensemble. Cet organe doit être composé des personnes les plus représentatives d'entités qui sont elles-mêmes au bénéfice d'une certaine autonomie. La souscommission doit à son avis se préoccuper uniquement de cette question de représentativité et pas se focaliser sur d'autres questions, comme les étiquettes politiques ou la durée des mandats.

Le député (PLR) rappelle que le procureur général du canton de Vaud a mis en évidence, lors de son audition, la question de la gestion.

La députée (Ve) ne nie pas l'importance de défendre des budgets. C'est cela qui fait que les juridictions fonctionnent. Par contre, ce que la députée (Ve) conteste, c'est que ce soit une importance politique presque partisane. Lorsque des représentants du Pouvoir judiciaire viennent défendre le budget de ce dernier devant le Grand Conseil, ils viennent défendre les juridictions qui les ont sollicités au préalable et les arbitrages internes. Ils ne viennent par contre pas défendre leur position politique personnelle.

La députée (Ve) rappelle pour sa part l'audition du représentant de la Direction de la magistrature du canton de Berne. A la question de savoir si la défense des budgets du Pouvoir judiciaire était une tâche politique, la réponse a été négative.

La députée (Ve) se demande ensuite ce qui justifie particulièrement la présence du Ministère public – elle ne parle pas du procureur général – au sein de l'organe de gestion du Pouvoir judiciaire, plutôt que d'autres juridictions qui sont plus vulnérables que le Ministère public. L'exemple du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est pertinent pour la députée (Ve). Ce tribunal a aussi une tâche très spécifique, il est exposé et bénéficie d'une permanence. Il pourrait par conséquent aussi avoir une place de droit au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Etant rappelé que les dossiers pénaux ne représentent pas la majorité des dossiers traités par le Pouvoir judiciaire. La majorité des dossiers sont des dossiers civils. La question se pose de savoir ce qui justifie cette place du Ministère public au sein de la Commission de gestion. La députée (Ve) demande ce qui fait que le procureur général arriverait mieux à défendre, sur mandat de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, les besoins des juridictions, plus qu'un autre membre du Pouvoir judiciaire. Aucun des arguments présentés ne tient.

Le député (PLR) entend l'argumentation relative à la question de la représentativité au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il examine avec bienveillance une proposition visant à augmenter cette représentativité. Il dit juste que le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, tel que le système est fait aujourd'hui, assume de facto, notamment sur le plan budgétaire et sur le plan de la gestion, des pouvoirs identiques à ceux d'un chef de département.

Le député (PLR) observe ensuite qu'il y a une légitimité démocratique un peu différente dans la mesure où, parmi les 550 magistrats désignés, il s'agit de la seule fonction qui fasse l'objet d'une campagne électorale et d'une élection par le peuple. Pour trois raisons, la politique pénale, la problématique politique et la question protocolaire.

Le député (PLR) précise, lorsqu'il mentionne le terme "politique", qu'il n'entend pas ce terme au sens partisan. C'est politique au sens de la mission et du rôle.

Le Président constate que la sous-commission répond oui à l'unanimité à la question B.1. a).

b) Ajouter le président de la Cour de justice comme membre de droit ?

Le Président indique que la réponse est oui pour les groupes EAG, S, Ve, PDC et UDC. La réponse est non pour le PLR. Le MCG ne s'exprime pas sur cette question.

Le député (MCG) confirme que le MCG ne se prononce pas sur cette question.

Le Président constate que la majorité de la sous-commission se prononce en faveur de l'ajout du président de la Cour de justice comme membre de droit de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

c) En cas d'adjonction du président de la Cour de justice comme membre de droit, remplacer les 3 magistrats par filière (art. 38, al. 1, let b-d LOJ : droit civil, droit pénal, droit public) par 2 magistrats issus d'une filière autre que celle du président de la Cour de justice?

Le Président indique que les groupes EAG, S et Ve ont répondu oui. Le PDC et le PLR ont répondu non. L'UDC a répondu "indifférent". Quant au MCG. il n'a pas répondu.

Le député (MCG) indique que le MCG répond oui.

Le député (UDC) constate que la présidence de la Cour de justice est une lourde charge. Ainsi, le président de la Cour de justice pourrait estimer préférable de se faire représenter au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Cela étant, si la sous-commission modifie la composition de la Commission de gestion et ajoute un membre, cela risque de créer un organe pléthorique qui pourrait connaître des problèmes de fonctionnement.

Le député (UDC) ajoute que l'UDC se ralliera à la majorité.

Le député (LC) souhaite une explication sur la position du groupe socialiste, qui répond "oui, car surreprésentation":

Le Président indique qu'il convient d'éviter la surreprésentation d'une filière ou d'une autre.

Le Président demande au PDC et au PLR les raisons de leur réponse négative.

Le député (PLR) constate qu'il y a la question de savoir si l'on veut un nombre pair ou impair de membres au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il y a aussi la question de la représentativité.

Le député (PLR), à la question posée dans le questionnaire, estime que la proposition sous-jacente – qui viserait d'une part à s'assurer de la représentativité des trois filières et de maintenir un nombre pair d'autre part – s'avère intelligente.

Le député (LC) partage le même avis que le député (PLR). Il précise que le questionnaire adressé aux membres de la commission judiciaire du PDC n'a pas été très facile à interpréter par le député (LC)., parce que les positions des membres de cette commission interne se sont avérées très contradictoires. Les positions exprimées étaient partagées et opposées.

Le Président indique que cela n'a pas été facile non plus pour le groupe Socialiste. Le questionnaire a aussi été soumis à la commission judiciaire du parti et les avis se sont avérés très divisés. Des avis différents sont notamment apparus entre les juges du siège et les procureurs.

La députée (Ve) signale que la commission judiciaire des Verts était en accord, à une large majorité, avec la position qu'elle a défendue devant la Commission judiciaire du Grand Conseil.

PL 12624-A 334/379

La députée (Ve) ajoute qu'elle ne considère pas le changement de position du PDC et du PLR sur cette question comme un compromis dans la mesure où la sous-commission avait déjà décidé qu'il ne fallait pas un nombre pair de membres au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Du moment que la sous-commission opte pour l'ajout de la présidence de la Cour de justice comme membre de droit, il est logique qu'elle enlève un autre membre de cette commission pour maintenir un nombre impair.

Le Président constate que la sous-commission répond oui à la question c), la position de deux groupes s'avérant cependant soumise à discussion possible.

d) Remplacer le membre du personnel du pouvoir judiciaire (art. 38, al. 1, let. e LOJ) par le secrétaire général du Pouvoir judiciaire comme membre de droit ?

Le Président indique que les groupes S, EAG, PDC et PLR ont répondu non, alors que le groupe UDC est indifférent. Le groupe MCG et le groupe EAG n'ont pas répondu.

Le député (MCG) précise que le MCG répond non.

e) Si le secrétaire général du Pouvoir judiciaire devient membre de droit, opportunité de maintenir son élection par l'entité qu'il doit intégrer (art. 47, al. 1 LOJ) ?

Le professeur Sträuli constate que cette question est devenue sans objet compte tenu des réponses précédentes.

# 2. Présidence (art. 40 LOJ)

Le Président souhaite souligner que c'est la composition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire qui s'avère importante pour le groupe Socialiste.

a) Maintenir le procureur général (art. 40, al. 2 LOJ) ou le remplacer par le président de la Cour de justice ?

Le Président indique que le groupe EAG a répondu "présidence de la Cour de justice", le groupe S a répondu "non", le groupe Ve a répondu "remplacer", le groupe PDC a répondu "remplacement possible", les groupes PLR et UDC ont répondu "maintenir le procureur général". Quant au groupe MCG, il n'a pas répondu.

Le député (MCG) précise que le groupe MCG répond "remplacer".

La députée (Ve) souhaite une précision s'agissant de la position du groupe Socialiste.

Le Président explique que le groupe Socialiste a répondu non au maintien du procureur général.

Le député (MCG) imagine que cela sous-entend que le groupe Socialiste dit oui au remplacement du procureur général par le président de la Cour de justice.

Le Président précise que la réponse est plus subtile dans la mesure où le groupe socialiste penche pour la position bernoise.

Le Président récapitule la position des différents groupes concernant la question a).

La députée (Ve) indique que les Verts sont favorables à remplacer le procureur général par le président de la Cour de justice.

Le député (MCG) ajoute qu'il en va de même pour le MCG.

Le député (PLR) estime que la présence du président de la Cour de justice à la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire constitue la plus mauvaise des solutions. Il en revient à ses propos antérieurs. La présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est la fonction la plus exposée. Dans ce contexte-là, exposer le président de la Commission de justice serait la plus grande erreur qu'il convient de ne pas faire. Cela pourrait générer un dysfonctionnement beaucoup plus grave.

Le député (PLR) ajoute qu'il n'est pas du tout surpris de la position de la gauche, mais il se déclare assez surpris de la position du MCG. La solution qui est préconisée ici revient à soustraire à la voie démocratique la présidence de la Cour de justice. Cette présidence sera dès lors discutée au sein de la commission interpartis – dans le secret des alcôves et non plus devant le peuple.

Le député (PLR) explique que le président de la Cour de justice a aujourd'hui un rôle, notamment, en matière de changements de jurisprudence, d'évaluation des pratiques, en matière de décisions collégiales prises au sein de la juridiction, pour porter les préoccupations de la Cour de justice. En tant que tel, il représente l'institution judiciaire du siège.

Le député (PLR) constate que le remplacement du procureur général par le président de la Cour de justice à la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire aurait pour conséquence de sortir le président de la Cour de justice de cette neutralité.

Le député (PLR) ajoute qu'il aura peut-être, à l'issue des travaux de la sous-commission, des propositions à formuler concernant la commission interpartis et les questions d'entrée et de rotation au sein du Pouvoir judiciaire. Il cite à ce propos un exemple concret, qui est la priorité donnée aux rocades des magistrats et à l'entrée par le Ministère public.

La députée (Ve) entrevoit plusieurs problèmes. L'interpartis s'avère nécessaire à défaut d'avoir un meilleur système. La crainte que les choses se décident dorénavant dans les alcôves et au sein de l'interpartis est peut-être une crainte trop importante par rapport à ce qui va se passer. N'importe qui ne peut pas arriver à la Cour de justice.

Le député (PLR) précise que le seul critère appliqué est aujourd'hui l'ancienneté. Lorsque deux candidats postulent pour un poste, c'est le plus ancien qui est élu. Cette règle, qui s'applique au sein du Pouvoir judiciaire, échappe à la compétence de la commission interpartis.

La députée (Ve) estime que le législateur devrait légiférer sur cette question.

Le député (PLR) précise que la loi indique que tout le monde est sur pied d'égalité et que c'est le Grand Conseil, respectivement le peuple, qui désignent librement, sans aucun critère. Il n'y a donc pas lieu de changer la loi.

Le député (PLR) ajoute qu'il faudrait, pour que le Grand Conseil ou le peuple soit appelé à trancher, qu'un magistrat décide de ne pas suivre la règle tacite de l'ancienneté et soit prêt à remettre en cause la pratique entre magistrats. Autre cas, celui de la commission interpartis qui préfèrerait par hypothèse un candidat à un autre et qui remettrait en cause cette règle de l'ancienneté.

PL 12624-A 336/379

La députée (Ve) constate qu'il y a ainsi, aujourd'hui, un système non écrit qui ne respecte pas la loi ou, en d'autres termes, la loi laisse une marge de manœuvre assez large pour que le système actuel ait pu se créer

La députée (Ve) trouve pour sa part surprenant que des personnes doivent passer par le Ministère public pour devenir magistrats au sein de la filière civile. C'est un débat qu'il conviendra d'avoir à un moment donné, car ce système risque d'exploser un jour. Un système entier a vu le jour sur la base de non-dits, grâce à un silence qualifié du législateur. C'est une question qui ne peut pas perdurer ad aeternam et qu'il conviendra de régler à un moment donné, peut-être sous la forme d'une sous-commission, mais pas dans le cadre du présent débat.

La députée (Ve) revient à la question de la présidence de la Cour de justice. Elle rappelle que l'accession à la présidence de la Cour de justice est effectuée par les pairs, alors que l'accession à la Cour de justice se fait par le biais de l'interpartis.

Le Président constate que l'on ne désigne ainsi pas forcément les personnes selon leurs compétences, mais en fonction de leur ancienneté, ou du nombre de candidatures d'une même personne pour un même poste ou encore d'autres critères.

La députée (Ve) note qu'un tel constat devrait justement inciter à changer la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et à ce que chacun prenne ses responsabilités pour que les personnes les plus qualifiées soient choisies, sachant que les personnes entrant à la Cour de justice sont toutes susceptibles de présider cette dernière.

Le Président signale que l'on peut être un excellent magistrat et un piètre administrateur. Il ajoute que l'exemple du canton de Berne lui semble particulièrement pertinent. La Direction de la magistrature y effectue un travail fondamentalement axé sur la gestion et cette organe fait l'objet d'une présidence tournante.

La députée (Ve) entend les craintes émises par le député (PLR) quant à la qualité des personnes qui voudront siéger à la Cour de justice et par conséquent peut-être en assurer la présidence. Mais dans la mesure où la députée (Ve) postule que la défense des positions de la Commission de gestion vis-à-vis de l'extérieur n'est pas de nature politique, cela signifie que le choix de la personne a une importance moindre. Elle rappelle qu'il n'y a déjà pas aujourd'hui de maîtrise sur la désignation de la personne qui préside la Cour de justice, bien que ce soit la juridiction la plus haute du canton. Et dans la mesure où la présidence de la Commission de gestion ne représente pas, pour la députée (Ve), un mandat politique ou partisan, elle ne voit pas de problème à ce que la personne présidant la Cour de justice défende aussi les intérêts du Pouvoir judiciaire. Ce d'autant que la Cour de justice représente déjà toute la magistrature et toutes les filières.

Le député (PLR) indique que la présidence de la Cour de justice n'est, pour lui, pas problématique, mais bien la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, commission qui a été voulue par le Grand Conseil comme une sorte de huitième département sur un plan politique et budgétaire. Le député (PLR) comprend que la vision de la députée (Ve) pour cet organe soit une vision administrative, mais il constate que ce n'est pas comme cela que le Grand Conseil l'a voulu.

Le député (PLR) rappelle que la gestion du Pouvoir judiciaire dépendait à l'époque du département de justice et police. Les discussions se déroulaient alors dans les alcôves, les demandes partaient du Pouvoir judiciaire, passaient par les députés et arrivaient au Conseil d'Etat. Cela pour dire que les choses se décident toujours quelque part et que tout finit souvent par être politisé, même si on ne le veut pas.

Le député (PLR) est convaincu qu'il faut être le plus neutre possible s'agissant de compétences décisionnelles impactant le fonctionnement du Pouvoir judiciaire. Or, cela va devenir un enjeu selon les options prises par le législateur.

Le député (MCG) explique que la Constituante a amené dans les compétences du CSM la question de la désignation des magistrats. Il n'est pour sa part pas favorable au principe de l'interpartis, car cela politise le système. Il est fermement convaincu et décidé à formuler une proposition sous la forme d'un projet de loi, la situation actuelle n'étant à son sens pas satisfaisante.

Le député (MCG) estime insatisfaisant de faire entrer systématiquement les futurs magistrats du Pouvoir judiciaire par le Ministère public. Il faut impérativement revoir le canal d'entrée au Pouvoir judiciaire. Le député (MCG) estime par ailleurs qu'une erreur majeure a été commise en donnant la préséance aux personnes en place (système de l'ancienneté).

Le député (MCG) ajoute qu'il n'est pas satisfait de relever des incidences politiques au Pouvoir judiciaire, en tout cas pas sous sa forme actuelle. Il convient par conséquent de trouver un chemin différent.

Le député (PLR) attire l'attention des commissaires sur le fait qu'il y aurait, suivant les options prises par la sous-commission, le président de la Cour de justice siégeant et présidant le Conseil supérieur de la magistrature, siégeant et présidant la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, et potentiellement présidant la Cour constitutionnelle. Ainsi, il pourrait y avoir un magistrat qui viendrait défendre le budget du Pouvoir judiciaire, qui pourrait se voir refuser par le Grand Conseil le budget présenté et qui dirait aussi si les lois votées par le Grand Conseil sont conformes ou non.

La députée (Ve) indique que personne n'a envie que le système judiciaire cantonal "se casse la figure", personne n'a envie que le justiciable se retrouve démuni face à une justice corrompue ou dysfonctionnante, personne n'a envie que l'élite politique se retrouve emmêlée avec la question judiciaire. Ceci étant, elle se demande, du moment où l'on accepte une place de droit pour le président de la Cour de justice au sein d'un organe, ce qui change entre cette place de droit et le fait de présider l'organe en question.

Le député (PLR) estime qu'il s'agit d'une excellente question. Il considère en l'occurrence que la députée (Ve) confond deux choses. Elle confond la représentativité de la Cour de justice au sein de cet organe et la personne qui le représentera auprès des tiers. A titre personnel, le député (PLR) n'a pas de problème à ce qu'il y ait une meilleure représentativité de la Cour de justice. Mais la personne qui devra représenter l'institution judiciaire auprès des tiers, c'est autre chose et c'est la distinction que fait le député (PLR) par rapport à la position de la députée (Ve).

La députée (Ve) est reconnaissante que le député (PLR) ait présenté cet argumentaire. La question de la représentativité est sortie uniquement parce que le Ministère public, la Commission de gestion ou les entités favorables à la structure actuelle ont défendu le maintien des équilibres.

La députée (Ve) ajoute que sa motivation personnelle en faveur d'un changement n'est pas seulement due à la question de la représentativité. C'est aussi parce qu'une fonction politique représente actuellement une partie dans une procédure pénale et l'entier du Pouvoir judiciaire par rapport à externe. Le député (PLR) met précisément le doigt sur la question que la députée (Ve) cherchait à résoudre. Le fait que la justice soit retenue, que les juges soient plus pondérés, qu'ils se tiennent un peu plus en retrait, c'est exactement l'image que la députée (Ve) se fait de la justice. Cela ne veut pas dire que les personnes en question sont incapables de défendre une position de gestion vis-à-vis de l'extérieur, notamment du Grand Conseil. Mais c'est justement parce que ces personnes adoptent d'habitude ce genre de position qu'elles en seraient encore plus légitimées. Les juges sont les garants de la justice et du fonctionnement de la justice, et c'est justement aux juges de défendre cela. Ce n'est pas la tâche du procureur général au motif qu'il aurait plus de compétences pour le faire ou parce que ce serait mieux

PL 12624-A 338/379

en termes d'image. Quant à l'argument consistant à dire que la même personne viendrait défendre le budget du Pouvoir judiciaire devant le Grand Conseil, puis présiderait la juridiction susceptible de casser les lois du Grand Conseil, il convient de rappeler que le Grand Conseil a beaucoup de liens avec le Conseil d'Etat. Ce n'est pas autant le cas avec le Pouvoir judiciaire. Dans ce contexte, l'argument de la séparation des pouvoirs représente plutôt un argument "frileux" aux yeux de la députée (Ve), qui estime que cette frilosité du Grand Conseil par rapport au Pouvoir judiciaire est un peu mal placée. Le fait que la Cour de justice soit susceptible de casser les lois du Grand Conseil ou les arrêtés du Conseil d'Etat ne pose pas de problème à la députée (Ve), car cette "confrontation" est visible de toutes et de tous. Ce qui lui pose problème, c'est de savoir que le Ministère public, dans le cadre d'une procédure privée, devient une partie au procès, Ministère public qui, dans le même temps, va défendre les budgets du Pouvoir judiciaire devant le Grand Conseil. C'est à son avis un problème dans l'architecture de la loi sur l'organisation judiciaire, problème qui n'est pas visible de chacun. Alors que la dualité entre le Pouvoir judiciaire et le Pouvoir jegislatif est connue de tous. Chacun sait que le Pouvoir judiciaire peut casser les lois du Grand Conseil.

# Discussion – Séance du 26 janvier 2023

Le Président reprend la lecture du tableau synoptique des questions politiques en page 2.

### B. Commission de gestion du Pouvoir judiciaire

- 2. Présidence (Art. 40 LOJ)
- a) Maintenir le procureur général (art. 40, al. 2 LOJ) ou le remplacer par le président de la Cour de justice?

Le Président indique les groupes EAG et Ve optent pour le remplacement. Les groupes PLR et UDC demandent le maintien du procureur général. Le groupe PDC mentionne "remplacement possible". Le groupe S est favorable à la solution bernoise de l'alternance.

Le Président constate qu'une majorité de la sous-commission est favorable à remplacer le procureur général par le président de la Cour de justice à la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir iudiciaire.

b) Le cas échéant, quid d'une présidence alternée ou selon l'ancienneté (art. 31, al. 2 LOJ) entre le procureur général et le président de la Cour de justice?

Le Président explique que les groupes EAG, S et Ve sont favorables à une présidence alternée, le groupe PDC indique "à voir, modèle bernois intéressant". Les groupes PLR et UDC sont opposés à l'alternance. Le groupe MCG ne s'est pas prononcé.

c) Opportunité du cumul éventuel avec la présidence du conseil supérieur de la magistrature (voir tableau synoptique A 2)?

Le Président indique que les groupes EAG, Ve et UDC se prononcent avec un oui, les groupes S, PDC et PLR répondent non. Le MCG ne s'est pas prononcé.

Le Président précise que la question qui se pose ici est de savoir quelle présidence la sous-commission souhaite pour la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, à savoir remplacer la présidence du procureur général par la présidence du président de la Cour de justice ou prévoir une présidence

alternée. Ce qui est acquis, c'est que le président de la Cour de siégerait de droit au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le Président ajoute que la députée (Ve) a proposé d'élargir le nombre de personnes siégeant au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) précise que sa proposition ne visait pas à élargir le nombre de membres de la Commission de gestion. La question de la représentativité est un argument parmi d'autres pour essayer de comprendre pourquoi le Ministère public était justifié à disposer d'une place de droit au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ceci étant, La députée (Ve) ne pense pas qu'il faille élargir le nombre de membres de la Commission de gestion.

Le Président note que la députée (Ve) avait constaté que certaines juridictions, comme le Tribunal des mineurs, n'étaient pas représentées au sein de la Commission de gestion.

La députée (Ve) explique que cet argument-là doit s'apprécier en comparaison avec le Ministère public. Si, par exemple, le TPAE n'est pas représenté au sein de la Commission de gestion, alors que cette juridiction défend aussi, à l'instar du Ministère public, des intérêts spécifiques, il n'y a aucune raison à ce que le Ministère public y soit représenté avec une place de droit. Le Ministère public n'a pas de raison plus privilégiée que d'autres tribunaux à siéger au sein de la Commission de gestion. Ceci étant, cet aspect-là est devenu sans objet dans la mesure où la sous-commission a décidé de maintenir le Ministère public et d'attribuer une place de droit à la Cour de justice.

Le Président constate que la sous-commission doit à présent se déterminer sur la présidence de la Commission de gestion.

Le député (LC) rappelle avoir fait part des doutes prévalant au sein de son groupe, les réponses reçues apparaissant assez contradictoires. Pour sa part, il n'a rien contre le fait que le président de la Cour de justice siège aussi, de façon alternée, en tant que président de la Commission de gestion. A ce titre, il trouve l'exemple Bernois, toute chose étant comparable, assez intéressant. La seule restriction qu'il a reçue dans les avis des membres de la commission judiciaire du PDC, c'est que les modalités d'élection, soit du procureur général, soit de la présidence de la Cour de justice, ne sont pas les mêmes. Le procureur général est élu tous les six ans, alors que la présidence de la Cour de justice est élue par ses pairs.

Le député (LC) ajoute que s'il devait y avoir un accord de l'ensemble de la sous-commission pour présenter de façon positive un texte à la Commission judiciaire, il se rallierait à cette proposition de la présidence alternée.

Le député (UDC) soutient la proposition visant à ce que le procureur général reste le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Quant au président de la Cour de justice, il resterait président du Conseil supérieur de la magistrature. Etant entendu que ces deux entités ont des missions totalement différentes. L'une a une mission exclusivement administrative (CGPJ), l'autre (CSM) a comme mission la conduite des tribunaux dans la mesure où le CSM a la compétence de suspendre des magistrats ou de donner son avis sur la nomination des magistrats. Ce sont donc deux entités avec des attributions très différentes.

Le député (UDC) rappelle par ailleurs qu'il a été précisé lors des auditions que la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire représente une lourde tâche. Il serait par conséquent sain que ce ne soit pas la même personne qui préside les deux entités. D'autant plus que ces deux entités fonctionnent sur un système collégial, aucun de leurs membres n'ayant une voix prépondérante. A part le travail de préparation et la gestion de l'entité elle-même, le président n'a qu'un rôle représentatif.

PL 12624-A 340/379

Le député (UDC) précise que la sous-commission opte pour un nombre impair de membres dans les deux entités pour éviter tout litige lors de la prise de décisions. Pour le reste, il estime que tant le procureur général que le président de la Cour de justice ont la légitimité de sièger dans ces deux entités.

Le Président demande au député (UDC) s'il est favorable à une présidence alternée de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (UDC) estime qu'une présidence alternée doit faire sens pour être instaurée. Dans le cas d'espèce, il constate que personne ne conteste la légitimité du procureur général, indépendamment de la personnalité en question. De même s'agissant de la présidence de la Cour de justice. Le député (UDC) pense ainsi que chacun d'eux devrait présider son domaine. Il conviendrait dès lors de laisser les choses en l'état. D'autant plus que les auditions ont montré qu'il n'y avait aucun problème de fonctionnement au sein du Pouvoir judiciaire et que cela fonctionne bien.

Le Président demande au député (UDC) s'il est favorable au maintien de la présidence actuelle.

Le député (UDC) répond par l'affirmative.

La députée (Ve) entend les propos du député (UDC), mais elle se demande s'il ne serait pas envisageable de trouver un milieu. Personne ne prétend effectivement que le procureur général n'est pas légitime, personne ne dit que le CSM et la CGPJ sont identiques. Sur ces points-là, la députée (Ve) est entièrement d'accord avec le député (UDC). Le CSM est une autorité de contrôle, qui gère les sanctions disciplinaires et qui donne des préavis. Quant à la CGPJ, elle effectue un travail plus administratif. Elle défend les budgets, elle représente à l'interne les différentes entités qui font remonter leurs doléances. Ce ne sont donc pas deux tâches identiques.

La députée (Ve) se demande cependant ce qui poserait problème, à tout le moins, d'une présidence alternée. C'est une proposition qui permettrait de dépersonnifier la justice. Car aujourd'hui, on perçoit le procureur général comme l'image de la justice. Ce qui n'est pas le cas. Il ne s'agit pas d'une question de personne, mais d'une question de fonction. Le procureur général, qui est l'accusateur public, représente aujourd'hui la justice, alors que le domaine pénal représente une minorité des activités de la justice. La majorité des tâches traitées par le Pouvoir judiciaire relève du droit civil. En termes de cohérence, il n'est pas normal que ce soit le procureur général qui soit l'image, qui représente la justice. Dans le cadre d'une présidence alternée, on verrait que la justice est représentée en partie par l'accusateur public et en partie par des juges qui sont amenés à se prononcer sur des situations. En termes de symbolique, cela montrerait que ce n'est pas une question de personne.

La députée (Ve) trouve sain de partager le pouvoir de l'image. En ce sens-là, si une majorité devait se dégager au sein de la sous-commission, elle serait prête à renoncer à ce que la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ne soit pas exclusivement attribuée à la présidence de la Cour de justice. Elle est prête à cela, mais il faut que tout le monde joue le jeu. Dans le cas contraire, elle en resterait à sa position consistant à ce que ce soit la présidence de la Cour de justice ou rien.

La députée (Ve) ajoute qu'il n'y a rien de personnel dans ses propositions. Ce n'est pas ce débat-là qu'elle veut mener. Elle a mis de l'énergie et du temps pour essayer de comprendre les enjeux au sein du Pouvoir judiciaire. S'agissant de la représentation du Pouvoir judiciaire, elle constate que ce n'est à la base pas le procureur général qui est censé représenter le Pouvoir judiciaire. Cela ne se fait nulle part ailleurs en Suisse. Si Genève devait aller dans le sens d'un partage de cette représentation, le canton se rapprocherait un peu des autres pouvoirs judiciaires de Suisse. Cela ramènerait un peu de cohérence pour montrer que ce n'est pas le procureur général qui doit être l'image de la justice au sein de la population. Et l'on casserait un peu ce monopole de la fonction.

La députée (Ve) se déclare prête, dans ce sens-là, à négocier pour qu'il y ait une présidence alternée. Ce qui ne pose aucun problème dans le canton de Berne. Cet exemple montre que cela fonctionne et qu'un fonctionnement différent ne pose pas de problème. Ce qui dérange aujourd'hui la députée (Ve) et ce qui la dérange peut-être plus généralement dans la politique, c'est d'être réticent à tout changement, un changement qui, ici, n'a en réalité aucune importance. Elle se demande dès lors pourquoi il y a, si ce n'est pas important, une telle levée de bouclier. Certains ont dit qu'il n'y avait pas de véritable dysfonctionnement au sein du Pouvoir judiciaire. La députée (Ve) aimerait citer ceux qui ont dit l'inverse. A savoir la plus haute instance judiciaire cantonale, qui a expliqué que, en l'état, le fonctionnement et la composition de la Commission de gestion, bien qu'il n'y ait pas de dysfonctionnement majeur, n'étaient pas optimales. Dans ce contexte-là, c'est le rôle du législateur que d'optimiser les institutions, sans aucun attachement à une personne, à une fonction ou à un parti. La députée (Ve) estime qu'il faut pouvoir se détacher de certaines traditions ou coutumes qui, en réalité, n'apporte rien et qui font plus de dégâts d'image, pour la justice en l'occurrence.

La députée (Ve) relève enfin qu'il a toujours été dit dans les cours de droit qu'elle a suivi que la justice, pour qu'elle ait l'air juste, devait d'abord en donner l'impression. C'était le procureur général Raymond Foëx qui le disait. Pour que la justice soit juste, il faut qu'elle en donne d'abord l'impression. Lorsque le procureur général représente l'ensemble du Pouvoir judiciaire, ce n'est pas l'impression que cela donne à la députée (Ve).

Le député (EAG) a l'impression, en consultant des juristes ou des magistrats au sein de la magistrature proches ou membres d'Ensemble à gauche, qu'il y a des divergences sur des questions de détail, sur des questions qui peuvent être discutées et négociées ici. Le député (EAG) constate aussi qu'il y a une grande part de symbole dans certains choix qui n'ont pas d'incidence fondamentale. Mais ce qui revient de manière centrale – et le député (EAG) irait dans le sens de la députée (Ve) – c'est l'incarnation de la justice de manière très exclusive par le procureur général quel qu'il soit, que ce soit M. Jornot ou le prochain procureur général. Cette incarnation est quelque chose de choquant dans le système genevois.

Le député (EAG) précise qu'il tient beaucoup à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ceci étant, il estime que cette présidence de droit n'a à son sens aucune légitimité. Il rappelle à ce propos les propos du député (PLR) lors de la dernière séance, qui expliquait que le député (PLR) que M. Jornot avait une attitude différente en tant que procureur général qu'en tant que député par rapport à la gestion de la justice. Lorsqu'on siège au sein de la Commission de gestion, on défend le fonctionnement de la justice "quoi qu'il en coûte" dans un certain sens, parce que l'on veut une justice à la hauteur des défis actuels, alors que lorsqu'on siège au Grand Conseil, on peut estimer, si l'on est partisan des économies, que la justice devrait fonctionner avec moins de moyens.

Le député (EAG) ajoute que le groupe EAG ira dans le sens de tout compromis qui réduirait l'exclusivité ou la quasi-exclusivité du procureur général sur le contrôle et l'autorité des différentes instances de la justice.

Le député (UDC) se ralliera aussi, à titre personnel, à cette proposition. Il s'y ralliera d'autant plus que le travail de la sous-commission partira à la Commission judiciaire. Il estime cependant absolument essentiel, quel que soit la proposition que fera la sous-commission, que le Pouvoir judiciaire puisse se prononcer sur la proposition issue des travaux de la sous-commission.

Le député (UDC) précise qu'il n'a, pour sa part, pas de divergences sur des détails. Ses réflexions portent sur la structure et l'organisation du système, telles qu'il a cru les comprendre jusqu'à présent.

Le député (UDC) constate que le procureur général a une certaine représentativité, parce que la particularité genevoise veut qu'il soit en principe désigné par le peuple à l'occasion d'une élection sur la base d'un programme. Liée à cette particularité, il a une certaine représentativité au sein de la

PL 12624-A 342/379

population. Le peuple identifie le Pouvoir judiciaire au procureur général. Ce n'est pas forcément ce que souhaite le député (UDC), mais c'est comme cela.

Le député (UDC) compare ensuite, en qualité de personne extérieure au système judiciaire, les structures existant dans le canton de Vaud, le canton de Berne et le canton de Genève. Dans le canton de Vaud, le procureur général est un fonctionnaire. Il est soumis au chef du département en charge de la justice. Aucun Vaudois n'aurait l'idée d'identifier la justice du canton à un fonctionnaire du département concerné. Le système bernois, lui, plaît pas mal au député (UDC). Il y a même une commission parlementaire qui se préoccupe de problèmes de gestions au sein du Pouvoir judiciaire, mais aussi de la bonne marche des affaires judiciaires. C'est un système que le député (UDC) aimerait bien, mais ce n'est pas le sujet de la sous-commission. Il en vient finalement au système genevois pour constater que le Pouvoir judiciaire genevois apparaît quand même replié sur lui-même. Le député (UDC) ne sait pas si c'est bien ou si cela n'est pas bien. Dans ce contexte-là, il trouve bien qu'il y ait des entités de conduite et de contrôle. L'autorité de conduite est la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, alors que l'autorité de contrôle est le Conseil supérieur de la magistrature. Dans ce contexte-là, il estime important qu'il y ait une présidence différente de ces deux entités.

La députée (Ve) trouve cette position très intéressante et elle remercie le député (UDC) pour son exposé. Cela permettra à la sous-commission de discuter les cartes sur table.

La députée (UDC) a noté, dans les propos du député (UDC), qu'il existe deux entités différentes avec des tâches différentes. Il convient cependant, pour la députée (Ve), de ne pas les considérer comme deux contreparties.

La députée (Ve) indique ensuite que le système bernois lui plaît, mais rappelle qu'elle n'a jamais caché sa volonté de réformer la LOJ. Il y a, à son avis, un travail de fond à mener sur la loi sur l'organisation judiciaire à Genève. Il y a beaucoup de choses, de tiroirs, de non-dits qui font que l'on peut clairement améliorer le système. C'est le rôle des députés. Mais elle constate que le simple fait de vouloir changer l'image – elle ne parle même du fonctionnement du Pouvoir judiciaire – engendre une levée de boucliers. Elle n'a jamais vu, si ce n'est peut-être lors de l'examen du projet de loi sur la LPol, une telle friction entre deux positions opposées. Alors même qu'il n'est pas du tout question ici d'une réforme de la LOJ, mais de la réforme d'une image. Et même pas d'une image complète, mais d'une image partagée, un partage de fonction entre la présidence de la Cour de justice et le procureur général.

La députée (Ve) constate, sans faire de parallèle avec la fonction publique, qu'il y a ici des frictions telles qu'il est difficile d'avancer, ni d'un côté, ni de l'autre. Dès lors de pose la question de savoir à qui cette situation s'avère bénéfique, pourquoi continuer ainsi ou encore à quoi sert cette image. Ce sont des questions que la sous-commission doit se poser et sur lesquelles elle doit se prononcer.

La députée (Ve) estime pour sa part qu'il n'est pas normal d'avoir la représentation actuelle de la justice, étant précisé que personne ne nie la légitimité du procureur général. Ce dernier est élu pour sa politique pénale et sa politique d'accusateur public. La députée (Ve) se demande, dans ce contexte, en quoi cette fonction d'accusateur public le légitime à représenter l'entier du Pouvoir judiciaire, alors même que la majorité des cas traités par le Pouvoir judiciaire relève du droit civil.

La députée (Ve) pose ces questions à la sous-commission, mais, pour elle, les réponses s'avèrent évidentes

Le Président constate que le groupe MCG n'a pas répondu à la question 2. a), ni à la question 2. b).

Le député (MCG) note que la question posée est de savoir la nature de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il s'agit de savoir s'il s'agit d'une présidence de nature politique ou d'une autre nature. L'actualité récente montre que certains semblent plus attachés à l'apparat, à la

présence médiatique, qu'à l'importance de la fonction. A titre personnel, le député (MCG) estime que si l'on veut sortir de ce type de comportement, l'alternance peut constituer l'une des voies. Il partage l'avis du député (UDC) lorsqu'il dit qu'il ne faut pas qu'il y ait la même personne ou la même juridiction à la tête des deux entités. Il reste donc l'alternance. Il reste à voir comment la mettre en place. Le député (MCG) précise en conclusion qu'il ne votera en tous les cas pas contre l'alternance.

Le Président note que le MCG répond ainsi oui à la question 2. b) et non à la question 2. c).

La députée (Ve) précise qu'elle ne soutiendra pas, ni les Verts, une modification de la présidence du CSM en vue d'une alternance qui serait dictée par un souci de parallélisme inversé avec la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Il s'agit de deux entités totalement différentes. Le CSM est une sorte de "tribunal", qui est appelé à prononcer des sanctions, alors que la CGPJ est une entité administrative. On ne peut donc pas mettre ces deux entités sur pied d'égalité. Ce ne sont pas les mêmes tâches, ce ne sont pas les mêmes fonctions. Cela ne fait aucun sens que le procureur général soit désigné à la présidence du CSM, même en alternance. Alors que le contraire fait sens, à savoir que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire soit présidée en alternance par la présidence de la Cour de justice.

Le Président indique qu'il ne parlait que de la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (MCG) note que la députée (Ve) a parlé, à juste titre, de représentation et d'image projetée. Il se demande cependant comment elle peut dans le même temps défendre la possibilité que l'une de ces juridictions préside les deux entités. Cela ne colle pas avec son idée d'image. Il conviendrait à son sens de dire que la Commission de gestion peut être présidée par toutes les juridictions, à l'exception du Ministère public si la députée (Ve) le souhaite. Mais ce n'est pas parce que ces entités ont des vocations et des rôles différents que l'on ne peut pas réfléchir, d'une manière institutionnelle, à l'idée que l'une de ces deux juridictions n'ait pas les deux présidences au même moment. Cela semble relever de la logique pour le député (MCG).

La députée (Ve) entend les propos du député (MCG), mais elle n'est fondamentalement pas d'accord. Parce que son postulat de base est de dire que ce sont deux entités comparables, ce qui n'est pas le cas. Ces deux entités ne sont pas comparables. Il n'y a aucune logique à ce qu'une institution qui soit amenée à juger et sanctionner soit présidée par une autre entité que l'instance judiciaire cantonale supérieure. Il n'y a aucune logique.

Le député (PLR) est un peu confus dans la mesure où c'est sauf erreur lui qui avait évoqué l'idée de confier la présidence du Conseil supérieur de la magistrature au procureur général, au motif que l'amendement Bayrak—Dimier avait pour effet de concentrer dans les mains d'une seule personne la présidence de la Cour de justice, la présidence du Conseil supérieur de la magistrature et la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Une personne aurait présidé trois instances, ce qui ferait beaucoup trop de pouvoir concentré dans les mains d'une seule personne. M. Alder a par conséquent proposé, si la sous-commission devait enlever la présidence de la Commission de gestion au procureur général, de rééquilibrer les choses en lui confiant la présidence du Conseil supérieur de la magistrature.

Le député (PLR) constate que le Conseil supérieur de la magistrature a une vocation disciplinaire. Le disciplinaire et le pénal ne sont certes pas la même chose, mais il y a tout de même beaucoup de similarités. Et s'il y a une personne dont la fonction pourrait justifier qu'elle préside le Conseil supérieur de la magistrature, ce pourrait être le procureur général. Ceci étant, le député (PLR) rappelle avoir évoqué cette idée comme une solution subséquente à l'hypothèse où le projet BAYRAK-DIMIER devait être adopté.

PL 12624-A 344/379

Le député (PLR) précise que la position de base du PLR, malgré tout le dynamisme et tout l'enthousiasme des propos de la députée (Ve), est de constater qu'elle voit des problèmes là où il n'y en a objectivement pas. Comme il n'y a pas de dysfonctionnement au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et que le législateur n'est absolument pas en présence d'un quelconque besoin de changer de façon aussi fondamentale le fonctionnement de la Commission de gestion. Le statu quo convient. Si des adaptations devaient s'avérer nécessaires, ces adaptations devront être faites en bonne intelligence et en collaboration avec le Pouvoir judiciaire.

Le député (PLR) ajoute que le Pouvoir judiciaire a été très clair, il ne veut pas du projet Bayrak-Dimier. Il est d'accord, à titre de compromis, de recevoir une personne supplémentaire, comme l'indique la prise de position de la Commission de gestion, à savoir la présidence de la Cour de justice. Pour sa part, le député (PLR) ne voit pas de plus-value que cela pourrait apporter.

La députée (Ve) constate que les propos tenus aujourd'hui par le député (PLR) ne sont pas les mêmes que ceux du député (PLR) présent lors de la dernière séance. Elle a l'impression que la sous-commission aura de la peine à avancer si le représentant du PLR est différent à chaque séance.

Le Président note que le député (PLR) présent aujourd'hui défend une position minoritaire au sein de la sous-commission.

La députée (Ve) souhaite que les travaux de la sous-commission soient constructifs et puissent avancer.

Le député (MCG) note que le député (PLR) indique que le Pouvoir judiciaire est opposé au projet de loi. C'est faire de la grenouille un bœuf. En réalité, une partie du Pouvoir judiciaire est opposée au projet de loi et une autre partie est très heureuse que le Grand Conseil discute de cette problématique.

Le député (PLR) estime également que le même commissaire devrait représenter son groupe au long des séances. Sinon, cela laisse la porte ouverte aux variations et la sous-commission ne sait plus très bien où elle en est. Il est aussi préférable de participer aux séances avec un esprit constructif. Sinon cela ne vaut pas la peine de venir.

Le député (PLR) ne conteste pas le fait que la question ne fasse pas l'unanimité au sein des individualités composant le Pouvoir judiciaire. Il y a probablement autant d'avis sur la question qu'il n'y a de magistrats. Mais la position officielle du Pouvoir judiciaire, telle qu'elle a été communiquée par ses représentants à la Commission judiciaire, indique qu'il n'y a pas besoin de modifier la loi sur l'organisation judiciaire d'une manière aussi substantielle, tout simplement parce qu'il n'y a pas de raison de le faire. On peut avoir toutes les conceptions idéales, possibles et imaginables du fonctionnement d'une institution, encore faut-il qu'une réforme réponde à un besoin avéré. Or, il n'y a pas de besoin avéré, il n'y a pas de dysfonctionnement majeur au Pouvoir judiciaire en 2023, qui implique que le législateur décapite cette institution et que l'on revoit son mode de fonctionnement. Ce serait une grave ingérence institutionnelle.

La députée (Ve) est un peu frustrée de constater que les députés (PLR), le titulaire et son remplaçant au sein de la sous-commission, n'ont pas la même ligne, ni la même approche quant à la nécessité, ou pas, de changer, ou pas, ce point. Il y a donc des dissensions au sein du PLR sur ce point-là.

La députée (Ve) précise que l'amendement général n'implique pas une modification fondamentale de la LOJ. Il s'agit juste de savoir, si pour une durée limitée ou pas, dans une alternance ou pas, de modifier la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, organe administratif, et de confier cette présidence à la présidence de la Cour de justice. Il ne s'agit pas d'une modification fondamentale, il ne s'agit pas d'une modification qui va impliquer l'engagement de personnel ou qui va modifier les classes des magistrats du Pouvoir judiciaire, qui va faire que la justice va complètement dysfonctionner. Il convient par conséquent de remettre l'église au milieu du village.

La députée (Ve) constate qu'il semble se dessiner au sein de la sous-commission une majorité sur la question de la présidence alternée. A titre de comparaison, dans le canton de Berne, la présidence de la Direction de la magistrature est assurée alternativement par le président du tribunal cantonal, le président du tribunal administratif et le procureur général. Et même à Berne s'est posée la question de la légitimité du procureur général à siéger dans cette entité administrative.

La députée (Ve) ajoute que si la sous-commission parvenait à aller dans le sens de la solution bernoise, avec un certain consensus parmi les commissaires, cela ferait du bien à tout le monde. Au Pouvoir judiciaire, aux contribuables et aux médias de savoir que la justice n'est plus personnalisée.

La députée (Ve) estime qu'il convient de considérer ces questions avec un peu de recul.

Le député (PLR) constate que l'on aime toujours se prévaloir en politique de dissensions chez l'adversaire. Il n'en est strictement rien dans le cas d'espèce. Le questionnaire a été rempli par les deux députés (PLR) ensembles. Ils étaient exactement sur la même longueur d'onde et il a été répondu à l'unisson à toutes les questions examinées au sein de la sous-commission. Il n'y a eu strictement aucune divergence entre eux. Il y a peut-être une manière différente d'expliquer les choses. Par exemple s'agissant de la séparation des pouvoirs, le député (PLR) a peut-être une conception plus radicale que son collègue (PLR). Pour ce qui le concerne, le député (PLR) considère et assume, même s'il devait être minoritaire dans son propre parti, le fait que ce que fait la sous-commission ici est de l'ingérence, que ce n'est pas acceptable. Mais pour le reste, il n'y a absolument aucune divergence de fond entre les deux députés (PLR) sur ces sujets. Il n'y a donc pas de dissension au sein du PLR sur ce projet de loi

Le Président propose une synthèse des réponses au point 2.

a) Maintenir le procureur général (art. 40, al. 2 LOJ) ou le remplacer par le président de la Cour de justice?

Le Président indique qu'il y a 3 oui et 3 non, le PDC précisant que le remplacement est possible.

b) Le cas échéant, quid d'une présidence alternée ou selon l'ancienneté (art. 31. al. 2 LOJ) entre le procureur général et le président de la Cour de justice ?

Le Président note qu'il y a 5 oui et 2 non.

c) Opportunité du cumul éventuel avec la présidence du Conseil supérieur de la magistrature?

Le Président mentionne 4 non et 3 oui.

Le Président constate qu'une majorité de la sous-commission se déclare favorable à ce que le président de la Cour de justice siège de droit au sein de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire et à ce qu'il y ait une alternance à la présidence de cette entité. Enfin, une majorité de la sous-commission se prononce contre le cumul de présidences entre le Conseil supérieur de la magistrature et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le Président passe ensuite au point C. du tableau des guestions politiques.

PL 12624-A 346/379

### C) Conférence des présidents de juridiction

# 1. Principe

Maintenir ou supprimer cette institution (art. 43-46 LOJ) ?

Le député (MCG) signale que le MCG est favorable au maintien de cette entité.

Le Président indique que la sous-commission se prononce par conséquent à l'unanimité pour le maintien de la Conférence des présidents de juridiction.

### 2. En cas de maintien de l'institution

Modifier la disposition sur l'évaluation de l'activité des juridictions, tâche apparemment non assumée actuellement (art. 45, let. d LOJ) ?

Le Président constate que le groupe EAG n'a pas répondu à la question. Le groupe S estime qu'il faut assumer l'article 45, lettre d LOJ, les groupes Ve, PDC et PLR répondent oui, alors que le groupe UDC répond non. Quant au groupe MCG, il n'a pas répondu.

La députée (Ve) indique que les Verts modifient leur position et répondent finalement non.

Le député (MCG) ne comprend pas que l'on maintienne au chiffre 1 la Conférence des présidents et que l'on décide au chiffre 2 de modifier la disposition sur l'évaluation. Le MCG répond par conséquent non au chiffre 2.

Le député (EAG) constate que la tâche d'évaluation de l'activité des juridictions figure à l'article 45, lettre d) LOJ, mais ne semble pas assumée.

La député (Ve) indique que la Conférence des présidents est sensée être la force de proposition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Ce n'est en réalité pas du tout le cas. La loi attribue une tâche à la Conférence des présidents, que la Conférence des présidents n'assume pas. La question se pose par conséquent de savoir s'il faut mettre en conformité la loi avec la pratique actuelle ou s'il convient de maintenir cette tâche.

Le député (EAG) se demande s'il ne faudrait pas préciser dans la loi que cette tâche est impérative et non pas facultative.

Le professeur Sträuli rappelle la teneur de l'article 45, lettre d LOJ :

### Art. 45 Compétences

La conférence des présidents de juridiction :

c) veille à la formation continue des magistrats du pouvoir judiciaire;

Le Président précise que le groupe Socialiste souhaite que la Conférence des présidents assume cette tâche d'évaluation.

Le député (EAG) se déclare favorable au maintien de cette disposition.

La députée (Ve) estime que la question du maintien ou pas de la Conférence des présidents de juridiction n'est pas l'objet du projet de loi. Ce dernier se focalise sur la présidence de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. La question de la Conférence des présidents devrait à son sens être

traitée dans le cadre d'un autre projet de loi, un projet de loi de révision de la loi sur l'organisation judiciaire.

Le député (MCG) estime que la dernière intervention de la députée (Ve) lui semble plaider dans le sens du maintien de l'article 45, lettre d LOJ. Il ajoute que le groupe EAG répond non à la question d'une modification de la disposition sur l'évaluation de l'activité des juridictions.

La députée (Ve) répond également non à cette question et change par conséquent la réponse des Verts par rapport au retour des questionnaires.

Le Président explique que les Socialistes répondent non et estiment que la Conférence des présidents doit assumer l'article 45. lettre d LOJ.

Le Président constate que les groupes répondent ainsi par 5 non et 2 oui.

Le député (EAG) imagine que les groupes répondant oui estiment, cette tâche n'étant pas assumée, qu'elle doit être supprimée.

Le Président indique que c'est l'interprétation qu'il en fait.

### 3. En cas de suppression de l'institution

Le Président constate que ce chapitre devient sans objet dans la mesure où la sous-commission a décidé de maintenir la Conférence des présidents.

### D. Loi sur le protocole (LProt - B 1 25)

1 Préséance (art. 7, al. 2, let. a LProt)

Remplacer le procureur général par le président de la Cour de justice ?

Le Président indique que les groupes EAG et Verts répondent oui, le groupe S n'a pas d'avis arrêté, mais se demande pourquoi il n'y aurait pas le procureur général et la présidence de la Cour de justice. Les groupes PDC et PLR répondent non. Le groupe UDC est d'accord avec les deux solutions, alors que le groupe MCG n'a pas répondu.

Le député (MCG) explique que le groupe MCG est d'accord avec le remplacement. Cet article 7 LProt constitue presque la disposition-phare de ce projet de loi.

Le Président imagine que la réponse de l'UDC revient à une abstention.

Le député (UDC) le confirme, en rappelant que c'est actuellement une sous-commission qui examine ce projet de loi, que les travaux de la sous-commission reviendront par la suite devant la Commission judiciaire et qu'il est important que le Pouvoir judiciaire puisse s'exprimer sur le texte de loi qui sortira de ces travaux.

La députée (Ve) rappelle que le Pouvoir judiciaire, par le biais de la Commission de gestion, s'est déjà exprimé. La Commission de gestion a clairement indiqué qu'elle ne souhaitait rien changer à la loi actuelle.

La députée (Ve) estime qu'il s'agit à présent de questions politiques auxquelles il convient de répondre et qui doivent être traitées par la Commission judiciaire.

PL 12624-A 348/379

Le député (MCG) abonde dans ce sens, en rappelant, en réponse à une remarque du député (PLR) qui parlait d'ingérence dans l'organisation du Pouvoir judiciaire, que le Grand Conseil est le législateur et donc le premier pouvoir.

Le Président indique que la sous-commission devrait parvenir à rédiger un texte, qui, il l'espère, devrait faire consensus. Ce texte sera ensuite présenté à la Commission judiciaire.

### Questions politiques

2. Ordre du cortège (art. 11, I. 1, let. c LProt)

Remplacer le procureur général par le président de la Cour de justice?

Le Président indique que les groupes EAG et Verts ont répondu oui. Les groupes PDC et PLR ont répondu non. Le groupe S n'a pas d'avis arrêté et se demande pourquoi ne pas avoir le procureur général et la présidence de la Cour de justice ensemble sans que l'un soit devant l'autre, ajoutant que cette question ne semble pas cruciale au groupe S. Quant au groupe UDC, il est d'accord avec les deux solutions. Le groupe MCG n'a pas répondu.

Le député (MCG) précise que le groupe MCG répond oui.

La députée (Ve) souhaite savoir pourquoi le PDC et le PLR sont opposés aux modifications à la loi sur le protocole.

Le député (PLR) estime qu'il serait logique de mentionner, dans l'ordre protocolaire, le président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le Président constate que la sous-commission a examiné toutes les questions et arrive ainsi à la fin du questionnaire.

La députée (Ve) souhaite savoir s'il faut abandonner tout espoir d'aboutir à un consensus à l'issue des travaux de la sous-commission.

Le député (MCG) demande, en d'autres termes, si la sous-commission peut parvenir à un vote unanime.

Le député (PLR) répond par la négative.

Le Président demande si le PDC serait disposer à aboutir à un consensus.

Le député (LC) répond par l'affirmative. Le Centre (LC) aimerait arriver à un consensus.

Le député (LC) précise que lorsqu'une sous-commission est créée et se réunit pendant un grand nombre d'heures, l'objectif est d'aboutir à une certaine unanimité. Pour y parvenir, chacun doit lâcher un peu de lest. Ceci étant, l'unanimité ne s'impose pas, mais la sous-commission doit essayer de la trouver.

La députée (Ve) est d'accord avec le député (LC). Elle relève que pour arriver à la solution qui est en train de se dessiner, c'est déjà le résultat d'un consensus. Elle est pour sa part prête à défendre cette position, pour autant que les groupes qui défendent cette solution se montrent solide pour la suite des travaux et qu'il n'y ait pas de surprise par la suite.

Le député (EAG) a l'impression que la situation n'est pas aussi bloquée qu'on ne le dit. Il est vrai que chacun a exprimé ses souhaits de manière assez précise dans le questionnaire, mais au sein des groupes certains points ont fait l'objet de discussions et les positions ne sont pas forcément tranchées.

Un consensus se dessine, avec une possibilité d'alternance à la présidence de la Commission de gestion. Consensus qui se dessine à l'exception du PLR, qui a le droit d'avoir une position fermée. Cette position du PLR ne dénature toutefois pas le travail de la sous-commission. Cette dernière a permis à l'ensemble des autres groupes de se rapprocher d'une position qui peut être consensuelle. Dans ce cas-là, une majorité va se former, avec une minorité qui défendra le maintien du statu quo.

Le Président passe la parole au professeur Sträuli.

Le professeur Sträuli précise, à propos de l'article 11, alinéa 1, lettre c de la loi sur le protocole, que l'ordre du cortège est le suivant :

- -Conseil d'Etat et Chancelier
- -Grand Conseil
- -Procureur général
- -députés genevois aux Chambres fédérales
- -Pouvoir judiciaire
- -Cour des comptes

Le professeur Sträuli note une incohérence dans cette disposition, en ce sens que la loi énumère des corps et non des personnes. Or, le procureur général est mentionné dans la liste en troisième position, le Pouvoir judiciaire étant mentionné en cinquième position.

Le professeur Sträuli se demande s'il ne conviendrait pas, par souci de cohérence, de biffer le procureur général de cette liste, qui rentrerait ainsi dans le Pouvoir judiciaire.

La députée (Ve) demande si cela fait sens d'avoir les trois Pouvoirs à la suite.

Le professeur Sträuli répond par l'affirmative.

La députée (Ve) s'étonne de la présence des députés genevois aux Chambres fédérales intercalés au milieu des trois Pouvoirs

Le professeur Sträuli estime qu'il serait effectivement logique que les trois Pouvoirs soient en tête du cortège, suivis la députation fédérale. Pour cela, il conviendrait de biffer la lettre c) et d'intervertir les lettres d) et e).

Le Président propose de former un petit groupe de rédaction, composé de la députée (Ve), du professeur Sträuli et de M. Constant, pour rédiger les dispositions reprenant les options retenues par la sous-commission au cours de ses travaux. Pendant ce temps, le Président suspend la séance.

Suspension de séance à 14h53. Reprise de la séance à 15h23.

Le Président passe la parole à la députée (Ve).

La députée (Ve) donne lectures des propositions du groupe de rédaction.

Pour la bonne compréhension des modifications proposées, il est rappelé à chaque disposition la teneur actuelle de la loi.

PL 12624-A 350/379

### Loi sur l'organisation judiciaire – teneur actuelle

### Chapitre II Commission de gestion du pouvoir judiciaire

### Art. 38 Composition

- <sup>1</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :
- a) du procureur général:
- b) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour civils;
- c) d'un magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales;
- d) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour de droit public;
- e) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.
- <sup>2</sup> Le membre du personnel titulaire a un suppléant, qui le remplace s'il est empêché ou récusé.

### Loi sur l'organisation judiciaire - nouvelle teneur

### Art. 38 Composition

- <sup>1</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :
- a) du procureur général;
- b) du président de la Cour de justice;
- c) de deux magistrat d'un tribunal ou d'une cour traitant d'un autre domaine (droit civil, droit pénal, droit public) que le président de la Cour de justice;
- d) abrogé, la lettre e) devenant la lettre d)

La députée (Ve) explique que le procureur général est maintenu à la lettre a), alors que le président de la Cour de justice est introduit à la lettre b). Par souci de logique interne, cet ordre-là correspond à la structure de la LOJ, qui mentionne de manière générale le Ministère public avant la Cour de justice. Par exemple à l'article 1 LOJ ou dans la 2ème partie de la LOJ, où la composition et les compétences du Ministère public sont décrites aux articles 76 et suivants LOJ, alors que la Cour de justice fait l'objet des articles 117 et suivants LOJ. Cela fait donc sens de maintenir le procureur général sous la lettre a) de l'article 38 LOJ.

La députée (Ve) indique ensuite, à propos de la lettre c), que la rédaction proposée permet d'éviter la mention du terme "filière".

La députée (Ve) passe à l'article 40 LOJ.

### Loi sur l'organisation judiciaire - teneur actuelle

## Art. 40 Présidence

- <sup>1</sup> Le procureur général préside la commission de gestion.
- <sup>2</sup> S'il est empêché ou récusé, la présidence est assurée par l'un des magistrats. Le rang est déterminant.

# Loi sur l'organisation judiciaire - nouvelle teneur

# Art. 40 Présidence (nouvelle teneur)

- <sup>1</sup> La présidence est assurée, en alternance, par le procureur général et le président de la Cour de justice pour une durée de deux ans.
- <sup>2</sup> Si le président est empêché ou récusé, il est remplacé par l'autre magistrat visé à l'alinéa 1.

La députée (Ve) en vient enfin à la loi sur le protocole (B 1 25 – LProt).

### Loi sur le protocole - teneur actuelle

# Article 7 Préséance entre les pouvoirs et les fonctions

- <sup>2</sup> L'ordre général de préséance respecte le principe général :
- a) président du Conseil d'Etat;
- b) président du Grand Conseil;
- c) procureur général;
- d) conseillers d'Etat;
- e) députés genevois aux Chambres fédérales;
- f) juges fédéraux;
- g) membres du bureau du Grand Conseil;
- h) présidents des juridictions du pouvoir judiciaire;
- i) députés du Grand Conseil;
- j) chancelier d'Etat;
- k) sautier du Grand Conseil;
- I) maire de la Ville de Genève, pour les événements se déroulant sur son territoire.

### Loi sur le protocole - nouvelle teneur

### Article 7 Préséance entre les pouvoirs et les fonctions

<sup>2</sup> L'ordre général de préséance respecte le principe général :

c) président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire;

# Loi sur le protocole - teneur actuelle

### Art. 11 Ordre du cortège

- <sup>1</sup> L'ordre du cortège est le suivant :
- a) Conseil d'Etat et chancelier;
- b) Grand Conseil:
- c) procureur général;
- d) députés genevois aux Chambres fédérales;
- e) pouvoir judiciaire;
- f) Cour des comptes:
- g) autorités de la Ville de Genève:
- h) autorités des autres communes;
- i) corps des officiers de l'armée;
- j) université;
- k) représentants des autorités religieuses.

### Loi sur le protocole - nouvelle teneur

### Art. 11 Ordre du cortège

- <sup>1</sup> L'ordre du cortège est le suivant :
- a) Conseil d'Etat et chancelier;
- b) Grand Conseil;
- c) pouvoir judiciaire;
- d) députés genevois aux Chambres fédérales;
- e) abrogé, les lettres f) à k) devenant les lettres e) à j);
- f) Cour des comptes;
- g) autorités de la Ville de Genève;
- h) autorités des autres communes;
- i) corps des officiers de l'armée;
- j) université;
- k) représentants des autorités religieuses.

PL 12624-A 352/379

Le Président remercie la députée (Ve), le professeur Sträuli et M. Constant pour cette proposition de rédaction

Le Président, au nom du groupe Socialistes, constate que les propositions faites correspondent aux discussions de la sous-commission et traduisent en texte le consensus qui s'est formé dans le cadre de ces discussions. Le groupe Socialistes pourra adhérer à ces propositions.

La députée (Ve) précise que le groupe de rédaction n'a pas introduit dans ses propositions la question du cumul entre le Conseil supérieur de la magistrature et la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le député (LC) souhaitait que la sous-commission aboutisse à la plus large adhésion possible à un projet issu des discussions. Pour arriver à une telle adhésion, il faut que chacun fasse des concessions. Mais il faut que ce soit un "win-win". Si l'on sort d'une négociation en ayant l'impression d'avoir perdu, ce n'est pas une bonne négociation. Par rapport aux discussions de la Commission judiciaire, puis de la Sous-commission judiciaire, le député (LC) estime que la solution proposée est une solution équilibrée et qui pourrait convenir à tout le monde, solution qui fait pour le surplus fi de la personnalité des personnes concernées par les modifications.

Le député (Ve) rappelle que la sous-commission a débattu dans le cours de ses travaux du nombre de membres de la Commission de gestion et avait opté pour un nombre impair.

La députée (Ve) explique que le nombre impair a été maintenu. En effet, la Commission de gestion comprendrait une personne de plus en la personne du président de la Cour de justice. Mais dans le même temps, un autre magistrat a été enlevé, à savoir le magistrat qui exercerait dans le même domaine que le président de la Cour de justice.

Le député (UDC) note, lorsqu'on remodèle une institution, qu'il faut le faire sur des principes et non pas sur des détails. Il constate qu'il est ici question de représentation et d'image. Le procureur général est en l'occurrence indéniablement toujours présent. Un tel projet ne change rien de fondamental et le député (UDC) peut vivre avec cette proposition. Ce d'autant que cette proposition va retourner à la Commission judiciaire. Celle-ci devra – le député (UDC) estime qu'il s'agit d'une étape importante – recueillir l'avis du Pouvoir judiciaire.

Le député (MCG) est très content des compromis trouvés. Comme l'a dit avec pertinence le député (LC), face à un sujet aussi complexe et de telles implications, il y a des compromis à trouver. Dans le cas d'espèce, les compromis trouvés conviennent très bien. Il est à présent question du Pouvoir judiciaire à la place de personnifier les fonctions, ce qui est une très bonne idée.

Le député (MCG) est tout à fait satisfait des propositions faites, qui se situent dans la ligne du projet de loi qui a été déposé. Il votera ces propositions et fera en sorte pour que le groupe MCG vote ce projet en Commission judiciaire.

Le député (EAG) pense que le compromis trouvé, qui recoupent les différentes positions exprimées par les groupes dans le cadre du questionnaire, est un compromis assez sage s'agissant d'un objet qui s'avère difficilement saisissable sous un angle partisan. Il s'agit donc d'un bon compromis, qui peut pour le surplus se maintenir au sein de la Commission judiciaire. Le député (EAG) est par contre un petit peu inquiet à entendre les remarques du député (UDC). Si ce compromis devait être détricoté au niveau de la Commission judiciaire, cela reviendrait à ouvrir une boîte de pandore en présence de commissaires qui ne disposeraient pas de l'ensemble des informations et des nuances auxquelles les membres de la sous-commission ont été sensibles. Ces derniers ont par conséquent une certaine responsabilité à défendre ensemble le compromis ainsi trouvé, en espérant que le groupe PLR ne mènera pas une bataille de tous les diables en commission

La députée (Ve) constate qu'il s'agit d'une petite modification, mais d'une modification nécessaire. Elle souhaite que ce projet de loi soit voté avant la fin de la législature au vu de la complexité des débats. Il serait trop difficile qu'un tel projet soit repris et discuté par une nouvelle composition. Il convient à présent de voter ce projet et de le faire voter. Elle maintient sa proposition de voter ce projet de loi amendé en Commission judiciaire et de l'envoyer ensuite directement au Grand Conseil.

Le député (PLR) estime qu'il n'est pas concevable que la Commission judiciaire ne se prononce pas sur ce projet de loi. Il conviendra de le présenter à la commission et il y aura probablement un débat. Il serait intelligent de soumettre le projet amendé à la commission en lui demandant de l'accepter ou de le refuser. Il ne faudrait pas recommencer les travaux sur cet objet.

Le député (PLR) comprend qu'un consensus se dessine autour d'une présidence alternée de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire entre le procureur général et le président de la Cour de justice. Il n'en voit pas la plus-value en termes de gouvernance. Au contraire, il estime, lorsqu'on préside une institution de ce type, qu'il faut une certaine continuité dans le commandement. Le législateur est ici en train d'affaiblir une institution. Le député (PLR) ne croit pas aux co-présidences, il ne croit pas aux présidences alternées. Il croit par contre en l'adage "un chef, un emplacement, une mission". Il ne peut donc pas adhérer à ce compromis qui n'en est pas un, puisqu'un compromis a pour but de trouver une solution à un problème. Or, lorsque le problème n'existe pas, il n'y a pas besoin de changer les règles. Selon l'adage anglo-saxon, "si ce n'est pas cassé, tu n'as pas besoin de réparer". Pour sa part, le député (PLR) votera non au nom du PLR et il assumera sa position auprès de son groupe et auprès de la Commission judiciaire, tout en reconnaissant volontiers que la solution qui s'est dessinée ici est probablement la moins pire des issues qu'il avait pu envisager, puisqu'elle a le mérite de ne pas aller dans le sens d'une rupture totale avec le statu quo.

Le Président rappelle que la sous-commission a discuté au cours de ses travaux de l'entrée en vigueur de ce projet de loi et avait opté pour une entrée en vigueur lors de la prochaine législature judiciaire.

La députée (Ve) estime que cette discussion doit avoir lieu après le vote du projet amendé.

Le Président se déclare favorable à une entrée en vigueur lors de la prochaine législature judiciaire.

La députée (Ve) peut vivre avec cette proposition si un consensus se forme autour du texte amendé. Elle aurait préféré, à titre personnel, que le projet de loi entre en vigueur maintenant, mais elle est prête à discuter de tout.

Le Président souhaite que cette question soit traitée par la Commission judiciaire.

Le député (MCG) abonde dans ce sens.

Le député (LC) est également favorable à cette proposition.

Le député (PLR) estime, puisqu'une majorité se dessine autour de cette réforme, indispensable qu'elle n'entre en vigueur que lors de la prochaine législature judiciaire, ne serait-ce que pour que les instances concernées puissent prendre les mesures d'adaptation nécessaires. Si l'on considère la personnalité des personnes actuellement en fonction au sein du Pouvoir judiciaire à la tête du Ministère public et de la Cour de justice, on peut constater que ce sont des magistrats particulièrement expérimentés, en place depuis plusieurs années. Dans ce contexte, leur imposer rapidement une réforme de ce type ne serait pas une bonne chose pour les institutions elles-mêmes. Etant entendu qu'une telle réforme aura aussi un impact sur le choix de la personne qui sera retenue comme prochain président de la Cour de justice, car le cahier des charges ne sera plus le même.

PL 12624-A 354/379

Le Président indique que la sous-commission doit faire rapport à la Commission judiciaire sur l'issue de ses travaux

La députée (Ve) estime qu'il serait opportun de faire un rapport oral à la Commission judiciaire et d'intégrer l'ensemble des travaux de la sous-commission au rapport final de la Commission judiciaire.

Le Président entrevoit deux possibilités. Soir un rapport écrit de la sous-commission à la Commission judiciaire, rapport qui sera intégré au rapport final de la commission. Soit un rapport oral, accompagné d'un résumé écrit.

Le député (PLR) trouve important de rédiger un rapport écrit à l'attention de la Commission judiciaire. Par rapport à un travail aussi important que celui accompli par la sous-commission, ne pas rédiger de rapport écrit revient à perdre de la substance et du contenu. Et pour bien comprendre la volonté du législateur par rapport aux modifications retenues par la sous-commission, le député (PLR) estime qu'il faut un rapport écrit.

Le député (PLR) propose, si elle est d'accord, que la députée (Ve) soit chargée de la rédaction de ce rapport dans la mesure où elle s'est impliquée avec beaucoup de passion dans ce dossier, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'intégrer dans ce rapport l'intégralité des procès-verbaux de la souscommission, étant rappelé les directives du Bureau quant à la rédaction des rapports de commissions, rapports qui doivent comporter les dates des séances, un résumé des travaux et les résultats des votes.

Le député (PLR) ajoute que ce rapport pourrait être accompagné d'un certain nombre d'annexes auxquelles la sous-commission a eu accès, si cela ne pose pas de problèmes de confidentialité. Un simple rapport oral ne paraît pas suffisant au député (PLR).

Le député (LC) estime qu'un rapport oral constituerait une bonne solution. Un tel rapport est en effet rapide à préparer. Et s'il est bien argumenté – le député (LC)a toute confiance en la députée (Ve) pour le faire – il n'y aura pas de problème particulier. Un rapport écrit, même succinct, demandera plus de travail et plus de temps.

La députée (Ve) suggère de faire un mix des deux rapports. Elle propose de rédiger un résumé de quelques pages des travaux de la sous-commission, comprenant les conclusions de la sous-commission, la position des groupes, et de l'accompagner d'une présentation orale. Elle estime par ailleurs que l'entier des procès-verbaux de la sous-commission devra être mis à disposition de la Commission judiciaire, procès-verbaux qui devront être intégrés dans le rapport final.

Le Président propose que l'entier des travaux de la sous-commission soit versé à la Commission judiciaire, de manière à ce que les membres de la commission puissent y avoir accès.

Le Président appuie l'idée d'un rapport oral, à condition qu'il soit accompagné d'un court texte écrit mentionnant les auditions effectuées et les conclusions de la sous-commission.

La commission accepte que la députée (Ve) prépare un rapport oral à l'attention de la Commission judiciaire, rapport oral qui sera accompagné d'un court rapport écrit.

Le Président tient à remercier le professeur Straüli pour sa présence tout au long des travaux de la sous-commission, pour les explications apportées et pour la préparation du questionnaire.

Le professeur Sträuli a beaucoup apprécié de pouvoir assister, pour la première fois, au fonctionnement d'une sous-commission. Il relève le haut niveau des débats et la capacité des membres de la sous-commission à trouver des compromis. Il remercie à son tour la sous-commission pour la confiance qu'elle a placée en lui.

Le Président remercie également M. Constant pour l'organisation des travaux de la sous-commission et pour l'excellence de ses procès-verbaux.

Le Président adresse enfin ses remerciements aux membres de la sous-commission pour leur participation et leur engagement. La Sous-commission judiciaire PL 12624 achève ainsi ses travaux.

# ANNEXE 9



POUVOIR JUDICIAIRE Secrétariat général Place du Bourg-de-Four 1 Case postale 3966 CH - 1211 Genève 3

réf. : PB

Genève, le 8 mars 2023

Monsieur Sébastien DESFAYES Président Commission judiciaire et de la police Grand Conseil A106F3/GC

PL 12624 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Pour une mise en conformité de la structure judiciaire genevoise avec le reste de la Suisse)

Monsieur le Président.

A la demande de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, je vous adresse ci-joint, en prévision de l'audition prévue le 9 mars 2023, un projet d'amendement général au projet de loi 12624.

Vous constaterez à sa lecture que ledit projet est de nature technique, la Commission de gestion se ralliant sur le fond au projet de la sous-commission, tout en veillant à ce que la formulation retenue soit compatible avec les autres dispositions légales.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Patrick Becker

Annexes mentionnées

Genève, le 7 mars 2023

# PL 12624

# PROPOSITION D'AMENDEMENT GENERAL DE LA COMMISSION DE GESTION DU POUVOIR JUDICIAIRE

### TEXTE

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

### Art. 38, al. 1, let. b et c (nouvelle teneur), let. d (abrogée, la lettre e ancienne devenant la lettre d)

<sup>1</sup>La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :

- b) du président de la Cour de justice;
- c) de deux autres magistrats, qui ne peuvent appartenir ni à la Cour de justice ni au Ministère public;
- d) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.

### Art. 39 Durée et nombre des mandats (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les membres de la commission de gestion visés à l'article 38, alinéa 1, lettres c et d, ainsi que le suppléant du membre du personnel visé à l'article 38, alinéa 2 sont élus dans les trois mois qui suivent l'entrée en fonction des magistrats au sens de l'article 115, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, pour trois ans, de nouvelles élections ayant lieu deux mois avant l'échéance de leur mandat, pour une nouvelle période de trois ans.

<sup>2</sup> Ils sont rééligibles une fois.

<sup>3</sup> En cas de démission en cours de mandat, il est procédé à une élection de remplacement. En dérogation à l'alinéa 2, le membre élu est alors rééligible deux fois.

### Art. 39A Election des magistrats (nouveau)

- <sup>1</sup> Les magistrats visés à l'art. 38, alinéa 1, lettre c sont élus par la conférence des présidents de juridiction. L'article 30 s'applique par analogie.
- <sup>2</sup> Lors de leur élection, les magistrats ne peuvent être issus de la même filière (civile, pénale ou de droit public), ni de la filière à laquelle appartient le président de la Cour de justice.
- <sup>3</sup> Seuls les magistrats exerçant une pleine charge peuvent être élus et siéger au sein de la commission de gestion.

### Art. 39B Election du membre du personnel et de son suppléant (nouveau)

- <sup>1</sup> Le membre du personnel et son suppléant sont élus à bulletin secret selon le système majoritaire prévu par la législation genevoise sur les droits politiques.
- <sup>2</sup> Seuls les membres du personnel exerçant leur activité à mi-temps au moins peuvent être élus et siéger au sein de la commission de gestion.
- <sup>3</sup> Peuvent participer à l'élection les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédente, sont au service du pouvoir judiciaire depuis 2 ans et exercent leur activité à mi-temps au moins.

# Art. 40 al. 1 et al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

- <sup>1</sup> Le procureur général et le président de la Cour de justice sont, en alternance, président et vice-président de la commission de gestion pendant un an.
- <sup>2</sup> Si le président est empêché ou récusé, il est remplacé par le vice-président.
- <sup>3</sup> Si le vice-président est également empêché ou récusé, il est remplacé par l'un des magistrats. Le rang est déterminant, l'art. 31 al. 1 étant applicable par analogie.

PL 12624-A 358/379

### Art. 145 al. 8 et al. 9 (nouveau)

# Modification du ... (à compléter)

<sup>8</sup> Le mandat des membres de la commission de gestion du pouvoir judiciaire dans sa composition prévue à l'article 38, alinéa 1, lettres b à e, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 mai 2026, prend fin à cette même date.

<sup>9</sup> Les mandats des membres de la commission de gestion accomplis jusqu'au 31 mai 2026 ne sont pas pris en compte dans l'application de l'article 39, alinéa 2, dans sa teneur en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 2026.

# Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur le protocole, du 1er septembre 2011 (LProt – B 1 25), est modifiée comme suit :

# Article 7, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- <sup>2</sup> L'ordre général de préséance respecte le principe général :
- c) procureur général ou président de la Cour de justice, lorsqu'il préside la commission de gestion du pouvoir judiciaire;

### Art. 11 al. 1, lettre c (nouvelle), lettre e (abrogée, les lettres f à k anciennes devenant les lettres e à j)

- <sup>1</sup> L'ordre du cortège est le suivant :
- c) pouvoir judiciaire;

# Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er juin 2026.

\*\*\*

# Exposé des motifs à l'appui de l'amendent général au PL 12624 présenté par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire

La Commission de gestion a pris connaissance de l'amendement général proposé par la sous-commission judiciaire et de la police.

Elle y adhère pour l'essentiel et propose, par le biais du présent amendement général, de régler certains aspects permettant d'assurer la mise en œuvre de la nouvelle composition de la Commission de gestion souhaitée par la sous-commission judiciaire et de la police, à savoir une commission de gestion composée du procureur général et du président de la Cour de justice comme membres de droit, et de deux autres magistrats représentant les filières non-représentées par le président de la Cour de justice, ainsi que d'un représentant du personnel.

## Modifications à la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ)

## Ad. art. 38

La Commission de gestion adhère sur le principe à la proposition de la sous-commission.

Elle propose toutefois de modifier la formulation de la lettre c de l'alinéa 1 pour que les deux magistrats élus par la conférence des présidents de juridiction appartiennent impérativement à l'une des juridictions de première instance qui, toutes réunies, constituent 50% de l'effectif fixe du Pouvoir judiciaire. Le texte proposé exclut ainsi que l'un des deux magistrats élus puissent appartenir à la Cour de justice ou au Ministère public.

Elle propose par ailleurs de déplacer dans une autre disposition la règle visant à garantir la représentativité des filières (cf. art. 39A al. 2 proposé par la Commission de gestion).

#### Ad. art. 39

Les changements proposés par la sous-commission nécessitent quelques modifications à d'autres dispositions de la LOJ.

A des fins de lisibilité, la Commission de gestion propose d'abord, à la forme, trois articles portant sur l'élection des membres de la Commission de gestion, le premier avec les règles générales communes à tous les membres de la Commission de gestion devant être élus (art. 39), le deuxième avec les règles spécifiques à l'élection des magistrats (art. 39A) et le troisième avec les règles spécifiques à l'élection du membre du personnel et de son suppléant (art. 39B).

A teneur de l'art. 39 proposé par la Commission de gestion, les membres de celle-ci seront élus peu après le début de la législature, pour un mandat de trois ans. Des élections seront par ailleurs organisées peu avant l'échéance de ce mandat, soit à mi-législature (alinéa 1). La mise en place de deux mandats fixes de trois ans, dont le début est fixé en référence au début de la législature, poursuit deux objectifs. Premièrement, il doit permettre l'élection de deux magistrats n'appartenant pas à la même filière que le président de la Cour de justice et garantir ainsi une représentativité des trois filières. Deuxièmement, il vise à harmoniser la planification des mandats des membres élus à la Commission de gestion, qu'ils soient magistrats ou membre et membre suppléant du personnel.

L'alinéa 2 prévoit que les magistrats seront rééligibles une fois. Ils le sont toutefois deux fois en cas d'élection en cours de mandat (alinéa 3).

# Ad. art. 39A

Le premier et le troisième alinéas de cette disposition reprennent des dispositions existantes.

Le deuxième alinéa pose le principe qu'au moment de leur élection, les deux magistrats doivent d'une part provenir chacun d'une filière distincte (ce que la formulation retenue par la sous-commission ne garantit pas) et, d'autre part, d'une filière différente du président de la Cour de justice. A noter qu'en cas de changement de présidence de la Cour de justice en cours de mandat, les deux magistrats élus pourront terminer leur mandat, quelle que soit la filière dont est issu le nouveau président de la Cour de justice. En revanche et en application de l'art. 38 al. 1 let. c proposé par le Pouvoir judiciaire, un magistrat devra démissionner de la Commission de gestion s'il est élu, en cours de mandat, juge à la Cour de justice ou procureur au Ministère public, l'appartenance à l'une ou l'autre de ces deux juridictions étant un cas d'incompatibilité avec un mandat à la Commission de gestion (cf. supra art. 38 al. 1 let. c). Pour mémoire, il s'agit de garantir une

PL 12624-A 360/379

représentativité suffisante des juridictions de première instance, qui comprennent 50% de l'effectif du Pouvoir judiciaire.

### Ad art. 39B

Les alinéas 1 et 3 de cette disposition reprennent des dispositions existantes.

La Commission de gestion propose à l'alinéa 2 qu'il soit possible de se porter candidat à la Commission de gestion comme membre du personnel ou suppléant avec un taux d'activité de 50% au moins. L'exigence actuelle d'être à un taux d'activité complet nuit à l'attractivité de cette charge, comme le constatent et le regrettent depuis plusieurs années l'association du personnel et des fonctionnaires du pouvoir judiciaire, ainsi que la commission de gestion.

#### Ad art. 40

La modification proposée à l'alinéa 1 vise à prévoir une alternance annuelle à la présidence. L'alternance bisannuelle proposée par la sous-commission dans son amendement général n'est pas compatible avec un mandat d'une durée de trois ans et avec une législature d'une durée de six ans. La Commission de gestion propose simultanément une vice-présidence en alternance.

La proposition du Pouvoir judiciaire garantit l'égalité dans l'alternance, ainsi que la constitution d'une équipe. La modification proposée à l'alinéa 3 tient compte de l'introduction d'une vice-présidence. Elle inscrit par ailleurs dans la loi la notion d'ancienneté à la commission de gestion telle qu'elle est déjà pratiquée.

#### Ad art. 145 (dispositions transitoires)

Une disposition transitoire est nécessaire pour mettre fin aux mandats en cours à l'entrée en vigueur de la loi (alinéa 8). Un alinéa 9 est également proposé pour éviter de limiter excessivement le nombre de candidats potentiels à l'entrée en vigueur de la loi. A défaut, les membres de la commission de gestion ayant par hypothèse accompli quelques mois avant la fin provoquée de leur mandat pourraient renoncer à se représenter.

### Modifications à la Loi sur le protocole (LProt)

### Ad Art. 7

La modification proposée vise à reprendre les titres exacts des magistrats concernés, tout en précisant que l'ordre protocolaire est associé à la présidence de la Commission de gestion.

Le but est notamment de garantir l'efficacité des contacts entre la Commission de gestion d'une part et les autres pouvoirs d'autre part et, plus particulièrement, leur continuité, organisés parallèlement aux séances de travail ou aux rencontres des délégations du Conseil d'Etat et de la Commission de gestion.

#### Ad Art. 11

La modification proposée vise à reprendre les titres exacts des magistrats concernés, tout en précisant que l'ordre protocolaire est associé à la présidence de la Commission de gestion.

Le but est notamment de garantir l'efficacité des contacts entre la Commission de gestion d'une part et les autres pouvoirs d'autre part et, plus particulièrement, leur continuité, organisées parallèlement aux séances de travail ou aux rencontres des délégations du Conseil d'Etat et de la Commission de gestion.

# RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Secrétariat général

|   | ,   |   |
|---|---|---|
| Commentaires  |   | La Commission de gestion adhère sur le principe à la proposition de la sous-commission.  Elle propose toutefois de modifier la formulation de la lettre c de l'alinéa i pour que les deux magistrats élus par la conference des présidents de juridiction appartiement impérativement a flue des juridictions de première instance qui foute réunies, constituent 50% de l'effectif fixe du Pouvoir judiciare.  Le texte proposé exclut ainsi que justice ou au Ministère public.  Elle propose par ailleurs de déplacer dans une autre disposition la règle visant à garantir la regle visant à garantir la règle visant à garantir la commission de gestion). |
| Proposition d'amendement Commentaires général de la Commission de gestion                         | Att. 1 Modifications La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit: | Art. 38, al. 1, let. b et c (nouvelle teneut), let diabrogée, la lettre a ancienne devenant la lettre d)  "La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci après : la commission de gestion) se compose:  b) du président de la Cour de justice; c) de deux autres magistrats, qui ne peuvent appartenir ni à la Cour de justice in au Ministère public; d) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.  |
| PL 12624: amendement Proposition général de la sous-général de la commission (15.02.2023) gestion | Art. 1 Modifications La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit: | Art. 38, al. 1, let b et c (nouvelle treneut), lettre d abrogée, la lettre de ancienne devenant la lettre d)  "La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci après : la commission de gestion) se compose : b) du président de la Cour de justice; c) de deux magistrats d'un tribunal ou d'une cour traffant d'un autre domaine (droit civil, droit pénal, droit public) que le président de la Cour de justice;  |
| LOJ et LProt actuelles  |   | Art. 38 Composition  1 La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après: la commission de gestion) se compose: a) du procureur général; b) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour civils; c) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour penales; d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour penales; d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour penales; d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.  2 Le membre du personnel trulaire a un suppléant, qui le remplace s'il est empêché ou récusé.   |

| LOJ et LProt actuelles  | PL 12624: amendement Proposition général de la sous- général de l commission (15.02.2023) | d'amendement<br>a Commission de   | Commentaires   |
|---|---|---|--|
| Art. 39 Election  1 Seuis les magistrats exerçant une pleine charge et les membres du personnel du pouvoir judiciaire occupant un poste à un plein temps peuvent être élus et sièger au sein de la commission de gestion.  2 lis sont élus pour 3 ans et rééligibles une fois.  3 Les magistrats sont élus par la conférence des présidents de juridiction. L'article 30 s'applique par analogie.  4 Le membre du personnel et son suppléant sont élus à bulletin secret selon le système majoritaire prèvu par la législation genevoise sur les droits politiques. Peuvent participer à l'élection les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédente, sont au service du pouvoir judiciaire depuis 2 ans et exercent leur activité à mi-temps au moins. |   | Art. 39 Durée et nombre des mandats (nouvelle teneur)  1 Les membres de la commission de gestion visés à l'article 38, alinéa 1, lettres c et d, ainsi que le suppléant du membre du personnel visé à l'article 38, alinéa 2 sont élus dans les trois mois qui suivent l'entrée en fonction des magistras au sens de l'article 115, alinéa 2 de la loi sur l'exercice des droits pour trois ans, de nouvelles élections ayant lieu deux mois avant l'écheance de leur mandat, pour une nouvelle période de trois ans.  2 Ils sont rééligibles une fois.  3 En cas de démission en cours de mandat, il est procédé à une élection de remplacement. En dérogation à l'alinéa 2, le membre élu est alors rééligible deux fois. | Les changements proposés par la sous-commission nécessitent quelques modifications à d'autres dispositions de la LOJ.  A des fins de lisbilité, la Commission de gestion propose d'abord, à la forme, trois articles portant sur l'élection des membres de la Commission de gestion, le premier avec les règles générales communes à tous les membres de la Commission de gestion devant être élus (at. 39), le deuvième avec les règles spécifiques à l'élection des megistrats (art. 394) et le troisème avec les règles spécifiques à l'élection des mégistrats (art. 394).  A teneur de l'art. 39 proposé par la Commission de gestion, les membres de celle-ci seront élus personnel et de son suppléant (art. 398).  A teneur de l'art. 39 proposé par la l'egislature, pour un mandat de les specifiques al l'élections seront par ailleurs organisées peu avant l'échéance de ce mandat, soit à mi-législature (aliné at). La mise en place de deux mandats fixe en la legislature, pour un mandat fixe et en place de deux mandats fixe en place de deux mandats fixe en réfèrence au début de la fixé en l'égislature, pour un tre l'échéance de ce mandat. Soit à mi-législature, pour la l'égislature pour l'échéance de ce mandat soit à mise en place ce deux mandats fixe en l'égislature, pour un tre l'échéance au début de la fixé en l'égislature, pour un tre l'échéance de le legislature pour un mandat de l'égislature pour au mandat l'égislature pour un mandat l'égislature pour un man |

| 2023 – 3/8 |
|------------|
| - 1        |
| က          |
| 2          |
| 2          |
| ::         |
| 2          |
| ā          |
| Ε          |
| ^          |
|            |
| ÷          |
| ē          |
| ě          |
| Ξ          |
| æ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| ē          |
| Ε          |
| ē          |
| 힏          |
| ē          |
| Ĕ          |
| ă          |
| =          |
| Ξ          |
| ≍          |
| ≝          |
| <u>.</u>   |
| ő          |
| ٥          |
| 0          |
| ă          |
| ▔          |
| ÷          |
| 2          |
| Š          |
|            |
| 2624       |
| ~          |
| Ξ          |
| ~          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |
| Ξ          |

| Commentaires   | rélection de deux magistrats n'appartenant pas à la même filière que le président de la Cour de justice et garantir ainsi une représentativité des trois filières. Deuxièmement, il vise à hamoniser la planification des mandats des membres élus à la Commission de gestion, qu'ils soient magistrats ou membre et membre suppléant du personnel. L'alinéa 2 prévoit que les magistrats seront rééligibles une fois. Ils le sont toutefois deux fois en cas d'élection en cours de mandat (alinéa 3). | Le premier et le troisième alinéas de cette disposition reprennent des dispositions existantes.  Le deuxième alinéa pose le principe qu'au moment de leur élection, les deux magistrats doivent d'une part provenir chacun d'une filière distincte (ce que la formulation retenue par la sous-commission ne garantit pas) et, d'autre part, d'une filière différente du président de la Cour de justice. A noter qu'en cas de changement de présidence de la Cour de justice en cours de mandat, les deux magistrats elus pourront terminer leur mandat, quelle que |
|--|---|---|
| d'amendement<br>commission de                                      |   | rat 38, ar la de lique lique les les les de de lique t de de le de le   |
| nden<br>ssior  |   | agist I l'art. I lus pa ents ents s'appl tion, e issu nale o filièr ssiden erçan  |
| Proposition d'amendement<br>général de la Commission de<br>gestion |   | finouveau)  1 Les magistrats visés à l'art. 38, alinéa 1, lettre c sont élus par la conférence des présidents de juridiction. L'article 30 s'applique par analogie.  2 Lors de leur élection, les magistrats ne peuvent être issus de la même filière (civile, pénale ou de droit public), ni de la filière à la quelle appartient le président de la Cour de Justice.  3 Seuls les magistrats exerçant une pleine charge peuvent être  |
| g g  |   | ats viate c sec s des particle article peuve e (civilian ni c rtient tice.  |
| sition<br>I de   |   | A Elecau)  au)  agist  agist  blace  no. L'  logie.  de  ats ne  ats ne  ats ne  ats ne  fliër  appa  de jus  les m  ine ch   |
| Proposition<br>général de la<br>gestion                            |   | (nouveau) (nouveau) (nouveau) (lites magistrals valinea 1, lettre conference des juridiction. L'articl par analogie. Par analogie. Magistrals ne peuu na méme filière (a) droit public), ni laquelle appariten la Cour de justico. 3 Seuls les magistral na Cour de justico. 3 Seuls les magistral une pleine charge  |
|  |   |   |
| amendement<br>la sous-<br>02.2023)                                 |   |   |
| PL 12624: amendel<br>général de la s<br>commission (15.02.2023)    |   |   |
| : 6<br>de<br>n (15.0   |   |   |
| 12624:<br>éral d<br>nmission                                       |   |   |
| PL 126<br>général<br>commiss                                       |   |   |
| PL<br>gén<br>con   |   |   |
|  |   |   |
| es   |   |   |
| ctuel  |   |   |
| rot a  |   |   |
| t LP   |   |   |
| LOJ et LProt actuelles   |   |   |
|  |   |   |

| LOJ et LProt actuelles | PL 12624: amende<br>général de la '<br>commission (15.02.2023) | amendement<br>la sous-<br>02.2023) | Proposition d'amendement<br>général de la Commission de<br>gestion   | Commentaires  |
|------------------------|--|------------------------------------|--|---|
|                        |  |                                    | élus et siéger au sein de la<br>commission de gestion.   | soit la filière dont est issu le nouveau président de la Cour de justice. En revaerche et en application de l'art. 38 al. 1 let. c proposé par le Pouvoir judiciaire, un magistart devra démissionner de la Commission de gestion s'ill est élu, en cours de mandat, juge à la Cour de justice ou procureur au Ministère public, l'appartenance à l'une ou l'autre de ces deux juridictions étant un cas d'incompatibilité avec un mandat à la Commission de gestion (d'. supra art. 38 al. 1 let. C). Pour mémoire, il s'agit de garantir une représentativité suffisante des juridictions de première linstance, qui comprennent 50% de l'effectif du Pouvoir judiciaire. |
|                        |  |                                    | Art. 39B Election du membre du personnel et de son suppléant (nouveau)   | Les alinéas 1 et 3 de cette disposition reprennent des dispositions existantes.   |
|                        |  |                                    | <sup>1</sup> Le membre du personnel et son<br>suppléant sont élus à bulletin<br>secret selon le système majoritaire<br>prévu par la législation genevoise<br>sur les droits politiques.<br><sup>2</sup> Seuls les membres du personnel<br>exerçant leur activité à mi-temps<br>au moins peuvent être élus et | La Commission de gestion propose à l'alinéa 2 qu'il soit possible de se porter candidat à la Commission de gestion comme membre du personnel ou suppléant avec un taux d'activité de 50% au moins. L'exigence actuelle d'être à un taux d'activité complet nuit à l'attractivité de cette charge, comme le constatent et le   |

| 2/8        |
|------------|
| 2023 - 5/8 |
| ë          |
| 2023       |
| 2          |
| ars        |
| Ε          |
| -7         |
| 늄          |
| ėį         |
| éń         |
| t g        |
| e          |
| Ĕ          |
| ğ          |
| ĕ          |
| ащ         |
| ō          |
| 6          |
| siti       |
| ĕ          |
| ĕ          |
| ₫          |
| 4          |
| 262        |
| 12         |
| చ          |
| ī          |
| ē          |
| ā          |
| 읅          |
| ĭ          |
| ë          |
| ĭ          |
| ٥          |
| 윰          |
|            |
| ā          |
| 'n         |
| gé         |
| į          |
|            |
| Secrétar   |
| e          |
| S          |
|            |

| Commentaires   | regrettent depuis plusieurs années<br>l'association du personnel et des<br>fonctionnaires du pouvoir<br>judiciaire, ainsi que la commission<br>de gestion.   | tree procureur général et vise à prévoir une altemance président de la Cour de justice sont, l'altemance bisannuelle président de la Cour de justice sont, l'altemance bisannuelle proposée en alternance, président et vice-président de la commission de amendement général n'est pas gestion pendant un an mendement genéral n'est pas compatible avec un mandat d'une fecusé, il est remplacé par le vice-président est également et compatible avec un mandat d'une druce de trois ans et avec une récusé, il est remplacé par le vice-législature d'une durée de six ans. président est également et des six ans. si le vice-président est également et son mission de gestion propose empêché ou récusé, il est remplacé par l'un des magistrais. Le rang est La proposition du Pouvoir judiciaire deute de l'introduction d'une vice-présidence et l'alternance, annis que la constitution d'une vice-présidence et amodification proposée à l'alinéa 3 tient compte de l'introduction d'une vice-présidence. Elle inscrit par ailieurs dans la loi la notion d'ancienneté à la commission de gestion relle qu'elle est déja par ailieurs dans la loi la notion d'ancienneté à la commission de gestion relle qu'elle est déja |
|--|--|--|
| Proposition d'amendement<br>général de la Commission de<br>gestion     | sièger au sein de la commission de gestion.  3 Peuvent participer à l'élection les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédente, sont au service du pouvoir judiciaire depuis 2 ans et exercent leur activité à mi-temps au moins. | Art. 40 al. 1 et al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)  1 Le procureur général et le président de la Cour de justice sont, en alternance, président et viceprésident de la commission de gestion pendant un an. 2 Si le président est empêché ou récusé, il est remplacé par le viceprésident.  3 Si le vice-président est également empéché ou récusé, il est remplacé par l'un des magistrals. Le rang est déterminant, l'art. 31 al. 1 étant applicable par analogie.  |
| PL 12624: amendement<br>général de la sous-<br>commission (15.02.2023) |  | Art. 40 (nouvelle teneur)  "La présidence est assurée, en alternance, par le procureur générale et le président de la Cour de justice pour une durée de deux ans.  2 sile président est empêché ou récusé, il est remplacé par l'autre magistrat visé à l'alinéa 1.  |
| LOJ et LProt actuelles   |  | Art. 40 Présidence  1 Le procureur général préside la commission de gestion.  2 S'il est empêché ou récusé, la présidence est assurée par l'un des magistrats. Le rang est déterminant.  |

| LOJ et LProt actuelles  | PL 12624: amendement<br>général de la sous-<br>commission (15.02.2023)   | Proposition d'amendement<br>général de la Commission de<br>gestion   | Commentaires   |
|---|--|--|--|
|   |  | Arr. 145 al. 8 et al. 9 (nouveau)  Modification du (à compléter)  *Le mandat des membres de la commission de gestion du pouvoir judiciaire dans sa composition prèvue à l'article 38, alinea 1, lettres b à e, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 mai 2026, prend fin à cette même date.  **Jes mandats des membres de la commission de gestion accomplis jusqu'au 31 mai 2026 ne sont pas pris en compte dans l'application de l'article 39, alinéa 2, dans sa teneur en vigueur dès le 1 <sup>er</sup> Juin 2026. | Une disposition transitoire est nécessaire pour mettre fin aux mandats en cours à l'entrée en vigueur de la loi (alinéa 8). Un alinéa 9 est également proposé pour éviter de limiter excessivement le nombre de candidats potentiels à l'entrée en vigueur de la loi. A défaut, les membres de la commission de gestion ayant par hypothèse accompil quelques mois avant la fin provoquée de leur mandat pourraient renoncer à se représenter. |
|   | Art. 2 Modifications à une autre loi<br>La loi sur le protocole, du 1er septembre 2011 (LProt – B 1 25), est modifiée comme suit :   | Art. 2 Modifications à une autre loi<br>loi<br>La loi sur le protocole, du 1er<br>septembre 2011 (LProt – B 1 25),<br>est modifiée comme suit :  |  |
| Art. 7 Préséance entre les pouvoirs et les fonctions fonctions 1.Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire l'ordre général de préséance applicable aux autorités genevoises.  2 L'ordre général de préséance respecte le principe général :  3 président du Conseil d'Etat;  b) président du Grand Conseil;  c) procureur général;  c) procureur général;  d) conseillers d'Etat; | Article 7, al. 2, lettre c (nouvelle teneur) 2 L'ordre général de préséance respecte le principe général : c) président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire; | Article 7, al. 2, lettre c (nouvelle teneur) 2 L'ordre général de préséance respecte le principe général : c) procureur général ou président de la Cour de justice, lorsqu'il préside la commission de gestion du pouvoir judiciaire;  | La modification proposée vise à reprendre les titres exacts des magistrats concernés, tout en précisant que l'ordre protocolaire est associé à la présidence de la Comnission de gestion.  Le but est notamment de garantir l'efficacité des contacts entre la Commission de gestion d'une part et les autres pouvoirs d'autre part et, plus particulièrement, leur continuité, organisées parallélement aux séances de travail ou             |

| LOJ et LProt actuelles  | PL 12624: amendement Proposition général de la sous-général de l commission (15.02.2023) | Proposition d'amendement Commentaires général de la Commission de gestion | Commentaires   |
|---|--|---|--|
| e) députés genevois aux Chambres fédérales; f) juges fédérales; g) membres du bureau du Grand Conseil; h) présidents des juridictions du pouvoir judiciaire; j) députés du Grand Conseil; j) chanceller d'Etat; k) sautier de Julie de Genève; pour les événements se déroulant sur son territoire. 3 L'ordre général de préséance détermine en outre le rang; a) des autorités fédérales et d'autres cantons; b) des autorités constituées pour un nemps déterminé. c) des autorités diplomatiques, militaires et religieuses; c) des autorités diplomatiques, militaires et religieuses; d) de toute autre autorité appelée à participer aux cérémonies et manifestations officielles. |  |   | aux rencontres des délégations du<br>Conseil d'Etat et de la Commission<br>de gestion. |

| La Commission de gestion se rallie<br>a l'amendement propose par la<br>sous-commission à l'art. 11 al. 1<br>LProt.   |   |
|--|---|
| Art. 11 al. 1, lettre c (nouvelle), lettre c (nouvelle), lettre c (nouvelle), lettre c (abrogée, les lettres f à k lettre e (abrogée, les lettres f à k l'amendement proposé par la anciennes devenant les lettres e sous-commission à l'art. 11 al. 1 al.)  1. L'ordre du cortège est le suivant : c) pouvoir judiciaire; c) pouvoir judiciaire; | Art. 3 Entrée en vigueur<br>La présente loi entre en vigueur le<br>1ºr juin 2026.                               |
|  | Art. 3 Entrée en vigueur  La présente loi entre en vigueur le la présente loi entre en vigueur le 1° juin 2026. |
| Art. 11 Ordre du cortège  1 L'ordre du cortège est le suivant: a) Conseil d'Etat et chanceller; b) Grand Conseil; c) procureur général: d) députés genevois aux Chambres fédérales; e) pouvoir judiciaire; f) Cour des comptes; g) autorités de la Ville de Genève; h) autorités des autres communes; i) corps des officiers de l'armée; j) université; k) représentants des autorités i) université;  |   |

369/379 PL 12624-A

ANNEXE 10

### ASSOCIATION DES MAGISTRATS DU POUVOIR JUDICIAIRE DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

### Par courrier électronique

Grand Conseil
Commission judiciaire et de la police,
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
CP 3970
1211 Genève 3

A l'attention de Monsieur Sébastien DESFAYES

Genève, le 6 avril 2023

Concerne: PL 12624 - gouvernance

Monsieur le Président.

Le comité de l'Association des magistrats du Pouvoir judiciaire a appris, par communiqué de presse de la Commission de gestion du 14 mars 2023, l'adoption par la sous-commission créée par la Commission judicaire et de la police d'un amendement général consistant à intégrer le Président de la Cour de justice à la Commission de gestion et à lui confier la présidence, en alternance avec le Procureur général.

D'autre part, par ce même communiqué de presse, notre comité a appris que la Commission judiciaire avait adopté le texte de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire consistant à exclure que les deux magistrats restants, membres de la Commission de gestion, puissent appartenir au Ministère public ou à la Cour de justice.

Or, selon l'art. 38 al. 1 LOJ, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire se compose obligatoirement, outre du Procureur général, de trois magistrats représentant chacun une des filières pénale, civile et de droit public.

Nous vous rendons attentifs au fait que, si le Président de la Cour de justice ne provient pas de la filière administrative (Cour de droit public), afin que la filière de droit public soit représentée au sein de la Commission de gestion, comme le prévoit l'art. 38 al. 1 LOJ, seul un magistrat

PL 12624-A 370/379

provenant du Tribunal administratif de première instance pourrait siéger à la Commission de gestion.

Or, dans la mesure où le Tribunal administratif de première instance est composé de 6 magistrats, dont un Président, un vice-Président et deux autres magistrats à mi-charge, cette situation est évidemment problématique.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Alexandra BANNA

Présidente de l'AMPJ

Cc:

- Commission de gestion du Pouvoir judiciaire
- Président du Tribunal administratif de première instance

71/379 PL 12624-*A* 

### ANNEXE 11



Genève, le 6 avril 2023

Tribunal administratif de première instance rue Ami-Lullin 4 Case postale 3888 CH - 1211 GENEVE 3

Par courrier électronique

Grand Conseil Commission judiciaire de la police Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 CP 3970 1211 Genève 3

A l'attention de Monsieur Sébastien DESFAYES

Concerne: PL 12624 - gouvernance - modification de la LOJ

Monsieur le Président.

Réunis en séance le 4 avril 2023, les magistrat.e.s du Tribunal administratif de première instance (TAPI) ont évoqué une problématique spécifique résultant du PL 12624, s'agissant de la composition de la Commission de destion du pouvoir.

Il semble en effet résulter du projet, dont le texte définitif nous est pour l'heure inconnu, que si la présidence de la Cour de justice est assurée par un e magistrat e de la filière civile ou pénale, l'un e des deux magistrat e. élu e.s devra être issu e de la filière de droit public et appartenir à une juridiction de première instance.

Concrètement, il s'agira nécessairement d'un e magistrat e du TAPI, à défaut de toute autre possibilité compatible avec les exigences posées par le PL.

Cela constitue une contrainte particulièrement lourde pour une juridiction comme celle-ci, actuellement composée de six magistrat.e.s, dont deux magistrates à demi charge et de ce fait inéligibles à la Commission de gestion, ainsi qu'un.e magistrat.e assumant la présidence, qui serait difficilement en mesure de siéger simultanément au sein de cette Commission. Restent donc, en l'état, trois magistrat.e.s parmi lesquels il s'agirait de trouver un.e candidat.e disposant d'une inclination suffisante pour siéger à la Commission de gestion.

A ceci s'ajoute le fait qu'en raison de l'alternance observée en pratique à la présidence de la Cour de justice entre les différentes filières, ainsi que du cumul fréquent de deux mandats successifs par la même présidence, le problème susmentionné pourrait se poser durant douze ans d'affilée (deux mandats de la filière civile suivis de deux mandats de la filière pénale).

Outre qu'une telle durée pèserait très lourdement sur une juridiction de la taille du TAPI, se pose également la question de la représentativité d'un.e magistrat.e issu.e de ce tribunal, membre à long terme de la Commission de gestion, vis-à-vis de l'ensemble des magistrats du pouvoir judiciaire.

En espérant que la Commission judiciaire et de la police sera attentive à ce qui précède, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Olivier BINDSCHEDLER TORNAR

Président du Tribunal administratif

### Cc:

- Commission de gestion du Pouvoir judiciaire
- Présidente de l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire

ANNEXE 12



Genève, le 4 mai 2023

Commission de gestion du Pouvoir judiciaire Secrétariat général Place du Bourg-de-Four 1 Case postale 3966 CH - 1211 Genève 3

réf. : PB / mcp

Par courrier interne: A106E3/GC Commission judiciaire et de la police Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3970 1211 Genève 3

### PL 12624 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire

Mesdames les Députées, Messieurs les Députés,

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a pris connaissance des courriers que vous ont adressés le 6 avril dernier M. Olivier BINDSCHEDLER TORNARE, président du Tribunal administratif de première instance, et Mme Alexandra BANNA, présidente de l'association des magistrats du Pouvoir judiciaire.

La Commission de gestion observe d'emblée que la question de la représentation de la filière de droit public ne lui avait pas échappé lors de l'élaboration du projet d'amendement adopté par votre commission. Elle confirme qu'à ses yeux, la solution votée est adéquate en ce qu'elle garantit une composition équilibrée de l'organe de gouvernance du Pouvoir judiciaire : elle permet en particulier la représentation de chacune des filières, évite toute surreprésentation de la Cour de justice et du Ministère public et assure la présence de deux membres des autorités de jugement première instance, dont il est rappelé qu'elles représentent plus de la moitié des effectifs de la justice.

Cette solution implique certes qu'un magistrat titulaire du Tribunal administratif de première instance siège à la Commission de gestion à chaque fois que le président de la Cour de justice émane de la Cour pénale ou de la Cour civile. Il faut toutefois relever que tel a déjà été le cas à de nombreuses reprises depuis 2009.

Cette situation résulte d'abord du fait que la filière de droit public ne compte que deux juridictions, soit le Tribunal administratif de première instance et la Cour de droit public de la Cour de justice, alors que les filières civile et pénale en comptent quatre chacune. Si l'on souhaite - la Commission de gestion le juge impératif - garantir la présence d'un membre de chacune des filières, il est inévitable que le Tribunal administratif de première instance soit appelé plus que les autres juridictions à participer à la gouvernance du Pouvoir judiciaire.

Elle découle ensuite du souhait que la Cour de justice ne soit pas représentée par plus d'un magistrat. A cet égard, il y a lieu de noter que la Cour de justice a toujours été représentée à la Commission de gestion par un seul magistrat titulaire, indépendamment du texte légal. En

PL 12624-A 374/379

conséquence, un magistrat titulaire du Tribunal administratif de première instance siège régulièrement à la Commission de gestion depuis 2009. C'est précisément le cas actuellement, depuis bientôt cinq ans, la filière pénale étant représentée par Mme Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, juge à la Cour pénale de la Cour de justice, et la filière de droit public par Mme Sophie CORNIOLEY BERGER, juge au Tribunal administratif de première instance. La réforme ne changera donc rien à cette situation.

La Commission de gestion n'est dès lors pas favorable à un quelconque amendement du projet voté. Elle précise qu'elle évaluera les mérites de la nouvelle composition de la Commission de gestion dans les mois et années suivant son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2026, et qu'elle proposera au besoin les mesures correctrices nécessaires. Elle vous confirme en conséquence son plein soutien au texte adopté par votre commission.

Nous vous prions de croire, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Patrick Becker Secrétaire général Olivier Jornot Président

Copie:

M. Sébastien DESFAYES, député et ancien président de la Commission judiciaire et de la police

375/379

ANNEXE 13



### RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Commission de gestion

Genève, le 4 septembre 2023

Commission de gestion du Pouvoir judiciaire Secrétariat général Place du Bourg-de-Four 1 Case postale 3966 CH - 1211 Genève 3

Madame Xhevrie Osmani Présidente Commission judiciaire et de la police Grand Conseil A106E3/GC

### PL 12624 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)

Madame la Présidente.

En mars dernier, votre commission a soumis à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire le texte d'un amendement général au projet de loi cité en référence. La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire avait alors rapidement pris connaissance de ce projet et établi une variante destinée à garantir autant que possible la représentation équitable des juridictions dans l'organe de gouvernance du Pouvoir judiciaire, en particulier des autorités de jugement de première instance. Votre commission a depuis lors retenu la variante proposée par la Commission de gestion.

Le président du Tribunal administratif de première instance vous a fait part, le 6 avril dernier, de la crainte de sa juridiction que cette variante n'ait pour effet de la contraindre à déléguer de manière quasiment systématique l'un de ses magistrats titulaires ou l'une de ses magistrates titulaires dans cet organe pour y représenter la filière de droit public. Le texte ayant été adopté par votre commission, laquelle avait clos ses longs travaux initiés en 2019, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire vous avait pour sa part informé, par lettre du 4 mai 2023, qu'elle n'était pas favorable à un nouvel amendement, précisant qu'une évaluation de l'impact de la loi pourrait être faite en temps utile après son entrée en vigueur.

Nous vous informons que la Conférence des présidents de juridiction, chargée par la loi d'élire les magistrates et magistrats titulaires à la Commission de gestion, a abordé, lors de sa séance du 26 juin dernier, les inquiétudes exprimées par le président du Tribunal administratif de prémière instance et qu'elle les partage. La Conférence des présidents de juridiction et la Commission de gestion ont en conséquence décidé de reprendre leurs réflexions durant l'été, de manière concertée. Elles ont établi une nouvelle variante de l'amendement général, que vous trouverez ci-joint.

Ladite variante autorise l'élection de deux membres de la Cour de justice à la Commission de gestion. Il en découle que la présence du président ou de la présidente de la Cour de justice à la Commission de gestion ne fera pas obstacle à l'élection d'un magistrat ou d'une magistrate titulaire de cette juridiction pour représenter la filière de droit public. Tel pourra en particulier être le cas lorsqu'aucun membre du Tribunal administratif de première instance n'entend déposer sa candidature et que le président ou la présidente de la Cour de justice émane de la Cour pénale ou de la Cour civile.

Cette nouvelle variante a été soumise au président du Tribunal administratif de première instance, à la Conférence des présidents de juridiction et à la Commission de gestion, qui la soutiennent sans réserve.

Le soussigné de gauche tient pour le surplus à rectifier deux inexactitudes comprises dans le courrier du 4 août dernier de la Commission de gestion, relevées par le président du Tribunal administratif de première instance. En premier lieu, s'il est exact que la fillère de droit public est représentée à la Commission de gestion par une magistrate titulaire du Tribunal administratif de première instance depuis plusieurs années, tel est en fait le cas depuis 2018 : des juges de l'ancien Tribunal administratif, de l'ancien Tribunal cantonal des assurances sociales ou de l'actuelle Cour de droit public de la Cour de justice l'ont précédée auparavant, depuis la création de l'actuelle Commission de gestion en 2009. Il est en second lieu effectivement arrivé par le passé que deux magistrates ou magistrats titulaires de la Cour de justice siègent simultanément à la Commission de gestion : tel a été le cas en 2011 et en 2018.

La Commission de gestion espère que cette solution consensuelle emportera l'adhésion de votre commission. Elle se tient naturellement à disposition, de même que la présidence de la Conférence des présidents de juridiction, pour lui fournir toute information complémentaire.

Nous vous prions de croîre, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Patrick Becker Secrétaire général Olivier Jornot Président

### Annexe mentionnée

### Copies:

Conférence des présidents de juridiction Présidence du Tribunal administratif de première instance



Genève, le 4 septembre 2023

### PL 12624

## PROPOSITION D'AMENDEMENT A l'AMENDEMENT GENERAL DE LA COMMISSION DE GESTION DU POUVOIR JUDICIAIRE

### Exposé des motifs

Cet amendement à l'amendement général est proposé par la Commission de gestion. Il est soutenu sans réserve par la Conférence des présidents de juridiction et le président du Tribunal administratif de première instance.

Il vise exclusivement à modifier l'art. 38 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire et à autoriser l'élection de deux membres de la Cour de justice à la Commission de gestion. Il en découle que la présence du président ou de la présidente de la Cour de justice à la Commission de gestion ne fera pas obstacle à l'élection d'un magistrat ou d'une magistrate titulaire de cette juridiction pour représenter la filière de droit public. Tel pourra en particulier être le cas lorsqu'aucun membre du Tribunal administratif de première instance n'entend déposer sa candidature et que le président ou la présidente de la Cour de justice émane de la Cour pénale ou de la Cour civile.

Hormis la modification proposée à l'article 38 alinéa 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, l'amendement général transmis le 7 mars 2023 demeure pour le reste inchangé.

### Texte

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 38, al. 1, let. b et c (nouvelle teneur), let. d (abrogée, la lettre e ancienne devenant la lettre d)

La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :

- b) du président de la Cour de justice;
- c) de deux autres magistrats, dont l'un au plus peut appartenir à la Cour de justice;
- d) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.

PL 12624-A 378/379

ANNEXE 14

### ASSOCIATION DES MAGISTRATS DU POUVOIR JUDICIAIRE DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

### Par courrier électronique

Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 CP 3970 1211 Genève 3

A l'attention de Madame la Présidente Xhevrie OSMANI

Genève, le 11 septembre 2023

Concerne: PL 12624 - gouvernance

Madame la Présidente,

Par courrier du 6 avril 2023, ci-joint, le comité de l'AMPJ faisait part à votre Commission de ses inquiétudes quant à la nouvelle composition de la Commission de gestion telle que prévue dans l'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Notre comité a pris connaissance de la proposition d'amendement à cet amendement général qui vous a été soumis le 4 septembre 2023 et vous informe qu'il soutient sans réserve ce texte.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Présidente de l'AMPJ

Cc:

- Commission de gestion du Pouvoir judiciaire
- Président du Tribunal administratif de première instance

CONFIDENTIEL

ANNEXE 15

# PL 12624 (modifiant la loi sur l'organisation judiciaire)

| Art. 38 Composition  Art. 38, al. 1, let. b et c (nouvelle teneur), let. d (abrogée, la lettre e ancienne devenant la lettre d)  La commission de gestion du pouvoir  Judiciaire (cl-après : la commission de gestion du pouvoir claure devenant la lettre d)  a) du procureur général;  b) du président de la Cour de justice;  c) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une  d) d'un magistrat d'une d'une  d) d'un magistrat d'une d'une  d) d'une d'une  d) d'une deux autres magistra | e e.  | Art. 38, al. 1, let. bet c (nouvelle<br>teneur), let. d (abrogée, la lettre e  |
|--|---|--|
| 'La commission de gestion du pouvoir 'La commission judiciaire (ci-après : la commission de judiciaire (ci-aprescompose : gestion) se compose : a) du procureur général; b) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour civils; c) d'un magistrat d'une juridiction ou d'une d'une de deux au peuvent apparten au Ministère publi d'un madistrat d'un tribunal ou d'une d) d'un membre  |   | ancienne devenant la lettre d)   |
| a) du procureur général; b) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour civils; c) d'un magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales; au Ministère publi d) d'un madistrat d'un tribunal ou d'une d) d'un membre   | nmission de gestion du pouvoir (ci-après : la commission de j se compose :                                | <sup>1</sup> La commission de gestion du pouvoir<br>judiciaire (ci-après : la commission de<br>gestion) se compose : |
| b) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une b) du président de cour civils; c) d'un magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales; au Ministère publi d'un madistrat d'un tribunal ou d'une d) d'un membre  |   |  |
| c) d'un magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales; au Ministère publi d'un madistrat d'un tribunal ou d'une d) d'un membre   |   | b) du président de la Cour de justice;   |
| d) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une d'un membre   | c) de deux autres magistrats, qui ne peuvent appartenir ni à la Cour de justice ni a au Ministère public; | c) de deux autres magistrats, dont l'un<br>au plus peut appartenir à la Cour de<br>justice;                          |
| cour de droit public; judiciaire.  | membre du personnel du pouvoir  | d) d'un membre du personnel du<br>pouvoir judiciaire.  |
| e) d'un membre du personnel du pouvoir<br>judiciaire.  |   |  |
|  |   |  |
|  |   |  |

JLC/29-09-2023